

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Communautés européennes

(revision du système des montants compensatoires financiers).

43494. — 14 janvier 1978. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire par suite du changement de taux des montants compensatoires monétaires, relevés au 19 décembre 1977 de 16,9 à 18,1. Il lui rappelle que la décision française de dévaluer le franc vert de 2,5 p. 100 au 1^{er} février 1978 avait été prise au moment où nos propres montants compensatoires étaient de 15,5 p. 100. La dévaluation prévue aura donc eu juste pour effet d'annuler à 0,1 p. 100 près la hausse monétaire, et nos exportations agricoles n'en seront donc pas facilitées. Nos prix agricoles intérieurs vont donc monter, mais les produits d'importation nécessaires pour l'exploitation vont également renchérir. Quant à la

Grande-Bretagne dont il a dénoncé à différentes reprises les avantages inéquitables, il constate que celle-ci conserve 30,6 p. 100 de montants compensatoires, avec une baisse de 1 p. 100 en taux négatif, bien entendu, alors que la situation financière de la Grande-Bretagne se redresse rapidement et que sa production pétrolière augmente. Ce tribut français apparaît de plus en plus intolérable, et il lui demande de revoir la dévaluation de 2,5 p. 100 et les taux des différents pays du Marché commun, en vue d'aboutir à la suppression d'un système dont il n'a cessé de dénoncer le caractère néfaste.

Bouilleurs de crus

(assouplissement de la législation en faveur des jeunes agriculteurs).

43560. — 14 janvier 1978. — M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat, concernant les bouilleurs de crus. Il demande au Gouvernement de ne pas s'abriter dans une position facile de refus, alors qu'aucune opposition sérieuse n'existe contre l'alcoolisme, à partir du moment où le buveur a payé ses taxes au fisc. Cette situation aboutit à créer un droit « d'ivresse fiscale » qui est pour le moins aussi choquant que coûteux pour la sécurité sociale. A l'heure actuelle, il est avéré que la distillation en ateliers publics a fait à peu près complètement disparaître la fraude, mais la disparition des arbres fruitiers et des vergers s'accroît, aussi notamment dans l'Ouest et l'Est. Il a pu constater que la volonté du Parlement de porter limite à cette injustice était très forte, et il soulèverait savoir s'il ne serait pas possible que le Gouvernement recherche, comme cela avait été proposé lors de la discussion en séance publique, différents moyens d'assouplissement pour les jeunes agriculteurs, d'une part, et pour faciliter le fonctionnement des ateliers publics qui sont contrôlés à tout moment par les agents de la régie, d'autre part. Il semble qu'une position compréhensive serait de nature à éviter que les ruraux aient l'impression que le Gouvernement ne s'intéresse qu'aux industriels qui peuvent produire sans limitation, et qu'il pénalise les petits producteurs qui ne sont plus depuis longtemps les artisans d'un alcoolisme que le Gouvernement ne dénoncera jamais avec assez d'énergie, étant donné les ravages qu'il occasionne à la santé des Français.

Emploi (extension au secteur public des stages de formation pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi).

43618. — 14 janvier 1978. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le Premier ministre que la loi du 5 juillet 1977 prévoit des dispositions en faveur des jeunes en quête de leur premier emploi, notamment un stage de six à huit mois sous forme de contrat formation (ce stage étant rémunéré à raison de 90 p. 100 du SMIC, sur la base de quarante heures par semaine, ce salaire étant payé par l'Etat par l'intermédiaire de l'ANPE). Or cette disposition ne s'applique qu'au secteur privé, et non au secteur public, ni aux services publics. Ceci est regrettable pour deux raisons : 1° si on permettait aux établissements publics d'avoir des stagiaires, le nombre des possibilités de stages serait considérablement augmenté ; 2° l'argent versé par l'Etat servirait aux services de l'Etat, or nombre d'administrations manquent de personnel pour rattraper un retard accumulé depuis des années (qu'il s'agisse de la DDE, de la DDA, du service du cadastre, etc.). Ce serait donc un bon moyen pour utiliser judicieusement les deniers publics ; 3° beaucoup de jeunes sortant d'écoles ou IUT sont en quête d'un premier emploi. Ces jeunes se destinent : a) soit au public et, dans ce cas, le stage leur sera bénéfique en attendant de réussir aux concours d'accès ; b) soit au privé, dans ce cas un stage dans les services publics leur permettrait d'en connaître le fonctionnement et faciliterait ultérieurement les rapports entre les entreprises privées où ils travailleront et les services publics, dont ils connaîtront ainsi le fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération sa suggestion.

Permis de conduire

(formation élémentaire de secourisme pour les futurs conducteurs).

43621. — 14 janvier 1978. — M. Gouhier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la rapidité avec laquelle il conviendrait de mettre en place une formation élémentaire de secourisme dans les épreuves du permis de conduire. Il lui rappelle qu'au cours d'une réunion qui eut lieu en novembre 1974, le comité interministériel de la sécurité routière décidait d'appliquer une telle mesure à partir du 1^{er} janvier 1976. Hélas, cette importante décision n'a jamais été appliquée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait

pas possible de mettre en place dans les plus brefs délais et à titre facultatif un dispositif d'enseignement assuré par les organismes de secourisme agréés et les associations qui leurs sont affiliées et permettant aux candidats au permis de conduire d'apprendre quelques « gestes qui sauvent ».

Transports aériens (conditions de renouvellement des flottes d'Air France et d'Air Inter).

43636. — 14 janvier 1978. — M. Raymond appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que pose le renouvellement des flottes d'Air France et d'Air Inter. En effet, l'autorisation qui vient d'être donnée à Air France d'acheter des avions étrangers pour remplacer les Caravelle semble remettre en cause le lancement de « l'avion nouveau » moyen courrier, pourtant envisagé par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte donner également à Air Inter, qui va devoir prochainement renouveler une partie de sa flotte, l'autorisation d'acquiescer des Boeing 737 ; 2° s'il peut apporter des précisions sur l'état des conversations engagées avec nos partenaires européens sur « l'avion nouveau » et sur la date à laquelle sera prise la décision de fabrication.

Energie nucléaire

(stage d'ingénieurs sud-africains à Villefontaine (Isère)).

43637. — 14 janvier 1978. — M. Mermet porte à la connaissance de M. le Premier ministre que la décision des pouvoirs publics de laisser s'installer à Villefontaine, dans le département de l'Isère, une quarantaine d'ingénieurs sud-africains chargés de s'initier aux techniques de la construction et du fonctionnement des centrales nucléaires provoque une très légitime émotion dans la population et que celle-ci entend s'opposer avec la dernière énergie au soutien qui est ainsi apporté à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud. Il lui demande de bien vouloir revenir sur une décision aussi fâcheuse, qui sera très nuisible aux relations de la France avec les jeunes Etats de l'Afrique noire et contribuera, à terme, à la dissémination de l'arme nucléaire.

FEOGA (application aux DOM de l'article 40 du traité de Rome).

43638. — 14 janvier 1978. — M. Jalton demande à M. le Premier ministre pourquoi, malgré les dispositions de l'article 227 du traité de Rome, l'article 40 concernant le FEOGA n'est pas applicable aux DOM et pourquoi les représentants élus des DOM n'ont-ils pas le droit, devant la carence du Gouvernement, de saisir, pour interprétation de ces règles discordantes, la cour de justice des communautés européennes.

Départements et territoires d'outre-mer (situation juridique au regard du traité de Rome).

43641. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le Premier ministre que les DOM, en vertu du traité de Rome, sont en même temps des pays intégrés et des pays associés. Ils supportent les charges des intégrés et des associés, mais ne bénéficient ni des avantages accordés aux pays intégrés (FEOGA) ni de ceux accordés aux ACP par les accords de Rome. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice dont sont victimes les DOM.

Sucre (application aux DOM des avantages du protocole sucrier de la convention de Lomé).

43644. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le Premier ministre que la production sucrière des départements d'outre-mer n'a cessé de diminuer depuis quelques années, et cela malgré son intégration dans l'organisation du marché de la CEE. En réalité l'étude des conditions dans lesquelles s'est réalisée l'intégration de la production sucrière des DOM dans la CEE met en évidence l'inadaptation de la réglementation communautaire à leur situation. Faisant partie de la catégorie des régions sous-développées, les DOM sont lésés par l'application d'une réglementation économique « conçue pour des pays industrialisés ». Face à une telle situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les DOM des avantages du protocole sucrier de la convention de Lomé, qui permettent d'acheter le sucre des ACP à un prix de 50 p. 100 plus élevé que les prix communautaires.

*Marché commun
(respect des engagements européens à l'égard des DOM).*

43647. — 14 janvier 1978. — **M. Jalton** signale à **M. le Premier ministre** que : 1° pendant ces quinze dernières années, la France n'a pris, pour les DOM, ni les mesures qu'elle est tenue de prendre en application des articles 5, 7 et 40-P 3 du traité de Rome, ni celles qu'elle peut prendre en application de l'article 92 ; 2° les DOM ont dû supporter toutes les charges de la réglementation communautaire (tarif douanier, prélèvement agricole) sans pouvoir bénéficier des avantages de cette réglementation ; 3° actuellement tous les fonds européens sont applicables aux DOM mais, en réalité, en faisant le bilan de cette application, on constate qu'elle n'est qu'une fiction. Il lui demande pourquoi la France et l'Europe, au mépris de la parole donnée et du traité signé, ne remplissent pas leur engagement vis-à-vis des peuples des DOM.

*FEOGA (extension de la section de garantie
au rhum et à la banane de Guadeloupe).*

43650. — 14 janvier 1978. — **M. Jalton** rappelle à **M. le Premier ministre** que seuls le sucre, le tabac et l'ananas bénéficient de la section de garantie du FEOGA. Il lui demande si la CEE ne compte pas étendre sa garantie au rhum et à la banane de Guadeloupe.

*Entreprises (mise en place de moyens financiers et juridiques
pour venir en aide aux entreprises).*

43659. — 14 janvier 1978. — **M. Rabreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de mettre en place très rapidement les moyens financiers et juridiques destinés à aider le maximum d'entreprises à surmonter la crise avant qu'elles ne soient dans une situation qui ne permette plus de les soutenir. Il lui demande, à ce sujet, où en est la mise en place des comités d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), qui sont prévus au niveau de chaque département pour apporter leur aide financière et quand viendra en discussion le projet de loi ayant pour objet de prévenir les difficultés des entreprises, qui prévoit notamment, parmi d'autres dispositions, une réforme des professions de syndic et d'administrateur judiciaire, dont le statut actuel en matière de recrutement et de rémunération ne présente pas toutes les garanties souhaitables pour le sauvetage d'une part importante de notre activité économique.

ECONOMIE ET FINANCES

*Testaments (assujettissement aux mêmes droits des testaments-
partage et du testament par lequel une personne a réparti sa
fortune entre ses héritiers).*

43495. — 14 janvier 1978. — **M. Bolard** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la réponse à la question écrite n° 21-467 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 25 janvier 1977, page 97) contient également une erreur fondamentale qui rend toujours incompréhensible la position soutenue par l'administration. L'article 1075 du code civil ne prévoit pas du tout que seuls les testaments ou donations au profit des descendants peuvent produire les effets d'un partage. En réalité, les testaments ordinaires par lesquels des personnes sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul enfant ont disposé de leur fortune en léguant des biens déterminés à chacun de leurs héritiers (ascendants, conjoints, enfant unique, frères, neveux, cousins, etc.) produisent aussi les effets d'un partage car en l'absence d'un testament les intéressés auraient recueilli l'ensemble de la succession du défunt, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil, mais ils auraient eu à procéder ultérieurement à un partage. Le nouveau motif exposé dans ladite réponse est donc totalement inexact, comme ceux précédemment développés afin d'essayer de justifier une réglementation inhumaine et antisociale. Au surplus, l'article 1075 susvisé précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Ainsi que des centaines de parlementaires l'ont signalé, la différence de régime fiscal entre ces deux catégories de testaments n'est pas fondée. Il lui demande si, en vue de remédier à la situation actuelle qui est déplorable, il accepte de déclarer qu'un testament-partage par lequel un père de famille a distribué ses biens à ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a réparti sa fortune entre ses héritiers.

*Impôt sur les sociétés (aménagement des conditions de déduction
de certains frais généraux pour les exercices clos en 1977).*

43497. — 14 janvier 1978. — **M. Falala** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à l'appui de leur déclaration de résultats, les sociétés sont tenues de fournir, au moyen de l'imprimé 2067, le relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lorsque ceux-ci dépassent certains chiffres limites, à savoir : a) rémunérations des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées ; b) frais de voyage et déplacements exposés par ces personnes ; c) dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens, dont ces personnes peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ; d) dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ; e) cadeaux de toute nature, à l'exception des objets publicitaires ; f) frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles. Dans le cadre de la lutte contre l'inflation, l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 26 décembre 1976 interdit la déduction, pour les exercices clos en 1977, de la fraction des frais entrant dans les catégories b à f ci-dessus qui excède, globalement, 125 p. 100 du montant moyen de ces mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. L'application stricte de ces mesures risque d'entraîner des discordances d'une société à l'autre, voire même une inégalité devant l'impôt, selon la date de clôture de l'exercice social. Supposons en effet une société dont l'exercice se termine le 31 janvier 1977 et qui aurait déjà engagé durant les onze premiers mois de son exercice (donc sur l'année 1976, soit antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi) des dépenses excédant les limites mentionnées par les dispositions précitées. Connaissance prise de celles-ci, la société ne disposera donc plus que d'un mois pour ramener ces dépenses en deçà des limites prévues. Il sera alors trop tard pour prendre les mesures qui s'imposent, surtout si les charges concernées résultent d'un accroissement du volume d'activité sur les onze premiers mois. Par contre, la même société clôturant son exercice social le 31 décembre 1977 disposera davantage de temps pour harmoniser le montant des charges dont il s'agit avec les dispositions concernées. Il lui demande en conséquence si les mesures prévues par l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 26 décembre 1976 ne pourraient pas faire l'objet d'une application « *prorata temporis* » afin de tenir compte des différentes dates de clôture des exercices sociaux en 1977.

*Fiscalité immobilière (plus-values en cas de cession
de parts de sociétés civiles immobilières non transparentes).*

43498. — 14 janvier 1978. — **M. Kasperelt** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation au regard de la taxation des plus-values instituée par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, des parts de sociétés civiles immobilières non transparentes, assimilées par l'instruction du 30 décembre 1976, 8 M-1-76, à des immeubles et pouvant à ce titre bénéficier de l'exonération accordée par l'article 5 de la loi précitée aux immeubles détenus depuis plus de vingt ans. Il lui demande sur quelles parts est réputée porter la cession lorsque le cédant a acquis certaines parts depuis plus de vingt ans et d'autres depuis moins de vingt ans au jour de la cession. Par exemple, dans le cas d'une personne ayant acquis 100 parts d'une société civile immobilière non transparente en 1950, puis 50 autres parts de la même société en 1970, la plus-value réalisée lors de la cession en 1977 de vingt-cinq de ces parts pourra-t-elle être regardée comme afférente à un immeuble détenu depuis plus de vingt ans et exonérée à ce titre.

*Impôt sur le revenu (augmentation de l'abattement forfaitaire
auquel les voyageurs, représentants et placiers ont droit).*

43505. — 14 janvier 1978. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des VRP. En effet, ceux-ci pour leur déclaration de revenus ont droit à un abattement forfaitaire de 50 000 francs. Or celui-ci n'a pas été modifié depuis sept ans. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du prix du carburant, de l'augmentation du prix des véhicules automobiles, il ne serait pas opportun de prendre des mesures visant à élever cet abattement forfaitaire.

*Ciné-clubs (création d'un fonds spécifique pour la création
d'une cinémathèque).*

43510. — 14 janvier 1978. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les fédérations de ciné-clubs jouent depuis plus de vingt ans un rôle essentiel dans la formation

et l'éducation du public populaire. Il lui souligne que si ces organismes ne sont pas assujettis à la TVA ils n'en payent pas moins cette taxe, qu'ils ne peuvent récupérer, sur toutes les opérations inhérentes à leur fonctionnement, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour la création d'un fonds spécifique alimenté par le reversement d'une partie au moins de cette taxe et qui servirait à constituer une cinémathèque par l'achat en commun de droits et de matériel de tirage, décision qui serait seule susceptible de relancer efficacement le mouvement ciné-club.

*Direction générale de la concurrence et des prix
(maintien en activité des agents vacataires).*

43512. — 14 janvier 1978. — M. Lamps attire l'attention* de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnels vacataires de la direction générale de la concurrence et des prix. Le délai proposé à ces personnels pour se présenter à un concours administratif arrive à échéance le 31 décembre 1977. Des possibilités d'intégration de ces agents par voie de concours interne dans le cadre des adjoints de contrôle de la concurrence et des prix ne se concrétiseront qu'au concours de recrutement prévu en février 1978 au titre des années 1977 et 1978. Aucun concours n'ayant été ouvert en 1977, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels non titulaires soient maintenus en activité au-delà du 31 décembre 1977.

Impôts (droits de mutation d'un usufruitier).

43529. — 14 janvier 1978. — M. Mourot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, s'agissant de la liquidation des droits de mutation d'un usufruitier, l'administration considère que lorsque les valeurs usufructuaires ne se retrouvent pas en individu ou en équivalent, le droit de l'usufruitier ne peut, du point de vue fiscal, être réputé avoir porté sur une valeur supérieure à celle qui a été déclarée pour la liquidation de l'impôt lors de la constitution de l'usufruit (réponse à M. Vendroux, *Journal officiel*, AN, Débats, du 14 janvier 1961, p. 30. — Réponse à M. Boislé, *Journal officiel*, AN, Débats, du 4 mars 1967, p. 385). Or il apparaît que cette solution n'est pas compatible avec la règle civile qui veut que, lorsque l'usufruitier ne peut pas restituer les choses sur lesquelles a porté son usufruit, il en doit la valeur estimée lors de la cessation de l'usufruit. La solution apparaît encore contradictoire avec le mouvement qui, en droit civil contemporain, tend à retenir en maintes occasions (lois du 17 mai 1960, du 13 juillet 1965, du 3 juillet 1971) la valeur d'un bien à la date du règlement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à ce hiatus entre le droit civil et le droit fiscal.

Plus-values immobilières (exonération de taxe au titre d'un terrain reçu en échange dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique).

43531. — 14 janvier 1978. — M. Baumei rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de la loi n° 76 669 du 19 juillet 1976 soumettent à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toutes natures. Parmi les différentes exonérations prévues par la loi, figurent les terrains à bâtir possédés depuis plus de trente ans. Or, une municipalité envisageant en 1957 la construction d'un groupe scolaire a procédé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique à l'acquisition de cinq parcelles appartenant à divers propriétaires, et à l'échange, contre des terrains appartenant déjà à la ville, de deux autres parcelles appartenant à deux autres propriétaires. Pour l'une de ces parcelles, le terrain remis au coéchangiste par le propriétaire avait été acquis par lui en 1927, et l'échange réalisé sans soufte. Ce propriétaire envisage aujourd'hui de vendre la parcelle qui lui a été remise en échange par la municipalité. Cet échange a été le fait de la collectivité et, bien que réalisé à l'amiable, a été en vérité imposé au propriétaire qui n'avait à aucun moment songé à aliéner ni à échanger ce terrain qui, s'il n'y avait pas eu intervention de la commune, serait demeuré dans son patrimoine. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas logique et équitable de retenir, pour le calcul de la plus-value réalisée à l'occasion de cette vente, la date et le prix d'acquisition du bien initial remis au coéchangiste, ce qui conduirait dans ce cas précis à une exonération pure et simple de cette plus-value.

Produits alimentaires (publication de l'arrêté réglementant l'usage des matériaux de filtrations).

43535. — 14 janvier 1978. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quand l'arrêté réglementant l'usage des matériaux de filtration des boissons alimentaires sera pris et comment il pense organiser et contrôler ses applications dans l'industrie alimentaire.

Consommation (garanties contre les vices cachés des biens durables).

43536. — 14 janvier 1978. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie contre les vices cachés des biens durables. Cette garantie, qui se situe le plus souvent dans un cadre conventionnel, en prévoyant la réparation ou le remplacement du bien pendant un certain délai, n'aboutit pas à l'indemnisation de la totalité du préjudice subi par l'acheteur. Il lui cite à cet égard le cas de l'acheteur d'une voiture présentant des défauts d'origine; la réparation du véhicule, qui a nécessité son immobilisation pendant une longue durée, a été à l'origine de frais et de dérangements dont l'acheteur n'a pas été indemnisé. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible d'étudier un système mettant à la disposition du consommateur un bien équivalent pendant la période d'immobilisation nécessaire à la réparation du véhicule de manière à éviter les inconvénients signalés ci-dessus, ce qui contribuerait ainsi à restaurer l'équilibre des relations contractuelles entre acheteur et vendeur professionnel, dont la nécessité vient d'être réaffirmée par la loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services.

Direction générale de la recherche scientifique et technique (modalités de reclassement des personnels).

43539. — 14 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de la direction générale à la recherche scientifique et technique (DGRST), dont le dossier lui a été confié, et lui demande: 1° s'il est exact que le personnel n'a pas été consulté dans l'élaboration du nouveau protocole d'accord signé entre la direction de cet organisme et le ministère de l'économie et des finances; 2° si ces services envisagent de prendre des mesures transitoires pour le reclassement des personnes travaillant à la DGRST depuis quinze ans et plus.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values au profit des porteurs de parts de la SPCL garantie foncière-revenus).

43544. — 14 janvier 1978. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le préjudice qu'ont subi les porteurs de parts de la SPCL garantie foncière-revenus. A la suite du scandale qu'a déclenché la découverte de l'escroquerie opérée par les promoteurs de cette société, les porteurs de parts ont décidé la liquidation de la société. Les ventes de ses différents immeubles, entreprises en exécution de cette décision de liquidation, permettront à peine de rembourser aux porteurs de parts le montant du capital souscrit. Compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis la date de la souscription de ces parts, leurs propriétaires subiront donc un préjudice important que n'auront pu empêcher les autorités chargées de protéger l'épargne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas conforme à l'équité d'exonérer les porteurs de parts de la SPCL garantie foncière-revenus du paiement des impositions dont l'assiette est constituée par les plus-values dégagées par les opérations de liquidation auxquelles ils ont été contraints de procéder à la suite des circonstances étrangères à leur volonté qui ont été rappelées ci-dessus et qui sont exclusives, de ce chef, de toute intention spéculative.

Tourisme (moyens de financement des budgets des offices de tourisme).

43549. — 14 janvier 1978. — M. Maurice Blanc expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les problèmes budgétaires des offices de tourisme: la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création des offices de tourisme dans les stations classées prévoit dans son article 6 les recettes des offices: subventions, souscriptions particulières et offres de concours, dons et legs, taxe de séjour, taxe spéciale sur les recettes brutes des entreprises de

remontées mécaniques, recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques dans le périmètre de la station classée. Il apparaît dans les faits que la taxe de séjour, d'un recouvrement difficile voire impossible, n'est pratiquement jamais levée. D'autre part, les souscriptions particulières faites par les commerçants et hôteliers de la station sont volontaires et peuvent être retirées à tous moments. Cette situation conduit très souvent les communes support des stations classées à subventionner pour la plus large part le budget de l'office. Cette situation conduit donc à faire financer une activité essentielle du tourisme par l'ensemble de la population. Or la loi du 3 avril 1942, relative au régime des stations classées, dans son article 5, permet la perception d'une taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station. L'application de cette mesure n'est maintenue dans la loi de 1964, dans le cadre des budgets des offices, que pour les entreprises de remontées mécaniques. En conséquence il lui demande s'il compte décider, pour assurer le financement des budgets des offices, l'application de l'article 5 de la loi du 3 avril 1942 à toutes les activités commerciales et hôtelières des stations classées. Une telle mesure libérerait les budgets communaux des collectivités support de stations classées dont l'élaboration pour 1978 est en cours.

Régimes matrimoniaux (publication au fichier immobilier des transferts de propriété d'immeubles résultant de changement de régime matrimonial).

43551. — 14 janvier 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans plusieurs réponses antérieures (à M. Lagorce, *Journal officiel*, débats AN, 12 septembre 1975, p. 6271, n° 18338 — voir également RM n° 31996 et 31631, *Journal officiel*, débats AN, 6 août 1977, p. 5041) il a estimé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que lorsque deux époux changeaient de régime matrimonial en substituant au régime de communauté initial un régime de séparation de biens (ou inversement), il s'opérait un « déplacement de la propriété des immeubles de la communauté dissoute vers le patrimoine propre de chacun des conjoints ». La conséquence déduite des réponses ministérielles précitées, était que l'acte d'homologation du changement de régime matrimonial qui constatait ce transfert de propriété des immeubles devait être publié au fichier immobilier. Il lui demande : 1° si cette publication doit être considérée comme obligatoire ou, au contraire, simplement facultative, pour la simple information des tiers ; 2° dans quel délai elle doit intervenir ; 3° quelle est la sanction applicable à défaut de publication.

Texte de publicité foncière (situation fiscale en cas de dissolution d'une société civile agricole ayant bénéficié du taux réduit).

43552. — 14 janvier 1978. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,50 p. 100 lorsque l'acquisition d'un bien rural est réalisée par un fermier qui prend l'engagement de mettre personnellement en valeur ledit bien pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date de transfert de propriété. Il lui demande si la déchéance de ce régime serait encourue dans l'hypothèse où une société civile agricole qui aurait pris l'engagement susvisé au moment d'une acquisition viendrait à être dissoute avant le délai de cinq ans et où le bien acquis serait attribué à l'un des associés qui en assurerait l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

Consommation (responsabilité du fait des produits).

43555. — 14 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le projet de directive de la commission européenne sur la responsabilité du fait des produits et lui demande quelle est sa position à ce propos et si ses services n'envisagent pas de prolonger ce texte dans deux domaines : 1° le consommateur ne devrait-il pas seulement prouver le dommage et la probabilité du défaut et du rapport de cause à effet et non, comme prévu par la directive proposée, prouver le défaut du produit et la relation entre le dommage et l'aspect défectueux du produit ; 2° les consommateurs ne devraient-ils pas être en mesure de poursuivre en dommages-intérêts le distributeur d'un produit défectueux, surtout lorsque ce produit a été fabriqué en dehors du pays où il a été acheté.

Impôt sur le revenu (réexamen des opérations d'évaluation des revenus des producteurs de plants de pommes de terre du Finistère).

43564. — 14 janvier 1978. — M. Guerneur expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'administration fiscale a fait connaître les évaluations de revenus des producteurs de plants de pommes de terre durant l'année 1976. Les chiffres qui serviront de base au calcul des impôts sont très sensiblement supérieurs à ceux des autres départements. Il appelle l'attention du Gouvernement sur ce que ces évaluations sont manifestement excessives eu égard au revenu réel des producteurs au cours de l'année considérée et ne peuvent être justifiées par l'augmentation des prix due à la sécheresse dans l'Ouest. Il demande au ministre de bien vouloir faire réexaminer les opérations d'évaluation dans le département du Finistère.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments en faveur des descendants en ligne directe).

43568. — 14 janvier 1978. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réponse à la question écrite n° 38002 (*Journal officiel*, débats AN du 16 décembre 1977, page 8831), ne contient pas la précision essentielle qui pourrait permettre de faire progresser la solution d'un problème présentant beaucoup d'importance pour de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il accepte ou s'il refuse de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Aide fiscale à l'investissement (annulation des demandes de remboursement en cours dont sont l'objet certains commerçants).

43571. — 14 janvier 1978. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'un certain nombre de commerçants ayant bénéficié de l'aide fiscale à l'investissement (décret n° 75-408 du 19 mai 1975), se voient à présent réclamer par la direction générale des impôts le remboursement de la somme accordée. L'administration se réfère au fait que le matériel acheté — par exemple des balances électroniques — n'entre pas dans la catégorie des biens visés par le décret. Or, la liste précise et détaillée de ces biens n'ayant pas été publiée avant l'attribution de l'aide, le fait que celle-ci ait été accordée implique l'acceptation de la part du ministère concerné. La demande de remboursement formulée a donc la signification d'une décision dont les effets seraient rétroactifs. Les commerçants qui ont ainsi bénéficié de l'aide fiscale à l'investissement ne portent aucune responsabilité dans un éventuel retard dû à la seule administration. Il semble donc que le bon sens et l'équité devraient conduire à considérer que l'aide accordée l'est définitivement. Toute autre attitude paraît injustifiable. Solidaire des intéressés qui ont déposé de nombreuses et légitimes réclamations, il lui demande donc s'il ne lui paraît logique de faire annuler toutes les demandes de remboursement en cours.

Pensions alimentaires (exonération de l'impôt sur le revenu).

43577. — 14 janvier 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les époux divorcés, à qui a été confiée la garde de leurs enfants, doivent déclarer le montant des pensions alimentaires versées au profit des enfants par leur ancien conjoint dans le montant de leurs revenus imposables, et donc acquitter les impôts sur ces sommes. Le montant des pensions allouées étant souvent très modique, et bien loin de couvrir les frais de soins et d'éducation des enfants, il lui demande de bien vouloir revoir cette disposition jugée particulièrement inéquitable par les époux divorcés se trouvant dans cette situation.

Emploi (création d'emploi dans le Douaisis [Nord]).

45581. — 14 janvier 1978. — M. Roger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le Douaisis (Nord) compte un nombre de demandeurs d'emplois supérieur à la moyenne régionale et nationale et que dans le même temps, des fermures de puits auront lieu en avril prochain aggravant encore cette situa-

tion. Dans un tel cas, il pense que tous les efforts de son ministère devraient tendre à ce que les promesses faites par le Gouvernement devraient être tenues et même accélérées à chaque fois que cela est possible. Or, l'on doit constater que ce n'est pas le cas, puisque à l'imprimerie nationale (usine de Fiers-en-Escrebieux), il manque 120 personnes pour atteindre les chiffres promis, que le travail existe, puisque près de 30 p. 100 des commandes seront passées à la sous-traitance en 1978 dans le secteur privé. Or, le secteur privé n'est pas en mesure, à l'heure présente de répondre à des coûts raisonnables, aux appels d'offres pour l'annuaire téléphonique. C'est si vrai qu'un nombre très restreint d'entreprises ont répondu aux appels d'offres et que l'expérience prouve que les prix d'appel sont sans cesse remis en cause par le jeu des dépassements de consommation de papier, de difficultés techniques, etc. En définitive, la soit-disant politique « raisonnable » exposée par M. le secrétaire d'Etat lors de la séance du 21 octobre 1977 à l'Assemblée nationale, conduit à des gâchis importants qui reviennent bien plus cher à l'Etat que l'extension de l'usine de Douai, et sans créer un seul emploi. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il est indispensable de reconsidérer sa position ; de proposer à la prochaine assemblée, dans le collectif budgétaire, les moyens financiers pour l'extension rapide de l'usine de Douai afin d'atteindre les 800 emplois en début de 1979.

Impôt sur le revenu (révision du barème de l'impôt sur le revenu dans un sens plus favorable aux personnes âgées et aux retraités).

43594. — 14 janvier 1978. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice fiscale qui frappe les personnes âgées et les retraités aux ressources modestes. Un exemple vient encore de lui être donné par un retraité de la SNCF. En 1975, pour 26 821 francs de retraite, cette personne et son conjoint ont eu à payer un impôt de 1 560 francs. En 1976, pour 21 710 francs, soit 4 889 francs de plus, il leur est réclamé 2 758 francs d'impôt, soit près du double. En l'espace de trois mois, cette personne aura à verser : le solde de l'impôt sur le revenu : 1 718 francs ; les impôts mobiliers : 637 francs ; le premier tiers provisionnel : 920 francs, soit un total de 3 275 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir le barème de l'impôt sur le revenu dans un sens plus équitable.

Céréales (motif du déficit de la balance commerciale en matière de houblon).

43586. — 14 janvier 1978. — M. Burckel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer : 1° les raisons qui justifient un déficit de notre balance commerciale en matière d'échange de houblon ou de produit de houblon en dépit des prix de vente moins élevés des produits français à l'exportation par rapport aux prix des houblons étrangers et, notamment, des houblons allemands ; 2° les dispositions qu'il a l'intention de promouvoir pour améliorer cette balance commerciale.

DOM (attribution de l'indemnité de vie chère aux fonctionnaires retraités de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane).

43592. — 14 janvier 1978. — M. Jalton appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des fonctionnaires retraités de la Guadeloupe. En effet, ceux-ci se sont vu refuser l'indemnité de vie chère attribuée aux fonctionnaires retraités des départements de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon. Les arguments invoqués par le Gouvernement pour justifier son refus ont déjà été condamnés et jugés peu sérieux par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane et par la fédération générale des retraités civils et militaires dans son bulletin : « Le Courrier du retraité » n° 3 de mars 1976. Par ailleurs, le 20 mars 1962, M. Jacquinet, alors ministre d'Etat, se déclarait favorable à ce que l'indemnité de vie chère soit étendue aux autres DOM. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'extension de l'indemnité de vie chère aux fonctionnaires retraités des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, ce qui permettrait de mettre fin à une discrimination intolérable.

Cinéma (résultat des mesures fiscales tendant à dissuader la production de films pornographiques ou d'incitation à la violence).

43596. — 14 janvier 1978. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le Gouvernement a mis en place un dispositif de mesures fiscales pour dissuader la produc-

tion et l'exploitation de films pornographiques ou d'incitation à la violence (taux majoré de TVA, prélèvement fiscal sur les BIC, taxe additionnelle au prix des places). Pourrait-il faire savoir dans ces conditions depuis l'installation de ces nouvelles mesures, quel a été le montant des sommes ainsi perçues et quelle a été leur utilisation. Pourrait-il notamment préciser si, comme le souhaitent le Gouvernement et sa majorité parlementaire, ces mesures fiscales ont eu pour effet une réelle dissuasion de la production et de l'exploitation des films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Emprunts (retards dans la ventilation aux contribuables des titres de l'impôt sécheresse 1976).

43598. — 14 janvier 1978. — M. Mesmin signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a reçu de nombreuses plaintes de correspondants n'ayant pas reçu, fin 1977, le titre de l'impôt sécheresse 1976. Il semblerait qu'une insuffisance d'ordinateur soit à l'origine de ces retards. Il lui demande quelles mesures vont être prises afin que ces contribuables puissent enfin recevoir ce titre d'emprunt.

Impôt sur le revenu : conditions de déductibilité de la pension alimentaire versée par un époux divorcé pour l'entretien des enfants mineurs.

43602. — 14 janvier 1978. — M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans sa réponse à une question du 24 novembre 1970 (n° 15117), l'un de ses prédécesseurs avait indiqué que la pension alimentaire versée par un époux divorcé pour l'entretien des enfants mineurs confiés à la garde de son ex-conjoint est déductible du revenu global du débiteur, « dans la mesure où elle est calculée en fonction des besoins de celui qui la reçoit et de la fortune de celui qui la doit ; sous réserve qu'elle remplisse effectivement ces conditions, la pension alimentaire revêtue... peut donc être admise en déduction du revenu global de l'intéressé » (J. O. du 6 mars 1971). Il lui indique que la règle ainsi posée ne paraît pas correctement appliquée par les services fiscaux. En effet, M. A. verse à son ex-épouse une pension alimentaire exclusivement destinée à l'entretien de leur enfant commun. Cette pension avait été fixée par le tribunal au moment du divorce à 500 F mensuels. Depuis lors, à la demande de son ex-épouse, M. A. lui a versé, au cours des années 1973 à 1976, des sommes plus élevées (1 200 francs mensuels en 1976), pour tenir compte à la fois de l'augmentation des prix, des frais plus élevés d'éducation d'un enfant plus âgé et de l'amélioration de sa situation personnelle. Il a déduit ces sommes de ses déclarations, son ex-épouse les portant, de son côté, en recettes dans les siennes. Néanmoins l'inspecteur des impôts a rejeté les déductions pour la partie supérieure aux 500 francs mensuels fixés à l'origine par le juge et a opéré des redressements en conséquence, malgré les réclamations de l'intéressé. Compte tenu du fait que la position de l'administration fiscale aboutit à une double imposition et qu'il n'est pas contestable que la pension versée correspond bien aux besoins de celui qui la reçoit et à la fortune de celui qui la doit, il demande s'il n'est pas opportun que les instructions données aux services soient renouvelées dans le sens de la réponse citée plus haut.

Règlement judiciaire : aménagement des conditions de détermination du juge-commissaire compétent.

43604. — 14 janvier 1978. — M. Kiffer demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si suite à sa question écrite n° 43078 publiée au Journal officiel, débats AN, du 17 décembre 1977, page 8929, relative aux règlements judiciaires, on ne pourrait pas s'inspirer de la législation locale Alsace-Lorraine concernant précisément les relations syndic et juge-commissaire. En effet, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le juge-commissaire est un magistrat professionnel puisque ce sont les tribunaux d'instance qui siégent en matière commerciale. Le magistrat est simplement assisté de juges consulaires. Un tel système n'offre-t-il pas de garanties supplémentaires de par la présence de magistrats professionnels dont l'intégrité ne peut être mise en cause ?

Pensions de retraite civiles et militaires : bilan et conséquences du paiement mensuel des pensions.

43606. — 14 janvier 1978. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la généralisation du paiement mensuel des pensions ; 2° quel était à la fin 1977 le nombre des pensionnés percevant leur retraite mensuellement ; 3° dans quelle proportion ce

nombre augmentera en 1978; 4° quels seront les prochains départements auxquels sera étendu le système du paiement mensuel des pensions et retraites et selon quels critères ils seront choisis; 5° quel est le coût pour les finances publiques du passage du paiement trimestriel au paiement mensuel; 6° à quelle date le système du paiement mensuel aura été généralisé dans la France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

*Taxe d'habitation
(allègements en faveur de certains contribuables).*

430607. — 14 janvier 1978. — **M. Dallet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par questions écrites n° 35934 (J.O., débats A.N., du 26 février 1977), n° 38060 (J.O., débats A.N., du 13 mai 1977) et n° 42184 (J.O., débats A.N., du 15 novembre 1977) il a attiré son attention sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour verser les cotisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation. Les dégrèvements et délais de paiement sans majoration, accordés par les services fiscaux, ne permettent pas de régler la situation de nombreux contribuables qui, à la suite du remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation, se voient contraints de verser des sommes relativement élevées. En outre, cet impôt est exigible en une seule fois à une période de l'année où les échéances sont déjà très lourdes pour les familles. Il lui demande quels allègements il lui semble possible d'envisager en matière de taxe d'habitation afin de tenir compte des difficultés particulières que rencontrent certaines catégories de contribuables, notamment les personnes âgées et les contribuables chargés de famille pour s'acquitter de cet impôt dans les délais prévus.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leur classification).

43608. — 14 janvier 1978. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (Economie et finances)** à la question écrite n° 38146 (J.O., débats A.N. du 13 août 1977) lui fait observer que cette réponse ne comporte aucune indication en ce qui concerne le projet d'arrêté modifiant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, qui a été soumis à sa signature par **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** le 6 mai 1976, à la suite de l'avenant à la convention collective de l'industrie privée du bâtiment et des travaux publics, intervenu le 30 novembre 1972. Il lui demande pour quelles raisons les propositions qui lui ont été soumises par **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** n'ont pas encore reçu une suite favorable et s'il n'a pas l'intention de donner son accord à ces propositions dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu (égalité de revenus salariaux pour les sommes perçues par les médecins qui participent aux commissions médicales des permis de conduire).

43611. — 14 janvier 1978. — **M. Donnez** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, d'après une instruction de la direction générale des impôts, en date du 12 juillet 1977, les sommes perçues par les médecins qui participent aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs doivent être considérées comme honoraires et imposées au titre des bénéfices non commerciaux, et non au titre des salaires. Cette instruction est en contradiction avec les termes d'une réponse du ministre des finances à une question écrite de **M. Dussaux** (J.O., débats A.N. du 17 janvier 1970, n° 8111) selon laquelle les conditions d'exercice des médecins des commissions médicales du permis de conduire font apparaître l'existence d'un lien de subordination étant donné que : 1° l'examen des candidats doit être effectué dans le local désigné par l'autorité préfectorale, en dehors du cabinet médical du praticien; 2° l'examen du candidat au lieu désigné se fait au jour et à l'heure fixés par l'autorité préfectorale; 3° l'examen des candidats donne lieu à la délivrance d'un certificat; 4° la rémunération du praticien pour chaque examen est fixée par le tarif des honoraires déterminé par l'autorité préfectorale. Il en résulte que les médecins des commissions médicales du permis de conduire étaient exonérés de la patente (aujourd'hui, de la taxe professionnelle) et imposés au titre des traitements et salaires. La nouvelle doctrine de l'administration fiscale, qui résulte de l'instruction du 12 juillet 1977, entraîne, pour les médecins en cause, une double conséquence : d'une part une imposition à la taxe professionnelle; d'autre part, la perte de l'abattement de 20 p. 100 applicable aux salaires et trai-

tements. En ce qui concerne le passé, il est à craindre que certains inspecteurs ne prétendent imposer des redressements aux médecins qui ont déclaré ces rémunérations comme salaires et qui ont été imposés comme tels, et cela malgré les dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts d'après lesquelles lorsque l'administration modifie l'interprétation qu'elle a précédemment donnée des textes fiscaux, la modification ne peut avoir d'effet que pour l'avenir. En ce qui concerne cet avenir, les prétentions de l'administration semblent des plus critiquables puisque les différents critères permettant de dégager l'existence d'un lien de subordination entre employeur et employé, lorsque ce dernier est un médecin, tels qu'ils ont été précisés par la jurisprudence du Conseil d'Etat (et, notamment, par un arrêt en date du 8 mai 1967) sont, en la circonstance, vérifiés. Ces critères sont les suivants : la nécessité de respecter certaines obligations de service, strictement définies; l'obligation de respecter un horaire fixé, même si ce dernier a été établi par accord entre les parties; l'obligation de justifier des absences ou congés; le fait de ne pas avoir le libre choix des patients et d'être obligé d'examiner ces derniers lorsqu'ils leur sont présentés; le fait de ne pouvoir s'entendre avec les patients sur le montant des honoraires dus et de devoir s'en tenir à un tarif fixé par l'employeur; le fait d'exercer dans des locaux appartenant à l'employeur. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable que soit révisée l'instruction du 12 juillet 1977 et que les sommes perçues par les médecins qui participent aux commissions médicales du permis de conduire continuent à être considérées comme des salaires.

Impôt sur le revenu (non-déductibilité par un nu-propriétaire d'un bâtiment d'habitation à usage locatif des frais de branchement au collecteur de la ville).

43615. — 14 janvier 1978. — **M. Baudis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un nu-propriétaire d'un bâtiment d'habitation à usage locatif, qui avait consigné sur sa déclaration des revenus 1976, au titre des charges à déduire, le montant des factures relatives au branchement au collecteur de la ville (tout-à-l'égout). Il lui souligne que l'inspecteur des contributions a rejeté catégoriquement cette déduction, prétextant que ces travaux n'entraient pas dans le cadre des grosses réparations mais dans celui des dépenses d'améliorations exclusivement déductibles par l'usufruitier et lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position de son administration à ce sujet.

Elevage (conséquences pour les producteurs de la décision de réduire de 5 p. 100 le prix du poulet « sortie abattoir »).

43623. — 14 janvier 1978. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation souvent désespérée des aviculteurs du Gard, du fait de la répercussion sur les producteurs de la décision gouvernementale de réduire de 5 p. 100 le prix du poulet « sortie abattoir ». Cette mesure prise sous prétexte de réduire la hausse des prix s'applique à un des produits alimentaires le meilleur marché. En effet : 1° depuis 1964, c'est-à-dire depuis treize ans, le prix des poulets a baissé de 40 p. 100 en francs constants malgré une amélioration qualitative indéniable; 2° en 1972, une heure de travail de l'ouvrier permettait d'acheter 745 grammes de poulet, en 1977 cette heure de travail permet d'acheter 1 430 grammes de ce même poulet; 3° la situation financière des entreprises d'abattage de volailles ainsi que celles de toute la filière avicole (accouveurs, éleveurs, fabricants d'aliments) est extrêmement précaire, car elles n'ont pu, au cours du premier semestre 1977, répercuter dans leurs prix de vente, les incidences des différentes hausses et, spécialement, celles du soja. Il lui demande donc de revenir au plus tôt sur cette mesure.

Taxe à la volée ajoutée (réduction du taux sur les matériaux nécessaires à la construction sociale).

43628. — 14 janvier 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les entreprises du bâtiment connaissent actuellement une période de récession due à des causes multiples, notamment à l'augmentation du prix des matériaux. Pourtant le logement est un besoin primordial et chaque Français souhaite se faire construire une maison d'habitation. Afin de permettre le redémarrage de beaucoup d'entreprises du bâtiment, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de porter au taux minimum la TVA qui frappe les produits nécessaires à la construction sociale.

Impôt sur le revenu (bénéfice du droit à abattement de 20 p. 100 sur la totalité des revenus d'un agent d'assurance exerçant une seconde activité).

43653. — 14 janvier 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur les agents généraux d'assurance bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur les revenus afférents à cette profession et qui constituent des gains intégralement déclarés. Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qui exerce, à parts égales avec celle d'agent général d'assurances, l'activité d'expert en transport et marchandises transportées. Cette deuxième activité lui fait perdre le bénéfice de l'abattement sur l'ensemble de ses revenus professionnels, c'est-à-dire également sur la partie de ceux-ci constituée par les commissions perçues au titre de son activité d'agent général d'assurances. Or il y a lieu de considérer que les honoraires afférents à l'emploi d'expert sont, eux aussi, intégralement déclarés par des tiers et que les ingénieurs et hommes de l'art auxquels sont aussi confiées des missions d'expertise ne perdent pas pour autant le bénéfice de la déduction fiscale intervenant sur leurs salaires ou leurs traitements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable que soient revues, dans le cas qu'il vient de lui exposer, les règles aboutissant à la suppression du droit à l'abattement de 20 p. 100 sur la totalité des revenus procurés par l'exercice de ces deux activités.

Impôt sur le revenu (bénéfice de la déduction des primes d'un contrat de retraite passé par un agent général d'assurances exerçant une seconde activité).

43654. — 14 janvier 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un contribuable exerçant la profession d'agent général d'assurances peut déduire de ses revenus, pour la détermination de l'élément imposable, les cotisations pour la retraite qu'il doit verser au régime obligatoire d'assurance vieillesse de la profession (CAVAMAC). Ce contribuable exerce parallèlement l'activité d'expert en transport et marchandises transportées, chacun de ces emplois lui procurant des gains sensiblement égaux. S'il n'exerçait que la seule profession d'agent général d'assurances, les commissions perçues seraient le double de leur montant actuel. Les cotisations d'assurance vieillesse seraient augmentées dans les mêmes proportions et viendraient en totalité en déduction des revenus professionnels déclarés. Ne pouvant cotiser pour la retraite sur une partie des gains constituée par les honoraires d'expertise, du fait que nul ne peut être affilié à deux régimes obligatoires, l'intéressé, en vue de bonifier sa retraite le moment venu, a souscrit auprès de compagnies privées des contrats « retraite ». Or l'administration des impôts, qui, précédemment, autorisait la déduction des primes correspondant à ces contrats, ne l'accepte plus et n'admet que la déduction des primes relatives à l'assurance-vie. Il lui demande de lui faire connaître si cette décision est légale et s'il n'estime pas normal que les sommes versées pour la constitution d'une retraite qui ne peut être envisagée par le truchement d'un régime d'assurance obligatoire puissent être déduites des revenus constitués par l'exercice de la deuxième activité en cause.

Commerçants et artisans (mise en place d'une procédure de répression des infractions analogue à celle existant en matière de contrôles fiscaux).

43658. — 14 janvier 1978. — **M. Offroy** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les commerçants à l'encontre desquels les services de la concurrence et des prix relèvent des infractions peuvent être traduits directement devant les tribunaux correctionnels s'ils n'acceptent pas la transaction proposée. Cette procédure brutale est d'autant plus mal ressentie des intéressés que ces contrôles mettent en jeu des textes de loi et arrêtés complexes, élaborés souvent rapidement, avec lesquels ils sont peu familiarisés et qu'ils peuvent enfreindre de bonne foi. Aussi lui demande-t-il que soit élaborée d'urgence une procédure plus compréhensive analogue à celle existant en matière de contrôles fiscaux et qui permettrait au commerçant contrôlé par les services de la concurrence et des prix de soumettre, avant toute poursuite judiciaire, le différend qui l'oppose au contrôleur devant une commission de recours composée paritairement de personnes connaissant les problèmes économiques. Une telle mesure semble d'autant plus nécessaire qu'elle éviterait dans de très nombreux cas à des commerçants de bonne foi des poursuites judiciaires qui ont comme conséquence de les discréditer aux yeux de leurs clients en les désignant comme fauteurs d'inflation et de vie chère.

Baux ruraux (modalités d'octroi de l'exonération fiscale sur la première transmission à titre gratuit).

43661. — 14 janvier 1978. — **M. Raynal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un problème concernant l'application de la loi sur les baux ruraux à long terme. En contrepartie de la sécurité apportée au preneur et de l'indisponibilité du bien pendant de longues années (indisponibilité du bien qui se traduit dans les faits par une diminution sensible de la valeur vénale du bien), le législateur a assorti le bail à long terme de deux exonérations fiscales : exonération de la taxe de publicité foncière et exonération relative aux droits de mutation à titre gratuit. Pour le législateur, la seconde exonération édictée directement en faveur du bailleur est d'une importance capitale, elle constitue la pièce maîtresse du système et sa véritable chance de succès. S'appuyant sur une réponse de 1973 d'un précédent ministre des finances, l'administration refuse d'appliquer la seconde exonération lorsque la mutation à titre gratuit intervient avant la date d'entrée en jouissance. Cette position va à l'encontre de l'esprit de la loi et du but recherché par celle-ci qui voulait une contrepartie à l'indisponibilité du bien. En effet, pour un bien rural grevé d'un bail de dix-huit ans dont la durée ne commencera à courir que dans six mois ou un an, il est encore plus déprécié que si le bail était commencé depuis plusieurs années. La position de l'administration semble illogique car elle admet lors de l'enregistrement du bail à long terme l'exonération de la taxe de publicité foncière et elle refuse ensuite l'application de la seconde exonération fiscale. Si elle refuse la seconde exonération, elle devrait également refuser l'exonération de la taxe de publicité foncière (première exonération) puisque les deux exonérations sont liées comme cela a été expliqué ci-dessus. Cette prise de position empêche la conclusion de certains baux à long terme. Il apparaît donc nécessaire que la position prise sur ce point respecte mieux l'esprit de la loi et donc que l'exonération fiscale sur la première transmission à titre gratuit soit accordée en contrepartie de l'existence d'un bail à long terme et non en fonction de l'entrée en jouissance. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales : préretraite).

43528. — 14 janvier 1978. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème suivant : les personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne disposent pas comme les titulaires d'un âge d'ouverture du droit à pension et d'une limite d'âge. Ils ne peuvent dans la généralité des cas faire valoir leurs droits à la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ils demandent que la convention signée entre le CNPF et les confédérations syndicales ouvrant, sous certaines conditions, la possibilité d'une cessation d'activité volontaire aux travailleurs du secteur privé, âgés d'au moins soixante ans, leur soit étendue. Cette extension aux non-titulaires de la fonction publique avait d'ailleurs fait l'objet d'un engagement du ministre du travail, au cours des négociations ayant précédé la signature de la convention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire cette légitime revendication.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts immobiliers contractés par un fonctionnaire bénéficiant d'un logement de fonction).

43630. — 14 janvier 1978. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'injustice qui règne en matière d'imposition des fonctionnaires logés. Actuellement, la direction générale des impôts estime qu'un logement de fonction constitue l'habitation principale des contribuables. Elle admet, toutefois, à la condition que l'habitation acquise par le fonctionnaire soit occupée huit mois par an par un parent de celui-ci, qu'il est possible de lui accorder les prêts conventionnés à faible taux d'intérêts et lui permettre de devenir propriétaire. Il constate qu'il n'est pas possible de déduire des revenus du fonctionnaire les intérêts des emprunts contractés pour l'achat ou la construction d'une habitation destinée à abriter ce fonctionnaire dès la cessation de ses fonctions. Il faut que celle-ci soit habituellement et effectivement occupée par le contribuable, sauf quand il est en mesure de l'occuper dans les trois ans. Ainsi le fonctionnaire logé, qui ne peut prendre sa retraite avant soixante ans, doit attendre cinquante-sept ans pour bénéficier des avantages fiscaux accordés aux autres fonctionnaires et travailleurs non logés. Il lui demande quelles mesures d'équité il compte prendre en vue de satisfaire les légitimes revendications des fonctionnaires logés.

Fonctionnaires (modalités de prise en compte par le calcul de l'ancienneté de la durée des services militaires effectuée par un agent titulaire d'un emploi réservé de catégorie C ou D).

43657. — 14 janvier 1978. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'application de l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires. Il lui demande si un agent, bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés et titulaire d'un emploi de catégorie C ou D, peut, en application du texte précité, prétendre bénéficier de la prise en compte, pour le calcul de son ancienneté de carrière, de la durée de ses services militaires jusqu'à la limite de dix ans. Il lui demande de préciser sa position sur ce point; en effet, le fait que les services militaires d'un agent soient rémunérés par une pension pourrait constituer un obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 a de cette loi. C'est pourquoi il aimerait connaître l'opinion de **M. le secrétaire d'Etat** sur ce problème.

RECHERCHE

Energie (part des crédits affectés à l'étude de l'énergie nucléaire de fusion).

43534. — 14 janvier 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** quelle est actuellement la part des crédits affectés à l'étude de l'énergie nucléaire, dite de fusion. Si effectivement, ainsi qu'on le pense, les réserves de combustibles (eau des océans et lithium) représentent plusieurs milliards d'années au taux actuel de consommation d'énergie. Il conviendrait d'accélérer ces études afin d'évaluer au plus tôt la faisabilité technologique de ce type d'énergie.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (non-exécution des décisions communautaires par des Etats membres).

43496. — 14 janvier 1978. — **M. Debré** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que plusieurs Etats membres de la Communauté n'exécutent pas les décisions communautaires ou que sur leur territoire on constate des fraudes nuisibles à l'intérêt de la France et au bien des Français; qu'on peut citer à cet égard, à la charge de divers pays partenaires: 1° les importations de vin non autorisées; 2° la non-observation des règlements viticoles; 3° la « naturalisation » de produits importés de pays de l'Europe de l'Est, d'Afrique ou d'Asie, notamment dans le textile; 4° la non-exécution des décisions relatives aux prix, notamment dans la sidérurgie; 5° la constitution d'ententes en violation des dispositions du traité, notamment pour ce qui concerne les cartels sidérurgiques. Il lui demande les raisons pour lesquelles la France ne saisit pas les autorités communautaires, et notamment la cour de justice; qu'il apparaît, en effet, que cette impuissance a de sérieuses conséquences sur notre capacité de production, notre balance de paiements et sur l'emploi.

Afrique du Sud (embargo sur la livraison de deux avions à ce pays).

43507. — 14 janvier 1978. — **M. Barel** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après les déclarations du Président de la République concernant l'embargo des armes à destination de l'Afrique du Sud, deux avions soient toujours en construction à l'arsenal de Lorient. Il s'agit du Good Hope, qui a déjà fait ses premiers essais avec un équipage et un pavillon sud-africain, et du Transval. Le conseil de sécurité de l'ONU ayant décidé en novembre dernier un embargo total sur toutes les armes en direction de l'Afrique du Sud, il lui demande en conséquence si le Gouvernement est décidé à respecter le vote du conseil de sécurité de l'ONU et donc à ne pas livrer ces avions à l'Afrique du Sud.

Service national (pressions exercées sur des appelés, instituteurs dans le civil, afin qu'ils aillent enseigner en Mauritanie).

43508. — 14 janvier 1978. — **M. Ralite** vient d'être informé par certains intéressés que des démarches pressantes ont été faites auprès de militaires du contingent, instituteurs dans le civil, afin qu'ils acceptent d'aller enseigner en Mauritanie. De fortes pressions ont été exercées à leur encontre en même temps que la promesse d'un salaire de départ de 3 000 francs et la réduction de deux mois du temps de service national. Il proteste auprès

de **M. le ministre des affaires étrangères** contre de telles méthodes inqualifiables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse immédiatement l'ensemble des pressions ainsi effectuées sur les instituteurs sous les drapeaux.

Français à l'étranger (indemnisation des ressortissants français vivant à Chypre sinistrés en 1974).

43513. — 14 janvier 1978. — **M. Odru** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les initiatives qu'il entend prendre en direction du gouvernement turc afin que soient rapidement indemnisés nos compatriotes vivant à Chypre. Ils sont en effet nombreux à avoir perdu tous leurs biens à la suite de l'intervention turque de 1974 et n'ont pu, depuis, obtenir une indemnisation. Cette situation ne peut plus durer d'autant que la CEE, et donc également la France, vient d'accorder des sommes importantes à la Turquie en ratifiant le protocole financier CEE Turquie.

Etats-Unis d'Amérique (refus du Président des Etats-Unis de se rendre à l'Hôtel de Ville de Paris).

43532. — 14 janvier 1978. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° si, à son avis, la véritable raison du refus du Président des Etats-Unis de se rendre à l'Hôtel de Ville de Paris n'est pas la persistance depuis trente-huit ans du refus américain d'une France indépendante telle que l'incarnera le général de Gaulle aux temps de la France libre, de la libération de Paris par la Division Leclerc et la Résistance, de la libération de Strasbourg malgré le veto américain, de la V^e République quittant l'OTAN, condamnant la politique des blocs et l'hégémonie américaine sur le monde occidental; 2° si les autorités américaines se sont aperçues que, contrairement à leur calcul mesquin, le refus du Président des Etats-Unis de se rendre à l'Hôtel de Ville de Paris et de saluer son maire renforcerait les Français voulant l'indépendance de la France dans leur soutien au Président de la République et à la majorité présidentielle qui, elle, ne conçoit pas l'alliance dans la dépendance, la coopération dans la soumission, l'amitié dans la duplicité.

Emprunts (indemnisation des détenteurs de titres russes émis avant la première guerre mondiale).

43590. — 14 janvier 1978. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse vient de se faire l'écho d'un emprunt lancé par l'Union soviétique sur le marché occidental. Cet emprunt, d'un montant de 600 millions de dollars, est destiné à la construction d'un gazoduc. Il lui demande si cette opération ne lui semble pas faire preuve d'un absolu mépris à l'égard des porteurs de fonds russes dont l'URSS refuse toujours d'envisager l'indemnisation et si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, à ce propos, d'obtenir le remboursement des emprunts contractés par la Russie et que ne paraît pas reconnaître jusqu'à présent l'Union soviétique.

Emprunts (indemnisation des détenteurs de titres russes émis avant la première guerre mondiale).

43605. — 14 janvier 1978. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un million et demi de familles françaises, pour la plupart des petits épargnants, avaient souscrit à des emprunts russes avant la première guerre mondiale pour un montant ayant pu être évalué à 15 milliards de francs-or. Il lui demande: 1° si des négociations sont actuellement en cours avec le Gouvernement soviétique en vue de trouver enfin une juste solution à ce problème en suspens depuis soixante ans; 2° dans le cas contraire, si le remboursement des emprunts russes sera inscrit à l'ordre du jour des questions devant être examinées par les gouvernements russe et français dans le cadre de leurs conversations bilatérales en 1978; 3° sinon, pourquoi.

Libertés individuelles (questionnaire adressé par les autorités de la République fédérale d'Allemagne à des chercheurs du CEA).

43622. — 14 janvier 1978. — **M. Odru** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son indignation devant la nouvelle ingérence du gouvernement de RFA dans les affaires de notre pays. En effet, cinq chercheurs français du centre d'études atomiques qui, pour leurs travaux, se rendent fréquemment en République fédérale d'Allemagne, viennent de recevoir un questionnaire des autorités de ce pays dont l'objet est clair: connaître leurs opinions

politiques. Entre autres demandes, des questions sont posées sur : « la résidence ou le lieu de séjour dans un pays communiste depuis le 8 mai 1945, les parents proches vivant dans un pays communiste, l'appartenance actuelle ou passée à des partis ou organisations communistes ». Nul ne peut sérieusement soutenir que de tels renseignements ont un quelconque rapport avec les recherches civiles auxquelles se livrent ces scientifiques. En fait, il s'agit là d'une nouvelle atteinte à la liberté de pensée, d'une tentative d'extension à la France de la « chasse aux sorcières » déjà pratiquée en RFA. On savait les fonctionnaires de la CEE soumis à une surveillance politique. Aujourd'hui, c'est le tour des chercheurs. Les démocrates peuvent, à juste titre, être inquiets de cette situation et des développements qu'elle risque d'engendrer d'autant que l'idée d'un « espace judiciaire commun » ne peut qu'encourager ce genre de pratiques. Il lui demande en conséquence si le gouvernement est enfin décidé à protester vigoureusement auprès de son homologue de RFA contre de telles ingérences et afin que cessent immédiatement ces inadmissibles atteintes aux libertés.

Droits de l'homme (propositions de la France à la commission de l'ONU pour une meilleure protection des droits de l'homme en Uruguay).

43634. — 14 janvier 1978. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa réponse à la question n° 39630 du 26 juillet 1977 concernant la dégradation des droits de l'homme en Uruguay : « Fidèle à la tradition de la France, il (le Gouvernement) s'efforce, aussi bien dans les enceintes internationales que dans ses relations bilatérales, de lutter pour que soient mieux sauvegardés les droits de la personne humaine. » La commission des droits de l'homme des Nations Unies doit, le 10 février prochain, traiter des violations des droits de l'homme dans la République orientale de l'Uruguay. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes la France compte proposer à la commission afin que « les droits de la personne humaine soient mieux sauvegardés » dans la République orientale de l'Uruguay.

Droits de l'homme (proposition aux Nations Unies par la France de la constitution d'une commission d'enquête).

43635. — 14 janvier 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations persistantes des droits de l'homme au Paraguay. Il lui demande si, à l'occasion de la réunion de la commission des droits de l'homme des Nations Unies le 10 février à Genève, il ne lui paraît pas opportun que la France propose la constitution d'une commission d'enquête sur cette préoccupante question.

AGRICULTURE

Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (conséquence pour le personnel de la décision de décentralisation).

43515. — 14 janvier 1978. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision de décentralisation prise envers le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (CNEEMA), dans le cadre du programme Languedoc-Roussillon. Il lui fait remarquer que cette décision a été prise sans aucune consultation du personnel de cet établissement, et sans qu'aucune étude ait été faite sur cette opération de transfert, en particulier sur les possibilités d'une extension des services que possède déjà le CNEEMA à Nîmes et à Tholonet, ou sur la nécessité de garder une partie des activités de ce centre dans le Nord du Pays. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine, s'il ne croit pas devoir prendre les dispositions nécessaires à une large consultation du personnel intéressé, et quelles assurances il compte apporter en particulier au personnel non titulaire de cet établissement qui ne pourrait pour diverses raisons se transférer.

Centre technique du bois (représentation des salariés au sein du conseil d'administration).

43516. — 14 janvier 1978. — M. Malsonnat fait observer à M. le ministre de l'agriculture que la situation actuelle au sein du conseil d'administration du centre technique du bois, où ne siège aucun représentant des salariés, et cela malgré la demande expresse des organisations syndicales, est contraire au statut dudit centre. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que, confor-

mément à la loi du 22 juillet 1948 et aux statuts du centre technique du bois, les représentants des salariés librement choisis par les organisations syndicales représentatives puissent siéger au sein du conseil d'administration.

Pêche maritime (conséquences pour les pêcheurs de la Basse-Loire de la fermeture des frontières espagnoles aux importations de civelles).

43530. — 14 janvier 1978. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise qui frappe à l'heure actuelle le marché de la civelle destinée à l'exportation, dont vivent plusieurs centaines de familles de la Basse-Loire; il lui indique que l'Espagne, qui dès juin 1977 interdisait sur ses marchés les produits de la pêche française, a décidé le 15 octobre dernier de fermer ses frontières aux importations de civelles en provenance des côtes françaises de l'Atlantique. La situation ainsi créée est grave en raison, d'une part, du très faible tonnage vendu sur le marché local et, d'autre part, de l'importance du débouché espagnol vers lequel plus de 70 p. 100 de la production des civelles étaient acheminées. Le volume de stockage consenti par les mareyeurs ayant atteint son niveau maximum, les revenus des pêcheurs risquent de brutalement se tarir en raison de la mévente et de la chute des cours qui en résulte. Il estime que la fin des achats espagnols signifie la ruine des pêcheurs et l'aggravation du chômage sur les rives de la Basse-Loire, seule une intervention au niveau politique auprès des autorités espagnoles pouvant éviter cette issue. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour amener l'Espagne à réviser sa position et ne pas s'engager dans un protectionnisme dont souffre en premier la pêche française.

Elevage (relèvement du tarif extérieur commun sur le foie gras).

43533. — 14 janvier 1978. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que les marchés de volaille grasse, oies et canards et de foies gras connaissent actuellement dans le Sud-Ouest un certain marasme; que cette situation, si elle devait se maintenir, mettrait en péril une des ressources essentielles des exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest; que parmi l'une des causes de la baisse des prix, il faut prendre en considération le fait que les prélèvements aux frontières de la Communauté économique européenne n'ont jamais été modifiés; qu'à cet égard, il convient de rappeler les importations en provenance de Hongrie (496 tonnes), d'Israël (217 tonnes), de Pologne (66 tonnes), de Bulgarie (54 tonnes), chiffres d'ailleurs en progression pour la campagne en cours; qu'au 11 novembre 1977, le prix moyen d'écluse, toutes catégories, foies d'oies, était de 55,58 francs, le prélèvement 18 francs, le prix frontière 73,58 francs, pour aboutir à un prix de campagne rendu usine de 112,21 francs. Compte tenu cependant de ce que la production française est déficitaire dans cette branche et qu'il convient donc de la soutenir énergiquement, il lui demande : 1° de s'efforcer d'obtenir un relèvement du tarif extérieur commun sur le foie gras; 2° de mettre en application, de toute urgence, la marque « Aquitaine » qui permettrait de valoriser ce produit de qualité.

Emploi (licenciements prévus à la coopérative L'Avenir rural d'Arras (Pas-de-Calais)).

43556. — 14 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'autorisation de licenciement de 210 personnes demandée par la direction de la coopérative L'Avenir rural, dont le siège est à Arras. Il lui demande : 1° si la situation au plan financier et au plan économique de l'entreprise justifie une telle mesure; 2° si d'autres mesures sont recherchées qui pourraient éviter une situation extrêmement préjudiciable à un grand nombre de familles de travailleurs dans une région déjà durement touchée par le chômage; 3° quelles mesures sont envisagées pour assurer l'avenir de l'entreprise.

Remembrement (compensation de la charge supplémentaire due aux retards apportés aux opérations de remembrement par l'exécution de travaux publics).

43565. — 14 janvier 1978. — M. Guermeur expose à M. le ministre de l'agriculture que des opérations de travaux publics et notamment de voie expresse ont interrompu dans certaines communes des opérations de remembrement, parfois pendant plusieurs années. Après l'achèvement des travaux routiers, les opérations de remembrement ont pu reprendre, mais le coût des travaux durant cette deuxième phase est très sensiblement supérieur à celui de la

première phase. M. Guermeur demande au Gouvernement s'il n'estime pas équitable de compenser auprès des communes la charge supplémentaire due au retard apporté aux opérations de remembrement par l'exécution de travaux nationaux.

Céréales (soutien du marché du houblon).

43587. — 14 janvier 1978. — M. Burckel demande à M. le ministre de l'agriculture les voies et moyens qu'il a l'intention d'utiliser pour soustraire les planteurs français le houblon aux conséquences d'une mauvaise gestion du marché européen et les dispositions qu'il compte proposer pour assurer aux petites exploitations de caractère familial spécialisées un revenu qui dissuade les planteurs d'abandonner cette culture.

FEOGA (application aux DOM de l'article 40 du traité de Rome).

43639. — 14 janvier 1978. — M. Jalton demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi, malgré les dispositions de l'article 227 du traité de Rome, l'article 40 concernant le FEOGA n'est pas applicable aux DOM et pourquoi les représentants élus des DOM n'ont-ils pas le droit, devant la carence du Gouvernement, de saisir pour interprétation de ces règles discordantes, la cour de justice des communautés européennes.

DOM (situation juridique au regard du traité de Rome).

43642. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le ministre de l'agriculture que les DOM, en vertu du traité de Rome, sont en même temps des pays intégrés et des pays associés. Ils supportent les charges des intégrés et des associés, mais ne bénéficient ni des avantages accordés aux pays intégrés (FEOGA), ni de ceux accordés aux ACP par les accords de Lomé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice dont sont victimes les DOM.

Sucre (application aux DOM des avantages du protocole sucrier de la convention de Lomé).

43645. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le ministre de l'agriculture que la production sucrière du DOM n'a cessé de diminuer depuis quelques années et cela malgré son intégration dans l'organisation du marché de la CEE. En réalité l'étude des conditions dans lesquelles s'est réalisée l'intégration de la production sucrière des DOM dans la CEE met en évidence l'inadaptation de la réglementation communautaire à leur situation. Faisant partie de la catégorie des régions sous-développées, les DOM sont lésés par l'application d'une réglementation économique conçue pour des pays industrialisés. Face à une telle situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les DOM des avantages du protocole sucrier de la convention de Lomé qui permettent d'acheter le sucre des ACP à un prix de 50 p. 100 plus élevé que les prix communautaires.

Marché commun (respect des engagements européens à l'égard des DOM).

43648. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le ministre de l'agriculture : 1° pendant ces quinze dernières années, la France n'a pris pour les DOM ni les mesures qu'elle est tenue de prendre en application des articles 5, 7 et 40 - P3 du traité de Rome ni celles qu'elle peut prendre en application de l'article 92 ; 2° les DOM ont dû supporter toutes les charges de la réglementation communautaire (tarif douanier, prélèvement agricole...) sans pouvoir bénéficier des avantages de cette réglementation ; 3° actuellement tous les fonds européens sont applicables aux DOM, mais, en réalité, en faisant le bilan de cette application, on constate qu'elle n'est qu'une fiction. Il lui demande pourquoi la France et l'Europe, au mépris de la parole donnée et du traité signé, ne remplissent pas leur engagement vis-à-vis des peuples des DOM.

FEOGA (extension de la section de garantie au rhum et à la banane de Guadeloupe).

43651. — 14 janvier 1978. — M. Jalton rappelle à M. le ministre de l'agriculture que seuls le sucre, le tabac et l'ananas bénéficient de la section de garantie du FEOGA. Il lui demande si la CEE compte étendre sa garantie au rhum et à la banane de Guadeloupe.

ANCIENS COMBATTANTS

Blessés du poumon (revendications sociales spécifiques).

42538. — 14 janvier 1978. — M. Houteer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes spécifiques aux blessés du poumon et des chirurgicaux et sur les principaux points de leur programme revendicatif : immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux implaçables et de tous les ascendants ; révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; exonération du ticket modérateur pour les artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 ; bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de satisfaire ces revendications.

Carte du combattant (modification du « paramètre de rattrapage » applicable aux anciens combattants d'Afrique du Nord).

43541. — 14 janvier 1978. — M. Schloesing attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'application de la loi n° 74-1043 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui rappelle que conformément aux dispositions de cette loi, par dérogation au principe général exigeant l'appartenance, pendant trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante, la qualité de combattant peut être reconnue aux personnes qui ont participé à six actions de combat, au moins, au cours des opérations. Les modalités selon lesquelles cette qualité est reconnue ont été définies par une commission d'experts composée, en majorité, de représentants du monde combattant, qui a fixé la procédure spéciale dite du « paramètre de rattrapage », selon laquelle est examinée le cas de militaires ne remplissant pas les conditions de droit commun pour obtenir la carte. On constate, à l'heure actuelle, qu'après un an d'application du paramètre de rattrapage ainsi fixé, celui-ci n'a permis d'étudier que 1 867 dossiers et que 33 seulement — soit 1,75 p. 100 — ont obtenu un avis favorable. Au total, 300 000 cartes ont été attribuées sur trois millions de combattants en Afrique du Nord. Ce pourcentage extrêmement faible démontre que la procédure du paramètre de rattrapage actuellement en vigueur ne permet pas de corriger les injustices auxquelles peut donner lieu l'application de la loi du 9 décembre 1974. Il est incontestable que les caractères très particuliers des combats ayant eu lieu en Afrique du Nord ne permettent pas d'attribuer la carte du combattant selon les critères définis pour les conflits antérieurs. D'autre part, en raison de la mauvaise tenue de certains journaux de marche, de la destruction des archives des forces supplétives ayant servi dans les GMS et les SAS, l'application du principe général fixé par la loi exigeant l'appartenance, pendant trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante, se heurte à de nombreuses difficultés. Il lui rappelle que, lors des débats à l'Assemblée nationale le 28 octobre 1977, à l'occasion de l'examen du budget des anciens combattants pour 1978, il a manifesté son intention de réexaminer les normes du paramètre de rattrapage, de façon à rendre justice à un plus grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut faire connaître, de manière plus précise, ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir un nouveau paramètre, en tenant compte d'une règle très simple : à nombre d'engagements égaux, droits égaux, à condition que l'intéressé ait effectué un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours dans une unité en Afrique du Nord.

Déportés

(homologation du camp de Kahla comme camp de déportation).

43610. — 14 janvier 1978. — M. Donnez expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, contrairement à ce qui existe dans les pays voisins comme la Belgique, le camp de Kahla n'a jamais été reconnu en France comme camp de déportation, mais seulement comme un camp de travail, bien qu'un mémorial ait été dressé en souvenir des milliers de victimes que l'on a comptées dans ce camp. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Alsace : ruine création d'une indemnisation spéciale pour les anciens expulsés et réfugiés détenteurs du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait ».

43614. — 14 janvier 1978. — Mme Frisch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation défavorisée qui est faite aux anciens expulsés et réfugiés assimilés des trois départements de l'Est, détenteurs du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait ». Ceux-ci, victimes de la persécution des nazis, spoliés et sinistrés, dont beaucoup sont à présent très âgés se sentent sacrifiés puisqu'ils n'ont pas eu part à une première répartition des crédits versés par l'Allemagne pour l'indemnisation des victimes du nazisme. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que le Gouvernement prévoit, en faveur de cette catégorie de victimes du nazisme, une indemnisation spéciale et un règlement accéléré du problème par le versement d'une avance sur les indemnités qui pourront être versées ultérieurement par l'Allemagne.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Architecture (exclusion des combles non aménagés de la surface de plancher à prendre en compte pour l'obligation de recours à un architecte).

43537. — 14 janvier 1978. — M. Desanlis appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les décrets d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui oblige à recourir à un architecte lorsque la surface totale de plancher développée des constructions d'habitation est supérieure à 250 mètres carrés. Dans cette surface de plancher sont compris les terrasses accessibles, les sous-sols et les combles, toutefois, est-il précisé, les combles ne sont pas considérés comme constituant un niveau si leur hauteur maximum est inférieure à 1,80 mètre. Or dans la plupart des régions de France, la pente des toits exigée pour répondre aux caractères des sites est telle que la hauteur des combles est toujours supérieure à 1,80 mètre. De la sorte, tous les combles sont intégrés dans la surface de plancher même s'ils ne sont pas aménagés, ni même accessibles. Il lui demande de bien vouloir envisager un décret modificatif qui exclut les combles non aménagés de la surface de plancher à prendre en compte pour l'intervention d'un architecte.

Jardins (création de nouveaux jardins familiaux).

43588. — 14 janvier 1978. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le rôle éminent que le jardin familial est appelé à jouer dans le monde moderne actuel. Son utilité est indéniable pour les populations urbaines, notamment pour les jeunes ménages soucieux de donner à leurs enfants un aubri idéal les protégeant contre les dangers de la rue. Il est hors de doute que le petit jardin constitue pour la famille, non seulement un excellent moyen d'employer et d'organiser ses loisirs au profit de sa santé, mais lui offre également des avantages matériels incontestables par la culture de légumes et de fruits de bonne qualité; du point de vue éducatif et en créant un contact direct avec la nature, il ouvre à l'enfant des horizons dans un monde jusqu'ici inconnu; il représente un auxiliaire précieux dans la lutte contre la pollution physique et morale ainsi que dans la protection d'un environnement naturel si souvent menacé par une urbanisation croissante qui ne cesse d'entraîner la disparition de nombreux terrains de jardinage à proximité des villes. Il lui demande en conséquence de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de permettre la création de nouveaux terrains au profit de ceux qui sollicitent parfois depuis plusieurs années l'attribution d'un jardin familial.

Pêche (désignation par les associations de pêche agréées des délégués au conseil d'administration de la fédération départementale).

43612. — 14 janvier 1978. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'en vertu de l'article 4 du décret du 11 avril 1958, chacune des associations de pêche agréées procède à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale par l'intermédiaire de délégués désignés dans les conditions suivantes: les associations de 250 membres ou de moins de 250 membres ont droit à un délégué; le président ou son représentant; celles de plus de 250 membres mais de moins de 1 000 membres ont droit à deux délégués: le président ou son représentant et un autre délégué; celles ayant au moins 1 000 membres ont droit, outre les deux délégués, à autant de délégués supplémentaires

qu'elles comptent, au total, de milliers de membres, aucune association ne pouvant, toutefois, compter plus de dix délégués. Il résulte de ces dispositions que des associations de moins de 250 membres peuvent avoir autant de délégués que celles ayant plus de 8 000 cotisants. Il suffit que ces petites associations s'entendent avant le vote pour évincer du conseil d'administration de la fédération départementale des représentants d'associations importantes. Afin d'éviter que des représentants d'associations importantes se trouvent privés de tout siège au conseil fédéral et qu'inversement, d'ailleurs, les représentants des petites associations se trouvent évincés par une entente entre quelques grosses associations, il serait possible, semble-t-il, d'envisager une modification de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 tendant à prévoir un délégué par association qui voterait en représentation du nombre de ses adhérents ayant payé la taxe piscicole de l'année précédente. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de la modification ainsi proposée.

Pollution (statistiques sur les amendes infligées aux navires pétroliers ayant commis des infractions en matière de dégage).

43617. — 14 janvier 1978. — Evoquant le problème de pollution marine, problème qui inquiète à juste titre beaucoup les populations, M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement combien d'amendes ont été infligées aux navires pétroliers ayant commis des infractions en ce domaine en matière de dégage.

Education populaire (subvention d'investissement et de fonctionnement en faveur de l'association culturelle ACTE des Ulis (Essonne)).

43627. — 14 janvier 1978. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la complexité de la situation de l'association culturelle ACTE (Action culturelle et télé-animation en Essonne) de la ville des Ulis. Celle-ci se montre particulièrement active dans la commune mais son existence se trouve aujourd'hui menacée. Créée il y a quatre ans dans le cadre du district de la ZUP des Ulis, elle s'est toujours caractérisée par une grande qualité de l'animation réalisée par une équipe compétente et a pu toucher, pour la seule année 1976, près de 30 000 personnes. Comme il le sait sans doute la ZUP des Ulis a été en février 1977 transformée en commune à part entière. Celle-ci ne souhaitant pas assurer le relais du district pour la mise en œuvre d'un centre d'animation culturelle pouvant donner un nouvel essor à l'association ACTE, il serait indispensable pour la vie culturelle du département et de la région que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires en matière de crédits. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que des crédits d'investissements et de fonctionnement, en faveur d'ACTE et des autres associations culturelles nombreuses, soient débouqués ainsi qu'une aide financière notable pour la mise en place définitive du centre d'animation culturelle.

DEFENSE

Logement (appelé effectuant le service national).

43524. — 14 janvier 1978. — M. Barbet expose à M. le ministre de la défense qu'un jeune homme seul, sans aucune famille, appelé à effectuer le service national, n'a aucune possibilité de conserver le logement qu'il loue pendant l'année où il se trouve éloigné, sa solde ne couvrant pas le montant du loyer. Quand on sait les difficultés rencontrées pour obtenir un logement dans la région parisienne, il est regrettable qu'aucune mesure ne soit prise pour que l'appelé puisse conserver son habitation, d'une part, pour y garder ses meubles et, d'autre part, pour ne pas se retrouver sans toit à son retour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises pour qu'un jeune homme appelé au service national puisse conserver son habitation jusqu'à son retour.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions de cumul avec un emploi de titulaire de l'Etat ou d'une collectivité locale).

43624. — 14 janvier 1978. — M. Barel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème que pose le cumul d'une pension de retraite avec un emploi de titulaire de l'Etat ou d'une collectivité locale. L'article 29 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 pense en effet que les ex-ouvriers d'Etat à nouveau titularisés dans un emploi d'Etat ou d'une collectivité locale

acquiescent à ce titre des droits à une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière, la pension de retraite dont ils bénéficiaient jusqu'alors étant annulée. Il vient d'avoir à connaître le cas d'une personne qui, titularisée dans un emploi à un hôpital de Canoe, a dû y renoncer pour pouvoir continuer à percevoir sa pension de retraite. Le montant de sa pension étant modeste, il lui est indispensable d'exercer par ailleurs un travail salarié. Cette personne ayant été titulaire pendant trente et un ans, il apparaît injuste qu'elle doive n'avoir qu'un poste d'auxiliaire, avec les diminutions de traitement que cette situation entraîne. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes tributaires du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui ont une pension modeste, puissent normalement être titularisés dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale sans perdre le bénéfice de leur pension.

EDUCATION

Instituteurs et institutrices (insuffisance du nombre des remplaçants dans les écoles primaires et maternelles).

43499. — 14 janvier 1978. — M. Roux expose à M. le ministre de l'éducation que les remplaçants dans les écoles primaires et maternelles étant en nombre insuffisant faute de crédits, la scolarité des enfants se trouve gravement perturbée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Personnel de l'éducation (réforme de la fonction d'inspecteur de l'enseignement technique).

43503. — 14 janvier 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation la situation qui est actuellement réservée aux inspecteurs de l'enseignement technique, dont le rôle pédagogique semble remis en cause parallèlement à la dégradation de leurs conditions de travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel avenir et quelles orientations et tâches seront dévolues aux inspecteurs de l'enseignement technique dans le cadre de la réforme.

Education physique et sportive : prise en charge des frais résultant du déplacement des élèves vers les installations sportives dans le cadre des cours d'EPS.

43506. — 14 janvier 1978. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème suivant : la politique poursuivie depuis plusieurs années a eu pour conséquence d'implanter les installations sportives hors et parfois sensiblement loin des établissements scolaires (afin de permettre leur plein emploi). Il découle de cet état de fait la nécessité de déplacer les élèves pour les cours d'EPS. Mais l'Etat refuse jusqu'à ce jour de prendre en compte ces frais de déplacement dans les budgets des établissements concernés. Les chefs d'établissement sont donc conduits à rechercher d'autres financements et, bien naturellement, ils se tournent vers les mairies. Accepter cette situation revient à faire financer à 100 p. 100 par la commune un poste budgétaire indispensable alors que si ces sommes étaient inscrites au budget des établissements scolaires, les municipalités ne paieraient que le pourcentage qui leur a été fixé par le décret de nationalisation de leurs établissements (en général entre 33 et 50 p. 100). Aussi, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin que, lors de la préparation des budgets des établissements secondaires, on inscrive les sommes nécessaires au déplacement des élèves vers les installations sportives pour assurer l'horaire officiel d'éducation physique et sportive.

Conseillers d'éducation (revendications en matière de durée de travail hebdomadaire).

43518. — 14 janvier 1978. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation les questions écrites déjà posées sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation, constate qu'une fois encore les organisations syndicales les plus représentatives de ces personnels (SNETP, CGT, SNES, FEN, SGEN, CFDT) sont à nouveau contraintes — devant le refus du ministre d'ouvrir de véritables négociations — à demander aux personnels d'éducation d'arrêter le travail et de manifester le 5 janvier 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème élémentaire et fondamental du maxima hebdomadaire de service dont l'absence est cause d'abus intolérable et préjudiciable aux conditions de vie et de travail des conseillers et des conseillers principaux d'éducation.

Etablissements secondaires (composition du conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Argenton-sur-Creuse (Indre)).

43519. — 14 janvier 1978. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'éducation que lors de l'élection au conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Argenton-sur-Creuse les organisations syndicales des personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance ont remis, le jour même de la clôture des inscriptions, mais avec un retard allant de quelques minutes à quelques heures la liste de leurs candidats. Prenant prétexte de ce retard le chef d'établissement a considéré, après avis rectoral, comme non recevables ces candidatures et les personnels en question ne sont donc pas représentés au conseil d'établissement et ce pour toute l'année scolaire 1977-1978. Compte tenu des conséquences et du rôle joué dans un conseil d'établissement par les représentants du personnel, il lui demande si une mesure ne pourrait être prise en vue d'organiser rapidement des élections pour compléter le conseil d'établissement permettant à celui-ci d'assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent.

Etablissements secondaires (travaux de réparation d'un sinistre dû à une inondation au lycée Edouard-Vaillant de Gennevilliers (Hauts-de-Seine)).

43557. — 14 janvier 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Edouard-Vaillant à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). En effet, le 25 octobre 1977, dans le bâtiment principal de cet établissement qui abrite en permanence 600 élèves, l'électricité était coupée à la suite d'une inondation survenue au second étage ; en conséquence, les enfants ne pouvaient plus recevoir un enseignement normal. Depuis le 21 novembre 1977, tous les cours sont assurés au collège, les travaux sommaires de mise hors d'eau étant réalisés et une somme de 640 000 francs a été débloquée pour mise en conformité des bâtiments. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les parents d'élèves auront connaissance des travaux exécutés avec cet argent ; 2° si les travaux de remise en état seront entrepris immédiatement et de façon définitive, permettant ainsi aux enfants d'être scolarisés normalement à la rentrée 1978.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel de service au lycée d'enseignement professionnel Clément-Ader de Tournan-en-Brie (Val-de-Marne)).

43558. — 14 janvier 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'enseignement professionnel Clément-Ader de Tournan-en-Brie (Val-de-Marne). Cet établissement ne peut, en effet, fonctionner normalement par manque de personnel de service. Ce lycée accueillant 645 élèves dont 89 internes, 476 demi-pensionnaires et 89 externes, ne dispose que de 10 agents de service alors que les normes en vigueur permettraient 17 agents. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements secondaires (insuffisance des moyens de fonctionnement du lycée technique de Valence (Drôme)).

43566. — 14 janvier 1978. — M. Ribadeau-Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique de Valence. Depuis la rentrée scolaire manque un certain nombre de postes pour l'entretien des locaux et des machines comme pour le fonctionnement normal de l'établissement. Plusieurs classes n'ont pas de cours de mathématiques. Le médecin scolaire ayant été muté, les élèves n'ont pas bénéficié de la visite obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement dispose des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Programmes scolaires (introduction dans le programme d'instruction civique d'informations sur les dons du sang).

43570. — 14 janvier 1978. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que, parmi les actes les plus nobles, figure celui qui consiste à donner son sang volontairement, bénévolement et d'une façon anonyme. Donner ainsi son sang est devenu une tradition bien française. Toutefois, sur le plan de l'instruction civique, les garçons et les filles de notre pays restent mal avertis du phénomène. Notamment, en besoins de sang imposés par certaines

thérapeutiques obligatoires, d'une part, et par celui du sang perdu, d'autre part, à la suite des accidents du travail et des accidents de la route. Il lui demande s'il ne pourrait pas inscrire dans les programmes scolaires au moins une demi-heure par mois pour être consacrée : a) à exalter l'exemple magnifique des donneurs de sang bénévoles, sang toujours donné anonymement ; b) à encourager l'épanouissement de cet exemple ; c) à préciser combien les besoins, à cause du très grand nombre d'accidents du travail et de la route, deviennent chaque jour plus importants.

Constructions scolaires

(réalisation du lycée de Vitrolles (Bouches-du-Rhône)).

43578. — 14 janvier 1978. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'implantation d'un lycée a été prévue lors de l'élaboration du statut de Vitrolles « ville nouvelle ». Ce lycée doit être réalisé sur une parcelle de 38 000 mètres carrés, avec terrain de sport. Actuellement, les élèves de Vitrolles, qui dépendent de la circonscription de Martigues, du fait de l'incommodité des transports, vont soit à Salon, soit à Marseille ou Aix-en-Provence. Ces problèmes de transports créent du temps perdu et des dépenses élevées pour les familles. La réduction du nombre d'établissements pratiquant l'internal oblige les élèves à des voyages incessants. L'implantation du lycée de Vitrolles permettrait aux enfants venant des Pennes-Mirabeau, Calas, Cabriès, Berre, Rognac et Velaux d'être accueillis, alors qu'ils ont actuellement les mêmes problèmes que ceux de Vitrolles avec un éloignement encore plus grand. Il lui demande en conséquence s'il pense inscrire la réalisation de ce lycée à Vitrolles — dont la population s'élève actuellement à 18 000 habitants — pour la rentrée 1978.

Constructions scolaires (résorption des retards pris dans les constructions et réparations d'établissements scolaires dans le département du Gard).

43582. — 14 janvier 1978. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves retards pris dans les constructions, reconstructions ou grosses réparations d'établissements scolaires dans le département. Dans le second degré, près de vingt bâtiments attendent depuis deux, cinq ou dix ans leur construction, reconstruction ou grands travaux de rénovation : collège commercial de Nîmes, deuxième collège de Beaucaire, collège de Marguerittes, collège d'Aramon. Il apparaît urgent de reconstruire ou rénover à Sommières, Quissac, Brignon, Remoulins, à la cité scolaire d'Alès, au lycée Daudet à Nîmes, au CET, route de Gignac, au collège Blgot, Romain-Rolland, à Nîmes, etc. De nombreux bâtiments sont à la limite de la vétusté, d'autres bâtis en demi-dur au moment de « l'explosion scolaire » se lézardent, sont insalubres, voire dangereux, comme des dizaines de baraquements qui les entourent ou tiennent lieu d'annexes. Loin de se résorber, les retards pris en ce domaine s'aggravent. Le programme Languedoc témoigne du peu de prix qu'attache le Gouvernement aux moyens indispensables à l'éducation. Le seul CES prévu en 1978 à Marguerittes existe depuis deux ans déjà à l'état de préfabriqué. Dans le premier degré, malgré les efforts de nombreuses municipalités, et du fait de la réduction considérable des subventions d'Etat, les retards sont du même ordre et les constructions ou grands travaux en attente se comptent par dizaines pour les écoles primaires et maternelles. En conséquence, il conviendrait de mettre sur pied un vaste programme susceptible de combler dans les meilleurs délais les retards existants.

Guadeloupe (moyens de fonctionnement du collège « Front de mer » de Pointe-à-Pître).

43593. — 14 janvier 1978. — M. Jaton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège « Front de mer » à Pointe-à-Pître, en Guadeloupe. En effet, les locaux qui devaient être livrés pour le 15 septembre 1977 ne sont toujours pas achevés, si bien que, depuis la rentrée scolaire, les élèves n'ont pas eu jusqu'à ce jour un horaire complet. Des heures de cours en français, en mathématiques, en anglais, en sciences expérimentales, en histoire et géographie ne sont pas assurées. Aucun doublement, aucune heure de soutien ne peuvent être réalisés, même en sixième, ce qui est contraire à l'application de la réforme. Les élèves ne reçoivent aucun cours dans les disciplines artistiques, les postes n'étant pas créés. L'éducation physique et sportive ne sera que partiellement assurée et dans des conditions déplorables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le fonctionnement normal de l'établissement soit assuré dans les plus brefs délais.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Stationnement (parking de la gare RER de Sucy-en-Brie).

43521. — 14 janvier 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le gâchis résultant de la quasi-impossibilité d'utiliser le parking d'intérêt régional récemment mis en service à proximité de la gare RER de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). L'usager, qui a dû attendre huit ans la réalisation de cet équipement, éprouve en effet les plus grandes difficultés à en trouver l'accès, dissimulé derrière une station-service et qui impose de couper la circulation sur une route départementale où la circulation est intense. Cet obstacle franchi, l'automobiliste se gare aisément dans le parking quasiment vide en permanence. Au moment de gagner la passerelle, qui relie le parking à la gare, il constate que son accès est réservé aux voyageurs munis de billets. Il ne lui reste plus qu'à rebrousser chemin et, s'il ne veut pas faire deux kilomètres à pied sur de mauvaises routes, à reprendre la voiture, tenter la sortie sur la voie départementale, gagner la gare devant laquelle n'existe aucune possibilité de stationnement. Après avoir pris son billet il pourra refaire ce périple en sens inverse. Si l'on ajoute qu'il devra chaque jour verser 6 francs pour stationner, on comprend les raisons pour lesquelles ce parking reste désespérément vide. Les fonds considérables engagés par la ville de Sucy-en-Brie et la région Ile-de-France pour réaliser ce parking de 400 places, se trouvent ainsi purement et simplement gaspillés. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il envisage : 1° pour permettre l'utilisation normale de ce parking, avec notamment l'installation de distributeurs de billets à l'entrée de la passerelle et l'amélioration des accès ; 2° pour assurer la gratuité du stationnement pour les usagers du RER.

Gendarmerie (bénéfice des prêts du crédit foncier aux gendarmes pour l'accession à la propriété pendant leur période d'activité).

43553. — 14 janvier 1978. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'anomalie qui réside dans le fait que les gendarmes ne peuvent bénéficier de prêts du crédit foncier destinés à l'acquisition d'un pavillon ou d'un logement. En effet, ces prêts ne peuvent leur être accordés pour la raison simple qu'il est nécessaire que l'acquisition en question soit une résidence principale. Cette condition étant incompatible avec celle qui exige que les gendarmes soient, pour des raisons de service, logés dans un casernement, il lui demande s'il ne peut être envisagé un assouplissement des règles tendant à permettre à cette catégorie de fonctionnaires de pouvoir bénéficier de l'accession à la propriété durant leur période d'activité.

HLM (modification du régime des prêts indexés affectés à la construction de logements HLM).

43562. — 14 janvier 1978. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'un certain nombre de sociétés HLM ont été conduites à financer des logements ILN (immeubles à loyer normal) à l'aide de prêts indexés conformément aux possibilités prévues pour la réglementation des immeubles (circulaire CH/TPS n° 63-119 du 27 novembre 1963 du ministère de la construction). Or, il est actuellement constaté que les charges financières résultant de ces emprunts ne peuvent être normalement équilibrées par les recettes des organismes emprunteurs. Ceci résulte de l'évolution de l'indice INSEE, base de l'indexation au cours des dernières années. Si, en effet, ce type de prêt pouvait raisonnablement se concevoir à une époque où l'indice de la construction évoluait à un taux de l'ordre de 5 p. 100 par an, il n'en est plus de même depuis quelques années où des taux dépassant 10 ou 15 p. 100 ont été constatés. De plus, le retour à une évolution caractérisée par des taux plus faibles de l'ordre de ceux connus lors de la mise en place de ces prêts n'apporterait pas de solution car l'effet des indexations importantes des années 1973, 1974, 1975 et 1976 resterait acquis. Dans ces conditions, les principes définis par la circulaire précitée instituant ces prêts qui devaient « permettre aux organismes de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation des programmes d'ILN envisagés et de maintenir dans les limites acceptables les charges financières de ces opérations » se trouve infirmé par la réalité. Il convient également de noter que même indépendamment de toutes dispositions limitant l'évolution des loyers, ceux-ci ne sauraient compenser les conséquences financières de l'indexation. Le contrat type élaboré pour ces prêts ne prévoyant pas la possibilité d'un remboursement anticipé, il serait nécessaire de transformer ce type

de contrat en instituant, par exemple, un plafonnement de l'indexation à un niveau tel que l'intérêt servi au prêteur serait, en moyenne, du même montant que celui des prêts de quinze ans consentis aux collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et notamment s'il n'estime pas indispensable de présenter un projet de loi à ce sujet.

Jardins (création de nouveaux jardins familiaux).

43589. — 14 janvier 1978. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le rôle éminent que le jardin familial est appelé à jouer dans le monde moderne actuel. Son utilité est indéniable pour les populations urbaines, notamment pour les jeunes ménages soucieux de donner à leurs enfants un abri idéal les protégeant contre les dangers de la rue. Il est hors de doute que le petit jardin constitue pour la famille, non seulement un excellent moyen d'employer et d'organiser ses loisirs au profit de sa santé, mais lui offre également des avantages matériels incontestables par la culture de légumes et de fruits de bonne qualité; du point de vue éducatif et en créant un contact direct avec la nature, ouvre à l'enfant des horizons dans un monde jusqu'ici inconnu; représente un auxiliaire précieux dans la lutte contre la pollution physique et morale, ainsi que la protection d'un environnement naturel si souvent menacé par une urbanisation croissante qui ne cesse d'entraîner la disparition de nombreux terrains de jardinage à proximité des villes. Il lui demande en conséquence de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de permettre la création de nouveaux terrains au profit de ceux qui sollicitent parfois. Depuis plusieurs années, l'attribution d'un jardin familial.

TRANSPORTS

Emploi (personnel de la société l'Alsacienne; entreprise de nettoyage des locaux de l'aéroport d'Orly).

43523. — 14 janvier 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation créée par le dépôt de bilan de la société l'Alsacienne qui employait de l'ordre de 150 personnes pour le nettoyage des locaux de l'aéroport d'Orly. Il semble que dans le cadre de la reprise de ces activités par une nouvelle société, une partie du personnel actuellement licenciée ne serait pas réembauchée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir l'emploi et les avantages acquis pour l'ensemble du personnel. Il lui demande s'il ne serait pas de l'intérêt tant du personnel que de l'aéroport de Paris d'intégrer l'ensemble du personnel à l'aéroport de Paris garantissant ainsi le travail au personnel, ceci dans l'intérêt général étant donné la masse importante dans les dépenses de l'établissement que représente cette activité.

SNCF (extension aux commerçants du bénéfice des billets de congé annuel à tarif réduit).

43543. — 14 janvier 1978. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les commerçants, du fait qu'ils ne peuvent bénéficier de billets de congés annuels donnant droit à une réduction de 30 p. 100 sur le prix des billets de la SNCF pour un voyage annuel aller et retour. A l'heure actuelle, les catégories de bénéficiaires sont les suivantes: les ouvriers et employés assujettis aux assurances sociales; les agriculteurs exploitants non assujettis à l'impôt sur le revenu et qui n'exploitent pas de terres dont le revenu cadastral soit supérieur à 500 F; ainsi que les artisans utilisant au plus, en dehors de la main-d'œuvre familiale, un compagnon et un apprenti. Au moment où toute une série de mesures, sont intervenues ou envisagées, pour harmoniser les régimes sociaux des travailleurs indépendants avec ceux des salariés, il ne paraît pas logique de maintenir la discrimination établie à l'encontre des commerçants et, en particulier, des plus modestes d'entre eux. L'attribution aux commerçants des avantages attachés aux billets de congés annuels SNCF n'entraînerait que des pertes de recettes peu élevées pour la SNCF. En outre, si ces mêmes commerçants exerçaient sous forme de sociétés dont ils seraient les gérants, ils seraient, de plein droit, bénéficiaires des billets de congés annuels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la direction de la SNCF envisage d'étendre le bénéfice des billets de congés annuels aux commerçants.

Versement transports (exonération en faveur des bureaux d'aide sociale et caisses des écoles).

43576. — 14 janvier 1978. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les dispositions pour le moins surprenantes de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 relative au versement transports. En effet, si les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social sont dispensées de ce versement tel n'est pas le cas pour les établissements publics à caractère éminemment social comme le bureau d'aide sociale ou la caisse des écoles. Il lui demande si cette situation ne lui semble pas être une anomalie flagrante et quelles mesures il entend prendre pour modifier la législation en vigueur.

Conseil supérieur de la marine marchande (réunion de cet organisme et maintien de ses prérogatives).

43619. — 14 janvier 1978. — M. Duroméa s'élève contre le fait que la loi de 1948 portant organisation de la marine marchande ne soit pas respectée, puisque le conseil supérieur de la marine marchande ne peut aujourd'hui jouer le rôle qui lui avait été dévolu par cette loi. Ayant pris connaissance de la lettre ouverte adressée à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) par M. R. Charpiot, membre du conseil supérieur de la marine marchande, il lui demande de prendre toutes mesures pour réunir dans les plus brefs délais cet organisme afin qu'il puisse prendre connaissance de la situation actuelle et du devenir de la flotte par branche de trafic et par secteur de navigation et savoir quel usage l'armement a fait de l'aide qui lui a été consentie afin de définir les règles qui devraient lui être imposées pour que cette aide profite aussi à l'intérêt national et aux marins et officiers.

Transports en commun (extension de la zone de validité de la carte « Orange » jusqu'à Dourdan [Essonne]).

43626. — 14 janvier 1978. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation complexe dans laquelle se trouve le département de l'Essonne en matière de carte orange. En effet, ce département regroupant plus de 900 000 habitants fait partie intégrante de la région d'Ile-de-France. C'est pourquoi il faudrait étudier l'extension de la zone de la carte orange jusqu'à Dourdan. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour donner suite à la demande pressante des populations concernées.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (maintien à Paris [20^e] de l'entreprise Blanc, rue Soleillet, menacée d'expropriation).

43572. — 14 janvier 1978. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le problème de la désindustrialisation de l'Est parisien et en particulier dans le 20^e arrondissement de Paris. Dans cet arrondissement, le bilan de l'année 1977 est lourd: de nombreuses petites entreprises ont licencié près de deux cents salariés; l'entreprise Létang-Rémy a demandé le licenciement de soixante-douze personnes et a décidé le transfert de l'essentiel de ses activités à Barentin (Seine-Maritime); l'entreprise Sopolcm a fermé un atelier (soixante-deux emplois supprimés). En ce début de l'année 1978, une grave menace pèse sur l'entreprise Blanc, implantée rue Soleillet, dans le secteur de la ZAC des Amendières (lot 11). Cette entreprise est vouée à l'expropriation du fait que son maintien n'est pas prévu dans le projet d'aménagement de la ZAC. Il est certain que si le projet actuel n'était pas revu dans le sens préconisé par les élus communistes de l'arrondissement, ce serait quelques centaines d'emplois industriels qui seraient supprimés, aggravant sérieusement le chômage et le déséquilibre emplois-habitat, déjà catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité industrielle de l'entreprise Blanc sur l'emplacement actuel, sans que ce maintien puisse remettre en cause les constructions prévues dans le projet d'aménagement de la ZAC (logements, groupe scolaire).

Charbon (poursuite de l'exploitation du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais au-delà de 1985).

43580. — 14 janvier 1978. — M. Roger expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que lors de la réunion du comité d'entreprise des HBNPC, du 21 décembre 1977, les repré-

sentants du personnel ont protesté vigoureusement contre le plan de production présenté par la direction générale du bassin ; celui-ci étant dicté par les orientations générales du Gouvernement. Il attire son attention sur le fait que l'ensemble des représentants élus ont souligné que, tenant compte de la crise de la politique énergétique qui affecte nombre de pays industrialisés, dont la France, de la place que retrouve le charbon dans ce contexte comme source d'énergie la plus sûre, que pour assurer son indépendance et la satisfaction de ses propres besoins, la France doit pouvoir compter sur son charbon. Par ailleurs, au cours de la même séance des assurances semblent avoir été données sur les possibilités techniques de prolonger l'exploitation au-delà de 1985, démontrant ainsi que dans le cas contraire, il s'agirait d'un choix purement politique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures celui-ci compte prendre : 1° pour que la discussion avec le comité d'entreprise se poursuive ; 2° pour assurer l'exploitation au-delà de 1985.

Marchés administratifs

(publication des décrets relatifs aux artisans sous-traitants).

43595. — 14 janvier 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il a prises en vue de la publication dans les plus brefs délais des décrets appliquant la loi de 1975 sur la sous-traitance. En effet un seul décret aurait été jusqu'alors publié concernant les marchés publics supérieurs à 4 000 francs. Il semble que dans les autres cas fixés par la loi, aucune précision d'application n'ayant été publiée, les artisans sous-traitants se trouvent sans recours en cas de défaillance des donneurs d'ordres, d'autant plus que ces artisans n'étant pas inscrits au registre du commerce ne peuvent bénéficier des procédures de règlement judiciaire ou de suspension provisoire de poursuites.

Emploi (situation difficile dans le canton de Senones (Vosges)).

43625. — 14 janvier 1978. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile que connaît le canton de Senones, dans les Vosges. L'évolution au cours de ces dernières années a été marquée par une dégradation constante de l'emploi, industriel comme artisanal, par un manque d'emplois qualifiés et une diversification trop faible des activités. L'industrie textile y est dominante. Une firme appartenant au groupe Boussac y emploie à elle seule près de 1 000 personnes mais connaît une situation précaire. Une entreprise de bois et de préfabriqué occupant 100 ouvriers est fermée depuis un an. D'autres petites unités de production connaissent de sérieuses difficultés. 300 chômeurs sont actuellement officiellement recensés. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour relancer l'économie dans cette vallée vosgienne.

Mines et carrières (bénéfice de l'aide de la CECA afin d'assurer la relance du bassin de Carmaux-Albi (Tarn)).

43632. — 14 janvier 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation préoccupante des mines de charbon et du bassin de Carmaux en particulier. Il attire son attention sur les possibilités offertes par le CECA en vertu de l'article 56 du traité, paragraphes 1 et 2, qui prévoit que les houillères peuvent déposer une demande de participation à « la création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible » et au « financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi ». En ce qui concerne le bassin minier de Carmaux, les conditions étant remplies, il lui demande si le Gouvernement français envisage de solliciter cette aide de la CECA afin d'assurer la relance du bassin de Carmaux-Albi.

INTERIEUR

Police (modalités des contrôles d'identité effectués dans le métropolitain parisien).

43514. — 14 janvier 1978. — **M. Villa** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quelles bases légales ont été instaurés et multipliés dans les couloirs et les rames du métropolitain parisien des contrôles d'identité visant uniquement les usagers qui sont manifestement d'origine arabe ou de race noire. Il lui demande également si ces mesures, donnant lieu à des scènes qui ne sont pas sans rappeler d'autres époques de triste mémoire et d'autres pays

de sinistre réputation, lui paraissent de nature à sauvegarder les intérêts et la dignité de la population française aussi bien qu'étrangère, et lui paraissent conformes à la vocation et à la dignité de la police elle-même.

Détention : légale de la détention des étrangers expulsés en instance de départ de France).

43548. — 14 janvier 1978. — **M. Paul Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire datée du 21 novembre 1977 relative à « la situation des étrangers expulsés en instance de départ de France ». Cette instruction ministérielle, tenue secrète jusqu'à présent, constitue une nouvelle atteinte aux libertés et officialise l'existence des prisons clandestines, comme celle d'Arenc, à Marseille, en permettant d'infliger des peines de détention en dehors de toute infraction. Elle constitue une violation des pouvoirs du législateur, seul compétent pour instituer de nouvelles peines. En donnant aux directeurs de prison des pouvoirs habituellement détenus par le juge d'application des peines, elle porte également atteinte au pouvoir judiciaire. Enfin elle bafoue une liberté fondamentale reconnue par la Constitution, celle du droit de défense, aucun recours n'étant prévu pour que l'étranger puisse faire valoir ses droits. Depuis bientôt trois ans que le scandale des prisons clandestines pour les étrangers est dénoncé, rien n'a été entrepris par le Gouvernement pour le faire cesser. La circulaire du 21 novembre 1977 va plus loin et légalise un procédé scandaleux en permettant à toutes les maisons d'arrêt de fonctionner comme le centre d'Arenc. C'est un nouveau recul de la démocratie et une menace très grave pour les travailleurs immigrants et les étrangers, à un moment où se multiplient les expulsions d'étrangers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer sur quelle base légale il pense pouvoir faire reposer cette circulaire.

Fonctionnaires municipaux (bénéfice des prêts aux jeunes ménages).

43561. — 14 janvier 1978. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les fonctionnaires municipaux peuvent prétendre, en application des dispositions de l'article 413-7 du code des communes, aux prêts prévus pour les jeunes ménages de fonctionnaires de l'Etat par la circulaire interministérielle (fonction publique et finances) du 13 juillet 1977.

Elections (modalités d'inscription de Français vivant à l'étranger sur les listes électorales de Nice (Alpes-Maritimes)).

43573. — 14 janvier 1978. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de Nice, dans l'affaire des pratiques électorales concernant les Français résidant à l'étranger. Premièrement il demande le nombre de ces électeurs inscrits, en 1977 et 1978, sur les listes électorales des trois circonscriptions de Nice et les conditions d'établissement des procurations. Deuxièmement il demande quelle mesure il compte prendre devant le fait que le secrétaire d'Etat au tourisme, M. Jacques Médecin, maire de Nice, ait adressé aux Français résidant à Monaco une lettre leur demandant de se faire inscrire dans la circonscription de Nice où il est candidat.

Rhodésie (bureau de recrutement de mercenaires français pour la Rhodésie fonctionnant à Lyon).

43575. — 14 janvier 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la découverte, en plein cœur de Lyon, d'un bureau de recrutement de mercenaires français pour la Rhodésie. Il lui précise qu'un quotidien régional a fait cette découverte et que l'information, qui n'a pas été démentie, a été reprise par l'ensemble de la presse écrite et parlée. Il lui précise encore qu'un caractère officiel semble s'être dégagé de cette affaire, puisque menée par un agent recruteur rhodésien. Il lui expose encore que la thèse officielle : « Il n'y a pas de mercenaires, mais des émigrants qui choisissent le métier des armes... » ne peut tenir alors que le recrutement se fait dans un bar du centre de Lyon. Il lui demande donc : 1° comment est-il possible qu'une telle officine puisse agir sans être inquiétée ; 2° comment expliquer le peu d'empressement du préfet de police et de ses services lorsque la nouvelle a été connue et qui ont simplement déclaré : « L'enquête suit son cours ». Enfin il lui demande s'il est « tolérable » pour un pays comme la France de permettre, sur le territoire national, la levée d'une armée de mercenaires pour la défense des intérêts des racistes de Rhodésie et s'il ne pense pas, surtout, que la « tolérance » face à de tels agissements ne tend pas à ternir l'image de notre nation sur l'échiquier international.

*Police**(réglementation applicable à l'organisation des bals populaires).*

43585. — 14 janvier 1978. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître la réglementation applicable en ce qui concerne l'organisation des bals populaires. Il souhaite notamment savoir quelles sont les obligations qui incombent aux organisateurs de ces bals lorsque ceux-ci sont perturbés et que des rixes surviennent et si, plus particulièrement encore, la responsabilité des organisateurs peut être mise en cause lorsqu'une bagarre a pour épilogue un coup de couteau mortel porté à un participant. Par ailleurs il serait désireux de savoir s'il existe pour les trois départements de l'Est une réglementation spéciale concernant l'objet de la présente question.

Maires et adjoints (répartition par catégorie socio-professionnelle des maires et adjoints élus en mars 1977).

43591. — 14 janvier 1978. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, par question écrite n° 40724 du 17 septembre 1977, il lui demandait s'il pouvait lui indiquer la répartition, par catégorie socio-professionnelle, des maires et maires adjoints issus des élections municipales de mars 1977. La réponse à cette question (JO, Débats AN, du 12 octobre 1977) disait que les statistiques demandées ne pourraient être établies que dans le courant du mois de décembre 1977 et que la répartition par catégorie socio-professionnelle ne pourrait être donnée que pour les maires. Compte tenu de cette réponse, il lui demande de bien vouloir répondre à la question précitée.

Retraites complémentaires (bénéfice de l'IRCANTEC en tant que retraite complémentaire pour les agents titulaires des collectivités locales des services actifs n'ayant que vingt-cinq ans de carrière).

43616. — 14 janvier 1978. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas nécessaire qu'en accord avec les ministres concernés toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin que les agents titulaires des collectivités locales des services actifs qui n'ont que vingt-cinq ans de carrière (en raison du caractère pénible de leurs fonctions) et qui, par conséquent, n'ont droit qu'à une retraite de la CNRAC, calculée sur 50 p. 100 de leurs émoluments de base, puissent bénéficier de l'IRCANTEC en tant que retraite complémentaire, au même titre que les agents non titulaires et les agents titulaires à temps non complet des collectivités locales.

Retraites complémentaires (validation au titre de l'IRCANTEC des services des anciens maires et adjoints).

43620. — 14 janvier 1978. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des anciens élus municipaux qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, date d'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC et dont la validation des services auprès de ce régime n'a pas encore été autorisée. En effet, chaque régime de retraite complémentaire du secteur privé prend en charge sans difficulté les services accomplis par les anciens salariés qui n'étaient plus en activité à la date d'entrée en vigueur dudit régime et auquel ils peuvent être rattachés. Le régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC lui-même admet à validation les périodes de travail, même très lointaines, des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ayant cessé leurs fonctions antérieurement à l'institution du régime. C'est pourquoi, en vertu de ce principe d'ordre général, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les anciens maires et adjoints puissent valider leurs services auprès de l'IRCANTEC et obtiennent enfin la retraite complémentaire à laquelle ils prétendent à juste titre.

Personnel des communes (reclassement indiciaire des secrétaires de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants).

43655. — 14 janvier 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, par question écrite n° 28236, il appelait l'attention de son prédécesseur sur le reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants. La réponse à cette question (JO, Débats AN, du 16 juin 1973) précisait que la situation de ces secrétaires de mairie avait fait l'objet d'une étude du ministère de l'Intérieur et avait permis d'établir un projet de modification des échelles indiciaires de ces agents. Il était toutefois précisé que les instances dont la consul-

tation est réglementairement requise avant toute publication de textes concernant la rémunération des agents communaux n'avait pas encore fait connaître leur avis définitif et qu'il n'était donc pas possible de préciser le détail des dispositions qui pourraient être adoptées. Plus de dix-huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment la situation a évolué et si le reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants est susceptible d'intervenir à une date prochaine.

*Protection civile**(protection des collaborateurs occasionnels et bénévoles).*

43660. — 14 janvier 1978. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que nombreux sont ceux de nos concitoyens qui se portent courageusement à l'aide des personnes en danger ou qui donnent volontairement et gratuitement une partie de leur temps et de leurs forces à une collectivité publique. Or, si la nation se doit d'encourager ce bénévolat, il ne semble pas que la législation prévoit de garantir ces citoyens généreux, non seulement contre les dommages qu'ils peuvent subir, mais encore contre ceux qu'ils peuvent causer au cours de leurs activités. Il lui demande donc quelles dispositions il a l'intention de prendre pour que les collaborateurs occasionnels et bénévoles des services publics soient assimilés aux agents publics en fonctions.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

FEOGA

(application aux DOM de l'article 40 du traité de Rome).

43640. — 14 janvier 1978. — **M. Jaiton** demande à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** pourquoi, malgré les dispositions de l'article 227 du traité de Rome, l'article 40 concernant le FEOGA n'est pas applicable aux DOM, et pourquoi les représentants élus des DOM n'ont-ils pas le droit, devant la carence du Gouvernement, de saisir pour interprétation de ces règles discordantes, la Cour de justice des communautés européennes.

DOM (situation juridique au regard du traité de Rome).

43643. 14 janvier 1978. — **M. Jaiton** signale à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que les DOM, en vertu du traité de Rome, sont en même temps des pays intégrés et des pays associés. Ils supportent les charges des intégrés et des associés, mais ne bénéficient ni des avantages accordés aux pays intégrés (FEOGA) ni de ceux accordés aux ACP par les accords de Lomé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice dont sont victimes les DOM.

*Sucre (application aux DOM**des avantages du protocole sucrier de la convention de Lomé).*

43646. — 14 janvier 1978. — **M. Jaiton** signale à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que la production sucrière des DOM n'a cessé de diminuer depuis quelques années et cela malgré leur intégration dans l'organisation du marché de la CEE. En réalité, l'étude des conditions dans lesquelles s'est réalisée l'intégration de la production sucrière des DOM dans la CEE met en évidence l'inadaptation de la réglementation communautaire à leur situation. Faisant partie de la catégorie des régions sous-développées, les DOM sont lésés par l'application d'une réglementation économique conçue pour des pays industrialisés. Face à une telle situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les DOM des avantages du protocole sucrier de la convention de Lomé qui permettent d'acheter le sucre des ACP à un prix 50 p. 100 plus élevé que les prix communautaires.

*Marché commun**(respect des engagements européens à l'égard des DOM).*

43649. — 14 janvier 1978. — **M. Jaiton** signale à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que : 1° pendant ces quinze dernières années, la France n'a pris pour les DOM ni les mesures qu'elle est tenue de prendre en application des articles 5, 7 et 40 - P3 du traité de Rome, ni celles qu'elle peut prendre en application de l'article 92; 2° les DOM ont dû supporter toutes les charges de la réglementation communautaire (tarif douanier, prélèvement agricole...) sans pouvoir bénéficier des avantages de cette réglementation; 3° actuellement tous les fonds

européens sont applicables aux DOM mais, en réalité, en faisant le bilan de cette application, on constate qu'elle n'est qu'une fiction. Il lui demande pourquoi la France et l'Europe, au mépris de la parole donnée et du traité signé, ne remplissent pas leur engagement vis-à-vis des peuples des DOM.

FEOGA (extension de la section de garantie au rhum et à la banane de Guadeloupe).

43652. — 14 janvier 1978. — M. Jalon rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que seuls le sucre, le tabac et l'ananas bénéficient de la section de garantie du FEOGA. Il lui demande si la CEE compte étendre sa garantie au rhum et à la banane de la Guadeloupe.

JUSTICE

Tribunaux (modalités de réalisation de la nouvelle cité judiciaire de la Part-Dieu, à Lyon).

43547. — 14 janvier 1978. — M. Coosté demande à M. le ministre de la justice comme suite à la réponse détaillée qui lui a été donnée à une question écrite le 24 juillet 1976, si les trois solutions qui avaient été envisagées pour le transfert du palais de justice de Lyon à proximité de la nouvelle cité administrative de la Part-Dieu et de l'immeuble qui abrite les juridictions locales ont pu être l'objet d'un arbitrage. Il rappelle en effet que ses services avaient indiqué qu'ils préféraient la constitution d'une véritable cité judiciaire moderne et fonctionnelle regroupant le tribunal de grande instance, la cour d'appel et la cour d'assises. Pourrait-il indiquer si cette solution ayant été finalement retenue, les études confiées à la société d'équipement de la région de Lyon — SERL — en liaison avec les services de la chancellerie ont été achevées fin 1976 début 1977 comme cela était envisagé. Pourrait-il enfin, compte tenu de l'urgence de trouver une solution définitive, faire savoir quand commenceront les travaux d'édification de cette nouvelle cité judiciaire et selon quel financement.

Avocats (répression des manquements aux obligations commis par les avocats en audience).

43600. — 14 janvier 1978. — Au cours d'une audience du 10 mars 1977 devant le tribunal de grande instance de Nanterre, un avocat a proféré des propos irrévérencieux à l'égard des juges. Cet avocat a été poursuivi le 5 mai suivant devant le même tribunal, composé des mêmes juges, en application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971, aux termes duquel : « Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant. ». M. Meslin demande à M. le ministre de la justice s'il estime que le tribunal pouvait légalement appliquer ces dispositions plusieurs semaines après les faits. Il pense, quant à lui, regrettable que les magistrats puissent être à la fois juges et parties et considère que des manquements à leurs obligations commis par des avocats à l'égard de magistrats devraient être poursuivis devant une autre juridiction que celle qui en a souffert. Les articles 22, 23 et 24 de cette même loi du 31 décembre 1971 semblent permettre de réprimer de manière satisfaisante les divers manquements commis par les avocats, y compris ceux commis au cours d'une audience. L'article 22 dispose que le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage et qu'il peut être saisi à cette fin par le procureur général. L'article 23 autorise le conseil de l'ordre, notamment sur réquisitions du procureur général, à suspendre provisoirement un avocat qui fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales. Quant à l'article 24, il dispose que la décision du conseil de l'ordre peut être déferée à la cour d'appel tant par l'avocat intéressé que par le procureur général. La nécessité d'une solution rapide ne paraît pas justifier une dérogation à l'ensemble de cette procédure. En cas d'urgence, le conseil de l'ordre doit pouvoir être saisi dans les délais les plus brefs et, en attendant la décision de cet organisme, le président du tribunal peut faire usage de son pouvoir général de police de l'audience à l'égard de l'avocat auteur du trouble. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun que l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 soit purement et simplement supprimé ou, à tout le moins, qu'il soit modifié pour éviter que des magistrats puissent être à la fois juges et parties.

Testaments (assujettissement au même taux des testaments-partage et du testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants).

43603. — 14 janvier 1978. — M. Jouffroy appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les testaments sont, en principe, enregistrés au droit fixe quel que soit le degré de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers. Cette règle comporte une exception très importante. Si le testament contient des legs de biens déterminés et si les bénéficiaires de ces legs sont des enfants du testateur, ce qui est un cas fréquent et tout à fait normal, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les raisons fournies pour tenter de justifier une telle disparité de traitement sont artificielles et tendancieuses. Malgré de multiples réclamations, les enfants légitimes continuent à être lourdement pénalisés sans motif valable. On ne peut pas se résigner à voir cette situation déplorable durer indéfiniment. Il lui demande si pour y remédier, il accepte de déclarer que le fait d'assujettir un testament par lequel un père ou une mère de famille a distribué ses biens à ses enfants à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a réparti sa succession entre ses héritiers est contraire au bon sens et à l'équité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel des postes et télécommunications (amélioration de la situation administrative des agents du cadre B des services administratifs).

43500. — 14 janvier 1978. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents du cadre B des services administratifs des PTT par rapport aux agents du même cadre appartenant à d'autres services de cette administration ou à d'autres administrations. En ce qui concerne le déroulement de carrière, on constate qu'un contrôleur met dix-huit ans pour accéder au grade de chef de section alors qu'un technicien met sept ans pour accéder au grade de technicien supérieur. Les techniciens peuvent parvenir au grade de chef technicien après douze ans de grade, avec nomination sur place, alors que les contrôleurs et chefs de section doivent passer un examen pour parvenir au grade de contrôleur divisionnaire et attendre plusieurs années leur nomination. D'autres anomalies peuvent être relevées en ce qui concerne les conditions d'accès au grade d'inspecteur, c'est-à-dire au cadre A : les vérificateurs ont accès au grade d'inspecteur en passant un examen professionnel, spécialement réservé et conçu pour eux, alors que les contrôleurs désirant accéder au grade d'inspecteur doivent passer l'examen professionnel prévu pour les agents de la catégorie B. Afin de faire disparaître ces anomalies, les intéressés souhaitent que soient prévues les mesures suivantes : dans un premier temps, nomination au grade d'inspecteur de tous les agents qui ont été reconnus admissibles à l'écrit de l'examen professionnel, et ce à la date où ils ont été reçus ; pour l'avenir : fixation de la proportion des contrôleurs promus inspecteurs, à la suite de la réussite à l'examen professionnel — au même taux que celui des vérificateurs et chefs de secteur ; intégration par liste d'aptitude dans le cadre A dans les mêmes conditions que pour les agents des finances ; carrière unique des contrôleurs jusqu'à l'indice final du cadre B et nomination sur place de tous les contrôleurs divisionnaires ; fixation du montant de la prime attribuée aux contrôleurs des services administratifs à 350 francs par mois, c'est-à-dire au même montant que celle des techniciens et extension de cette prime aux agents des subdivisions mutés d'office dans un service d'exploitation ainsi qu'aux personnels du corps des agents d'exploitation des services de direction. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne la nécessaire amélioration de la situation administrative des agents du cadre B des services administratifs.

Téléphone (distribution des nouveaux annuaires contre remise des anciens).

43502. — 14 janvier 1978. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si, en vue de limiter le gaspillage des matières premières, l'administration des PTT n'aurait pas pu organiser la distribution des nouveaux annuaires de téléphone contre remise de l'ancien annuaire déposé au bureau de poste et ce à l'instar d'une pratique mise en place dans d'autres pays.

*Receveurs distributeurs des postes et télécommunications :
amélioration de leur situation administrative.*

43509. — 14 janvier 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs distributeurs. Ceux-ci, en effet, assurent un certain nombre de services au même titre que les receveurs mais n'en ont pas pour autant le statut ni les avantages attachés à cette fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter leur intégration dans le corps des receveurs, leur reconnaître le statut de comptable et faciliter les possibilités de promotion.

Personnel du service général des PTT (amélioration des conditions de reclassement et d'avancement).

43511. — 14 janvier 1978. — M. Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes de reclassement et l'avancement des personnels du service général des PTT. Au cours de la discussion budgétaire, M. le secrétaire d'Etat reconnaissait que l'élévation du niveau moyen de qualification du personnel du service général « doit se traduire par une augmentation corrélative de la production des fonctionnaires de la catégorie B au sein de ce service ». Sur 150 000 fonctionnaires concernés, 1 600 emplois seulement de catégorie C seront transformés en emplois de catégorie B. Il lui rappelle en outre que la proportion d'emplois de catégorie A n'atteint que 8 p. 100 aux PTT contre 20 p. 100 aux « Finances » et 14 p. 100 pour la fonction publique. De plus, le 15 avril 1976, en conseil supérieur des PTT, un vœu... « demandant l'ouverture urgente de discussions sur leur situation et leur avenir... » était voté, sans que celui-ci soit suivi d'effet. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre concernant : l'ouverture de négociations telles qu'elles étaient prévues par le vœu adopté le 15 avril 1976 ; l'octroi d'une prime de 350 francs mensuels à l'ensemble des agents du service général ; l'augmentation substantielle de la proportion d'emplois de catégorie A pour atteindre au moins la moyenne de l'ensemble des administrations.

Auxiliaires des PTT (extension des possibilités de titularisation aux personnels embauchés directement par les restaurants et coopératives).

43517. — 14 janvier 1978. — M. Dalbera appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires des PTT. L'action des travailleurs des PTT a permis la titularisation de certaines catégories d'auxiliaires. La possibilité est donnée aux auxiliaires ayant un an de service de passer un examen pour être titularisés. Les auxiliaires des services sociaux, qui étaient écartés de cette mesure ne le seront plus en 1979. Ils pourront participer aux épreuves, à la condition qu'ils aient effectué six mois de service effectif dans leur service d'origine. Cette mesure ne résout en rien le problème des personnels embauchés directement par les restaurants et coopératives, qui se trouvent exclus de la possibilité de titularisation, alors que certains ont six à dix ans d'ancienneté dans ces fonctions. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour que les possibilités de titularisation soient étendues à tous les auxiliaires comptant un an de service, sans restriction du service fait ou non dans le bureau d'origine.

*Receveurs-distributeurs des PTT
(amélioration de leur situation statutaire).*

43542. — 14 janvier 1978. — M. Schloesing attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur un certain nombre de mesures qui devraient être prises, semble-t-il, pour améliorer la situation des receveurs-distributeurs des PTT. Les intéressés souhaitent particulièrement : leur intégration dans le corps des receveurs avec accès à la catégorie B ; la reconnaissance officielle de comptable, étant donné qu'ils remplissent les mêmes fonctions que celles d'un receveur de plein exercice ; l'exonération d'impôt sur le revenu en ce qui concerne leur logement de fonction, celui-ci leur étant imposé pour assurer la sécurité des fonds et des personnes et leur occasionnant de multiples servitudes ; la mise en place d'un certain nombre de dispositifs pour assurer leur sécurité, celle de leur famille et des usagers ; l'augmentation des effectifs de receveurs-distributeurs en proportion des tâches qu'ils ont à remplir et qui ne cessent de croître ; la revalorisation de l'indemnité de gérance et de responsabilité ; l'amélioration des conditions de leur déroulement de carrière, étant rappelé qu'à

l'heure actuelle les conditions de leur avancement leur imposent une attente de quatorze ou quinze ans avant de pouvoir bénéficier de la promotion au grade de receveur de 4^e catégorie. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces diverses requêtes.

Téléphone (priorité de raccordement des personnes âgées).

43546. — 14 janvier 1978. — M. Honnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour obtenir un raccordement au réseau téléphonique. Si elles ont été nombreuses à se réjouir de l'annonce opportune de décision tendant, en priorité, à résoudre leurs problèmes de sécurité, soit en cas d'accident, de maladie ou d'agression, la plupart du temps, l'administration n'est pas en mesure de donner une suite favorable à leur demande au motif que la saturation du réseau local ne permet pas l'installation dont elles espéraient, dès lors, pouvoir bénéficier. Certes, il a été indiqué que tout sera mis en œuvre pour satisfaire le plus rapidement possible les besoins, y compris en recourant, lorsque cela s'avère possible, à la pose de câbles provisoires ou au raccordement provisoire sur un centre distant de la même circonscription de taxe. Or, en fait, la concrétisation des mesures annoncées paraît bien aléatoire et les demandeurs en milieu rural notamment où l'isolement est encore plus préoccupant, éprouvent le sentiment que tous les efforts techniques utiles ne sont pas dès lors déployés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser si des moyens supplémentaires soit ou seront rapidement dégagés pour faire face à l'accroissement des demandes d'installation prévisible, si des instructions précises ont été données pour que les priorités en cause soient effectivement retenues et traduites dans la réalité, enfin s'il ne lui paraît pas opportun, lorsque des lignes téléphoniques sont libérées de les affecter immédiatement aux personnes âgées ayant en instance une demande de raccordement au réseau téléphonique.

*Receveurs-distributeurs des PTT
(amélioration de leur situation statutaire).*

43550. — 14 janvier 1978. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs de son ministère. Alors que des accords de principe leur ont été donnés quant à une réforme de leur statut, rien n'a encore été fait et les receveurs-distributeurs qui assurent des tâches de gestion continuent à être classés comme agents de simple exécution. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire les légitimes revendications de ces personnels.

*Presse et publications (motifs de la disparition du mensuel écologique
« Nature et vivre »).*

43583. — 14 janvier 1978. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'intolérable « erreur » administrative qui a causé la disparition du mensuel écologique « Nature et vivre ». Alors que la situation de la presse est des plus difficiles cette « erreur » est grave pour la démocratie et la libre expression de la presse. En conséquence, il lui demande de lui fournir le plus rapidement possible des explications et quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à ce genre de pratiques.

JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunes (versement d'aides aux jeunes Français
désirant participer aux échanges franco-allemands).*

43501. — 14 janvier 1978. — M. Donnez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés que rencontre l'Office franco-allemand de la jeunesse pour poursuivre, dans les meilleures conditions, l'action entreprise depuis de nombreuses années en faveur du rapprochement des deux pays. Ces difficultés tiennent au fait que, matériellement, en raison du cours du mark par rapport au franc, les échanges de jeunes se réduisent de plus en plus étant donné que, s'il est avantageux pour les jeunes Allemands de venir en France, il n'en est pas de même dans l'autre sens. A l'heure actuelle, seuls peuvent effectuer des séjours en Allemagne les enfants de familles françaises aisées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à ces difficultés et pour faire en sorte que des aides compensatoires à l'érosion de notre monnaie par rapport au mark soient prévues, de manière à relancer ces échanges.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie (amélioration du remboursement des verres de lunettes).

43493. — 14 janvier 1978. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, dans le cadre des mesures d'amélioration de la sécurité sociale, il ne pourrait pas être fait un effort particulier en vue de mieux rembourser les verres de lunettes qui sont indispensables pour beaucoup de travailleurs et pour de nombreuses personnes âgées. Il lui cite à titre d'exemple un travailleur modeste qui s'est vu récemment rembourser 8,50 francs pour un verre facturé 61 francs. Il ne s'agit encore une fois pas d'un superflu, ni même d'une monture, mais simplement de l'outil servant à corriger les déficiences visuelles.

Education spécialisée (satisfaction des revendications du personnel de l'école de moniteurs-éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère)).

43504. — 14 janvier 1978. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la gravité de la situation de l'école de moniteurs-éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan en Lozère. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour régler le conflit actuel et satisfaire les légitimes revendications du personnel.

Assurance vieillesse (établissement des droits intégraux à pension d'un salarié ancien sous-officier retraité antérieurement au 1^{er} juillet 1974).

43545. — 14 janvier 1978. — M. Donnez expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un ancien sous-officier, titulaire d'une pension proportionnelle, qui a exercé, après son admission à la retraite, une activité salariée et a cotisé au régime général de sécurité sociale. Agé actuellement de soixante-neuf ans, il perçoit une pension de vieillesse du régime général, diminuée de 1 000 francs par trimestre. Cette réduction provient, semble-t-il, du fait que, lors de la liquidation de sa pension de vieillesse, les dispositions du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 lui ont été intégralement appliquées alors que, depuis le 1^{er} juillet 1974, date d'application de la loi n° 73-3 du 3 janvier 1975, les règles de coordination qui présidaient obligatoirement à la liquidation des droits des personnes ayant appartenu au régime général et à un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite, sont abrogées en tant qu'elles concernent les conditions de durée et d'assurance exigées pour l'ouverture du droit à pension, la date d'effet et le mode de calcul des avantages de vieillesse dus par le régime général. Il existe ainsi une discrimination entre les assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général de sécurité sociale dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} juillet 1974 et ceux dont la pension de vieillesse a été liquidée postérieurement au 30 juin 1974. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à cette discrimination.

Handicapés (actualisation du guide-barème des invalidités institué par la loi du 31 mars 1919).

43554. — 14 janvier 1978. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'urgence qu'il y a à modifier et compléter le guide-barème des invalidités qui a été institué par la loi du 31 mars 1919. Déjà, lors de la discussion de la loi d'orientation pour les personnes handicapées, de nombreux parlementaires avaient souligné l'inadaptation d'un document destiné surtout à répondre aux problèmes posés par les blessures et infirmités subies par les combattants du premier conflit mondial. Au regard aussi bien des handicaps des enfants que des conséquences des progrès médicaux et chirurgicaux enregistrés dans le traitement de certaines affections ledit barème ne répond pas du tout aux situations rencontrées aujourd'hui. Il en est ainsi pour ceux que l'on appelle « les opérés du cœur », catégorie qui, bien sûr, n'existait pas en 1919 et qui, aujourd'hui, ne serait pas comprise comme justifiant d'une insuffisance cardiaque avérée entraînant une impossibilité de se mouvoir. Compte tenu des difficultés que rencontrent injustement les intéressés pour la reconnaissance et l'évaluation de leur invalidité, il lui demande sous quel délai les inadaptations du barème en cause seront enfin corrigées.

Retraites complémentaires (opportunité de créer de nouveaux régimes complémentaires obligatoires pour les travailleurs indépendants).

43559. — 14 janvier 1978. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle pense qu'il est opportun en ce moment de créer de nouveaux régimes complémentaires obligatoires pour les travailleurs indépendants. La loi Royer, d'une part, et l'évolution économique et sociale, de l'autre, rendent plus que jamais indispensable la mise en place d'une réforme générale, probablement même d'une certaine modification d'assiette des charges sociales. Dans ces conditions, ne serait-il pas plus sage d'attendre la nouvelle législature pour imposer des obligations à certaines catégories de travailleurs indépendants, alors que leurs marges font l'objet d'un blocage pour éviter la hausse des prix.

Handicapés (bilan des dispositions mises en œuvre pour favoriser la vie sociale des handicapés).

43563. — 14 janvier 1978. — M. de Gastlines rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que M. Darnis lui avait demandé, par question écrite n° 23302, les mesures prises par son ministère pour favoriser l'accès des handicapés moteurs dans les immeubles ou à bord d'un moyen de transport en commun. La réponse apportée à cette question, et publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 13 mars 1976, faisait état d'études entreprises à ce sujet par des groupes de travail et dont les résultats avaient été escomptés pour la fin du premier trimestre de 1976. Il lui demande si elle peut lui faire connaître les mesures concrètes déjà prises dans ce domaine et, en les étendant à d'autres formes d'aides destinées à favoriser la vie sociale des personnes handicapées, de bien vouloir dresser un bilan complet des dispositions mises en œuvre ou en cours de réalisation, répondant aux objectifs des articles 49 et 52 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, et destinées à atténuer les différents handicaps subis (circulation pour les aveugles, postes téléphoniques adaptés pour les malentendants, parkings réservés pour les paralysés, transports publics aménagés pour recevoir les fauteuils roulants, réduction de la hauteur des guichets, etc.).

Handicapés (dégrèvement de taxe sur l'essence automobile).

43567. — 14 janvier 1978. — M. Maujéan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certains handicapés moteurs ont un besoin vital de voiture automobile. C'est pour eux le seul moyen d'être autonome. Partant de ce fait, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour cette catégorie sociale un dégrèvement de taxe sur l'essence.

Employés de maison (augmentation du forfait serrant de base au calcul des retraites).

43569. — 14 janvier 1978. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré l'augmentation du forfait pris en considération pour le calcul des retraites des gens de maison, celles-ci sont encore très inférieures aux sommes réellement touchées. Le parlementaire susvisé demande les raisons pour lesquelles les cotisations ne sont pas calculées sur les salaires réels, et, à supposer que cette solution ne soit pas possible, la date prévisible à laquelle le ministre compte procéder à une nouvelle augmentation du forfait.

Action sanitaire et sociale (recassement de la direction départementale du Rhône).

43574. — 14 janvier 1978. — M. Houel exprime à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale son inquiétude en ce qui concerne le classement de l'ADASS dans le département du Rhône. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel fondement fiscal a permis le classement du Rhône en presque dernière position du groupe III, alors qu'il n'est pas utile de rappeler l'importance sociale de cette région et la situation de chômage qui y sévit actuellement, accentuant encore les problèmes sociaux et de santé des populations; quelles dispositions elle entend prendre afin que les conditions de ce classement, qui ne correspondent pas à la réalité, soient revues.

Sécurité sociale (bilan et perspectives du budget).

43594. — 14 janvier 1978. — Se référant à la réponse qu'elle a bien voulu faire à une précédente question écrite en date du 4 octobre 1977, M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et

de la sécurité sociale si finalement, comme elle le laissait entendre, l'année 1977 s'est achevée, quant aux dépenses et recettes de la sécurité sociale, par un équilibre voire même un léger excédent et pour quel régime. Pourrait-elle maintenant préciser si elle envisage pour 1978 un déficit de l'ordre de 5 milliards de francs ou au contraire l'équilibre de la sécurité sociale et pour quelles raisons.

Auxiliaires médicaux (règlementation de la profession de podothésiste et homologation du diplôme de technicien supérieur).

43597. — 14 janvier 1978. — Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que comporte, pour les techniciens supérieurs concernés, l'exercice de la profession de podothésiste, à défaut d'un texte législatif portant réglementation de cette profession. Ce problème avait pourtant fait l'objet d'une proposition de loi n° 1056 annexée au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 9 avril 1970 et présentée par M. Rabourdin, député. Cette proposition n'avait pu aboutir, car il n'existait pas à l'époque de formation organisée dans ce domaine. Les ministères de l'éducation nationale, de la santé et des anciens combattants ont organisé en 1972 et mis en place à la rentrée de 1974 une formation appropriée de technicien supérieur en podothérapie, mais les premiers diplômés de juin 1977 n'ont pas actuellement de possibilité légale d'exercice. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible, par la voie d'une mesure législative appropriée éventuellement calquée sur le modèle de la proposition citée plus haut et qui interviendrait dès la prochaine session ordinaire, de remédier à une situation qui compromet actuellement l'installation des techniciens supérieurs en podothérapie nouvellement diplômés.

Sécurité sociale (renseignements donnés par les assurés dans les feuilles de maladie).

43601. — 14 janvier 1978. — M. Mesmin demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible de simplifier le travail demandé aux assurés de la sécurité sociale qui doivent, pour chaque feuille de maladie, recopier des renseignements déjà parfaitement connus de la caisse chargée de mandater les remboursements. Cette contrainte est pénible, notamment aux personnes âgées. Il suggère que les mentions portées sur une première déclaration et restant valables souvent plusieurs années ne soient plus obligatoirement remplies par les intéressés, qui se contenteraient d'indiquer leur nom et leur numéro d'immatriculation, ainsi que les renseignements pouvant varier (nom du malade si ce n'est pas l'assuré).

Tabac (mention de la composition des cigarettes sur les unités de conditionnement).

43609. — 14 janvier 1978. — M. Brochard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes doit comporter la mention de la composition intégrale sauf, lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac. En outre, la teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudrons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées, pour chacune de ces unités, dans leurs conditions courantes d'usage. Un arrêté du ministre de la santé doit fixer la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que toutes mesures utiles sont prises afin que les dispositions de cet article soient effectivement mises en vigueur dans les délais prévus.

Assurance maladie (montant des remboursements effectués en 1976 dans le domaine des soins ambulatoires).

43629. — 14 janvier 1978. — M. Houteer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans le domaine des soins ambulatoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des remboursements effectués en 1976 par l'ensemble des régions correspondant aux lettres ci-dessous : C, CS, V, VS, D, SF, AMM, AMI, AMO, AMY, CNPSY, VNPSY. Il aimerait également que lui soit précisé le taux moyen de remboursement des soins médicaux par rapport aux frais engagés par les assurés sociaux.

Assurance maladie (aménagement des conditions de bénéfice des prestations de l'assurance maladie pour les étudiants de vingt ans n'ayant pas droit à l'assurance « étudiants »).

43633. — 14 janvier 1978. — M. Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire C 78 du 8 septembre 1977 qui a défini les conditions d'application de l'article 3 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 accordant une prolongation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité aux jeunes gens qui cessent leurs études ou atteignent l'âge de vingt ans en cours d'année scolaire. Il lui signale, en effet, qu'il a été précisé à cette occasion que, dans un souci de simplification, il convenait de considérer que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans au cours d'une année scolaire conservaient leur droit aux prestations en nature « maladie » et « maternité » jusqu'au 30 septembre de ladite année scolaire, puis durant les douze mois qui suivent. Or, il a été précisé, par la suite, que cette mesure ne visait en réalité que les personnes qui cessaient leurs études à l'échéance de l'année scolaire où l'âge de vingt ans était atteint et que, par contre, la période de droits gratuits devait être limitée à la fin (30 septembre) de ladite année scolaire pour ceux qui continuaient leurs études. Ces derniers n'ont donc, si l'établissement qu'ils fréquentent ne leur ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance « étudiants », que la ressource de solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire. Les intéressés étant, généralement, issus de familles modestes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance invalidité : extension aux personnes devenant invalides après soixante-cinq ans du bénéfice de la majoration de pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne.

43656. — 14 janvier 1978. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la majoration de pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne n'est accordée qu'aux invalides qui, avant l'âge de soixante-cinq ans, ont été médicalement reconnus comme étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cette discrimination à l'égard des handicapés se trouvant dans une telle situation après l'âge de soixante-cinq ans apparaît particulièrement regrettable, alors que le besoin d'assistance s'avère tout aussi indispensable et que l'aide matérielle se justifie tout aussi pleinement à cet effet. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans le cadre de l'action entreprise par le Gouvernement pour une meilleure protection des personnes âgées et, notamment parmi celles-ci, des handicapés, d'étendre le bénéfice de la majoration en cause, aux invalides dont l'état de santé motive le recours à l'assistance d'une tierce personne et dont les infirmités sont apparues alors qu'ils ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

TRAVAIL

Formation professionnelle (centre de l'ANFOPAR de Vienne : conditions de travail).

43520. — 14 janvier 1978. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur les mauvaises conditions de travail qui lui sont signalées par des agents de l'Etat stagiaires d'un centre de formation professionnelle de l'ANFOPAR. Il semble que, dans ce centre de Vienne, les cours aient lieu à proximité d'une usine métallurgique ce qui occasionne pour les stagiaires bruit et émanations. Ceux-ci sont par ailleurs rémunérés au SMIC horaire et doivent acquitter chaque mois 400 francs de frais de scolarité et 800 francs de frais de pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle de ces stagiaires.

Emploi (personnel de la société l'Alsacienne : entreprise de nettoyage des locaux de l'aéroport d'Orly).

43522. — 14 janvier 1978. — M. Kolinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation créée par le dépôt de bilan de la société l'Alsacienne qui employait de l'ordre de 150 personnes pour le nettoyage des locaux de l'aéroport d'Orly. Il semble que dans le cadre de la reprise de ces activités par une nouvelle société, une partie du personnel actuellement licencié ne serait pas rembauchée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir l'emploi et les avantages acquis pour l'ensemble du personnel. Il lui demande s'il ne serait pas de l'intérêt tant du personnel que de l'aéroport de Paris d'inté-

grer l'ensemble du personnel à Aéroport de Paris garantissant ainsi le travail au personnel, ceci dans l'intérêt général étant donné la masse importante dans les dépenses de l'établissement que représente cette activité.

Emploi (postes de travail rendus vacants par des travailleurs immigrés ayant utilisé la procédure de l'aide au retour volontaire).

43525. — 14 janvier 1978. — **M. Montdargent** demande à **M. le ministre du travail** de lui fournir une estimation sur des bases explicites du nombre de postes de travail qui ont pu être occupés immédiatement par des Français non originaires des DOM-TOM après qu'ils ont été rendus vacants par des travailleurs immigrés ayant utilisé la procédure de « l'aide au retour volontaire ».

Travailleurs étrangers (statistiques des retours volontaires).

43526. — 14 janvier 1978. — **M. Montdargent** demande à **M. le ministre du travail** de lui fournir un bilan récent des mesures dites « d'aide au retour volontaire » des immigrés. Il lui rappelle que les mesures mises en œuvre dans un esprit anti-économique, antisocial et dangereusement xénophobe, s'étaient soldées au 15 septembre 1977 par un échec retentissant puisque à cette date 3 601 chômeurs immigrés seulement étaient repartis dans leur pays au lieu des dizaines de milliers escomptés. Il s'étonne que depuis lors aucun chiffre n'ait été publié et demande que lui soient fournies des données précises et récentes sur les « retours volontaires », distinguant les nationalités ainsi que les actifs et les non actifs.

Travailleurs étrangers (alphabétisation).

43527. — 14 janvier 1978. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les deux décisions qui viennent d'être prises par **M. Stoléru**, secrétaire d'Etat. La première concernant la diminution de 46 p. 100 de la subvention de l'Etat au fonds d'action sociale pour l'année 1977/1978. La deuxième, la dissolution de l'association pour l'enseignement aux étrangers (AEE). Il faut noter que cette association assurait 52,7 p. 100 de l'alphabétisation sur le plan national. En plus des graves conséquences qu'aurait la liquidation de cette association, il s'agit aussi de la mise au chômage à moyen terme des 800 personnes qui assumaient cette tâche avec dévouement. Ces mesures sont une atteinte supplémentaire aux droits élémentaires des travailleurs immigrés. Alors que devant le Sénat le 8 novembre 1977, **M. Stoléru** avait déclaré « qu'il serait consacré plus d'un demi milliard à la formation des travailleurs immigrés à l'alphabétisation et à l'action culturelle ». Il lui demande comment envisage-t-il de développer l'alphabétisation parmi le million de travailleurs immigrés analphabètes ou semi-analphabètes, avec : 1° la diminution de budgets déjà insuffisants ; 2° la liquidation d'une association la plus importante en France ; 3° quel sort sera réservé aux 800 personnes qui enseignent à l'AEE. Quelles mesures il entend prendre pour revenir sur cette décision autoritaire.

Jeux et paris (aménagement du régime fiscal et de la protection sociale des salariés des cercles et casinos de France).

43540. — 14 janvier 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les injustices qui frappent les salariés des cercles et casinos de France. Assimilés aux salariés en leur qualité de contribuables et payant un impôt sur le revenu sur l'intégralité de leurs rémunérations, ils ne bénéficient pas de la même parité en matière de protection sociale. Ainsi, au titre des ASSÉDIC, les cotisations payées sont assises sur des minima forfaitaires d'une convention collective signée il y a vingt ans, et d'ailleurs dénoncée l'année suivante sans l'aboutissement d'une nouvelle convention depuis. Ces salariés ne pourraient dès lors prétendre à des allocations ASSÉDIC qu'en proportion des cotisations versées, ce qui est parfaitement injuste si l'on se rapporte à l'attitude du fisc et parfaitement injustifié dans la mesure où les pourboires qui constituent une part de leur rémunération sont réellement comptabilisés et apparaissent sur les feuilles de paie. Il lui demande quelles initiatives précises et rapides il compte prendre pour que les taxes et participations comme les cotisations de sécurité sociale soient assises sur l'intégralité des salaires des salariés des cercles et casinos de France dès lors que leurs employeurs en ont bien connaissance.

Emploi (reclassement de travailleurs licenciés dans la région d'Etain (Meuse)).

43579. — 14 janvier 1978. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le secteur d'Etain (Meuse) : la Société Lorhydro de Braquis, inaugurée pour la deuxième fois en décembre 1978, vient de déposer son bilan ; ses trente travailleurs ont été licenciés ; la Manufacture stinoise, ex Ateliers H. Ours, ferme ses portes après quatre mois d'existence ; ses vingt travailleuses sont une nouvelle fois jetées à la rue ; chez Jamarex, dix-huit jeunes employés sous contrat depuis juin dernier viennent d'être renvoyés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le reclassement rapide de ces travailleurs licenciés et l'utilisation des locaux inoccupés de Lorhydro et de la Manufacture Stinoise par l'implantation de nouvelles entreprises.

Soisics-arrets (réévaluation de la quotité non saisissable).

43599. — 14 janvier 1978. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre du travail** que l'article R. 145, livre 1 du code du travail, qui fixe les tranches de rémunération saisissables par saisie-arrest sur salaires, a été remis à jour en 1973 et 1975. Lors de la dernière révision de 1975, le niveau de rémunération annuelle au-delà duquel la totalité de celle-ci est saisissable a été porté de 24 000 francs à 36 000 francs. Depuis 1975 le coût de la vie a augmenté de façon très sensible. Si on considère que la quotité non saisissable par saisie-arrest correspond à un minimum vital, il paraît normal que celle-ci suive au moins la variation du SMC ; or, celui-ci a augmenté d'environ 27 p. 100 entre octobre 1975 et octobre 1977. Il lui demande si le Gouvernement envisage un prochain relèvement du seuil actuel.

Préretraite (bénéfice de la préretraite pour les salariés ayant versé des cotisations à la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole pendant une période inférieure à cent quatre-vingts mois).

43613. — 14 janvier 1978. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certaines catégories de salariés des organismes agricoles en ce qui concerne le bénéfice du régime de préretraite institué par l'accord du 13 juin 1977 en faveur des salariés âgés d'au moins soixante ans, qui peuvent bénéficier de la garantie de ressources, telle qu'elle a été définie préalablement par l'accord du 27 mars 1972 pour les travailleurs privés d'emploi. En vertu de la convention collective nationale des coopératives agricoles et SICA, l'âge normal de la retraite est fixé à soixante-cinq ans pour les salariés ne totalisant pas cent quatre-vingts mois de cotisations à la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (CCPMA). Par conséquent, ces salariés ne sont pas en mesure de bénéficier, avant soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse au taux applicable à soixante-cinq ans. Cependant, pour l'application de l'accord du 13 juin 1977, tous les salariés relevant du régime de la CCPMA sont considérés comme pouvant bénéficier de la retraite normale à soixante ans et sont ainsi exclus du bénéfice de l'accord du 13 juin 1977. Cette situation est d'autant plus anormale que, pour d'autres catégories de salariés — telles que le personnel masculin des études de notaire — le bénéfice de l'accord du 13 juin 1977 peut leur être accordé si, en raison de l'insuffisance du nombre d'années de cotisations, ils ne peuvent bénéficier d'une retraite normale à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que les salariés qui ont versé des cotisations à la CCPMA pendant une période inférieure à cent quatre-vingts mois puissent demander le bénéfice de la garantie de ressources prévue par l'accord du 13 juin 1977.

Durée du travail (majoration de la rémunération et bénéfice d'une récupération en temps pour les agents d'un établissement hospitalier privé travaillant plus de quarante heures par semaine).

43631. — 14 janvier 1978. — **M. Capdeville** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 25 février 1946 prévoit que tous les travailleurs des industries et des professions assujetties à la réglementation de la durée du travail bénéficient d'avantages particuliers lorsqu'ils effectuent des travaux au service du même employeur, qui dépassent quarante heures par semaine. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale du travail sont payées de la façon suivante : 25 p. 100 de la 81^e à la 96^e heure pour deux semaines consécutives ; 50 p. 100 au-delà de la 96^e heure pour deux semaines consécutives. Il lui demande si dans un établissement hospitalier privé dans lequel certains agents doivent effectuer cinquante-neuf heures trente au cours de la même semaine, ces agents ne pourraient percevoir une rémunération majorée et bénéficier d'une récupération en temps pour la durée majorée effectuée au-delà de la durée légale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Lois (inconvenients de l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit).

42385. — 23 novembre 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le Premier ministre que par sa question écrite n° 33365 il appelait son attention sur les inconvenients de l'application systématique du principe de la non-rétroactivité de la règle de droit. Il lui rappelait que le Conseil d'Etat avait été saisi du problème par le médiateur. Il lui demandait quelles conclusions appelaient de la part du Gouvernement les observations faites par le médiateur en cette matière. Il souhaitait savoir s'il était possible d'espérer une évolution de la doctrine jusqu'ici appliquée. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, débats AN du 25 mai 1977, p. 2968) disait essentiellement : « A la demande du médiateur, le Conseil d'Etat a mené une étude sur le principe de la rétroactivité de la règle de droit. Les conclusions de cette étude seront examinées dans le cadre de la procédure arrêtée par le Gouvernement en vue d'assurer la mise en œuvre des propositions du médiateur. » Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, M. Xavier Hamelin demande à M. le Premier ministre si l'étude du Conseil d'Etat est achevée. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si les conclusions de celle-ci ont fait l'objet d'un examen de la part du Gouvernement et les mesures que celui-ci envisage éventuellement de prendre en ce domaine.

Réponse. — Comme il était annoncé dans la réponse à la question écrite n° 33365 posée par l'honorable parlementaire sur le sujet, le Gouvernement a examiné au cours des derniers mois les suites à donner aux propositions que le Médiateur a désormais la possibilité de présenter en vertu de la loi du 24 décembre 1976. Après étude, plusieurs propositions ont été retenues et incluses dans un projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. La question de la rétroactivité ne fait toutefois l'objet d'aucune disposition : en effet, il est apparu que toute atténuation de ce principe soulevée, dans les circonstances actuelles, des problèmes complexes sur lesquels il n'est pas possible de se prononcer sans porter atteinte aux autres objectifs poursuivis par le Gouvernement.

Radiodiffusion et télévision nationales
(programmation sur Antenne 2 du film « la Neige de Noël »).

42812. — 7 décembre 1977. — M. Le Tac attire l'attention de M. le Premier ministre sur la prochaine programmation à Antenne 2, dans le cadre de l'émission des dossiers de l'écran, du film *la Neige de Noël*. Il convient de souligner que ce film, au titre équivoque, doit être diffusé un mardi soir, à une heure de grande écoute bien que son objet : le problème de la drogue, lui aurait vraisemblablement valu d'être interdit aux moins de dix-huit ans dans les salles de cinéma. Il faut aussi rappeler que le conseil d'administration d'Antenne 2 avait décidé, en octobre dernier, de reporter la diffusion de *la Neige de Noël* afin que la direction de la société sollicite « l'avis des principaux experts français en matière de toxicomanie » et accompagne cette émission d'un « débat afin d'éviter toute interprétation malentendue de l'œuvre ». M. Le Tac souhaite donc savoir si le conseil d'administration d'Antenne 2 a donné son accord à la diffusion de ce film et au fait qu'il sera suivi d'un débat sur le thème « le public de télévision peut-il tout voir », contrairement à l'engagement pris de l'accompagner d'une discussion sur la drogue.

Réponse. — La dramatique *la Neige de Noël*, produite et réalisée par Antenne 2 devait, à l'origine, être programmée le samedi 8 octobre 1977, à 8 h 30. Après visionnage de l'émission, le conseil d'administration d'Antenne 2 — craignant que certains téléspectateurs mal informés puissent se méprendre sur le sens et la portée de cette illustration du problème de la drogue chez les adolescents — a, au cours de sa séance du 5 octobre 1977, décidé, à l'unanimité, de surseoir à cette programmation et demandé que son passage à l'antenne soit accompagné d'un débat. En sa séance du 10 novembre 1977, le même conseil d'administration a approuvé la décision de programmer cette émission dans la série les *Dossiers de l'écran* et de la diffuser le 13 décembre 1977 en la faisant suivre d'un débat sur le thème : « La télévision peut-elle tout montrer ? » Par conséquent, les décisions prises par le conseil d'administration d'Antenne 2 ont été respectées par la société qui a, en outre, fait précéder la diffusion de cette dramatique d'un avertissement aux téléspectateurs sur le contenu de l'œuvre.

ECONOMIE ET FINANCES

Budget (transfert de crédit du budget de l'intérieur au budget de la culture).

17972. — 22 mars 1975. — M. Frèche demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) à la suite de la publication de l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 11 janvier 1975, page 498) s'il peut lui faire connaître : 1° quelle était la destination du crédit de 24 400 F en autorisation de programme et crédit de paiement annulé au chapitre 57-40 du budget de l'intérieur (équipement de la police nationale) ; 2° quel va être l'emploi du crédit de même montant ouvert en AP et CP par le même arrêté au chapitre 56-90 du budget de la culture (frais d'études et de contrôle) ; 3° s'il peut lui confirmer que ce transfert de crédit, opéré conformément à l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, ne modifie pas la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement.

Réponse. — Le transfert auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été effectué en application des dispositions de l'article 14 (2° alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il a eu pour objet de financer une étude de simulation volumétrique destinée à vérifier la comptabilité avec le terrain disponible d'une construction envisagée par la direction de la police nationale. Cette étude ne pouvant être réalisée par le ministère de l'intérieur a été confiée au secrétariat d'Etat à la culture.

Budget (virement de crédit au chapitre 34-03 du budget de l'intérieur).

17974. — 22 mars 1975. — M. Frèche demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui fournir les justifications qui ont motivé un virement de crédit de 78 000 F (décret n° 75-140 du 10 mars 1975).

Réponse. — Le virement auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été effectué en application des dispositions de l'article 14, 3° alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il a eu pour objet d'ajuster la dotation du chapitre 34-03 « Administration centrale, matériel » du budget de l'intérieur à des besoins de frais de fonctionnement qui se sont révélés supérieurs aux prévisions qui avaient été faites lors de la préparation du budget.

Impôts (délais de remboursement aux contribuables des sommes qui leur sont dues).

24191. — 21 mai 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les délais imposés aux contribuables pour la restitution des sommes qui leur sont dues. L'administration exige des contribuables une grande exactitude pour les versements qu'ils doivent lui faire et les pénalise (à juste titre d'ailleurs) en cas de retard. Ne serait-il pas possible de lui demander, lorsqu'elle doit procéder à des remboursements, d'observer la même règle de célérité. Cette question concerne particulièrement les contribuables qui sont des entreprises. Pour beaucoup d'entre elles, en effet, les retards de l'administration provoquent des problèmes de trésorerie, quand ils n'aggravent pas des difficultés existantes.

Réponse. — Les contribuables qui ont effectué un versement supérieur au montant de l'impôt dû ont la faculté, dans les délais fixés à l'article 1932 du code général des impôts, de présenter auprès du service une réclamation en vue d'obtenir la restitution du trop versé. Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, il est statué sur ces réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Si le service n'est pas en mesure de statuer dans le délai précité, il doit, avant l'expiration de ce dernier, en aviser le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut toutefois excéder trois mois. Consciente des difficultés que peuvent provoquer ces délais chez les entreprises, l'administration recommande à ses agents de les réduire dans toute la mesure du possible. Par ailleurs, dès lors qu'un excédent de versement est constaté au bénéfice des contribuables et que ceux-ci ne sont redevables d'aucune autre cotisation, les services du Trésor procèdent, dans le meilleur délai possible, au remboursement effectif des sommes versées en excès après avoir demandé aux intéressés sous quelle forme ils souhaitent obtenir leur restitution. Pour ce qui est plus spécialement des entreprises, et notamment des excédents constatés en leur faveur au titre de l'impôt sur les sociétés, de nouvelles dispositions ont été prévues par la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-853 du 13 sep-

tembre 1975 afin d'accélérer la restitution des sommes en cause. En effet, lorsque les comptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, cet excédent, décaissement fait des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt du bordereau-avis de versement.

*Sous-traitance
(interprétation fiscale des factures des sous-traitants).*

34940. — 15 janvier 1977. — M. Hamel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, fréquemment, une entreprise « A » commande à une entreprise « B » une fabrication de produits (textiles, métallurgiques, etc.); mais cette dernière, pour des raisons qui lui sont propres, demande à une entreprise « C » de fabriquer, livrer et facturer à l'entreprise « A » ladite commande. Cette pratique n'entraîne pas obligatoirement une information écrite de l'entreprise « B » à « A » (il arrive parfois que « B » et « C » ont des dirigeants communs). Il lui demande comment l'administration interprète-t-elle cette pratique du point de vue fiscal.

Réponse. — Le schéma décrit dans la question pouvant correspondre concrètement à des situations variées, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si l'administration était pleinement informée du contenu des accords conclus entre les entreprises « B » et « C ». Si l'hypothèse envisagée est, comme il semble, celle où la commande passée à « B » par « A » est sous-traitée par « C », le résultat de l'opération est constitué, pour la détermination du bénéfice imposable de « B », par la différence entre le prix réglé par « A » et la rémunération stipulée au profit de « C ». Il correspond pour « C » à la différence entre cette même rémunération et le coût d'exécution de la commande. Il en est ainsi que l'entreprise cliente ait été ou non avisée par écrit de l'existence du contrat de sous-traitance. Mais il appartient au service chargé du contrôle fiscal, notamment lorsque les entreprises « B » et « C » ont des dirigeants communs, de s'assurer que la rémunération convenue s'inscrit dans le cadre d'une gestion commerciale normale. Le vérificateur doit, si elle apparaît insuffisante, ou au contraire excessive, considérer qu'il y a transfert de bénéfice et redresser en conséquence l'insuffisance de déclaration due à ce transfert.

Fiscalité immobilière régime applicable à un ensemble partiellement inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

35044. — 22 janvier 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle est la situation fiscale d'une société qui envisage d'acquérir un ensemble immobilier urbain dont certaines parties sont actuellement inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : façades, toitures plus l'escalier intérieur de deux bâtiments : un permis de construire unique a été obtenu pour réaliser sur l'ensemble du terrain une opération comprenant : démolition des existants, à l'exception des parties inscrites; construction sur le terrain ainsi libéré d'un ensemble de bâtiments neufs à usage principal d'habitation (70 p. 100 du programme); reprise de certains éléments inscrits pour les inclure dans un bâtiment nouveau. Les façades sur rue seront conservées avec toitures et escaliers et le nouveau bâtiment double en fait l'ancien, de telle sorte que les appartements seront à la fois avec façade ancienne et façade nouvelle. Les planchers anciens se poursuivront en planchers nouveaux (10 p. 100 du programme); enfin, deux bâtiments sont totalement inscrits dans leurs contours extérieurs : façades et toitures ainsi que leur principal escalier intérieur. Les gros travaux ne s'appliqueront donc qu'à la consolidation ou reprise des planchers existants avant la redistribution des volumes intérieurs (20 p. 100 du programme environ). Il lui demande : 1° si la société immobilière de construction appelée à réaliser l'ensemble de l'opération peut adopter la forme d'une société civile de construction-vente bénéficiant des régimes spéciaux d'imposition directe institués par la loi du 29 juin 1971 (art. 239 ter du code général des impôts) au motif que, selon la doctrine précédemment exposée par l'administration, l'obtention d'un permis de construire confère à une entreprise de restauration le caractère d'opération de construction et que, par suite, dans l'hypothèse considérée, l'ensemble du programme restauration-reconstruction connaît une unité fiscale au plan des impôts directs; 2° si, au plan des impôts indirects, les parties d'immeubles comprises dans la même opération, mais seulement restaurées dans le respect des contraintes de l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, peuvent bénéficier du même régime d'imposition que l'opération de construction (taxe sur la valeur ajoutée immobilière) dont elles ne sont qu'un élément, ce qui permettrait de parfaire l'unité fiscale de l'ensemble du programme; 3° si la réponse à la deuxième question ci-dessus devait être négative, il demande comment régler le sort des appartements futurs qui comprendront des parties restaurées et des parties neuves et, plus généralement, sur quelles bases doit

être opérée la ventilation des coûts entre parties restaurées et parties reconstruites qui bénéficieraient de régimes d'imposition distincts bien qu'elles aient fait l'objet d'un permis unique et d'un marché de travaux global où toute individualisation ne résulterait que d'une appréciation.

Réponse. — 1° Pour l'application de l'article 239 ter du code général des impôts, les travaux de transformation d'immeubles anciens en vue de la vente sont assimilés à des opérations de construction dès lors qu'ils ont nécessité l'obtention d'un permis de construire. Cependant, s'il ne s'agit pas de travaux de restauration accomplis dans le cadre des rénovations urbaines régies par le décret n° 58-1485 du 31 décembre 1958 et la loi n° 62-903 du 4 août 1962, le service demeure en droit de démontrer que les travaux ainsi effectués n'ont pas eu en fait une importance telle qu'ils équivalaient à des opérations de construction. L'équivalence est réputée certaine lorsque le coût de ces travaux, augmenté s'il y a lieu des charges afférentes à leur financement, excède la moitié du prix de revient global de l'immeuble transformé. Ce prix de revient inclut notamment les sommes payées au vendeur ainsi que, le cas échéant, les indemnités d'éviction mises à la charge de l'acquéreur. 2° Pour la détermination du régime d'imposition applicable à l'opération en cause (taxe sur la valeur ajoutée ou droits de mutation), chaque bâtiment doit être considéré isolément. Lorsque les travaux réalisés au sein d'un bâtiment emportent démolition totale des structures internes de l'immeuble, l'opération effectuée s'analyse en une opération de reconstruction et, par suite, entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 257 (7°) du code général des impôts. En revanche, lorsque la condition relative aux travaux n'est pas remplie, on se trouve en présence d'une opération d'aménagement passible des droits de mutation. Enfin, en cas de démolition totale des structures internes d'une fraction d'un immeuble ne constituant pas une entité distincte, l'opération entre pour le tout dans le cadre soit de la taxe sur la valeur ajoutée, soit des droits de mutation selon que les travaux de reconstruction présentent ou non un caractère prépondérant. 3° Pour déterminer la taxe sur la valeur ajoutée, éventuellement déductible en cas de passation d'un marché de travaux unique pour la rénovation d'un groupe d'immeubles comprenant des bâtiments dont certains seront démolis et reconstruits, d'autres seulement restaurés, il appartient au constructeur de procéder, sous le contrôle de l'administration, à une ventilation de la taxe entre les différents immeubles en fonction du coût présumé des travaux relatifs à chacun des bâtiments considérés.

Cadastre (renforcement des effectifs des bureaux du cadastre).

35224. — 29 janvier 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du cadastre. En effet, l'insuffisance notoire des moyens en personnel, aggravée par l'accroissement constant de la charge de travail, a entraîné un retard important dans la mise à jour des plans cadastraux détenus par le service et les maires. Il n'apparaît pas cependant que le plan de rattrapage proposé par la DGI, qui consiste en fait à privatiser et donc à démanteler le service public, soit conforme à l'intérêt des municipalités comme à celui des personnels concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'examiner favorablement le plan de sauvetage du cadastre proposé par les agents de la direction générale des impôts, qui prévoit en cinq ans la résorption du retard enregistré et l'accomplissement normal des activités topographiques et fiscales au niveau communal, et ce avec seulement une augmentation de 20 p. 100 des effectifs globaux des bureaux du cadastre.

Réponse. — Un programme de redressement a été établi pour résorber dans un délai de quatre ans les retards actuellement constatés dans la tenue à jour des plans cadastraux. Il repose, pour l'essentiel, sur la reprise des travaux de terrain par les géomètres du cadastre en poste dans les services de base, au fur et à mesure de l'apurement des retards consécutifs à la révision générale des évaluations foncières et à l'informatisation de la documentation cadastrale. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Dans la mise en œuvre de ce dispositif, le recours à des techniciens privés ne revêtira donc, au niveau global, qu'une importance limitée. Mais il est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscriptions cadastrales dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution de la totalité des missions d'ordre technique qui leur incombent.

Taxe d'habitation (report de la date de recouvrement).

35934. — 26 février 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour payer les cotisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation. Le remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation a abouti à une augmentation sensible du montant de l'impôt. Les dégrèvements et délais de paiement sans majoration, accordés par les services fiscaux ne constituent pas des mesures exceptionnelles et ne permettent pas de régler la situation de tous les contribuables. Cet impôt, mis en recouvrement dans un délai très bref après l'envoi de l'avertissement, est exigible en une seule fois, à une période de l'année où les échéances sont déjà très lourdes pour les familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'immédiat, d'une part, de reporter la date de recouvrement de la taxe d'habitation, afin que les personnes qui n'auraient pas pu payer leurs cotisations le 15 décembre ne soient pas passibles de la majoration de 10 p. 100 et, d'autre part, de permettre un versement de cet impôt de manière fractionnée, comme cela est admis pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande également si, à plus long terme, il n'est pas envisagé de réformer la législation relative à la taxe d'habitation afin que cette imposition tienne compte des revenus réels des contribuables.

Taxe d'habitation (report de la date de recouvrement).

38060. — 13 mai 1977. — **M. Daillet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par question écrite publiée sous le numéro 35934 au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 26 février 1977, il a appelé son attention sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour payer les cotisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation et lui a demandé notamment s'il ne serait pas possible de modifier les modalités de recouvrement de cet impôt afin d'aider les familles aux revenus modestes à s'acquitter de cette charge. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures il a l'intention de prendre à cet égard.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger par voie de mesures réglementaires aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés qui justifient ne pas pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter, par la suite, au comptable du Trésor, une demande en remise gracieuse de la majoration; ces demandes sont instruites favorablement si les délais de paiement ont été respectés. Ces mesures de bienveillance ont été particulièrement rappelées à l'attention des comptables à l'occasion du recouvrement des taxes locales des années 1976 et 1977. Elles paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le système de paiement fractionné offert aux contribuables pour le paiement de l'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse d'acomptes provisionnels ou de mensualisation, ne paraît pas pouvoir être étendu au recouvrement des impôts locaux, et notamment de la taxe d'habitation. Il ne semble pas, en effet, eu égard au montant de ces cotisations, que l'une ou l'autre des formules visées correspondent à un besoin réellement ressenti par une majorité de contribuables. Mais, en tout état de cause, il ne pourrait être envisagé de recourir à l'un ou à l'autre des systèmes qu'après achèvement de la mécanisation de l'assiette et du recouvrement de ces impositions. La réalisation de cette opération conditionne ainsi la mise à l'étude de la proposition formulée par l'honorable parlementaire. De son côté, la prise en compte des revenus réels des contribuables pour l'imposition à la taxe d'habitation appelle de sérieuses réserves. Dès lors, en effet, que les préoccupations de l'Etat et des collectivités locales ne sont pas identiques, il serait difficile de maintenir au niveau départemental ou communal les mêmes règles d'assiette que pour l'impôt d'Etat. Cette situation serait donc préjudiciable aux contribuables.

Finances locales (relèvement du montant maximum des emprunts pour travaux de voirie des communes).

36149. — 5 mars 1977. — **M. Bayard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les communes ont la possibilité de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt annuel de 50 000 francs pour réaliser des travaux d'amélioration

de leur voirie. Cette somme n'a pas subi depuis de nombreuses années de revalorisation. Par contre cette possibilité est particulièrement intéressante puisque chacun sait que ce genre de travaux constitue un problème constant des collectivités locales, particulièrement des plus petites, qui d'ailleurs généralement possèdent des kilométrages très importants. Les augmentations très importantes apportées ces dernières années aux matériaux nécessaires à ce type de travaux réduisent considérablement les possibilités. Il apparaît donc qu'il y aurait lieu très rapidement de procéder à un relèvement de cette somme de 50 000 francs, relèvement tout à fait justifié, et constituerait une grande satisfaction pour les élus locaux. Il lui demande si l'on peut envisager très prochainement une décision en ce sens.

Réponse. — Le montant des prêts forfaitaires que la caisse des dépôts et consignations ainsi que les caisses d'épargne, sur le contingent de prêts pour les équipements publics, sont autorisées à accorder aux collectivités locales en vue de la réalisation d'opérations de voirie non subventionnées a été fixé en 1965 à 50 000 francs ou à 7 francs par habitant. L'évolution des prix constatée depuis 1965 justifierait un relèvement de ce montant. Mais il apparaît difficile de prendre une telle mesure en 1977 en raison de la forte réduction des excédents de dépôts collectés par les caisses d'épargne. En effet, une telle mesure ne manquerait pas d'aggraver très inopportunistement les problèmes de financement auxquels la caisse des dépôts et consignations est actuellement confrontée dans le domaine tant des équipements locaux que du logement social. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire sera néanmoins adoptée dès qu'elle apparaîtra compatible avec l'évolution des ressources des caisses prêteuses concernées.

Auto-écoles (régime fiscal).

36254. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les enseignants de conduite des véhicules à moteur subissent un régime fiscal particulièrement rigoureux. Leur véhicule est pour eux un instrument de travail; ils acquittent sur ces voitures la TVA au taux de 33 p. 100, ils paient la vignette automobile à plein tarif et le matériel audiovisuel indispensable à leur enseignement supporte la TVA de 33 p. 100. Ces charges compromettent l'activité de certains d'entre eux. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste qu'une sensible augmentation sur les prix des leçons de conduite soit autorisée ou à défaut qu'un abattement des charges qu'ils subissent soit prévu.

Réponse. — Une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée afférent au véhicule et au matériel en cause serait contraire au caractère d'impôt réel et général que revêt cette taxe et qui ne permet pas de prendre en considération la qualité des intervenants ou leur situation particulière. D'autre part, en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de cette taxe que dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code. Toute extension de ces exonérations à d'autres catégories de véhicules, et, notamment, à ceux des auto-écoles, risquerait de conduire à faire bénéficier très rapidement de l'exemption tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait une diminution du produit de la taxe. Or, celle-ci constitue l'une des principales sources du financement de l'aide aux personnes âgées de condition modeste, puisqu'aux termes de l'article II de la loi de finances pour 1973, un crédit budgétaire d'un montant égal au produit de la taxe est ouvert chaque année au profit du fonds national de solidarité. Des conventions négociées au niveau départemental avec les représentants locaux de la profession ont prévu un relèvement maximum des tarifs des prestations conventionnées de 6,5 p. 100 en deux étapes au titre de l'année 1977. Un tel relèvement correspond à la norme maximale d'évolution des prix en 1977 qui a été fixée par le Gouvernement dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation. Il s'avère donc impossible d'accorder aux professionnels de l'enseignement de la conduite automobile la possibilité d'augmenter leurs prix au-delà de la norme générale, sans créer une situation discriminatoire qu'accepteraient difficilement les autres utilisateurs de véhicules à des fins professionnelles et qui sont également soumis à des charges identiques.

Auto-écoles (régime fiscal).

36365. — 12 mars 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable aux auto-écoles. En effet, la TVA acquittée sur les véhicules qui sont incontestablement des instruments de travail est au taux de 33 p. 100 normalement réservé aux articles de luxe. Il en est de même pour le matériel audiovisuel indispensable à un bon

enseignement de la conduite automobile. Enfin la vignette automobile est payée à plein tarif alors que d'autres professionnels bénéficient d'un régime plus avantageux. Cette situation entraîne donc une rentabilité de plus en plus précaire, alors que le prix des leçons de conduite est déjà élevé. Il lui demande donc si un allègement des charges pesant sur les auto-écoles ne peut être envisagé afin d'assurer la survie d'un grand nombre de ces établissements.

Réponse. — Une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée afférent au véhicule et au matériel en cause serait contraire au caractère d'impôt réel et général que revêt cette taxe et qui ne permet pas de prendre en considération la qualité des intervenants ou leur situation particulière. D'autre part, en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de cette taxe que dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code. Toute extension de ces exonérations à d'autres catégories de véhicules et, notamment, à ceux des auto-écoles risquerait de conduire à faire bénéficier très rapidement de l'exemption tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait une diminution du produit de la taxe. Or, celle-ci constitue l'une des principales sources du financement de l'aide aux personnes âgées de condition modeste, puisqu'aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1973 un crédit budgétaire d'un montant égal au produit de la taxe est ouvert chaque année au profit du Fonds national de solidarité.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte des plus-values immobilières dans l'imposition due au titre des BIC).

37078. — 8 avril 1977. — **M. René Feit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un médecin qui a dû revendre au cours de l'année 1976, pour des raisons familiales, un immeuble d'habitation qu'il avait acquis en 1974. Il lui souligne que le contrat de vente comporte une clause d'étalement sur trois années consécutives du paiement du prix de vente de l'immeuble et lui demande si ses services sont en droit d'exiger que le montant total de la plus-value réalisée soit compris dans les ressources servant à la détermination de l'imposition due au titre des BIC par ce contribuable pour l'année 1976 ou si le bénéfice provenant de cette opération doit être étalé sur les années 1976, 1977 et 1978.

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts du 11 octobre 1974, req. n° 85117 et du 12 janvier 1977, req. n° 97013 et 97014) que le fait générateur de l'imposition de la plus-value de cession est la date de l'opération, et que cette plus-value est calculée en fonction du prix fixé dans l'acte de vente, quelles que soient les conditions dans lesquelles le cédant a été ou sera payé. Au cas considéré, le montant imposable de la plus-value doit donc être rattaché en totalité aux revenus de l'année 1976. Toutefois, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 163 du code général des impôts sont réunies, la plus-value peut, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, être répartie par parts égales sur l'année de la vente et les années antérieures non couvertes par la prescription sans pouvoir remonter au-delà de l'année d'acquisition de l'immeuble.

Fiscalité immobilière (évaluation de la plus-value résultant de la cession d'un terrain à bâtir acquis moyennant une rente viagère).

37607. — 29 avril 1977. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, selon un arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1976, req. n° 99448, la plus-value résultant de la cession d'un terrain à bâtir acquis moyennant une rente viagère doit être déterminée par rapport au capital représentatif de la rente, alors que, d'après la doctrine administrative, le prix de revient corrigé à retenir devait être calculé en partant du montant des arrérages versés. L'arrêt du 9 avril 1976 ayant été publié au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 30 juin, il lui demande si, pour les cessions antérieures au 1^{er} juillet 1976, les contribuables peuvent calculer le prix de revient corrigé en partant du montant cumulé des arrérages versés lorsqu'ils y ont avantagé, c'est-à-dire lorsque ce montant est supérieur au capital représentatif de la rente.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Les plus-values afférentes à des cessions intervenues avant le 1^{er} juillet 1976, date d'application de la nouvelle doctrine, doivent normalement être déterminées en fonction des principes définis par la

doctrine antérieurement en vigueur. Mais, bien entendu, les contribuables peuvent, en tout état de cause, se prévaloir de la nouvelle jurisprudence découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1976 (req. n° 99448) lorsqu'ils y ont avantage.

Finances locales (conditions d'attribution aux communes du versement représentatif de la T. V. A. perçue sur les spectacles).

37914. — 11 mai 1977. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la mise en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) qui stipule que les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exclusion des réunions sportives, d'une part, des cercles et maisons de jeux, ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part, sont assujettis, depuis le 1^{er} janvier 1971, à la taxe sur la valeur ajoutée et ont cessé, à la même date, d'être passibles de l'impôt sur les spectacles. Parallèlement à ce changement de régime fiscal qui intéresse pratiquement l'ensemble des spectacles de première et troisième catégorie, réunions sportives exceptées, l'article 17 de la loi de finances pour 1971 a mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un nouveau versement représentatif dont il a fixé, à la fois, le mode de calcul du montant annuel et les modalités de répartition. Ce versement est chaque année réparti entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970, au titre des spectacles exclus, depuis le 1^{er} janvier 1971, du champ d'application de cet impôt. Or, la commune d'Ennetières-en-Weppes, qui ne percevait en 1970 aucune recette au titre de la taxe sur les spectacles, n'est pas susceptible de bénéficier du versement représentatif et se trouve ainsi désavantagée par rapport aux autres communes alors qu'un grand ensemble de loisirs et de spectacles s'est installé sur son territoire depuis 1971. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre toutes dispositions susceptibles de mettre fin à cette situation.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la répartition du versement représentatif de l'impôt sur les spectacles suit des règles différentes selon qu'il s'agit de la fraction afférente aux séances de cinéma et de télévision ou de celle relative aux théâtres et spectacles divers. La répartition de la fraction du versement sur les spectacles afférente aux séances de cinéma et de télévision est effectuée sur la base des statistiques fournies par le centre national du cinéma français, relatives au chiffre d'affaires réalisé par les exploitants des salles de spectacles pendant l'année précédant celle au cours de laquelle le versement est effectué. Ce mode de répartition peut donc tenir compte des créations et suppressions de salles de spectacles intervenues depuis la réforme fiscale. En revanche, en matière de théâtres et spectacles divers il n'existe pas de statistiques officielles relatives aux chiffres d'affaires réalisés sur le territoire de chaque commune par les exploitants de spectacles considérés. C'est pourquoi cette fraction du versement représentatif de l'impôt sur les spectacles est répartie entre les communes proportionnellement au produit de l'impôt encaissé au titre des représentations théâtrales et spectacles divers au cours de l'année 1970, qui a précédé celle durant laquelle ces spectacles ont été assujettis à la taxe à la valeur ajoutée. Ce mode de répartition ne peut donc tenir compte, pour aucune commune, des théâtres et salles de spectacles divers qui ont été créés postérieurement au 31 décembre 1970. Une modification de ces règles de répartition peut être envisagée mais elle ne saurait être dissociée de la réforme des modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires, l'évolution du montant du versement représentatif de l'impôt sur les spectacles étant déjà calquée sur celle du VRTS.

Exploitants agricoles (extension du bénéfice de la prise en charge par l'Etat des intérêts d'emprunts d'élevage dont l'échéance n'intervient qu'en 1977).

37967. — 11 mai 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences, désavantageuses pour de nombreux agriculteurs, de l'application, du décret du 22 novembre 1976 permettant la prise en charge par l'Etat des intérêts de certains emprunts d'élevage venus à échéance au cours de l'année 1976. En effet, il apparaît que certains emprunts, contractés dès le début de l'année 1976 mais dont l'échéance n'intervient que le 15 janvier 1977, échappent au bénéfice des dispositions de ce texte. Etant donné les graves difficultés financières rencontrées en particulier par les éleveurs très durement touchés par la sécheresse dans certains départements, ce qui est le cas en particulier du Calvados, il apparaîtrait nécessaire que le bénéfice de la

prise en charge des intérêts puisse être étendu aux éleveurs ayant contracté un emprunt au cours du premier semestre 1976 et dont les échéances arrivent au cours du premier semestre 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement afin d'étendre le bénéfice de ce texte aux éleveurs actuellement écartés.

Réponse. — Par le décret n° 76-1056 du 22 novembre 1976, le Gouvernement a pris en charge des intérêts 1976 des prêts spéciaux consentis aux jeunes agriculteurs. Le Gouvernement a voulu, par cette aide, alléger la trésorerie des jeunes agriculteurs d'une partie des charges financières qui ont grevé leurs exploitations durant l'année 1976. Pour cette raison, cette mesure ne concerne que ceux qui ont eu effectivement à rembourser une échéance de leurs prêts spéciaux entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976. Il faut rappeler, par ailleurs, d'une part, que les autres dispositions prises par le Gouvernement, notamment les aides en capital distribuées au niveau départemental, ont permis aux agriculteurs sinistrés d'aborder la saison 1977 dans des conditions plus favorables et, d'autre part, que les caisses de crédit agricole mutuel ont fait preuve d'une large compréhension, que leur permet leur caractère mutualiste, à l'égard des exploitants se trouvant, malgré les aides reçues, dans les situations les plus difficiles.

Calamités agricoles (dégrèvements fiscaux en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse en 1976).

37977. — 11 mai 1977. — M. Roffe demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), compte tenu du fait que les dégrèvements fiscaux pour perte de récolte causée par la sécheresse de 1976 entrent dans la catégorie de ceux pour lesquels peut être utilisée la procédure de dégrèvement d'office prévue à l'article 1951 du code général des impôts, s'il n'entend pas accorder d'office les dégrèvements justifiés aux agriculteurs qui n'ont pu présenter leur réclamation avant le 31 mars 1977, notamment pour ceux qui sont en mesure d'établir que la demande d'indemnité sécheresse a été rejetée postérieurement au 31 mars 1977 et qui, de ce fait, n'ont pu obtenir l'attestation exigée de la direction départementale de l'agriculture.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été prescrit aux services d'accorder d'office les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties, reconnus fondés, aux agriculteurs, victimes de la sécheresse, qui n'ont pas été en mesure de présenter leurs réclamations avant le 1^{er} avril 1977. Pour obtenir ces dégrèvements, les intéressés doivent justifier par la production d'une attestation, normalement délivrée par la direction départementale de l'agriculture, qu'ils n'ont pas bénéficié pour leurs propriétés de l'aide exceptionnelle afférente à la sécheresse survenue en 1976.

Retraites (aménagements fiscaux en faveur des personnes qui ont pris leur retraite à soixante ans pour incapacité au travail).

38049. — 13 mai 1977. — M. Dhinnin fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes ayant dû prendre prématurément leur retraite à l'âge de soixante ans du fait de leur incapacité au travail sont doublement pénalisées sur le plan fiscal. Tout d'abord, et du fait qu'ils n'ont pas soixante-cinq ans, ces contribuables ne peuvent prétendre à la déduction prévue par la loi de finances au bénéfice des personnes âgées. D'autre part, n'étant plus salariés, ils cessent d'avoir droit à l'abattement de 10 p. 100 consenti pour frais professionnels aux actifs. Il lui demande que des dispositions soient prises pour remédier à cette situation, laquelle peut se traduire paradoxalement pour les intéressés par une imposition plus importante que celle dont ils étaient redevables lorsqu'ils exerçaient une activité rémunérée, alors que leurs ressources ont manifestement diminué.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1978 institue une déduction de 10 p. 100 sur les retraites, plafonnée à 5 000 francs pour l'imposition des revenus de 1977. Cette mesure répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Sociétés de construction (assimilation des entreprises de construction de logement à des sociétés en nom collectif).

38284. — 25 mai 1977. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 3-1 du décret n° 72-240 du 30 mars 1972 a autorisé les entreprises de construction de logements à exercer leur activité sous le couvert notamment de sociétés civiles immobilières régies par l'article 239 ter du CGI codifiant les dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Or, cet article 28 a eu pour objet de soumettre les sociétés civiles de construction-vente d'immeubles au même régime que les sociétés

en nom collectif effectuant les mêmes opérations, lesquelles sociétés en nom collectif étaient déjà admises à se placer sous le régime spécial des profits de construction. Il lui demande si, dans ces conditions, les entreprises de construction de logements ne sont pas autorisées à exercer leur activité sous le couvert de sociétés en nom collectif, bien que non visées par le texte, puisque les sociétés civiles de construction-vente ont, elles-mêmes, été assimilées à ces sociétés en nom collectif.

Réponse. — L'assimilation — faite par l'article 46 quater 0 1 de l'annexe III au code général des impôts — des prises de participation dans des sociétés immobilières de construction à l'activité de constructeur de logements exercée directement, a été volontairement limitée aux intérêts souscrits ou acquis dans les sociétés immobilières régies par les titres 1^{er} et II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971. Ces sociétés, en effet, au contraire des sociétés en nom collectif, à vocation plus générale, ont des obligations légales propres, spécialement adaptées à la construction des immeubles en vue de leur vente.

Tarifs postaux (bénéfice du tarif spécial en faveur du bulletin du comité lyonnais de la FFC).

38507. — 1^{er} juin 1977. — M. Bayard signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés rencontrées par certains périodiques pour bénéficier du tarif spécial auprès des PTT. Le comité du Lyonnais de la FFC édite à sept cents exemplaires deux fois par mois un bulletin adressé aux clubs et aux coureurs donnant toutes les informations sur la vie du comité, programme des épreuves, résultats, désignation des responsables, etc. Ce comité a sollicité de la commission paritaire des publications et agences de presse le bénéfice de ce tarif spécial et paraît satisfait à toutes les conditions requises. Il s'agit par ailleurs d'un bulletin édité directement par les soins des responsables du comité. Par décision du 27 avril, la commission paritaire n'a pas accordé le bénéfice sollicité. Cette décision paraît, d'autre part, préjudiciable aux dirigeants de ce comité qui doivent supporter des frais annuels de l'ordre de 13 000 francs. Dans la situation actuelle, où les efforts doivent être faits en faveur des bénévoles qui se dévouent à la cause du sport, ne conviendrait-il pas de faciliter autant que faire se peut les démarches de ce genre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'assouplissement qu'il envisage de prendre pour régler ce genre de problèmes, ce qui constituerait sans aucun doute un sérieux encouragement à tous les bénévoles des différentes disciplines sportives françaises.

Réponse. — Les conditions auxquelles doivent satisfaire les journaux et écrits périodiques pour bénéficier du tarif postal spécial et du régime fiscal de la presse sont précisées à l'article D. 18 du code des postes et télécommunications et aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts. L'article 72, alinéa 6^e, exclut notamment les publications dont l'objet principal est d'établir un lien entre les membres d'une même association et dont le contenu rédactionnel se limite à rendre compte de leurs activités. Or la commission paritaire des publications et agences de presse, dont l'agrément est indispensable pour bénéficier des allègements fiscaux et postaux prévus en faveur de la presse, a constaté, lors de sa séance du 18 avril dernier, que le bulletin *Sud-Est cycliste* était, comme l'indique d'ailleurs l'honorable parlementaire, essentiellement consacré aux activités intérieures du comité régional du Lyonnais de la fédération française de cyclisme. La commission a donc considéré que cette publication tombait sous le coup de l'alinéa 6^e de l'article 72 et n'a pu de ce fait qu'émettre un avis défavorable à son inscription. D'une manière générale, il ne suffit pas, en effet, qu'une association ait une finalité d'intérêt général pour que la publication qu'elle édite présente, automatiquement, le caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée exigé par l'article 72 (premier alinéa). Il convient en outre que l'objet de la publication dépasse la simple relation des préoccupations particulières et de la vie intérieure de l'association. Il convient, cependant, de signaler que les publications périodiques éditées par les organismes à but non lucratif qui ne rempliraient pas les conditions prévues à l'article D. 18 du code des postes et télécommunications pour bénéficier du régime postal et fiscal de la presse peuvent, néanmoins, voir leurs ventes et courtages éventuellement exonérés de la taxe à la valeur ajoutée en vertu de l'article 6 de la loi n° 78-1233 du 29 décembre 1976. Une demande en ce sens doit être adressée directement aux services locaux territorialement compétents.

Industrie textile (contrôle des importations sauvages).

38572. — 2 juin 1977. — Le 29 avril dernier, répondant à une question de M. Mauger, Mme Scrivener, parlant au nom du ministre de l'économie et des finances, a précisé, concernant les importations

sauvages de produits textiles : « Ces contrôles se sont traduits par une augmentation des constatations d'irrégularités, sans toutefois que celles-ci aient mis en lumière l'existence de véritables détournements de trafic. L'action de la douane est d'ailleurs limitée tant par les difficultés inhérentes à toute constatation de fraude portant sur l'origine que par le libéralisme croissant de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes. » M. Cousté demande, dans ces conditions, à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut préciser l'action des douanes et, si effectivement des constatations d'irrégularités ont été faites, pourquoi il n'a pu en fin de compte établir qu'il y a eu de véritables détournements de trafic. Pourrait-il préciser enfin à quelle jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes faisait allusion Mme Scrivener dans sa réponse.

Réponse. — Les contrôles douaniers renforcés exercés depuis le milieu de l'année 1975 sur les produits susceptibles de faire l'objet de courants d'importations irrégulières se sont effectivement traduits par un accroissement du nombre des infractions et irrégularités constatées. Ainsi, en ce qui concerne les importations de produits sensibles (vêtements, textiles et chaussures), en 1976 les infractions constatées ont augmenté en nombre de 60 p. 100 par rapport à 1975 et la valeur des marchandises sur lesquelles elles ont porté s'est accrue en même temps de 10 p. 100. Les principaux produits sur lesquels le renforcement des contrôles s'est traduit par une sensible augmentation des irrégularités constatées sont : 1° les chaussures à dessus en cuir naturel pour lesquelles les infractions constatées entre 1976 et 1975 ont été multipliées par deux ou quatre, selon la nature des produits en cause, alors que les importations augmentaient de 50 p. 100 en moyenne ; 2° les chandails et pull-overs en laine pour lesquels, si la progression du nombre total des infractions n'a fait que suivre l'augmentation des importations (+ 37 p. 100), les fausses déclarations d'origine constatées ont été multipliées par deux ; 3° les sous-vêtements de bonneterie, dont les importations se sont accrues de 50 p. 100 et pour lesquelles les infractions relevées ont été multipliées par trois ; 4° les chemises et chemisettes de fibres textiles synthétiques pour lesquelles les infractions constatées ont doublé, alors que les importations augmentaient, selon les articles, de 50 à 100 p. 100. L'augmentation du nombre des infractions constatées, qui ont porté sur de nombreuses opérations sans lien les unes avec les autres, n'a cependant pas, à ce jour, permis de faire la preuve de l'existence de véritables circuits organisés de fraude ou de détournements de trafic systématiques susceptibles d'expliquer le phénomène des importations « sauvages ». Le taux des infractions constatées a cru à la suite des contrôles renforcés, mais il demeure néanmoins marginal par rapport au volume du trafic (de l'ordre de quelques pour cent). L'analyse des fraudes conduit à constater que les fausses déclarations d'espèce qui permettent soit de tourner certaines mesures de réglementation du commerce intérieur (contingentement notamment), soit d'échapper au paiement des droits de douane sont les plus nombreuses. On peut également signaler des minora-tions de valeur. Les fraudes concernant l'origine ne sont pas négligeables, qu'elles portent sur les fausses déclarations d'origine (chemises et chemisettes notamment) ou concernent de fausses marques d'origine (sous-vêtements, vêtements de dessus, chemisiers et blouses). C'est sans doute au plan du contrôle de l'origine que les risques de fraude sont les plus graves et les difficultés d'exercice de ce contrôle les plus importantes. En effet, aux difficultés d'ordre technique s'ajoutent, dans les relations intracommunautaires, les limites juridiques du traité de Rome fondé sur le principe de la libre circulation des produits et de l'interprétation que la cour de justice des communautés européennes vient de donner à ce principe. Sans doute, dans un arrêt du 15 décembre 1976 (affaire 41/76, JOCE n° C 47/4 du 24 février 1977), la cour a « dit pour droit » que : « l'exigence de l'indication du pays d'origine sur le document de déclaration en douane par l'Etat membre d'importation, pour les produits sous le régime de la libre pratique dont le statut communautaire est attesté par le certificat de circulation communautaire, ne constitue pas en soi une mesure équivalant à une restriction quantitative, à condition qu'il s'agisse de marchandises relevant de mesures de politique commerciale prises par cet Etat en conformité avec le traité ». Mais ce même arrêt a précisé qu'une telle exigence tomberait sous la prohibition de l'article 30 du traité instituant la communauté économique européenne s'il était demandé à l'importateur de déclarer autre chose que ce qu'il connaît ou peut raisonnablement connaître ou bien si l'omission ou l'inexactitude de cette déclaration était frappée de sanctions disproportionnées à la nature d'une infraction de caractère purement administratif. Il a été précisé en outre qu'une réglementation nationale soumettant l'importation de produits en provenance d'un Etat membre, où ils sont en libre pratique et originaires d'un pays tiers, à la délivrance d'une licence en vue d'une application éventuelle et future de l'article 115 du traité de la CEE constitue dans tous les cas une restriction quantitative prohibée par l'article 30 du traité. Cette jurisprudence est de nature à entraver l'efficacité de l'action des services des douanes en France dans la mesure où elle limite ses possibilités d'investigation et sa capacité de dissuasion, et ceci d'autant plus

qu'il n'existe aucune obligation pour les services douaniers de l'Etat membre qui a procédé à la mise en libre pratique de contrôler l'origine du produit lorsqu'il est réexporté vers un autre Etat membre.

Impôt sur le revenu (quotient familial des familles comptant un ou plusieurs enfants majeurs demandeurs d'emploi).

33585. — 3 juin 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des familles qui comptent un ou plusieurs fils ou filles adultes inscrits comme demandeurs d'emploi. Dans le cas où ils ne perçoivent aucune indemnité de chômage, ils sont de ce fait à la charge des parents. Or ceux-ci ne peuvent les décompter comme enfant à charge dans leur déclaration de revenus imposables, ce qui est profondément injuste. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées pour que les familles concernées puissent bénéficier du même abattement fiscal accordé aux enfants mineurs.

Impôt sur le revenu (dégrèvements en faveur des parents ayant des enfants majeurs à charge).

38798. — 9 juin 1977. — M. Abadie expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les parents sont contraints de subvenir à l'entretien de leurs enfants, âgés de plus de vingt-cinq ans, en raison de la crise économique et du chômage. Des dispositions identiques ne peuvent-elles être prises pour les enfants majeurs qui se trouvent à la charge des parents. Il semblerait opportun dans ce cas que de telles situations qui constituent une charge importante pour les parents, entrent en compte en matière de dégrèvement pour l'impôt sur le revenu. En effet, le cas des enfants majeurs, qui ont terminé leurs études et ne trouvent pas d'emploi, n'a pas été abordé et vis-à-vis du texte légal il semble qu'ils ne puissent être ni comptés à charge pour le calcul du quotient familial ni déductibles d'une pension alimentaire pour leurs parents. Il existe là une anomalie flagrante qui mériterait d'être corrigée.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a prévu toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de l'allocation d'aide publique au chômage ; allocation qui, au demeurant, est exonérée d'impôt sur le revenu. D'autre part, le Gouvernement a mis sur pied un programme de solidarité en faveur de l'emploi des jeunes. Ces diverses dispositions doivent permettre de répondre aux préoccupations de nombreux parents dont les enfants sont à la recherche d'un premier emploi. Néanmoins, s'il apparaissait, malgré tout, que certaines familles éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Impôt sur le revenu (bénéfice de certains abattements en faveur des pensionnés à soixante ans).

38611. — 3 juin 1977. — M. Ballanger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la déduction de 1 550 francs ou 3 100 francs sur le revenu des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans est une mesure prise essentiellement en faveur des retraités, lesquels, comme le rappelle sa réponse n° 31985 du 19 mars 1977, page 1123, ne peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100. Il lui signale qu'il existe cependant désormais des catégories de salariés qui peuvent prétendre à une pension vieillesse normale à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans à savoir notamment les anciens prisonniers de guerre et certains travailleurs manuels. Il lui demande si, en conséquence, les textes relatifs à l'abattement de 1 550 francs ou 3 100 francs ne devraient pas équitablement être mis à jour pour permettre à ces

pensionnés à soixante ans, qui ne bénéficient plus de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frals professionnels, de ne pas être lésés par rapport aux autres contribuables retraités.

Réponse. — Le bénéfice de l'abattement n'est pas lié au fait que les contribuables auxquels il est accordé percevraient une retraite, mais il a pour objet de tenir compte de la situation des personnes qui ont des difficultés particulières d'existence, en raison à la fois de leur âge ou de leur invalidité et de la modicité de leurs ressources. Aussi, cet allègement est-il réservé aux personnes, pensionnées ou non, âgées de plus de soixante-cinq ans ou gravement invalides quel que soit leur âge. Etendre cette mesure exceptionnelle à toutes les personnes qui peuvent prétendre au versement d'une retraite anticipée serait en dénaturer l'esprit. Cela dit, l'article 3 de la loi de finances pour 1978 institue une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur les retraites plafonnée à 5 000 francs pour l'imposition des revenus de 1977. Cette disposition répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Impôts (modalités d'information préalable des contribuables soumis à contrôles fiscaux).

38862. — 11 juin 1977. — **M. Buffet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, avant de procéder à un examen approfondi de situation fiscale et personnelle, le contribuable doit recevoir avant le début des opérations de contrôle, et en dehors d'un avis de passage une lettre l'informant que la vérification de ses déclarations de revenus va être entreprise, lui précisant les années soumises à vérification et lui donnant diverses indications sur les modalités de cette vérification. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser : 1° si cette lettre, conformément au BODGI n° 83 du 28 avril 1976, rappelant l'article 1469 septies du code général des impôts, doit comme il est stipulé et rappelé porter la mention : « Le contribuable peut se faire assister, au cours des vérifications, d'un conseil de son choix et doit être averti de cette faculté avant le début des opérations de contrôle » ; 2° si le vérificateur doit tenir compte des sommes dont ce même contribuable disposait, avant l'exercice de son activité contrôlée et immédiatement avant la première année d'activité, la preuve formelle étant rapportée à l'égard des biens possédés et qui ont été employés au cours de la période sur laquelle porte le contrôle.

Réponse. — 1° L'administration a prescrit à ses agents d'adresser aux contribuables dont la situation fiscale d'ensemble fait l'objet d'une vérification approfondie une lettre leur précisant les années vérifiées et leur donnant diverses indications sur les modalités de cette vérification. Bien que les dispositions de l'article 1469 septies ne concernent que les vérifications de comptabilité, il est indiqué dans cette même lettre que le contribuable a la possibilité de se faire assister par un conseil juridique de son choix ; 2° Un contribuable qui, à la suite d'une demande de justifications adressée par l'administration en application de l'article 176 du code général des impôts, indique qu'il disposait avant la période vérifiée de sommes qu'il a employées au cours de cette période, est tenu d'apporter tous éléments de preuve à l'appui de ses dires.

Commerçants et artisans (déductibilité par un commerçant des annuités d'amortissement d'un véhicule de tourisme).

39195. — 23 juin 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un commerçant placé sous le régime du bénéfice réel ayant fait l'acquisition, au 1^{er} janvier 1977, d'une voiture de tourisme dont la valeur hors taxes était de 27 000 francs, sur laquelle il a été adjoint divers accessoires dont un poste auto-radio d'un prix global hors taxes de 1 000 francs, soit toutes taxes comprises, 1 333,33 francs. Il lui demande de lui préciser si l'annuité d'amortissement fiscalement déductible pourrait être arrêtée comme suit en supposant un taux d'amortissement linéaire de 20 p. 100 par an : 1° amortissement sur voiture limité à 35 000 × 20 p. 100, soit : 7 000 ; 2° amortissements accessoires : 1 333,33 × 20 p. 100, soit 266,66 ; total annuité déductible du résultat imposable 1977 : 7 266,66.

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 39-4 modifié du code général des impôts, le prix d'acquisition à retenir s'entend du prix d'achat de la voiture de tourisme, taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût, également taxes comprises, des équipements et accessoires, que ceux-ci soient fournis avec le véhicule ou qu'ils fassent l'objet d'une livraison distincte. Les équipements et accessoires comprennent notamment les récepteurs de radio qui, spécialement conçus pour être montés sur un véhicule, s'incorporent à celui-ci et ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un amortissement séparé. Il y a lieu par suite, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, de limiter à 7 000 francs l'annuité d'amortissement déductible du point de vue fiscal.

Impôt sur le revenu (modalités de déduction des dépenses de ravalement de la façade d'un immeuble).

39196. — 23 juin 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une veuve, propriétaire de l'immeuble qu'elle occupe depuis le décès de son mari, suivant donation faite de son vivant par celui-ci, qui a à effectuer en 1977 des dépenses de ravalement de la façade de son habitation dans les conditions et les limites prévues à l'article 156-II (1° bis) du Code général des impôts. Il lui demande si, au cas particulier, compte tenu du changement de propriétaire, la veuve est en droit de déduire de son revenu global lesdites dépenses de ravalement, bien que, de son vivant, son mari ait bénéficié antérieurement de ladite mesure.

Réponse. — La possibilité, prévue à l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts, de déduire du revenu global certaines charges afférentes aux logements dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure exceptionnelle extrêmement libérale. En effet, seules sont déductibles, en principe, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Comme toute exception, celle-ci doit être appliquée de manière stricte. Dès lors, la déduction des dépenses de ravalement exposées pour un même immeuble ne peut être admise qu'une seule fois, même si l'immeuble concerné a changé de propriétaire.

Impôt sur le revenu (modalités d'application des dispositions du CGI relatives aux charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier).

39876. — 23 juillet 1977. — **M. de Foulpique** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 en date du 17 décembre 1966, codifié à l'article 31 (1°, b) du CGI, a ajouté aux charges de la propriété urbaine déductibles pour la détermination du revenu net foncier « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». Avant l'intervention de ce texte, de telles dépenses ne pouvaient être déduites au motif qu'ayant le caractère d'un investissement en capital elle ne pouvaient donner lieu qu'à un amortissement lequel était déjà couvert par la déduction forfaitaire prévue à un autre alinéa du même article 31 (déduction de 25 p. 100). Par la loi de 1966, le législateur a voulu favoriser les propriétaires d'immeubles anciens qui ne se contentent pas d'entretenir, mais également modernisent leur patrimoine foncier. Il s'agit donc d'une incitation fiscale à la modernisation du parc immobilier français. Il lui demande en conséquence si : 1° cette incitation fiscale est susceptible de bénéficier aux acquéreurs d'immeubles anciens qui procèdent à leur rénovation dès l'acquisition, soit avant toute location, ou aux acquéreurs d'immeubles en cours de rénovation, étant entendu que ces travaux de rénovation entrent par hypothèse dans la catégorie de ceux pour lesquels les textes et la jurisprudence du Conseil d'Etat accordent la déductibilité des dépenses ; 2° en cas de réponse positive à la première question et au cas où le vendeur est une entreprise ou un marchand de biens qui se propose d'effectuer des travaux de rénovation, la déductibilité est liée à l'existence de deux contrats distincts : un contrat de vente, d'une part, et un contrat d'entreprise, de l'autre.

Réponse. — 1° Dès lors que dans la situation décrite par l'honorable parlementaire les immeubles sont affectés à l'habitation et destinés à la location au moment de l'exécution des travaux, les dépenses d'amélioration mentionnées à l'article 31 (1°, b) du code général des impôts sont susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu foncier imposable ; 2° conformément aux principes qui régissent les revenus fonciers, les dépenses d'amélioration peuvent être déduites à la condition, notamment, d'être supportées par le propriétaire lui-même et d'être réellement payées aux entrepreneurs soit par lui, soit pour son compte, au cours de l'année de l'imposition. Il s'ensuit, dans le cas évoqué, que pour être admis en déduction des revenus fonciers de l'acquéreur les travaux de rénovation doivent nécessairement être exécutés postérieurement au transfert de propriété, quelles que soient les conditions du contrat de vente de l'immeuble concerné.

Fonctionnaires (interprétation des dispositions du code pénal relatives à leur entrée éventuelle dans le secteur privé après cessation de leurs fonctions).

39882. — 30 juillet 1977. — **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 175-1 du code pénal interdit à tout fonctionnaire chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, une participation par travail, conseil ou

capitains dans cette entreprise ou dans une entreprise qui lui est liée. Cet article issu de l'article 111 de la loi de finances du 23 décembre 1960 qui a modifié l'article 175 ancien du code pénal, notamment en supprimant l'adjectif « direct » qui qualifiait la surveillance ou le contrôle, entraîne une extension de la portée de l'article 175-1 du code pénal qui peut être ainsi appliqué, par exemple, à un directeur des impôts chargé du contrôle fiscal, à un inspecteur principal chargé de la direction d'une brigade de vérifications, du seul fait qu'ils contrôlent, par l'intermédiaire des agents placés sous leur autorité, c'est-à-dire indirectement, des entreprises privées. La loi pénale étant d'interprétation stricte et l'interdiction de de l'article 175-1 du code pénal se définissant en considérant les rapports ayant existé entre un fonctionnaire et une entreprise privée, il lui demande de lui indiquer si, dans les trois cas ci-après exposés, un inspecteur des impôts qui envisagerait de démissionner de sa fonction et de prendre un emploi salarié au sein d'un cabinet de conseil juridique et fiscal, se trouverait en infraction avec les dispositions de l'article 175-1 du code pénal, étant précisé qu'il n'aurait pas vérifié ledit cabinet et que le contrat de travail qui le lierait à son employeur excluerait formellement pendant cinq années son intervention dans des dossiers d'entreprises qu'il aurait vérifiées ou sur lesquels il aurait émis un avis : 1° inspecteur des impôts affecté dans une brigade de vérifications générales dépendant d'une direction régionale et qui a compétence, dans les principes, en vertu de l'arrêté du 12 février 1971, article 2 (*Journal officiel* du 18 février 1971) pour vérifier « les entreprises industrielles et commerciales de toute nature dont le siège ou le principal établissement est situé dans le ressort de cette direction, les entreprises industrielles ou commerciales appartenant au même groupe d'intérêts que les précédentes, quel que soit le lieu de leur siège », soit une compétence qui peut couvrir l'ensemble du territoire national. Il est indiqué que le cabinet dans lequel ce fonctionnaire envisagerait d'entrer n'est pas situé dans la partie de la région qui constitue la circonscription relevant en fait de la brigade dont il dépend ; 2° inspecteur des impôts affecté au service du « contrôle fiscal » dans une direction régionale. Le cabinet dans lequel ce fonctionnaire envisagerait d'entrer est situé dans l'un des départements relevant de ladite direction régionale ; 3° inspecteurs des impôts affecté dans une brigade de vérifications dépendant de la direction des vérifications nationales et qui a compétence, en vertu du décret visé plus haut, pour vérifier notamment les entreprises industrielles et commerciales sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 111 de la loi du 23 décembre 1960, qui a modifié l'article 175-1 ancien du code pénal, a étendu la portée des dispositions pénales réprimant l'ingérence des anciens fonctionnaires dans les entreprises privées. Il en résulte que pendant le délai de cinq ans qui suit la cessation de ses fonctions, l'ancien fonctionnaire ne peut apporter une collaboration par travail, conseils ou capitaux, à une entreprise dont la surveillance ou le contrôle a relevé à un moment quelconque de sa carrière, directement ou indirectement, de sa compétence alors même qu'il n'aurait pas effectivement vérifié ladite entreprise. Ces principes trouvent évidemment à s'appliquer dans chacune des situations évoquées dans la question posée. Leur portée pratique doit être déterminée en tenant compte de la compétence réelle des agents concernés telle qu'elle résulte des textes répartissant les compétences entre les différents services fiscaux et des décisions d'administration interne d'affectation des personnels. C'est ainsi, par exemple, que les vérificateurs dépendant des directions régionales et de la direction des vérifications nationales sont affectés dans des brigades dont le champ d'action principal est généralement limité à une zone territoriale ou à un secteur professionnel déterminé. Seule, par conséquent, une connaissance précise de la carrière de l'ancien fonctionnaire concerné et des activités exercées par celui-ci après son départ de l'administration peut permettre de se prononcer — sous réserve, bien entendu, de l'appréciation souveraine des tribunaux — sur sa situation au regard des dispositions pénales précitées.

Calamités agricoles (mesure en faveur des agriculteurs des Hautes-Pyrénées victimes d'intempéries).

39899. — 30 juillet 1977. — **M. Guerlin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** ce qu'il compte faire en faveur des agriculteurs des Hautes-Pyrénées victimes, à plusieurs reprises cette année et en particulier en ce début de juillet, d'intempéries dévastatrices qui risquent de ramener leurs revenus bien au-dessous du seuil minimal tolérable.

Réponse. — La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 a organisé un régime de garantie en vue d'indemniser les agriculteurs victimes de calamités agricoles. Dans le cadre de la procédure définie par le décret n° 76-271 du 19 mars 1976, il appartient au préfet, s'il

le juge souhaitable et après avis du comité départemental d'expertise, de demander la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages matériels causés aux exploitations agricoles par un sinistre non assurable (gel, inondations). Dès lors, les agriculteurs sinistrés présentent une demande d'indemnisation. Après avis de la commission nationale des calamités agricoles, et si les ministres compétents décident de retenir le dossier ainsi constitué, les agriculteurs sinistrés peuvent bénéficier d'une indemnisation servie par le fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette procédure est applicable aux intempéries survenues dans les Hautes-Pyrénées et il est du ressort des instances départementales, si elles l'estiment nécessaire, de proposer la reconnaissance au caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs à la suite de ces sinistres. En outre, les sinistrés peuvent également bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole dans le cadre des dispositions de l'article 675 du code rural et solliciter les dégrèvements prévus par le code général des impôts.

Hôtels et restaurants (problèmes des hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers).

40034. — 30 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du secteur de l'hôtellerie, restauration et des cafetiers-limonadiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte engager rapidement et dans quels délais et selon quelles modalités, avec les intéressés et leurs organisations syndicales, une table ronde suivie de négociations sur les problèmes aigus que rencontre la profession dans des domaines tels que la réglementation, le contrôle administratif, la concertation avec les pouvoirs publics, la fiscalité, le régime des prix, la sécurité, l'apprentissage et la concurrence du secteur para-commercial.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans le cadre de la politique des prix menée par les pouvoirs publics, un régime de concertation est en vigueur avec les organisations syndicales professionnelles de l'hôtellerie, de la restauration et des débits de boissons. Les mesures prises en matière d'hôtellerie et de restauration font l'objet de discussions à l'échelon national et sont entérinées par un engagement professionnel national alors que les mesures prises en matière de débits de boissons font l'objet de discussions à l'échelon local et sont entérinées par une convention départementale. Des négociations sont en cours à l'échelon national depuis le mois de juin 1977 en matière d'hôtellerie et étaient prévues en décembre 1977 en matière de restauration afin de déterminer le régime d'évolution des prix applicables en 1978.

Ministère de l'économie et des finances (inexactitudes dans le libellé des avertissements adressés par l'administration fiscale aux contribuables).

40051. — 30 juillet 1977. — **M. Cressard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'administration fiscale ignore très souvent, dans le libellé des avertissements qu'elle adresse aux contribuables, les états civils exacts ainsi que les changements d'adresse qui leur ont été communiqués par les intéressés. Par ailleurs, des renseignements déjà fournis sont à de nombreuses reprises sollicités à nouveau. En lui signalant les possibilités de majorations pour retard de paiement injustifiées que cette carence peut entraîner ainsi que les dépenses qui sont imposées aux intéressés pour les frais postaux nécessités par les réponses à l'administration (celle-ci bénéficiant de la franchise mais non les contribuables), il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux inconvénients qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'administration adresse chaque année près de 60 millions d'avis d'imposition. Il est inévitable, en raison du travail considérable que représente la mise à jour de la documentation à partir de laquelle ces imprimés sont établis, que des erreurs ou inexactitudes se glissent dans leur libellé. En réalité, comparé à la masse des travaux, le nombre des anomalies de l'espèce est relativement réduit. Mais consciente des difficultés que celles-ci occasionnent aux contribuables qui en sont victimes, l'administration a pris un certain nombre de mesures en vue d'y remédier dans les meilleures conditions possibles. C'est ainsi qu'une liaison a été organisée entre le service des impôts et celui du recouvrement en vue notamment de la rectification systématique des erreurs d'adresse dont celui-ci pourrait avoir connaissance. Par ailleurs, un dispositif d'accueil a été mis en place pour l'information et la réception du public qui permet aux contribuables, sans formalités compliquées, de signaler indifféremment aux services du recouvrement, des impôts ou du cadastre les inexactitudes dont pourraient être entachés leurs impositions. Néanmoins, il peut arriver qu'une erreur portée trop tardivement à la connaissance de ces services ne puisse être rectifiée pour l'imposition suivante, mais, dans ce cas, elle devrait l'être automatiquement

l'année après. Il y a lieu également de préciser, s'agissant des avis d'acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu qui sont édités par les départements informatiques du Trésor, qu'il a été donné pour instruction aux comptables de notifier aux services informatiques toute modification concernant l'état civil et le domicile des contribuables dont ils peuvent avoir connaissance. Lorsque la mise à jour automatique des fichiers du département informatique n'a pu être réalisée, les comptables ont pour directives de rectifier eux-mêmes les documents inexactement établis. Si, toutefois, à la suite d'erreurs non redressées dans le libellé de ces avis, une majoration de 10 p. 100 était liquidée, celle-ci ferait l'objet d'une annulation; il ne saurait, en effet, résulter d'un tel incident une pénalisation à l'égard du contribuable concerné. L'ensemble de ces mesures semble répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, étant entendu que l'administration ne manquerait pas de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers qui pourraient lui être signalés.

Hôtels et restaurants

(revendications des hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers).

40056. — 30 juillet 1977. — **M. Mourot** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître sa position sur les points relevant de sa compétence figurant dans le cahier des doléances présentées pour 1977 par les hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers, ce document n'ayant pas dû manquer d'être porté à son attention.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait vraisemblablement allusion à un document diffusé sous ce titre par une des organisations professionnelles des hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers. Ce document a effectivement été porté à l'attention de **M. le Premier ministre**. Les problèmes qui y figurent font l'objet de discussions régulières avec toutes les organisations professionnelles qui admettent le principe d'une concertation avec les pouvoirs publics.

Boulangerie (détaxe sur les carburants au profit des boulangers des zones de montagne).

40299. — 27 août 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des boulangers établis dans les régions de montagne qui assurent un véritable service public en desservant le plus souvent dans des conditions difficiles des communes et hameaux fort éloignés de leur domicile. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier ces commerçants de carburants détaxés.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés éprouvées par les boulangers établis dans les régions de montagne, qui doivent assurer le ravitaillement des communes et hameaux éloignés de leur domicile. Toutefois, la détaxation des carburants qu'ils utilisent serait contraire au caractère d'impôt réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne permet pas de prendre en considération la qualité des intervenants ou leur situation professionnelle malgré l'intérêt qu'elles peuvent présenter. D'autre part, une telle mesure nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle qui ne pourrait qu'être contraignant, tant pour les redevables que pour l'administration. Enfin, la dérogation sollicitée ne manquerait pas de provoquer des demandes analogues en faveur d'autres catégories de redevables dont les difficultés sont de même nature, sinon de même ampleur, que celles éprouvées par les boulangers exerçant dans les régions de montagne. De proche en proche, il pourrait en résulter d'importantes pertes de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager dans les circonstances actuelles. Pour cet ensemble de raisons, la suggestion de l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de recevoir une suite favorable.

Assurance automobile (modulation des primes annuelles en fonction de la valeur des véhicules assurés).

40460. — 3 septembre 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, en matière d'assurance automobile, il ne serait pas juste d'envisager que le calcul des primes annuelles tienne compte de la valeur vénale du véhicule assuré. En effet, dans le système actuel, outre les critères qui relèvent de la personne du conducteur, ce calcul est effectué de façon linéaire pour chaque modèle, en fonction des caractéristiques particulières qui le définissent (voitures particulières, conduites intérieures, performances, etc.), sans que son âge soit pris en considération, la prime étant égale pour un véhicule neuf et un véhicule en circulation depuis plusieurs années. Or, en cas de sinistre, le montant de l'indemnité se réfère en règle générale à la valeur « Argus » du

véhicule, et quelquefois à sa valeur d'usage, selon la jurisprudence des tribunaux. Il serait possible de concevoir que l'assuré puisse choisir, au moment de la souscription du contrat, entre une garantie qui, moyennant le versement d'une prime dégressive calculée chaque année au regard de la dépréciation subie du fait de son usage, ne couvrirait que la valeur vénale au jour du sinistre et une garantie qui, au contraire, moyennant le versement d'une prime annuelle définie une fois pour toutes, permettrait le remboursement équivalent à la valeur à neuf du véhicule. Pour parfaire cette dernière proposition, il serait même possible d'indexer le montant de la prime selon la variation des prix des automobiles neuves. On aboutirait ainsi à un mode de financement plus satisfaisant, comme cela a été accepté par les compagnies d'assurances, par exemple, en matière d'assurance incendie des biens immobiliers et mobiliers.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire semble ne concerner que l'assurance facultative dite de dommages au véhicule, dont il est vrai que les sociétés d'assurance établissent généralement la tarification en fonction de la valeur du véhicule neuf. Les critiques formulées à l'encontre de ce mode de calcul considèrent seulement le cas de destruction totale du véhicule, lorsque celui-ci est ancien et que l'indemnisation, limitée à sa valeur vénale, est relativement faible. Or la plus grande partie des indemnités versées au titre des garanties « dommages » résulte de la réparation des petits sinistres. Dans ce cas, le véhicule, partiellement endommagé, est intégralement réparé et le coût de sa réparation, qui dépend du prix des pièces détachées et de la main-d'œuvre, n'est pas différent des frais de remise en état qui seraient effectués sur un véhicule neuf comparable. Il ne paraît donc pas possible dans ces conditions d'offrir à l'assuré, comme le suggère **M. Daillet**, une formule d'assurance dans laquelle la prime serait dégressive, calculée chaque année en fonction de la dépréciation du véhicule. Il demeure exact cependant que, dans le cas, plus rare, de destruction totale du véhicule ou, lorsque le montant des réparations excède sa valeur « vénale », la limitation de l'indemnisation au montant de cette valeur vénale, calculée suivant la cote de l'Argus, peut sembler injustifiée si le véhicule, en raison notamment de son bon entretien, possède une valeur réelle supérieure. Pour remédier à de telles situations, certaines sociétés ont mis au point des contrats comportant un minimum d'indemnisation pour tout véhicule en état de fonctionnement, quel que soit son âge. De telles formules apparaissent intéressantes et doivent être encouragées. Il appartient également aux experts mandatés par les sociétés de déterminer si l'état d'entretien d'un véhicule et son aptitude à la circulation lui confèrent une valeur suffisante pour justifier l'engagement des frais de remise en état ou le règlement d'une indemnité correspondant à la valeur réelle ainsi déterminée. Il est signalé enfin que des études sont actuellement menées avec les assureurs pour rechercher une indemnisation plus satisfaisante des dommages aux véhicules anciens.

Impôts (réglementation en matière de visites domiciliaires chez les contribuables).

40575. — 10 septembre 1977. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1856 du code général des impôts détermine le cas et les formes dans lesquelles les personnels de l'administration fiscale peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations. L'ordre de visite doit être préalablement lu à l'intéressé. Le dernier alinéa de l'article 1856 dispose que « sur la demande de l'intéressé ou de son représentant copie de l'ordre de visite lui est remise dans les trois jours ». La question qui se pose est de connaître l'interprétation à donner à l'expression « dans les trois jours » : s'agit-il de « dans les trois jours » de la visite ou s'agit-il de « dans les trois jours » de la demande par l'intéressé.

Réponse. — Le délai de trois jours visé à l'article 1856 du code général des impôts court à compter du jour où la demande est présentée par l'intéressé ou son représentant.

Allocations d'orphelins (exonération partielle de l'impôt sur le revenu des rentes Education).

40640. — 17 septembre 1977. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'interprétation qu'il faut donner à l'article 81, paragraphe 14 : « est affranchie de l'impôt... la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé... » s'agissant de rentes Education versées à la suite du décès du chef de famille par certaines institutions de prévoyance. Il peut paraître logique que ces rentes Education soient exonérées de l'impôt général sur le revenu, constituant en fait une prestation familiale normale, puisque cette rente Education n'a sa motivation que par l'existence d'orphelins; il

semble pourtant que l'administration fiscale n'accepte pas une telle interprétation, alors qu'il s'agit là d'une protection manifeste de la veuve et des orphelins.

Réponse. — Les pensions temporaires servies aux orphelins des fonctionnaires civils et militaires et assimilés comprennent les prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. Seule cette fraction est exonérée en application de l'article 81 (14°) du code général des impôts. Les pensions d'orphelins servies par des organismes de prévoyance obligatoire n'incluent jamais les allocations familiales. Ces dernières sont perçues séparément et restent hors du champ d'application de l'impôt, en vertu de l'article 81 (2°) du code déjà cité ; le surplus, c'est-à-dire les pensions elles-mêmes, a, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le caractère d'un revenu imposable. Toutes les veuves ayant des charges de famille sont donc placées sur un plan rigoureux d'égalité. Il est, en outre, tenu compte de leurs difficultés particulières par le moyen du quotient familial. Une veuve qui a des enfants à charge bénéficie, en effet, du quotient accordé au contribuable marié ayant le même nombre de personnes à charge.

Emprunts (remboursement anticipé des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 aux contribuables ayant pris leur retraite au cours de l'année d'émission).

40672. — 17 septembre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976 prévoit que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur en cas de mise à la retraite de celui-ci. Cette disposition ne s'accompagne pas de restriction concernant la date à laquelle la mise à la retraite doit être intervenue pour ouvrir droit à ce remboursement. L'emprunt étant une des formes retenues pour le paiement d'une contribution exceptionnelle basée sur les revenus de 1975, la logique veut que le remboursement visé à l'article 7 précité puisse être accordé dès lors que le contribuable a été admis à la retraite à compter de 1976, puisque c'est à compter de cette dernière année que ses ressources se sont trouvées diminuées du fait de la cessation de son activité. Or, il a eu connaissance qu'un salarié, dont l'accession à la retraite est intervenue le 1^{er} mai 1976, s'est vu refuser le remboursement de l'emprunt libératoire qu'il sollicitait pour cette raison, au motif que ce remboursement ne peut être accordé qu'en cas de départ à la retraite prenant effet postérieurement au 22 décembre 1976. Il lui demande si cette interprétation répond à l'esprit de l'article 1^{er} de la loi n° 76-1031 du 12 novembre 1976 ayant institué cette contribution exceptionnelle de solidarité et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions afin que les demandes de remboursement présentées par les contribuables admis à la retraite à quelque époque que ce soit de l'année 1976 soient jugées recevables.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 (*Journal officiel*, p. 6571) autorisant le remboursement anticipé de l'emprunt libératoire doit être accordé, aux termes des instructions en vigueur, à tous les souscripteurs ou leurs ayants droit, selon le cas, qui justifient de la survenance après le 12 novembre 1976 de l'une des circonstances prévues et, notamment, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, de leur mise à la retraite, que ces circonstances soient survenues après ou même avant la date de souscription. En effet, le champ d'application de l'article 7 déjà mentionné du décret du 12 novembre relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976 est défini tant par ses propres termes que par les dispositions fiscales de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976 (*Journal officiel*, p. 6347). Par ces dernières dispositions le législateur a soumis à une majoration exceptionnelle l'ensemble des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu de 1975 pour une somme supérieure à 4 500 francs. Il n'en a exempté que les contribuables dont le revenu de 1976 a décliné de plus d'un tiers, notamment à raison de leur départ en retraite et dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs. En application de cette disposition, l'exonération a été accordée, sous les conditions de ressources stipulées, aux personnes ayant pris leur retraite depuis le 1^{er} juillet 1975 — date retenue par la loi en ce qui concerne la réduction de moitié prévue en faveur des conjoints survivants de contribuables décédés — et non pas seulement aux personnes ayant été mises à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1976. Si le législateur a, par ailleurs, prévu que les contribuables pourraient s'acquitter de leur cotisation à concurrence de la fraction correspondant à une majoration de 4 p. 100 de leur imposition pour 1975 en souscrivant à un emprunt libératoire, il n'a pas pour autant ouvert au pouvoir réglementaire la possibilité de modifier le champ d'application de l'impôt et notamment d'étendre celui des exonérations en l'autorisant à rembourser par anticipation l'emprunt qui en tient lieu pour des circonstances déjà inscrites dans la situation des contribuables à l'époque de la loi et dont elle a fixé l'in-

fluence. Dès lors, et en application de principes généraux, le décret d'émission de l'emprunt libératoire, qui n'a pour objet que de définir le régime des titres et la situation des souscripteurs, ne dispose que pour l'avenir et les circonstances que l'article 7 retient pour autoriser le remboursement anticipé de cet emprunt doivent s'être produites postérieurement à la date du décret. S'agissant, par contre, des événements antérieurs à cette date (notamment d'une mise à la retraite), ils ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit au remboursement anticipé de l'emprunt libératoire, mais seulement au dégrèvement éventuel de l'impôt et à l'annulation ou à la réduction du titre correspondant s'il y a lieu.

Comptables du Trésor (responsabilités en matière de recouvrement de cotisations).

40763. — 17 septembre 1977. — **M. Deschamps** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 1851 du code général des impôts « les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs sont responsables du recouvrement des cotisations dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur ». Il lui demande si, en raison de la solidarité de droit qui est ainsi établie entre le contribuable et le comptable, ce dernier est seul en droit d'accorder des délais de paiement sous sa responsabilité pécuniaire ou si sa décision, en cas de refus total ou partiel, est susceptible d'appel et, dans l'affirmative : a) devant quelle autorité ; b) si sa responsabilité pécuniaire est, *ipso facto*, transférée à cette autorité.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il résulte des dispositions de l'article 1851 du code général des impôts que les comptables du Trésor chargés du recouvrement sont seuls habilités à consentir des délais de paiement aux contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations fiscales aux échéances légales. Toutefois, si la décision prise en la matière par un comptable est contestée par l'intéressé, celle-ci peut, éventuellement, être soumise, pour examen, à l'autorité hiérarchique supérieure. Dans cette hypothèse, un nouvel échelonnement des paiements peut être défini mais sous la condition expresse que le comptable chargé du recouvrement ait donné son accord. En tout état de cause, les modalités d'exécution du plan ressortissent à la compétence du comptable détenteur du rôle ; sa responsabilité ne peut, en aucun cas, être transférée.

Commerce de détail (complexité de la réglementation en matière de fixation des prix et marges bénéficiaires).

40886. — 24 septembre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés inextricables auxquelles sont confrontés les commerçants dans l'établissement de leurs prix et marges, en raison d'une certaine complexité de la réglementation mise en place. Il lui demande si une telle action de blocage des prix, dont l'objectif est la lutte contre l'inflation, ne serait pas plus efficace si elle n'enserrait pas les commerçants dans un réseau d'obligations complexes, pour parties rétroactives, tendant à multiplier ainsi les risques d'infractions involontaires, par manque d'informations, aux dépens d'un secteur essentiel à la vie économique et sociale du pays.

Réponse. — En 1976, la réglementation des marges et des prix de détail avait un objet précis : éviter que la reprise de la consommation n'incite à un gonflement abusif des marges en valeur relative et n'entraîne par là une relance de la hausse des prix. Dans ce contexte général : 1° le maintien de la marge moyenne en valeur relative par commerce ou par rayon et exercice sur exercice, garantissait une progression de la marge en valeur absolue proportionnelle à l'évolution des prix à la production ; 2° des coefficients multiplicateurs étaient retenus pour une centaine de produits, fixé pour la quasi-totalité par voie d'accord avec les organisations professionnelles responsables, et n'avaient pour but que d'empêcher les abus. Au dernier trimestre 1976, le gel des prix suspendait jusqu'au 31 décembre 1976 les dispositions de cette réglementation. Ces mesures contraignantes, il est vrai, s'inséraient dans le programme de lutte contre l'inflation mis en place par le Gouvernement et touchaient la totalité des secteurs économiques. Mais le nouveau régime des prix à la distribution défini par l'arrêté n° 76-118/P du 23 décembre 1976 a simplifié et unifié pour 1977 les réglementations antérieures. Si certains coefficients multiplicateurs ont été maintenus sur des produits alimentaires et quatre produits manufacturés, les entreprises commerciales ont retrouvé en général la libre disposition de l'établissement de leurs prix à la seule condition que la marge brute moyenne en valeur relative réalisée pendant l'exercice comptable en cours ne dépasse pas la marge prélevée lors de l'exercice comptable précédent. Ces dispositions beaucoup plus souples donnent aux commerçants une large liberté de gestion

et ne présentent pas de difficultés d'application particulières. Il faut ajouter que cette réglementation est, sauf une année d'inter-rup-tion, la même depuis 1972 et que le commerçant est à présent parfaitement informé des obligations qu'elle entraîne et des mesures qu'il lui faut prendre pour le respect de son application.

Finances locales (affectation des crédits du fonds d'équipement des collectivités locales au remboursement en capital d'emprunts).

40896. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Cerneau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les crédits du fonds d'équipement des collectivités locales créé par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975 peuvent intervenir dans le remboursement du capital des emprunts contractés par les collectivités locales.

Réponse. — Le fonds d'équipement des collectivités locales a été créé à l'initiative du Gouvernement par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1975 du 13 septembre 1975, afin d'aider les collectivités locales dans leur effort d'investissement, tout en leur permettant de disposer d'une ressource, la seule contrainte pour son utilisation étant son affectation à la section d'investissement du budget de la collectivité. Dès lors, il convient de considérer que la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative : les crédits de ce fonds peuvent effectivement intervenir dans le remboursement du capital des emprunts contractés par les collectivités locales, puisque cette dépense est inscrite à la section d'investissement.

AFFAIRES ETRANGERES

Commerce extérieur (conséquences pour la tabletterie française de l'interdiction d'importation des écailles de tortue).

41860. — 29 octobre 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les difficultés qu'entraîne pour la tabletterie française la prochaine ratification de la convention de Washington interdisant l'importation des écailles de tortues. Cette interdiction aurait pour conséquence de supprimer un métier d'art et une branche complète de l'artisanat. Sur le plan de l'équilibre naturel, objet de la convention de Washington, il est très important de faire valoir que l'artisanat français, étant donné la finalité de sa production, recherche des écailles provenant de tortues du tout dernier âge ; un animal trop jeune fournit une carapace trop légère et pratiquement inutilisable pour la tabletterie. Les jeunes tortues doivent être protégées, d'autant qu'elles ne représentent aucun intérêt sur le plan de l'artisanat et de l'art, mais on doit permettre le maintien d'une activité à base de détaillants d'écailles anciennes. De nombreuses personnes sont sujettes à des allergies causées par les matières plastiques. Elles se voient alors recommander par leur ophtalmologiste le port de lunettes en écailles. Le problème se pose pour les peignes ou tout autre article en écaille. Enfin, le Japon qui utilise cette matière en quantité industrielle, n'étant pas partie contractante de la convention de Washington, sera arbitrairement privilégié et disposera à son gré du marché international des produits finis. Il est évident que même si l'artisanat français devait cesser de travailler cette matière, cela n'empêcherait en rien le commerce de la tortue de Carole de se poursuivre. Ceci, d'autant plus que certains pays d'origine concernés, pour qui ce commerce est une source de revenus importante, ne sont pas partie contractante de la convention et continueront d'utiliser des intermédiaires et de vendre ces matières. Les pays précédemment cités (auxquels s'ajouteraient certains pays d'Extrême-Orient) s'approprieraient d'autant plus facilement les écailles de tortue que la concurrence leur aura été supprimée. On constatera alors dans un laps de temps très court que le marché français sera livré aux exportateurs japonais et autres qui s'y implanteront et que l'artisanat local sera condamné définitivement. C'est pourquoi il est indispensable de sauvegarder la profession, cela pour des raisons et des faits économiques (entrée de devises, emploi) sociaux, médicaux, artistiques et de prestige et pour des raisons de cohérence de notre politique économique, lutte contre le chômage, aide à l'artisanat et aux métiers manuels, tout en approuvant les mesures et les limitations des exportations, dont seuls les pays intéressés sont responsables. En conclusion, il est indispensable que le dossier des écailles de Carole (*Eretmochelys imbricata*) soit revu dans un sens favorable à l'artisanat français, compte tenu du fait que nos importations représentent une tonne et demie par an, alors que le Japon importe 42 tonnes et la République fédérale allemande 23 tonnes et que, pour cette raison, toutes réserves soient faites en ce qui concerne les espèces intéressant notre tabletterie.

Réponse. — Les professions concernées par les dispositions de la convention de Washington sont nombreuses et des contacts ont été établis par l'administration chargée de l'environnement avec leurs

responsables afin d'évaluer les conséquences de tous ordres qu'entraînerait l'inscription de telle et telle espèce sur les listes portant limitation ou interdiction de l'utilisation de l'espèce concernée. C'est ainsi qu'en particulier les artisans de la tabletterie sur écaille se sont inquiétés des restrictions qu'apporteraient à l'exercice de leur profession l'interdiction d'importer l'espèce qu'ils travaillent. Il s'agit de la tortue à écailles ou caret, *Eretmochelys imbricata*, tortue marine qui est menacée dans le monde et qui figure en conséquence dans les espèces de l'annexe I de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. L'artisanat de la tabletterie en France est de plus en plus réduit et ses besoins se limiteraient à une tonne ou deux d'écailles de bonne qualité par an destinée soit à la restauration d'objets anciens appartenant notamment aux musées, soit à la lunetterie, avec parfois des indications médicales, soit à des créations originales. Cet état de fait doit être pris en compte. La convention a été adoptée en première lecture par le Sénat qui a largement évoqué ces problèmes. Ce n'est qu'à l'issue du débat, à l'Assemblée, que le Gouvernement sera en mesure d'arrêter les termes dans lesquels la convention peut être ratifiée, de façon à concilier les impératifs de la protection des espèces menacées et les légitimes intérêts de notre économie.

Traités et conventions (ratification par la France de la convention européenne pour la répression du terrorisme).

42039. — 8 novembre 1977. — **M. Seiflinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention européenne pour la répression du terrorisme qui a été signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 par dix-sept Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France. Devant les graves menaces que les prises d'otage font planer en permanence sur la sécurité des personnes, il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement engage le procédé de ratification de cette convention qui ne pourrait que compléter les mesures à l'étude tant dans le cadre des Neuf que dans celui des Nations unies.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la France et les autres membres du Conseil de l'Europe, Irlande et Malte exceptés, ont signé le 27 janvier 1977, la convention européenne pour la répression du terrorisme. Au moment de la signature, le Gouvernement a fait une déclaration d'où il ressort d'une part qu'en cas de ratification, celle-ci serait assortie de réserves, destinées notamment à préserver le droit d'asile inscrit dans notre Convention et, d'autre part, qu'il n'avait pas l'intention d'engager la procédure de ratification avant celle de l'instrument en cours d'élaboration entre les membres des Communautés européennes dans le même domaine. A cet égard, le Gouvernement est en mesure d'indiquer que les travaux entre les neuf sur ce sujet se poursuivent activement, notamment par l'étude d'un projet de convention présenté par la France. Le Gouvernement qui s'efforce d'obtenir une accélération des travaux en cause, estime que leur succès est un préalable à la ratification de la convention de Strasbourg.

Fascisme et nazisme (recrudescence des activités fascistes et nazies en Europe).

42056. — 9 novembre 1977. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recrudescence des activités fascistes et nazies dans plusieurs pays d'Europe et notamment en République fédérale d'Allemagne. Dans sa réponse du 23 juillet **M. le ministre des affaires étrangères** indiquait que le Gouvernement n'avait « pas le sentiment » d'une telle recrudescence, ni d'une collusion entre les néo-nazis et les cadres de l'armée. Mais les événements survenus depuis ont, hélas, contredit cette réponse. Il suffit à ce sujet d'évoquer l'affaire Kapler, les attentats contre les monuments Leclerc à Paris et Jean Moulin à Montpellier, les manifestations antisémites et pro-hitlériennes des élèves officiers de l'école de Munich, etc. Devant ce danger pour les peuples et la démocratie les associations nationales et internationales de résistants et de victimes du nazisme exigent l'interdiction des associations d'anciens S. S. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de soutenir cette exigence auprès du Gouvernement de la R. F. A.

Réponse. — Le Gouvernement français estime — et les événements tragiques qui ont frappé dernièrement la République fédérale ne peuvent que confirmer son avis — que le terrorisme constitue à l'heure actuelle un danger plus menaçant pour la démocratie que les manifestations, au demeurant sporadiques, de nostalgiques du nazisme évoquées par l'honorable parlementaire. Il tient néanmoins à l'assurer de nouveau qu'il continuera d'observer avec toute la vigilance compatible avec le respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres pays, toute forme de résurgence de ces activités. Il est convaincu, ce faisant, de pouvoir bénéficier de la compréhension active du Gouvernement fédéral et

plus particulièrement de celle du chancelier fédéral : à propos précisément de l'affaire Kappler mentionnée par l'honorable parlementaire, M. Schmidt a en effet fait le 15 octobre au Bundestag la déclaration suivante : « Nous condamnons avec la même répulsion les crimes qui ont été commis en 1944 en Italie et ceux qui viennent d'être commis en 1977 en Allemagne. Nous condamnons la violation de l'ordre juridique de notre partenaire italien tout comme nous condamnons la violation de notre propre législation ».

Traité et conventions (violation par la RFA de la convention d'extradition franco-allemande à propos de l'affaire Klaus Croissant).

42724. — 1^{er} décembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les nouveaux chefs d'accusation communiqués par le tribunal de Stuttgart dans l'affaire Klaus Croissant. Les déclarations gouvernementales précédentes avaient affirmé que l'avocat allemand ne pourrait être poursuivi pour des infractions non retenues dans l'avis de la chambre d'accusation. Il demande si, après avoir organisé une extradition à la sauvette, le Gouvernement entend de surcroît laisser violer la convention d'extradition franco-allemande, anéantissant ainsi les derniers remparts de la société libérale avancée en matière de droit d'asile.

Réponse. — Les informations recueillis par le Gouvernement auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'affaire Croissant ne lui permettent pas de suivre l'honorable parlementaire dans ses affirmations selon lesquelles ces autorités auraient l'intention de s'écarter de l'application stricte de la convention franco-allemande d'extradition.

Droit d'asile (restrictions émises à l'encontre de réfugiés politiques d'Haïti).

42907. — 10 décembre 1977. — M. Forni expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation devant les restrictions de plus en plus nombreuses mises par la France à l'octroi du droit d'asile en faveur d'étrangers persécutés pour leur action en faveur des libertés. Le Gouvernement de la République d'Haïti a pris le 21 septembre la décision d'expulser 104 détenus politiques. Quatre d'entre eux bénéficient d'un visa de séjour en Jamaïque. Ce visa expire le 30 novembre. C'est pourquoi ils ont demandé l'asile dans notre pays en se référant à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme signée par la France le 10 décembre 1948. Notre ambassade à Kingston vient de leur faire savoir qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à leur requête en raison de la grave crise économique que traverse la France et qui l'oblige à limiter l'immigration. Il est, au nom du nécessaire combat contre le terrorisme, on a refusé d'accorder l'asile à un homme qui a été extradé dans son pays, l'exposant ainsi aux aléas de tout procès politique qui se déroule dans un climat de passion. Aujourd'hui, on refuse l'asile à des hommes persécutés dans leur patrie en assimilant abusivement leur demande de séjour à celle de migrants économiques, qui de toute manière doivent pouvoir aujourd'hui comme hier entrer librement dans notre pays. La décision prise à l'égard des quatre ressortissants haïtiens constitue-t-elle un pas de plus vers la remise en cause du droit d'asile dans notre pays. Le droit d'asile tend-il à devenir chez nous un droit suspensif lié à la nature de l'action politique du postulant ou à la situation économique de notre pays.

Réponse. — Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, quatre prisonniers haïtiens ont été libérés à l'occasion des mesures de clémence prises récemment par le président Duvalier. Il serait équitable de rappeler également que notre assemblée à Port-au-Prince, conformément aux traditions de la France en matière de défense des droits de l'homme, était intervenue très activement en faveur de la libération de ces détenus. C'est à la suite de ces interventions que ceux-ci ont été libérés et expulsés sur la Jamaïque où ils se trouvent sous la protection du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Ces réfugiés ont, en effet, demandé à bénéficier d'un visa d'établissement en France. Dans ce cas particulier, il n'a pas été jugé possible d'accéder à leur demande pour des raisons qui relèvent du jugement du ministre de l'intérieur. Le haut-commissaire pour les réfugiés a donc été invité à trouver pour les intéressés un autre pays d'accueil. Il convient, toutefois, de noter que pour ce qui concerne plus spécialement Haïti, cinquante-deux nouveaux réfugiés ont été accueillis en France au cours des onze premiers mois de l'année en cours, et qu'ils sont venus s'ajouter aux quatre-vingt-un réfugiés en provenance d'Haïti entrés en France avant 1977. Il va de soi, par ailleurs, que des motivations d'ordre économique n'ont jamais inspiré notre politique d'accueil des réfugiés. En admettant ceux-ci au séjour, notre pays obéit à un impératif humanitaire et se soucie avant tout de savoir s'ils répondent aux critères de la convention de Genève dont nous sommes signataires. Bien plus, le Gouvernement se

préoccupe précisément, à l'heure actuelle, d'éliminer des textes réglementaires toutes les références à l'opposabilité de l'emploi, dès lors qu'il s'agit de réfugiés, c'est-à-dire de leur consentir désormais, en la matière, les droits des nationaux. Pour ce qui concerne, enfin, le respect du droit d'asile dans notre pays, il est, à l'évidence, illustré par l'afflux continu des proscrits en provenance du monde entier. Les institutions internationales compétentes, ainsi que les œuvres caritatives bénévoles de toute origine qui ont été, d'ailleurs, associées à l'effort des pouvoirs publics, ont loyalement reconnu le rôle de la France en ce domaine. Les 33 000 personnes déplacées d'Indochine depuis 1975 ou les quelque 6 000 réfugiés sud-américains qui ont gagné la France depuis 1973 portent symboliquement témoignage que la France entend rester une terre d'asile privilégiée.

AGRICULTURE

Bois et forêts (interdiction de l'emploi des défoliants en France.)

37021. — 7 avril 1977. — M. Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion provoquée dans la population française par le drame de Seveso consécutif à une émanation incontrôlée du défoliant 2.4.5.T. En l'état actuel des connaissances, il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire en France l'usage des défoliants et herbicides contenant de la dioxine.

Réponse. — L'inquiétude qui s'est manifestée lors de la campagne 1976 à la suite de l'utilisation du 2.4.5.T. a conduit le ministre de l'agriculture à décider la suspension provisoire de l'emploi de ce produit en attendant les conclusions d'une nouvelle série d'études en ce qui concerne son innocuité. La commission d'études de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole a examiné, à nouveau, les conditions d'emploi en agriculture du 2.4.5.T. Ces travaux ayant conclu à l'innocuité de ce produit dans les conditions réglementaires d'emploi en agriculture et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique, l'arrêté du 21 septembre 1977 publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1977, a pour objet d'interdire les traitements avec ce produit au moyen d'appareils aériens. Cette mesure est prise, non pour des raisons de toxicité à l'égard de la santé humaine, mais étant donné l'imprécision de ce mode de traitement et du danger qu'il représente pour les cultures avoisinantes. En revanche, les traitements effectués au moyen d'appareils terrestres restent autorisés dans les conditions de prudence et de protection prévues par l'arrêté du 25 février 1975 sur l'application des produits antiparasitaires et sous la réserve de pureté définie pour le 2.4.5.T. à l'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 1977 qui n'a fait que reprendre les dispositions antérieures. Ce produit doit être pratiquement exempt de dioxine, le maximum toléré étant d'un dix millionième de cette dernière substance.

Examens : concours et diplômes. Ingénieurs des techniques agricoles (reconnaissance de la valeur du diplôme des stagiaires de l'I.N.P.S.A.).

41333. — 12 octobre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les stagiaires à l'I.N.P.S.A. qui forme des ingénieurs des techniques agricoles dont le diplôme est reconnu officiellement équivalent à celui des E.N.I.T.A., pour obtenir des postes de titulaire dans la fonction publique correspondant à leurs qualifications. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour veiller à l'application effective de ces équivalences et garantir le droit à l'emploi des stagiaires issus de l'I.N.P.S.A.

Réponse. — Le recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles est assuré par les écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles (ENITA) en application du décret statutaire du 10 août 1965 modifié en 1972, dans la limite d'un nombre de places fixé annuellement par les lois de finances. Sont pris en charge en tant qu'élèves ingénieurs les premiers reçus des candidats au concours institué pour l'admission dans ces établissements et ayant opté pour la fonction publique. Il résulte de ces dispositions réglementaires que les stagiaires de l'Institut national de promotion supérieure agricole admis au titre de la formation professionnelle continue dans le cycle d'études conduisant au diplôme d'ingénieur des techniques agricoles, ne peuvent prétendre à une titularisation de droit dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, en dépit de l'équivalence de leur diplôme à celui délivré par les écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles aux élèves ingénieurs civils. Cependant, l'admission dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles au titre de la promotion demeure possible à des fonctionnaires par voie de concours interne, sous réserve de remplir les conditions définies par le décret statutaire de 1965 modifié.

Exploitants agricoles (bénéfice pour les conjointes du régime de pensions actuellement réservé à ceux-ci en cas d'invalidité).

42585. — 30 novembre 1977. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conjointes d'exploitants agricoles exercent des responsabilités croissantes dans la marche des exploitations. Il en résulte notamment que la survie de nombreuses exploitations, particulièrement de petites exploitations familiales, se trouve gravement compromise dans le cas où l'épouse d'un agriculteur se trouve atteinte par une invalidité la rendant totalement ou très largement incapable de participer aux travaux agricoles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable et opportun que les épouses d'agriculteurs puissent bénéficier, en tant qu'ayant droit de l'assuré, du régime de pensions actuellement réservé aux chefs d'exploitations en cas d'invalidité.

Réponse. — En l'état de la réglementation actuellement en vigueur, les prestations d'invalidité sont destinées, aussi bien dans les régimes sociaux agricoles que non agricoles, à compenser la perte de ressources professionnelles causée à l'assuré par son incapacité au travail. De ce fait, en raison de la notion d'activité professionnelle qui est la base de l'assurance invalidité, le bénéfice en est réservé, en règle générale, aux seuls assurés cotisants. Or les conjointes de chefs d'exploitation sont totalement exemptées du versement d'une cotisation au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles, et l'extension en leur faveur du droit à pension d'invalidité occasionnerait pour le régime une dépense supplémentaire très importante. L'octroi de la pension d'invalidité qui est socialement justifié n'a pu être retenu cette année, en raison de la très forte progression des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) et des difficultés de financement qui en résulte. Il était en effet exclu qu'un effort plus important soit demandé aux cotisants et la subvention budgétaire progresse de son côté de 55 p. 100, ce qui est un maximum. Il convient de souligner au demeurant que les conjointes d'exploitants agricoles atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 peuvent prétendre, sous certaines conditions de ressources, à l'allocation aux handicapés adultes.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bonification de trente jours dans le calcul du délai de présomption en faveur des évadés de France).

38477. — 28 mai 1977. — **M. Régis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas faire droit aux demandes légitimes tendant à accorder, dans le calcul des quatre-vingt-dix jours considérés comme délais de présomption pour bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une bonification de trente jours pour les évadés de France, qui, dès la fin de leur internement en Espagne, se sont volontairement mis à la disposition des autorités françaises libres (réseaux, formations ou mouvement) reconnus au titre des F. F. C., F. F. L., R. I. F.) ou des armées alliées. Il souhaite également qu'une action soit menée en vue d'éviter les contestations très fréquentes faites par les services des finances de la dette publique à l'égard des avis favorables des experts vérificateurs, membres des commissions nationales, ou de la commission consultative médicale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, dans l'interprétation à donner au code des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait élaborer un projet de texte instituant un statut de l'évadé. Il y est prévu notamment d'attribuer certaines bonifications de temps aux titulaires de ce statut pour obtenir la reconnaissance de leur titre et des droits ou avantages attachés à ce titre, notamment en matière de reconnaissance de droits à pension militaire d'invalidité. Ce projet est actuellement en cours d'examen au plan interministériel. 2° C'est à tort que l'honorable parlementaire estime abusive l'interprétation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par le service des pensions du ministère de l'économie et des finances. En effet, il entre dans les attributions de ces services d'inscrire toute pension concédée au grand-livre de la dette publique, c'est-à-dire en d'autres termes, de décider de la reconnaissance des droits à percevoir une pension militaire d'invalidité. Il est précisé à cette occasion que, lorsqu'un désaccord apparaît sur une demande de pension militaire d'invalidité, entre le ministre de l'économie et des finances (services précités) et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants (direction des pensions), il est procédé à un examen en commun par ces services administratifs. Cette procédure donne le maximum de garantie aux postulants à pension. Dans le cas où l'arrêté interministériel de conces-

sion de pension ne confirme pas le droit à pension proposé initialement par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il peut en résulter une réduction des droits primitivement reconnus, ce qui entraîne parfois la contestation de trop-perçus. Pour pallier les inconvénients d'une telle situation, les intéressés peuvent demander à être exonérés du reversement de ces trop-perçus aux services du Trésor, qui examinent ces requêtes avec le maximum de bienveillance.

Auxiliaires médicaux : agrément de la sécurité sociale pour les titulaires du BTS de podopodiste.

41558. — 20 octobre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des titulaires du BTS de podopodiste qui ne peuvent obtenir l'agrément de la sécurité sociale pour exercer leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'agrément soit accordé à ces jeunes titulaires de ce diplôme d'Etat.

Réponse. — Dans les conditions présentes, pour obtenir un agrément des ministères, des caisses d'assurance maladie et des organismes assureurs intéressés, les podopodistes doivent présenter une demande et soumettre des modèles de chaussures orthopédiques confectionnés par leurs soins à l'appréciation de la commission nationale consultative d'agrément, organisme s'élevant auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. En effet, cette commission instituée par un arrêté interministériel du 27 juillet 1971, a pour rôle d'expertiser les modèles présentés par les candidats qui sollicitent leur agrément pour la fourniture des articles de grand appareillage aux personnes visées à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 30 décembre 1949 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires. Ainsi, selon la réglementation en vigueur, la commission, pour émettre un avis d'agrément, doit nécessairement expertiser les modèles qui lui sont soumis et ne peut déroger à cette règle. A la suite de l'institution par un arrêté du 8 août 1973 du brevet de technicien supérieur de podopodiste et de la délivrance des premiers diplômes en juin 1977, la question se pose, en effet, d'apprécier si l'enseignement dispensé aux intéressés peut leur permettre d'obtenir l'agrément sans avoir à soumettre des chaussures orthopédiques à l'expertise, sous réserve qu'ils satisfassent aux autres conditions d'exercice requises. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle entre les différents départements concernés : Education, Agriculture, Santé et sécurité sociale, Anciens combattants, dans le sens d'un allègement de la procédure. En tout état de cause, rien ne s'oppose à ce que les titulaires de ce nouveau BTS qui souhaitent dès à présent obtenir un agrément, présentent leur demande en se conformant aux dispositions actuellement en vigueur rappelées ci-dessus.

Carte du combattant

(conditions d'attribution aux militaires internés en Suisse).

41997. — 5 novembre 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par sa question écrite n° 34353, il rappelait une réponse faite à la question écrite n° 18540 relative à l'attribution de la carte du combattant aux militaires qui furent internés en Suisse pendant sept mois en 1940. En réponse à la question écrite n° 18540, il était dit que le problème évoqué serait soumis au groupe de travail constitué pour étudier les mesures d'actualisation des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En réponse à la question n° 34353 qui, en fait, constitue un rappel de la première, il était précisé que l'actualisation en cause se poursuivait. Près de deux ans s'étaient écoulés entre la première et la seconde de ces réponses. Sept mois ont passé depuis la seconde, soit au total trente mois. Au cours de la réunion du 25 octobre 1977 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** a rappelé les conditions d'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre. Il a indiqué que 40 000 anciens prisonniers de guerre sur 730 000 au total n'avaient pas obtenu la carte du combattant, en ajoutant que ces cas pourraient être réglés par l'application libérale de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La solution ainsi trouvée à ce problème apparaît comme excellente et rend encore plus fâcheuse la situation des internés en Suisse pour lesquels aucune solution ne semble actuellement se dégager. Il lui demande que ce problème fasse l'objet d'une nouvelle étude et qu'une solution intervienne là aussi dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prévu la mise en œuvre très prochaine, par une instruction spéciale, de

dispositions très libérales permettant aux 10 p. 100 des anciens prisonniers de guerre qui ne l'ont pas encore, d'obtenir la carte du combattant dans le cadre de la réglementation existante. En revanche, la situation des internés en Suisse pose encore un problème car elle ne répond pas exactement aux critères ayant servi à la définition du prisonnier de guerre. L'étude entreprise est, de ce fait, prolongée. En tout état de cause, les intéressés qui remplissent les conditions ont pu obtenir la carte du combattant au titre de leur activité au sein d'une unité combattante pendant trois mois avant leur internement en Suisse. Le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 sur l'anticipation de la retraite des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre est donc ouvert à ces derniers. Quant aux internés en Suisse qui n'ont pas la carte du combattant et qui sont salariés du commerce et de l'industrie, la possibilité leur est offerte, à partir de soixante ans, de demander le bénéfice de la pré-retraite dans le cadre de l'accord interprofessionnel signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales.

Pupilles de la nation et orphelins de guerre (imputation budgétaire des dépenses les concernant).

42311. — 18 novembre 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation des pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs relevant de l'application du décret n° 55-1166 du 29 août 1955. Il leur est en effet opposé à plusieurs de leurs demandes la règle de l'imputation obligatoire des dépenses les concernant sur les ressources budgétaires propres. S'il est certes naturel que les legs et dons versés à l'Office national reçoivent l'affectation voulue par leurs auteurs, cette source privée ne doit pas se substituer à l'action directe de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement en la matière et si il est envisagé de permettre aux pupilles et aux orphelins de guerre majeurs d'émarger sur l'un des chapitres du budget de l'Office national déjà ouverts pour l'ensemble de ses ressortissants.

Réponse. — L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que « les enfants adoptés par la nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation... », cette aide se poursuivant au-delà de vingt et un ans jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). La dotation de l'Etat sur laquelle sont pris en charge les droits qui résultent des dispositions susvisées est inscrite au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (dépenses particulières aux enfants victimes de guerre). Lorsqu'ils ont dépassé l'âge de vingt et un ans et terminé leurs études, les orphelins de guerre ne peuvent plus prétendre à l'aide normale de l'Etat, mais cet établissement public a ménagé dans son budget des crédits destinés à assurer aux orphelins de guerre au-delà même de leur majorité, un complément de ressources lorsque la protection de droit commun dont ils relèvent s'avère insuffisante, notamment en cas de maladie. Si les intéressés sont pensionnés au titre de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les interventions de l'Office sont imputées sur les comptes des secours ordinaires et des aides complémentaires ou exceptionnelles aux anciens combattants et victimes de guerre âgés. Dans les autres cas, les aides complémentaires éventuelles de l'établissement public imputées sur les comptes des aides exceptionnelles aux orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (alignement des conditions de perception d'une pension de reversion par les veuves d'invalides civils de guerre sur celles applicables aux veuves de guerre).

42582. — 30 novembre 1977. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves d'invalides civils de la guerre qui n'ont droit à pension que si leur mari est décédé des suites de l'invalidité pour laquelle il était pensionné ou s'il était titulaire d'une pension au taux minimal de 85 p. 100. Ces veuves, au demeurant peu nombreuses, souhaitent, à juste titre, percevoir une pension de reversion dans les conditions semblables à celles applicables aux veuves de guerre dont le mari était titulaire d'une pension supérieure à 60 p. 100 et sans tenir compte des causes du décès. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à ce vœu, dont la réalisation répondrait à un besoin de justice et d'équité.

Réponse. — Le législateur a prévu le bénéfice d'une pension au taux dit de reversion en faveur des veuves des militaires décédés

en possession de droits à pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 à 80 p. 100, indépendamment de la cause du décès, afin de marquer la reconnaissance de la nation pour l'accomplissement de services militaires. Les veuves de victimes civiles ne bénéficient donc pas de cette législation, jusqu'à présent. La possibilité de la leur étendre a été mise à l'étude dans le cadre des travaux en cours pour actualiser le code des pensions militaires d'invalidité.

Déportés (admission de tous à la retraite à partir de cinquante-cinq ans).

42989. — 15 décembre 1977. — M. Franchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le mécontentement légitime des anciens déportés qui ne peuvent bénéficier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 ouvrant droit à la retraite à cinquante-cinq ans. C'est le cas notamment des personnes qui cotisent à la caisse de mutualité agricole et des fonctionnaires, etc., alors que les cotisants au régime général de la sécurité sociale sont admis à en bénéficier. Il lui demande s'il n'entend pas mettre immédiatement un terme à cette discrimination.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés permet aux assurés sociaux, titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistante ou de la carte de déporté ou d'interné politique âgés d'au moins cinquante-cinq ans et titulaires d'une pension militaire d'au moins 60 p. 100, de bénéficier d'une pension d'invalidité au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, à la condition de cesser toute activité professionnelle. Cette pension d'invalidité est cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. La mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1977 incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés et non salariés, au ministre de l'agriculture pour les exploitants agricoles et les salariés agricoles et aux caisses dont relèvent les salariés soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale. En ce qui concerne les fonctionnaires, le principe de l'application de la loi est étudié par le ministère de l'économie et des finances.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (projet de contrat industriel entre un consortium français et le gouvernement du Transkei).

41222. — 7 octobre 1977. — M. Odru expose à M. le ministre du commerce extérieur que suivant le bulletin d'information européenne du 5 août 1977 un consortium français ayant pour chef de file la Société des grands travaux de Marseille vient de signer un contrat avec le gouvernement du Transkei. Aux termes de celui-ci, le groupe français devra construire un port dans une zone industrielle sur la côte du Transkei. Le montant de l'opération n'est pas révélé. Le Transkei est un Boutoustan auquel le gouvernement sud-africain a octroyé une pseudo-indépendance en octobre 1976. Le Gouvernement français ne reconnaît pas le Transkei, pas plus que les Etats de la CEE ou que l'ONU ne le reconnaissent. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour empêcher la signature d'un contrat qui aboutit à appuyer la politique sud-africaine des Boutoustans qui condamnent l'ONU et la communauté internationale.

Réponse. — Le Gouvernement français ne reconnaît pas le Transkei, pas plus que le Bophutatswana dont l'indépendance a également été proclamée par le Gouvernement sud-africain. Les marchés à l'exportation concernant ces territoires sont considérés par la France comme réalisés en Afrique du Sud, ce qui ne saurait donc constituer un soutien à la politique des homelands. Les relations commerciales avec ces territoires, très dispersés géographiquement et très dépendants du Gouvernement sud-africain, ne peuvent faire l'objet d'un traitement particulier et sont assimilées aux relations commerciales avec le reste de l'Afrique du Sud. Les instances politiques de la CEE et le conseil de sécurité de l'ONU n'ont d'ailleurs pas proposé d'appliquer des sanctions économiques sélectives à l'égard des homelands, mais plutôt des mesures de portée générale à l'égard de la République sud-africaine : application d'un code de bonne conduite pour les entreprises implantées dans ce pays, embargo sur les livraisons d'armes. La France applique ces mesures. En ce qui concerne l'information signalée par l'honorable parlementaire et selon laquelle une entreprise française s'intéresserait à la construction d'un port sur la côte du Transkei, il doit être fait remarqué que, sauf exception, la réglementation française du commerce extérieur ne subordonne pas à un accord préalable de l'administration la signature des contrats passés à l'exportation, qu'il s'agisse de marchés d'études, de travaux ou de fournitures. Lorsque ces contrats ne sont pas assortis d'une demande de garantie, l'administration n'intervient

ni avant leur signature ni durant leur exécution, celle-ci ressortissant normalement aux règles de droit privé. Tel est le cas du marché d'études relatif à l'aménagement éventuel d'un port au Transkel.

DEFENSE

Arsenaux de la marine

(motif du refus de recevoir les représentants du personnel).

41631. — 22 octobre 1977. — M. Giovannini demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les raisons de son refus, renouvelé depuis dix mois, de recevoir les représentants des personnels des arsenaux de la marine porteurs du mécontentement général du travailleurs victimes d'une politique de plus en plus arbitraire. C'est ainsi que le 25 janvier 1977, l'annonce a été faite à la commission paritaire ouvrière de la suppression, sans discussion préalable, des droits acquis depuis vingt-cinq ans en matière de fixation des salaires des ouvriers, ceux-ci étant désormais fixés par la voie réglementaire des décrets. Faisant suite à la réforme autoritaire des T. E. F. qui désorganise les établissements et à la réforme de l'action sociale des armées mise en place, là aussi, contre l'avis formel des ressortissants civils et militaires, les personnels des arsenaux maritimes voient leur inquiétude grandir à la lecture du projet de budget du ministère de la défense. En particulier, rien n'est prévu pour relancer l'activité des arsenaux. L'arrêt de la construction du sixième sous-marin nucléaire et du porte-hélicoptère se traduit par la perte de plusieurs millions d'heures de travail. En outre, l'entretien de la flotte s'effectue avec de moins en moins de régularité. Par voie de conséquence, le nombre d'emplois se trouve réduit de 1100 unités pour le seul arsenal de Toulon, dont 400 déparis à la retraite non remplacés ; 400 emplois équivalent à la réduction des heures de travail non compensée et au licenciement de 300 ouvriers de sous-traitance. Or, le Var détient toujours le triste privilège d'avoir le taux de chômage le plus élevé de France par rapport à la population active. Comme les perspectives à court et moyen terme ne laissent espérer aucune amélioration, l'ensemble des préoccupations sur la condition salariale, sur la sécurité de l'emploi et sur le refus de toute concertation finit par créer un climat intolérable. En prenant une responsabilité aussi lourde et si contraire aux règles de la démocratie, M. le ministre de la défense se doit d'en fournir les motifs.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux déclarations faites, au cours du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale, par le ministre de la défense (*Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale du 10 novembre 1977, p. 7215 et suivantes). Il a été tenu le plus grand compte de la situation du port de Toulon dans le cadre des études liées à la programmation des dépenses militaires. Les organisations syndicales représentatives ont pu exposer au ministre de la défense, qui les a reçues successivement au mois de novembre, leur point de vue sur la situation de l'emploi dans les établissements et services placés sous son autorité.

Veuves de guerre (modalités de cumul des pensions prévues par le code des pensions civiles et militaires).

41647. — 22 octobre 1977. — M. Bertrand Denis rappelle à M. le ministre de la défense que les veuves de militaires décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité, ou décédés en activité des suites d'infirmité imputable au service antérieurement au 2 août 1962, sont totalement écartées du bénéfice des dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant l'ancien code des pensions civiles et militaires et reprises dans le code élaboré en 1964. C'est ainsi qu'elles ne peuvent prétendre cumuler la pension prévue par ce code qu'avec la pension de veuve de guerre au taux de soldat quel que soit le grade atteint par leur mari au moment du décès. Il s'agit là de l'une des multiples conséquences de l'application trop rigoureuse du principe de non-rétroactivité des lois dans la législation des pensions. Il y a quelques années au demeurant, le Gouvernement avait manifesté son intention de promouvoir une application plus souple de ce principe en ce qui concerne le bénéfice des dispositions de la loi du 31 juillet 1962, mais n'a pas donné suite à cette intention. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désormais opportun et nécessaire de mettre à l'étude, en liaison avec M. le ministre chargé de l'économie et des finances, les dispositions permettant au moins aux veuves de guerre d'en bénéficier, alors que le Gouvernement affirme vouloir mener avec détermination une action visant à améliorer le sort des personnes âgées, à atténuer les difficultés des veuves et à mieux rendre justice aux anciens combattants et victimes de guerre des sacrifices qu'ils ont endurés pour la patrie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (mesures envisagées en faveur des militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962.)

42508. — 25 novembre 1977. — M. Graziani rappelle à M. le ministre de la défense les réponses faites à ses questions écrites n° 13035 (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 octobre 1974) et n° 23917 (*Journal officiel*, débats A. N. du 13 décembre 1975) relatives à l'extension des dispositions non rétroactives de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, relative à la pension d'invalidité des militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962. Deux ans s'étant écoulés, il lui demande à quelles conclusions le département ministériel consulté à ce propos a abouti et que la situation des militaires de carrière nés avant 1895 soit notamment l'objet d'un examen particulier.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'extension des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 applicables aux militaires rayés des cadres après le 2 août 1962.

Unités combattantes d'A. F. N. (accélération de la publication des listes).

41681. — 26 octobre 1977. — M. André Beauguilte ne se dissimule pas que l'établissement des listes des unités combattantes au cours du conflit d'Afrique du Nord, qui incombe au ministère de la défense, est un travail long et minutieux qui nécessite le dépouillement des journaux de marche des formations militaires. A ce jour, il apparaît que vingt listes d'unités combattantes ont été publiées. Elles concernent environ 700 unités sur les 1 000 à 1 200 qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord. Il demande à M. le ministre de la défense de hâter autant qu'il lui sera possible la publication des unités qui ne l'ont pas encore été à ce jour.

Réponse. — Les listes déjà parues ou à paraître prochainement concernent les unités le plus engagées au cours des combats ; elles permettront l'attribution de la grande majorité des cartes de combattants. Des recherches minutieuses s'imposent encore pour un nombre important de petites unités créées pour des durées assez brèves et ayant parfois changé d'appellation ; elles sont conduites avec toute la célérité désirable afin de réduire les délais au minimum.

Pensions militaires d'invalidité pour les militaires qui ont quitté l'armée avant 1962.

41806. — 28 octobre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la défense que, répondant à la question écrite de M. Pujol (n° 38336, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 juin 1977) qui lui demandait que les anciens militaires bénéficiant, avant le 2 août 1962, d'une pension d'invalidité perçoivent celle-ci au taux du grade, il l'invitait à se référer à la réponse faite à ce sujet à la question écrite n° 37261 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 3 juin 1977). Cette dernière réponse précisait que le problème soulevé n'avait pas échappé au ministère de la défense et que des études et consultations se poursuivaient en liaison avec les départements ministériels compétents. Prés de six mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si les études en cause ont abouti à un résultat concret et si les pensionnés peuvent espérer voir supprimée la discrimination dont ils font l'objet.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions de la loi du 31 juillet 1962 relatives aux militaires rayés des cadres après le 2 août 1962.

Service national (conditions d'attribution de l'indemnité représentative de vivres aux appelés blessés ou malades pendant leur service).

41976. — 5 novembre 1977. — M. Villos appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que le décret n° 77-829 du 19 juillet 1977 modifiant le décret n° 52-217 du 27 février 1952 n'accorde plus l'indemnité représentative de vivres aux titulaires d'un congé de convalescence pour blessures ou maladie si ce congé est d'une durée inférieure à trente jours. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une économie sordide au détriment des militaires du contingent qui ont été blessés ou qui ont contracté une maladie pendant leur service et il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler ce décret et rétablir celui qui a été annulé.

Réponse. — Le décret n° 77-829 du 19 juillet 1977 confirme, en les actualisant, les dispositions du décret du 27 février 1952 ; bien loin d'amenuiser le régime des prestations d'alimentation des militaires du contingent en congé ou en permission, il étend le bénéfice de

l'indemnité représentative de vivres aux titulaires de plusieurs congés de maladie ou de plusieurs permissions de convalescence délivrés à la suite d'une même blessure ou maladie contractée ou aggravée en service lorsque leur durée totale est supérieure à trente jours.

Déportés, internés et résistants (nombre de poursuites pour injures ou diffamations envers des réseaux de la Résistance).

42202. — 16 novembre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse de **M. le ministre de la justice** du 1^{er} octobre 1977 à sa question écrite n° 39973 du 30 juillet 1977 dans laquelle celui-ci lui indiquait que « la chancellerie n'est pas en mesure de préciser le nombre de poursuites pour injures ou diffamations envers des réseaux de la Résistance, exercées sur les plaintes du ministre de la défense ». Pensant que **M. le ministre de la défense** devrait avoir un enregistrement des interventions de cette nature, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de plaintes qu'il a déposées à ce sujet.

Réponse. — Parmi les plaintes que le ministre de la défense est amené à déposer, notamment pour délits de presse, il n'est pas tenu de statistiques particulières pour celles visant des diffamations ou des injures envers des réseaux de la Résistance. Le ministre ne manque pas d'engager des poursuites lorsque les infractions portées à sa connaissance sont caractérisées sans ambiguïté au regard de la loi et de la jurisprudence.

Assurance vieillesse (validation pour la retraite des services de guerre accomplis par des étrangers devenus français)

42388. — 23 novembre 1977. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants d'origine étrangère, et en particulier polonaise, qui se voient refuser la validation pour leur retraite du régime général de sécurité sociale des services accomplis en France. Il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, faire étudier les mesures nécessaires pour compléter la législation en vigueur afin que les services effectués dans les armées alliées ou associées pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 par des étrangers ayant acquis par la suite la nationalité française soient considérés comme services militaires validables pour la retraite.

Réponse. — La prise en compte pour la retraite des services effectués dans les armées alliées pendant la guerre 1939-1945, par des étrangers ayant acquis par la suite la nationalité française, est à l'étude.

Emploi (menace de fermeture du magasin central de rechanges de Moulins et de son annexe de Saint-Loup (Allier)).

42397. — 23 novembre 1977. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense** que certaines informations font craindre aux personnels civils du magasin central de rechanges de Moulins et de son annexe de Saint-Loup (Allier) la prochaine disparition de leur établissement. Tout en protestant contre une telle éventualité et en soulignant les conséquences graves qu'elle aurait pour ces personnels et pour la situation économique de la région concernée, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'avenir de ces deux établissements.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de fermer dans les prochaines années le magasin central de rechanges de Moulins et son annexe de Saint-Loup (Allier).

Défense (conditions de reclassement en province des travailleurs de l'atelier de réparation automobile de l'armée de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis)).

42402. — 23 novembre 1977. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel de l'E.R.G.M./A.U. de La Maltournée, à Neuilly-sur-Marne, en Seine-Saint-Denis, atelier de réparation automobile de l'armée, à la suite de la décision de fermeture de cet établissement prise en 1974. Son infrastructure a été rénovée et aménagée en 1945. Les effectifs de l'établissement ont atteint, en 1963, 615 personnes; au moment de l'annonce de la décision de fermeture, 400 personnes y travaillaient encore. A ce jour 200 personnes ont été mutées ou mises à la retraite anticipée, 100 personnes seront également mises à la retraite en 1978. La mutation en province entraîne presque toujours une diminution de salaire due à l'abaissement de zone; elle amène de graves problèmes de logement, perturbe la scolarité des enfants et entraîne presque dans tous les cas la perte de l'emploi du conjoint, fort nécessaire dans les ménages à faibles

revenus. Il lui demande donc de vouloir bien examiner avec attention les difficultés des 100 ouvriers actuellement mutables, pour lesquels se posent des problèmes insolubles.

Réponse. — La situation des ouvriers de l'atelier de réparation automobile de l'armée de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis) fait l'objet d'une attention particulière. Afin de faciliter, aux plans professionnel et familial, les reclassements, il est tenu le plus grand compte des desiderata exprimés. C'est ainsi que les ouvriers mutés en province étaient tous volontaires et qu'ils ont reçu l'affectation de leur choix. A la quarantaine d'ouvriers dont la situation restera à régler en 1978 après les départs à la retraite, par limite d'âge ou sur demande, des affectations seront proposées en région parisienne.

Défense (moyens de la France dans l'Atlantique).

42425. — 23 novembre 1977. — La presse internationale a rendu compte que les sous-marins atomiques soviétiques auraient découvert une nouvelle route pour pénétrer dans l'Atlantique. Cette voie, sous les glaces, passerait à moins de 1 000 km au sud du pôle Nord. Ce nouvel itinéraire éviterait aux sous-marins nucléaires russes l'obligation de passage entre l'Islande et le Groenland et entre l'Islande et la Norvège où les défenses occidentales sont les plus efficaces. Les informations confirment que le Canada, directement concerné, accroit très sensiblement sa défense anti-sous-marine en avions à réacteurs à long rayon d'action équipés des appareils les plus sophistiqués; en outre, le Canada renforce sa flotte de surface dans de notables proportions. L'été dernier, près de cent sous-marins soviétiques seraient entrés dans l'océan Atlantique pour une démonstration de forces navales. Les sous-marins étaient accompagnés par une flotte de surface dont un porte-avions armé de chasseurs à réaction à décollage vertical. Ces informations, si elles sont exactes, justifient une interrogation parlementaire sur la capacité de réaction de la France, nation maritime de l'Atlantique. **M. Guerneur** demande donc à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui confirmer que la France reste en mesure de garantir sa sécurité en présence du fait nouveau que constitue la pression considérable de la marine soviétique dans l'océan Atlantique et notamment son apparente aptitude à porter en un temps très court une grave atteinte aux flottes de commerce des nations occidentales.

Réponse. — La mission essentielle de la marine nationale, assurer la protection des intérêts de la France sur les mers et contribuer à la sécurité du trafic maritime indispensable à la continuité de nos approvisionnements, est définie dans le rapport annexé à la loi n° 76-531 du 19 juin 1976 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982. La marine nationale dispose, à cet effet, d'unités dotées d'équipements et d'armes modernes, notamment dans le domaine de la détection et de la lutte sous-marine, dont la capacité opérationnelle ira en s'accroissant dans les années à venir.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures applicables à la détermination des pensions des sous-officiers retraités et des veuves de sous-officiers).

42528. — 26 novembre 1977. — Dans le cadre de la réforme statutaire du corps des sous-officiers, **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact, ainsi que l'affirme une brochure du ministère, que l'ensemble des mesures indiciaires et des créations de primes concerne également les pensions versées aux veuves et aux retraités. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser les textes qui prévoient l'application de ces mesures aux veuves et retraités.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base à prendre en considération pour le calcul des pensions de retraite sont ceux soumis à retenue, c'est-à-dire les salaires et traitements à l'exclusion des indemnités de toute nature. En application de cet article L. 15 qui prévoit la liquidation des pensions sur la base de l'indice afférent à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon détenus au moment de la cessation des services, toutes les modifications ou revalorisations affectant cet indice s'appliquent de droit aux pensions des retraités comme aux soldes des personnels en activité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conséquences de l'application de l'échelonnement indiciaire au taux de grade pour les militaires admis à la retraite depuis le 3 août 1962).

42607. — 30 novembre 1977. — **M. Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'application de l'échelonnement indiciaire des pensions d'invalidité au taux de grade, pour les militaires admis à la retraite depuis le 3 août 1962.

Il estime que la différence des indices, donc des avantages accordés, constitue une injustice à laquelle il faut remédier. Il précise à titre d'exemple, avec l'échelonnement indiciaire actuel et pour une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100, qu'un colonel en raison de son grade obtient un avantage de 493 points d'indice, et de ce fait passe de l'indice 372 (taux de soldat) à l'indice 865, alors que, dans les mêmes conditions, un adjudant-chef passe de l'indice 372 à l'indice 388. On arrive ainsi à un avantage de 493 points d'indice pour le colonel et de 16 points seulement pour l'adjudant-chef, soit 30 fois moins au lieu de deux fois moins comme c'est le cas en matière de traitement ou de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin que l'échelonnement indiciaire apporté à chacun des militaires concernés un avantage équitable, en rapport avec le grade détenu.

Réponse. — Les militaires admis à la retraite après le 3 août 1962 bénéficient de leur pension d'invalidité calculée sur la base du grade détenu à la date de la radiation des cadres et selon des barèmes annexés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Aéronautique (relance de la construction des appareils Nord 262).

42670. — 30 novembre 1977. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de relancer la construction des appareils Nord 262. Cet avion de construction entièrement française est produit par les firmes SNIAS, Turboméca, Ratier, ERAM. Depuis l'interruption de la chaîne, en 1972, des événements importants sont intervenus qui plaident pour la relance de cet appareil qui a toujours donné entière satisfaction à ses utilisateurs. En premier lieu, la crise de l'énergie impose la mise en place de matériel économique. C'est le cas des turbo-propulseurs dont le Nord 262 est équipé. Ceux-ci procurent une économie de carburant de l'ordre de 20 à 30 p. 100 par rapport aux réacteurs. Le Nord 262 est le seul de sa catégorie à réunir les conditions optima de certification. Par ailleurs, l'extension à 200 milles marins des zones territoriales a été adoptée par de nombreux Etats. Le Nord 262 se prête parfaitement aux missions de surveillance et d'intervention, son rayon d'action étant de 5 000 km. La relance de cet appareil et le développement de la version marine permettraient, à l'heure où la situation de l'emploi est particulièrement critique, d'assurer le maintien de 3 000 emplois environ dans la branche Aéronautique. 50 p. 100 de ces emplois sont constitués par la sous-traitance. Il est évident que les entreprises de sous-traitance ont grand besoin d'être soutenues. D'après les études faites, il ressort que 100 appareils peuvent être commandés immédiatement. La relance de la fabrication du Nord 262 a de plus l'avantage de donner du travail immédiatement, les chaînes existantes pouvant être remises en route. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour relancer le plus rapidement possible la fabrication du Nord 262. Au cas où une décision favorable n'interviendrait pas, il demande au Gouvernement de quelle façon il assurera la surveillance côtière.

Réponse. — Pour être lancé dans des conditions satisfaisantes un programme aéronautique doit répondre à un besoin reconnu et assez important pour que l'avion produit ait un prix compétitif face à la concurrence. La relance éventuelle de la chaîne de production du Nord 262, dépend de l'importance du marché potentiel; à cet égard l'aptitude de l'avion à la surveillance maritime peut être un des éléments de la décision.

Ecole polytechnique (renforcement de la discipline militaire).

42770. — 2 décembre 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les incidents qui se répètent depuis un mois à l'école polytechnique. Il s'inquiète du durcissement de la discipline militaire intervenue depuis le transfert de l'école à Palaiseau. Il demande à M. le ministre : 1° s'il reprend à son compte les menaces proférées par la direction de l'école contre un enseignant qui s'est exprimé récemment dans un quotidien du soir sur les carences de l'enseignement à l'école polytechnique; 2° s'il entend faire droit aux revendications des élèves tendant à la suppression des entraves à la liberté d'expression, d'information et d'association qui ne font qu'aggraver le malaise de l'école; 3° quelles justifications conservent le maintien du statut militaire pour une école formant essentiellement des ingénieurs civils et qui devrait donc être rattachée au ministère de l'éducation.

Réponse. — Créée le 11 mars 1794, l'école polytechnique est régie par la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 qui la constitue en établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de la défense nationale et administré par un conseil d'administration et un directeur général. Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble des personnels de l'école, c'est-à-dire sur les personnels enseignants, les personnels scientifiques, techniques et administratifs, les personnels ouvriers et les personnels militaires (art. 14 du décret

n° 71-707 du 25 août 1971) et sur les élèves. L'article 4 de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 stipule que « les élèves français de l'école polytechnique servent en situation d'activité dans les armées, pendant trois ans, en qualité d'élève officier de réserve, puis d'aspirant de réserve et d'officier de réserve ». A ce titre les élèves de l'école polytechnique sont soumis, comme les autres militaires, au règlement de discipline générale dans les armées.

*Ecole polytechnique
(levée des sanctions prises à l'encontre d'élèves de l'école).*

42868. — 8 décembre 1977. — M. Barel s'adressant à M. le ministre de la défense s'élève contre les mesures prises à l'encontre d'élèves de l'école polytechnique; il est certain d'exprimer, en l'occurrence, l'opinion de son fils Max Barel, torturé et assassiné par les nazis; élève de l'école polytechnique avant la dernière guerre, il était victime de brimades, selon l'expression même du ministre de la guerre de l'époque qui, s'adressant au député communiste lui disait : « Monsieur Barel, votre fils est brimé... » ce qui était exact car le mandat du père incitait les chefs à humilier le fils. Constatant pareil état d'esprit dans les informations récentes concernant la grande école il demande la levée des sanctions infligées aux polytechniciens coupables de revendiquer contre l'autoritarisme et il demande l'instauration d'un régime démocratique, un enseignement de haute qualité et l'établissement de larges libertés pour les étudiants.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 stipule que « les élèves français de l'école polytechnique servent en situation d'activité dans les armées, pendant trois ans, en qualité d'élève officier de réserve, puis d'aspirant de réserve et d'officier de réserve ». A ce titre les élèves de l'école polytechnique sont soumis, comme les autres militaires, au règlement de discipline générale dans les armées.

Armes nucléaires : position de la France à propos des conclusions de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale relatives à la dissuasion nucléaire.

42884. — 9 décembre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de la défense s'il est dans ses intentions de donner une suite, autre que le rejet pur et simple, aux conclusions de l'assemblée dite de l'Union de l'Europe occidentale aux termes desquelles la France devrait placer son système de dissuasion nucléaire sous le contrôle de ses voisins; au cas où le rejet pur et simple ne serait pas retenu, quelles orientations seraient celles du Gouvernement.

Réponse. — L'honorable parlementaire semble viser l'exposé des motifs de la recommandation n° 309 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Il est bien évident que l'appréciation d'un rapporteur n'engage que lui d'autant que le texte de la recommandation ne comporte aucune disposition allant dans le sens des craintes exprimées dans la question. En tout état de cause, l'éventualité évoquée ne pourrait, en effet, qu'être rejetée.

Gendarmerie (bénéfice de quarante-huit heures de repos hebdomadaire consécutives).

42920. — 10 décembre 1977. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les gendarmes ne peuvent prétendre aux quarante-huit heures de repos hebdomadaire consécutives comme les autres serviteurs de l'Etat. Cette situation cause d'importants désagréments sur le plan personnel et familial compte tenu du fait que dans le cadre de leur service, ils sont contraints à une amplitude permanente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel dont la conscience et le dévouement ne sont plus à démontrer.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 38-112 (Journal officiel, Débats parlementaires Assemblée nationale du 13 août 1977, p. 5138).

EDUCATION

Enseignements spéciaux (projet de réforme de l'éducation musicale dans les établissements secondaires).

39092. — 22 juin 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'éducation musicale dans les établissements d'enseignements du second degré. Il semble que cette situation, déjà peu satisfaisante, risque de se trouver aggravée par les mesures envisagées dans le cadre de la réforme

du système éducatif. Il serait question, semble-t-il, de supprimer les travaux dirigés en classe de sixième à la rentrée 1977 et en classe de cinquième à la rentrée 1978. D'autre part, l'éducation musicale ne serait plus considérée comme une discipline spécifique, mais il serait envisagé une « éducation esthétique », conçue comme une discipline globale qui devrait rester nécessairement superficielle. Parallèlement, il serait prévu de créer un CAPCEG Musique-dessin et de supprimer certaines UER d'éducation musicale sous le prétexte de manque de débouchés, alors que tous les postes ne sont pas pourvus dans les établissements. Il lui demande s'il n'estime pas que l'éducation musicale doit continuer à être considérée comme une discipline à part entière : qu'il est impensable d'imaginer que deux disciplines aussi spécifiques que la musique et le dessin, requérant des connaissances techniques approfondies, puissent être enseignées par la même personne et s'il ne conviendrait pas d'envisager la création d'UER d'éducation musicale dans chaque académie, ainsi que l'abandon du projet CAPCEG 14 Musique-dessin.

Deuxième réponse. — L'expression « travaux dirigés » employée par l'honorable parlementaire recouvre en fait les dédoublements qui existaient pour des classes trop chargées. Or, ce problème a été réglé au niveau des sixièmes par une mesure générale grâce à laquelle la très grande majorité des classes comporte désormais un effectif égal ou inférieur à vingt-quatre élèves. Les conditions d'enseignement dans toutes les disciplines en sont considérablement améliorées, et les dédoublements ne sont nécessaires que dans un nombre de cas relativement réduit. Par ailleurs, il n'est pas question de diluer l'éducation musicale dans un enseignement général mal défini. L'expression d'« éducation artistique » a été choisie de préférence à celle d'« éducation esthétique » pour mieux marquer l'importance attachée à une formation active et concrète. La nouvelle orientation consiste — à partir des domaines traditionnels de l'éducation musicale et des arts plastiques — à faire découvrir aux élèves d'autres moyens d'expression tenant compte des données culturelles du monde contemporain. Un tel élargissement de leur sensibilité et de leurs connaissances ne peut que leur être profitable. De plus, au niveau des collèges notamment, l'objectif visé n'est pas de faire acquérir aux élèves des connaissances techniques approfondies dans une discipline spécifique, mais de former leur goût, de développer leur sensibilité et leur créativité par la pratique d'exercices plus diversifiés leur permettant d'apprécier toutes les formes artistiques. C'est pour favoriser la formation des maîtres dans une telle optique qu'a été créé le CAPCEG section 14, par arrêté paru au *Bulletin officiel* n° 24 du 23 juin 1977. Il est bien précisé qu'il ne s'agit pas d'un CAPCEG Musique-dessin, mais bien d'un CAPCEG Education artistique, donnant aux futurs maîtres la possibilité d'initier leurs élèves aux multiples formes des arts, et ce, parallèlement à leurs collègues spécialistes de l'une ou l'autre discipline traditionnelle, dont le recrutement est maintenu et même accru (augmentation du nombre des postes mis aux concours pour le CAPES et l'agrégation d'éducation musicale, d'une part, d'arts plastiques, d'autre part).

Etablissements scolaires (réalisation de travaux pour assurer la sécurité au CES Politzer à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

41974. — 5 novembre 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le CES Politzer à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a été construit en 1969, le maître d'œuvre étant le ministère de l'éducation. Or, dès le début, des malfaçons, des anomalies dans la réalisation de ce bâtiment ont pu être constatées et ont été confirmées par les différentes commissions de sécurité qui ont régulièrement visité l'établissement. C'est ainsi que le gaz a dû être coupé depuis 1970 dans les salles de classe à cause des risques d'explosion provoqués par l'état des canalisations ; les installations électriques consistent en fils non isolés courant sur des poutres métalliques lesquelles sont situées sous les plafonds et sont atteintes par les infiltrations d'eau en provenance des toitures qui fuient et sont à refaire à 80 p. 100 et le système d'égouts est défectueux ; le chauffage est insuffisant et doit fréquemment être interrompu en raison du mauvais état des appareils. Cette situation scandaleuse est bien connue de tous les services départementaux et ministériels tant par les interventions et les démarches des élus, parents d'élèves et enseignants que par les rapports des différentes commissions de sécurité et du conseil d'administration du CES. Cependant, aucun des travaux exigibles par la loi n'a pu être effectué à ce jour et les parents d'élèves, les enseignants et personnels de ce CES sont légitimement et très gravement inquiets et ne peuvent accepter que la sécurité soit mise en cause plus longtemps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux nécessaires à la sécurité dans cet établissement qui accueille chaque jour plus de 500 élèves et une centaine de personnes soient entrepris dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le CES Politzer d'Ivry-sur-Seine a été construit en 1969. Des anomalies dans la réalisation des bâtiments et les recommandations de la commission de sécurité compétente ont amené les

pouvoirs publics à financer et à faire réaliser en 1974 et 1975 les travaux suivants : rectification de l'installation électrique ; création d'issues de secours ; encloisonnement des escaliers ; recouplement des circulations. Une seconde tranche de travaux d'un montant de 475 000 francs comprenant la rectification générale des installations de gaz, après étude d'un architecte et contrôle par la SOCOTEC a été retenue par la conférence administrative régionale d'Ile-de-France pour être financée au début de l'année 1978. Il est précisé d'autre part que toutes dispositions ont été prises pour éviter tout incident avant l'exécution des travaux de rectification des installations de gaz.

Parents d'élèves (souscription à une assurance scolaire entraînant l'adhésion automatique à une fédération de parents d'élèves).

42118. — 10 novembre 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la manière dont les contrats d'assurance scolaire sont proposés, parfois même imposés, aux parents dans le cadre de l'obligation d'assurance des enfants. Suivant les directives de la F. E. N. les enseignants présentent aux parents un contrat d'assurance émanant de l'association pour l'assurance des élèves des écoles publiques, sans leur signaler que la signature de ce contrat entraîne automatiquement l'adhésion à une fédération de parents d'élèves politisées, à laquelle est affiliée l'association des élèves des écoles publiques. En l'occurrence, il s'agit donc d'un véritable abus de confiance, et même d'une atteinte indéniable à la liberté de choix. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à de tels procédés.

Réponse. — La circulaire n° 72-287 du 27 juillet 1972, après avoir rappelé que l'enseignement public doit être le garant des principes d'impartialité, d'objectivité et d'égalité, oblige les directeurs d'école et chefs d'établissement à prendre toutes dispositions pour que la diffusion de la documentation concernant les associations et les propositions d'assurances soit faite de manière à placer toutes les associations intéressées sur un pied d'égalité. Il est donc contraire aux instructions données aux chefs d'établissement de présenter aux familles un contrat d'assurance sans leur préciser que la signature de ce contrat entraîne automatiquement l'adhésion à une fédération de parents d'élèves. Pour permettre d'assurer l'application de ces instructions, il y aurait lieu d'indiquer à l'administration centrale du ministère de l'éducation les cas particuliers où une pratique contraire aurait été constatée.

Conseillers d'éducation (proportion de titularisation des maîtres auxiliaires faisant fonction par rapport aux postes à pourvoir).

42275. — 17 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret interministériel n° 77-85 du 28 janvier 1977 a été promulgué pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires exerçant dans les fonctions d'éducation d'auxiliaire atteint 35 p. 100 dans ce secteur). Dans ce décret il est prévu que « le nombre de places offert chaque année à ce concours est fixé par le ministre de l'éducation dans la limite de 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation au 31 décembre de l'année précédente ». Or, par arrêté du 5 octobre 1977 (*Journal officiel* n° 156 [NC] du 9 octobre 1977, p. 6513), le nombre de places offertes au concours spécial a été fixé à 360, ce qui pourrait laisser croire qu'il y avait 720 postes non pourvus en 1976. En conséquence, il lui demande pourquoi ce nombre n'a pas été de 448, ce qui correspondrait à 50 p. 100 des 896 postes budgétaires vacants (ces 896 postes étant d'ailleurs tous pourvus par des maîtres auxiliaires) décomptés par les commissions paritaires à l'aide des documents préparatoires aux commissions fournis par les services du ministère aux représentants de ces personnels. Un rectificatif à l'arrêté du 5 octobre 1977 serait par ailleurs tout à fait conforme à l'esprit dans lequel le décret précité a été rédigé.

Conseillers d'éducation (proportion de titularisation des maîtres auxiliaires faisant fonction par rapport aux postes à pourvoir).

42356. — 19 novembre 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret interministériel 77-95 du 28 janvier 1977 a été promulgué pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires exerçant dans les fonctions d'éducation (l'auxiliaire atteint 35 p. 100 dans ce secteur). Dans ce décret il est prévu que « le nombre de places offert chaque année à ce concours est fixé par le ministre de l'éducation dans la limite de 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation au 31 décembre de l'année précédente ». Or par arrêté du 5 octobre 1977 (*Journal officiel* n° 156 [NC] du 9 octobre 1977, p. 6513), le nombre de places offertes au concours spécial a été fixé à 360, ce qui pourrait laisser croire qu'il y avait 720 postes non pourvus en 1976. La question est

donc posée à M. le ministre de l'éducation de savoir pourquoi ce nombre n'a pas été de 448 ce qui correspondrait à 50 p. 100 des 896 postes budgétaires vacants (ces 896 postes étant d'ailleurs tous pourvus par des maîtres auxiliaires) décomptés par les commissions paritaires à l'aide des documents préparatoires aux commissions fournis par les services du ministère aux représentants de ces personnels. Un rectificatif à l'arrêté du 5 octobre 1977 serait tout-à-fait conforme à l'esprit dans lequel le décret précité a été rédigé.

Réponse. — Le nombre de postes offerts au premier concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation a été fixé conformément aux dispositions réglementaires définies par le décret inter-ministériel n° 77-95 du 28 janvier 1977. Au 31 décembre 1976 la situation était la suivante : effectif budgétaire, 2744 ; effectif réel de conseillers d'éducation affectés sur les emplois correspondants, 2 025 ; postes vacants, 719. Le nombre de places offert à la première session du concours spécial a donc été fixé à 360.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Autoroutes (contenu du rapport de la Cour des comptes sur les sociétés autoroutières).

39966. — 30 juillet 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les indications contenues dans le récent rapport de la Cour des comptes concernant les agissements pour le moins douteux de certaines sociétés autoroutières. A un moment où l'on ne cesse de parler de justice sociale et où l'on demande à la population des efforts et des sacrifices en vue de redresser la situation économique, il n'est pas possible de concevoir que ceux qui sont à l'origine des scandales relatifs au péage autoroutier dénoncés dans le rapport de la Cour des comptes ne soient pas poursuivis. Chaque vacancier s'acquittant actuellement d'un péage autoroutier n'est-il pas en droit de penser qu'une partie de son argent sert à alimenter la caisse des profiteurs dénoncés dans le rapport. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les responsables de ces scandales et irrégularités concernant le péage autoroutier soient poursuivis et punis.

Réponse. — Bien que le nom de la société d'autoroute mise en cause par l'honorable parlementaire ne soit pas citée explicitement, il s'agit probablement de la Société des autoroutes de la région Rhône-Alpes (AREA). Dans la réponse faite par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire aux observations de la Cour des comptes, ont été donnés des éclaircissements sur les avantages accordés à ses actionnaires par la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA). La rémunération des entreprises de travaux publics s'avère liée au montage juridique mis en place pour cette concession et à l'articulation des rapports entre les divers intervenants. Ce montage, original, est d'une interprétation délicate, mais il semble bien que ces entreprises ont pris des responsabilités analogues à celles qu'elles auraient eues dans le cas d'un marché à forfait. Leur rémunération paraît donc bien justifiée dans son principe et aurait été incluse dans le prix du marché dans la solution traditionnelle. Intégrés, en tout état de cause, dans les coûts prévisionnels de construction figurant dans l'offre initiale du groupement qui a constitué l'AREA, les avantages accordés aux actionnaires, s'ils peuvent paraître élevés, sont difficiles à apprécier, puisque la spécificité de l'organisation adoptée ne permet pas de disposer d'éléments de comparaison. Toutefois, le service d'études techniques des routes et autoroutes a estimé que le prix des travaux de l'AREA se situait avantageusement par rapport aux prix de travaux semblables exécutés par d'autres entreprises. D'autre part, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire a obtenu en 1976 de la société concessionnaire, dans le cadre d'un accord financier global sur l'achèvement des autoroutes alpines, que soit établie une distinction plus tranchée des responsabilités des divers intervenants et que le prix des travaux soit abaissé de 8 % à compter du 1^{er} janvier 1977. L'honorable parlementaire estime aussi que le coût de l'ouvrage a été majoré et que ce renchérissement a lésé les usagers puisque le produit des péages doit couvrir les charges. En ce qui concerne les coûts de construction, qui ne faisaient pas l'objet de stipulations contractuelles, il est à observer que les prévisions faites à l'origine n'ont pas été dépassées. Il convient en outre de noter que l'intérêt premier de l'usager est que l'autoroute soit construite, ce que le nouveau régime de concession adopté en 1969 a permis d'assurer dans des conditions remarquables de rapidité, en particulier dans le cas de l'AREA, puisque 190 kilomètres d'un parcours souvent difficile ont été mis en service en cinq ans, avec plusieurs mois d'avance sur les délais contractuels. Enfin, dans les premières années de sa concession, qui sont les plus difficiles, une société d'autoroutes est tenue, pour assurer son équilibre financier, d'appliquer les tarifs donnant la meilleure recette, qui ne sont pas seulement fonction du coût de l'investissement, mais aussi et surtout de la

demande de trafic. Au demeurant, il n'appartient pas au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de se prononcer sur la qualification juridique des faits examinés par la Cour des comptes. Il rappelle à ce sujet que la Cour a fait application de l'article 52 du décret du 20 septembre 1968.

Automobiles (dérégulations aux règles de limitation de vitesse en faveur des professionnels de l'automobile procédant à des essais de freinage).

40527. — 10 septembre 1977. — M. Forens appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les problèmes qui se posent aux professionnels de l'automobile lors des essais de freinage des véhicules qui leur ont confiés. En effet, lorsqu'il est procédé à la révision ou à la refaction du système de freinage, il est nécessaire de procéder à des essais pour en vérifier l'efficacité, or, dans certains départements et particulièrement en Vendée, les professionnels ne disposent que du réseau routier utilisé par tous les usagers. Il n'y a ni routes à quatre voies, ni autoroutes, ni pistes d'essais. D'autre part, la législation leur fait obligation de respecter la vitesse réglementaire de 90 kilomètres à l'heure, ce qui implique que les essais ne peuvent se pratiquer qu'à la vitesse maximum de 90 kilomètres à l'heure. Or, il est évident que l'usager peut être amené à utiliser d'autres voies où la vitesse autorisée est supérieure. Le fait que le véhicule n'ait été testé qu'à une vitesse de 90 kilomètres à l'heure entraîne pour le réparateur une lourde responsabilité professionnelle. Il serait donc souhaitable qu'une dérogation soit accordée pour permettre d'effectuer des essais de freinage au-delà de la vitesse autorisée sur des routes propices et à proximité de l'exploitation du garage, des marques distinctives pouvant être posées sur le véhicule permettant ainsi de l'identifier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine pour assurer une plus grande sécurité pour l'usager et permettre aux professionnels de l'automobile d'exercer leur tâche dans de meilleures conditions.

Réponse. — Le problème des essais de freinage des véhicules présente deux aspects ainsi que le fait apparaître la question posée par l'honorable parlementaire : celui de l'infrastructure nécessaire à la réalisation de ces essais et celui de la limitation de vitesse sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique. En ce qui concerne le premier point, il convient de souligner que la collectivité publique n'est pas tenue de mettre à la disposition des entreprises privées les installations nécessaires à l'exercice de leur activité. Dans ces conditions, ce n'est que dans le cas où le réseau routier existant permet la réalisation des essais de freinage que les professionnels de l'automobile peuvent l'utiliser pour pallier l'insuffisance ou l'inexistence de pistes spécialement aménagées à cet effet. En revanche, lorsque l'infrastructure routière ne peut jouer ce rôle, il appartient aux intéressés eux-mêmes de prendre, isolément ou regroupés, les mesures nécessaires, soit pour se doter des équipements et pistes indispensables pour effectuer leurs essais, soit pour effectuer ceux-ci là où le réseau routier s'y prête. Quant à la limitation de vitesse imposée aux usagers de la voie publique en 1973, de nombreuses dérogations à cette réglementation ont été sollicitées par les professionnels de la réparation automobile en vue d'effectuer des essais de véhicules. Après examen, il est apparu que sur le plan de la sécurité routière, les demandes des garagistes ne répondaient pas à des besoins réels. Les vérifications auxquelles ils souhaitent pouvoir procéder portent essentiellement sur la géométrie du véhicule et peuvent donc être réalisées dans les ateliers eux-mêmes. En outre, les manœuvres destinées à vérifier le comportement des véhicules dans des circonstances telles que le freinage violent, seraient dangereuses pour les autres usagers. Enfin, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'octroyer une dérogation de ce type à une telle interdiction créerait un précédent auquel d'autres catégories d'usagers ne manqueraient pas de se référer, et pourrait donner lieu à des abus difficilement contrôlables. Dans ces conditions, il est nécessaire que les garagistes se conforment à la réglementation en vigueur en matière de vitesse lorsqu'ils procèdent à des essais de véhicules.

Routes (réalisation de la route « Centre Europe—Atlantique » traversant le Massif Central).

40686. — 17 septembre 1977. — M. Villon exprime à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire son indignation de constater que la carte des autoroutes et des routes express existantes et à construire jusqu'en 1983, carte publiée sur la lettre n° 26 de la D. A. T. A. R., ne comporte aucune prévision de construction de la route dite « Centre Europe—Atlantique » entre Moulins et Mâcon ni entre Guéret et Bordeaux. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour tenir des promesses gouvernementales faites antérieurement et pour désenclaver le Massif Central vers l'Est et vers l'Ouest, ce qui est aussi dans l'intérêt des départements de la façade atlantique.

Réponse. — Le montant total des crédits d'investissements mis en place par l'Etat sur l'axe routier « Centre Europe—Atlantique » au cours du VI^e Plan (650 millions de francs faisant suite à une première tranche de 75 millions de francs affectés au cours du V^e Plan) témoigne éloquentement de l'importance accordée par les responsables de la politique routière et de l'aménagement du territoire à la construction de cette grande transversale Est—Ouest. Cette vaste entreprise se poursuivra dans les années qui viennent avec, d'Ouest en Est, la réalisation des déviations de Rochefort, Cognac et Ruelle à Angoulême, en collaboration avec l'établissement public régional de Poitou-Charentes dans le cadre d'un programme d'action prioritaire d'initiative régionale, l'amélioration — déjà largement entamée — de la section La Croisière—Digoin avec, notamment, la déviation de Pont-à-Daube—Ajain, la pénétrante Est de Montluçon avec un nouveau pont sur le Cher, la rectification des virages de Châtelard et, conjointement avec le département de l'Allier, la mise en service de près de 50 km de route nouvelle au Sud de Moulins, enfin, les travaux de la route nouvelle Sainte-Cécile à Mâcon en liaison avec le TGV (train à grande vitesse) entrepris par la S.N.C.F. Par ailleurs, dans le cadre d'un accord avec l'établissement public régional des pays de la Loire, la branche de l'axe « Centre Europe—Atlantique » vers Nantes sera transformée par la création d'une route nouvelle de Nantes à Cholet. Ces différents projets, qui ont déjà reçu pour la plupart un début de financement, prouvent, s'il en est besoin, que la promotion de l'axe « Centre Europe—Atlantique » fait l'objet de toute l'attention qu'elle mérite de la part du Gouvernement. La carte publiée par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) et relative aux autoroutes et aux routes express existantes et à construire jusqu'en 1983 ne fait pas mention des sections de l'axe « Centre Europe—Atlantique » citées par l'honorable parlementaire, car seule la section « Centre Europe—Atlantique » aménagée dans le cadre du Plan routier Massif Central y a été reportée.

Finances locales (charge financière de l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales pour la voirie en agglomération).

40762. — 24 septembre 1977. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que lors des constructions initiales ou des réaménagements des voies nationales ou départementales, les services de l'équipement (ou ponts et chaussées à l'époque) ont été amenés, évidemment, à réaliser des ouvrages pour conduire les eaux pluviales au cours d'eau le plus proche ou à la mer. Or, si l'entretien de ces ouvrages est assuré hors agglomération « ou rase campagne » par les services de l'équipement, ce qui est logique puisque s'agissant de voies nationales ou départementales, il n'en est, paraît-il, pas du tout de même en agglomération, par interprétation du code de l'administration communale (art. 97), qui imposerait aux communes aussi bien la construction que l'entretien desdits ouvrages d'évacuation des eaux. Cette situation est totalement incompréhensible. On comprend, en effet, que les communes aient la charge des trottoirs puisqu'il s'agit d'une amélioration de la circulation des piétons (sécurité publique), facilité qui n'existe pas hors agglomération. Mais il apparaît logique que l'Etat et le département assurent aussi bien en ville qu'en rase campagne les mêmes prestations de construction et d'entretien des ouvrages d'eau pluviales puisqu'il s'agit dans les deux cas de la conservation et du bon entretien de la voie. Cette situation ambiguë laisse pratiquement à l'état d'abandon les ouvrages d'eau pluviales des voies nationales et départementales et amène des désordres importants qui sont susceptibles de conduire à de graves dégâts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer que la construction et l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales en agglomération pour les routes nationales et départementales incombent bien à l'Etat et au département par l'intermédiaire du ministère de l'équipement gestionnaire ou à la limite proposer une répartition équitable des charges entre l'Etat et la commune.

Réponse. — Si l'Etat est incontestablement responsable de l'aménagement et de l'entretien des routes nationales dans la traversée des agglomérations, il résulte en revanche d'une jurisprudence constante que, par application des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes (ancien article 97 du code de l'administration communale), toutes les autres dépenses et, plus précisément, celles de menu entretien, de nettoyage et d'évacuation des eaux, qu'elles soient commandées par des préoccupations d'hygiène et de salubrité ou engagées dans l'intérêt de la circulation urbaine, répondent à des besoins éditoriaux et sont à la charge des communes. C'est pourquoi l'Etat, lorsqu'il accepte de participer au financement de certains ouvrages accessoires qui ne lui paraissent pas sans intérêt pour la voirie, non seulement calcule son concours à partir de la valeur des travaux rustiques de même nature réalisés en rase campagne, mais encore en subordonne l'octroi à l'engagement de la commune maître d'ouvrage d'assurer leur entretien. L'exemple le

plus caractéristique peut en être fourni par la construction des bordures de caniveaux et de trottoirs dont les communes prennent l'entière responsabilité, nonobstant la part éventuellement apportée par l'Etat à l'occasion de certains aménagements de la chaussée. L'observation vaut *a fortiori* pour des ouvrages urbains tels ceux d'assainissement ou d'eaux pluviales, dont les dimensions sont calculées moins en fonction des besoins de la route que des apports des habitations riveraines et des rues adjacentes. Le même partage des responsabilités vaut pour les rues qui traversent des chemins départementaux en l'absence d'accords particuliers.

Automobiles

(instauration d'un contrôle périodique obligatoire des véhicules).

40934. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le fait, signalé par l'union départementale des consommateurs du Rhône, que certains véhicules en circulation représentent, du fait de leur mauvais état, un grave danger, non seulement pour leurs conducteurs et leurs passagers, mais pour tous les usagers de la route. Aucune mesure n'en permettant actuellement la détection et le retrait, les garagistes n'ayant, d'autre part, après une réparation insuffisante, que le recours de faire signer au propriétaire une décharge des conséquences dommageables et pénales, il lui demande : 1^o s'il ne juge pas opportun d'instaurer l'obligation d'un contrôle périodique des véhicules, ainsi que cela se pratique dans d'autres pays de la CEE ; 2^o quels pourraient, selon lui, en être la périodicité, les conditions d'application et les modalités de financement ; 3^o les économies pour la sécurité sociale, les hôpitaux et les compagnies d'assurances consécutives à la suppression des accidents dus au mauvais état des véhicules en circulation.

Réponse. — Le contrôle technique périodique est obligatoire pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kilogrammes, pour les véhicules de transport en commun de personnes et pour certaines catégories particulières (ambulances, auto-écoles). Les études faites ces dernières années ont montré que la généralisation du contrôle technique entraînerait des coûts très importants, sans commune mesure avec les avantages que l'on pourrait raisonnablement en espérer. A titre indicatif, le contrôle annuel des voitures âgées de plus de quatre ans nécessiterait un investissement initial excédant 1 250 millions de francs, un effectif d'environ 6 300 personnes et conduirait à un coût hors taxe de 75 francs par visite. Aussi a-t-il été décidé de ne pas étendre aux véhicules particuliers et aux utilitaires légers les contrôles actuellement effectués. Par ailleurs, les études d'accidentologie ont montré que des défauts techniques des véhicules étaient responsables, à des degrés divers, d'une proportion des accidents corporels évaluée entre 1 et 2 p. 100. L'efficacité d'un contrôle technique du type de celui envisagé ci-dessus serait très inférieure à ce chiffre car un tel contrôle aurait une portée limitée et ne saurait garantir le bon état permanent de tous les véhicules en circulation. Parmi les défauts techniques responsables des accidents, l'élément le plus important est l'état des pneumatiques (usure excessive et sous-gonflage). Une campagne incitative de grande ampleur a été lancée sur ce thème, et il est demandé aux forces de police et de gendarmerie de veiller tout particulièrement, lors des contrôles routiers, au bon état des pneumatiques.

Autoroutes (nuisances subies par les riverains de l'A 13 à Mantes-la-Ville).

41057. — 4 octobre 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les nuisances subies par des riverains de l'A 13 à Mantes-la-Ville. L'échangeur de Mantes-Est passe devant quatre classes maternelles, puis au ras d'une école primaire ainsi que devant de nombreuses habitations. Les efforts de la municipalité pour tenter de diminuer le bruit causé par les automobiles sont restés inefficaces, causant de nombreux préjudices aux enfants dans leur scolarité et leur santé, c'est pourquoi il lui demande que des mesures rapides soient prises pour assurer : 1^o la couverture de l'autoroute A 13 dans la traversée de Mantes-la-Ville et prioritairement entre la route de Houan et la rue M. Berteaux ; 2^o le report du péage de Buchelay à Chaulour-lès-Bonnières, à la limite de la région d'Ile-de-France.

Réponse. — Une étude est en cours dans les services du ministère de l'équipement et l'aménagement du territoire en vue de déterminer le niveau de bruit le long de l'autoroute A 13 dans la traversée de Mantes-la-Ville tant en l'état actuel de cette voie qu'après réalisation de l'élargissement dont elle doit faire prochainement l'objet. Ces études permettront de déterminer les dispositions à prendre éventuellement dans le cadre de ce dernier projet. Quant à l'instauration de la gratuité de parcours sur la section de cette autoroute comprise entre Buchelay et Chaulour-lès-Bonnières, une telle mesure ne peut être envisagée car elle

entraînerait une perte de recettes notable pour la société concessionnaire de l'ouvrage. Or, conformément aux dispositions de son cahier des charges, cette dernière est tenue d'assurer son équilibre uniquement grâce au produit des péages qu'elle perçoit. Il convient d'ailleurs de souligner qu'en raison du dispositif « ouvert » que comporte l'autoroute A 13, le prix du péage à la barrière de Bucheley est forfaitaire et valable de Mantes à Heudebouville, soit pour une distance maximale de quarante-quatre kilomètres, quel que soit le parcours effectué.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (réduction ou suppression de la taxe additionnelle perçue auprès des propriétaires d'immeubles anciens).

41346. — 12 octobre 1977. — M. Bourdellès appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la charge que représente pour les propriétaires d'immeubles, achevés avant le 1^{er} septembre 1948, et pour eux seuls, la taxe additionnelle de 3,5 p. 100 qu'ils doivent payer sur le montant des loyers qu'ils perçoivent. Or, les propriétaires de ces immeubles sont précisément ceux à qui l'Etat a imposé et impose encore parfois de lourds sacrifices, du fait des législations réglementant le prix des loyers. Ce sont ces législations qui ont rendu nécessaire l'attribution de prêts ou de subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, et il y a quelque iniquité à demander aux seuls propriétaires d'immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 d'assurer le financement de l'agence. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1^o l'état des recettes et des charges, avances et subventions de l'agence pour les trois dernières années, en précisant le montant des frais généraux de l'agence ; 2^o s'il n'estimerait

pas justifié, compte tenu de ce que les propriétaires d'immeubles paient une part importante des impôts locaux, de réduire le taux de la taxe additionnelle, et d'envisager même si elle ne peut être complètement supprimée, pour lui substituer un mode de financement plus équitable de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Réponse. — La taxe additionnelle au droit de bail a remplacé, à partir de 1971, le prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat qui était de 5 p. 100 du total des loyers encaissés dans les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. La taxe additionnelle au droit de bail, dont le taux n'est que de 3,5 p. 100, s'applique : aux locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés au 1^{er} septembre 1948 ; aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux susvisés soumis à la taxe ; aux locaux situés dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 qui, affectés à usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la loi instituant la taxe. Le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail est donc beaucoup plus étendu que celui de la loi du 1^{er} septembre 1948. En outre, l'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail est une condition essentielle de l'aide de l'ANAH, toute modification de l'assiette de la taxe pouvant entraîner des changements dans les attributions de cette aide. Il est apparu lors de l'institution de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qu'il fallait en premier lieu faire un effort particulier sur le parc locatif construit avant 1948 qui était le plus dénué de confort. Les renseignements découlant du recensement de 1975 confirment d'ailleurs ce point de vue comme en témoigne le tableau ci-dessous donnant les caractéristiques de confort des résidences principales selon l'année d'achèvement de l'immeuble.

Caractéristiques de confort des résidences principales selon l'année d'achèvement de l'immeuble au recensement de 1975.
Taux d'équipement pour 100 logements.

ANNEE D'ACHEVEMENT	EAU COURANTE dans le logement.	DONT EAU CHAUDE	INSTALLATIONS sanitaires.	W-C INTERIEURS	CHAUFFAGE central.	TÉLÉPHONE
Avant 1871	93,1	54,1	42,5	46,6	20,7	19,4
1871 à 1914	96	62,9	50,2	55,1	29,9	24,8
1915 à 1948	97,5	68,8	58,8	67,6	41,5	27,9
1949 à 1961	99,1	88,2	90,6	92,9	65,3	29,5
1962 à 1967	99,5	94,8	96,8	97,1	84,3	31,6
1968 ou après	99,5	95,9	97,6	97,8	90,3	29,5
Ensemble	97,2	75,7	70,3	73,8	53,1	26,6

Il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation afférente à la taxe additionnelle au droit de bail qui permet actuellement d'améliorer les logements les plus inconfortables au moyen d'une collecte qui a été étendue à tout le parc de locaux anciens, qu'il s'agisse d'immeubles assujettis ou non à la loi du 1^{er} septembre 1948, de locaux professionnels ou commerciaux, de résidences principales ou de résidences secondaires. Le tableau ci-dessous indique l'état des recettes et des charges, avances et subventions de l'ANAH pour les trois années en précisant le montant des frais généraux de l'agence.

Situation de l'agence.
(En milliers de francs.)

DÉSIGNATION	1974	1975	1976
Engagements de subvention...	443 284	462 874	465 257
Recettes.			
Taxe additionnelle au droit de bail par année fiscale.	265 800	298 500	330 300
Produits financiers.....	53 040	41 567	34 368
Produits divers.....	111	1 187	1 707
Dépenses.			
Paiement des subventions...	241 969	397 732	395 186
Frais de fonctionnement....	8 579	9 697	12 792
Dépenses en capital.....	662	811	286

Impôts locaux (catégorie fiscale dont relèvent les logements financés par les titulaires de plans d'épargne-logement aidés).

41545. — 20 octobre 1977. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il peut préciser, pour l'application de l'article 7 du décret n° 77-739 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 317 series de l'annexe II au code général des impôts, la catégorie dans laquelle doivent être rangés les locaux d'habitation dont la construction est financée par les titulaires d'un plan d'épargne-logement bénéficiant des primes et prêts à la construction qui y sont rattachés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : deux cas sont à considérer : 1^o dans la première hypothèse, les locaux d'habitation financés par les titulaires d'un plan d'épargne-logement bénéficient également d'une aide de l'Etat, sous la forme de primes et prêts à la construction (prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France, prêts immobiliers conventionnés). Ces constructions sont classées, au regard de la taxe locale d'équipement, dans la catégorie de l'article 317 series de l'annexe II du code général des impôts à laquelle correspond l'aide de l'Etat dont peut bénéficier la construction. Ainsi les constructions réalisées par un titulaire d'un plan d'épargne-logement et qui bénéficient également d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France (RSI) sont classées en quatrième catégorie au taux de 500 francs le mètre carré hors œuvre. Celles qui bénéficient d'un prêt immobilier conventionné (PIC) sont classées en cinquième catégorie au taux de 900 francs. Dans les deux cas ci-dessus, le prêt que le titulaire du plan d'épargne-logement peut obtenir constitue son apport personnel qui complète le prêt principal (PSI, PIC) dont il peut, par ailleurs, bénéficier s'il obtient la prime à la construction et si son projet répond aux normes de surface exigées pour l'octroi des prêts à la construction ci-dessus indiqués ; 2^o dans la seconde hypothèse, le constructeur, titulaire d'un plan d'épargne-logement, n'a pas sollicité l'aide de l'Etat (primes et prêts à la construction), mais réalise son

projet à l'aide de l'apport financier que lui permet son plan d'épargne-logement; si sa construction respecte néanmoins les normes de surface exigées pour l'octroi des prêts immobiliers conventionnés, elle sera taxée en cinquième catégorie au taux de 900 francs le mètre carré hors œuvre. Les normes de surface exigées sont les suivantes : pour tous les logements en collectifs et maisons individuelles, la surface habitable ne doit pas être inférieure aux normes de surfaces exigées pour l'octroi d'un prêt immobilier conventionné (surface habitable suivant le nombre de pièces de la construction, prévue par l'arrêté du 22 février 1974); pour les logements en collectifs, la surface habitable ne doit pas être supérieure à 150 mètres carrés (190 mètres carrés si le logement est occupé par au moins six personnes); pour les maisons individuelles, la surface totale (surface habitable plus surface des annexes) ne doit pas dépasser 200 mètres carrés (240 mètres carrés pour les maisons occupées par au moins six personnes); 3° dans le cas où la construction réalisée par le titulaire d'un plan d'épargne-logement ne respecte pas les normes de surface habitable ci-dessus, elle sera obligatoirement taxée au taux de 1.400 franc le mètre carré hors œuvre correspondant à la sixième catégorie.

Permis de conduire : nombre des inspecteurs dans l'Essonne.

41430. — 22 octobre 1977. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les nombreuses réclamations émanant des candidats à l'examen du permis de conduire dans l'Essonne. L'insuffisance du nombre des inspecteurs est telle qu'il est matériellement impossible d'offrir aux candidats les cinq sessions d'épreuves pratiques par an, auxquelles ils ont droit de par la loi. Dans l'Essonne les délais entre chaque session sont longs et la perte de la validité de l'examen portant sur le code intervient fréquemment sans que le candidat malheureux n'ait pu se présenter le plus souvent qu'à un maximum de trois épreuves de conduite. Cette situation conduit à un important préjudice sur le plan pécuniaire et professionnel. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de permettre au service national des examens du permis de conduire de remplir normalement son rôle dans l'Essonne.

Réponse. — Le problème de la longueur des délais de convocation à l'ensemble des épreuves théorique et pratique du permis de conduire est bien connu du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et constitue une de ses préoccupations. En ce qui concerne le département de l'Essonne, l'augmentation de ces délais est due pour une part très importante à la multiplication des stages de formation aux permis des catégories A et C 1, pour lesquels les établissements d'enseignement de la conduite préparent des élèves en provenance non seulement du département mais encore d'autres parties du territoire national. Ces transferts de candidature, imprévisibles à court terme, se sont notablement développés depuis la diffusion de la circulaire n° REC-3 SNEPCAG 22/77 du 11 mai 1977, autorisant les candidats à être domiciliés au siège de l'auto-école choisie pour leur formation. Cette charge d'examen supplémentaires nécessitera, dès le premier trimestre de 1978, l'affectation dans le département de l'Essonne de trois inspecteurs stagiaires en cours de recrutement. Toutefois, il convient d'observer que les délais de convocation ne doivent pas avoir d'incidence sur la possibilité réglementaire offerte aux candidats d'être présentés cinq fois aux épreuves pratiques pendant la période d'un an à compter de la date de leur admissibilité. En effet, l'inspecteur principal, chargé de contrôle, a reçu des instructions précises pour proroger, dans le cas d'un retard imputable à l'administration, la validité de l'épreuve théorique. Par ailleurs, la nouvelle méthode de convocation numérique par réservations de places permet aux établissements d'enseignement de la conduite, s'ils le désirent, de représenter très rapidement aux épreuves pratiques les candidats ajournés, de façon à éviter toute forclusion. Auparavant, les candidats étaient en effet convoqués individuellement sans qu'il soit tenu compte de leur degré de préparation, ce qui contribuait à allonger les délais de convocation, un nombre important de candidats mal préparés tentant prématurément leurs chances et engorgeant ainsi les centres d'examen. Désormais, les auto-écoles se voient affecter un certain nombre de places pour une journée précise et il leur appartient alors de présenter les candidats qu'elles estiment les mieux préparés à subir les épreuves. Ce nouveau système n'a pas pour but de pénaliser ou de favoriser tel établissement par rapport à d'autres, mais d'encourager tous les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à ne présenter leurs élèves à l'examen que lorsqu'ils sont réellement prêts. Le principe du système, qui a d'ailleurs été proposé et approuvé par les principaux syndicats d'auto-écoles, paraît donc conforme à l'intérêt général car il permet d'économiser le temps et l'argent du public et du SNEPC. D'autre part, les candidats présentés par une auto-école ont toujours le droit de se présenter

à l'examen quand ils le veulent, même si l'avis de celle-ci est défavorable compte tenu de leur degré de préparation. Cette sauvegarde des droits des candidats a d'ailleurs été nettement soulignée dans les circulaires du directeur du SNEPC, en particulier celle du 23 mai 1977 relative à la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire. Bien entendu, il est certain que dans la pratique la mise en place d'un système aussi novateur nécessite des explications et des adaptations mais il s'agit, d'ores et déjà, d'une expérience prometteuse, puisque le taux moyen de succès en première présentation au permis « B » est passé de 35 à 40 p. 100 en quelques mois, et qui sera d'autant plus susceptible d'être affinée, voire ajustée, qu'elle méritera sans doute d'être généralisée.

Enquêtes administratives (publicité de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de déclaration d'utilité publique).

41710. — 26 octobre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation suivante : la multiplication des expropriations à laquelle on assiste depuis une vingtaine d'années a posé avec acuité le problème d'une définition aussi précise que possible de la notion d'utilité publique. Cette situation n'a pas échappé au Conseil d'Etat qui, par son arrêté du 23 mai 1971 renforcé par celui du 20 octobre 1972 a stipulé que l'utilité publique d'une opération donnée ne serait légale que si le bilan de cette opération s'avérait positif. L'expérience prouve que, lors de l'enquête, les intéressés qui ignorent cette jurisprudence sont désorientés quand il s'agit d'exprimer valablement leurs critiques sur ce registre d'enquête, voire lors des entretiens avec le commissaire-enquêteur. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que l'arrêt de la Haute Assemblée en date du 20 octobre 1972 soit publié *in extenso* et obligatoirement en tête des arrêtés préfectoraux, des avis au public et des documents d'urbanisme concernant l'enquête.

Réponse. — Lors de l'enquête préalable à une déclaration d'utilité publique, il est mis à la disposition du public un dossier destiné à l'informer aussi complètement que possible sur la nature, le coût et les conséquences de l'opération projetée. Ce dossier, établi comme il est indiqué à l'article R. 113 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comprend notamment une notice explicative qui en est le document essentiel et obligatoire dans tous les cas. La directive du Premier ministre, en date du 14 mai 1976, relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques, précise l'importance qui s'attache à cette notice et souligne ceux des renseignements particulièrement intéressants pour le public qui doivent entre autres y figurer. C'est ainsi que le public doit connaître les avantages attendus de la réalisation du projet qui ont paru déterminants malgré les inconvénients possibles. Il s'agit en définitive de montrer que l'opération envisagée répond à la notion d'utilité publique telle que le Conseil d'Etat l'a définie, notamment dans ses arrêtés des 23 mai 1971 (affaire « Ville nouvelle Lille-Est ») et 20 octobre 1972 (affaire « Société civile Sainte-Marie-de-l'Assomption »). Cette façon d'analyser le projet de l'opération, c'est-à-dire le cas d'espèce lui-même, en le confrontant aux données générales de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la notion d'utilité publique, ouvre au public de bien meilleures possibilités de concertation avec l'expropriant que ne pourrait le faire la publication pure et simple des arrêtés de la Haute Assemblée. En effet, le public, pleinement informé sur les divers éléments du bilan, des avantages et des inconvénients ainsi présenté dans le cadre jurisprudentiel, est mis en mesure de donner utilement son opinion sur le caractère d'utilité publique de l'opération envisagée. En outre, toujours dans le but de faciliter les demandes de renseignements et les observations du public, ainsi que de permettre un dialogue efficace entre celui-ci et les expropriants, des réunions sont organisées par ces derniers à l'occasion des enquêtes. Dans ces conditions, les formalités existantes répondant au même souci de l'administration et de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la bonne information du public, notamment quant au respect de la notion jurisprudentielle de l'utilité publique, il n'y a pas lieu d'en prévoir de nouvelles.

Bâtiment et travaux publics (érosion de la production des usines de tuiles du Nord de la France vers les pays frontaliers).

42035. — 8 novembre 1977. — M. Audinot rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que dans une conjoncture économique difficile pour les entreprises du bâtiment, on assiste dans les départements du Nord de la France à une évasion littérale de la production des usines de tuileries vers les pays frontaliers. Les charpentiers de ces régions éprouvent en effet de plus en plus de difficultés à se fournir en tuile, quels que soient les

modèles demandés. Les tuileries qui ont vu bloquer les prix de leurs productions préfèrent livrer en Belgique, où elles sont assurées de vendre les tuiles avec 30 p. 100 de différence. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cet état de fait qui gêne beaucoup plus qu'on ne le pense le secteur d'activité du bâtiment.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent actuellement certaines entreprises du bâtiment dans le Nord de la France pour s'approvisionner, dans des délais raisonnables, en tuiles. Après consultation des services compétents au ministère de l'économie et des finances, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes. Les perturbations constatées ne sont pas propres au Nord, mais sensibles sur tout le pays. L'évasion de tuiles vers la Belgique ne semble donc pas être une des causes essentielles de cette situation, ni même, d'après les informations qui nous parviennent, modifier fondamentalement les conditions de l'offre. Je voudrais, d'autre part, vous assurer de la prudence avec laquelle l'administration a négocié le niveau des prix de la profession pour l'année 1977. Les accords de modération, conclus dans ce secteur, stipulent que l'augmentation des prix ne sera pas supérieure à 9 p. 100 (par rapport à 1976), étant entendu que cette augmentation est modulable sur l'ensemble de la production de briques et de tuiles. Enfin, l'administration est intervenue de façon à favoriser le retour à une situation normale. D'ores et déjà, les fabricants ont répondu à ces sollicitations par un programme d'investissements importants. Je suis donc en mesure de vous informer qu'avec le relèvement des capacités de production les difficultés actuelles trouveront une issue favorable dans un délai rapproché.

Fonctionnaires auxiliaires titularisés de l'équipement : conditions de leur reclassement).

42111. — 10 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les raisons invoquées pour justifier la disparité des mesures de reclassement prises en faveur des auxiliaires de ses services titularisés entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1975 et ceux reclassés postérieurement.

Réponse. — Les personnels auxiliaires employés dans les services de l'équipement qui accèdent à un corps de fonctionnaires de catégorie C ou D de ce département, par les voies statutaires normales, bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1970, et non pas seulement depuis le 1^{er} janvier 1974, d'une reconstitution de carrière effectuée, lors de leur nomination, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970. Les auxiliaires recrutés par application de la loi du 3 avril 1950 ont par ailleurs la possibilité d'être titularisés directement dans les corps d'agents de bureau ou de services; ils bénéficient en l'occurrence des conditions particulières de reclassement introduites par le décret n° 76-308 du 8 avril 1976. De là la dualité des régimes de classement appliqués selon que les agents sont recrutés par les voies statutaires normales (concours ou examens) ou qu'ils sont titularisés directement en considération de leur ancienneté. Cela étant, les agents titularisés, suivant le cas, avant le 1^{er} janvier 1970 ou avant le 1^{er} janvier 1976, se sont vu reconnaître la faculté de demander, sous certaines conditions, la révision de leur situation par application, en fonction du statut d'auxiliaire qui était le leur auparavant, soit de l'article 6 du décret du 27 janvier 1970, soit de l'article 2 du décret du 8 avril 1976. Dans le même souci d'équité, les dispositions adoptées récemment avec le décret n° 77-1036 du 9 septembre 1977 pour les nouvelles mesures de titularisation à réaliser dans les services de l'équipement font référence à ces deux systèmes de classement, de manière à permettre aux agents qui peuvent réglementairement y prétendre d'opter pour celui qui se révèle le plus avantageux.

Equipement (amélioration des classifications des ouvriers des parcs et ateliers et attribution du supplément familial de traitement).

42330. — 18 novembre 1977. — **M. Delehedde** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Ses services ont soumis le 6 mai 1976 au ministre des finances pour signature un projet d'arrêté contenant quelques améliorations dans le domaine des classifications. Or la situation est toujours bloquée. Par ailleurs une proposition avait été faite aux finances en ce qui concerne le supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires, mais pas les ouvriers des parcs et ateliers. Ce problème n'est également pas réglé. En conséquence, il lui demande quelles interventions il envisage auprès de son collègue des finances pour obtenir la signature des classifications et du supplément familial de traitement.

Réponse. — La question relative aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers fait l'objet de négociations qui se poursuivent avec le ministère de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible tout à la fois de donner satisfaction aux personnels concernés et de s'intégrer dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Par ailleurs, bien qu'ils soient régis par un décret, les ouvriers des parcs et ateliers se sont vu jusqu'à présent refuser le bénéfice du supplément familial de traitement au motif que leur rémunération ne se réfère pas à un indice. Or cette dernière, qui ne se réfère pas davantage aux barèmes des salaires d'un secteur de l'activité privée, suit actuellement et avec le même rythme les majorations des traitements indiciaires de l'ensemble de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a pris position à ce sujet en rendant un arrêt dans lequel il a estimé que des personnels qui perçoivent une rémunération non calculée sur la base d'une grille indiciaire, mais qui suit les variations des rémunérations de la fonction publique, ne peuvent être considérés au nombre des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Cette position de la Haute Assemblée constitue un élément nouveau important dont le département de l'économie et des finances a été saisi.

Villes nouvelles (aménagement de la législation concernant la composition et le fonctionnement de l'établissement public d'aménagement de celles-ci).

42440. — 24 novembre 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences antidémocratiques de la loi du 10 juillet 1970, dite loi Bascher, qui se révèle plus particulièrement par : l'insuffisance de la représentation des élus locaux au conseil d'administration de l'E. P. A.; le rôle trop important du directeur de l'E. P. A. désigné par le Gouvernement; l'absence totale de pouvoir de l'assemblée spéciale de l'E. P. A., etc. Cette loi instaure en fait des procédures d'exception étatiques et autoritaires qui écartent les communes de leurs élus. La montée du mécontentement des populations concernées et de leurs élus souligne la nécessité que de nouvelles propositions répondant davantage aux aspirations des intéressés soient prises par le Parlement. Il lui rappelle que le 17 avril 1976 MM. Combrisson, Porelli et Laurent ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes dispositions permettant de satisfaire les populations et les élus concernés par les villes nouvelles.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1970 visée par l'honorable parlementaire ne comporte aucune des dispositions critiquées concernant la représentation des élus locaux au sein du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de ville nouvelle (E. P. A.), le rôle du directeur de l'E. P. A. et les pouvoirs de l'assemblée spéciale de l'E. P. A. Les dispositions en cause résultent des articles L. 321-4, L. 321-5 et L. 321-6 du code de l'urbanisme, votés par le Parlement dans le cadre de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, de l'article R. 321-5 du même code et du décret institutif de l'E. P. A. S'agissant d'une modification éventuelle de la loi du 10 juillet 1970, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la proposition de loi déposée le 17 avril 1976 sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Combrisson, Porelli et Laurent n'a fait l'objet d'aucun rapport de la part du rapporteur désigné par le groupe communiste. L'étude des aménagements qu'il pourrait être envisagé d'apporter à la loi du 10 juillet 1970 relève du ministre de l'intérieur.

TRANSPORTS

Emploi (licencements réalisés par la Société Purolator de Villejuif [Val-de-Marne]).

37898. — 11 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine dont le président pour l'Europe siège en R. F. A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés contraint Purolator France à signer un protocole d'accord violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction

avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Parolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine : 1° tient pour nuls et non avenue les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-règlement des congés payés, non-conformité du certificat) ; 2° licencie son personnel sans motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise ; 3° réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aucune exploitation directe, ce qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité ni sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci peuvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Parolator. Il désirerait que les activités de Parolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 37900 publiée au *Journal officiel* des Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 6 août 1977, page 5059.

Marins (financement de la revalorisation des pensions des petites catégories de la marine marchande).

40430. — 3 septembre 1977. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'il lui avait posé le problème de la revalorisation des pensions de petites catégories de la marine marchande liquidées avant 1968 et que dans sa réponse du 30 juillet 1977 (Question écrite n° 38925) il ne conteste pas le bien-fondé de la demande faite en faveur de ces pensionnés de la marine marchande. Mieux, il indique dans ladite réponse que des études sont en cours sur la base du surclassement pour les catégories susvisées et que ces études impliquent la recherche des moyens financiers à dégager, éventuellement avec le concours de la profession. Il souligne que, quoique cotisant à des taux très élevés, les marins ne bénéficient que de pensions fort modestes et qu'il serait anormal que pour leur accorder un avantage légitimement dû il leur soit demandé un effort de cotisation supplémentaire. Par contre l'évolution technique, notamment l'automatisation, la mise en service de gros porteurs, aboutit à une suppression considérable de postes dans la flotte de commerce. A cela s'ajoute l'utilisation abusive des pavillons de complaisance par des armateurs français. Il lui demande en conséquence, afin que soient dégagés les crédits nécessaires pour faire face à cette demande des pensionnés avant 1968, s'il n'entend pas procéder à une étude et à la mise en place d'une taxe spéciale sur les gros porteurs et les navires sous pavillons de complaisance affrétés par des armateurs français.

Réponse. — Le problème rappelé par l'honorable parlementaire concerne l'application rétroactive du décret du 7 octobre 1968 qui a institué un surclassement à l'ancienneté des marins. Les études, dont il était fait état dans la réponse publiée au *Journal officiel* n° 38925 du 30 juillet 1977 pour définir les mesures qui permettraient aux marins retraités avant le 1^{er} juin 1968, date d'effet dudit décret, de bénéficier d'avantages compensatoires (à défaut d'une rétroactivité intégrale) ont conclu que le budget de l'établissement national des invalides de la marine ne pourrait en supporter les conséquences financières, sans un supplément de ressources important. L'honorable parlementaire propose de recourir à de nouvelles ressources pour couvrir cette dépense supplémentaire : une taxe sur navires gros porteurs, dont la mise en service serait responsable, selon lui, de la suppression d'emplois dans la flotte de commerce, et une taxe sur les navires battant pavillon de complaisance affrétés par les armateurs français. La proposition de créer une taxe dont le produit serait affecté à une destination particulière ne peut être retenue car les avantages d'un régime de retraite ne sauraient être liés au rendement d'une imposition particulière dont l'assiette est par ailleurs susceptible de varier de façon difficilement prévisible. Par ailleurs, la mise en service de navires de grande capacité (dont il serait délicat d'arrêter la définition) ou de navires présentant des caractéristiques avancées en matière d'automatisation, répond à la nécessité d'accroître la compétitivité de notre flotte dans un secteur d'activité où s'exerce une vive concurrence internationale. L'efficacité de cet effort qui conditionne dans une large mesure le maintien de l'emploi serait réduit ou même compromis si de nouveaux prélèvements financiers atténuaient ou annihilait les gains de productivité obtenus par les progrès technologiques. Il ne serait enfin pas justifié de mettre en œuvre le système évoqué par l'honorable parlementaire qui propose de modifier l'assiette des cotisations sociales dans le seul secteur des transports maritimes et indépendamment de mesures plus générales intéressant les divers domaines d'activités.

Transports aériens (litige franco-suisse à propos des tarifications de billets d'avion établis à l'aéroport de Bâle-Mulhouse).

40596. — 10 septembre 1977. — M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les tarifs aériens établis à l'aéroport de Bâle-Mulhouse à partir du 1^{er} août 1977. Cet aéroport étant binational, les tarifs sont publiés dans les deux monnaies, à savoir le franc suisse et le franc français. L'unité internationale permettant de calculer un tarif était le dollar U. S. Il a été remplacé par une unité de compte appelée le « FCU ». Suite aux fluctuations des cours de change, des différences sensibles sont intervenues entre les tarifs calculés à partir du franc suisse et ceux calculés en francs français. Courant 1976, les transporteurs ont cherché à remédier à cet état de fait et se sont opposés aux agences de voyages en matière de prix des billets. En effet, les transporteurs aériens et tout particulièrement la Compagnie Swissair, ont tenté par divers moyens d'encadrer le prix du billet calculé à partir du franc suisse. Par contre, les agences de voyages soucieuses de défendre les intérêts et la nationalité française de leurs clients se sont opposées à ces mesures et ont continué d'appliquer les tarifs en francs français. A compter du 1^{er} août 1977, de nouvelles mesures plus contraignantes sont intervenues. Tout passager en possession d'un billet calculé en francs français se voit refuser l'embarquement ou doit acquiescer à l'aéroport un nouveau billet calculé à partir du franc suisse. Or la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 stipule dans son article 1^{er} : « Le conseil fédéral suisse et le Gouvernement français conviennent de construire et d'exploiter en commun un aéroport commercial au mieux des intérêts représentés. » Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de cette convention et veiller au respect des intérêts français.

Réponse. — La réglementation appliquée par la Swissair qui est d'origine IATA, a été approuvée par la direction générale de l'aviation civile : il s'agit de la conversion au taux bancaire du prix du billet établi en monnaie du pays de départ. Ce taux, pour faciliter le travail des agences qui avaient à tenir compte du cours hebdomadaire, a été fixé en dernier lieu à 1,90 franc. Aujourd'hui ce taux n'étant plus réaliste, les autorités helvétiques ne sont plus en mesure d'accepter une telle situation. Cet état de fait sera, en partie, corrigé par l'introduction, en accord avec l'office fédéral de l'air, de nouveaux coefficients d'ajustement au 1^{er} janvier 1978 et par le retour au taux bancaire pour la vente en France de billets au départ de la Suisse. Toutefois, l'écart ne pourra être éliminé que progressivement, et dans un premier temps, la correction induira une hausse des tarifs en francs français applicable aux relations de la France vers la Suisse alors que les tarifs en francs suisses resteront stables. Les négociations entre les deux compagnies exploitantes, Air France et Swissair, ont toujours en cours et devraient permettre d'arriver à la parité, dans un délai raisonnable.

S. N. C. F. (attribution de billets de congé annuel aux travailleurs qui prennent leur retraite à soixante ans).

40985. — 1^{er} octobre 1977. — M. Ansari attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le cas des travailleurs qui, conformément à l'accord signé entre le Gouvernement, les organisations syndicales et les représentants des employeurs, demandent à prendre leur retraite à soixante ans et ne bénéficient pas des 30 p. 100 SNCF des congés payés. De ce point de vue, ces travailleurs ne sont reconnus ni comme actifs, ni comme retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions à ce problème.

Réponse. — La loi du 1^{er} août 1950 a prévu le bénéfice du tarif de billets populaires annuels à l'intention des pensionnés, retraités, allocataires, la liste des catégories d'ayants droit étant établie par les ministres du travail et de l'économie et des finances. Mais si les dispositions dudit tarif ont été étendues dans certains cas aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 (travailleurs de plus de soixante ans compris dans un licenciement collectif), elle n'a pas pu être étendue à l'ensemble des pré-retraités. La rigidité de cette position s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la SNCF ; or, en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant, pour le transporteur, de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques. Toutefois, en raison de la conclusion le 13 juin 1977 d'un accord entre les organisations syndicales et le CNPF, instituant un nouveau régime de pré-retraite, la situation des personnes bénéficiant de ce régime va faire l'objet d'un examen entre administrations intéressées.

SNCF (maintien en service
d'un tronçon de la ligne Châlons-sur-Marne—Thionville).

41029. — 1^{er} octobre 1977. — M. Gilbert Schwartz demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il est exact que la SNCF envisage de supprimer la ligne de chemin de fer Châlons-sur-Marne—Conflans-Jarny ou la ligne Verdun—Conflans-Jarny, faisant partie du tronçon Châlons-sur-Marne—Thionville. Dans l'éventualité de cette suppression, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de cette voie de communication, dont la disparition serait un mauvais coup pour l'économie et la population de cette région, alors que l'implantation de la Savim à Batilly exigera l'utilisation de la ligne SNCF, ainsi que l'implantation annoncée de l'usine de moteurs à Thionville.

Réponse. — La SNCF n'a pas présenté de proposition de suppression des services voyageurs sur les sections de ligne Châlons-sur-Marne à Conflans-Jarny et Conflans-Jarny à Verdun. Dans le cadre du schéma régional de transports collectifs étudié puis approuvé par l'établissement public régional de Lorraine le 6 juin 1977, ces sections de ligne ont fait l'objet d'un examen approfondi en fonction des besoins des usagers et des problèmes généraux d'organisation des transports dans la région. Les conclusions de cet examen ont abouti aux propositions retenues dans le schéma régional, et qui envisagent l'interruption du service omnibus voyageurs par fer entre Verdun et Conflans-Jarny, tandis que la section Verdun—Châlons-sur-Marne serait dotée d'un aller et retour ferroviaire supplémentaire. La desserte de la ligne Verdun—Conflans-Jarny (puis Metz) bénéficierait pour sa part en contrepartie d'une liaison routière express d'excellente qualité, puisque quatre à cinq allers et retours journaliers seraient désormais envisagés, donnant en outre des correspondances à Conflans et Metz avec des trains à destination de Nancy. La mise en œuvre de ces mesures suppose que la région lorraine en fasse d'abord la proposition effective à l'Etat et procède parallèlement à la préparation de la mise en place des nouveaux services, dans le cadre d'un échéancier précis. Il faut enfin rappeler que le transfert sur route de ces services omnibus voyageurs n'entraînerait ni l'abandon du trafic Marchandise, ni la suppression de la ligne, et que la desserte de Thionville vers Metz et Nancy, d'une part, Conflans-Jarny, d'autre part, subsiste. En ce qui concerne plus particulièrement la desserte ferroviaire de Batilly pour le trafic « marchandise », la Société nationale des chemins de fer procède actuellement aux études et aux équipements nécessaires pour assurer la desserte de la zone industrielle sur laquelle sera implantée l'usine Savim et faire face aux besoins de cette entreprise.

Attentats shall public d'un des aéroports de Paris
portant le nom de Jürgen Schumann.

41593. — 21 octobre 1977. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il ne pense pas souhaitable de rendre un solennel hommage au commandant Jürgen Schumann, assassiné par les terroristes qui détournèrent ces jours derniers un avion de la Lufthansa, en donnant son nom à un hall public de l'un des deux aéroports de Paris. Victime de son courage en mettant tout en œuvre pour sauver les vies humaines dont il avait la charge, le commandant Schumann est tombé pour sauver la liberté. Il mérite à ce titre que son nom passe à la postérité.

Réponse. — Il n'a pas été envisagé jusqu'à présent de donner un nom de baptême aux halls publics des aéroports de Paris. En fonction du courage unanimement reconnu dont a fait preuve le commandant Jürgen Schumann, il convenait de se demander s'il n'était pas opportun de changer cette façon de voir. Il apparaît cependant qu'une décision attribuant le nom du commandant Schumann à un hall de l'une des aéroports de Paris, constituerait un précédent qui ouvrirait la voie à d'autres demandes tout aussi justifiées et qui à terme seraient impossibles à satisfaire. Le Gouvernement n'a donc pas l'intention de suivre la suggestion de l'honorable parlementaire.

Autoroutes : implantation obligatoire de barrière centrale
lorsque les voies de chaque sens sont distantes de moins de 30 mètres.

41597. — 21 octobre 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les graves accidents qui surviennent très fréquemment sur les autoroutes de notre pays et en particulier sur l'autoroute A 7 dans la traversée du département de la Drôme. La gra-

vité de ces accidents doit souvent être imputée à l'absence de barrière centrale de sécurité entre les voies montantes et descendantes ; les véhicules déviés ayant ainsi une grande facilité pour sortir de leur voie et venir perturber la circulation de l'autre sens, multipliant les conséquences de l'accident initial. Il lui demande quelle disposition contraignante au niveau du cahier des charges des autoroutes il compte prendre pour augmenter la sécurité des usagers des autoroutes. Ne pense-t-il pas, d'autre part, qu'une mesure simple et relativement peu onéreuse pourrait être mise en œuvre : l'implantation obligatoire de barrière centrale lorsque les voies de chaque sens sont distantes de moins de 30 mètres.

Réponse. — A l'heure actuelle, seuls les terre-pleins centraux d'autoroutes d'une largeur de 12 mètres ne sont pas équipés des dispositifs de retenue destinés à empêcher les véhicules de les traverser. Or, en raison de la recrudescence des accidents avec franchissement des terre-pleins centraux larges, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire a envisagé de généraliser l'implantation de dispositifs de retenue sur les terre-pleins centraux des autoroutes et des routes à chaussées séparées. Compte tenu du coût élevé pour l'Etat d'une telle mesure, une étude économique approfondie a été demandée au service technique des routes et autoroutes (SETRA) et une décision ne pourra intervenir qu'au vu de ses résultats.

Pêche maritime (conséquences pour les marins-pêcheurs français
de l'interdiction de la pêche aux harengs jusqu'au 31 décembre 1977).

41866. — 29 octobre 1977. — M. Dupilet expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les ministres de la Communauté réunis à Luxembourg les 24 et 25 octobre ont décidé d'interdire la pêche aux harengs jusqu'au 31 décembre. Cette interdiction couvre la seule période de l'année (mi-octobre à fin décembre) pendant laquelle les marins-pêcheurs français peuvent capturer cette espèce. Cette mesure visant à préserver les stocks et permettre leur renouvellement risque, en raison de son application générale et absolue, de porter un coup fatal non seulement à la pêche, notamment artisanale, dans la Manche et en mer du Nord, mais également d'aggraver sensiblement la situation des industries dont l'activité principale est la transformation de ce produit. En conséquence, il lui demande : 1^{er} quelles initiatives entend prendre le Gouvernement français lors des prochaines discussions communautaires, notamment en vue d'aboutir à l'attribution aux pêcheurs français de quotas de capture, quotas dont ont bénéficié d'autres pays au début de l'année 1977 ; 2^o au cas où les partenaires européens refuseraient la mise en place de tels quotas, s'il envisage, dans le cadre de la solidarité nationale, d'allouer aux marins-pêcheurs des indemnités propres à assurer le maintien de leur niveau de vie.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les experts scientifiques internationaux ont été unanimes à recommander un arrêt de la pêche directe au hareng en mer du Nord et en Manche pour assurer, non pas seulement la reconstitution de ce stock, mais sa survie même qui est actuellement menacée. C'est pourquoi le conseil des ministres des communautés européennes avait par une série de mesures temporaires, interdit la pêche du hareng dans cette zone depuis le 1^{er} mars 1977. Lors de sa session du 25 octobre, il décidait de prolonger cette interdiction jusqu'au 1^{er} janvier 1978. Conscient d'une part de la nécessité de préserver l'espèce, d'autre part de la gravité de cette mesure pour les pêcheurs artisans côtiers français qui se voyaient ainsi privés d'une part importante de leurs revenus, le Gouvernement français a demandé avec insistance qu'une mesure dérogatoire spécifique leur soit accordée. C'est ce qui a été finalement obtenu, lors du conseil du 8 novembre puisqu'un quota de 600 tonnes a été alloué aux petits pêcheurs côtiers français capturant le hareng aux filets dérivants et maillassants entre la frontière belge et le cap d'Antifer. Il est donc permis d'affirmer que la ténacité de la délégation française lors de cette négociation communautaire a permis de résoudre les difficultés les plus urgentes au plan social qui résultaient de cette interdiction de la pêche au hareng en Manche et mer du Nord. Enfin, l'honorable parlementaire doit savoir que la commission des communautés européennes se préoccupe de mettre sur pied un projet de règlement du conseil établissant des mesures exceptionnelles d'aides pour les pêcheries de hareng de la mer du Nord et de la mer Celtique. Le Gouvernement français, pour sa part, considère comme un principe de base, essentiel pour toute politique des pêches à l'intérieur de la communauté, la nécessité d'atténuer l'effet des mesures de restriction de captures résultant d'une politique cohérente et raisonnable de gestion et de conservation des ressources. Il ne peut donc qu'appuyer et chercher à améliorer tout projet qui permettrait d'apporter une compensation appropriée aux pêcheurs touchés par l'interdiction de la pêche du hareng.

Assurance vieillesse (reversion des pensions des femmes navigantes professionnelles).

41921. — 3 novembre 1977. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le régime des reversions de pension des femmes navigantes professionnelles (pilotes et hôtesses). Elles cotisent au même titre que leurs homologues masculins à la C. R. P. N. A. C. (caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile). La reversion de pension n'est prévue que pour les ayants droit de l'affilié masculin. Par contre, sont exclus du bénéfice de la réversion les ayants droit d'une femme navigante professionnelle, en vertu de l'article R 246-19 du code de l'aviation civile. Elle lui demande donc s'il compte mettre à l'étude les moyens de remédier à cette anomalie et d'aligner le régime des femmes navigantes sur celui de leurs collègues masculins.

Réponse. — Le problème du régime de reversion des pensions au bénéfice des ayants droit des femmes navigantes préoccupe depuis longtemps les responsables de la caisse de retraite du personnel navigant et les ministères de tutelle intéressés. Cette question figure parmi les modifications proposées dans le projet de réforme du statut de la caisse de retraite. Ce projet de réforme doit être prochainement examiné par le conseil d'administration de la caisse et par les organisations syndicales. Dès que cette formalité sera accomplie, il sera transmis au Conseil d'Etat pour que le décret d'application soit pris dans les meilleurs délais.

Pêche maritime (répercussions sur la situation de la pêche française de l'absence d'accord communautaire dans ce domaine).

41960. — 4 novembre 1977. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le récent conseil de ministres des Neuf à Luxembourg a été un échec. Il en résulte, pour la pêche française, une situation d'une extrême gravité comportant à très court terme, les risques de mesures unilatérales de la part de la Grande-Bretagne notamment. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° à la lumière de la réunion de Luxembourg, les initiatives que le gouvernement français entend prendre pour parvenir à un accord communautaire ; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre avec le concours du fonds social européen et du fonds européen de développement régional, en faveur des activités de pêche touchées par la réduction des captures dans l'attente de l'adoption d'une politique commune des structures ; 3° les actions qui ont déjà pu être engagées par le Gouvernement, ou qu'il prévoit d'engager, dans le cadre de l'action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des productions agricoles et de pêche adoptées par le conseil de la CEE en février 1977.

Réponse. — Le Gouvernement français est parfaitement conscient des conséquences graves qui résulteraient de l'impossibilité pour le conseil des ministres des Neuf de se mettre d'accord sur le régime de conservation et de gestion des fonds communautaires à appliquer en 1978 entre les Etats membres. Les difficultés d'aboutir à un accord, assimilées à un échec par l'honorable parlementaire, sont dues à la complexité du dossier, à l'importance des intérêts en jeu et, au fait que les propositions de la commission, qui constituent un ensemble très complet, avaient été déposées trop tardivement pour permettre un examen approfondi avant la réunion du conseil qui s'est tenue en octobre 1977. Le Gouvernement français mettra tout en œuvre pour que les discussions en cours permettent d'aboutir à un accord évitant un vide juridique. La dernière session du conseil des 5, 6 et 7 décembre, a d'ailleurs montré que des progrès réels pouvaient être escomptés. Toutefois, il doit être bien clair que la recherche de cet accord n'entraînera de la part du Gouvernement français aucune concession sur les points qui constituent l'axe essentiel de sa position dans la négociation en cours, à savoir le respect des droits historiques dans les conditions d'accès aux eaux communautaires, et une répartition des ressources fondées sur les seules données biologiques. En ce qui concerne l'adoption de dispositions en faveur des activités de pêche touchées par la réduction des captures, celles-ci ne peuvent intervenir que dans le cadre des directives et des règlements actuellement en discussion au sein des instances communautaires. A cet égard, deux propositions de la commission intéressent directement la situation des entreprises et celle de leurs personnels. Il s'agit, en premier lieu, d'une communication au conseil concernant les problèmes des pêcheurs de harengs de la mer du Nord et de la mer Celtique visant à instituer un régime de compensation financière pour les entreprises dont l'activité dépend, pour une part importante, des captures du hareng. En second lieu, il s'agit de la proposition de directive concernant certaines actions immédiates d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche par l'institution d'un régime d'aides financières fondé sur trois types d'actions : la

réorientation partielle de l'effort de pêche vers la capture d'espèces actuellement sous exploitées et vers la prospection de nouvelles zones de pêche ; la diminution de l'effort de pêche par l'arrêt temporaire de navires dans l'attente de la reconstitution des stocks et par l'arrêt définitif de navires qui se révéleront en surnombre par rapport aux ressources disponibles ou mal adaptés à la nouvelle situation, pour les équipages, un régime d'encouragement à la cessation de l'activité de pêche des marins pêcheurs âgés de cinquante à soixante-cinq ans affectés par les mesures communautaires et un régime d'indemnité d'arrêt pour ceux qui ne pourront ou ne souhaiteraient pas bénéficier du régime de cessation de l'activité. Cette indemnité pourra s'ajouter, le cas échéant, aux autres allocations prévues par les législations nationales. Ce projet de directive répond aux interventions répétées du Gouvernement français qui avait demandé à la commission de présenter simultanément le dossier relatif aux mesures de conservation de la ressource et celui destiné à atténuer ses incidences économiques et sociales. Par ailleurs, à partir de janvier 1978, seront à nouveau examinées les propositions de règlement du conseil relatives, l'une à une action de restructuration de la pêche côtière artisanale, l'autre aux conditions d'octroi des aides nationales dans le cadre de la politique commune des structures de la pêche maritime. Pour ce qui est du règlement adopté par le conseil de la CEE en février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles le Gouvernement se préoccupe actuellement des avantages que pourront en tirer un certain nombre de projets d'investissement dans le domaine du traitement des produits de la mer. Plusieurs projets de cette nature sont en cours d'instruction dans les services de la marine marchande et seront susceptibles, en raison de leur intérêt et de leur importance d'être proposés à bénéficier des aides financières du FEOGA prévues par le règlement du 15 février 1977. En ce domaine toutefois, les pouvoirs publics ne peuvent pas se substituer à l'initiative privée pour engager des programmes d'investissement, leur rôle étant principalement d'informer les promoteurs éventuels et d'examiner avec eux l'opportunité du projet et sa conformité avec le cadre imposé par le règlement communautaire.

Personnes âgées (extension du bénéfice de la carte « Vermeil » aux réseaux d'autocars privés).

42216. — 16 novembre 1977. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les avantages que procure actuellement la carte « Vermeil » des personnes âgées en matière de transports ferroviaires. Il lui signale que, dans beaucoup de régions, il n'y a pas de voie ferrée à proximité et que les personnes âgées qui veulent circuler doivent utiliser les transports en commun, c'est-à-dire les lignes privées d'autocars. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la carte « Vermeil » aux réseaux d'autocars, étant donné que ceux-ci pourraient recevoir, au même titre que la S.N.C.F., une subvention compensatoire qui pourrait faciliter d'ailleurs l'équilibre de certaines lignes rendues déficitaires par le coût élevé du transport et les ressources modestes de ceux qui les utiliseraient plus volontiers s'ils étaient plus accessibles.

Réponse. — Le tarif carte « Vermeil » est une création commerciale de la Société nationale de chemin de fer qui, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, ne reçoit pas d'allocation de l'Etat à cette occasion. Il s'agit en fait d'une formule d'abonnement à prix réduit destinée à inciter les personnes d'un certain âge à emprunter plus fréquemment le train en dehors des périodes de pointe de trafic et par là même à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction tarifaire entraîne sur le trafic acquis. Certains transporteurs routiers, estimant intéressante cette formule commerciale, ont pu l'appliquer sur les lignes qu'ils exploitent en modifiant éventuellement le taux de la réduction qu'elle comporte, mais la mesure ne saurait être imposée réglementairement à l'ensemble des transporteurs.

TRANSPORTS

Décorations : médaille d'honneur « or » des chemins de fer (attribution aux médaillés de la prime exceptionnelle).

42369. — 19 novembre 1967. — M. Régis remercie M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) d'avoir tenu compte de la suggestion faite dans sa question écrite, n° 38250, du 19 mai 1977 en accordant aux cheminots retraités réunissant les conditions exigées pour la délivrance de la médaille d'honneur « or » des chemins de fer le bénéfice de cette distinction réservée jusqu'ici aux seuls agents de la SNCF en activité (décret n° 77-991 du 24 août 1977). Toutefois, il regrette que, dans les

faits, cette assimilation soit assortie d'une condition restrictive, puisque les retraités, s'ils peuvent prétendre à cette médaille d'honneur « or », se voient exclus du bénéfice de la prime de 700 francs allouée aux agents en activité lors de la délivrance de cette distinction. Il estime que le versement de la prime exceptionnelle de 700 francs à tous les bénéficiaires de la médaille d'honneur « or » des chemins de fer serait une mesure de simple équité et serait particulièrement justifiée pour des retraités qui ne disposent que de ressources modestes, et ce d'autant plus que le nombre relativement limité de bénéficiaires n'entraînerait pas une lourde charge pour le budget de la SNCF. Il lui serait donc particulièrement reconnaissant de bien vouloir étendre aux retraités le bénéfice de cette prime de 700 francs allouée aux agents de la SNCF en activité lors de la délivrance d'une médaille d'honneur particulièrement méritée.

Réponse. — Le décret n° 77-991 du 24 août 1977 a dérogé à titre provisoire, aux dispositions du décret du 5 juin 1963 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, pour permettre aux cheminots ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} avril 1977 de bénéficier de la médaille d'or sous réserve qu'ils en fassent la demande avant le 1^{er} août 1978. En raison de sa portée rétroactive, cette mesure revêt un caractère dérogatoire exceptionnel. Elle a été prise dans le souci d'honorer les anciens agents ayant connu de manière prolongée les plus dures conditions de travail. Toutefois, les divers avantages généralement accordés aux récipiendaires sont du ressort exclusif de l'entreprise qui a pu estimer souhaitable d'y renoncer en raison de leurs diverses implications.

Société nationale des chemins de fer français (maintien du régime de fonctionnement de la gare de Lavoute-sur-Loire (Haute-Loire)).

42407. — 23 novembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le projet de transformation en point d'arrêt non géré de la gare de Lavoute-sur-Loire à compter du 1^{er} janvier 1978. Les élus locaux des communes de Rosières, Malrevers, Beaulieu et Lavoute-sur-Loire sont fermement opposés à cette mesure, considérant qu'elle créera une gêne supplémentaire à la population locale et qu'elle portera gravement préjudice à l'activité économique des communes desservies par cette gare. Il lui indique en outre que cette décision, si elle devenait exécutoire, contredirait la volonté exprimée d'une nombreuse reprises par le Président de la République, en particulier lors de sa visite au Puy le 29 septembre 1975, de mettre fin aux suppressions de services publics en zone rurale. Il lui signale enfin que l'emploi de chef de gare de Lavoute-sur-Loire est actuellement occupé par une veuve de cheminot ayant deux enfants à charge. La disparition définitive de toute gestion de ce point d'arrêt, outre la très faible économie qu'elle permettrait à la SNCF de réaliser, aggraverait la situation de cette personne, qui perdrait ainsi à la fois son logement et son emploi. Il lui demande instamment s'il n'entend pas s'opposer à ce projet en décidant de maintenir le régime de fonctionnement actuel de la gare de Lavoute-sur-Loire.

Réponse. — Afin d'adapter la consistance de son service aux besoins du trafic, la SNCF a effectivement proposé la modification du régime de fonctionnement de la gare de Lavoute-sur-Loire. Compte tenu de ses conséquences, le cas de cette gare a été tout particulièrement examiné. Les résultats de cette étude ont conduit les pouvoirs publics à demander à la SNCF de maintenir le régime de fonctionnement actuel de cette gare.

Sécurité routière (dispense de pose de tachygraphe sur les véhicules à usage agricole).

42466. — 24 novembre 1977. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la réglementation européenne concernant la pose des tachygraphes sur les véhicules de transport de marchandises est en cours d'examen. Il attire son attention sur les véhicules à usage uniquement agricole qui sont peu utilisés dans l'année et qui ne parcourent que de petites distances. Il lui demande de bien vouloir examiner avec ses collègues de la Communauté européenne la possibilité de dispenser ces véhicules de la pose des tachygraphes.

Réponse. — Le Gouvernement est intervenu auprès de ses partenaires de la Communauté économique européenne pour souhaiter un assouplissement des règles d'installation du chronotachygraphe sur les véhicules de faible tonnage ou sur les véhicules utilisés pour de petits parcours. Le 27 octobre 1977, le conseil des ministres des transports a décidé de reporter au 1^{er} juillet 1979 la date initialement fixée au 1^{er} janvier 1978 pour l'équipement de certaines catégories de véhicules mis en service avant le 1^{er} janvier 1975,

effectuant des transports nationaux de marchandises. Compte tenu des mesures d'anticipation sur l'échéancier communautaire initial adoptées par la France telles qu'elles résultent de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 modifié, le report de date décidé au plan communautaire s'applique, pour les transports nationaux de marchandises non dangereuses : aux véhicules dont le PMA n'exécède pas 6 t ou la charge utile 3,5 t, mis en service avant le 1^{er} janvier 1975 ; aux camions-bennes dont le PMA n'exécède pas 5,5 t mis en service avant le 1^{er} janvier 1973 ; aux véhicules dont le tonnage excède 6 t sans atteindre 18,5 t, mis en service avant le 1^{er} janvier 1971, à condition qu'ils ne sortent jamais d'une zone définie par un rayon de 50 kilomètres autour de leur lieu habituel d'exploitation. Les agriculteurs, dont le parc de véhicules utilitaires est en général relativement ancien, devraient bénéficier largement de ce report de date. Le délai de dix-huit mois ainsi obtenu sera mis à profit pour tenter de faire aboutir des propositions plus définitives.

S. N. C. F. utilisation par l'entreprise Calberson de terrains de la S. N. C. F. situés à Paris (18^e), boulevard Ney).

42559. — 26 novembre 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'utilisation des locaux Calberson du boulevard Ney, à Paris (18^e). Une convention signée par la ville de Paris et la S. N. C. F. a mis à la disposition de cette dernière des terrains importants en vue de l'édification par l'entreprise Calberson d'un immense entrepôt entre la porte d'Aubervilliers et la porte de la Chapelle. Le motif invoqué pour obtenir la cession par la ville de Paris de son terrain résidait dans la nécessité d'avoir un lieu de stockage et de transit à la mesure des échanges commerciaux sans cesse croissants. Aujourd'hui les habitants du groupe H. L. M. qui fait face à l'entrepôt constatent qu'il y a une partie des bâtiments sert au transit des marchandises avec tous les inconvénients que cela leur procure, notamment la nuit, ces entreprises privées s'y sont installées (une imprimerie, une maison de confection, des magasins...). Il aimerait savoir si l'installation d'entreprises privées dans cet immense entrepôt est bien conforme à la convention signée entre la ville de Paris et la S. N. C. F. Si oui, qui perçoit les redevances d'occupation puisque le terrain demeure la propriété de la S. N. C. F. et que la société Calberson n'est en fait que concessionnaire de la société des chemins de fer français ? Enfin faut-il s'attendre à l'extension d'installations d'autres entreprises privées dans des bâtiments prévus à d'autres fins.

Réponse. — L'accord de mise à disposition des terrains échangés entre la S. N. C. F. et la ville de Paris prévoit la construction d'un centre de réception et de répartition de marchandises boulevard Ney. Sur ces terrains, que la S. N. C. F. a concédés nus à la société Calberson, celle-ci a été autorisée à établir une construction à usage d'entrepôt, dont il lui appartient, en conséquence, dans le respect des stipulations contractuelles, d'assurer l'exploitation en concédant l'utilisation des surfaces correspondantes à des tiers, qui sont effectivement des entreprises privées. La S. N. C. F. perçoit de son concessionnaire, la société Calberson, des redevances d'occupation pour les seuls terrains nus de son domaine foncier, la commercialisation des immeubles bâtis étant effectuée à la diligence de cette dernière société. Il est à noter qu'à l'expiration de la concession des terrains, accordée par la S. N. C. F. pour une durée de trente ans à la société Calberson, les bâtiments édifiés par cette dernière, sur lesdits terrains, deviendront propriété de la S. N. C. F.

Pêche maritime (limitation du tonnage et du prix du maquereau).

42695. — 1^{er} décembre 1977. — M. Dupilet expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le FROM-NORD limite le tonnage autorisé de la pêche au maquereau, alors que cette pêche est entièrement libre en Grande-Bretagne. Il lui signale également que le prix d'achat national est fixé à 80 centimes le kilogramme, prix inférieur de 15 à 20 centimes à celui pratiqué par les autorités britanniques. Ces pratiques pénalisent lourdement les pêches maritimes françaises qui se voient par ailleurs opposer les dispositions communautaires interdisant certaines pêches, notamment celle du hareng. En conséquence, il lui demande s'il entend défendre énergiquement les populations côtières et par là même l'ensemble des consommateurs.

Réponse. — Les limitations occasionnelles d'apports de maquereau instaurées par l'organisation des producteurs FROM-NORD sont effectuées dans le cadre de la réglementation commune européenne du marché pour les produits de la pêche. Cette réglementation prévoit notamment la mise en œuvre, par les organisations de producteurs de plans de pêche destinés à adapter l'offre aux exigences du marché et assurer ainsi aux producteurs une meilleure sécurité pour le niveau de leurs ressources. Il s'agit donc de dispositions

qui ne concernent que les adhérents de cette organisation de producteurs et n'ont en aucune façon le caractère d'une restriction de la pêche du maquereau mise en place par les pouvoirs publics. Ce type de mesure est couramment utilisé par les organisations de producteurs des différents pays du Marché commun, y compris en Grande-Bretagne, ce qui permet en outre de limiter le volume des retraits et donc d'éviter la destruction de quantités importantes de poisson. Le régime de prix en vigueur pour les principales espèces, dont le maquereau, est un régime communautaire et non national. Il ne s'agit d'ailleurs pas de prix d'achat mais de prix de retrait. Les quantités n'ayant pas trouvé preneur au niveau de ces prix sont retirées du marché de consommation humaine par les organisations de producteurs. Le prix de retrait communautaire du maquereau, qui est en 1977 de 90 centimes par kilogramme pour la catégorie pilote, est applicable dans la majeure partie de la Communauté, à l'exception de certaines régions d'Irlande et de Grande-Bretagne, pour lesquelles il est prévu un coefficient de régionalisation, ce qui a pour effet de réduire d'environ 20 p. 100 le niveau du prix de retrait communautaire qui y est applicable. Le Gouvernement français s'efforce d'obtenir une réduction progressive de l'écart existant entre le prix de retrait communautaire du maquereau et le prix communautaire régionalisé afin d'éliminer les distorsions de concurrence qui peuvent, dans certaines conditions de marché, résulter de cet écart de prix. Mais il convient de souligner que cet écart n'entraîne pas une pénalisation systématique des pêcheurs français. La défense des populations maritimes et des consommateurs de produits de la mer passe par la mise en place d'une politique communautaire des structures et d'organisation du marché des produits de la pêche permettant d'assurer aux producteurs français des conditions satisfaisantes d'accès aux lieux de pêche ainsi que de faciliter l'approvisionnement du marché. C'est dans ce sens que les pouvoirs publics poursuivent sans relâche leurs efforts au sein des différentes instances communautaires.

Préretraite (extension des dispositions relatives à la préretraite ASSEDIC aux personnels des secteurs public et nationalisés).

42833. — 7 décembre 1977. — M. Paul Laurent signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'à la suite de l'accord CNPF-CGPME et les organisations syndicales du 13 juin sur la préretraite ASSEDIC à soixante ans, confirmé par l'arrêté ministériel du 9 juillet (*Journal officiel* du 10 juillet), un avenant a été apporté à la convention entre l'UNEDIC et l'Etat permettant, depuis le 11 juillet, à certains travailleurs de bénéficier, s'ils le désirent, de cette préretraite. Mais cet arrêté exclusif, comme l'accord lui-même, les travailleurs du secteur public et nationalisé, dont les 10 000 agents auxiliaires et les 10 000 agents contractuels de la SNCF. En juin dernier, la délégation CGT des cheminots, intervenant à ce sujet en commission mixte du statut, a reçu une réponse négative de la part de la direction de la SNCF. Cette dernière s'est engagée à appliquer cette mesure si la loi lui en faisait obligation. A la suite d'une nouvelle intervention, le 9 novembre, par l'intermédiaire d'une délégation du personnel auprès du directeur général, celui-ci lui a indiqué que l'entreprise avait interrogé le ministre de tutelle et qu'elle attendait sa réponse. En conséquence, il souhaiterait connaître les décisions qu'il compte prendre pour que les personnels concernés des secteurs public et nationalisé puissent, à leur tour, être inclus par les dispositions précitées.

Réponse. — Le problème de l'application de l'accord du 13 juin 1977 prévoyant une garantie de ressources aux salariés quittant volontairement leur emploi après soixante ans, n'a pas échappé à la Société nationale des chemins de fer français qui vient d'en saisir les ministères de tutelle. Il en est d'ailleurs de même de la Régie autonome des transports parisiens qui se trouve comme cette dernière exclue du champ d'application de cet accord. Ces demandes sont en cours d'études ; du fait que la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens ne cotisent pas aux ASSEDIC et n'ont passé aucune convention avec l'UNEDIC pour la gestion du risque chômage, il convient en particulier d'examiner la possibilité pour ces entreprises d'assurer elles-mêmes le service de l'avantage en cause. En outre doivent être prises en compte les implications financières qu'aurait une décision positive éventuelle. Pour toutes ces raisons, il n'est pour le moment pas possible de préjuger la décision qui sera prise.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (exigence d'un brevet professionnel ou d'un certificat d'aptitude pour l'exercice de la profession).

40249. — 13 août 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'au cours de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat devant l'Assemblée nationale, deux amendements avaient été déposés afin que, pour les professions qui donnent lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan, la première inscription au répertoire

des métiers soit subordonnée à un niveau minimum de compétences techniques du postulant. Le Gouvernement s'était, à l'époque, opposé aux amendements en cause mais il avait indiqué que les auteurs avaient eu « raison de sensibiliser le Gouvernement à ce sujet et de lui demander d'agir » (disant : enfin on a pris conscience qu'il s'agissait d'un domaine suffisamment vaste pour être traité par une loi). Le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque avait précisé que « le Gouvernement s'engage à consulter au plus tôt le conseil économique et social sur ce point et à tenir compte de cet avis au besoin par le dépôt d'un projet de loi qui permettrait d'envisager le problème sous ses angles ». (*Journal officiel*, A. N., du 8 décembre 1973, p. 678). En fait, à une question écrite relative à la création d'un brevet professionnel ou d'un certificat d'aptitude dont devraient être titulaires ceux qui souhaitent devenir artisans, il était répondu, un an et demi plus tard, par une fin de non recevoir (*Journal officiel*, A. N., du 19 juillet 1975). Il est cependant évident que seule une entreprise dirigée par des responsables compétents sur le plan technique et avertis des problèmes de gestion peuvent garantir : à la clientèle, la qualité des services ; aux salariés, la sécurité de l'emploi ; au pays, une base économique saine. Il lui demande de bien vouloir reprendre à son compte les promesses faites le 7 décembre 1973 devant l'Assemblée nationale afin que le problème en cause fasse l'objet d'une étude attentive et complète.

Réponse. — Cette question a fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen approfondi par le Gouvernement et il est rappelé que le Conseil économique avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce problème lors de l'avis qu'il a adopté au moment de l'intervention du décret du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan. Le Parlement en ce qui le concerne a adopté la loi n° 75-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont l'article 1^{er} fait de la liberté et de la volonté d'entreprendre les fondements des activités commerciales et artisanales. Étant donné la solidarité et les imbrications qui existent entre les différentes sortes d'activités, artisanale, commerciale et industrielle, une réglementation du droit d'établissement ne saurait guère se concevoir sans couvrir l'ensemble de ces secteurs. Par ailleurs l'économie moderne exige une évolution rapide des techniques de production, une adaptation constante de la production des entreprises aux besoins des consommateurs, des transferts d'implantation en fonction des mouvements de la population que seule la liberté d'entreprendre permet d'assurer. Une réglementation du droit d'exercer conduirait à l'instauration de contraintes qui feraient nécessairement obstacle à la fluidité des rapports économiques et sociaux, à l'initiative des artisans, aux cessions et reconversions d'entreprises, et risqueraient en définitive de contrarier la politique de développement du secteur des métiers que le Gouvernement entend conduire. L'amélioration de la qualification et de la formation professionnelle des chefs d'entreprise constitue d'ailleurs un objectif permanent de cette politique. Un effort de promotion a été entrepris à cet effet depuis plusieurs années, des cours et des centres de gestion, ainsi que des stages de perfectionnement et de formation continue ont été institués. C'est pour inciter les chefs d'entreprise à participer à cet effort de promotion qu'ont été créés les titres d'artisan et de maître artisan qui désignent à la clientèle les professionnels dont la compétence a été reconnue par une procédure appropriée. En outre cette politique conduit à subordonner l'octroi des aides, prêts et primes accordés aux professionnels en instance d'établissement à la justification de leur capacité professionnelle attestée par la possession de diplôme ou l'accomplissement de stages de formation professionnelle. Sans comporter les inconvénients qui résulteraient d'une réglementation du droit d'établissement, cette approche libérale a pour objectif d'aboutir sans contraintes inutiles à un relèvement progressif du niveau professionnel des artisans.

Hygiène et sécurité du travail

(formation pratique des délégués mineurs suppléants.)

40429. — 3 septembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les dispositions fixant la désignation de l'accompagnateur du délégué mineur à l'hygiène et à la sécurité dans les mines. Le développement de la mécanisation, la rapidité d'avancement des travaux dans les mines entraînent des dangers nouveaux. Le rôle du délégué mineur est devenu plus important, il contribue d'une façon sûre à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail. Le délégué doit donc disposer de bonnes qualités professionnelles, la pratique le conduit par ailleurs à se perfectionner en fonction de l'évolution des techniques minières, de la réglementation de l'adaptation de celles-ci aux mineurs. Pour remplir leur rôle les délégués mineurs participent régulièrement à des séances d'information organisées par le service des mines et par son organisation syndicale. Il n'en est pas de même pour les délégués mineurs suppléants qui ne fonctionnent qu'occasionnellement et se trouvent ainsi privés

des moyens de formation, d'une connaissance exacte des chantiers et d'une expérience indispensable. Pour une meilleure sécurité il serait donc souhaitable que les délégués suppléants puissent acquérir une pratique identique à celle des délégués titulaires. Que faudrait-il envisager. La loi prévoit que le délégué mineur doit se faire accompagner dans ses visites par une personne mise à sa disposition par l'employeur. Il y aurait avantage à tirer que l'accompagnateur soit le délégué suppléant, ce qui permettrait à celui-ci de suivre l'évolution des chantiers; il y gagnerait en compétence et la sécurité se trouverait ainsi renforcée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que l'accompagnateur du délégué soit son suppléant.

Réponse. — Les délégués mineurs suppléants sont appelés à effectuer les visites prévues par la loi en cas d'indisponibilité du délégué titulaire soit durant la période des congés payés, soit pour toute autre cause. Il importe donc que le délégué suppléant reçoive une formation analogue à celle du délégué titulaire. Une enquête effectuée auprès des services de l'industrie et des mines montre que dans la quasi-totalité des cas les délégués mineurs suppléants reçoivent par le service des mines une formation identique à celle des délégués titulaires. En moyenne le nombre de visites faites par les délégués suppléants est loin de se limiter au mois de congé du titulaire puisque, en 1976, 18 p. 100 du total des visites ont été faites par les délégués suppléants. Ce taux atteint même 22 p. 100 en ce qui concerne les Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais. L'expérience que des délégués mineurs suppléants peuvent acquérir au cours de leurs visites de contrôle est donc loin d'être négligeable. Il y a par ailleurs des avantages évidents à ce que le délégué suppléant continue à pratiquer, couramment le métier, ce qu'il ne pourrait faire s'il accompagnait systématiquement le délégué titulaire. En outre, il est souvent utile que le délégué titulaire soit accompagné dans certaines tournées par un ouvrier spécialisé dans tel ou tel domaine. Il n'y a par contre que des avantages à ce que le délégué suppléant accompagne le délégué titulaire de temps en temps notamment avant les périodes de congé du titulaire. Des instructions en ce sens ont été données aux chefs des services de l'industrie et des mines pour qu'ils fixent avec les exploitants les dispositions appropriées.

Environnement utilisation des mêmes poteaux pour supporter les câbles électriques et lignes téléphoniques.

40775. — 24 septembre 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves atteintes portées à la qualité de notre environnement par la prolifération des lignes aériennes de toute sorte, moyenne et basse tension électrique et téléphone. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures réglementaires ont été prises pour que les mêmes supports puissent être utilisés conjointement par ces deux services publics et pourquoi ces mesures se révèlent si décevantes dans l'application, ainsi que le public le constate, notamment à la campagne.

Réponse. — Plusieurs circulaires ministérielles et l'arrêté interministériel du 14 mai 1976 modifiant l'arrêté technique du 13 février 1970 constituent un dispositif réglementaire suffisant pour que puisse être utilisée au maximum la technique des supports communs aux lignes électriques basse tension et aux lignes téléphoniques. Les résultats obtenus le confirment : 24 000 supports communs existaient à la fin de 1973 et 60 000 ont été installés en 1974. La concertation établie, grâce au dispositif ainsi mis en place, entre les maîtres d'ouvrage des lignes électriques et l'administration des postes et télécommunications a permis d'atteindre un rythme annuel de l'ordre de 30 000 supports communs. Ce nombre paraît faible en face des 1 800 000 supports utilisés chaque année par les P et T, mais il faut se souvenir que la solution « supports communs » ne peut être retenue que dans certaines conditions. Le support commun est, le plus souvent, un support électrique préexistait utilisé ensuite par les P et T. Un tel support ne peut être utilisé par les P et T que si sa résistance est supérieure à celle nécessaire pour faire face aux besoins du réseau, besoins estimés dans des conditions météorologiques très défavorables (tempêtes, givre, etc.). Cette exigence explique que, dans de nombreux cas, on continue à implanter des poteaux téléphoniques à côté de poteaux électriques. Les conditions techniques se présentent différemment pour l'utilisation de supports de lignes moyenne tension. Les études se poursuivent sur deux plans : la sécurité du personnel des P et T appelé à intervenir au voisinage de conducteurs portés à des tensions élevées et la mise au point préalable de matériel téléphonique à utiliser en pareil cas. Par ailleurs, l'établissement de réseaux téléphoniques sur des lignes moyenne tension risque d'entraîner, en plein champ, une multiplication des supports qui risquerait de gêner les exploitants agricoles, car il faudrait prévoir des supports intermédiaires. En effet, les conducteurs d'une ligne téléphonique sont beaucoup plus fragiles que ceux d'une ligne

électrique et ne supporteraient pas les distances, souvent importantes, entre deux supports successifs de ligne haute tension. Les études en cours devraient prochainement permettre de déterminer, par expérimentation, dans quelles conditions l'utilisation des supports de lignes moyenne tension pourrait entraîner une sensible augmentation du nombre total des supports communs EDF-P et T.

Commerce de détail (protection des commerçants de biens d'antiquité, de collection et d'occasion contre le commerce clandestin.

40789. — 24 septembre 1977. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les multiples détériorations que subit actuellement le commerce légal des biens d'antiquité, de collection et d'occasion. A l'heure où l'opinion publique réclame la moralisation de toutes les activités commerciales et de services, il l'invite à constater les carences des lois du 15 février 1888 réglementant la profession d'antiquaire et du 21 septembre 1943 sur les ventes publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, d'apporter une réglementation plus adaptée aux nouvelles conditions du commerce des biens d'antiquité, de collection et d'occasion et, d'autre part, de lutter contre la prolifération du commerce clandestin sur ces mêmes objets.

Réponse. — Les organisations professionnelles du commerce et de l'antiquité ont, à plusieurs reprises, appelé l'attention des pouvoirs publics sur le développement du commerce clandestin des objets d'antiquité, de collection et d'occasion. Les pouvoirs publics se sont efforcés de limiter la création de marchés aux puces ou de brocante ainsi que l'intervention sur ces marchés de personnes non patentées. Des instructions précises ont été données en ce sens aux préfets, les 13 décembre 1974 et 5 février 1976. Tout en reconnaissant que les municipalités peuvent autoriser des particuliers non commerçants à vendre ou à échanger des objets mobiliers usagés sur des marchés aux puces ou de brocante, le ministère de l'intérieur souhaite que ces autorisations soient individuelles et non renouvelables de façon à éviter l'exercice clandestin du commerce d'objets d'occasion. En effet, la présence, à plusieurs reprises consécutives, d'une même personne sur un même marché peut être l'indication que cette dernière ne se borne pas à vendre des objets lui appartenant, mais se livre à des opérations d'achat et de revente qui doivent être considérées comme commerciales en application des articles 1^{er} et 632 du code de commerce ; ces opérations peuvent au surplus constituer un moyen commode d'évasion, hors de tout contrôle, de marchandises de provenance douteuse. En outre, ces personnes s'exposent à être inscrites d'office au registre du commerce ce qui entraîne, au plan fiscal, l'assujettissement à la taxe professionnelle et au plan social, l'adhésion obligatoire aux régimes de maladie-maternité, assurance vieillesse et invalidité des commerçants. MM. les préfets ont été invités à faire surveiller attentivement ces manifestations par les services de police et de gendarmerie. Mais la vigilance des organisations professionnelles joue un rôle essentiel dans la prévention et la répression des infractions. Pour sa part, le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, a aussi veillé à limiter la prolifération des foires et de salons consacrés à l'occasion. Il résulte des textes législatifs et réglementaires concernant les manifestations commerciales que le champ d'application du régime de l'autorisation administrative préalable est limité, en ce domaine, aux foires et expositions d'échantillons. Ce régime ne peut s'appliquer aux expositions d'antiquités et de brocante pour lesquelles les objets présentés sont, par nature, uniques en leur genre. C'est la raison pour laquelle dans le cadre du dispositif de l'article 7 de l'arrêté du 7 avril 1970 qui permet d'agréer certaines manifestations ne relevant pas du régime général, un arrêté du 27 janvier 1977 a été pris qui porte application de cette mesure aux expositions d'antiquités et de brocante lorsqu'elles présentent un intérêt économique au plan régional, national ou international et offrent aux visiteurs et acheteurs des garanties suffisantes en ce qui concerne l'authenticité des objets présentés. Telles sont les mesures que les ministères intéressés pouvaient prendre pour concilier les intérêts légitimes des antiquaires et brocanteurs avec le principe de la liberté du commerce et celui d'autonomie des collectivités locales.

Electricité de France (assouplissement des délais de paiement des quittances en période de vacances).

40858. — 24 septembre 1977. — **M. Claude Weber** signale à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'il est saisi de nombreuses réclamations de la part d'usagers d'Electricité de France concernant les conditions de recouvrement des quittances durant les périodes de vacances. Telle personne, étant partie en vacances à l'étranger dans la nuit du 29 au 30 juillet, a reçu le 30 juillet, après son départ, une quittance E. D. F. A son retour,

elle avait eu droit à une lettre recommandée (avec frais) comportant menace de coupure. Telle autre, partie en congés annuels le 1^{er} juillet, n'avait pas reçu à cette date une facture du 13 juin à régler le 23 juin. Son courrier, suivant ses déplacements ne lui étant parvenu que le 27 juillet, elle a réglé alors au mieux et au plus vite, ce qui n'a pas empêché l'envoi d'une lettre recommandée avec frais. Une autre a reçu, le 19 août au soir, une quittance du 11 août, postée le 16 août, à régler avant le 22 août, ce qui ne lui laissait qu'un délai de deux jours, un samedi et un dimanche (le centre local étant fermé le samedi) : elle tombait elle aussi sous le coup de la lettre recommandée envoyée aux mauvais payeurs. Pouvant multiplier ainsi les exemples, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de l'administration d'E. D. F. afin que les délais de paiement soient assouplis durant les périodes de vacances, en particulier en faveur des usagers qui, le reste de l'année, règlent ponctuellement leurs quittances de gaz et d'électricité.

Réponse. — Les services d'Electricité et Gaz de France ont pour instruction d'assouplir au maximum les procédures de recouvrement des factures produites pendant les périodes de vacances, afin, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de ne pas pénaliser les consommateurs qui règlent ponctuellement leurs factures. Il a, de plus, été demandé que soient remboursés à ces usagers réguliers les frais qui auraient pu leur être réclamés à l'occasion d'une procédure de relance trop rigide.

Energie (projet de taxation du chauffage électrique).

40898. — 1^{er} octobre 1977. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'a été porté à sa connaissance un projet gouvernemental de taxation du chauffage électrique. Alors que EDF avait entrepris, avec l'accord du Gouvernement, une campagne nationale de publicité pour promouvoir le chauffage électrique, une telle taxation, si elle était mise en application, irait à l'encontre du but recherché antérieurement, de plus le chauffage électrique constitue un progrès considérable de par sa simplicité d'utilisation et par sa contribution à la lutte contre la pollution. Dans ces conditions il lui demande de lui faire connaître si les rumeurs sur cette « indemnité complémentaire » sont fondées et dans l'affirmative la motivation d'une telle mesure.

Energie (conséquences de la création éventuelle d'une indemnité complémentaire de raccordement pour les logements neufs chauffés à l'électricité).

41041. — 1^{er} octobre 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences que risquerait d'avoir la création d'une indemnité complémentaire de raccordement frappant les logements neufs chauffés directement à l'électricité. Les entreprises spécialisées dans les installations de chauffage électrique intégré paraissent en effet bien décidées à déclencher une vaste campagne de presse pour dénoncer l'abus de confiance que constituerait cette décision. En rappelant que leur spécialisation avait été fortement encouragée par EDF il y a quelques années et qu'elles y avaient consacré d'importants moyens financiers elles mettraient en garde les industriels sur les dangers auxquels ils s'exposent en suivant les orientations des pouvoirs publics en matière d'investissements. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de surseoir à la création de l'indemnité complémentaire de raccordement afin d'étudier si l'objectif essentiel poursuivi à travers ce projet, à savoir les économies d'énergie, ne pourrait pas être atteint par l'intermédiaire de l'amélioration de la régulation des installations de chauffage électrique.

Energie (conséquences pour les installateurs de chauffage électrique intégré de la création d'une indemnité complémentaire de raccordement).

41075. — 4 octobre 1977. — M. Le Cabellec signale à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que le projet de création d'une indemnité complémentaire de raccordement frappant les logements neufs chauffés directement à l'électricité a soulevé une vive émotion parmi les entreprises spécialisées dans les installations de chauffage électrique intégré. Outre le fait que celles-ci ne perçoivent pas le bien-fondé économique de cette taxe, elles ont tendance à considérer qu'elles ont été trompées dans la mesure où leur spécialisation avait été fortement encouragée il y a quelques années par les services de EDF et qu'elles y avaient consacré d'importants investissements. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre, dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de surseoir à la création de l'indemnité complémentaire de raccordement, pour éviter que le secteur économique en question ne soit durement frappé et ne soit conduit de ce fait à procéder à des licenciements.

Energie (conséquences pour les installateurs de chauffage électrique intégré de la création d'une indemnité complémentaire de raccordement).

41076. — 4 octobre 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences que risquerait de provoquer la création d'une indemnité complémentaire de raccordement frappant les logements neufs chauffés directement à l'électricité. Les entreprises spécialisées dans les installations de chauffage électrique intégré paraissent en effet bien décidées à déclencher une vaste campagne de presse pour dénoncer l'abus de confiance que constituerait cette décision. En rappelant que leur spécialisation avait été fortement encouragée par EDF il y a quelques années et qu'elles y avaient consacré d'importants moyens financiers elles mettraient en garde les industriels sur les dangers auxquels ils s'exposent en suivant les orientations des pouvoirs publics en matière d'investissements. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de surseoir à la création de l'indemnité complémentaire de raccordement afin d'étudier si l'objectif essentiel poursuivi à travers ce projet, à savoir les économies d'énergie, ne pourrait pas être atteint par l'intermédiaire de l'amélioration de la régulation des installations de chauffage électrique.

Energie (indemnité de raccordement des installations de chauffage électrique).

42029. — 8 novembre 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que par lettre du 14 octobre 1977 il lui a fait savoir que l'indemnité de raccordement des installations de chauffage intégré dans les logements s'explique : 1° par la nécessité de mieux répartir la charge des investissements supportés par les maîtres d'ouvrage des logements chauffés au mazout, au gaz et à l'électricité ; 2° par le « degré de développement de la production d'électricité à partir d'autres substances que les produits pétroliers importés » qui ferait que le chauffage électrique intégré ne procure pas d'avantage décisif pour la collectivité. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir préciser comment se présente l'inégale répartition des charges d'amortissements dans les trois types de chauffage évoqués, compte tenu des coûts de consommation comparés ; 2° pourquoi, en tout état de cause, l'Electricité de France a fait, il y a encore quelques mois, une véritable publicité incitative en faveur du « tout électrique » sans aucunement se référer à une indemnité de raccordement devant venir grever les particuliers qui, répondant à cette incitation, adopteraient la technique qu'elle préconisait si fort. Il attire son attention sur l'aspect moral beaucoup plus que financier de l'attitude ainsi adoptée par les pouvoirs publics.

Réponse. — L'arrêté du 20 octobre, publié au Journal officiel, insistant une avance remboursable, en cas de recours au chauffage électrique intégré, n'a pas pour objet de bloquer le développement de ce mode de chauffage. Il vise seulement à faire en sorte que le rythme de développement de l'électricité dans le chauffage des logements neufs reste compatible avec les objectifs énergétiques globaux définis dès 1975. Ces objectifs sont bien connus d'Electricité de France et des professionnels, ils prévoient que jusqu'en 1980, le taux de pénétration du chauffage électrique intégré dans les logements neufs ne dépassera pas 35 p. 100 (40 p. 100 de 1980 à 1985) et que le parc de logements ainsi équipés n'excèdera pas 2 millions en 1985, soit près de quatre fois le parc existant actuel. Ces chiffres conviendront l'honorable parlementaire de l'importance réservée au chauffage électrique intégré dans le futur et des perspectives de croissance des industriels engagés dans la fabrication des équipements correspondants.

Emploi (région de Douai).

41128. — 5 octobre 1977. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation économique et l'emploi dans le Douaisis, suite à deux décisions qui viennent d'être prises par deux entreprises nationales, installées dans ce secteur, les Houillères nationales, d'une part, et la Régie Renault, d'autre part. Les Houillères viennent de décider de liquider, pour la fin de l'année, l'ensemble industriel constitué par les lavoirs de Gayant, les puits Notre-Dame et Dechy, procédant ainsi à la suppression de 1 200 emplois d'ouvrier, d'employé et d'agent de maîtrise. Dans leur plan de reclassement, il a été indiqué, par la direction générale, qu'un certain nombre de mineurs auraient été reconvertis. Or la Régie Renault vient de faire connaître sa décision d'arrêter tout embauchage jusqu'à la fin de l'année, tandis que plus de 200 intérimaires ont été licenciés. 95 p. 100 des mineurs qui devaient être reconvertis et qui avaient déjà visité l'usine, ont été refusés pour soi-disant, inaptitude physique, ce qui est proprement scandaleux, puisque ces ouvriers travaillent à l'heure présente à des travaux

qui demandent une capacité physique certaine. Il semble également que la Régie Renault veuille élargir son secteur de sous-traitance en supprimant même des activités en place actuellement ce qui va encore restreindre les capacités d'emploi de l'usine dans un moment où Arbel connaît des difficultés et que les Verreries d'Aniche sont menacées dans leur existence même. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour redresser cette situation et s'il compte soutenir la demande des élus qui réclament des mesures exceptionnelles de toute urgence.

Réponse. — Le développement de l'usine Renault de Douai a apporté parallèlement à la montée en cadence de la « Renault 14 » un volume d'emploi très important. En effet, cette usine, dont l'effectif s'élevait à fin 1974 à 1715 personnes, en a embauché près de 5 000 en deux ans pour porter son effectif à 6 642 personnes à la fin de 1976. Cette croissance s'est encore poursuivie en 1977 et l'effectif a atteint 7 264 au début du mois de septembre. Un effort a été fait en faveur de l'embauche féminine. A l'avenir, la croissance de l'usine de Douai sera liée à l'évolution de la demande, mais on peut constater qu'elle a déjà atteint un niveau important (585 véhicules sortent journellement des chaînes de production). La politique de sous-traitance poursuivie par la Régie Renault, dans la région Nord-Pas-de-Calais, s'inscrit dans une politique globale : les achats de la Régie, dans cette région, sont destinés à l'ensemble de ses usines et pas particulièrement à celle de Douai. Il est par conséquent erroné de déclarer que des activités sont retirées à l'usine de Douai pour être transférées à des sous-traitants. Parmi les sous-traitances nouvelles passées dans la région, il y a lieu de noter celles confiées à Arbel Industrie. Cette entreprise devrait retrouver une activité améliorée lors de la reprise des commandes attendue de la SNCF et de l'Allemagne de l'Est en particulier.

Industrie chimique : réduction des activités des emplois à l'usine IGD de Vendin-Loison (Pas-de-Calais).

41317. — 12 octobre 1977. — M. Lucas fait part à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que lors de la dernière réunion du comité d'entreprise du 15 septembre 1977, la direction de l'usine IGD de Vendin-Loison a annoncé que deux nouvelles activités allaient être supprimées : le bâtiment Phénol (24 emplois supprimés) dont une partie des fabrications sera exécutée à Marienau-Belgique ; le bâtiment Phénexpan (13 emplois supprimés). A cela, il convient d'ajouter les dernières liquidations d'atelier : le polystyrène, la naphthalène pure, le formol, l'usine de Libercourt, la plupart des activités serprol, les chaînes 1 et 2 plastifiants benzylés et le glycérophthalique. De plus, de graves menaces planent également sur les activités « goudron » et « plastifiants » ; leur application condamnerait irrémédiablement l'activité de la plate-forme de Vendin-Loison. Cette plate-forme occupe 700 personnes, dont l'emploi dépend du développement des productions menacées qui, pour une part importante, proviennent de l'activité des cokeries dont la production est ralentie du fait de la politique d'importation du Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables, afin que : 1° les cokeries des HBNPC, et en premier lieu celle de Vendin, fonctionnent à pleine production ; 2° que de nouvelles activités soient envisagées ; 3° qu'aucun transfert des activités de la plate-forme de Vendin-Loison soit effectué dans d'autres sites.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale minière : aménagement du régime des pensions et des règles de cumul.

41339. — 12 octobre 1977. — M. Jean Seiflinger demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, dans le cadre de la législation sociale du régime minier, le cumul des rentes « accident du travail », de maladie professionnelle, d'invalidité de guerre ou la pension d'invalidité générale soit autorisé sans limite comme cela est le cas dans le cadre du régime général alors que le régime minier est plafonné à 80 p. 100. Il demande par ailleurs que le taux de calcul de la pension de veuve soit, dans un délai rapproché et comme première étape, porté de 50 p. 100 à 60 p. 100 de celle du conjoint décédé. Il demande enfin que les veuves bénéficient d'une attribution gratuite de charbon de même quantité que celle attribuée aux pensionnés. Par ailleurs, il demande que les périodes de guerre soient validées comme campagne double comme cela existe présentement au bénéfice des fonctionnaires et des agents de la SNCF.

Réponse. — En vertu de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, le régime général de sécurité sociale admet le cumul d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle et d'une pension d'invalidité accordée pour la même infirmité ou maladie dans la limite de 80 p. 100 du salaire perçu, au moment de l'accident

ou de la dernière liquidation ou révision de la rente, par le travailleur valide de même catégorie que la victime (art. L. 453 du code de la sécurité sociale). L'article 8 du décret n° 76-1071 du 23 novembre 1976 a introduit dans le régime minier de sécurité sociale une disposition identique. Une disposition plus favorable pour le régime minier ne serait susceptible d'être envisagée que si elle était préalablement adoptée par le régime général. La même position prévaut pour une éventuelle augmentation du taux de réversion des pensions minières au profit des veuves de mineurs. Ainsi, en sus du maintien de ses avantages spécifiques, le régime minier de sécurité sociale peut bénéficier, dans de nombreux cas, d'un alignement sur des mesures prises dans le régime général et jugées plus favorables aux assurés ; c'est ainsi que le décret précité du 23 novembre 1976 a introduit dans le régime minier plusieurs avantages substantiels du régime général, tels que la possibilité de cumul déjà citée, ou l'abaissement de la durée du mariage donnant droit à pension de réversion, ramenés de quatre à deux ans. En revanche il paraît difficile de justifier un alignement de ce régime minier sur les mesures jugées plus favorables qui auraient été prises pour d'autres régimes spéciaux. Enfin, les veuves de mineurs bénéficient pour les prestations de chauffage d'un taux de réversion de 75 p. 100. Elles conservent le logement qui était attribué à leur mari, ou perçoivent l'intégralité de l'indemnité compensatrice de logement qui lui était allouée ce qui représente un taux de réversion de 100 p. 100. Pour ces prestations de chauffage et de logement les veuves de retraités des mines bénéficient donc d'un taux de réversion supérieur à celui des pensionnés du régime général et du régime minier. Cette situation n'appelle donc pas de mesure particulière, d'autant qu'il s'agit d'avantages qui n'existent pas dans le régime général de sécurité sociale.

Emploi : maintien de l'activité à Amplepuis, Cours et Thizy (Loire).

41556. — 20 octobre 1977. — M. Kœuël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation dramatique qui se développe dans le secteur économique de Thizy, Cours, Amplepuis, directement touché par la crise du textile. Ces communes ont par le passé traditionnellement contribué au développement de cette industrie. Aujourd'hui, le sort des travailleurs de ces communes, l'économie locale, le sort de la population entière sont dangereusement compromis et ne peuvent faire les frais d'une politique uniquement tournée vers les intérêts monopolistes, qui pèsent lourdement sur la vie de la nation. Il est urgent et nécessaire d'éviter l'asphyxie de ce secteur de production par des investissements nouveaux et par une aide spéciale gouvernementale, tout en évitant d'autre part la liquidation des tissages roannois d'Amplepuis et les licenciements projetés à l'hôpital de Cours. Ces deux menaces sur l'emploi contribuent à dégrader un peu plus la situation en rejetant au chômage les travailleurs de ces branches. Il lui demande quelles mesures immédiates et urgentes il entend prendre afin d'éviter la dégradation inquiétante de la situation économique de ce secteur en lui accordant les moyens financiers nécessaires et en favorisant l'investissement compromis par la crise du textile.

Réponse. — Tout en veillant activement à la sauvegarde de l'emploi, les pouvoirs publics ne peuvent s'opposer à l'arrêt d'activités non rentables. Dans le cas où une entreprise doit prendre une telle mesure, ils recherchent toujours des solutions de conversion afin d'éviter que les salariés aient à supporter les conséquences des inévitables mutations industrielles. Bien entendu, des aides financières publiques sont prévues soit pour favoriser les investissements nécessaires pour maintenir une activité existante, soit pour faciliter éventuellement de nouvelles implantations. Par ailleurs, les travaux actuellement en cours pour le renouvellement de l'arrangement multifibres sont conduits avec l'objectif de limiter strictement la progression de nos importations textiles au cours des cinq prochaines années et de permettre aux entreprises françaises de s'adapter aux nouvelles conditions de la concurrence internationale.

Industrie électronique : menace de licenciements à l'entreprise Mecé d'Issoudun (Indre).

41574. — 21 octobre 1977. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'entreprise Mecé d'Issoudun, importante usine d'instrumentation électromécanique et électronique entend licencier dans les prochaines semaines plus de 10 p. 100 de son effectif total dont une première tranche de cinquante travailleurs, à son usine d'Issoudun. Cette décision concerne une entreprise de production décentralisée et située dans une localité déjà fortement touchée par le chômage et le sous-emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les licenciements prévus.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Assurance maladie (artisans retraités restant assujettis à cotisation).

41618. — 21 octobre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui indiquer combien de retraités de l'artisanat versent encore des cotisations d'assurance maladie. Et quel pourcentage ce chiffre représente par rapport au total des retraités de l'artisanat.

Réponse. — Selon les derniers chiffres connus (au 1^{er} avril 1977), sur un total de 175 595 retraités de l'artisanat, seuls 41 632 d'entre eux, soit 25,41 p. 100, doivent encore verser une cotisation d'assurance maladie. Le chiffre des artisans retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont la cotisation est prise en charge par l'Etat est de 59 837, soit 34,08 p. 100, et 71 126 artisans retraités, soit 40,51 p. 100, sont exonérés parce que leurs ressources sont inférieures aux plafonds.

Emploi - menace de fermeture de l'usine Schwartz-Hautmont (Nord).

41793. — 27 octobre 1977. — **M. Maton** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** : que des menaces réelles de fermeture pèsent présentement sur l'usine Schwartz-Hautmont sous prétexte de difficultés financières que connaîtrait le groupe dont dépend cette filiale ; que cette fermeture, survenant après tant d'autres, entraînerait la disparition de 250 emplois dont la plupart sont des emplois qualifiés ce qui viendrait aggraver totalement la situation économique et sociale du bassin de la Sambre et de l'Avesnois, région où règne une profonde inquiétude à la suite de la désindustrialisation continue qui se mesure par la présence actuelle de 10 000 chômeurs environ (7 220 inscrits au 31 août 1977) soit plus de 8 p. 100 de la population active ; que les difficultés financières invoquées semblent en définitive résulter d'une stratégie industrielle du groupe sciemment déterminée, au terme de laquelle l'usine d'Hautmont doit disparaître, si l'on considère les conditions particulièrement excessives du « plan de redressement » présenté par le syndicat chargé de l'affaire ; qu'il importe de mettre en œuvre tout moyen pour éviter cette nouvelle fermeture qui survient après la volonté absurde de faire disparaître totalement les activités sidérurgiques locales existantes, et de l'annonce faite, l'an dernier par le Premier ministre de restructurer la sidérurgie en aval, ce qui à terme menace l'existence des grosses usines, telle Valourec, installées ici ; que Schwartz-Hautmont, une de nos plus anciennes usines, spécialisée dans la production d'équipements lourds et de génie civil, peut obtenir des commandes importantes en provenance du secteur public ; que la création annoncée récemment de 2 000 emplois dans la région relève, à la lumière des faits, d'une opération de propagande condamnable, s'agissant du douloureux problème du sous-emploi. Il lui déclare qu'il est solidaire des actions qu'a engagées et pourra entreprendre le personnel intéressé, en vue du maintien de leur outil de travail qui est leur gagne-pain. Il lui demande expressément d'intervenir par tous les moyens pour maintenir l'activité de Schwartz-Hautmont, et sauvegarder ainsi les 250 emplois menacés et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à cet effet, notamment auprès du syndicat, pour que le plan dit de « redressement » soit corrigé en conséquence.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (disparition d'un engin nucléaire sur le chantier de la centrale nucléaire de Gravelines (Nord)).

41873. — 29 octobre 1977. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître les mesures prises par les responsables du contrôle des ouvrages réalisés au chantier de la centrale nucléaire à Gravelines pour retrouver un engin vérificateur disparu depuis plusieurs semaines et dont il est dit qu'il présente de sérieux dangers d'irradiation. Il lui demande également de lui donner à ce sujet toutes explications utiles et tous renseignements nécessaires à l'information du public.

Réponse. — Les sources d'émetteurs gamma (iridium 192 ou cobalt 60) sont largement utilisées dans l'industrie, notamment pour le contrôle des soudures d'ensembles métalliques. L'utilisation de ces dispositifs est, conformément à la réglementation en vigueur, soumise à une autorisation donnée dans le cadre de la commission interministérielle des radioéléments artificiels. L'autorisation n'est accordée que si l'utilisateur apporte la preuve de sa compétence et de connaissances suffisantes en matière de protection contre les rayonnements ionisants. Cette autorisation de détention est personnelle mais peut prévoir explicitement l'utilisation sur différents chantiers industriels. Dans le cas de la centrale nucléaire de Gravelines, il s'agit d'une source d'iridium-192 dont l'activité peut être estimée à environ quinze curies à la fin du mois de novembre 1977. Cette source, en dehors des périodes d'utilisation, se

trouve normalement à l'intérieur d'un conteneur de protection qui peut être manipulé sans risque d'irradiation. Elle ne peut être extraite normalement de ce conteneur qu'à l'aide d'un dispositif approprié qui permet en outre la manipulation à distance. La source dans son conteneur a été placée, le vendredi 23 septembre dans la soirée, dans son casier de stockage fermé par un cadenas et situé dans un local lui-même fermé à clef sur le chantier de construction de la centrale de Gravelines. Sa disparition a été constatée le lundi 26 septembre. Conformément aux instructions accompagnant l'autorisation d'utilisation, les autorités compétentes, notamment le service central de protection contre les rayonnements ionisants du ministère de la santé et de la sécurité sociale, ont été prévenues. Une enquête judiciaire a été ouverte, une plainte pour vol ayant été déposée. Des recherches très complètes et très minutieuses ont été entreprises par les services de la protection civile assistés de spécialistes du commissariat à l'énergie atomique. Ces recherches d'abord effectuées avec des appareils portatifs de détection très sensibles se sont poursuivies à l'aide d'un hélicoptère suivant une technique utilisée pour la détection des gisements d'uranium. Ces recherches n'ont pas permis de retrouver la source. Ce résultat négatif amène à penser que la source se trouve certainement dans son conteneur de protection. Il faut noter que la radioactivité de cette source décroît relativement rapidement ce qui réduit la durée pendant laquelle cette source, sortie de son conteneur, pourrait présenter un risque d'irradiation. A la suite de cette perte, les conditions d'utilisation et de stockage des sources sur le chantier de la centrale ont été redéfinies en vue d'éviter le renouvellement d'un tel incident.

Industrie textile : mesure tendant à préserver l'emploi dans les usines de la Société Gillet-Thaon à Genay et à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

42262. — 17 novembre 1977. — La situation à la Société Gillet-Thaon, société d'ennoblissement textile, suscite la plus vive inquiétude dans le Nord du département du Rhône où elle possède deux établissements, l'un à Genay, l'autre à Villefranche-sur-Saône. L'établissement de Genay, ultra-moderne, ferme ses portes le 10 novembre prochain, congédiant ainsi 211 salariés en l'espace d'un an. L'établissement de Villefranche-sur-Saône a réduit ses activités, supprimant en particulier son service de recherche et documentation, unique en France et assurant une assistance technique à toutes les usines de la Société Gillet-Thaon en France et à l'étranger. **M. Poujais** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il entend intervenir et sous quelles formes pour que soit trouvée une solution au problème de l'industrie textile dans cette région.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (aménagement des conditions d'application de la taxe de raccordement électrique).

42521. — 25 novembre 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les récentes déclarations en matière énergétique et plus particulièrement en matière électrique. La décision instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, prévue au *Journal officiel* du 22 octobre 1977, est de nature à provoquer de vives inquiétudes, car elle semble augurer un profond changement de direction. La campagne de promotion du chauffage électrique menée depuis 1971 avec l'appui des pouvoirs publics avait incité l'électricité de France et de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics à réaliser d'importants investissements de conversion. Ce furent autant d'efforts tendant à substituer au fuel une énergie nationale. Au niveau national, cette mesure contribuera certainement à aggraver la dépendance énergétique du pays, au niveau local elle compromet gravement l'activité des maîtres d'ouvrages et les constructeurs individuels. La justification de cette taxe du 22 octobre 1977 est difficile à cerner. Au niveau économique, elle apparaît discriminatoire en ne visant qu'une catégorie de chauffage et en faussant les règles de concurrence vis-à-vis des sociétés d'exploitation de pétrole. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette taxe de raccordement soit plus compatible avec la mission d'électricité de France et qu'elle ne pénalise pas un secteur d'activité créateur d'emplois qui avait su dès 1971 répondre aux vœux du Gouvernement en matière énergétique.

Réponse. — Il a toujours été admis que le chauffage électrique intégré conduisait, tant que le programme électronucléaire n'avait pas pris une ampleur suffisante, à une surconsommation d'énergie primaire importée et que c'était seulement sur une période longue

que la collectivité pouvait y trouver un avantage, en devises essentiellement et non en énergie consommée, sous réserve d'une isolation convenable des logements. Or l'exécution du programme électronucléaire a pris un léger retard, et il a été constaté que le rythme de progression du chauffage électronique intégré devenait totalement incompatible avec les prévisions de 1975, bien connues des professionnels et d'EDF. L'institution d'une avance remboursable a donc pour objet d'assurer cette compatibilité, sans remettre pour autant en cause les perspectives de développement du chauffage électrique intégré (2 millions de logements équipés en 1985, soit près de quatre fois le parc actuel). Il faut rappeler par ailleurs que cette avance ne sera pas perçue si l'installation comporte une pompe à chaleur fournissant la moitié au moins de l'énergie consommée.

Industrie métallurgique (menace de fermeture de la société Voyer à Tours (Indre-et-Loire)).

42630. — 30 novembre 1977. — M. Flizblin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la société Voyer, société de construction métallique, qui regroupe 1 200 salariés dont 600 à Tours, qui a déposé son bilan au tribunal de commerce de la Seine. En 1973, l'entreprise Voyer était classée dix-huitième société française dans le secteur d'activité avec un bénéfice net déclaré d'un demi-milliard d'anciens francs. Après un premier plan de redressement et de restructuration et une réduction des effectifs de 18 p. 100, le bilan accuse une perte de 1 400 000 000 d'anciens francs. La société Voyer a subi les conséquences de la crise, crise qui s'aggrave dans la métallurgie, si le plan Acier européen est mis en œuvre en 1978, puisqu'il prévoit notamment une augmentation de l'acier de 15 p. 100. D'autre part, le marché de la poutrelle métallique s'est détérioré depuis deux ans, tombant de 1,2 million de tonnes en 1975 à 800 000 tonnes en 1976. Le dépôt de bilan des établissements Voyer fait suite à des premières mesures envisagées, la semaine dernière : fermeture des usines d'Hagondaye et d'Aix-en-Provence et compression du personnel administratif. En tout 367 licenciements dont une centaine à Tours. La réussite du premier plan de redressement mis en place au début de 1977 reposait sur un chiffre d'affaires atteignant 300 millions de francs. Ce chiffre n'a pu être atteint par le manque d'obtention de marchés de la société Voyer. Dans l'élaboration du plan, il était demandé aux fournisseurs et sous-traitants de Voyer d'abandonner 40 p. 100 des créances. Cela n'a rien changé, si ce n'est que cela s'est soldé pour les plus petits par d'énormes difficultés (réduction d'activité, licenciements, dépôt de bilan) sans pour autant que les menaces qui planaient sur l'entreprise Voyer aient disparu. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° s'opposer à la fermeture des établissements Voyer et à tous licenciements ; 2° que des mesures concrètes soient prises pour que les établissements Voyer continuent leur activité, en l'occurrence : déblocage de crédits aux collectivités pour la construction d'équipements sportifs (gymnases) dont notre pays a si grand besoin, et dans laquelle l'entreprise Voyer est spécialisée ; 3° contribuer à la résorption des charges, non pas par une restructuration destinée à procéder à de nouveaux licenciements, mais par la nationalisation de la sidérurgie ; 4° que les observations et les propositions des syndicats soient prises en compte ; 5° il demande à M. le ministre si l'entretien qu'ont eu MM. Barre, Royer et le préfet d'Indre-et-Loire, à Tours, le 19 novembre, n'était pas destiné à s'entendre pour la fermeture de l'usine.

Réponse. — Les termes de la question posée sont inadmissibles, en particulier dans son numéro 5°. Ils démontrent d'autre part que l'honorable parlementaire de Paris ignore complètement les problèmes réels qui se posent à cette entreprise de Tours dont les difficultés ne proviennent pas, comme il est affirmé, de l'insuffisance du chiffre d'affaires mais des conditions dans lesquelles celui-ci a été réalisé.

Femmes (statistiques sur le nombre de femmes géologues).

42832. — 7 décembre 1977. — M. Rallie demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire connaître, année par année, depuis 1968 le nombre de femmes qui travaillent aux niveaux « techniciens », « techniciens supérieurs », « ingénieurs et cadres », « cadres supérieurs » dans les sociétés ou entreprises, publiques, parapubliques et privées employant des géologues et notamment : 1° au CNRS-CNEXO, à la SNCF, à l'EDF, à la COGEMA (ex-CEA), au ministère de l'Agriculture (DDA-SRAE, etc.), au ministère de l'équipement (CETE, etc.) pour le secteur public ; 2° au BRGM, au JFP, à la SNEA (P) pour le secteur parapublic ; 3° à CFP, dans les sociétés minières telles Minatome, Penarroya,

Pechiney, etc. pour le secteur privé. Il lui demande également de préciser, si possible, l'âge de ces personnes et leur pourcentage par rapport au nombre total d'emplois de géologue dans chaque secteur concerné.

Réponse. — Il n'entre pas dans les attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de rechercher et de fournir les statistiques sur le nombre de femmes géologues employées en France.

Emploi (mesures tendant à préserver l'emploi à l'usine Carel-Fouché-Languépin d'Aubevoye (Eure)).

42835. — 7 décembre 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le licenciement de deux cents travailleurs décidé par la direction de l'usine Carel-Fouché-Languépin d'Aubevoye. Cette décision est significative de la crise que connaît à l'heure actuelle la fabrication du matériel ferroviaire. Ce secteur d'activité pourrait cependant faire de réels progrès si le gouvernement français envisageait une réforme conséquente des transports. Le développement souhaitable à tous égards du rôle des transports ferroviaires et la modernisation du matériel permettraient en effet la pleine utilisation d'entreprises qui ne tournent qu'à 50 p. 100 de leur capacité de production. Il lui demande donc de tout faire en ce sens pour préserver l'emploi de centaines de travailleurs.

Réponse. — Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat prend note du vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Il lui suggère toutefois de mieux s'informer sur les progrès réalisés en France dans le domaine des matériels ferroviaires.

Industrie textile (réouverture de l'entreprise Desvignes à Romilly-sur-Seine (Aube)).

42874. — 8 décembre 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'entreprise Desvignes à Romilly-sur-Seine (Aube). Le 16 mai, sans que le comité d'entreprise et les travailleurs de chez Desvignes soient informés, l'usine fermait ses portes et la direction licenciait ses 220 salariés. Pourtant tout le monde a été obligé de reconnaître que l'entreprise Desvignes est une entreprise viable avec une production de qualité et un personnel qualifié. Du côté du pouvoir les promesses du préfet de l'Aube et du ministre Granet n'ont pas manqué. Mais huit mois après la fermeture de cette usine aucune solution n'est envisagée. Au contraire tout a été mis en œuvre pour décourager le personnel qui lutte depuis le mois de mai pour le redémarrage de l'entreprise avec ses 220 salariés (coupures de l'électricité, débarrasement du téléphone, déménagement du stock de costumes, du tissu et des machines en location). Ce qui est scandaleux dans cette affaire c'est que ces centaines de travailleurs vont être versés dans le cadre de l'allocation de chômage, alors que des acquéreurs intéressés par la reprise de cette usine ont été découragés par le pouvoir qui a refusé les fonds nécessaires à la reprise de l'activité de l'entreprise Desvignes, alors que dans le même temps le Gouvernement vient d'octroyer 5 milliards d'anciens francs aux géants du textile et de l'habillement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le redémarrage de la production de cette entreprise avec ses 220 salariés.

Réponse. — Les termes de la question posée par l'honorable parlementaire ne sont pas admissibles. D'une part, ils contreviennent à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdisant la mise en cause de personnes nommément désignées, d'autre part, ils démontrent une méconnaissance totale du problème évoqué. Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat peut, en revanche, confirmer qu'il demeure en liaison avec les parlementaires et élus directement concernés par ce problème pour tenter d'aboutir à une solution satisfaisante.

INTERIEUR

Routes (réalisation d'un passage souterrain pour permettre le franchissement de la porte d'Aubervilliers à Paris).

39136. — 22 juin 1977. — M. Rallie souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de circulation qui s'aggravent de plus en plus à la porte d'Aubervilliers. Quand le périphérique a été construit, il avait été, à l'origine, prévu une liaison Paris-Aubervilliers en souterrain évitant le croisement de trois flux : boulevards des maréchaux, entrée et sortie du périphérique, liaison Paris-Aubervilliers dans les deux sens. A ce moment la ville de Paris avait envisagé une voie autoroutière traversant la capitale et débouchant à la porte d'Aubervilliers. Ce projet aberrant est aujourd'hui heureusement

abandonné mais avait servi de prétexte à annuler le passage souterrain indiqué plus haut. Résultat : passer la porte d'Aubervilliers devient aujourd'hui une gageure. Les services de la R. A. T. P. ont calculé qu'au moment le plus difficile, l'autobus 65, pour aller de la porte de la Chapelle à la mairie d'Aubervilliers, mettait quarante-cinq minutes. Les voitures individuelles restent bloquées dans certains cas cinq, dix, voire quinze minutes pour le seul passage de la porte. A plusieurs reprises la préfecture de police et la préfecture de région ont été saisies de cette question, mais rien ne se fait et le problème empire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la porte d'Aubervilliers ne soit plus une cause de blocage pour la circulation, mais que soit étudié le projet d'un passage souterrain à déterminer qui résoudrait largement les préoccupations légitimes des usagers de cette porte.

Réponse. — La réalisation d'un passage souterrain pour voitures sur le boulevard des marchés au droit de l'avenue de la Porte d'Aubervilliers a été envisagée en 1965 et, dès cette époque, un projet fut établi. Cependant cette opération n'a pu être retenue, jusqu'ici, au budget d'investissement de la ville de Paris en raison de son coût estimé à 30 millions de francs. La réutilisation du viaduc métallique de la place de la Porte des Ternes, mis en place à l'occasion du boulevard périphérique a été alors envisagée, mais les inconvénients sur le plan de l'environnement, et notamment au niveau des nuisances sonores, n'ont pas permis de donner suite à cette proposition. Si la construction du passage souterrain au niveau de l'avenue de la Porte d'Aubervilliers constitue donc la meilleure solution pour remédier aux encombrements qui affectent ce secteur, il est pourtant peut probable que sa réalisation puisse intervenir à brève échéance, compte tenu de son coût.

Communes (maintien de l'obligation de la transcription sur registre des délibérations soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle).

39371. — 29 juin 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 77-91 du 27 janvier 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes (I^{re} partie : Réglementaire), paru au *Journal officiel* (N. C.) du 3 février 1977, dit dans son article 3 : « sont abrogées les dispositions de nature réglementaire du code de l'administration communale, annexées au décret n° 57-657 du 22 mai 1957 et reprises dans le présent code (II^e partie : article 41. En ce qu'il désigne la personne du préfet et du sous-préfet et le registre ». Cet article 41, amputé comme il est dit ci-dessus, est devenu l'article L. 121-30 du nouveau code d'administration communale. Son texte (non amputé) avait été introduit dans l'ancien code par l'article 1^{er} de la loi n° 70-1297 sur la gestion municipale et les libertés communales du 31 décembre 1970 (votées par l'Assemblée les 25 novembre et 17 décembre 1970). Cet article 41 prévoyait : « expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au préfet ou au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article 46, est fixé au jour de l'envoi de la délibération au préfet et au sous-préfet. Dans le nouveau code de l'administration communale, l'article 121-30 est devenu : « expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31 est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure ». Le remplacement par la voie du décret de codification des mots « au préfet ou au sous-préfet » par les mots « à l'autorité supérieure » peut ne pas sembler anormal. Mais, par contre, la suppression des mots « qui en constate la réception sur un registre » alors que cette disposition avait été expressément votée par l'Assemblée nationale, semble anormal car elle prive le public, qui n'a pas accès à la correspondance échangée entre le maire et l'autorité supérieure, d'un moyen simple de savoir si une délibération d'un conseil municipal avait été fidèlement envoyée par son maire dans le délai de huitaine à l'autorité de tutelle, sans compter que la connaissance de l'ordre d'arrivée et donc d'enregistrement des délibérations peut présenter un intérêt. Il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle justification il peut donner de la suppression du « registre » par voie réglementaire alors que sa création avait été expressément votée par l'Assemblée nationale les 25 novembre et 16 décembre 1970 (*Journal officiel*, Débats, p. 5908, 5909 et 6608) et par le Sénat les 15 et 16 décembre 1970 (p. 2869 et 2980) sans que quiconque ait objecté son caractère réglementaire.

Réponse. — L'article 41 de l'ancien code d'administration communale, tel qu'il résultait de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, disposait que : « Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire au préfet ou au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours prévu à l'article 46 est fixé au jour de

l'envoi de la délibération au préfet ou au sous-préfet. » Ses prescriptions concernant le délai de transmission à l'autorité de tutelle de l'expédition de toute délibération, la délivrance par celle-ci d'un récépissé et, à défaut d'exécution de cette dernière obligation, le point de départ du délai de quinze jours au-delà duquel la délibération devient exécutoire de plein droit, ont été intégralement reprises dans le code des communes, en sa partie législative, à l'article L. 121-30 : « Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine, par le maire, à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31, est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure. » Certes, cet article ne fait plus mention de la constatation de la réception de la délibération sur un registre par le préfet ou le sous-préfet, cette disposition ayant été abrogée par l'article 3 du décret n° 77-91 du 27 janvier 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes (deuxième partie : Réglementaire) : « Sont abrogées les dispositions de nature réglementaire du code de l'administration communale, annexé au décret n° 57-657 du 22 mai 1957 et reprises dans le présent code (deuxième partie) : ... article 41 en ce qu'il désigne la personne du préfet et du sous-préfet et le registre ; ». Or, l'utilité de la tenue d'un tel registre est évidente. L'obligation d'enregistrer la réception des délibérations n'a donc pas été écartée par le code des communes, mais reprise, en sa partie réglementaire, à l'article R. 121-16 qui dispose : « Le préfet ou le sous-préfet constate sur un registre la réception de la délibération du conseil municipal qui lui est adressée par le maire, conformément aux dispositions de l'article L. 121-30. Le point de départ du délai de quinze jours, prévu au deuxième alinéa de cet article, est le jour de l'envoi de la délibération au préfet ou au sous-préfet. » En effet, si, conformément à l'article 34 de la Constitution, la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources relève du domaine de la loi, il appartient au pouvoir réglementaire de répartir, dans les limites ainsi tracées, les pouvoirs de tutelle entre les diverses autorités susceptibles de l'exercer, et de préciser les modalités de leur exercice. D'ailleurs, l'appréciation de la nature juridique des dispositions contenues notamment dans l'article 41 de l'ancien code d'administration communale a fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 19 novembre 1975 et publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1975. Il ressort de cette décision que « les dispositions de l'article 41 du code de l'administration communale, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, en tant qu'elles imposent à l'autorité de tutelle qui reçoit l'expédition d'une délibération du conseil municipal d'en délivrer immédiatement récépissé et qu'elles font reposer sur le défaut d'accomplissement de cette formalité la fixation d'un autre point de départ pour le délai prévu à l'article 46 sont indissociables de ce délai et relient, dès lors, de la loi ; qu'en tant qu'elles désignent parmi les autorités de l'Etat, celles qui ont compétence pour délivrer le récépissé ou pour recevoir cette délibération et leur imposent d'en constater réception sur un registre, ces dispositions ont un caractère réglementaire. » En conséquence, les dispositions relatives au registre tenu à la préfecture et à la sous-préfecture et sur lequel le préfet ou le sous-préfet constate la réception des délibérations ont été légalement codifiées à l'article R. 121-16.

Départements d'outre-mer (contrôle de la direction générale de la police nationale sur les services de police de Guyane, des Antilles et de la Réunion.)

39841. — 23 juillet 1977. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quels motifs les services de police de Guyane, des Antilles et de la Réunion échappent aux directives et contrôle de la direction générale de la police nationale, notamment dans les domaines de la gestion des personnels, leur répartition, leur utilisation, le recrutement, la formation professionnelle, etc., alors que les dispositions du décret n° 76-864 du 13 septembre 1976, en lui conférant autorité sur le secrétariat d'Etat aux DOM-TOM, semblent avoir pour conséquence logique un alignement complet sur les règles applicables en métropole.

Réponse. — Les divers points soulignés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite nécessitent certaines précisions. En matière de recrutement et de gestion des personnels de police dans les DOM, les règles qui s'appliquent sont identiques à celles de la métropole ; si ce n'est quelques dispositions spéciales prises dans l'intérêt des personnels concernés. Ces fonctionnaires sont soumis aux mêmes statuts, donc ont les mêmes droits et obligations, le même système d'avancement et le même régime disciplinaire que leurs collègues métropolitains. Commissaires et inspecteurs sont recrutés par les concours nationaux et effectuent

leurs scolarités respectives en métropole. Les inspecteurs sont affectés selon leur rang de classement avec priorité — dans la limite des postes vacants — pour leur SGAP d'origine, le département étant assimilé au SGAP en ce qui concerne les DOM. Pour la nomination au grade d'inspecteur principal, ils participent au concours national et sont affectés en fonction de leur rang de classement, avec l'avantage particulier de pouvoir bénéficier de l'avancement sur place, ceci dans la limite des postes budgétaires. Leur gestion est assurée directement par la direction générale de la police nationale comme pour leurs collègues métropolitains. La gestion des gradés et gardiens de la paix s'effectue, comme en métropole, à deux niveaux, sous réserve de quelques aménagements qui résultent du nombre moins élevé des effectifs concernés. Notamment le rôle des secrétariats généraux pour l'administration de la police est tenu par les secrétariats administratifs et techniques placés près du directeur départemental de la police. Le recrutement des gardiens s'effectue par concours ouverts dans chaque département : c'est pour eux un avantage spécifique ; leur formation étant organisée sur le plan local, ces fonctionnaires bénéficient, là aussi, d'un second avantage. Ils ont évidemment la possibilité de passer les concours nationaux et sont alors affectés dans les mêmes conditions que leurs collègues métropolitains en fonction de leur rang de classement. A noter aussi que sur le plan réglementaire, les services des départements d'outre-mer reçoivent les circulaires et instructions émanant de la direction générale de la police nationale. Cette organisation de la gestion des services de police dans les DOM correspond donc bien à celle qui existe en métropole ; les personnels concernés n'échappent nullement aux directives et au contrôle de la direction générale de la police nationale ; les adaptations existantes permettent simplement de mieux prendre en compte les aspects spécifiques des problèmes posés par l'activité de la police dans ces quatre départements, qu'ils résultent des conditions de travail particulières liées à la géographie ou au climat, ou qu'ils découlent des différents textes régissant les fonctionnaires servant outre-mer.

Maires et adjoints (statistiques).

40724. — 17 septembre 1977. — M. Glissinger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer la répartition, par catégories socio-professionnelles, des maires et maires adjoints issus des élections municipales de mars 1977.

2^e réponse. — Pour compléter les informations fournies à l'auteur de la question écrite dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 12 octobre 1977 (p. 6070), le tableau ci-après donne la répartition détaillée des maires par catégories socio-professionnelles.

Répartition socio-professionnelle des maires.

GROUPES PROFESSIONNELS	NOMBRE
I	
Agriculteurs, propriétaires exploitants.....	13 773
Agriculteurs, métayers ou fermiers.....	522
Ouvriers agricoles.....	67
Marins (patrons).....	10
Marins (salariés).....	4
II	
Industriels, chefs d'entreprise.....	933
Administrateurs de société.....	314
Agents d'affaires.....	62
Agents immobiliers.....	56
Gérants d'immeubles.....	13
Grossistes.....	73
Commerçants.....	1 273
Artisans.....	1 413
Entrepreneurs de bâtiment.....	436
Propriétaires (sans autre précision).....	55
III	
Ingénieurs.....	390
Agents techniques, techniciens.....	636
Contremaîtres.....	260
Représentants de commerce.....	212
Agents d'assurance.....	181
Cadres supérieurs.....	356
Autres cadres.....	582
Employés.....	996
Ouvriers.....	788
Assistants sociaux.....	21
Salariés du secteur médical.....	102

GROUPES PROFESSIONNELS	NOMBRE
IV	
Médecins.....	646
Chirurgiens.....	25
Dentistes.....	41
Vétérinaires.....	148
Pharmaciens.....	220
Sages-femmes.....	9
Avocats.....	141
Notaires.....	194
Avoués.....	6
Huissiers.....	27
Greffiers.....	7
Conseils juridique.....	24
Agent général d'assurance.....	104
Experts-comptables.....	65
Ingénieurs-conseils.....	28
Architectes.....	46
Journalistes.....	67
Hommes de lettres et artistes.....	12
Autres professions libérales.....	170
V	
Etudiants.....	10
Professeurs de faculté.....	102
En activité ou en retraite :	
Professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.....	919
Maîtres de l'enseignement du premier degré.....	1 254
Membres des professions rattachées à l'enseignement (1).....	205
VI	
Magistrats.....	22
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat (2).....	150
Fonctionnaires (3) :	
Catégorie A.....	325
Catégorie B.....	349
Catégorie C.....	217
Catégorie D.....	190
VII	
Cadres de la SNCF.....	29
Employés de la SNCF.....	190
Agents subalternes de la SNCF.....	20
Cadres supérieurs des autres entreprises publiques.....	52
Cadres des autres entreprises publiques.....	81
Employés des autres entreprises publiques.....	148
Agents subalternes des autres entreprises publiques.....	38
VIII	
Rentiers, pensionnés, retraités civils (4).....	5 265
Militaires retraités.....	304
Ménagères.....	41
Ministres du culte.....	5
Autres professions.....	551
Sans profession (5).....	467
Total.....	36 442

(1) Intendants de lycée, moniteurs.

(2) Conseil d'Etat, Cour des comptes, corps diplomatique, inspection des finances, corps préfectoral, administrateurs civils, ingénieurs des mines, des ponts et chaussées, etc.

(3) Fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

(4) Y compris les anciens fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, les agents de la SNCF et du secteur semi-public.

(5) Notamment dirigeants non rétribués d'œuvres sociales, d'associations, de syndicats.

*Police (critères président aux interpellations et fouilles
des usagers du métropolitain à Paris).*

40904. — 1^{er} octobre 1977. — M. Berthelot expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les faits suivants : le vendredi 2 septembre 1977, à 17 heures, dans les couloirs de la station de métro « Montparnasse », les forces de police ont interpellé et fouillé plusieurs jeunes gens. Est-ce le fait du hasard si les personnes appréhendées étaient des gens de couleur, ou aux cheveux longs ; ou le résultat d'une volonté délibérée. Il a été porté à la connaissance que de telles pratiques se renouvellent fréquemment. En conséquence, il demande à partir de quels critères les forces de police interviennent et fouillent les usagers du métro.

Réponse. — 1^{er} Depuis la fin de l'été dernier, plusieurs plaintes ont été déposées auprès des services de la RATP par des usagers du métropolitain, à la suite d'agissements délictueux commis à leur encontre par de jeunes individus opérant en groupes à la station Montparnasse. Une surveillance renforcée des services de police a donc été assurée dans cette station. Elle a notamment conduit, le 2 septembre 1977, à l'interpellation et à la mise à la disposition des autorités judiciaires de quatre jeunes gens porteurs d'armes prohibées, détenant des stupéfiants et possédant de faux documents administratifs. Il était, dans ces conditions, à la fois logique et légitime que les services de police fassent porter de leur propre initiative, dans cette station et à cette date, l'essentiel de leurs contrôles sur « des jeunes gens en groupes » correspondant au signalement donné par les usagers victimes d'infractions. **2^o** D'une manière générale, l'action exercée dans l'enceinte du métropolitain par les services de police s'inscrit dans le cadre de leur mission permanente de maintien de l'ordre et de protection des personnes et des biens. Le seul critère au respect duquel sont soumis les services de police dans l'accomplissement de cette mission est celui du respect des lois.

Communes associées

(conditions de rupture des fusions et associations de communes).

41363. — 12 octobre 1977. — M. Bizet expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les fusions et associations de communes posent des problèmes tels que certaines d'entre elles souhaitent rompre leur engagement. Il lui demande, dans cette perspective, de bien vouloir lui faire connaître si : 1^o les subventions versées aux communes associées, subventions comprenant une majoration de 50 p. 100, devront être remboursées en cas de dissociation ; 2^o la consultation de la population concernée, par voie de scrutin, doit avoir lieu dans un délai déterminé après les élections municipales.

Réponse. — La législation en vigueur n'autorise pas les communes qui se sont groupées, notamment suivant la formule de la fusion portant création d'une ou plusieurs communes associées, à revenir à la situation antérieure à la fusion. La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dont les dispositions sont aujourd'hui reprises dans le code des communes prévoit seulement, en son article 9 III, la suppression de la commune associée c'est-à-dire le passage de la fusion-association à la fusion simple. Il avait par conséquent été admis que le retour à l'autonomie d'une ancienne commune aujourd'hui fusionnée ne pouvait intervenir que dans les conditions prévues par les articles R° 112-17 à R° 112-30 du code des communes relatifs à la modification des limites territoriales des communes. A l'occasion d'une demande de retour à l'autonomie présentée par les habitants d'une ancienne commune de Haute-Marne, un recours a été déposé devant le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne au sujet de l'application en pareil cas de la procédure prévue par les articles R° 112-17 à R° 112-30 du code des communes. Il apparaît dans ces conditions préférable pour prendre position sur toute nouvelle demande de retour à l'autonomie d'une ancienne commune fusionnée, qui pourrait désormais être présentée, de connaître la décision juridictionnelle qui doit intervenir sur l'application des dispositions précitées du code des communes.

Police

(situation défavorisée de certains inspecteurs de police retraités).

41456. — 14 octobre 1977. — M. Donnez attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels retraités de la catégorie inspecteurs de police. Au cours des réformes qui sont intervenues dans les corps de police depuis l'établissement de la police, il y a vingt-cinq ans, les commissaires de police ont gardé leur appellation et leur hiérarchie. Il en est de même des policiers en tenue. Par contre, en ce qui concerne les inspecteurs, les appellations ont été, successive-

ment : inspecteurs, secrétaires, inspecteurs de police d'Etat, inspecteurs de police de la sûreté nationale. Les inspecteurs de police de la sûreté nationale sont devenus officiers de police adjoints, alors que, dans le même temps, les ex-inspecteurs de la sûreté nationale et les ex-secrétaires de police devenaient, suivant leur grade ancien et la possession ou non de la qualité d'officier de police judiciaire, officiers de police adjoints, officiers de police, officiers de police principaux, lesquels se sont retrouvés, par la suite, inspecteurs de police, inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires. Dans le cadre de la réforme consécutive à la parité indiciaire armée-police, le corps des inspecteurs a été de nouveau modifié par la normalisation du grade d'inspecteur d'échelon exceptionnel en inspecteur du 8^e échelon, la création de trois échelons chez les inspecteurs divisionnaires au lieu de quatre et la création du grade de chef inspecteur avec deux échelons. Au cours de ces réformes statutaires, les retraités de la catégorie inspecteurs ont constamment été lésés puisque chacune de ces réformes a comporté des créations de grades ou d'échelons nouveaux qui ne profitaient qu'aux inspecteurs encore en activité. On se trouve ainsi en présence d'une situation anormale dans laquelle l'ex-inspecteur de police régionale d'Etat hors classe, qui était le supérieur hiérarchique du sous-brigadier, se trouve, depuis sa mise à la retraite, à un indice inférieur à celui-ci. Par ailleurs, l'officier de police adjoint, recruté par concours parmi les titulaires du baccalauréat et fonctionnaire de catégorie B, qui accède par concours au grade d'officier de police, se voit refuser l'accès à la catégorie A de la fonction publique, l'administration ayant décidé que la police constituant une catégorie spéciale, la règle du passage dans la catégorie A ne lui est pas applicable. Cependant, en même temps, l'administration reconnaît aux officiers de paix, qui peuvent devenir officiers de paix principaux, puis commandants, uniquement par tableaux d'avancement, sans aucun examen ni concours, le droit de bénéficier d'échelons indiciaires de la catégorie A de la fonction publique. Dans le cadre de la réforme consécutive à la parité armée-police, de larges facilités sont prévues pour le passage des inspecteurs de police de 8^e échelon, des inspecteurs principaux, des inspecteurs divisionnaires aux grades d'inspecteur principal, inspecteur divisionnaire, chef inspecteur ou commissaire de police. Cependant, les retraités qui étaient inspecteurs d'échelon exceptionnel ou inspecteurs divisionnaires conservent leur classement indiciaire. Cela revient à dire que les retraités de ces trois catégories perdent 20 points sur le sous-brigadier, 27 points sur le brigadier, 17 points sur le brigadier-chef et 46 points sur le brigadier-chef devenu officier de paix, 14 points sur l'officier de paix, 40 points sur l'officier de paix principal et 75 points sur le commandant. De la même manière, l'ex-inspecteur divisionnaire de 3^e échelon se trouve défavorisé par rapport aux catégories précitées. Ainsi, parmi les inspecteurs, les quatre grades et échelons indiqués ci-dessus sont déclassés et, en plus, leurs homologues encore en activité pouvant obtenir des avancements en 1976 et 1977, ce déclassement n'ira qu'en s'accroissant. En définitive, la réforme apporte des avantages mérités à tous les policiers, retraités compris, à l'exclusion des seuls retraités ex-inspecteurs d'échelon exceptionnel, ex-inspecteurs divisionnaires de 3^e et 4^e échelon ou d'échelon fonctionnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale, qui est vivement ressentie par des retraités dont le pouvoir d'achat se détériore de plus en plus et qui, depuis la mise en application du statut, sont obligés, dans certains cas, de reprendre une activité dans le secteur public, ce qui ne peut favoriser la solution du problème de l'emploi.

Réponse. — Le problème de la parité indiciaire intégrale entre les traitements des fonctionnaires en activité et les pensions des retraités se pose lorsque intervient soit une revalorisation indiciaire pure et simple, soit une modification des indices consécutive à une réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, le code des pensions prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon. Les modifications que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à une réforme statutaire, la situation des retraités est réglée par des mesures d'assimilation en application du code des pensions ; un tableau d'assimilation fixe alors la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction des conditions d'ancienneté. Dans la pratique, les retraités de la police verront leur pension accrue du fait que les indices de leurs collègues en activité ont été augmentés. D'autre part, le montant de leur pension pourra se trouver encore amélioré dans le cas où leur ancienneté de service dans le dernier échelon qu'ils ont occupé, leur permet d'accéder à un échelon normal nouvellement créé dans le cadre de la réforme de structure (application de l'article L. 16 du code des pensions). La réforme se traduit ainsi pour les inspecteurs par divers avantages de carrière et des améliorations indiciaires. A cet égard tous les échelons connaissent un gain

indiciaire appréciable à l'exception de deux échelons, l'échelon terminal du grade d'inspecteur et celui du grade d'inspecteur divisionnaire, ceci pour ne pas rompre l'équilibre entre corps de la fonction publique. Toutefois, une mesure très positive pour le corps des inspecteurs a été prise : la création pour les inspecteurs divisionnaires d'un emploi de débouché, celui de chef inspecteur divisionnaire. Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, un article figurant au décret statutaire précité permet aux inspecteurs de police retraités de bénéficier, pour le calcul de leur pension, des mêmes indices que ceux de leurs collègues en activité. De ce fait, les inspecteurs retraités qui avaient atteint des échelons dont les indices ont été améliorés connaissent les mêmes gains indiciaires que ceux des inspecteurs en activité ; en revanche, les retraités qui se trouvaient aux deux échelons dont les indices n'ont pas été modifiés ne tirent pas avantage de cette réforme. Quant à l'emploi de chef inspecteur divisionnaire, ayant un caractère fonctionnel, il ne peut, en l'état actuel des statuts, bénéficier qu'aux inspecteurs divisionnaires en activité.

*Fonctionnaires (commis du ministère de l'intérieur :
revision de carrière de deux d'entre eux).*

41512. — 19 octobre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anomalie qui est apparue, au 1^{er} janvier 1977, lors de la nomination à l'emploi de commis de deux de ses employés occupés précédemment dans les services : la première en qualité d'agent de bureau titulaire, 2^e échelon, depuis le 1^{er} septembre 1976 (entrée dans les services en qualité de stagiaire le 1^{er} septembre 1975) ; la seconde, auxiliaire de bureau, comptant 16 mois de services (entrée en fonctions le 1^{er} septembre 1975). Après leur nomination à l'emploi de commis, la situation de ces agents est la suivante : la première a été placée en position de détachement pendant la durée de son stage, 1^{er} échelon (I. M. 223). Sa titularisation devrait donc en principe, intervenir le 1^{er} janvier 1978, au 2^e échelon avec un reliquat d'ancienneté d'un an quatre mois, et qui permettrait éventuellement de la nommer au 3^e échelon dès le 1^{er} mars 1978 (ancienneté minimum). La seconde a été nommée stagiaire au 2^e échelon (I. M. 236) compte tenu de la prise en compte des trois quarts de ses services d'auxiliaire. Sa titularisation interviendra éventuellement le 1^{er} janvier 1978 avec un reliquat d'ancienneté d'un an et sa promotion au 3^e échelon le 1^{er} juillet 1978 (ancienneté minimum). Bien qu'il apparaisse dans ce dernier cas, que le 3^e échelon soit attribué avec quatre mois de retard, il est cependant anormal qu'en ce qui concerne le premier cas, l'agent perde treize points mensuellement pendant toute la durée de son stage. Malgré le rattrapage indiciaire qui s'opère lors de sa titularisation, l'agent de bureau dépendant fort défavorisé par les textes en vigueur qu'il conviendrait de reviser afin d'éviter de pareilles inégalités. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que cesse cette pénalisation concrète des agents placés dans ces situations ; s'il entend prévoir une revision des textes en vigueur afin d'éviter les inégalités.

Réponse. — Il est exact que des reclassements dans le cadre des commis de préfecture d'agents de bureau ou d'auxiliaires, opérés dans des conditions indiquées par l'honorable parlementaire, seraient erronés. En effet, les agents titulaires des collectivités locales reçus au concours de commis et bénéficiaires des dispositions des articles 5 et 6 bis du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des cadres C et D, doivent être reclassés dès leur nomination en qualité de stagiaire. D'autre part, un auxiliaire ne saurait être reclassé au 2^e échelon du grade de commis puisque, conformément aux dispositions de l'article 6 du même décret, leur reclassement ne peut, en aucun cas, créer des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. Toutefois, les recherches effectuées n'ont pas permis de déceler les agents correspondant aux cas évoqués par l'honorable parlementaire. Pour poursuivre ces recherches, il lui est demandé de bien vouloir donner les noms des agents dont il s'agit et la préfecture dans laquelle ils ont été affectés.

*Décorations (médaille d'honneur de la police :
conditions de mandatement de l'allocation unique qui y est attachée).*

41528. — 19 octobre 1977. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les décisions portant attribution de la médaille d'honneur de la police pour une année définie sont signées par ses soins dans les derniers jours de l'année considérée. La distinction de la médaille d'honneur de la police entraîne le règlement, au profit de chacun des récipiendaires, d'une allocation unique

de cent francs, que les services comptables des S. G. A. P. doivent obligatoirement mandater manuellement avant la clôture de la gestion, c'est-à-dire dans la période complémentaire, traditionnellement très chargée, allant de fin décembre au 20 janvier de l'année suivante. Avant 1960, les décisions de l'espèce étaient généralement signées au cours des mois de juillet, ce qui donnait aux services comptables tout le temps voulu pour procéder normalement aux opérations de règlement de l'indemnité attachée à la distinction. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revenir à la procédure antérieure dans le but essentiel de permettre aux bureaux financiers des S. G. A. P. l'exploitation par ordinateur des tâches qui leur incombent en cette matière.

Réponse. — Avant 1971 (à l'exception des promotions 1967 et 1968), la promotion de la médaille d'honneur de la police intéressant une année déterminée était publiée dans le courant du premier semestre de l'année suivante, ce qui laissait évidemment de larges délais aux services comptables pour mandater l'indemnité correspondante avant le 31 décembre. Depuis 1971, la promotion de la médaille de la police intéressant une année déterminée est publiée dans le courant du quatrième trimestre de l'année considérée. Il n'y a donc pas de retard par rapport à la période antérieure, mais au contraire une nette accélération de la procédure. Il n'est pas possible de raccourcir davantage les délais, car des contrôles minutieux restent indispensables, puisqu'il s'agit d'une récompense honorifique et qu'au surplus les services civils pris en compte sont arrêtés par anticipation au 31 décembre de l'année de la promotion. Il n'est pas inutile d'ajouter que la médaille d'honneur de la police est l'une des rares distinctions donnant lieu à l'attribution d'une indemnité. Jugée dérisoire, l'allocation viagère annuelle de deux francs dont elle était assortie a été remplacée en 1969 par une allocation unique de cent francs. Il n'en reste pas moins que celle-ci appartient à la catégorie de ces biens qui « sont donnés par surcroît » : l'objet principal de la distinction est de reconnaître officiellement les mérites professionnels des fonctionnaires de la police nationale ; l'octroi de la médaille s'accompagne subsidiairement du versement d'une indemnité. Ce n'est pas en considération de celle-ci que doivent être déterminées les modalités d'attribution de la décoration.

*Antiquités et occasions
(réglementation plus stricte de ce type de commerce).*

41535. — 20 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'essor en France d'un commerce clandestin d'antiquités. Ce marché se développe notamment à l'occasion des foires de particuliers, de bourses d'échange des collectionneurs, des foires à la brocante des magasins à grande surface. En conséquence, il lui demande si ce marché donne aux acheteurs les garanties auxquelles ils peuvent prétendre notamment concernant l'authenticité et la provenance des objets et s'il envisage de réglementer plus strictement ce genre de manifestations.

Réponse. — La stricte application de la loi du 15 février 1898 qui réglemente l'exercice du commerce des objets d'occasion permet d'interdire la vente habituelle de tels objets par des personnes non déclarées au sens de la loi précitée. Toutefois, l'échange ou la vente d'objets de cette nature, effectués à titre occasionnel par leurs propriétaires, ne semblent pas devoir être interdits. Des instructions ont été données dans ce sens par mon département invitant les autorités municipales à délivrer, le cas échéant, aux particuliers une autorisation non renouvelable pour leur permettre de vendre ou d'échanger des objets leur appartenant à l'occasion de foires à la brocante. Les services de police et de gendarmerie ont été invités corrélativement, et encore tout récemment en 1976, à effectuer une surveillance attentive de cette catégorie de vendeurs occasionnels non patentés dont la présence sur les marchés de l'espèce ne peut être tolérée qu'à titre exceptionnel. Ces instructions seront renouvelées. Néanmoins, compte tenu du caractère multiforme que prend actuellement cette activité extra-commerciale, une étude est poursuivie avec divers départements ministériels afin d'en déterminer éventuellement les limites.

*Communes (création d'une carte d'identité spéciale
pour les gardes champêtres).*

41843. — 29 octobre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de faire remettre aux gardes champêtres des communes rurales une carte d'identité spéciale leur permettant de prouver leur fonction et le fait qu'ils sont assermentés. En effet, la plaque portée autrefois sur le baudrier apparaît quelque peu désuète, et un document administratif serait de meilleure présentation.

Réponse. — L'identification des gardes champêtres est définie par l'article R. 132-2 du code des communes qui dispose : « Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être

armés. Ils ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits ces mots : « la loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde. Un décret en Conseil d'Etat pourrait aneider le texte susvisé, mais il semble permis de s'interroger sur l'opportunité d'une telle initiative. Le garde champêtre est un agent chargé de la police rurale dont le secteur d'activité est identique à celui qui est confié, à d'autres niveaux, à la gendarmerie nationale. A défaut d'uniforme, il paraît souhaitable que le garde champêtre ait un insigne parfaitement visible de tous.

Cimetière : renouvellement d'une concession funéraire pour une durée plus courte que la durée initiale de la concession.

41348. — 29 octobre 1977. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 361-13 du code des communes dispose que les communes peuvent accorder dans leur cimetière des concessions temporaires pour quinze ans au plus, des concessions trentennaires, des concessions cinquantennaires, et des concessions perpétuelles. L'article suivant prévoit que ces concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. L'article L. 361-15 dispose que les concessions temporaires, les concessions trentennaires et les concessions cinquantennaires sont renouvelables au prix du tarif déjà fixé au moment du renouvellement. L'article L. 361-16 prévoit que les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Il n'est pas prévu par le code des communes que le renouvellement des concessions peut se faire pour une période plus courte que la durée d'origine de la concession. Il arrive fréquemment que des personnes âgées hésitent à faire renouveler pour trente ou cinquante ans les concessions correspondant à la sépulture de membres de leur famille. Ce renouvellement pour une durée aussi longue est en effet coûteux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter le code des communes en prévoyant que le renouvellement des concessions funéraires peut se faire pour une durée plus courte que la durée initiale de la concession. Ce renouvellement pourrait, par exemple, être fait, pour les concessions trentennaires et cinquantennaires, au choix, soit pour la durée initiale de la concession soit par période de dix années.

Réponse. — Les textes régissant les concessions funéraires sont regroupés dans la section II, du titre VI, livre III du code des communes. Ainsi que le précise l'article L. 361-15 : « Les concessions temporaires, les concessions trentennaires et les concessions cinquantennaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement ». D'autre part, l'article L. 361-16 dispose que : « Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est déduit du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. » Rien dans les textes ne s'oppose à ce qu'une concession soit renouvelée pour une période plus courte que celle de la concession initiale. L'article L. 361-16 cité par la question ne vise pas le renouvellement de concessions arrivées au terme, mais la prolongation de concession en cours de validité. L'article L. 361-16 ne fait donc pas obstacle à ce qu'une concession de trente ans parvenue à terme soit renouvelée pour une durée de quinze ans par exemple. Cependant aucune obligation ne pèse sur le maire d'accorder un tel renouvellement. Ainsi il se peut que la division du cimetière en fonction des diverses classes de concessionnaires crée un obstacle au renouvellement d'une concession trentenaire ou cinquantenaire en concession de plus courte durée.

Villes nouvelles (attribution aux élus des syndicats communautaires d'aménagement de ces villes, d'avantages de services consentis aux maires et adjoints).

41958. — 4 novembre 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'intérieur que les élus des syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles ne bénéficient pas actuellement des avantages de services consentis aux maires et adjoints des communes. Or la forme de la syndicalisation intercommunale des syndicats communautaires d'aménagement implique à la fois la dévolution d'un très grand nombre de compétences communales et une surcharge de tâches administratives importantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les élus syndicaux à disposer des avantages de services analogues à ceux qui sont consentis aux maires et adjoints.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 1724 du code des communes, sont applicables aux syndicats communautaires d'aména-

gement les dispositions des articles L. 163-2 et L. 163-1 à L. 163-14 dudit code relatifs aux syndicats de communes. Il s'ensuit que le régime indemnitaire des membres des comités des syndicats communautaires d'aménagement est le même que celui établi pour les membres des comités des syndicats intercommunaux, tel qu'il résulte de la circulaire n° 74-245 du 25 septembre 1974, parue au Journal officiel du 30 octobre 1974. Par conséquent, seuls les présidents et vice-présidents peuvent recevoir des indemnités de fonctions. Celles-ci ne doivent pas excéder en principe celles prévues respectivement pour les maires et adjoints d'une commune comportant moins de 501 habitants (art. L. 123-4 et R. 123-1 du code des communes). C'est seulement dans le cas des syndicats particulièrement importants, dont la gestion exige un travail assujettissant, que des indemnités plus élevées peuvent être admises. Tel est le cas de la plupart des syndicats communautaires d'aménagement, compte tenu de l'importance des compétences qui leur sont transférées dans la zone d'agglomération nouvelle et du nombre d'habitants établis dans ladite zone. Les membres du comité peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre aux réunions du comité du syndicat lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur, la dépense étant alors à la charge du budget syndical. Par ailleurs, le président, les vice-présidents et les membres du comité peuvent obtenir, dans les conditions prévues par l'article L. 123-2 du code des communes, le remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de mandats spéciaux, c'est-à-dire de missions sortant des tâches et obligations courantes et qui sont accomplies dans l'intérêt du syndicat. Enfin, l'article L. 121-24, alinéa 1^{er}, du même code stipule que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». La participation est qualifiée d'un conseiller municipal aux travaux du comité d'un syndicat communautaire d'aménagement doit être considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions précitées. Dès lors que des autorisations d'absence sont accordées à l'occasion de la réunion des commissions dépendant du conseil municipal, qui n'exerce pas de pouvoir propre, a fortiori il doit en être de même dans le cas évoqué puisque les syndicats communautaires d'aménagement ont reçu des attributions déléguées par les communes qui y ont adhéré et que les délégués des communes doivent être en mesure de défendre au sein du comité du syndicat les intérêts de la collectivité qu'ils représentent.

Maires et adjoints (extension du régime de retraite de l'IRCANTEC aux anciens magistrats municipaux).

42038. — 8 novembre 1977. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une éventuelle extension aux anciens maires et adjoints du régime de retraite applicable aux maires en fonctions au 1^{er} janvier 1973 avait été à l'étude, la première phase ayant eu pour objet de recenser les anciens magistrats municipaux et de procéder à leur classification par tranche d'âge et par durée de mandat, la seconde phase devant permettre d'évaluer l'incidence financière que l'éventuelle affiliation à l'IRCANTEC de ces anciens élus pouvait avoir sur le budget de cet organisme, et sur celui des communes. Il lui demande où en sont ces études ; à quelle conclusion elles aboutissent et dans quelle mesure peut être envisagé le bénéfice d'une retraite à ces anciens magistrats municipaux qui ont administré de longues années leur commune avec sagesse et dévouement.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur s'est attaché avec un intérêt tout particulier à rechercher, en liaison avec les autres administrations concernées, une solution satisfaisante au problème évoqué. Mais à son très vif regret, l'étude qui a été entreprise à cet effet, n'a pu aboutir à un résultat favorable en raison des sérieuses difficultés qu'elle a fait apparaître tant sur le plan de la gestion que sur le plan du financement. Sur celui de la gestion, l'IRCANTEC n'était pas en mesure de procéder à l'affiliation de 95 907 nouveaux bénéficiaires, dont 61 311 sont déjà en âge de prétendre à la jouissance immédiate de leur retraite. Sur le plan financier, l'extension aux élus intéressés de la loi du 23 décembre 1972 aurait été lourde de conséquences. Pour un montant global et unique des cotisations de 30 millions environ qu'aurait perçu l'IRCANTEC, elle aurait dû assurer une charge supplémentaire de l'ordre de 17 millions chaque année, sans compter les frais de gestion. Il a donc paru sage au conseil d'administration de la caisse d'appliquer comme il est de règle en la matière le principe de la non-rétroactivité des lois et de s'en tenir aux dispositions de la loi du 23 décembre 1972 qui, déjà dans leur état actuel, apportent un changement non négligeable dans la situation des maires et adjoints comparativement à la période antérieure et traduisent l'effort réalisé à cet égard par le Gouvernement et le Parlement.

Police (amélioration des conditions de travail et augmentation des effectifs à Paris (11)).

42096. — 10 novembre 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution préoccupante des effectifs de police chargés d'assurer la protection des habitants du 11^e arrondissement de Paris. Alors que, en 1972, 19 policiers en tenue étaient affectés à ces fonctions (11 le jour, 8 la nuit), ils ne sont plus que 11 en 1977 (respectivement 7 et 4). Pour 41 points de surveillance des écoles, 25 seulement sont assurés par des agents féminins. A cela s'ajoutent la dégradation des moyens, véhicules, machines à écrire, la vétusté et l'exiguïté des locaux. Ces insuffisances entraînent une aggravation des conditions de travail des personnels concernés en même temps qu'une mise en cause de la sécurité du public. Elles soulignent le caractère néfaste d'une orientation qui consiste à détourner un trop grand nombre de policiers des missions qui devraient être les leurs et à les utiliser à d'autres fins qui n'ont rien à voir avec la sécurité des habitants. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les légitimes revendications des policiers en tenue, telles que les expriment leurs organisations syndicales représentatives, soient prises en compte.

Réponse. — La situation du commissariat de police du 11^e arrondissement de Paris est loin d'être aussi critique que l'indique l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les effectifs chargés d'assurer la protection des habitants, l'arrondissement dispose en permanence de six gradés et trente gardiens le matin, de huit gradés et trente-cinq gardiens l'après-midi, de cinq gradés et vingt-quatre gardiens en soirée et de quatre gradés et vingt gardiens la nuit. A cela s'ajoute l'intervention de quatre patrouilles d'unité mobile de sécurité, soit 8 gardiens, d'une section des compagnies de district, soit vingt gardiens et leur encadrement et des patrouilles des cars de surveillance générale, soit deux gradés et six gardiens. Il faut encore noter la présence des gardiens des compagnies de circulation urbaine et celle, souterraine, des agents de la compagnie centrale du métropolitain pour les stations de métro de l'arrondissement. La sécurité des écoles est par ailleurs assurée dans des conditions satisfaisantes puisque tous les points sont couverts soit par des agents féminins, dans une proportion identique à celle des autres arrondissements, soit par des gardiens de la paix. En ce qui concerne les moyens matériels, l'arrondissement dispose d'une voiture légère équipée de radio, d'un car de police-secours équipé de radio et de trois cars de section, dont deux équipés de radio. Les locaux, situés dans l'enceinte de la mairie ont été rénovés en 1974; la réfection du poste de police est à nouveau inscrite au programme des travaux de 1978. Ces moyens en personnels et en matériels sont bien entendu exclusivement affectés à la protection générale des habitants de cet arrondissement.

Police : modalités d'intervention, rue Piat, à Paris.

42134. — 15 novembre 1977. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intervention massive des forces de police, rue Piat, Paris (20^e), mardi 25 octobre. La lenteur avec laquelle sont conduites les opérations de démolition pour pouvoir construire des logements sociaux dans ce secteur a créé une situation délicate pour les riverains. La présence régulière des forces de police ne correspond pas nécessairement à l'accélération des travaux. Elle entretient par contre un climat d'inquiétude dans la population par des déploiements hors proportion avec les opérations à effectuer. Dans le cas présent, elle n'a fait que déplacer les problèmes puisque les occupants illégaux d'un logement, une fois expulsés, en ont aussitôt occupé un autre. Le prétexte est donc soigneusement fabriqué pour justifier une nouvelle intervention policière. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ce cycle qui ne peut qu'engendrer la violence.

Réponse. — Les immeubles de la rue Piat sont inclus dans le périmètre de l'ilot de la villa Faucheur qui doit être démolie pour faire place à un ensemble d'habitations collectives. Après le départ des occupants légitimes, au fur et à mesure de leur relogement, des personnes ont pris possession de certains locaux après avoir commis des dégradations contre les dispositifs mis en place pour en interdire l'accès. Le 26 octobre 1977, l'autorité administrative a accordé le concours de la force publique à l'huissier chargé de procéder à l'expulsion des squatters qui occupaient les lieux sans droit ni titre, en exécution d'une ordonnance de référé rendue à leur encontre le 7 mars 1977 par l'autorité judiciaire compétente. Cette expulsion s'est déroulée sans incident et les fonctionnaires de police, présents sur les lieux, n'ont pas eu à intervenir. En ce qui concerne les patrouilles de surveillance qui sont effectuées dans ce quartier par les services de police dans le cadre des missions leur incombant normalement, il n'est pas inutile de rappeler qu'elles n'ont pour but que d'assurer la protection des personnes et des biens conformément au vœu exprimé par les riverains qui ont souvent à se plaindre des agissements de cette population marginale.

Radio amateur : demande de motivation du refus émis par l'administration de délivrer une autorisation pour émettre ou recevoir.

42146. — 15 novembre 1977. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la création et l'utilisation d'une station radio-émettrice réceptrice d'amateur sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation qui est accordée après instruction par la direction des télécommunications du réseau international. Or, dans certains cas, ces autorisations sont refusées sans qu'aucune explication ne soit donnée aux intéressés, l'administration précisant « qu'il n'est pas de règle de communiquer le nom des ministères qui s'opposent à la délivrance d'une autorisation et qu'au surplus ces ministères ne motivent pas les avis qu'ils émettent ». Dans un pays démocratique, une telle réponse est pour le moins choquante, l'administration disposant de ce fait d'un pouvoir discrétionnaire que rien ne justifie. Il lui demande donc : 1° sur quels textes législatifs ou réglementaires l'administration s'appuie-t-elle pour refuser de donner les raisons qui s'opposent à la délivrance de l'autorisation nécessaire à la pratique des radio-émetteurs amateurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces procédures qui portent atteinte aux libertés et dont l'expérience montre qu'elles peuvent aboutir à des actes parfaitement arbitraires.

Réponse. — Le monopole de l'Etat en matière de télécommunications est établi par les articles L. 32 et suivants du code des postes et télécommunications. Aux termes de l'article L. 33 aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation. Ces dispositions sont applicables à l'émission et à la réception de signaux radio-électriques de toute nature. L'article L. 89 du même code subordonne l'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances à une autorisation administrative. Suivant l'article R. 52-1 du code précité, cette autorisation est délivrée par le ministre des postes et télécommunications avec l'agrément du ministre chargé de la défense nationale et du ministre de l'intérieur. Suivant un principe général du droit, les décisions de cette nature n'ont pas à être motivées, en l'absence de dispositions l'exigeant expressément. L'administration dispose en effet pour des raisons d'intérêt général, d'un pouvoir d'appréciation tenant, en ce qui concerne le domaine considéré, aux impératifs de la sécurité, de l'ordre public et de la défense nationale. D'autre part, une mesure de refus d'autorisation d'utiliser une station radio-électrique privée, légalement prononcée en application des dispositions du code des postes et télécommunications ne saurait constituer une violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Ces décisions peuvent éventuellement être contestées devant les juridictions administratives.

Police.

(manquement à l'obligation de réserve de certains agents de police).

42176. — 15 novembre 1977. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la journée du 28 octobre 1977, des agents de police en tenue ont distribué à la population de leur quartier respectif un certain nombre de tracts dans lesquels étaient exposés les problèmes posés à ce service public par le manque d'effectifs et de moyens dont paraît frappé celui-ci pour être véritablement opérationnel. Quelle que soit la justesse des revendications des agents de police en tenue pour l'amélioration de leurs conditions de travail, une telle distribution a essentiellement eu pour effet d'inquiéter considérablement les populations atteintes par ces tracts et de diminuer la confiance de celles-ci dans les capacités opérationnelles de ce service essentiel à la nation. Il demande, dès lors, si de tels faits ne constituent pas un manquement à l'obligation de réserve à laquelle sont soumis tous les fonctionnaires et, plus particulièrement, ceux chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, et quelles mesures **M. le ministre de l'intérieur** envisage de prendre pour éviter le renouvellement de telles pratiques dans l'avenir.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur regrette la forme qu'a revêtue l'action organisée le 28 octobre par un syndicat de policiers, à quelque jour du vote du budget de son département par l'Assemblée nationale. Il est cependant enclin à penser que cette manifestation n'a pas outrepassé les limites à l'intérieur desquelles peut normalement s'exercer la liberté syndicale. Sur le fond, le ministre de l'intérieur a décidé de faire porter l'essentiel de l'effort budgétaire concernant la police sur la modernisation de son équipement, en orientant principalement son action dans les directions suivantes : l'équipement automobile dont les crédits progressent de 10 millions de francs ; le secteur des transmissions qui bénéficie d'une majoration de 5 millions de francs, permettant le développement de l'équipement radio mobile de la police et, par conséquent, le renforcement de la capacité opérationnelle des services chargés

de la sécurité publique et de la lutte contre la délinquance ; le développement des techniques modernes de gestion et d'investigation où 2 millions de francs de mesures nouvelles permettront la poursuite de l'équipement du réseau de consultation du fichier automatisé de police criminelle ; enfin, le domaine immobilier où les autorisations de programme passent de 80 à 110 millions de francs.

*Armes (réglementation et contrôle
de la vente d'armes à des particuliers).*

42393. — 23 novembre 1977. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence extrême d'une réglementation de la vente des armes à feu sur l'ensemble du territoire national, à un moment où les agressions, les vols et les prises d'otages se multiplient. Il tient à citer un cas particulièrement significatif, survenu dans sa cité le mercredi 26 octobre. Ce jour-là, entre dix-sept heures quarante-cinq et dix-neuf heures dix, deux individus, armés chacun d'un fusil 22 long rifle, munis d'une réserve de 250 à 350 cartouches (dont certaines traçantes au phosphore) et de deux poignards neufs, ont tiré sur des membres de la direction de l'entreprise dont ils étaient les salariés, tout en prétendant voler la caisse de cet établissement. Quelques minutes plus tard ces mêmes individus attaquaient une pharmacie de la région avant de prendre toute une famille en otage. Or, l'un des deux fusils avait été acheté l'après-midi même dans un magasin à grande surface, ainsi que les deux poignards. Plusieurs personnes ont frôlé la mort aux cours de ces agressions répétées. Il demande au Gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin que ne puissent plus être vendues librement, sans contrôle d'identité, sans déclaration officielle, des armes qui, trop souvent, servent à menacer, à rançonner, à voler, à tuer d'honnêtes citoyens. La sécurité des Français passe par des décisions draconiennes, de nature à freiner une criminalité galopante.

Réponse. — Le décret n° 75-948 du 17 octobre 1975 relatif au commerce de certaines armes a institué, en ce qui concerne celles relevant de la 5^e catégorie (armes de chasse) et de la 7^e catégorie (armes de tir de foire ou de salon), dans laquelle entrent les carabines de calibre 22 LR, un certain nombre de mesures de contrôle. C'est ainsi que toute vente d'arme de ces deux catégories, y compris la vente par correspondance, est assujettie à un enregistrement par le vendeur et à une justification par l'acquéreur de son identité et de sa résidence. En outre, afin de permettre ou de faciliter d'éventuelles recherches administratives ou judiciaires, le registre créé à cet effet doit, en cas de cessation d'activité, être déposé dans un délai de trois mois, soit au commissariat de police, soit au siège de la brigade de gendarmerie de la circonscription où se trouve le fonds de commerce. L'ensemble de ces mesures s'avèrent pour l'instant satisfaisantes.

*Conseils régionaux
(équité dans la représentation des conseils généraux en leur sein).*

42516. — 25 novembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 77-1032 du 9 septembre 1977 relatif à la composition de divers conseils régionaux. S'agissant de la région Rhône-Alpes, ce décret confirme les graves inégalités de représentation des conseils généraux, maintenant par exemple à 3 le nombre de sièges du conseil général de la Savoie et à 6 celui de la Haute-Savoie, alors que les populations représentées sont très loin de varier du simple au double puisqu'elles sont respectivement de 305 000 et de 447 000. Certes, si l'on tient compte de la totalité des sièges revenant à un département, les inégalités précitées sont atténuées, mais cela revient à faire supporter aux conseils généraux les disparités constatées dans l'effectif des parlementaires de chacun des départements. Il lui demande s'il n'estime pas devoir adopter des dispositions tendant à assurer l'équité dans la représentation des conseils généraux qui n'ont pas à subir le contre-coup de l'arbitraire du découpage des départements en circonscriptions législatives démographiquement très déséquilibrées pour des considérations politiques qu'il est inutile de rappeler.

Réponse. — Les suggestions formulées qui proposent en particulier de mieux assurer l'importance de la représentation des conseils généraux aux conseils régionaux en fonction de la population de chaque département conduiraient à une modification profonde de la loi de 1972 et du décret de 1973 pris pour son application en ce sens qu'elles tendraient à instituer une représentation spécifique des conseils généraux au sein des conseils régionaux. Or, le législateur a fondé la représentation des collectivités locales dans les conseils régionaux sur deux principes : le nombre de leurs représentants pour l'ensemble de la région est au moins égal au nombre des parlementaires élus dans la région ; il est déterminé pour chaque département proportionnellement à la population du département par rapport à la population de l'ensemble de la région. De plus l'importance des agglomérations entre en ligne de compte pour la

répartition des sièges attribués dans chaque département. Il résulte de ces dispositions que, sauf dans les départements très fortement urbanisés, les représentants désignés par les conseils généraux assurent à titre principal la représentation des collectivités locales, et que, le nombre de sièges qui leur sont attribués au niveau du département n'a pas de lien avec le nombre des parlementaires élus dans le département. Ce n'est qu'au niveau de la région que l'augmentation du nombre de sénateurs dans certains départements a conduit à augmenter le nombre des représentants désignés par les conseils généraux. Il convient d'ajouter que la législation actuelle assure dans la pratique une représentation aussi équitable que possible des populations de chaque département. C'est ainsi que, pour reprendre les exemples cités par l'honorable parlementaire, le département de la Savoie avec une population de 305 118 habitants dispose de neuf sièges au conseil régional, soit un siège pour 33 907 habitants, et que le département de la Haute-Savoie avec un siège pour 34 445 habitants. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de modifier les textes en vigueur.

Collectivités locales (état d'avancement de projets relatifs à la mise en place de services d'action sociale au profit des personnels des collectivités locales).

42583. — 30 novembre 1977. — **M. Boscher**, se référant notamment aux réponses faites le 31 mai 1974 par ses services et concernant la création d'un fonds national d'action sociale pour le personnel des collectivités locales ainsi que la création d'un comité d'action sociale pour les retraités de la CNRACL, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui répondre où en sont ces questions, qui, voici plus de trois ans, en étaient au stade des consultations dont les conclusions, promettait-il, « devaient être tirées à bref délai ». Il lui rappelle que, seuls les personnels des collectivités locales et leurs retraités sont dépourvus de toute action sociale, contrairement aux administrations privées ou publiques qui en sont pourvus. Des propositions de loi ont été déposées sur ce sujet, et à ce jour, malgré cette promesse de conclusions tirées à bref délai, ces personnels attendent ces créations, aucune action sociale n'étant à leur disposition, telles des maisons de repos.

Réponse. — Un avant-projet de loi instituant un comité national de gestion des œuvres sociales du personnel communal a été établi par le ministère de l'intérieur. Cet avant-projet prévoit que le comité serait un établissement public intercommunal. Sa compétence s'étendrait aux agents communaux titulaires ou non titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels. Cet établissement serait géré par un conseil d'administration composé paritaire de représentants des maires et des personnels. Ses ressources budgétaires seraient essentiellement constituées par les cotisations versées par les communes adhérentes. Le comité national animerait des comités départementaux ou interdépartementaux gérés eux aussi paritairement. La commission nationale paritaire du personnel communal a procédé à l'examen de cet avant-projet au cours de sa séance du 22 octobre 1975. Des problèmes subsistent cependant en ce qui concerne la compétence du comité à l'égard des anciens agents communaux et sapeurs-pompiers professionnels retraités. En effet, l'article L. 417-10 du code des communes dispose que « les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat ». L'affiliation des agents retraités des collectivités locales à ce comité ne peut donc être envisagée puisqu'elle les favoriserait par rapport aux anciens fonctionnaires de l'Etat retraités, au profit desquels il n'existe pas actuellement de fonds social analogue. Cet avant-projet de loi fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Elections (rattachement de l'ex-commune de Beaumont à la quatorzième circonscription du Pas-de-Calais pour les élections législatives).

42644. — 30 novembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation au regard du découpage des circonscriptions électorales de l'ex-commune de Beaumont (Pas-de-Calais). Par décret en date du 12 août 1970, elle a fusionné avec la commune d'Hénin-Liétard. La nouvelle commune a pris le nom d'Hénin-Beaumont. Le décret susindiqué précise que cette nouvelle commune est rattachée au canton d'Hénin-Beaumont, dénomination qui remplace celle d'Hénin-Liétard, et à l'arrondissement de Lens. L'article 6 du même décret indique par ailleurs que les limites territoriales des cantons de Vimy et d'Hénin-Beaumont, d'une part, des arrondissements d'Arras et de Lens, d'autre part, sont modifiées par voie de conséquence. Or, malgré ces précisions, l'ex-commune de Beaumont se trouve toujours pour les élections législatives reprise dans la liste des communes constituant la première circonscription du Pas-de-Calais, alors que la liste des communes

constituant la quatorzième circonscription du Pas-de-Calais comprend les communes du canton d'Hénin-Liétard qui, comme le souligne le décret du 12 août 1970, a pris le nom d'Hénin-Beaumont et devrait donc logiquement comporter l'ex-commune de Beaumont. En conséquence, il lui demande comment il entend régulariser la situation de l'ex-commune de Beaumont qui devrait normalement être comprise dans la quatorzième circonscription du Pas-de-Calais.

Réponse. — La modification par décret des limites territoriales de communes, de cantons et d'arrondissements ne saurait avoir pour effet d'apporter un changement à la délimitation des circonscriptions législatives, qui relève du domaine de la loi. Il en résulte que le territoire de l'ancienne commune de Beaumont continue à faire partie de la première circonscription législative du Pas-de-Calais, alors que celui de l'ancienne commune d'Hénin-Liétard est situé dans la quatorzième circonscription. La situation signalée par l'auteur de la question ne constitue pas un cas isolé. Il existe en effet de nombreux exemples où les limites des circonscriptions administratives et celles des circonscriptions législatives ne sont pas en rigoureuse concordance. Les modifications nécessaires ne pourraient donc être concevables qu'à l'occasion d'une révision d'ensemble de la carte des circonscriptions, qui n'est pas actuellement envisagée, compte tenu notamment de la proximité des élections législatives générales.

Cimetière (concessions funéraires à perpétuité).

42741. — 2 décembre 1977. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle doit être la conduite à adopter par l'administration municipale lorsque le concessionnaire d'une concession funéraire à perpétuité décide de mettre opposition définitive, par écrit, mais sans avoir fait l'objet d'un acte notarié, à l'ouverture de son caveau de son vivant comme après sa mort, supprimant de ce fait le droit aux héritiers de disposer de la concession, qui devient abandonnée.

Réponse. — La concession funéraire accordée par les communes à un particulier à l'effet de permettre son inhumation, et dans la plupart des cas celle de ses ayants droit, s'analyse comme un droit réel immobilier ouvrant droit à occupation temporaire ou perpétuelle du domaine public communal. En fonction des dispositions de l'arrêté attributif de concession, la concession peut être individuelle ou collective. Dans le premier cas il est évident que seul le concessionnaire dispose du droit d'être inhumé dans la concession. Dans le second cas il semble que la Cour de cassation reconnaisse au concessionnaire le droit de désigner les personnes qui auront la possibilité d'y avoir leur sépulture. Ce droit de désignation peut même être transféré par le concessionnaire à un de ses héritiers. Il revient donc aux tribunaux civils d'apprécier la validité des dispositions testamentaires laissées par le concessionnaire pour régler la dévolution successorale de la concession et son usage. Cependant, en tout hypothèse, l'impossibilité d'ouvrir un caveau n'équivaut pas à l'abandon de ce dernier, puisqu'il suffit de continuer à entretenir extérieurement la concession pour rendre impossible la procédure de reprise pour abandon, prévue à l'article L. 361-17 du code des communes.

Elections législatives (réglementation de l'utilisation par les candidats du fichier électronique des listes électorales des communes)

42774. — 3 décembre 1977. — **M. Duvillard** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que certains candidats aux élections législatives, ce qui est le cas dans le Loiret, disposant de moyens financiers considérables, chercheraient à utiliser le fichier électronique des listes électorales des communes dont disposent les préfetures, ce qui serait contraire à la règle démocratique selon laquelle tous les candidats à une élection doivent avoir des droits et des moyens égaux. S'il en était cependant ainsi il lui demande dans quelles conditions, sous quelle forme, et en vertu de quel texte ce fichier électronique pourrait être ainsi utilisé.

Réponse. — L'attention de l'auteur de la question est appelée sur le fait qu'il ne s'agit pas de donner accès à un « fichier électronique des listes électorales des communes » qui serait géré par la préfecture du Loiret, car un tel fichier n'existe pas. Par contre, les listes électorales éditées en clair par l'ordinateur de la préfecture pour le compte des communes peuvent être effectivement consultées à la préfecture, conformément à la loi. L'article L. 28 du code électoral dispose en effet, dans son deuxième alinéa, que « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale ». L'article R. 16 du même code précise de la façon suivante la portée de la règle posée par la loi : « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. »

Communes (prise en compte des services militaires légaux pour la promotion d'un redacteur au grade de chef de bureau).

42835. — 7 décembre 1977. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les périodes de service militaire légales sont prises en considération pour la promotion d'un rédacteur au grade de chef de bureau ou à celui de secrétaire général d'une commune de 3 000 à 10 000 habitants et si la durée de ces périodes peut être déduite de l'ancienneté minimale requise pour accéder à l'emploi de chef de bureau.

Réponse. — Lorsqu'un texte ne précise pas qu'il s'agit de services effectifs, les services militaires obligatoires s'ajoutent aux services civils pour la computation de l'ancienneté requise pour accéder à un emploi supérieur. L'arrêté du 5 novembre 1959 modifié relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux fixe une ancienneté minimum de six ans pour l'accès aux emplois de chefs de bureau et de secrétaire général de mairie sans autre mention. La question posée comporte donc une réponse positive si les services militaires n'ont pas déjà été utilisés étant donné qu'ils ne peuvent être décomptés qu'une fois au titre d'un même objet.

Musique (publication du statut des adjoints et moniteurs de musique des collectivités locales).

42818. — 7 décembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les adjoints et moniteurs de musique des collectivités locales au regard de la CNRACL. Du fait de l'absence de statut, ces agents, s'ils sont bien affiliés à cette caisse, ne peuvent faire valoir ni leurs services antérieurs, ni leur droit à la retraite. Or, l'élaboration du statut de ce personnel est à l'étude depuis trois ans et serait actuellement examinée par les services compétents du ministère des finances. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin ce statut soit publié dans les meilleurs délais, et qu'ainsi la situation de ces agents puisse être régularisée au regard de la CNRACL.

Réponse. — La situation, au regard de leur affiliation définitive à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, des agents participant sous les appellations diverses à l'enseignement dans les écoles de musique des communes n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'Intérieur. Le projet de statut d'adjoint d'enseignement musical établi par ses soins fait actuellement l'objet d'un examen interministériel dont les conclusions devraient pouvoir être tirées à bref délai.

Communes (extension aux jeunes ménages de fonctionnaires municipaux des dispositions relatives aux prêts aux jeunes ménages).

42842. — 7 décembre 1977. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelles conditions les fonctionnaires municipaux peuvent prétendre, en application des dispositions de l'article 413-7 du code des communes, aux prêts prévus pour les jeunes ménages de fonctionnaires de l'Etat par la circulaire interministérielle (fonction publique et finances) du 13 juillet 1977.

Réponse. — Les dispositions de l'article 413-7 du code des communes, qui concernent la rémunération des agents communaux ne peuvent s'appliquer aux prêts aux jeunes ménages, cet avantage n'étant pas au nombre des prestations familiales obligatoires énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que les personnels des collectivités locales, sont régis en la matière, par le décret n° 76-117 du 3 février 1976 relatif aux prêts aux jeunes ménages, selon des modalités fixées, en application de l'article 11, par arrêtés ministériels. Ce sont ces modalités qui font l'objet, pour les personnels de l'Etat, de l'arrêté du 28 février 1977 et de la circulaire du 15 mars 1977 modifiée en dernier lieu par celle du 13 juillet 1977. Ces circulaires interministérielles, comme celles qui les ont précédées, n'ont pu être étendues aux agents communaux, les mécanismes qu'elles instituaient s'étant révélés incompatibles avec la situation particulière des collectivités locales en général, et des communes en particulier. Il a donc été nécessaire d'adapter les dispositions du décret n° 76-117 du 3 février 1976 relatif aux prêts aux jeunes ménages à la situation particulière des collectivités locales, de telle sorte que tous les agents, quelle que soit leur collectivité d'emploi, puissent bénéficier de l'avantage légal que constituent les prêts aux jeunes ménages. Les études entreprises à cet effet ont permis d'aboutir à l'élaboration d'un projet de décret modifiant celui du 3 février 1976 et d'un projet d'arrêté organisant le régime particulier des prêts aux jeunes ménages d'agents des collectivités locales. Le premier de ces textes est actuellement soumis à la signature des ministres concernés, et sera publié prochainement. Le second sera alors, à son tour soumis

à la signature des ministres concernés. Cette affaire est suivie attentivement avec pour objectif l'entrée en vigueur du régime des prêts aux jeunes ménages pour l'ensemble des collectivités locales à la date la plus proche possible.

Communes (relèvement du seuil d'effectif de personnel portant obligation d'affiliation aux syndicats de communes pour le personnel).

43038. — 16 décembre 1977. — **M. Martin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article L. 411-26 du code des communes prévoit que dans chaque département, les communes qui comptent moins de 100 agents titularisés dans un emploi permanent sont obligatoirement affiliées à un syndicat des communes pour le personnel. Un effort important a été fait ces dernières années par les pouvoirs publics en faveur de la titularisation des agents communaux par divers arrêtés parus à un rythme régulier. Il en découle que la plupart des communes qui comptent au moins 8000 habitants emploient logiquement aujourd'hui plus de 100 agents titulaires dans un poste permanent à temps complet. Ce résultat anime donc la création de très nombreuses commissions locales paritaires du statut général du personnel alors qu'en même temps les syndicats des communes envisagent la création d'une instance nationale destinée à harmoniser l'application du statut général et de la formation. En effet des interprétations adaptées aux nombreuses sujétions locales peuvent vider le statut général de sa substance au détriment des agents et des collectivités locales. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de relever à 300 au minimum l'effectif du personnel portant obligation d'affiliation aux syndicats de communes pour le personnel.

Réponse. — Ainsi que l'a noté l'honorable parlementaire, c'est le législateur qui a fixé à 100 agents l'effectif du personnel communal au-dessous duquel les communes sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel. Bien que le ministère de l'Intérieur attache du prix au développement des syndicats susvisés, il n'est pas dans ses intentions de proposer de relever l'effectif minimal rendant l'adhésion obligatoire. Il semble préférable, pour respecter l'indépendance des autorités locales, de recommander l'adhésion volontaire qui est possible pour les communes employant 100 agents et plus en vertu de l'article L. 411-27 du code des communes. Il est rappelé que les dispositions statutaires qui régissent les agents communaux sont examinées par la commission nationale du personnel communal qui comprend des représentants des présidents de syndicats de communes pour le personnel.

Communes (précisions sur les conditions de recrutement exceptionnel pour certains emplois communaux.)

43088. — 17 décembre 1977. — **M. Houël** sollicite de **M. le ministre de l'Intérieur** quelques précisions en ce qui concerne son arrêté du 20 juillet 1977, fixant, à titre exceptionnel, des conditions de recrutement de certains emplois communaux. Il voudrait bien, tout d'abord, lui faire connaître ce qu'il entend lorsqu'il indique (article 1^{er}) que les recrutements dont il s'agit pourront être organisés, « sans préjudice » des recrutements normaux effectués en application des dispositions des arrêtés du 26 septembre 1973. Ensuite, en ce qui concerne la limite de ces recrutements fixée à 75 p. 100 du nombre des agents de bureau, agents de bureau dactylographes et appariteurs enquêteurs titularisés en application de l'arrêté du 26 novembre 1976, celle-ci apparaît si restrictive qu'il y aurait lieu d'indiquer si ce nombre d'agents peut inclure les appariteurs-enquêteurs, agents de bureau et agents de bureau dactylographes, titularisés également après quatre ans, mais en vertu des précédents textes du 26 novembre 1968 et 24 avril 1973 abrogés par l'arrêté susvisé du 26 novembre 1976. De plus, que penser de ces examens professionnels qui doivent comporter les mêmes épreuves que les concours ouvrant l'accès normal aux emplois concernés et qui échapperont au contrôle du CFPC. Ne remet-on pas en cause le rôle de ce dernier ? Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour expliciter la portée et la mise en œuvre de ces nouvelles mesures particulièrement complexes.

Réponse. — L'arrêté du 20 juillet 1977 a eu pour effet d'étendre aux communes les dispositions du décret n° 77-52 du 17 janvier 1977 qui a prévu des mesures dérogatoires pour la nomination aux emplois de commis et de sténodactylographes des services de l'Etat. Cet arrêté constitue le corollaire de celui du 26 novembre 1976 relatif à la titularisation des auxiliaires, d'ailleurs mentionné dans les visas. Si ce dernier a abrogé les arrêtés des 26 décembre 1968, 10 juillet 1969 et 24 avril 1973, cela ne signifie pas qu'il se substitue à eux. Il s'agit d'une mesure nouvelle et, dans ces conditions, toute référence aux titularisations pour établir une base de calcul ne pourrait se fonder que sur celles qui sont ou seront prononcées en vertu de ce texte. Tel est le motif pour lequel ne peuvent pas être retenues les titularisations intervenues en application des arrêtés précédents. Comme le précise l'arrêté du 20 juillet 1977, cette mesure exceptionnelle est valable durant quatre ans, à compter

du 1^{er} janvier 1977, sans préjudice des recrutements normaux. Cela signifie que les recrutements normaux par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude départementale après concours continuent à être effectués ; mais que les communes ont la possibilité de nommer dans les emplois de commis et de sténodactylographes des agents de la commune qui occupent un des emplois énumérés aux articles 2 et 3 de l'arrêté. Bénéficient directement de cette facilité pour l'emploi de commis et, à raison d'un tiers, les agents qui ont au moins dix ans de services publics. Pour le reste, peuvent être nommés après examen professionnel, ceux qui ont au moins quatre ans de services publics. Pour l'emploi de sténodactylographe, sont dispensés de l'examen les agents titulaires d'un des diplômes prévus à l'article 3 et qui ont par ailleurs une ancienneté de dix ans de services publics. Si des postes restent vacants, il peut être fait appel à des agents qui comptent quatre ans de services publics et qui satisfont à un examen professionnel. Si l'article 6 de l'arrêté prévoit que les épreuves sont les mêmes que celles qui ouvrent l'accès normal aux emplois, cela ne signifie pas que les agents doivent satisfaire à un concours du même niveau que celui qui est organisé par le CFPC. Il s'agit seulement du choix des épreuves prévues par les arrêtés du 26 septembre 1973 pour organiser un examen professionnel au plan local qui doit constituer en la matière un simple contrôle des connaissances, les maires ayant eu au cours des quatre ou des dix années d'activité des agents la possibilité de juger de leur manière de servir. Je précise que l'arrêté du 10 juillet 1969 relatif à la titularisation des auxiliaires communaux avait déjà prévu par ses articles 4, 5, 6 et 7 des mesures semblables à celles de l'arrêté du 20 juillet 1977 et qu'elles n'avaient donné lieu à aucune difficulté d'application. Aussi y a-t-il tout lieu de penser qu'il en est de même pour ce dernier, notamment compte tenu de la décanation faite par chacun de ses articles.

Elections (modalités d'exercice du droit de vote des marins de commerce.)

43158. — 22 décembre 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réglementation régissant les opérations de vote pour les marins de la marine marchande. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir et assurer aux marins le libre exercice de leurs droits civiques par-delà toutes les difficultés administratives ou de circonstances qui pourraient se présenter.

Réponse. — Comme par le passé, les marins du commerce qui sont retenus éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits sont admis à voter par procuration. La réforme introduite par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, qui a supprimé le vote par correspondance et aménagé la procédure du vote par procuration, a eu pour but essentiel la lutte contre la fraude électorale. C'est la raison pour laquelle le législateur a voulu confier aux seuls magistrats et officiers de police judiciaire en métropole et aux consuls à l'étranger le soin de dresser les actes de procurations. Ces dispositions sont celles de l'article 5 de la loi précitée, codifiées sous l'article L. 72-1 du code électoral. Le système ainsi mis en place avait deux avantages : celui d'uniformiser les autorités habilitées à dresser les procurations ; celui de mettre fin à l'anomalie que des procurations puissent être établies par des autorités administratives, alors qu'elles conditionnent l'exercice d'un droit qui, par hypothèse, doit être soustrait à l'influence éventuelle de l'administration. Toutefois, à l'expérience des élections cantonales générales de mars 1976, il est apparu que ces avantages théoriques n'allaient pas quelquefois sans inconvénients d'ordre pratique. C'était le cas notamment pour les marins embarqués au long cours. C'est pourquoi le décret n° 77-134 du 11 février 1977 a prévu que : « Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire ». Les problèmes qui avaient été signalés précédemment ont été réglés grâce à ces nouvelles dispositions, dont l'application n'a pas soulevé de difficultés à l'occasion des élections municipales générales des 13 et 20 mars 1977.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires (congé administratif ; régimes applicables aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer ou métropolitain en poste dans un département d'outre-mer.)

41726. — 26 octobre 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : une délégation des différentes organisations syndicales de fonctionnaires réunionnais exerçant en métropole a été reçue au secrétariat des départements et territoires d'outre-mer, pour obtenir des précisions sur les dispositions envisagées en vue de modifier le régime du congé administratif des fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer et vice versa. Il en résulte que selon l'origine du fonctionnaire, le congé serait : s'il est métropolitain, de

deux mois tous les deux ans avec voyage payé ; s'il est réuniennais, dans les mêmes conditions, de deux mois tous les cinq ans. Si ces renseignements s'avéraient être vrais, une telle discrimination serait intolérable et insupportable, au surplus, elle est en violation flagrante avec les règles édictées par le préambule de la Constitution, qui interdisent une telle ségrégation. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de lui faire le point de cette affaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien reconnaître qu'une comparaison entre les régimes de congé auxquels sont soumis les fonctionnaires métropolitains en service dans les départements d'outre-mer et les fonctionnaires originaires de ces mêmes départements n'a de valeur qu'autant que les fonctionnaires concernés sont placés dans des situations analogues. Ainsi, il est normal de rapprocher le régime des congés des métropolitains servant dans les DOM de celui appliqué aux originaires des DOM servant en métropole. Comme il a été indiqué à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires, le 3 novembre 1977, c'est bien un souci d'équité qui préside à l'élaboration de la réforme projetée qui a, entre autres, pour objet d'accorder aux fonctionnaires originaires des DOM en poste en métropole et aux fonctionnaires métropolitains servant dans les départements d'outre-mer un même régime de congé.

Bourses et allocations d'études : motifs de la suppression des bourses attribuées aux étudiants comoriens.

42444. — 24 novembre 1977. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (DOM-TOM) sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les étudiants comoriens. En effet, les Comores ayant accédé à l'indépendance en mars 1977, ils disposent jusqu'en mars 1978 de la possibilité d'option pour la nationalité française ou comorienne. Or plus d'un millier d'étudiants comoriens ont brusquement perdu les bourses qu'ils recevaient du ministère des DOM-TOM, étant considérés comme des étrangers alors même qu'ils ont toujours des papiers français. Certains ont essayé de trouver un travail compatible avec leurs études pour subvenir à leurs besoins. Cependant dès mars prochain, s'ils optent pour la nationalité comorienne, ils n'auront plus le droit d'exercer une activité salariée, cette possibilité ayant été ôtée aux étudiants étrangers. Il lui demande : 1° pourquoi les bourses de ces étudiants ont été supprimées alors même qu'ils restent français jusqu'en mars prochain ; 2° où est passé l'argent de ces bourses qui avait été voté pour toute l'année 1977 par le Parlement ; 3° comment les étudiants comoriens trouveront-ils les ressources nécessaires pour terminer leurs études, en particulier à partir de mars prochain, lorsqu'ils perdront leur emploi ; 4° un rapatriement massif est-il envisagé.

Réponse. — 1° Parmi les boursiers comoriens, il convient de distinguer, d'une part, les boursiers de l'Etat français et, d'autre part, les boursiers de l'ex-territoire des Comores devenus, à partir de l'accession de ce dernier à l'indépendance, boursiers du nouvel Etat comorien. Pour les boursiers comoriens de l'Etat français, au nombre de trente-huit en octobre 1977 (non compris les originaires de Mayotte), le paiement des bourses a continué d'être assuré par l'Etat français sans aucune interruption, hormis les suppressions normales pour fin de cycles d'études ou pour résultats insuffisants aux examens (échecs successifs, notamment). Pour les boursiers de l'Etat comorien, qui seraient environ 230 selon les estimations de l'Office de coopération et d'accueil universitaire (OCAU), les bourses ont été versées par le nouvel Etat jusqu'au 31 mars 1977. Depuis cette date, aucun crédit ne lui ayant été alloué par l'Etat comorien, l'OCAU, chargé de la gestion de l'ensemble des boursiers de l'enseignement supérieur en provenance de l'outre-mer, a dû cesser le paiement des bourses universitaires à ces étudiants non sans avoir versé des secours aux plus nécessiteux par l'intermédiaire du fonds social universitaire ; 2° en ce qui concerne le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, aucun crédit n'a été inscrit à son budget en 1977, ni au titre des boursiers du nouvel Etat comorien, ni au titre des boursiers comoriens de l'Etat français qui, sur le plan financier, ne relèvent plus de ses attributions depuis le 31 décembre 1976. Par mesure d'extrême bienveillance, les trente-huit boursiers comoriens de l'Etat français en cours d'études au début de l'année universitaire 1976-1977 ont néanmoins été conservés à la charge du secrétariat d'Etat, effort d'autant plus digne d'attention qu'il porte sur près de 20 p. 100 de l'ensemble de ses boursiers ; 3° la situation critique de 230 étudiants comoriens est uniquement consécutive à la défaillance financière du nouvel Etat, et la responsabilité de l'Etat français ne peut être mise en cause. A partir du 1^{er} avril 1978, il appartiendra aux étudiants comoriens ayant opté pour la nationalité comorienne de solliciter de l'Etat comorien des bourses pour la poursuite de leurs études, et à ceux qui auront opté pour la nationalité française de déposer auprès du ministère de l'éducation ou du secrétariat d'Etat aux universités, dans l'attente de bourses afférentes à l'année universitaire 1978-1979, des demandes

de subsides provisoires pour leur permettre de terminer l'année universitaire en cours ; 4° l'éventualité de tout rapatriement évoquée par l'honorable parlementaire est une question prématurée car elle est liée au choix de nationalité que seront amenés à exprimer avant le 31 mars 1978 les étudiants comoriens boursiers de l'Etat français ou de l'Etat comorien.

JUSTICE

Enquêtes (secret professionnel des agents privés de recherches).

41149. — 5 octobre 1977. — M. Inchauspé remercie M. le ministre de la Justice de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 13 août 1977 (question n° 37302 du 20 avril 1977) relative au secret professionnel des agents privés de recherches. Toutefois, l'ambiguïté de cette réponse nécessite une demande de précision complémentaire, et notamment s'il faut conclure de cette réponse que les agents privés de recherches (délectives et enquêteurs privés) doivent se considérer d'ores et déjà comme astreints, par le droit commun, au secret professionnel, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir le préciser expressément afin que ces professionnels puissent être avisés de ces dispositions. Dans la négative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de promulguer, en application de la loi du 21 février 1944 validée par l'ordonnance du 28 juin 1945, un texte de nature réglementaire les assujettissant au respect du secret professionnel. Il lui demande enfin si la promulgation d'un tel décret ne serait pas indispensable afin de mettre un terme à toute équivoque sur ce point, d'autant plus que le garde des sceaux, de même que le ministre de l'Intérieur, se sont déjà prononcés en faveur d'un tel assujettissement dans l'intérêt du public.

Réponse. — Le garde des sceaux, ainsi qu'il l'a rappelé dans la réponse à la question écrite évoquée par l'honorable parlementaire, ne peut que se référer aux termes généraux de l'article 378 du code pénal, et il appartiendra à la jurisprudence des cours et des tribunaux de préciser s'ils sont applicables aux agents privés de recherches. La promulgation d'un texte assujettissant expressément ces personnels au secret professionnel n'apparaît pas nécessaire, en l'état. Il convient d'observer que le domaine du secret professionnel relève de la compétence du législateur, en application de l'article 34 de la Constitution, puisque l'observation du secret constitue un délit puni de peines correctionnelles. En conséquence, l'assujettissement par un texte à l'obligation du secret professionnel ne pourrait résulter que d'une loi.

Hypothèques

(inscription provisoire d'hypothèque judiciaire : radiation).

41155. — 5 octobre 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la Justice qu'aux termes des huitième et neuvième alinéas de l'article 54 de l'ancien code de procédure civile, encore en vigueur, modifié par les dispositions de l'article 19 du décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975, tout créancier ayant pris une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire est tenu, dans le délai de deux mois à dater du jour où la décision statuant sur le fond aura force de chose jugée, de prendre une inscription définitive se substituant à l'inscription provisoire à la date de cette dernière et que « faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription ». Il lui demande : 1° si la décision d'un magistrat saisi d'une demande de radiation se fondant sur l'absence d'inscription définitive dans le délai fixé de deux mois, de refuser de statuer par voie d'ordonnance sur requête et de contraindre ainsi le demandeur à la radiation à assigner en référé la partie titulaire de l'inscription provisoire, ne lui paraît pas en contradiction avec l'intention du législateur en permettant au créancier défaillant prévenu par l'assignation et disposant au surplus du délai éventuel de signification et d'appel de l'ordonnance de référé, d'accomplir les formalités de son inscription définitive, ce qui rend ainsi sans objet et absolument inapplicable le texte susvisé qu'il conviendrait dès lors de supprimer ; 2° à quel rang s'inscrit une hypothèque définitive prise lors le délai fixé de deux mois et quelle est dès lors la validité d'une telle inscription.

Réponse. — 1° L'article 54, alinéa 5, du code de procédure civile prévoit que la radiation de l'inscription provisoire peut « être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription ». En l'absence de disposition précisant la procédure de radiation, il ne saurait être reproché au juge d'avoir eu recours à la procédure contradictoire qui, seule, permet à toutes les parties de faire valoir leurs moyens de défense, étant notamment observé que les frais de la radiation de l'inscription provisoire sont à la charge de l'inscrivant ; 2° l'article 54 précité prévoit également que « faute d'inscription nouvelle dans le délai de deux mois » à dater du jour où la décision statuant

au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée », « l'inscription provisoire deviendra rétroactivement sans effet » ; dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'hypothèque définitive ne paraît devoir prendre rang, dans cette hypothèse, qu'à la date à laquelle elle aura été ultérieurement inscrite.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs : société déficitaire mise en liquidation).

41413. — 13 octobre 1977. — M. Delaneau expose à M. le ministre de la justice que l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 a institué à partir de 1974 une imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et déductible jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son exigibilité de l'impôt sur les sociétés dû par la société. Dans le cas où la société est déficitaire, cette imposition n'est pas récupérable et constitue une charge définitive. Des difficultés d'application n'ont pas manqué de surgir. Lorsqu'une société est mise régulièrement en liquidation suivant acte enregistré et publié au registre du commerce et lorsque la société est déficitaire et n'a plus aucun actif, et alors qu'aucune assemblée n'a plus lieu, l'administration ne manque pas de réclamer en vertu de l'instruction du 25 février 1974, réf. 4 L 3.74, adressée à toutes les directions départementales, l'imposition dont s'agit tant que la société n'a pas été définitivement radiée du registre du commerce. Cette instruction est en contradiction avec l'article 38 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif aux sociétés commerciales qui stipule que l'immatriculation au registre du commerce devient caduque et la radiation est faite d'office par le greffier un an après la date de la mention au registre de la dissolution..., sauf si le liquidateur demande la prorogation de l'immatriculation par voie de déclaration modificative pour les besoins de la liquidation. Il en résulte qu'en l'absence de cette demande prise en application du décret, l'immatriculation étant devenue caduque de plein droit, l'administration ne paraît pas fondée à réclamer au-delà du délai d'un an de la mise en liquidation l'imposition forfaitaire. Dans ces conditions, n'y aurait-il pas lieu de demander à l'administration des finances d'adapter sa doctrine aux exigences du décret.

Réponse. — La question écrite a rendu nécessaire la consultation de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances saisi, par ailleurs, d'une question identique par l'honorable parlementaire. Dès lors que l'avis aura été recueilli, il sera répondu à cette question.

Licenciements (délais impartis pour le rejet des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique).

41675. — 26 octobre 1977. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de la justice qu'en cas de demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, déposé par un employeur, l'article R. 321-8 du code du travail (décret n° 75-326 du 5 mai 1975 et décret n° 76-295 du 2 avril 1976) prévoit dans ses 2°, 3° et 4° alinéas que « la décision prise sur cette demande doit parvenir à l'employeur soit dans le délai de trente jours établi par l'article L. 321-9 (1° alinéa) lorsqu'il s'agit d'un licenciement relevant dudit alinéa soit dans le délai de sept jours établi par l'article L. 321-9 (2° alinéa) lorsqu'il s'agit des autres cas de licenciement pour cause économique. Ce dernier délai peut être prorogé pour une durée de sept jours au plus. Le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation. A défaut de réception d'une décision dans un ou l'autre délai, l'autorisation demandée est réputée acquise ». En respectant littéralement ce texte, toute décision doit être reçue par l'employeur au plus tard les huitième, septième ou quatorzième jours à vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de la demande. Il lui demande si passé l'une de ces dates, un employeur peut considérer que l'autorisation demandée est réputée acquise même si le lendemain soit le trente et unième, huitième ou quinzième jour il reçoit une décision de refus. Il est à remarquer que le jour du départ du délai donné par l'article R. 321-8, 3° alinéa : le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation (décret n° 75-326 du 5 mai 1975), est en totale contradiction avec l'article 6, 1° alinéa du décret n° 72-788 du 28 août 1972 (art. n° 641 du nouveau code de procédure civile) qui mentionne : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. » Il lui demande également s'il ne faut pas considérer que l'autorité réglementaire, en prenant les décrets de 1975 et 1976 intégrés dans le code du travail, postérieurement au texte de 1972, a nécessairement entendu poser une disposition dérogatoire à celle du code de procédure civile qui constitue le droit commun.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 321-8 du code du travail, la décision prise par l'administration à la suite d'une demande de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel formulée par un employeur doit parvenir à ce dernier dans un délai qui « court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation. A défaut de réception d'une décision dans l'un ou

l'autre délai, l'autorisation demandée est réputée acquise ». Ce texte ne déroge pas à la règle posée par l'article 641 du nouveau code de procédure civile selon lequel : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas ». En effet, l'article R. 321-8 du code du travail ne réglemente pas la computation du délai mais se limite à préciser l'événement qui le fait courir. La date d'envoi de la demande d'autorisation constitue cet événement et le premier jour du délai est le lendemain de cette date.

Elections (contentieux relatif à un avocat candidat à des élections et chargé de plaider le procès d'annulation de ces élections).

41716. — 26 octobre 1977. — M. Kiffer expose à M. le ministre de la justice le cas d'un avocat qui, dans un procès d'annulation d'élections devant le tribunal administratif, a été chargé par la liste plaignante de plaider le procès alors qu'il avait été lui-même candidat. De surcroît, ce même avocat a invoqué dans sa plaidoirie deux publications de journaux dont l'un avait fait l'objet d'une saisie et d'une inculpation et l'autre avait été librement distribué entre les deux tours, en faisant délibérément un amalgame entre l'une des publications faisant l'objet d'une inculpation et la seconde publication qui, elle, n'a fait l'objet d'aucune inculpation mais qui a été invoquée comme prétexte pour demander l'annulation des élections. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si un avocat qui a été lui-même candidat peut être chargé par la liste plaignante de plaider un procès devant le tribunal administratif ; 2° si dans le cas où il a fait l'amalgame entre la notion d'inculpation et le document invoqué pour l'annulation, il ne doit pas être considéré comme « ayant tenté délibérément de tromper les juges » et quelles sanctions peut-il encourir.

Réponse. — 1° En ce qui concerne le premier point évoqué par l'auteur de la question, l'avocat peut, en l'état actuel de la législation, défendre lui-même sa propre cause. Ainsi rien ne paraît s'opposer à ce qu'un avocat représente devant le tribunal administratif, au cours d'un litige portant sur des élections, les membres de la liste plaignante alors qu'il figurait lui-même sur cette liste ; 2° le ministère de la justice ne peut répondre sur le point de savoir si l'avocat, par les agissements signalés, doit « être considéré comme ayant tenté délibérément de tromper les juges » ; s'il s'agit, en effet, d'une appréciation de faits dont la connaissance relève exclusivement des juridictions compétentes.

Notariat (obligations qui s'imposent à un notaire commis par la justice en matière de respect des délais).

41897. — 3 novembre 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que lorsqu'il a été imparté au notaire commis par la justice un délai pour procéder à un acte de son ministère, le montant des émoluments est réduit, en vertu de l'article 17 du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 modifié, de moitié quand la mission n'est pas remplie dans le délai fixé par le tribunal et des trois quarts quand le double dudit délai est dépassé. Par contre, aucune disposition spécifique n'a été prévue dans le cas où le tribunal a reconnu explicitement dans ses attendus que tout retard préjudiciable aux parties devait être évité. Certes, chacune d'elles a la possibilité, si le notaire commis manque de diligence soit de demander son remplacement au tribunal, soit d'en informer le parquet compétent ainsi que cela résulte de la réponse à la question écrite n° 38690, publiée au Journal officiel du 27 août 1977. Or, le recours à l'une de ces procédures engendrerait inévitablement non seulement de nouveaux retards mais aussi des frais supplémentaires. Dans l'intérêt bien compris des parties, il serait donc hautement souhaitable, pour inciter le notaire commis à remplir sa mission avec le maximum de célérité, de stipuler à l'article 17 précité que l'émolument sera réduit du quart s'il n'est pas procédé à l'élaboration et à la rédaction de l'acte en cause dans un délai d'un an à compter de la signification du jugement. Il lui demande s'il serait possible de compléter dans ce sens l'article dont il s'agit.

Réponse. — L'article 17 du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires prévoit la réduction de moitié du montant des émoluments tarifés lorsque la mission du notaire commis par la justice n'est pas remplie dans le délai imparté, et celle des trois quarts lorsque le double de ce délai est dépassé. Une modification de ce texte précisant que l'émolument serait réduit du quart s'il n'est pas procédé à l'élaboration et à la rédaction de l'acte en cause dans un délai d'un an à compter de la signification du jugement soulèverait de nouvelles difficultés dans l'hypothèse où le délai imparté serait inférieur à un an. Lorsqu'un notaire doit être commis par la justice pour procéder à un acte de son ministère, il appartient à la partie la plus diligente de conclure à la détermination d'un délai pour procéder à cette mission. A défaut seuls sont possibles, le remplacement du notaire commis ou le recours au parquet compétent chargé de la surveillance des officiers publics et ministériels.

Notariat (législation applicable à un aspirant au notariat inscrit au registre du stage à compter du 1^{er} août 1974).

42178. — 15 novembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un aspirant au notariat, inscrit au registre du stage à compter du 1^{er} août 1974, titulaire du diplôme sanctionnant le second cycle d'études juridiques (licence en droit obtenue en 1974). Il lui demande si cet aspirant peut bénéficier des dispositions transitoires prévues par le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 et se présenter ainsi à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ancien régime (loi du 25 ventôse an XI) avant le 1^{er} octobre 1979, ou s'il n'aura que la possibilité de suivre l'une des voies d'accès tracées par la réglementation nouvelle.

Réponse. — Une personne titulaire du diplôme sanctionnant le second cycle des études juridiques, inscrite sur le registre du stage à compter du 1^{er} août 1974 ne peut pas se présenter à l'examen de notaire ancien régime. Il résulte, en effet, des articles 123 et suivants du décret du 5 juillet 1973 que seules les personnes inscrites au 1^{er} octobre 1973 sur le registre du stage prévu à l'article 28 du décret du 19 décembre 1945, ou celles qui justifient soit du diplôme d'une école de notariat prévu par le décret du 1^{er} mai 1905, soit du diplôme de premier clerc, peuvent se présenter jusqu'au 1^{er} octobre 1979 à l'examen professionnel de notaire ancien régime.

Avocats (date du dépôt du projet de loi tendant à l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique).

42227. — 16 novembre 1977. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que dans un délai de cinq ans à compter de la date d'application de la réforme (16 septembre 1972) des mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux en vue de l'élaboration d'un projet de loi. Au cours des années passées, une commission s'est réunie à plusieurs reprises pour faire les propositions prévues par ce texte. Le délai fixé à l'article 78 étant maintenant expiré, il lui demande à quelle date sera déposé le projet de loi prévu. Il souhaiterait savoir s'il comportera des dispositions concernant le règlement des problèmes sociaux. Il apparaîtrait, en particulier, souhaitable, pour les conseillers juridiques qui sont inscrits au barreau depuis 1971, de prévoir en matière de retraite non pas une intégration à la caisse nationale des barreaux français, comme pour les avoués et agréés en 1971, mais une véritable coordination qui représenterait la solution la plus simple et la plus efficace susceptible d'assurer une meilleure protection des intéressés. Il souhaiterait très vivement connaître ses intentions en ce domaine dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le rapport que la commission prévue à l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 doit déposer sur le projet d'unification des professions d'avocat et de conseil juridique est en cours d'élaboration. Ce rapport devra évoquer les différents problèmes posés par l'éventuelle unification envisagée, y compris les problèmes sociaux, au nombre desquels devra figurer celui de la retraite. A cet égard, la situation des conseils juridiques ayant accédé à la profession d'avocat dans le cadre des mesures prévues dans la loi du 31 décembre 1971 susvisée pourrait alors faire l'objet de dispositions transitoires.

Fascisme et nazisme (exercice par les associations de résistants et de victimes du nazisme des droits reconnus à la partie civile).

42242. — 16 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les associations de lutte contre le racisme peuvent, si elles sont déclarées depuis au moins cinq ans, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse. Les mêmes droits ne sont en revanche pas accordés aux associations de résistants ou de victimes du nazisme, qui n'ont donc pas la possibilité de se porter partie civile par exemple en cas d'apologie des crimes de guerre. Cette différence de situation n'ayant apparemment aucune justification, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la législation en vigueur pour donner aux associations de résistants les moyens d'action juridique accordés depuis 1972 aux associations antiracistes.

Réponse. — Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que les règles de procédure particulières prévues par la loi sur la presse sont de nature à assurer de manière satisfaisante la répression des injures et des diffamations commises envers des résistants ou des réseaux de résistance ainsi que des apologies de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec

l'ennemi. Il ne lui paraît pas nécessaire en conséquence de prendre l'initiative d'une modification législative qui préviendrait expressément le droit des associations de résistants ou de victimes du nazisme à se porter partie civile dans les affaires de cette nature. A cet égard il convient en outre de préciser qu'en application des principes généraux du droit, il est loisible à certaines associations d'exercer les droits de la partie civile à l'occasion de poursuites fondées sur les dispositions de l'article 24 (§ 3) de la loi du 29 juillet 1881. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle admis qu'en cas de poursuites pour apologie de crimes de guerre est recevable l'action civile d'une association qui n'a pas pour but la défense des intérêts de ses membres, mais qui a été spécialement créée pour conserver la mémoire des victimes de la déportation et qui a été reconnue d'utilité publique à cet effet.

Adoption : réformes des procédures d'adoption.

42431. — 23 novembre 1977. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les familles qui désirent adopter un enfant. Alors qu'il y a en France 200 000 enfants adoptables sous tutelle à la D. A. S. S., les candidats à l'adoption sont contraints d'attendre trois à cinq ans ou de s'adresser à l'étranger. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude un projet de réforme des procédures d'adoption et, en attendant, de requérir plus rapidement en « déclaration d'abandon » pour de nombreux enfants victimes d'abandon déguisé et, de ce fait, non adoptables.

Première réponse. — Il ne peut être répondu à la question posée sans consulter, au préalable, le ministère de la santé et de la sécurité sociale. La réponse sera faite dès que l'avis demandé aura été recueilli.

Détention (répercussions du manquement à l'obligation de réserve du médecin inspecteur des prisons sur le régime pénitentiaire).

42555. — 26 novembre 1977. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de la justice** de préciser dans quelles conditions le médecin inspecteur des prisons a pu, dans des déclarations publiques largement reproduites par la presse, remettre en cause les principes mêmes sur lesquels depuis 1945 est ou devrait être fondée la politique pénitentiaire. Au-delà du manquement à l'obligation de réserve, au respect de laquelle la chancellerie est par ailleurs si attachée, et des violations du secret médical, ne faut-il pas voir dans ces déclarations le signe d'une volonté de retour en arrière dans la mise en œuvre d'une politique pénitentiaire libérale esquissée en 1975.

Réponse. — Les propos prêtés par certains journalistes au médecin inspecteur des prisons ont été démentis par ses soins. Il convient de lui en donner acte et de souligner l'absence de réaction de la part des journalistes présents à la suite de cette mise au point. En ce qui concerne la politique pénitentiaire, elle a été rappelée par le ministre de la justice, notamment au cours du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire tenu en novembre dernier. Cette politique est conforme aux grands principes définis en 1975 par le Président de la République et le Gouvernement. La mise en œuvre en est poursuivie et il n'existe aucune volonté de retour en arrière. Toute déclaration contraire ne refléterait donc que l'opinion de son auteur et, en aucune façon, les intentions du garde des sceaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (aménagement de la législation relative à l'utilisation de postes radio-téléphoniques).

41957. — 4 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les utilisateurs de radio-téléphones et de postes radio-téléphoniques ERPP 27 ne peuvent, par suite des multiples perturbations radio-électriques d'origine industrielle, émettre ou recevoir leurs émissions dans des conditions satisfaisantes tout en respectant les conditions prévues par la loi. En effet, pour obtenir des communications audibles, la plupart de ces derniers sont obligés d'utiliser des émetteurs d'une puissance de 3 watts, alors que les dispositions en vigueur ne leur accordent qu'une puissance maximale de 0,05 watt, avec antenne incorporée. Il lui demande si, dans le cadre d'une législation à mettre en place en accord avec nos différents partenaires européens, il entend : 1° modifier le code des PTT pour y insérer des dispositions spécialement consacrées à l'émission-réception de loisirs ; 2° attribuer dans le cadre de la licence ERPP 27 une puissance maximale d'émission de 3 watts avec antenne extérieure ; 3° mettre en place une législation spécifique fixant les modalités d'exploitation de ces communications radio-téléphoniques à but non lucratif, afin de combler le vide juridique existant à ce niveau.

Télécommunications (réglementation de l'utilisation de loisirs des ondes radio).

42745. — 2 décembre 1977. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des moyens concédés aux personnes et groupements qui souhaitent une utilisation de loisirs des ondes radio. L'expérience de nombreux pays étrangers prouve que l'utilisation de radiotéléphones 27 MHz-modulation AM et antennes extérieures est un seuil minimum, alors que notre pays ne légalise que les talkies-walkies de 50 mW bénéficiant d'une licence ERPP 27. Les statuts actuels du code des PTT ne comportent aucune classification concernant ces émissions et tendent à les amalgamer aux émissions dites « pirates » en FM, alors qu'aucun point commun n'existe. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une législation spécifique à ces activités, fixant les modalités d'exploitation à buts non lucratifs et l'attribution de licences concédant une puissance suffisante à ces activités de loisirs.

Radio amateurs (augmentation de la puissance autorisée d'émission).

42817. — 7 décembre 1977. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontrent les utilisateurs de « la radio de loisirs 27 M H Z ». En effet, le code des PTT n'accorde qu'une puissance de 0,05 watt par la licence ERPP 27, alors que les perturbations radio-électriques qui caractérisent cette fréquence et la faiblesse d'émission n'offrent aucune possibilité réelle d'émission. Cela oblige les 6 000 adeptes français de la radio de loisirs à adopter des radiotéléphones 27 MHz Z, AM, avec antenne extérieure pour pallier l'insuffisance des moyens concédés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le code des PTT soit amendé en vue de permettre l'essor de ce type de loisirs.

Radio amateurs (augmentation de la puissance autorisée d'émission).

42896. — 9 décembre 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'essor particulièrement spectaculaire que rencontre, en France, dans le cadre des communications publiques de loisirs, la pratique de la « Citizen's band » américaine, appelée également 27. Cette forme de radiocommunication, qui rencontre un succès sans précédent dans différents pays européens, tels la République fédérale allemande, la Suède et l'Italie, est pratiquée également en France depuis dix ans par des milliers de personnes. Toutefois, et contrairement à ce qui est prévu à l'étranger, les Français ne se voient pas, jusqu'à présent, reconnu le droit à cette pratique, du fait que la « Citizen's band » est bel et bien ignorée dans la réglementation actuelle. Il lui demande, devant l'existence d'un besoin croissant de l'usage des liaisons radio, et compte tenu du caractère inoffensif de celles-ci, s'il n'estime pas possible et souhaitable d'accorder, aux radio amateurs français, des droits similaires à ceux acquis dans des pays voisins, c'est-à-dire l'autorisation d'utiliser des émetteurs de trois à cinq watts de puissance de sortie haute fréquence rayonnée par une antenne extérieure.

Radio amateurs (augmentation de la puissance autorisée d'émission).

43905. — 15 décembre 1977. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les appareils de radiocommunication de loisirs, communément appelés « Citizen's Band », bénéficient d'une grande faveur dans un certain nombre de pays européens et aux Etats-Unis en raison des possibilités de communication sur courte distance qu'ils offrent aux particuliers et notamment aux automobilistes. Or il ne semble pas qu'il existe en France de réglementation au sujet de ces appareils, bien que ceux-ci soient importés en nombre croissant de l'étranger. Ne serait-il pas souhaitable d'autoriser sous certaines conditions l'usage des « Citizen's Band » afin d'ouvrir un nouveau débouché à l'industrie française et de mettre fin à une politique d'interdiction qui risque d'être de plus en plus difficile à faire respecter au cours des prochaines années.

Radio amateurs (augmentation de la puissance autorisée d'émission).

43210. — 31 décembre 1977. — **M. Bellanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes rencontrés par certains radio amateurs. En effet, le développement de cette activité de loisirs amène ces utilisateurs à employer du matériel plus puissant que celui qui est actuellement accordé par le code des PTT. Il lui demande, en conséquence, l'attribution d'une licence concédant une puissance de 3 watts avec antenne extérieure fixe ou mobile pour tous les utilisateurs de ce matériel ; la mise à l'étude d'une législation spécifique à cette activité.

Radio amateurs (augmentation de la puissance autorisée d'émission).

43430. — 7 janvier 1978. — **M. Boscher** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis une dizaine d'années le nombre de personnes utilisant des émetteurs de radio fonctionnant sur la bande des 27 MHz s'accroît considérablement en France. Or cette politique reste illégale comme contrevenant à l'article L. 39 du code des postes et télécommunications. Par contre, des pays voisins, et notamment l'Italie et la République fédérale d'Allemagne, ont libéralisé, respectivement en 1974 et 1975, leur réglementation en la matière, reconnaissant par là même l'aspect inoffensif de ces radiocommunications de loisirs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la France, à son tour, donne une existence légale à cette pratique en autorisant, après homologation des émetteurs, ceux-ci à fonctionner en HIF avec une puissance limitée à trois ou cinq watts.

Réponse. — Les appareils émetteurs-récepteurs ERPP 27 font partie des stations radio-électriques destinées à l'établissement des communications privées. Le régime juridique de cette catégorie de stations est clairement défini par le code des postes et télécommunications et ses instructions d'application. Ces dispositions réglementaires, mises au point en liaison avec les différents départements ministériels intéressés à la gestion de la ressource limitée que constitue le spectre des fréquences, ont été conçues notamment avec le souci d'éviter les brouillages à la réception des appareils de radiodiffusion ou de télévision, souvent mal protégés contre ce type de nuisance, ainsi que les perturbations qui pourraient être apportées à d'autres installations électroniques utilisant la bande de fréquence des 27 MHz. Elles comportent notamment l'obligation de ne recourir qu'à des appareils homologués par l'administration, l'interdiction de l'usage de toute antenne extérieure et la limitation de la puissance émise à 50 milliwatts. Les équipements dont la puissance dépasse 5 milliwatts ne peuvent par ailleurs être utilisés sans l'obtention préalable d'une licence. Toute personne contrevenant à ces prescriptions s'expose donc actuellement aux sanctions régulièrement édictées à cet effet et il appartient à l'ensemble des services compétents de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le respect. Si cette réglementation peut apparaître plus restrictive que celle en vigueur dans certains pays, il en est également où l'utilisation des appareils du type ERPP 27 est soumise à des limitations plus sévères, voire à une interdiction absolue comme en Grande-Bretagne. Pour s'en tenir au plan européen, il est à noter que les dispositions appliquées dans le domaine considéré sont actuellement assez disparates, mais une étude est actuellement en cours au sein des instances appropriées de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), afin de tenter d'harmoniser les positions des différents pays membres. Pour ne pas préjuger les résultats de ces travaux et compte tenu de l'aggravation des nuisances radio-électriques qui pourrait résulter d'une augmentation sans précaution de la puissance autorisée pour les matériels ERPP 27, il ne me paraît pas opportun d'envisager dès maintenant une modification des règles en vigueur. L'étude d'un éventuel assouplissement des conditions d'utilisation des matériels en question implique, en outre, une concertation préalable avec les différents départements ministériels intéressés et ne pourra être menée, dans un juste souci de défense de l'intérêt général, qu'en prenant en considération l'ensemble des problèmes sociaux et économiques très complexes que pose le développement des besoins et la conciliation des exigences parfois contradictoires des différentes catégories d'utilisateurs des techniques radio-électriques.

Téléphone (exonération de taxe d'abonnement en faveur des personnes âgées aux ressources modestes).

41790. — 27 octobre 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, au moment où il est question d'aider les personnes âgées à posséder une ligne téléphonique, sur les difficultés qu'ont celles qui bénéficiaient déjà du téléphone à régler le montant de la taxe d'abonnement. Ainsi, une personne âgée de quatre-vingt-six ans, résidant dans un quartier isolé, n'ayant pour vivre qu'une modeste pension de réversion, doit régler, tous les deux mois, pour 33,40 francs de communications consommées presque exclusivement à appeler le médecin ou l'infirmière, et 71,40 francs de taxe d'abonnement. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de faire pratiquer l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique dans les mêmes conditions que l'exonération de la redevance de télévision.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité viennent, pour des raisons sociales, d'être exonérées des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. Cette mesure aidera les personnes âgées à s'équiper d'un téléphone. Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

Il s'agit là d'un effort très important puisque cette mesure se traduira par une amputation de recettes des télécommunications estimée à 160 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissements en cours. Tout avantage complémentaire en faveur des personnes âgées, en matière de redevance d'abonnement téléphonique par exemple, ne peut être envisagé qu'avec l'aide de moyens de financement extérieurs au budget de l'Etat et au budget annexe des P.T.T.

Téléphone (rétablissement du service des abonnés absents).

42152. — 15 novembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la fâcheuse impression qu'a provoquée dans les professions libérales l'annonce de la suppression du service des abonnés absents à partir du 1^{er} décembre prochain. Il souligne que les usagers du téléphone sont unanimes à reconnaître qu'ils rattracent l'appareil lorsqu'ils ont pour correspondant un répondeur automatique. Il lui demande en conséquence le maintien du service des abonnés absents, qui donnait satisfaction aux usagers, aussi bien des professions libérales qu'à leurs clients, au moment où de tels efforts sont faits par son ministère pour multiplier les installations téléphoniques.

Réponse. — La politique de mon administration, en ce qui concerne le service des abonnés absents, se fonde sur deux considérations essentielles : d'une part, l'automatisation du réseau téléphonique, qui touche maintenant à son terme, s'accompagne inéluctablement du regroupement des services manuels résiduels dans des centres souvent éloignés des anticommutateurs de rattachement des abonnés. Il est donc de moins en moins possible d'envisager dans des conditions économiques acceptables un service d'abonnés absents du type ancien. D'autre part, mon administration se doit de mettre à profit toutes les ressources d'un progrès technique générateur de gains de production autorisant des baisses de tarifs pour ouvrir l'accès des différents services à un nombre aussi grand que possible d'utilisateurs. Il en résulte que si désormais le service des abonnés absents n'est plus toujours assuré sous la même forme, les usagers du téléphone bénéficient, grâce à l'utilisation de types de plus en plus perfectionnés de répondeurs, d'une facilité tout à fait analogue dans des conditions tarifaires plus avantageuses. Je n'ignore pas, toutefois, que certains usagers appréciaient la souplesse et la possibilité de personnalisation à leur profit d'une exploitation manuelle. Mais cet avantage globalement onéreux n'était ressenti que par un nombre restreint d'abonnés, et j'observe que le trafic du service des abonnés absents est en baisse continue là où l'organisation du réseau a encore permis de le maintenir sous sa forme manuelle. Par contre, l'utilisation des répondeurs connaît un développement rapide qui ne saurait que s'accroître au fur et à mesure que les correspondants des abonnés absents s'habitueront à cette manière moderne et efficace de laisser ou de recevoir un message. En définitive, mon administration a orienté sa politique vers l'utilisation des moyens technologiques disponibles pour assurer sous une forme nouvelle le service demandé avec le double souci d'en préserver les finalités essentielles et, conformément à l'une des vocations premières d'un service public, d'en permettre l'accès à des catégories de plus en plus nombreuses d'usagers.

Téléphone (priorités pour l'installation des branchements téléphoniques accordés aux entreprises procurant des emplois).

42179. — 15 novembre 1977. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que des priorités sont reconnues pour l'installation de branchements téléphoniques. Il lui demande s'il existe une priorité pour les entreprises procurant des emplois, ce qui semblerait logique, la défense de l'emploi étant à l'heure actuelle l'objectif de premier plan du Gouvernement.

Réponse. — Toutes les demandes d'installation téléphonique présentées par des entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, notamment par celles ayant décentralisé leurs activités ou qui bénéficient de l'aide spéciale rurale en faveur des entreprises créant des emplois nouveaux dans certaines zones rurales à situation démographique difficile, bénéficient effectivement d'une priorité qui leur permet d'avoir dans tous les cas très rapidement satisfaction.

Postes (bureaux de poste : insuffisance des effectifs à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

42209. — 16 novembre 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes rencontrés par les services de distribution à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). En effet, depuis le 17 octobre, onze tournées ont été supprimées dans le cadre de la modernisation du système de distribution postale, mais force est de constater que cette restructuration

s'est faite au détriment des usagers et des postiers. Ainsi, chaque matin, du courrier reste dans les bureaux, faute de main-d'œuvre pour le trier et le porter. On déplore également un important retard dans la ventilation des colis et des mandats alors que ces derniers proviennent en moyenne partie d'organismes de retraites ou pensions dont leur montant constitue bien souvent, pour leurs destinataires, les seules et uniques ressources. Pour le personnel, il en résulte un surcroît de travail auquel il se trouve dans l'incapacité de pouvoir faire face malgré une bonne volonté et un sens du service public qui ne peuvent être mis en cause. C'est d'ailleurs pour cette raison que, depuis le 3 novembre, les postiers du service de distribution ont dû recourir à la grève pour protester contre cette véritable dégradation d'un service public et obtenir les moyens nécessaires pour y remédier. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter les services de distribution de Levallois du personnel indispensable pour en assurer le fonctionnement normal et dont les usagers font les frais pour le moment.

Réponse. — Dans le cadre de l'adaptation des gros bureaux distributeurs à une nouvelle méthode de tri, l'administration entreprend ou va entreprendre, dans tous les villes importantes, une réorganisation en profondeur de l'ensemble des services de la distribution postale. Une opération de cette nature est intervenue à Levallois-Perret le 17 octobre 1977 avec la mise en place du plan de tri alpha-géographique qui s'est accompagné d'un remodelage des quartiers de distribution et d'un transfert de qualification au niveau des préposés. Cette mesure a en effet conduit à la création d'une brigade de tri composée d'agents d'une qualification plus élevée et d'un grade supérieur : agent d'exploitation de la distribution et de l'acheminement. La nouvelle organisation a conduit à transférer sur cette brigade de tri une partie du travail effectué auparavant par les préposés avant leur sortie en distribution. Il en est résulté une diminution du nombre de tournées de distribution extérieure compensée au-delà par la création d'emplois nouveaux à la brigade de tri. Il convient de souligner qu'une inévitable période d'adaptation suit habituellement une réorganisation de cette ampleur mais qu'à Levallois-Perret, elle a été sans incidence défavorable sur la qualité du service de la distribution jusqu'à la date du 3 novembre 1977 où les restes ont commencé à s'accumuler à la suite d'un mouvement de grève qui a entravé pendant une quinzaine de jours la remise du courrier dans de nombreux quartiers de la ville. Dès la reprise du travail intervenue le lundi 21 novembre, des moyens exceptionnels en personnel ont été mis en œuvre pour permettre de traiter le plus rapidement possible le courrier en souffrance. La situation au bureau de Levallois-Perret est présentement normalisée et la desserte des usagers régulièrement effectuée sur l'ensemble des tournées de distribution.

Poste

(conditions de distribution du courrier dans les immeubles collectifs).

42364. — 19 novembre 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions dans lesquelles est assurée la distribution du courrier. Cette distribution, pour les immeubles collectifs, cesse de plus en plus d'être assurée directement par le préposé des P.T.T. Celui-ci se borne en effet à remettre un sac contenant les correspondances non recommandées au concierge ou au gardien, à charge pour celui-ci de répartir les lettres dans les boîtes des destinataires. Cette méthode serait appelée à être généralisée et l'administration des postes et télécommunications envisagerait même de rémunérer les concierges pour ce travail. Il lui demande de lui faire connaître si, dans ces conditions, la distribution du courrier ne risque pas de soulever certaines difficultés. S'il apparaissait préférable que cette tâche soit réservée en totalité aux agents des P.T.T., une augmentation du nombre des préposés serait à envisager, cette mesure ne pouvant d'ailleurs aller que dans le sens de la participation des pouvoirs publics à la lutte contre la crise de l'emploi.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a toujours recherché pour la desserte postale des immeubles collectifs à s'appuyer, chaque fois que possible, sur les services d'un intermédiaire agréé représentant, en raison même de ses occupations, les garanties d'une parfaite connaissance de la configuration des lieux et des habitudes de vie des habitants. Ceci est d'ailleurs concrétisé dans de nombreuses conventions collectives des concierges ou gardiens d'immeubles qui mentionnent au nombre des tâches imparties au personnel, la réception et la répartition du courrier des résidents. Ces dispositions figurent notamment dans la convention collective des concierges, employés d'immeubles et hommes ou femmes de ménage de la région parisienne dont le texte est publié par les Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, sous la référence 1388, ainsi que dans celle ayant trait au service des personnes préposées à la surveillance et à l'entretien des immeubles HLM dépendant de l'union nationale des fédérations d'organismes HLM. Il apparaît toutefois que l'évolution des structures immobilières et la disparition progressive des postes de concierge ou de gardien posent de nouveau de problème en termes différents. De plus,

les fonctions des gardiens des complexes résidentiels regroupant de nombreux bâtiments sont plus spécialement axées sur la sécurité des occupants et la surveillance des locaux, ce qui ne leur permet plus de se consacrer aux tâches de réception et de réparation du courrier aussi aisément que par le passé. Soucieuse cependant d'assurer aux habitants des ensembles collectifs une desserte postale de qualité, l'administration des PTT cherche à s'adapter à cette nouvelle situation, en procédant à des expériences de remise des objets de correspondance destinés aux usagers des grands ensembles par l'entremise directe des préposés à la distribution postale. La généralisation de ce procédé ne pourra toutefois, compte tenu des changements d'organisation qu'il entraîne, être que progressive. C'est pourquoi il est nécessaire que le service postal puisse bénéficier encore pendant une période transitoire assez longue du concours des gardiens des ensembles immobiliers pour assurer une desserte postale de qualité.

Téléphone (mesures tendant à exonérer les personnes handicapées du paiement de la taxe de raccordement).

42439. — 24 novembre 1977. — **M. Forens** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les mesures récemment annoncées tendant à exempter, sous certaines conditions, les personnes âgées du paiement de la taxe de raccordement. Il lui demande dans quelles mesures les personnes handicapées qui ne remplissent pas nécessairement les conditions d'âge prévues ne pourraient bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité viennent d'être exonérées des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. Le coût de cette mesure est élevé : il est estimé à 160 millions de francs pour 1978. Les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'autofinancement indispensable pour financer les investissements sont couvertes par les recettes provenant des usagers du service. Toute réduction de tarif et toute exonération de taxe consenties en faveur d'une partie des usagers des télécommunications diminuent ces recettes : elles doivent être, non à la charge du reste de la clientèle par le biais d'un alourdissement des taxes ou des redevances, mais de l'ensemble de la communauté nationale au titre de la solidarité. Il n'est donc possible d'envisager d'étendre cette mesure à d'autres catégories de bénéficiaires, aussi dignes d'intérêt soient-elles, que si une compensation financière en est assurée, selon des modalités à déterminer, par des moyens extérieurs au budget annexe des PTT.

Téléphone (exonération de la taxe d'abonnement pour les personnes âgées allocataires du FNS.)

42547. — 26 novembre 1977. — **M. Franceschi** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que si la décision d'accorder l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique pour les personnes âgées allocataires du fonds national de solidarité constitue un progrès, elle va entraîner, pour les bénéficiaires de cet avantage, des dépenses supplémentaires (abonnement, communications) difficiles à supporter pour leur maigre budget. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il peut être accordé, parallèlement à cette mesure, l'exonération de la taxe d'abonnement.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité viennent, pour des raisons sociales, d'être exonérées des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. Cette mesure aidera les personnes âgées à s'équiper d'un téléphone. Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Il s'agit là d'un effort très important puisque cette mesure se traduira par une annulation de recettes des télécommunications estimée à 160 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort, compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissements en cours. Tout avantage complémentaire en faveur des personnes âgées, en matière de redevance d'abonnement téléphonique par exemple, ne peut être envisagé qu'avec l'aide de moyens de financement extérieurs au budget de l'Etat et au budget annexe des PTT.

Téléphone (conséquences de la suppression des avances remboursables).

42608. — 30 novembre 1977. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur certaines conséquences de la suppression des avances remboursables pour les particuliers dont le raccordement au réseau téléphonique est programmé dans un délai supérieur à un ou deux ans. Le

rétablissement de cette formule, dans ce cas bien précis, permettrait à certains usagers dont le téléphone est un instrument de travail indispensable d'être servis plus rapidement et, ainsi, de ne pas se trouver pénalisés injustement. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui faire.

Réponse. — Le principe des avances est de permettre le lancement de programmes complémentaires d'équipement de télécommunications et d'accélérer ainsi dans certains secteurs le raccordement des candidats abonnés. Il n'est plus recouru à cette procédure sous la forme de versements directs par les demandeurs individuels, tant pour uniformiser les conditions d'accès de tous les particuliers au service public qu'en raison de la charge, parfois ressentie comme dissuasive par certains demandeurs modestes, que représentaient les agios. Par contre elle est maintenue pour les entreprises pour lesquelles le téléphone constitue un élément normal d'activité. De même, elle est acceptée pour la réalisation d'équipements d'ensemble lorsqu'ils sont destinés à accélérer la desserte de la totalité des candidats abonnés d'un même secteur. Les avances sont alors versées : par les promoteurs constructeurs ou les aménageurs, qui préfinancent les travaux d'équipement téléphonique soit de nouveaux ensembles immobiliers résidentiels et se procurent ainsi un argument de commercialisation apprécié, soit de zones d'activités à caractère industriel et commercial ; par les collectivités locales ou les établissements publics régionaux qui anticipent le lancement normal de programmes d'équipement téléphonique afin d'accélérer, dans des zones ou des secteurs d'éterminés, la création ou le développement d'une activité économique qui localement est jugée d'un intérêt particulier pour la collectivité initiatrice.

Postes (installation du bureau de poste d'Uzerche [Corrèze] dans l'ancien CES).

42871. — 8 décembre 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'intérêt qu'il y aurait à installer les services de la poste à Uzerche dans les locaux de l'ancien CES.

Réponse. — Le projet de construction d'un nouvel hôtel des postes à Uzerche a été inscrit au VII^e plan. En 1976, un terrain d'assiette a été acquis par l'administration des postes et télécommunications. Situé à 300 mètres environ du bureau actuel, il doit permettre d'édifier un bâtiment qui réponde aux besoins des services et de résoudre le problème du stationnement des véhicules postaux par la création d'une aire de parking. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable d'envisager, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, le transfert du bureau de poste dans les locaux de l'ancien CES, prévus pour un usage scolaire et inadaptés à l'implantation de services postaux. De plus, ce bâtiment est situé dans la partie ancienne de la ville où les difficultés de circulation gêneraient considérablement le trafic des véhicules des PTT.

Postes et télécommunications (contrôleurs des services administratifs : revendications indiciaires).

42908. — 10 décembre 1977. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les injustices flagrantes que supportent les contrôleurs des services administratifs parmi les agents de la catégorie B de son département. La comparaison des déroulements de leur carrière avec celle des techniciens ou celles des vérificateurs et chefs de secteur, font apparaître des disparités inadmissibles et même paradoxales si on considère les conditions de recrutement respectives. Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer ces anomalies et quelle suite il compte donner aux revendications exprimées par l'assemblée générale de la fédération nationale des services administratifs réunis à Paris le 5 novembre 1977.

Réponse. — Les grades dont la situation est évoquée appartiennent à quatre filières distinctes correspondant à des secteurs spécifiques de l'exploitation : service général, service des installations, services de la distribution et de l'acheminement, service des lignes. La diversification des déroulements de carrière répond aux contraintes propres à chacun de ces services. Quoi qu'il en soit, les débouchés offerts aux contrôleurs des services administratifs viennent d'être améliorés puisque l'emploi de chef de section représente 25 p. 100 du corps et que le nombre des emplois de contrôleur divisionnaire a été sensiblement accru depuis trois ans.

Postes et télécommunications (receveurs des P. et T. retraités : reclassement).

43028. — 16 décembre 1977. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs des PTT en retraite. Les receveurs de 2^e classe vont

obtenir l'indice 625 et, d'ici quelque temps, il sera porté à 685. Cependant les retraités ayant eu moins de trois ans à six mois dans ce grade n'y auront pas droit. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas équitable de diminuer le temps des services à ce grade pour l'obtention de l'indice en question.

Réponse. — A l'occasion de la réforme de la catégorie A qui a pris effet le 1^{er} août 1977, l'échelon maximum du grade de receveur de 2^e classe a été relevé de l'indice 595 à l'indice 625. Ce reclassement s'applique à la même date aux retraités. Une nouvelle revalorisation — de l'indice 625 à l'indice 685 — de l'échelon terminal des receveurs de 2^e classe doit intervenir dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre. En l'état actuel de mise au point du dossier de cette réforme, il est envisagé de reclasser à l'indice 685 les receveurs et chefs de centre de 2^e classe qui, au moment de leur départ à la retraite, comptaient au moins deux ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade.

Postes (franchise postale pour les commerçants et artisans s'adressant à leur caisse d'assurance maladie).

43042. — 16 décembre 1977. — M. Rohel expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les commerçants et artisans disposant du régime assurance maladie différent des régimes général ou agricole ne peuvent bénéficier de la franchise postale au même titre que les autres citoyens s'adressant à des caisses d'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'adopter au plus tôt des mesures afin que cesse une pareille discrimination.

Réponse. — Le principe de la dispense d'affranchissement pour les correspondances échangées entre les organismes gestionnaires du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les assurés, commerçants et artisans notamment, a été posé par l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sous réserve de l'intervention d'un arrêté interministériel fixant les conditions de mise en œuvre de cette mesure. La dispense d'affranchissement comporte, en effet, le versement par le régime d'assurance intéressé, au budget annexe des PTT, d'un forfait calculé sur la base du coût de l'affranchissement d'une lettre et du trafic prévisible. Or, la caisse nationale d'assurance maladie en cause n'a pas à ce jour souhaité l'application des dispositions de l'article 30 de la loi précitée eu égard aux modalités particulières de gestion de ce régime qui ne lui permettent pas de procéder à une évaluation correcte du forfait postal. Dans ces conditions, les plis adressés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles aux organismes gestionnaires de leur régime d'assurance maladie sont soumis aux règles normales d'affranchissement des correspondances et je n'ai pas la possibilité de modifier cette situation.

Agents du cadre B des services administratifs des PTT (amélioration de leur situation indiciaire).

43084. — 17 décembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents du cadre B des services administratifs des PTT par rapport aux agents du même cadre appartenant à d'autres services de cette administration ou à d'autres administrations. En ce qui concerne le déroulement de carrière, on constate qu'un contrôleur met dix-huit ans pour accéder au grade de chef de section, alors qu'un technicien met sept ans pour accéder au grade de technicien supérieur. Les techniciens peuvent parvenir au grade de chef technicien après douze ans de grade, avec nomination sur place, alors que les contrôleurs et chefs de section doivent passer un examen pour parvenir au grade de contrôleur divisionnaire et attendre plusieurs années leur nomination. D'autres anomalies peuvent être relevées en ce qui concerne les conditions d'accès au grade d'inspecteur, c'est-à-dire au cadre A : les vérificateurs ont accès au grade d'inspecteur en passant un examen professionnel, spécialement réservé et conçu pour eux, alors que les contrôleurs désirant accéder au grade d'inspecteur doivent passer l'examen professionnel prévu pour les agents de la catégorie B. Afin de faire disparaître ces anomalies, les intéressés souhaitent que soient prévues les mesures suivantes : dans un premier temps, nomination au grade d'inspecteur de tous les agents qui ont été reconnus admissibles à l'écrit de l'examen professionnel et ce, à la date où ils ont été reçus ; pour l'avenir : fixation de la proportion des contrôleurs promus inspecteurs, à la suite de la réussite à l'examen professionnel — au même taux que celui des vérificateurs et chefs de secteur ; intégration par liste d'aptitude dans le cadre A dans les mêmes conditions que pour les agents des finances ; carrière unique des contrôleurs jusqu'à l'indice final du cadre B et nomination sur place de tous les contrôleurs divisionnaires ; fixation du montant de la prime attribuée aux contrôleurs des services administratifs à 350 F par

mois, c'est-à-dire au même montant que celle des techniciens et extension de cette prime aux agents des subdivisions mutés d'office dans un service d'exploitation ainsi qu'aux personnels du corps des agents d'exploitation des services de direction. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne la nécessaire amélioration de la situation administrative des agents du cadre B des services administratifs.

Réponses. — Les agents dont la situation est évoquée appartiennent à quatre filières distinctes correspondant à des secteurs spécifiques de l'exploitation : service général, service des installations, service de la distribution et du transport des dépêches, et service des lignes. Les déroulements de carrière dans chacune de ces filières répondent aux contraintes propres à ces services et sont d'ailleurs moins diversifiés que ne l'affirment les intervenants. Les mesures prises récemment en faveur des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement et des chefs de secteur du service des lignes sont liées à la constitution initiale d'un cadre d'inspecteurs dans ces services. Il s'agit d'une opération ponctuelle justifiée par l'élévation de niveau de qualification de ces fonctionnaires d'encadrement. Les agents du cadre B des services administratifs des PTT sont soumis à des dispositions statutaires communes à de nombreux grades de même niveau de la fonction publique. La mise en place d'une carrière unique au sein de la catégorie B et l'élargissement des possibilités d'accès en catégorie A ne pourraient donc procéder que d'une décision de portée générale intéressant l'ensemble des corps homologues des autres administrations. Quoiqu'il en soit, les débouchés offerts aux contrôleurs des services administratifs des PTT viennent d'être améliorés puisque l'emploi de chef de section représente 25 p. 100 du corps et que le nombre d'emplois de contrôleur divisionnaire a été sensiblement accru depuis trois ans.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Travailleurs manuels (développement de la pratique des examens de santé précédant la retraite).

39169. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas, en conformité avec la nouvelle politique en faveur des travailleurs manuels, une pratique plus fréquente des examens de santé précédant la retraite des travailleurs manuels, ceci se faisant dans le cadre du développement de la prévention.

Réponse. — L'article L. 294 du code de la sécurité sociale dispose que la caisse doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen médical gratuit ; en cas de carence de la caisse, les intéressés peuvent demander le bénéfice de cette mesure. Un arrêté du 19 juillet 1946, qui détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués ces examens et les modalités selon lesquelles ils sont effectués, fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, les bilans de santé demandés par les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent être pris en charge par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie qui tiennent compte, dans ce cas, des ressources des assurés. En tout état de cause, il appartient aux intéressés de s'adresser à leur caisse d'affiliation afin de déterminer s'ils remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de ces mesures. Le ministre du travail, également intéressé par cette question, en a été saisi.

Départements d'outre-mer (réduction des conditions de durée d'activité salariée pour le maintien du droit aux prestations familiales aux familles de chômeurs).

39361. — 30 juin 1977. — M. Rivière rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 75-588 du 4 juillet 1975 le droit aux prestations familiales est maintenu dans les départements d'outre-mer aux personnes qui ont perdu involontairement leur emploi, à la condition notamment qu'elles justifient avoir exercé une activité salariée pendant une durée au moins égale à 150 jours au cours de l'année civile précédant la date de perte de l'emploi. Que depuis la parution de ce texte, un projet de décret ramenant la période minimale de travail exigée de 150 à 90 jours a reçu les avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. Il lui demande si l'on peut espérer que le décret contenant cette modification au décret susrappelé du 4 juillet 1975 sera bientôt publié.

Réponse. — Le texte qui fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire vient d'être publié au Journal officiel du 4 décembre 1977. Il s'agit du décret n° 77-1328 du 2 décembre 1977 modifiant les dispositions du décret n° 58-113 du 7 février 1958 modifié en tant qu'il concerne le maintien des prestations familiales aux travailleurs privés d'emploi dans les départements d'outre-mer.

*Action sanitaire et sociale
(conditions de ressources des bénéficiaires).*

40133. — 6 août 1977. — **M. Frelaut** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'un couple dont la vie familiale a été perturbée du jour au lendemain par la maladie de leur enfant. Cette famille dont le père et la mère travaillaient a dû faire face à un événement douloureux. Leur fils a été atteint d'un virus et s'est trouvé brusquement handicapé. Son état a nécessité des soins intensifs. La maman a dû cesser tout travail pour s'occuper de son enfant. Le placement en milieu hospitalier ayant été déconseillé par les médecins, c'est la mère qui se charge d'une partie de la rééducation sous surveillance médicale. Des démarches ont été faites par elle auprès des services des allocations familiales pour toucher un certain nombre d'aides. Or, la période de référence prise en compte pour calculer ses droits est celle d'avant la maladie de l'enfant, période où les deux parents travaillaient. N'y aurait-il pas dans des cas aussi impérieux et douloureux, à prendre en compte la situation présente des parents, au moment où une aide s'avère indispensable, et non une situation passée plus privilégiée. Cette question se pose dans la situation particulière exposée, mais d'une façon générale, c'est un problème auquel sont exposées nombre de familles. La maladie, le chômage frappent des personnes journalièrement. La perception des droits n'est possible qu'au bout d'un certain temps et sous certaines conditions, ce qui laisse pendant un temps plus ou moins long les personnes sans aucune ressource. Il lui demande si elle ne pourrait envisager une série de dérogations qui tiendraient compte de la réalité présente des personnes touchées par différents drames.

Réponse. — Les parents d'enfants handicapés peuvent, depuis le 1^{er} octobre 1975, bénéficier d'une prestation familiale spécifique, l'allocation d'éducation spéciale. Cette prestation peut être accompagnée éventuellement d'un complément lorsque l'enfant n'est pas placé dans un établissement d'éducation spéciale et que son handicap entraîne des dépenses supplémentaires ou nécessite l'aide d'une tierce personne. L'allocation d'éducation spéciale est servie sans qu'il soit exigé des parents une condition de ressources et son montant est fixé à 245,76 francs pour l'allocation de base et à 614,40 francs pour l'allocation d'éducation spéciale accompagnée de son complément le plus élevé. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les parents doivent donc pouvoir bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale quels que soient leurs revenus. Ils doivent pouvoir également bénéficier du complément de cette allocation sous réserve que l'enfant reste au foyer et que son état exige des dépenses supplémentaires, en raison notamment de l'aide d'une tierce personne. La matérialité de cette aide peut être démontrée par exemple si la mère est obligée de renoncer à une activité professionnelle en raison des contraintes que lui impose le handicap de l'enfant.

*Assurance vieillesse (années prises en compte :
période de mobilisation et de captivité).*

40144. — 6 août 1977. — **Mme Chonavel**, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'un de ses administrés en retraite depuis 1969, exerçant la profession de chauffeur de taxi en 1939, se voit aujourd'hui refuser la prise en compte par la sécurité sociale des années de mobilisation ainsi que sa période de captivité en 1943. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les dispositions du décret du 23 janvier 1974 de façon à ce que les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1969 puissent en bénéficier.

Réponse. — Il est exact qu'en application de la loi du 21 novembre 1973 et du décret du 23 janvier 1974 les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent obtenir la validation gratuite, sans condition d'affiliation préalable au régime général, des périodes de mobilisation et de captivité sous réserve, notamment, que des cotisations de sécurité sociale aient été versées en premier lieu audit régime après leur démobilisation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il n'est donc pas possible de réviser au titre de la loi susvisée une pension de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure à sa mise en vigueur intervenue le 1^{er} janvier 1974. Mais l'article L. 357 du code de la sécurité sociale prévoit par ailleurs la validation gratuite des périodes de guerre en faveur des assurés sociaux assujettis en dernier lieu au régime général avant le 2 septembre 1939. Les chauffeurs de taxi salariés relevant de ce régime depuis

le 1^{er} janvier 1936, à la condition de n'être pas propriétaires de leur voiture, peuvent donc éventuellement bénéficier des dispositions de l'article L. 357 susvisé. Si les intéressés ne sont pas en mesure de justifier du versement de cotisations au régime général, en dernier lieu, avant le 2 septembre 1939, il est rappelé que le décret du 24 février 1975 accorde désormais la possibilité à l'employeur de procéder à la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement. Il appartient, en conséquence, à l'assuré de demander à l'employeur concerné d'effectuer cette régularisation auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont il relève habituellement. En cas de disparition ou de refus de celui-ci, le salarié peut, à titre exceptionnel, présenter lui-même sa requête à l'union de recouvrement de son lieu de résidence sous réserve d'apporter les pièces justificatives nécessaires prouvant son activité pendant la période considérée. Le versement de ces cotisations permettrait ainsi à ces anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir la validation gratuite de leurs périodes de mobilisation ou de captivité pendant la guerre 1939-1945.

*Hôpitaux (pourcentage d'augmentation identique
du prix de journée des établissements hospitaliers).*

40437. — 17 septembre 1977. — **M. Radius** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la complexité de la formule actuellement en vigueur pour la fixation du prix de journée des établissements hospitaliers. Selon que ces établissements sont publics, privés à but lucratif ou à but non lucratif, que leur prix de journée est fixé par arrêté du préfet ou décision de la caisse nationale de l'assurance maladie, les augmentations du prix de journée varient tant pour ce qui est des pourcentages que des dates d'effet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un pourcentage d'augmentation identique pour les établissements en fonction de leur spécificité et à la même date.

Réponse. — La structure de la tarification des établissements hospitaliers publics est très différente de celle des établissements privés conventionnés qui ont la possibilité de facturer divers éléments en sus de leur prix de journée, tels que l'utilisation d'une salle d'opérations et les médicaments coûteux. En outre, la tarification des honoraires est à un taux beaucoup plus élevé dans le secteur privé que dans le secteur public où l'on constate de plus en plus l'apparition dans les budgets et donc dans les prix de journée, d'une dotation destinée à assurer la rémunération des médecins. La fixation d'un pourcentage d'augmentation identique pour les deux secteurs n'est donc pas envisageable, puisque les bases budgétaires auxquelles ils s'appliqueraient ne seraient pas identiques. En tout état de cause, le pourcentage d'augmentation fixé pour les établissements publics par la circulaire annuelle relative aux prix de journée est un maximum de référence qui n'est jamais appliqué systématiquement, mais modulé en fonction de leurs besoins particuliers. Pour ce qui concerne les établissements privés, ils sont soumis, depuis 1968, au régime des augmentations uniformes de leurs prix de journée sur la base d'instructions ministérielles qui prennent, le plus souvent, effet au 1^{er} avril de chaque année; c'est à cette date que s'est appliquée l'augmentation de 1977 fixée à 8 p. 100, à laquelle s'ajoutent la possibilité de dérogations accordées par les caisses de sécurité sociale. Pour 1978, la date d'effet sera avancée de deux mois et portée au 1^{er} février.

*Allocation supplémentaire du FNS (attribution aux veuves et
femmes seules sans emploi à partir de l'âge de cinquante-cinq
ans).*

40971. — 1^{er} octobre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves et des femmes seules, âgées de cinquante-cinq ans, sans emploi, qui ne peuvent prétendre actuellement à aucune indemnité de chômage. En effet, ces personnes ne peuvent recevoir le FNS avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises le plus rapidement possible afin que ces personnes bénéficient du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire, servie sans contrepartie de cotisations préalables — destinée à compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé à 10 900 francs par an pour une personne seule depuis le 1^{er} juillet 1977 et qui sera porté à 11 900 francs à compter du 1^{er} décembre. Pour bénéficier de cette prestation, les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse doivent notamment être âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail (art. L. 683 du code de la sécurité sociale). En dessous de cet âge, l'allocation supplémentaire peut être accordée aux titulaires d'un avantage de

vieillesse, notamment d'une pension de réversion, ou d'invalidité, atteints d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain (art. L. 685-1 du code de la sécurité sociale). Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a créé l'allocation de parent isolé en faveur des personnes qui se retrouvent seules avec un ou plusieurs enfants encore à charge. Un revenu familial minimum mensuel est ainsi garanti aux personnes dans cette situation, revenu qui est égal depuis le 1^{er} octobre 1977 à 1152 francs pour le parent isolé, augmenté de 384 francs par enfant à charge. L'allocation de parent isolé est servie pendant un an ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de trois ans.

Hôpitaux psychiatriques (attributions respectives des médecins et des directeurs administratifs).

41027. — 1^{er} octobre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants: la loi portant réforme hospitalière, en date du 31 décembre 1970, a laissé subsister, sans les modifier ni les abroger, la loi du 30 juin 1838 ainsi que l'ordonnance du 19 décembre 1839 amendée par le règlement modèle de 1938 qui régissaient spécifiquement le fonctionnement des hôpitaux psychiatriques, les responsabilités des médecins qui y étaient attachés et les attributions respectives de ces derniers au regard de celles appartenant aux directeurs administratifs. De plus, aux termes du principe fondamental selon lequel une loi de portée générale ne peut être présumée avoir abrogé une loi de portée particulière en l'absence de toute disposition expresse à cet égard, au vu, également des médecins des hôpitaux psychiatriques ou prenant pour eux, la loi du 30 juin 1838, il s'avère que les dispositions découlant de cette loi ont bien conservé leur pleine vigueur. La loi du 31 décembre 1970 à laquelle s'est référée Mme le ministre de la santé pour fonder son appréciation à l'égard des compétences respectives des médecins et directeurs de ces hôpitaux a affirmé largement les prérogatives des directeurs administratifs par rapport à celles dévolues aux médecins hospitaliers. En ce sens, ces dispositions légales se révèlent de nature à remettre en œuvre la valeur et l'efficacité des initiatives thérapeutiques assumées par les équipes médicales dans le cadre d'établissements dont Mme le ministre a souligné elle-même les particularités. Le régime de la loi du 30 juin 1838, qui devrait par ailleurs être réformée en ce qui concerne les conditions d'intervention sur ce problème, ne recèle ni les inconvénients, ni les risques, il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions elle envisage de prendre en vue de rappeler que ce régime n'a pas cessé de régir les attributions respectives des médecins et des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques ainsi qu'en vue d'assurer la stricte observance des règles qu'il institue à cet égard.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes concernant la portée de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière à l'égard des hôpitaux psychiatriques, en complément de la réponse apportée à sa question écrite n° 39034 du 18 juin 1977: 1° la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a institué une structure uniforme pour tous les établissements d'hospitalisation publics, dans le cadre du service public hospitalier (conseil d'administration; directeur; commission médicale consultative; comité technique paritaire). Cette structure est donc applicable aux établissements psychiatriques, érigés en établissements publics départementaux ou interdépartementaux en vertu de la loi du 31 juillet 1968. Les dispositions contraires régissant la structure des établissements ont été abrogées par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1970; 2° en revanche, les dispositions spécifiques régissant certains établissements, telles notamment que celles qui résultent de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés et de l'ordonnance du 19 décembre 1839 et qui sont relatives à l'organisation de la lutte contre les maladies mentales et le mode de placement des malades mentaux, n'ont pas été abrogées et demeurent applicables aux hôpitaux psychiatriques; 3° sur le point particulier de la répartition des compétences entre le directeur et les médecins psychiatres, la loi portant réforme hospitalière du 31 décembre 1970 n'a en rien modifié le régime consacré par la loi de 1838 et repris par le règlement intérieur de février 1938 lequel est d'ailleurs en cours de réactualisation: le directeur est chargé de veiller à la bonne marche de l'établissement, les médecins psychiatres ayant seuls autorité dans le domaine thérapeutique et assumant la responsabilité médicale des soins de toute nature dispensée dans l'établissement.

Hôpitaux (hôpital Joffre-Dupuytren de Draveil: manque de personnel).

41130. — 5 octobre 1977. — M. Combrisson a déjà attiré l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque de personnel à l'hôpital Joffre-Dupuytren de Draveil. L'admi-

nistration générale de l'assistance publique de Paris, dans une communication de M. le directeur général, reconnaît la nécessité dans un établissement totalement neuf ou modernisé, de mettre en place un agent du personnel par pensionnaire. L'hôpital Joffre-Dupuytren répondant à ce critère, il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour que cette recommandation soit appliquée dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'examen de la situation des effectifs des personnels administratifs, soignants et ouvriers du groupe hospitalier Joffre-Dupuytren, établis à la date du 18 octobre 1977, permet de faire ressortir que le taux de couverture effectifs réels-postes budgétaires, pour les deux établissements, est respectivement pour ces trois catégories de personnels, de 87,03 p. 100, 97,18 p. 100 et 98,91 p. 100, soit une moyenne de 96,59 p. 100. En ce qui concerne les personnels administratifs, la direction du personnel s'emploie à augmenter les effectifs dans la limite des postes vacants, à l'occasion des mutations ou intégrations éventuelles. De plus, la mise en place des concours d'agents de bureau et de secrétaires médicales, prévus pour la fin de l'année, permettra de renforcer les effectifs réels. Pour les personnels soignants, le taux de couverture des infirmières est de 95,79 p. 100; l'administration espère être en mesure, lors de la sortie de la prochaine promotion des infirmières, en février 1978, de combler l'ensemble des vacances de postes. Quant au personnel non diplômé, le taux de couverture s'élève à 99,31 p. 100, ce qui est particulièrement satisfaisant. Il convient de remarquer que les densités globales de personnels (c'est-à-dire nombre d'agents par journée d'hospitalisation) sont, à Dupuytren, de 0,65 p. 100, et à Joffre, de 0,70 p. 100. Ces rapports sont considérés comme satisfaisant les normes ministérielles prescrivant un ratio de 0,70; une légère révision des cadres de l'hôpital Dupuytren serait cependant souhaitable.

Assurance vieillesse (conditions des droits à retraite anticipée des Alsaciens-Lorrains réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande).

41230. — 7 octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'accord intervenu entre la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés qui estime qu'il y aurait lieu d'établir une distinction suivant le lieu où l'évasion s'est produite pour accorder la pension anticipée sans condition de durée de détention lorsque l'évasion s'est produite à partir d'un camp situé hors de France. Cette disposition pourrait être étendue aux Alsaciens-Lorrains qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou qui, après leur incorporation, ont déserté. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de publier un décret en ce sens.

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 21 novembre 1973 permettant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre dispose, dans son article 1^{er}, que les anciens prisonniers de guerre, évadés « au-delà d'une captivité de cinq mois », peuvent bénéficier, pour la liquidation de leur pension de vieillesse, de la même anticipation que les anciens prisonniers de guerre totalisant cinquante-quatre mois de captivité et de services militaires en temps de guerre. L'article susvisé précisant, en outre, que « toute partie de mois n'est pas prise en considération », il résulte de ces dispositions législatives que les anciens prisonniers de guerre évadés peuvent bénéficier de cette pension anticipée, dès l'âge de soixante ans, à condition de réunir au moins six mois de captivité avant leur évasion. Il convient de souligner que la loi précitée a eu pour but d'accorder aux anciens prisonniers de guerre, pour la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse, une anticipation d'un à cinq ans, en fonction de la durée de la captivité, pour tenir compte des séquelles pathologiques entraînées par cette captivité. Au cours des débats parlementaires, le cas des évadés ayant été évoqué, il a fait l'objet d'une disposition particulière puisqu'en leur faveur six mois de captivité ont, en fait, été assimilés aux cinquante-quatre mois exigés des autres prisonniers de guerre (à l'exception de ceux qui ont été rapatriés pour maladie ou pour blessure), pour l'attribution, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette durée minimum de six mois a été fixée car, dans le cadre d'un texte spécifique de la sécurité sociale, il ne s'agissait pas de récompenser les risques pris par ces évadés ni les actes d'héroïsme accomplis, mais de tenir compte de la pathologie particulière de la captivité. Il ne serait donc pas conforme à l'esprit de la loi précitée d'accorder cette pension anticipée, dès l'âge de soixante ans, aux anciens prisonniers de guerre évadés d'un camp situé hors de France, quelle que soit la durée de leur captivité, pour le seul motif que s'évader d'un camp de prisonniers présentait plus de risques lorsque ce camp n'était pas situé en France. Une telle réforme serait, en outre, peu justifiable à l'égard des anciens combattants qui n'ont pas été faits prisonniers; en effet les services militaires en temps de guerre étant pris en considération dans les

mêmes conditions que les périodes de captivité, pour la détermination des droits à pension de vieillesse anticipée, ces anciens combattants ne peuvent prétendre à ladite pension, dès l'âge de soixante ans, que si la durée de leur service atteint cinquante-quatre mois. Pour les mêmes raisons, il ne peut non plus être envisagé d'accorder cette pension dès l'âge de soixante ans, quelle que soit la durée de leurs services militaires, aux Alsaciens-Lorrains qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou qui ont déserté après leur incorporation.

Assurance vieillesse (aménagement des règles du cumul des avantages vieillesse des conjoints survivants de travailleurs salariés).

41233. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'amélioration de la situation des conjoints survivants. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 ne répondent que partiellement à l'attente des intéressés. Le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés considère que la suppression totale des règles de non-cumul est la réforme de nature à améliorer plus sensiblement la situation des conjoints survivants. Dans l'attente d'une telle réforme, il lui demande que la limite du cumul maximum des droits propres et des droits dérivés soit portée de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics, particulièrement conscients des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, ont pris, ces dernières années, un certain nombre de mesures tendant à assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de reversion. C'est ainsi notamment que la loi du 3 janvier 1975 a prévu le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an, avant le 1^{er} juillet 1977). Soucieux d'accroître les ressources des conjoints survivants titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul : c'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés est porté, à compter du 1^{er} juillet 1977, par la loi du 12 juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 936 francs par an) et au 1^{er} juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 15 162 francs par an, sur la base des chiffres actuels). Il n'est pas possible actuellement de relever à nouveau ce plafond de cumul ni d'envisager de porter à 75 p. 100 du total des droits propres des deux époux, la « limite du cumul maximum » de la pension de reversion et des avantages personnels du conjoint survivant, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour les actifs qui, dans le régime de répartition comme le régime général, financent par leurs cotisations les prestations de vieillesse servies aux retraités.

Assurance vieillesse (prise en compte des années de formation professionnelle au titre de l'ancienneté pour la retraite).

41308. — 8 octobre 1977. — **M. Morello**n attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes ayant dû mener à bien pour leur formation professionnelle des études de longue durée, au regard de l'assurance vieillesse. Ne serait-il pas possible que ces années d'études approfondies soient prises en compte *a posteriori* pour la retraite des intéressés, ceux-ci ayant naturellement à verser, s'ils choisissent une telle solution, les cotisations correspondant au nombre d'années prises en considération.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans un système de retraite fonctionnant par répartition, tel le régime général des salariés, les rachats ne doivent présenter qu'un caractère exceptionnel ; la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse est ainsi réservée, dans le régime français de sécurité sociale, aux catégories de salariés ou assimilés qui n'ont été obligatoirement assujetties aux assurances sociales que postérieurement au 1^{er} juillet 1930 ou qui (tels les salariés français en territoire étranger) ont été admis tardivement au bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse, afin de leur permettre de régulariser leur situation pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé leur activité sans avoir, à l'époque, la possibilité de cotiser. Il ne peut donc être envisagé d'autoriser de tels rachats de cotisations d'assurance vieillesse pour les années d'études antérieures à l'entrée dans la vie professionnelle, même lorsqu'il s'agit d'études de longue durée.

Prestations familiales (attribution au titre du dernier enfant à charge de familles nombreuses de l'allocation de rentrée scolaire).

41329. — 12 octobre 1977. — **M. Julia** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 77-1039 du 14 septembre 1977 a porté attribution d'une majoration exceptionnelle aux bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Le montant de cette majoration est fixé à 300 francs pour chaque enfant ouvrant droit à ladite allocation. Il lui rappelle que celle-ci n'est attribuée qu'aux enfants qui ouvrent droit aux prestations familiales. Ainsi les familles nombreuses dont les parents n'ont plus qu'un enfant à charge, au titre des prestations familiales, ne perçoivent pas pour cet enfant l'allocation de rentrée scolaire et sa majoration exceptionnelle, ce qui représente cette année, compte tenu de cette majoration, une perte de ressources non négligeable. **M. Julia** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si ce problème ne pourrait pas faire l'objet d'une étude afin que l'allocation de rentrée scolaire et sa majoration soient attribuées aux familles qui, bien que n'ayant actuellement qu'un enfant à charge, ont eu plusieurs enfants au cours de leur vie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 74-706 du 13 août 1974 fixant les mesures d'application des articles dudit code relatifs à l'allocation de rentrée scolaire, cette allocation est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre de la rentrée scolaire considérée. Cette condition qui exige qu'une famille soit allocataire ou l'ait été au moins une fois durant la période antérieure de douze mois n'exclut pas systématiquement du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge. A titre d'exemple, une famille peut éventuellement bénéficier de l'allocation logement dès le premier enfant et prétendre ainsi à l'allocation de rentrée scolaire. Il en est de même pour la famille ayant un enfant handicapé qui ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale. En outre, un parent isolé peut bénéficier de l'allocation de salaire unique, de l'allocation d'orphelin ou de l'allocation de parent isolé pour un seul enfant à charge et donc de l'allocation de rentrée scolaire. C'est ainsi que si elles perçoivent une autre prestation familiale et remplissent les autres conditions relatives aux ressources et à la présence au foyer d'au moins un enfant d'âge scolaire afférentes à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, les familles ayant élevé plusieurs enfants et n'en ayant plus qu'un seul à charge, au sens de la législation des prestations familiales, peuvent bénéficier de cette prestation.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge sans condition d'âge et validation des périodes de guerre pour le double de leur durée).

41336. — 12 octobre 1977. — **M. Seillinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le cadre du régime général, le bénéfice de la majoration pour conjoint à charge soit accordé, sans condition d'âge, dès lors que l'incapacité de l'épouse soit médicalement reconnue. Il demande également que les périodes de guerre soient validées pour le double de leur durée au même titre que cela est en vigueur au bénéfice des fonctionnaires et des employés de la SNCF.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée, dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources personnelles sont inférieures à un certain plafond et qui ne bénéficient d'aucun avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne soit servie qu'à compter de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, puisque c'est à cet âge seulement que les assurés eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. Il a été décidé de s'orienter désormais vers un accroissement des droits propres des mères de famille. Il apparaît souhaitable en effet de ne plus les considérer, lorsqu'elles sont âgées, comme des « conjointes à charge », ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et en particulier à une retraite. C'est ainsi que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Désormais, les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel,

d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressés peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. En outre, la loi du 3 janvier 1975 précitée a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet aux assurés de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs années de service. L'ensemble de ces mesures apporte une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de mères de famille. S'agissant des périodes de captivité et de services militaires pendant la guerre, il est confirmé qu'elles sont prises en compte, dans le régime général d'assurance vieillesse pour leur durée effective. L'arrêté du 9 septembre 1946 et la loi du 21 novembre 1971, permettant sous certaines conditions la validation de ces périodes de guerre, n'ont, en effet, nullement prévu de bonification particulière pour le décompte des périodes ainsi retenues. Il convient de souligner, en outre, que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

*Assurance-vieillesse
relèvement du taux des pensions de veuve.*

41337. — 12 octobre 1977. — M. Seiflinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cadre du régime général, la pension de veuve soit fixée non pas au taux de 50 p. 100 de celle du conjoint décédé, comme cela est actuellement le cas, mais de 75 p. 100. Il constate que le coût de cette mesure a fait l'objet d'évaluations variant de 2 milliards à 12 milliards. Il est d'avis qu'une première mesure fixant le taux de la pension de veuve à 60 p. 100 est urgente et devrait pouvoir entrer en vigueur dans un délai rapproché sans mettre en cause l'équilibre budgétaire de la caisse de retraite du régime général.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion afin d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a prévu le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977). Soucieux d'accroître les ressources des conjoints survivants titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul; c'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés est porté, à compter du 1^{er} juillet 1977, par la loi du 12 juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an) et au 1^{er} juillet 1978 à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 15 162 francs par an sur la base des chiffres actuels). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement à la date d'effet des textes précités. D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail). Une aide temporaire aux parents isolés a été, en outre, prévue par la loi du 9 juillet 1976. Ces réformes, qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. Il est précisé, à cet égard, que le coût d'un relèvement à 70 p. 100 du taux de la pension de réversion (actuellement fixé à 50 p. 100) a été évalué à 630 millions de francs pour 1978, pour le seul régime général. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales;

la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'une régime obligatoire d'assurance vieillesse. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance qui était requise pour l'attribution de la pension de vieillesse, ce qui permet à tous les assurés de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs années de services. Les pouvoirs publics continuent de se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforceront de les résoudre compte tenu des possibilités financières. Mais, il est souligné qu'il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition, comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités.

Allocation de rentrée scolaire (relèvement du plafond de ressources pour la détermination du droit à l'allocation).

41387. — 13 octobre 1977. — M. de Benooville attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un salarié marié et père de deux enfants (de sept ans et de vingt-deux mois) qui, parce que son revenu imposable a dépassé en 1976 de 335 francs le plafond de ressources de 27 420 francs, s'est vu refuser la prime de rentrée scolaire de 453,60 francs et la majoration de 216,70 francs de l'allocation mensuelle de salaire unique, ce qui fait une perte de 3 054 francs pour 1977. Les effets du plafonnement apparaissent ainsi gravement inéquitables. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour les supprimer ou, tout au moins, les réduire.

Réponse. — La majoration de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer ainsi que l'allocation de rentrée scolaire ont été instituées dans le souci de renforcer l'aide financière apportée aux familles les moins favorisées. Compte tenu des ressources financières disponibles, le législateur a naturellement entendu écarter du bénéfice de ces prestations les familles disposant de revenus supérieurs à un certain plafond, pour permettre aux dites prestations d'être fixées à un montant plus substantiel. Le Gouvernement s'est cependant préoccupé des conséquences de cet « effet de seuil » lors de l'institution du complément familial par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977. C'est ainsi que les allocataires ayant à charge un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus et dont les ressources sont comprises entre le plafond fixé pour l'ouverture du droit et ce plafond augmenté du montant annuel de la prestation ne seront pas sans bénéficier du complément familial puisque, dans leur cas, une allocation différentielle leur sera versée. Le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 pris en application de la loi susvisée a fixé les modalités de calcul de cette allocation. Ainsi, la famille citée en exemple par l'honorable parlementaire bénéficiera en totalité du complément familial le 1^{er} janvier 1978, ses revenus en 1976 étant inférieurs aux ressources autorisées pour le versement intégral de la prestation.

Personnes âgées (regroupement des services chargés de verser prestations et allocations diverses).

41455. — 14 octobre 1977. — M. Soustelle expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si le Gouvernement a, à juste titre, pris depuis quelques années des mesures nombreuses en faveur des personnes âgées dans le domaine des allocations financières et des mesures d'assistance sanitaire, il a, semble-t-il, négligé de rassembler les différents services, dont relèvent ces aides, sous une direction unique et cohérente. Il rappelle qu'actuellement certaines allocations sont versées par les caisses de sécurité sociale et que les pensions sont versées par le FNS, dépendant de la caisse des dépôts; la multiplicité des organismes concourant à la complexité des démarches administratives, parfois insurmontables pour les personnes âgées bénéficiaires. Il demande si l'administration n'envisage pas de regrouper l'ensemble de ces services et de faciliter par là au maximum les formalités de prise en charge et les prestations fournies, comme le suivi des dossiers, ainsi que le souhaite M. le Premier ministre par les mesures de simplification administrative décidées récemment.

Réponse. — La complexité évoquée par l'honorable parlementaire est réelle. Elle tient d'une part à l'autonomie des régimes de retraite et d'autre part au fait que les assurés changent d'activité au cours de leur vie professionnelle et acquièrent des droits à pension dans plusieurs régimes. Une coordination entre les différents organismes est organisée. Elle doit pouvoir être progressivement développée notamment en matière d'instruction des dos-

siers et d'information des assurés notamment dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan. En règle générale, par ailleurs, les caisses de retraite versent elles-mêmes les allocations supplémentaires du fonds national de solidarité dues à leurs ressortissants. La caisse des dépôts et consignations n'intervient qu'en faveur des 200 000 personnes âgées qui, n'ayant jamais cotisé, bénéficient de l'allocation spéciale vieillesse à laquelle l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est susceptible de s'ajouter.

Préparateurs en pharmacie (modalités d'application des dispositions transitoires de la loi relative à l'habilitation des aides-préparateurs).

41658. — 26 octobre 1977. — M. Cornet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 663 du code de la santé publique modifié qui résulte de la loi du 8 juillet 1977 portant réforme du statut des préparateurs en pharmacie et contenant les dispositions transitoires de cette loi prévoit en son dernier alinéa, que les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues par les textes antérieurs à l'intervention de cette loi, sont habilitées pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition notamment d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur en pharmacie à la date de promulgation de cette loi, c'est-à-dire le 8 juillet 1977. En principe, la première session de l'examen permettant l'obtention de ce certificat d'aptitude professionnelle se déroule en mai ou en juin. Mais, dans certaines académies, celle de Grenoble par exemple, elle ne se déroule qu'au cours de l'automne. Par conséquent, au contraire des personnes qui auront préparé cet examen dans les autres académies, celles qui l'auront préparé dans l'une de ces académies, mais pendant la même année scolaire 1976-1977, devraient être, selon la lettre de la loi du 8 juillet 1977, systématiquement écartées du bénéfice des dispositions transitoires de cette loi. Soulignant que l'examen des travaux préparatoires ne révèle pas que le législateur ait entendu placer ces personnes dans cette situation défavorable, il lui demande si elle n'estime pas équitable que soient accueillies avec bienveillance les demandes que celles-ci pourraient formuler pour bénéficier de ces dispositions transitoires.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 8 juillet 1977, relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine a, dans son article 7, modifié l'article L. 663 du code de la santé publique et prévu des dispositions transitoires permettant aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie, à la date de promulgation de la loi, de seconder le pharmacien, sous certaines conditions de préparation du brevet professionnel de préparateur, dans la délivrance du médicament. Ces dispositions législatives s'imposent dans leur intégralité et un texte réglementaire ne pourrait pas les contredire. Il est à noter, cependant, que les personnes qui s'inscrivent en apprentissage avant le 31 décembre 1978 pourront poursuivre leur formation suivant l'ancienne réglementation et selon des programmes et examens dont les modalités sont actuellement à l'étude.

Hygiène et sécurité du travail (proportion anormale d'accidents de grossesse dans une usine de confection de Saint-Etienne).

41840. — 28 octobre 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une information faisant état d'un taux anormalement élevé de naissances avant terme et de fausses couches qui atteignent les femmes enceintes d'une usine de confection de Saint-Etienne. Mme Chonavel fait sienne la proposition du syndicat CGT de cette entreprise d'ouvrir sans délai une enquête. En effet, on peut raisonnablement penser que les conditions de travail et d'hygiène qui y sévissent ne sont pas étrangères à ces accidents de grossesse. Les travailleuses ont à porter des charges importantes, elles sont soumises à des cadences de plus en plus rapides. A la coupe, l'effectif a diminué de 50 p. 100 en trois ans sans que la production varie. L'hygiène laisse également beaucoup à désirer. Il semble qu'il n'existe aucun service de femmes de ménage pour nettoyer l'usine. Au moment où Mme le ministre lance une campagne « pour bien naître », Mme Chonavel lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'à la demande du syndicat, une enquête soit effectuée dans cette usine.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a saisi de cette affaire son collègue ministre du travail compétent en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de travail dans les entreprises privées. Une enquête conjointe est en cours; dès que les résultats en seront connus, l'honorable parlementaire en sera informée directement.

Examens, concours et diplômes : équivalence des diplômes de puéricultrice au sein de la CEE.

41844. — 29 octobre 1977. — M. Charles Bignon avait interrogé le 11 janvier 1975 Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'équivalence des diplômes de puéricultrice au sein de la Communauté économique européenne. Le 15 février suivant, elle lui avait répondu « qu'un examen approfondi de cette question permettra de dégager une solution satisfaisante pour l'ensemble des puéricultrices des États membres de la Communauté européenne ». Trente mois après, il lui demande si l'examen approfondi qui avait été alors prescrit a effectivement permis de dégager la solution satisfaisante espérée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire que le problème de la reconnaissance mutuelle au sein de la CEE des diplômes, certificats et autres titres de « puéricultrice » a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la commission de la Communauté européenne à l'occasion de la préparation des travaux du groupe des questions économiques chargé de l'élaboration des directives « infirmier ». Cet examen a fait apparaître que ni les formations ni les statuts des puéricultrices n'étaient à l'heure actuelle suffisamment comparables dans les différents États de la Communauté pour que puisse être mis à l'étude un projet de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, préalable indispensable à un accord sur une liberté d'établissement. En conséquence la commission et le groupe des questions économiques ont, d'un commun accord, différé l'étude d'un tel projet. Il appartient aux différents États de la CEE de se prononcer au sein du conseil de la Communauté sur l'opportunité de la reprise de ces travaux dans la mesure où chacun de ces États accepterait le principe d'une remise en cause de la réglementation qu'ils appliquent aux puéricultrices tant en matière de formation que de statut professionnel. L'honorable parlementaire peut être assuré que pour sa part la France serait favorable à l'ouverture de négociation en vue d'une directive applicable aux puéricultrices et accepterait une modification de sa réglementation en la matière qui aurait pour effet une amélioration de la formation et du statut professionnel des puéricultrices en harmonie avec ses partenaires.

Personnel hospitalier (statut et protection sanitaire et sociale).

42255. — 17 novembre 1977. — M. La Combe demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° si les dispositions de l'article 22 (8°) de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière qui ont été explicitées par la circulaire ministérielle du 3 décembre 1973 sont applicables à la création, la suppression ou la transformation des services de médecine préventive du personnel hospitalier comme il semble résulter du texte de la loi comme de celui de la circulaire ; 2° si les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, dont le fondement est le dernier alinéa de l'article L. 93 du code de la santé publique, qui n'a jamais été lui-même modifié, sont toujours en vigueur comme tendrait à le laisser penser le fait que ces dispositions figurent toujours sous la même forme dans les éditions successives de la brochure n° 1054 éditée par les Journaux officiels, qui concerne en outre le personnel des établissements à caractère social.

Réponse. — Aux termes de l'article 22 (8°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, le conseil d'administration des établissements d'hospitalisation publics délibèrent sur les créations, suppressions et transformations de services. La circulaire n° 4025 du 3 décembre 1973 (1, 8°) précise la notion de service : il faut entendre par service non seulement les services de soins ou de consultations mais également les services administratifs généraux ou techniques. Bien que le service de médecine préventive n'entre dans aucune des catégories citées par cette circulaire, il est évident que le conseil d'administration est parfaitement habilité, en application de l'article 22 (8°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, à délibérer sur la création, la suppression ou la transformation de ce service. Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 29 juin 1960 pris en application de l'article L. 893 (dernier alinéa) du code de la santé publique relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel sont toujours en vigueur. Il convient de signaler cependant que la réforme de ce texte est à l'étude.

Examens, concours et diplômes (accès des titulaires du baccalauréat de technicien F7 à l'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins).

42304. — 18 novembre 1977. — M. Claude Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le diplôme du baccalauréat de technicien F7 ne figure pas sur la liste des titres annexée à l'arrêté du 1^{er} juin 1970 et complété par l'arrêté du 5 mars 1975 permettant de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins. Seul est mentionné sur cette liste le brevet de technicien en biologie, auquel

a pourtant succédé le baccalauréat de technicien en sciences biologiques conformément à l'arrêté du 10 décembre 1970. Il lui demande, comme tenu de cette remarque, que les titulaires du baccalauréat de technicien F 7 soient autorisés à subir l'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation, parmi les baccalauréats de techniciens, seul le baccalauréat de technicien biochimie créé par l'arrêté du 14 décembre 1939 et délivré à l'unique session de juin 1970 figure sur la liste des titres permettant de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Les baccalauréats de techniciens sciences biologiques (option biochimie [F 7] et option biologie [F 7']) créés par l'arrêté du 10 décembre 1970 ne permettent pas de se présenter aux épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Toutefois le conseil supérieur des professions paramédicales se a prochainement saisi pour avis d'une éventuelle adjonction des titres en question à la liste des diplômes annexée à l'arrêté du 6 juin 1970.

Alcoolisme (statistique sur ses méfaits).

42308. — 18 novembre 1977. — M. André Billoux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il lui est possible de lui fournir une statistique sur les méfaits de l'alcoolisme : 1° en matière d'accidents du travail ; 2° en matière d'accidents de la route ; 3° le pourcentage des décès par abus d'alcool.

Réponse. — 1° Alcoolisme et accidents du travail : il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre des accidents du travail imputables à l'alcoolisme. Mais, de même que l'alcool joue un rôle important dans les accidents de la route, il est hors de doute qu'il en joue également un dans les accidents du travail. D'après des renseignements qui ont été communiqués par les médecins du travail et qui confirment les résultats d'une étude de grande ampleur faite en 1930 par les professeurs Melz et Marcoux de Strasbourg, et le statisticien Sully Ledermann, on peut estimer que 15 p. 100 des accidents du travail avec arrêt des victimes sont imputables à l'alcoolisme et que le risque d'accident du travail est multiplié par trois, pour les sujets consommant une quantité excessive d'alcool ; 2° alcoolisme et accidents de la route : des enquêtes récentes, dont les résultats ont été publiés en 1977, ont été effectuées pour rechercher le lien qui existe entre l'alcool et les accidents de la route : enquête de M. le docteur Viéville et de M. le docteur Sapin-Jaloustre qui ont étudié 1300 dossiers de retrait de permis de conduire. Sur ces 1300 conducteurs ainsi mentionnés, 959 l'ont été pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; étude de M. le professeur Got et de M. Thomas dans le cadre de l'enquête réalisée par le centre orthopédique de l'hôpital de Garches, de laquelle il ressort qu'une alcoolémie égale ou supérieure à 0,30 gramme par litre a été trouvée chez 38 p. 100 des responsables d'accidents de la circulation, étant à l'origine de 41 p. 100 des morts dénombrés. Cette enquête qui avait été limitée géographiquement, est actuellement étendue à l'ensemble de la France. Les premiers résultats confirment entièrement ceux de l'enquête de Garches. Ce pourcentage est supérieur aux taux habituellement admis. En 1971, d'une enquête de l'office national de sécurité routière, il ressortait que l'alcool serait responsable de 15 p. 100 des accidents corporels de la route. Mais les services de sécurité routière reconnaissent, eux-mêmes, que les statistiques officielles sont largement sous-estimées. En effet, bien que le dépistage de l'imprégnation alcoolique soit de rigueur dans tous les cas d'accidents, il n'est cependant pas effectué dans un certain nombre de cas (cadavre remis directement à la famille sans passer par une structure hospitalière où serait effectuée la prise de sang, multiplicité des tâches des équipes de secours qui font passer le dépistage au second plan, priorité des soins aux personnes blessées, dont l'état physique ne permet d'ailleurs pas toujours le dépistage). Bien que l'enquête de M. le professeur Got et de M. Thomas ait été limitée géographiquement on peut d'ores et déjà supposer, à la lumière de ces travaux et de leur recoupement avec d'autres données, que l'alcool joue un rôle déterminant ou aggravant dans 30 p. 100 des accidents corporels de la circulation ; 3° pourcentage des décès dus à l'alcool : en 1975 on a dénombré 17 546 décès par cirrhose du foie et 4 192 décès par l'alcoolisme. Mais ces décès, répertoriés sous les rubriques « cirrhose du foie » et « alcoolisme » ne donnent qu'un aperçu de la mortalité due à une consommation excessive d'alcool. En effet, ces rubriques n'incluent pas les conséquences et les complications de l'alcoolisme et ne font pas état de toutes les affections favorisées ou fortement aggravées par la consommation excessive d'alcool (affections neurologiques, psychiatriques, respiratoires, gastro-entérologiques, etc.) et des accidents de toute nature provoqués par un état éthylique (accidents de la route, accidents du travail, accidents domestiques, suicides, homicides, etc.). Si l'on tient compte de toutes ses incidences et complications, l'alcoolisme serait responsable de près de 40 000 décès par an, selon les estimations les plus sérieuses de ces dernières années.

Auxiliaires médicaux (organisation de la profession de rééducateur de la psychomotricité).

42448. — 24 novembre 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé aux psychorééducateurs et à leurs patients par l'absence de tout texte légal concernant cette profession et son statut. Il lui rappelle d'une part qu'elle a, à maintes reprises, déclaré que le législateur pourrait être autorisé à se prononcer sur un texte légal déjà existant et d'autre part, que le groupe communiste a déposé une proposition de loi (n° 579 du 23 juin 1973) tendant à organiser la profession de rééducateur de la psychomotricité. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que les problèmes liés à la profession de psychorééducateur viennent rapidement en discussion.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que les problèmes relatifs aux conditions d'exercice de la profession de psycho-rééducateur ont retenu toute son attention. En ce qui concerne le statut de cette catégorie professionnelle il y a lieu de distinguer entre l'exercice en secteur hospitalier public pour lequel un statut est en préparation qui sera prochainement soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière, l'exercice en secteur hospitalier privé qui relève des conventions collectives et l'exercice indépendant qui trouve ses limites dans le livre IV du code de la santé publique et particulièrement dans l'article L. 372. Si la législation actuelle ne permet pas à la nomenclature générale des actes professionnels de comprendre de définition et de cotation des actes effectués par les psycho-rééducateurs, par contre, l'octroi prochain d'un statut hospitalier en faveur des personnes exerçant dans les hôpitaux publics d'une part, la négociation par les intéressés de conventions collectives applicables aux psycho-rééducateurs du secteur privé d'autre part, représentent une amélioration importante de la situation de cette récente catégorie professionnelle.

Contraception :

statistiques sur les stérilisations volontaires en France.

42480. — 25 novembre 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer quel a été le nombre de stérilisations volontaires en France depuis 1974.

Réponse. — Il n'existe aucune statistique sur le nombre des stérilisations pratiquées en France. Il y a lieu de rappeler que la législation française et la jurisprudence du conseil national de l'ordre des médecins ne permettent de pratiquer que des stérilisations fondées sur des indications thérapeutiques très sérieuses.

TRAVAIL

Industrie métallurgique (maintien de l'emploi et du potentiel productif de l'usine Bénoto de Béthune (Pas-de-Calais)).

35769. — 19 février 1977. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion ressentie dans la région de Béthune, concernant les menaces de fermeture de l'usine Bénoto à Béthune, qui compte 361 travailleurs, techniciens et cadres. Cette usine construite pour compenser la récession minière a connu à plusieurs reprises des difficultés financières. Elle est actuellement gérée par un président directeur général sous-désigné comme syndic de gestion, et s'est trouvée à nouveau en difficulté en raison du refus des banques de lui faire une avance sur l'argent nécessaire à la constitution d'un stock de matières premières nécessaires pour faire face aux importantes commandes que l'usine a dans ses carnets, et dont les clients attendent la livraison. A noter que l'usine Bénoto n'a pas de concurrents en France pour la fabrication de matériel de forage ; deux seuls au monde : en Allemagne et au Japon. Des propositions sont actuellement en cours pour un plan de restructuration qui se ferait dans le cadre de la création d'une nouvelle société appuyée par les Banques de l'Union maritime et de Madagascar, pour laquelle Bénoto travaillerait en sous-traitance. Surtout ce plan, ils mettent comme condition la mise en non-emploi de quatre-vingt-dix personnes environ. Le mot « licenciement » n'est pas prononcé par la direction, qui promet que les « quatre-vingt-dix personnes » seraient reprises dans un délai qui n'excéderait pas six mois, et qu'elles seraient payées à 90 p. 100 de leur salaire après le vingt-neuvième jour. Les travailleurs de Bénoto, qui n'acceptent pas ces conditions, ont cessé leur activité depuis quinze jours. Ils n'ont pas confiance aux promesses ; ils ne veulent en aucun cas accepter qu'on licencie du personnel, considérant qu'il y a dans l'usine du travail pour tous. Il lui demande, ainsi qu'au Gouvernement, les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir cette usine en activité, considérant que déjà de nombreuses usines construites pour la reconversion de l'Ouest du bassin minier ont fermé leurs portes, et les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir en activité cette usine, et assurer un travail aux nombreux jeunes demandeurs d'emploi.

Réponse. — Les problèmes d'emploi qui se posent à Béthune et qui ont été soulevés par l'honorable parlementaire sont suivis avec attention par les pouvoirs publics. A la suite de difficultés économiques et financières importantes, le tribunal de commerce a mis en liquidation de biens l'entreprise Bénoto dans un jugement rendu le 9 mai 1977 et les 233 salariés de l'entreprise ont été licenciés. Le ministère de l'Industrie et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ont multiplié les efforts pour intéresser d'autres entreprises industrielles à la reprise des activités de l'entreprise Bénoto. Une solution de reprise sous la forme d'une coopérative ouvrière a également été envisagée. Ces efforts n'ont pu cependant aboutir à une remise en activité de l'Entreprise Bénoto.

Elections professionnelles (liberté de candidature pour toutes les organisations syndicales au premier tour).

38515. — 1^{er} juin 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les divers projets de loi relatifs à la réforme de l'entreprise que le Gouvernement propose ou compte proposer au vote de l'Assemblée nationale. Il s'étonne qu'aucun de ces textes ne fasse référence au principe de la liberté syndicale et à l'atteinte portée à ce principe par le monopole de candidature au premier tour des élections professionnelles. Une telle situation constitue une violation caractérisée des principes de liberté et d'égalité inscrits dans la Constitution. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconnaître la liberté de candidature au premier tour des élections professionnelles à toutes les organisations syndicales sans aucune discrimination et d'insérer à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire un projet de loi en ce sens.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la détermination des organisations syndicales admises à participer au premier tour des élections professionnelles résulte de l'application des dispositions du code du travail (art. L. 420-15 et L. 433-9) qui prévoient : « Au premier tour de scrutin chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales. » Il convient de souligner que la représentativité des organisations syndicales s'apprécie, dans chaque cas d'espèce, au niveau de l'entreprise, sous le contrôle du juge d'instance, et qu'il n'existe pas, en ce domaine, de présomption de représentativité au bénéfice des organisations syndicales dont la représentativité a été reconnue au plan national et interprofessionnel. Aucune exclusive ne frappe donc les adhérents des autres organisations syndicales. Il faut signaler, de surcroît, que les électeurs peuvent voter pour des candidats qui ne sont pas présentés par des syndicats au deuxième tour de scrutin, qui doit être organisé si le nombre des votants n'atteint pas le quorum fixé par la loi. L'examen des résultats des élections montre que cette possibilité n'est pas théorique puisque près de 18 000 candidats sans appartenance syndicale sont ainsi élus chaque année aux comités d'entreprise et occupent le tiers des sièges des titulaires. Il est nécessaire cependant de préciser que le nombre moyen de voix recueillies par les candidats sans appartenance syndicale est très inférieur à celui obtenu par les candidats présentés par les syndicats. Aussi, permettre, dès le premier tour, la présentation de candidats sans appartenance syndicale aboutirait, d'une part, à favoriser encore l'émiettement syndical, d'autre part, à affaiblir la représentativité des candidats élus au premier tour, ce qui n'est pas souhaitable. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les dispositions législatives en la matière.

Réunion (amélioration de l'efficacité de l'antenne de l'agence nationale pour l'emploi).

38860. — 11 juin 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** ce qui suit : la création à la Réunion d'une antenne de l'agence nationale pour l'emploi réclamée par tous les responsables de ce département a suscité de grands espoirs. C'est que le chômage chronique est la maladie endémique de l'île et la préoccupation majeure de ses élus. Pour assurer une meilleure efficacité de l'unité locale, une agence parisienne spécialement affectée au traitement des problèmes d'emploi des ressortissants des départements d'outre-mer a été mise en place. Sa mission principale, du moins était-ce notre espoir, était d'assurer la liaison entre les entreprises et les demandeurs d'emploi, tandis que son correspondant réunionnais stockerait les demandes et éventuellement préparerait les postulants à la migration. La structure administrative ainsi imaginée paraissait satisfaisante et de nature à rendre de grands services dans la lutte menée contre le chômage. Mais il a fallu déchanter. Le nombre de demandeurs d'emploi, volontaires pour travailler en métropole, s'accroît chaque jour, tandis que par la presse ou par la radio on apprend que dans de nombreux secteurs il est offert des emplois recherchés par nos compatriotes, ayant généralement

requ la formation professionnelle adéquate. Il y a donc là une équivoque qui résulte à certain niveau soit d'un blocage soit d'une rigidité. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les unités de l'ANPE concernées puissent assumer efficacement les missions qui leur sont dévolues.

Réponse. — L'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dans les départements d'outre-mer a débuté avec l'ouverture d'une antenne locale à la Réunion, en juillet 1975. C'était la première opération de l'établissement public en dehors de la métropole. Répondant aux besoins les plus urgents de l'époque, les attributions de cette antenne ont été limitées, dans un premier temps, au seul domaine de la migration vers le territoire métropolitain. Parallèlement, les problèmes d'emploi restaient suivis par une structure, mise en place localement et reposant, pour l'essentiel, sur quinze correspondants de main-d'œuvre répartis dans l'ensemble de l'île et rémunérés sur le budget départemental depuis 1963. Confronté à une progression continue et importante de la demande d'emploi, ce système ne représentait sans doute plus la meilleure organisation possible et les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la nécessité de l'améliorer. L'étude d'une modernisation du réseau est en cours actuellement. La solution à retenir passe sans doute par un renforcement des moyens de l'agence locale afin de lui permettre d'assurer la totalité des attributions qui sont normalement les siennes. En toute hypothèse, l'opération qui sera décidée s'inscrira en priorité parmi celles que le ministère du travail compte réaliser en matière de connaissance du marché de l'emploi dans les DOM.

Comités d'entreprise et délégués du personnel (représentation du personnel des groupements d'intérêt économique).

38959. — 16 juin 1977. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre du travail** si la représentation du personnel, notamment dans le comité d'entreprise ou à titre de délégué du personnel, est actuellement prévue par les textes en vigueur comme pouvant s'appliquer à un groupement d'intérêt économique embauchant son propre personnel. Dans la négative, il souhaite connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour pallier cette carence.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire observer à l'honorable parlementaire que le groupement d'intérêt économique, entité jouissant de la personnalité civile, intermédiaire entre la société et l'association, offre un cadre juridique aux entreprises qui, tout en étant désireuses de conserver leur individualité et leur autonomie, souhaitent mettre en commun certaines activités, afin de leur permettre d'adapter leur structure aux nécessités de l'économie. Il faut signaler par ailleurs que les articles L. 420-1 (Délégués du personnel) et L. 431-1 (Comité d'entreprise) du code du travail, relatifs au champ d'application de ces institutions, visent les entreprises et établissements considérés en eux-mêmes, sans tenir compte des liens financiers et techniques qui peuvent exister entre eux. Aussi, si le groupement d'intérêt économique réunit certains services des entreprises qui l'ont créé, sans embaucher son propre personnel, la mise en place d'un comité d'entreprise et de délégués du personnel communs auxdites entreprises apparaît actuellement impossible sur le plan juridique. En revanche, si le groupement d'intérêt économique, pour assurer son fonctionnement, recrute son propre personnel, il paraît fondé de soutenir qu'il doit faire procéder aux élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, dès lors que ses activités rentrent dans le champ d'application de la loi et qu'il atteint les seuils d'effectifs fixés par celle-ci (plus de dix salariés pour les délégués du personnel et cinquante salariés pour les comités d'entreprise). Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces indications sont données sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes qui ont seules qualité pour apporter une solution à tout litige persistant sur ce point.

Durée du travail (bilan d'application de la loi du 27 décembre 1973).

39866. — 23 juillet 1977. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 17 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail a prévu l'aménagement possible pour l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande. Ces horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail. Ils ne peuvent être appliqués qu'après l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. En cas de refus du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre d'autoriser l'application des horaires litigieux. L'article 19 de la même loi prévoit qu'en matière de sécurité sociale l'application des horaires réduits ne peut aggraver la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations aux régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs salariés. Deux ans et demi se sont écoulés depuis l'adoption des dispositions

qui viennent d'être rappelées. Il lui demande si les possibilités ainsi offertes aux employeurs ont été utilisées. Il souhaiterait savoir si les Informations dont il dispose lui permettent d'évaluer quantitativement les effets de la loi du 27 décembre 1973 en ce qui concerne le développement du travail à temps partiel. Il souhaiterait également savoir si d'autres mesures ne pourraient être envisagées pour faire entrer davantage dans les habitudes cette notion de travail à temps partiel.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite le 10 septembre 1977, et publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale n° 74).

Salaires (revision de la quotité saisissable en matière de saisie-arrêt ou de retenue sur salaire).

41158. — 5 octobre 1977. — M. Ribes rappelle à M. le ministre du travail que la portion saisissable en matière de saisie-arrêt ou retenue sur salaire est fixée par l'article R. 145-1 du code du travail. Cet article est régulièrement revu en fonction de l'érosion monétaire mais il semble que la dernière revision remonte à plus de deux ans puisqu'elle résulterait du décret n° 75-16 du 15 janvier 1975. Les personnes concernées sont placées dans une situation financière difficile; ainsi pour un salaire net mensuel de 4 000 francs la fraction saisie ou retenue atteint 1 800 francs. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande quand sera modifié le décret précité du 15 janvier 1975.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les proportions dans lesquelles peut être pratiquée la saisie-arrêt sur les salaires ne sont pas relevées systématiquement, mais seulement lorsque la quotité saisissable ne constitue plus un revenu suffisant pour les travailleurs. Or, précisément le ministre du travail examine à l'heure actuelle, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, l'opportunité d'un tel relèvement.

Emploi (suppression de la clause de non-concurrence en faveur des techniciens de la vente et chercheurs licenciés).

41660. — 26 octobre 1977. — M. Gau expose à M. le ministre du travail la situation difficile où se trouvent de très nombreux techniciens de la vente et chercheurs qui, lors de leur licenciement, se trouvent liés par une clause de non-concurrence qui leur interdit d'être embauchés, à quelque titre que ce soit, par un autre employeur, dans le même secteur géographique, et ce, dans la même branche d'activité, durant des périodes allant jusqu'à deux ans et plus. La signature d'une telle clause n'est certes pas imposée à la totalité de ces personnels, mais, dans une époque de chômage telle que la nôtre, elle constitue une difficulté supplémentaire dans la recherche d'un nouvel emploi. Il lui fait remarquer le caractère abusif d'une telle clause, lorsqu'elle s'applique à la suite d'un licenciement collectif provoqué par la fermeture de l'entreprise qui ne peut plus (et pour cause) subir une concurrence de la part de ses anciens collaborateurs. Il lui demande si le moment n'est pas venu de supprimer cette clause qui constitue, dans le contexte actuel, une entrave à la liberté du travail et un obstacle à la recherche d'un nouvel emploi.

Réponse. — La clause de non-concurrence portant restriction conventionnelle du libre exercice de la profession d'un salarié, lorsqu'il cesse d'être au service de son employeur, est licite à condition toutefois qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail. Elle n'est, en effet, reconnue valable par la jurisprudence, que si son champ d'application est restreint quant à la nature de l'intéressé et limité dans le temps et dans l'espace. Ladite clause est généralement assortie du paiement par l'employeur d'une indemnité spéciale pendant sa durée. Ainsi, la convention collective nationale interprofessionnelle des représentants du 3 octobre 1975, étendue par arrêté ministériel du 20 juin 1977 a-t-elle expressément prévu, en son article 17, à la fois une interdiction contractuelle de concurrence après la rupture du contrat de travail et le versement, pendant la période correspondante, d'une contrepartie pécuniaire mensuelle spéciale dont le montant varie selon la durée d'interdiction. Il en résulte que, dans l'hypothèse où l'employeur cesse toute activité et licencie son personnel tout en continuant à verser à celui-ci mensuellement la contrepartie pécuniaire de l'interdiction contractuelle de concurrence, ce personnel doit respecter jusqu'à son terme cette interdiction, à moins que l'employeur ne renonce au bénéfice de la clause, auquel cas il se trouve délié de toute obligation à son égard. Mais si l'employeur venait de son côté à cesser de verser au salarié cette indemnité, il semble que celui-ci ne serait plus tenu de respecter l'engagement qu'il avait souscrit au moment de la conclusion du contrat de travail. En tout état de cause, les tribunaux apparaissent seuls qualifiés pour se prononcer sur ce point spécifique. De même, c'est à eux seuls qu'il appartient d'apprécier, dans le cas où une clause de non-concurrence a été insérée dans un contrat de travail sans contrepartie pécuniaire pour le salarié, si cette clause a bien été prévue en vue de sauvegarder un intérêt

légitime de l'employeur en laissant au salarié intéressé la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre, et de l'invalider, le cas échéant, compte tenu des circonstances qui ont entraîné la rupture.

Formation professionnelle (réévaluation des indemnités des stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).

41739. — 26 octobre 1977. — M. Boio rappelle à M. le ministre du travail que le stage à plein temps au centre d'études supérieures industrielles a été classé, en application des dispositions du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 dans la catégorie Promotion professionnelle et conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. Ce stage est indemnisé actuellement sur la base du décret du 3 décembre 1976. Or cette indemnité s'avère nettement insuffisante, eu égard au renchérissement du coût de la vie et n'a pas de commune mesure avec le salaire dont disposaient antérieurement les stagiaires concernés. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que l'indemnité en cause fasse l'objet d'une réévaluation substantielle dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les stagiaires en formation du centre d'études supérieures industrielles font partie de ceux qui bénéficient des aides accordées par l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires. Le montant de ces aides, classées dans la catégorie « promotion », est arrêté après avis du Groupe permanent des hauts fonctionnaires. Au terme de la loi, article L. 960-8 du code du travail, les barèmes de promotion doivent être différenciés selon les niveaux et sont fixés chaque année. Par arrêté du 3 décembre 1976, les taux de rémunération dont peuvent bénéficier les stagiaires en promotion dans les centres agréés, conventionnés ou inscrits sur une liste spéciale, ont été réévalués à compter du 1^{er} janvier 1977. Le Groupe permanent des hauts fonctionnaires que je préside a décidé de réévaluer les rémunérations de promotion à partir du 1^{er} janvier 1978. L'arrêté fixant le montant de ces indemnités sera publié au *Journal officiel* de la République Française. Enfin, un projet de loi qui prévoit notamment la réorganisation du système de rémunération des stagiaires doit être déposé prochainement sur les bureaux des assemblées. Ce texte indexe les rémunérations à verser aux stagiaires sur le salaire antérieur ou sur le SMIC. Il ne devrait plus ainsi y avoir de contestations sur la rémunération des stagiaires par rapport à la revalorisation des autres salaires.

Jeunes travailleurs (obligations des chefs d'entreprise accueillant des jeunes travailleurs dans le cadre de l'opération « stages pratiques en entreprise »).

42002. — 5 novembre 1977. — M. Foyer demande à M. le ministre du travail quelles sont les obligations d'un chef d'entreprise qui accueille des jeunes travailleurs dans le cadre de l'opération « Stages pratiques en entreprise ». Ces stagiaires demeurent-ils régis par les dispositions réglementant leur embauchage par le centre A. F. P. A. et demeurent-ils pris en charge par ce centre sans avoir à figurer sur les listes de l'entreprise. Doivent-ils, au contraire, être immatriculés à la sécurité sociale par l'entreprise qui les accueille. Celle-ci doit-elle leur payer directement un salaire et ce salaire doit-il figurer sur les documents de paie.

Réponse. — Les jeunes accueillis en stage pratique au sein d'une entreprise ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle. Ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et ne peuvent, en conséquence, figurer parmi les effectifs de l'entreprise. Les stagiaires sont rémunérés par l'Etat, le versement étant effectué par le canal des centres de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat. L'entreprise n'a donc, ni à verser de salaire au stagiaire ni à l'immatriculer à la sécurité sociale.

Travailleurs immigrés (relogement dans des conditions décentes des occupants du foyer de la rue Léon-Gaumont, à Paris).

42069. — 9 novembre 1977. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs africains logés dans le foyer situé 49, rue Léon-Gaumont, à Paris (20^e). Il lui rappelle que ce foyer a déjà suscité, depuis de nombreuses années, plusieurs questions écrites de sa part, ainsi que de nombreuses démarches de la part de la municipalité de Montreuil auprès du Gouvernement et du préfet de Seine-Saint-Denis. Or les conditions de logement de ces travailleurs ne cessent de se dégrader, l'inadaptation des locaux où règne une absence totale de sécurité fait courir à leurs occupants de graves dangers. Faut-il attendre que ne s'y produise une catastrophe. Il avait été entendu avec M. le préfet de la Seine-Saint-Denis que cette ancienne usine désaffectée ne continuerait pas à servir de foyer pour ces travailleurs africains, et M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population répondait à une question écrite en

date du 16 avril 1973 (*Journal officiel* du 5 juin 1973) que « la prospection de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est très activement poursuivie et l'assurance peut être donnée que tous les efforts tendent à déloger, aussi rapidement que possible, une solution permettant la résorption du taudis-garni de la rue Léon-Gaumont et le relogement dans des conditions décentes de ses occupants ». Il lui demande donc, étant donné qu'aucune solution n'a été apportée jusqu'à ce jour, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les travailleurs occupant ce foyer soient relogés dans des conditions décentes.

Réponse. — Les ressortissants africains du sud du Sahara qui résident à Montreuil-sous-Bois, 49, rue Léon-Gaumont, et non à Paris (20^e), comme l'indique l'honorable parlementaire, ne sont pas logés dans un foyer de travailleurs migrants comme pourrait le laisser supposer le texte de la question. Ils occupent des locaux privés qui, initialement étaient exploités en location. Les occupants africains non satisfaits des prestations fournies par le gestionnaire privé de cet immeuble ont agité de telle sorte que celui-ci a, il y a quelques années, abandonné la gestion. Celle-ci est, depuis lors, assurée par les occupants qui bénéficient, pour un certain nombre de tâches, de l'appui des services de la mairie de Montreuil-sous-Bois. L'administration départementale a engagé à plusieurs reprises avec les représentants des occupants de cet immeuble autogéré, des négociations en vue de leur relogement. Elle a rencontré un refus très net à un transfert dans un foyer de travailleurs migrants, si ce transfert conduit à une redensité d'occupation très sensiblement supérieure à la contribution que les occupants du taudis Léon-Gaumont apportent actuellement à la gestion de l'immeuble qui les abrite. Ce relogement, s'il était possible et accepté, offrirait des conditions d'hygiène, de sécurité et de confort considérablement supérieures. Les refus de principe opposés à un éventuel relogement se fondent sur l'hostilité à cette majoration pourtant inévitable qui correspondrait à l'accession à des conditions de relogement décentes. Les pouvoirs publics, constructeurs sociaux, gestionnaires de foyers, qui veulent construire des foyers de travailleurs migrants, se heurtent, d'autre part, à des oppositions locales quasi systématiques, qui compromettent, d'autre part, la réalisation des programmes agréés. Il existe, à Montreuil-sous-Bois, plusieurs foyers hébergeant des africains du Sud du Sahara gérés par des organismes responsables, et dont la dégradation due essentiellement à une suroccupation justifie au premier chef les préoccupations des pouvoirs publics. Malgré les oppositions à la construction d'établissements d'hébergement nouveaux et à la volonté exprimée par les résidents de rester dans les secteurs géographiques où ils se trouvent déjà, des actions ont été entreprises dans le cadre du programme départemental de logement des immigrés de la Seine-Saint-Denis. Un premier établissement moderne adapté aux besoins des africains, construit à Rosny-sous-Bois, va accueillir, dans quelques semaines trois cents résidents provenant d'un foyer de Montreuil-sous-Bois. Mais il est regrettable que la résorption des foyers en mauvais état et immeubles insalubres soit retardée. Dans ce contexte, la résorption du taudis de la rue Léon-Gaumont qui relèverait de l'application de la législation sur l'hébergement collectif s'il s'agissait d'un établissement géré par un hôtelier est prévue au même titre que celles des foyers. Il est manifeste que la résorption de ce taudis autogéré sera beaucoup plus difficile que celle des foyers. Elle ne pourra être rendue possible, ce qui paraît absolument nécessaire, qu'avec le concours actif des élus et services locaux dans le sens d'une accélération des réalisations de foyers pour travailleurs migrants. Un programme de réalisations sera prochainement présenté par M. le préfet régional d'Ile-de-France pour mettre fin à une situation de blocage dont sont, en définitive, victimes les travailleurs étrangers isolés mal logés. D'autre part, les résidents des établissements nouveaux et confortables pourront bénéficier d'une aide qui atténuera la majoration de la participation financière qui leur sera réclamée.

Médecine du travail : modalités de cotisation pour les commerçants employant à temps partiel ou décorateur de vitrines.

42429. — 23 novembre 1977. — M. Valbrun expose à M. le ministre du travail le cas d'un décorateur qui travaille pour différents employeurs commerçants, sur la base de huit heures par mois à la décoration de vitrines. Il lui demande si chaque employeur est tenu de cotiser à un organisme de médecine du travail, eu égard à la modicité des intérêts en jeu et s'il suffit au contraire que l'un des employeurs soit affilié et que le salarié se soumette aux examens médicaux.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans le cas d'une multiplicité d'employeurs, l'organisation des visites médicales incombe au principal employeur. Le montant des frais résultant de cette prise en charge doit être réparti entre les employeurs proportionnellement à la rémunération versée par chacun d'eux à l'intéressé.

Conflits du travail (bilan pour l'année 1976 en France, Italie, Grande-Bretagne, Allemagne fédérale).

42478. — 25 novembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il peut lui fournir, en se référant aux statistiques de l'OIT, le bilan pour l'année 1976 des conflits du travail dans les pays d'Europe suivants : France, Allemagne fédérale, Italie et Grande-Bretagne (nombre de conflits, de travailleurs concernés, de journées de travail perdues).

Réponse. — En vue de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire sans attendre la publication officielle — très prochaine — de ces statistiques par l'OIT, dans son annuaire des statistiques du travail de 1977, le ministère du travail a pris contact avec les services de l'OIT à Genève. Voici le bilan pour l'année 1976 des conflits du travail communiqué par cette organisation :

DÉSIGNATION	FRANCE (1)	ALLEMAGNE FÉDÉRALE (2)	ITALIE (3)	ROYAUME- UNI (4)
Nombre de conflits...	4 348		2 706	2 016
Nombre de travailleurs concernés	3 814 409	169 312	11 697 815	668 090
Journées de travail perdues	5 010 687	333 695	25 377 571	3 284 090

(1) Non compris l'agriculture et l'administration publique.

(2) Non compris les conflits dont la durée est inférieure à une journée, sauf dans les cas où plus de 100 journées de travail sont perdues.

(3) Non compris les travailleurs indirectement atteints.

(4) Non compris les conflits dus à des causes autres que les conditions d'emploi ou les conditions de travail. Les conflits touchant moins de dix travailleurs ou durant moins d'une journée ne sont pas compris, sauf dans les cas où plus de 100 journées de travail sont perdues.

UNIVERSITÉS

*Enseignement privé
(raison sociale d'un établissement privé).*

42031. — 9 novembre 1977. — M. Delehedde demande à Mme le secrétaire d'État aux universités dans quelles conditions un établissement d'enseignement privé peut accoler à sa raison sociale : « Ecole normale ». Il lui demande, en outre, s'il n'est pas contraire aux dispositions du décret n° 73-225 du 27 février 1973 relatif à la délivrance des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (*Journal officiel* du 3 mars 1973) qu'un tel établissement puisse délivrer, comme sanctionnant le cycle d'études qu'il dispense, des titres de licence.

Réponse. — Un établissement d'enseignement privé ne peut délivrer un diplôme national de l'enseignement supérieur, en l'occurrence une licence. Le secrétaire d'État aux universités a demandé le 26 octobre 1977, au directeur de l'Ecole normale de musique, de bien vouloir modifier la dénomination des titres qu'il délivre à ses étudiants.

*Etablissements universitaires (sous-dotation
en heures complémentaires du centre universitaire Antilles-Guyane).*

42408. — 23 novembre 1977. — M. Jallon rappelle à Mme le secrétaire d'État aux universités qu'il a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'attirer respectueusement son attention sur la situation de parent pauvre de l'Université de France du centre universitaire des Antilles-Guyane. Il regrette et déplore que la sous-dotation en heures complémentaires rende impossible le fonctionnement de ce centre pour l'année 1977-1978. Il lui signale que le sous-encadrement pédagogique existant entraîne une diminution de la qualité de l'enseignement dispensé et la dévalorisation des diplômes qui seraient délivrés. Il lui indique qu'une telle situation priverait des centaines d'étudiants du C. U. A. G. de toute possibilité de poursuivre leurs études, en amplifiant le marasme qui existe dans ces régions. Il lui demande quelles dispositions urgentes elle envisage de prendre pour résoudre cet angoissant problème.

Réponse. — Contrairement aux indications communiquées à l'honorable parlementaire, il apparaît qu'un effort considérable a été accompli et continue à l'être par le secrétariat d'État aux universités en faveur du centre universitaire des Antilles et de la Guyane. En particulier, la dotation d'heures complémentaires augmente de manière très importante, passant de 9 666 heures en 1976-1977 à 14 155 heures en 1977-1978. De plus, en dépit d'une date tardive, le secrétariat d'État aux universités a accepté de rectifier une erreur de calcul provenant d'informations incomplètes transmises en juillet

derrière par le centre universitaire des Antilles-Guyane sur les crédits de l'UER de lettres. Les dernières difficultés que peut connaître le centre dans ce domaine proviennent pour l'essentiel d'engagements de crédits effectués les années précédentes en dépassement des crédits limitatifs ouverts à son budget. En contrepartie de la remise en ordre en trois ans des formations, notamment en sciences, et des procédures d'attribution des heures complémentaires, l'effort financier réalisé à titre exceptionnel par l'Etat (— 300 000 F) devrait permettre de régulariser cette situation. En outre, le secrétariat d'Etat aux universités a décidé d'attribuer un crédit exceptionnel de 100 000 F au centre universitaire des Antilles-Guyane pour faciliter la réalisation de travaux, notamment sur la climatisation, de façon à réduire les dépenses de fonctionnement sur les prochaines années. L'effort financier accompli en 1977 devrait, en conséquence, permettre d'éviter le retour des difficultés évoquées.

Etudiants (insuffisance de la participation de l'Etat au financement du régime étudiant de sécurité sociale).

42543. — 26 novembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés croissantes rencontrées par le régime étudiant de sécurité sociale. Depuis plusieurs années, le pouvoir se refuse à accorder à la MNEF (qui ne fait à ce propos que demander l'application des recommandations de la CNAM) des remises de gestion suffisantes. En outre une évolution s'est produite dans le financement du régime étudiant. En effet, d'une part la participation de l'Etat n'augmente pas proportionnellement aux dépenses réelles des étudiants; par exemple: pour 1975, la participation de l'Etat a augmenté de 15 p. 100, mais les prestations versées aux étudiants ont fait un bond de 29,5 p. 100. Ce sont donc les autres régimes de prévoyance qui paient la différence. En effet, si la contribution de l'Etat représentait encore en 1953, 83 p. 100 des ressources du régime, elle ne représente plus, pour 1975, que 41 p. 100. Le prélèvement sur cotisations ne représentant qu'une faible part des prestations, ce sont les autres régimes qui ont à supporter la part la plus importante des autres régimes. En conséquence, il lui demande: 1° si cet état de fait, s'il n'est pas contraire à la lettre au sens étroit de la loi, n'est pas opposé à son esprit; 2° les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre pour permettre au régime étudiant de sécurité sociale de vivre décemment.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose deux questions bien distinctes. Celle des remises de gestion a été réglée par le décret n° 74-814 du 27 septembre 1974. La contribution de l'Etat à ce régime, elle, est fixée par l'article L. 570 du code de la sécurité sociale. Elle varie chaque année proportionnellement à l'augmentation du prix de journée dans les établissements de la fondation santé des étudiants de France.

Etablissements universitaires (déblocage de crédits pour construire un restaurant universitaire à Illkirch-Graffenstaden [Bas-Rhin]).

42578. — 26 novembre 1977. — M. Rickert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème d'équipement universitaire très grave que représente l'absence de restaurant universitaire sur le campus situé à Illkirch-Graffenstaden. La construction de ce restaurant universitaire a été prévue dès 1966 sur ce campus. Malgré les demandes pressantes et répétées adressées à son département ministériel, et en dépit des promesses multiples et formelles formulées par ses prédécesseurs et par elle-même, ni la décision de construire, ni le déblocage des crédits nécessaires ne sont intervenus à ce jour. A la rentrée universitaire de 1978, la faculté de pharmacie s'installant à Illkirch-Graffenstaden, le problème de l'alimentation se trouvera posé pour 1 300 nouveaux arrivants, donc pour plus de 2 000 personnes au total. Les délégués et représentants des étudiants en pharmacie ont décidé de n'accepter en aucun cas le transfert de leur faculté à Illkirch-Graffenstaden, au cas où le restaurant universitaire ne serait pas fonctionnel et ils assurent qu'ils se réserveront d'employer tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de cette revendication. Il est donc clair que faute d'un restaurant universitaire disponible à la rentrée 1978, la situation sur le campus deviendra intolérable. En conséquence, il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de déblocquer immédiatement les crédits nécessaires à la mise en place de l'infrastructure souhaitée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités a donné mission au recteur de l'académie de Strasbourg de préparer, en liaison avec les futurs utilisateurs et ses services, le programme de construction et le projet d'un restaurant d'une capacité de 500 places doté des équipements adaptés à la situation particulière d'Illkirch. Compte tenu de la priorité de certains travaux de mise en sécurité et de maintenance des restaurants et résidences universitaires, le projet de construction du restaurant d'Illkirch n'a pu être inscrit à la programmation de 1977. Ce projet figure cependant

désormais au premier rang des priorités en matière de construction de restaurants universitaires. La date de sa réalisation sera fonction de l'avancement des études correspondantes, pour lesquelles l'architecte est d'ailleurs déjà désigné.

Antilles-Guyane (insuffisance des crédits de fonctionnement du centre universitaire de Pointe-à-Pitre).

42762. — 3 décembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le centre universitaire Antilles-Guyane de Pointe-à-Pitre, dont le fonctionnement a déjà été interrompu un temps faute de crédits suffisants. Il lui demande de quelle façon elle encaide permettre le fonctionnement d'un complexe universitaire, comportant une résidence, situé en rase campagne, à 6 km de l'agglomération de Fort-de-France, alors que le restaurant universitaire prévu dans le projet initial, n'a pas été réalisé. L'attention de Mme le secrétaire d'Etat est d'autre part attirée sur la grave insuffisance de l'encadrement pédagogique des UER juridiques et économiques de la Guadeloupe et de la Martinique, obligées, faute de postes d'enseignant permanents en nombre raisonnable, de faire un large appel à des professeurs en mission pour assurer les services d'enseignement dont elles ont la charge. Il lui demande enfin si les dotations supplémentaires permettront d'assurer le paiement des heures d'enseignement complémentaires effectuées par des enseignants résidents ou non, au cours des deuxième et troisième trimestres des années universitaires 1975-1976 et 1976-1977, alors que ces travaux complémentaires correspondent à des services faits dans le strict respect des programmes d'enseignement que le centre universitaire était habilité à dispenser, et ont tous été accomplis, dans le cas du centre universitaire Antilles, sans interruption au cours des deux années universitaires écoulées.

Réponse. — Contrairement aux indications communiquées à l'honorable parlementaire, il apparaît qu'un effort considérable a été accompli et continue à l'être par le secrétariat d'Etat aux universités en faveur du centre universitaire des Antilles et de la Guyane. En ce qui concerne tout d'abord les crédits de fonctionnement général et pédagogique, il convient de relever que le centre bénéficie depuis plusieurs années d'un régime spécial lui assurant une progression minimale d'au moins dix pour cent de ses crédits par an. Ainsi, de 1973 à 1977, la dotation du centre a progressé de près de 118 p. 100. En outre, la dotation d'heures complémentaires augmente de manière très importante, passant de 9 666 heures en 1976-1977 à 14 155 heures en 1977-1978. De plus en dépit d'une date tardive, le secrétariat d'Etat aux universités a accepté de rectifier une erreur de calcul sur les crédits de l'UER de lettres provenant d'informations incomplètes transmises en juillet dernier par le centre universitaire des Antilles-Guyane. Les dernières difficultés que peut connaître le centre dans ce domaine proviennent pour l'essentiel d'engagements de crédits effectués les années précédentes en dépassement des crédits limitatifs ouverts à son budget. En contrepartie de la remise en ordre des formations, notamment en sciences, et des procédures d'attribution des heures complémentaires, l'effort financier réalisé à titre exceptionnel par l'Etat (+ 300 000 francs) devrait permettre de régulariser cette situation. Le secrétariat d'Etat aux universités a en outre accepté que l'effort complémentaire demandé au centre soit étalé sur trois ans. En outre, le secrétariat d'Etat aux universités a décidé d'attribuer un crédit exceptionnel de 100 000 francs au centre universitaire des Antilles-Guyane pour faciliter la réalisation de travaux, notamment sur la climatisation, de façon à réduire les dépenses de fonctionnement sur les prochaines années. L'effort financier accompli en 1977 devrait en conséquence permettre d'éviter le retour des difficultés évoquées.

Etablissements universitaires (critères retenus pour la nomination d'un fonctionnaire au poste de directeur de CROUS).

42952. — 14 décembre 1977. — M. Lapercq appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de certains fonctionnaires qui voient un fonctionnaire d'un grade inférieur au leur détaché dans un emploi de directeur de CROUS. Il souhaite qu'elle lui fasse connaître les critères retenus par la commission consultative spéciale et par elle-même, en dehors des huit années de service en catégorie A, pour l'inscription d'un fonctionnaire sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires et par la suite pour sa nomination; étant entendu qu'une inscription sur une liste d'aptitude ne signifie pas une nomination. Estimant par ailleurs que les vacances de postes devraient être portées à la connaissance des directeurs en fonction et des candidats inscrits sur la liste d'aptitude, il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités, ce qu'elle compte faire pour éviter que l'illogisme ci-dessus énoncé ne se reproduise.

Réponse. — Les candidatures à l'emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires sont examinées par la commission consultative spéciale chargée d'établir la liste d'apti-

tude à ces emplois qui opère son choix en fonction du *curriculum vitae* et de l'aptitude des intéressés à ces postes ainsi que des avis des supérieurs hiérarchiques. Ces mêmes critères président à la nomination lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un emploi entre les candidatures provenant de directeurs de CROUS et emplois assimilés ou de fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude. Il n'y a donc pas d'illogisme à ce qu'un fonctionnaire d'un grade inférieur à un autre soit retenu sur la liste d'aptitude et éventuellement nommé à un emploi qui est pourvu au choix.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42892 posée le 9 décembre 1977 par M. Gautier.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42931 posée le 10 décembre 1977 par M. Baumeil.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42945 posée le 14 décembre 1977 par M. Aubert.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42955 posée le 14 décembre 1977 par M. Robert Fabre.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42960 posée le 14 décembre 1977 par M. Destremau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42964 posée le 14 décembre 1977 par M. Mauloujan du Gasset.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42972 posée le 15 décembre 1977 par M. Jarosz.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42976 posée le 15 décembre 1977 par M. Balmigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42995 posée le 15 décembre 1977 par M. Gissinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43000 posée le 15 décembre 1977 par M. Balmigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43003 posée le 15 décembre 1977 par M. Cornet.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43005 posée le 15 décembre 1977 par M. Le Theule.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43019 posée le 16 décembre 1977 par M. Houël.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43039 posée le 16 décembre 1977 par M. Carpentier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43041 posée le 16 décembre 1977 par M. Volsin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43070 posée le 17 décembre 1977 par M. Laurisergues.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43100 posée le 18 décembre 1977 par M. Debré.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43104 posée le 18 décembre 1977 par M. Fouqueteau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43111 posée le 20 décembre 1977 par M. Le Pensec.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43113 posée le 20 décembre 1977 par M. Jean-Pierre Cot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43120 posée le 20 décembre 1977 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43121 posée le 20 décembre 1977 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43126 posée le 20 décembre 1977 par M. René Ribière.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Sécurité routière (équipement des engins agricoles circulant de nuit de feux tournants de couleur verte).

42016. — 8 novembre 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le danger que représente la circulation sur les routes normales des engins agricoles de plus en plus nombreux. Si en effet et de jour il est possible de se rendre compte, de loin, de leur gabarit, très souvent important, et de la faible vitesse à laquelle ils se déplacent, il n'en est plus de même de nuit, malgré la présence des feux bal-

sant leurs extrémités. C'est pourquoi il suggère que ces engins soient munis de feux spéciaux du modèle tournant déjà en vigueur pour un certain nombre de véhicules prioritaires (pompiers, police, ambulances, etc.) et que ces feux soient de nature verte afin qu'ils soient aisément repérables par les automobilistes.

Aérodromes (répartition hebdomadaire et journalière des mouvements d'avions à Chavenay [Yvelines]).

42030. — 8 novembre 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que selon la documentation du secrétariat d'Etat aux transports et de l'aéroport de Paris le nombre annuel des mouvements d'avions sur l'aérodrome de Chavenay (Yvelines) a évolué comme suit : 1975 : 126 100 ; 1976 : 140 100. Il lui demande comment se répartissent ces nombres entre les mouvements enregistrés les samedis et dimanches, d'une part, les autres jours de la semaine, d'autre part.

Bâtiment et travaux publics (évasion de la production des usines de tuiles du Nord de la France vers les pays frontaliers).

42035. — 8 novembre 1977. — M. Audinot rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, dans une conjoncture économique difficile pour les entreprises du bâtiment, on assiste dans les départements du Nord de la France à une évasion littérale de la production des usines de tuileries vers les pays frontaliers. Les charpentiers de ces régions éprouvent, en effet, de plus en plus de difficultés à se fournir en tuiles, quels que soient les modèles demandés. Les tuileries qui ont vu bloquer les prix de leur production préfèrent livrer en Belgique, où elles sont assurées de vendre les tuiles avec 30 p. 100 de différence. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cet état de fait qui gêne beaucoup plus qu'on ne le pense le secteur d'activité du bâtiment.

Contrats de pays (avenir de ces structures nouvelles).

42036. — 8 novembre 1977. — M. Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la circulaire du 11 juillet 1975 a défini la politique d'aide aux pays par la mise en œuvre de « contrats de pays » un certain nombre de « pays » ont été ainsi créés suivant des formes juridiques variées : loi de 1901, syndicat de communes, syndicat mixte, Sivom, district, etc. Ces structures ont fonctionné en utilisant entre autres les crédits mis à leur disposition par l'Etat (Flat) et par les régions dont ils relèvent. Il lui demande si, à son avis, ces structures nouvelles créées à partir de données locales variées mais profondément réalistes et donc très adaptées aux circonstances locales sont destinées à disparaître ou si, au contraire, il envisage de les utiliser à d'autres « actions ».

Transports maritimes (maintien sous pavillon français).

42044. — 3 novembre 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le fait que le *Léopard*, seul navire transmanche naviguant sous pavillon français à assurer la liaison Le Havre—Southampton, doit passer sous pavillon anglais le 1^{er} janvier 1978, entraînant le licenciement de 134 marins. A Dunkerque comme à Dieppe, des inquiétudes se font jour sur l'exploitation des navires transmanches sous pavillon français (Saint-Eloi, Capitaine-Lc-Goff). Sur la Manche, pour la liaison France—Grande-Bretagne, face à trente et un navires sous pavillon anglais ou norvégien, il n'y a que quatorze navires sous pavillon français. Il lui demande quelles solutions il propose pour : éviter le transfert du *Léopard* sous pavillon anglais et donc le licenciement de 134 marins ; maintenir la présence du pavillon français sur le trafic transmanche au moins au niveau actuel ; développer la marine marchande à la mesure de la façade maritime de notre pays, de ses ambitions exportatrices vitales pour l'économie nationale, et assurer ainsi une exploitation équilibrée des infrastructures portuaires.

Urbanisme (conditions de rénovation du quartier Vandamme-Plaisance, à Paris [14^e]).

42053. — 9 novembre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des habitants et des travailleurs du quartier Vandamme-Plaisance dans le XIV^e arrondissement de Paris. Alors que selon les orientations prises par son prédécesseur (arrêté et circulaire du 3 mars 1977), ce quartier devait bénéficier d'une réhabilitation qui aurait pu assurer le relogement sur place des actuels occupants et malgré les déclarations publiques du maire de Paris, il apparaît que l'on s'achemine vers une opération rénova-

tion « table rase » qui aurait pour conséquence de vider ce quartier de sa population laborieuse, et de chasser les activités existantes. En conséquence, elle lui demande de prendre immédiatement toutes mesures susceptibles de mettre en place un moratoire pour l'ensemble du quartier et pour les terrains de l'ex-radiale, d'assurer : l'arrêt immédiat des travaux d'expropriations, expulsions, destructions et détériorations ; l'élaboration d'un plan de réaménagement d'ensemble suivant des principes démocratiques.

Emploi (menace de licenciements dans la région lyonnaise).

42061. — 9 novembre 1977. — M. Houel informe M. le Premier ministre que la situation de l'emploi se dégrade considérablement dans la région lyonnaise. Etant donné qu'officiellement la candidature de M. le Premier ministre a été annoncée dans la quatrième circonscription du Rhône, il lui demande quelles sont les dispositions pratiques et immédiates qu'il entend prendre pour arrêter la vague de licenciements qui se précise dans les usines de la région lyonnaise en particulier. Il lui demande comme à son collègue M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour empêcher le bradage de l'industrie de la machine-outil et plus particulièrement la fermeture envisagée de l'entreprise Landis Gendron de Villeurbanne. Cette entreprise compte 272 salariés et est en effet menacée de fermeture à la suite de manœuvres plus que douteuses de la part des actionnaires américains.

Professeurs techniques adjoints de lycée (généralisation de l'accès au corps des professeurs certifiés).

42063. — 9 novembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée qui donnent un enseignement de qualité dans les classes du second cycle des lycées techniques, ou polyvalents dans les sections de techniciens supérieurs ou dans les I. U. T. Le recrutement de P. T. A. de lycée est arrêté depuis trois ans. L'accès de 2 080 d'entre eux au corps des certifiés par concours spécial, puis d'un contingent supplémentaire de 500 laisse en effet à l'écart plus de 3 000 P. T. A. dont le mécontentement est profond. Cette situation est également préjudiciable au bon fonctionnement de l'enseignement comme le soulignent les organisations syndicales du second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble des personnels enseignants concernés puisse accéder au corps des professeurs certifiés dans les meilleurs délais.

Aéronautique (revendications du personnel de l'entreprise Hurel-Dubois à Meudon-la-Forêt [Hauts-de-Seine]).

42065. — 9 novembre 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications du personnel de l'entreprise Hurel-Dubois à Meudon-la-Forêt qui n'ont pu jusqu'à ce jour aboutir. Les travailleurs réclament : la parité des salaires avec les entreprises de la branche Aéronautique ; la cinquième semaine de congés payés ; le paiement d'un treizième mois ; la suppression du travail au boni. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à des travailleurs qui ne peuvent accepter de faire les frais d'une situation économique dont ils ne sont pas responsables.

Autoroutes (amélioration de l'autoroute A 13 dans la région de Poissy-Rocquencourt).

42076. — 9 novembre 1977. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire pour quelle raison il n'a pas encore été procédé à la mise à trois voies de l'autoroute A 13 entre les échangeurs de Rocquencourt et de Poissy, cela dans les deux directions. A chaque grand départ-grand retour, en effet, il se produit à cet emplacement des bouchons extrêmement importants qui perturbent la circulation et dont la cause essentielle provient de l'étrangement que présente l'autoroute A 13 entre les deux points précités. La seule solution à cette situation, qui semble n'avoir que trop duré, consisterait à la mise à trois voies de cette portion d'autoroute, solution d'ailleurs logique si l'on se réfère à ce qu'est l'autoroute A 13 avant et après ces deux échangeurs. Par ailleurs, il lui demande également les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été procédé aux modifications qui avaient été prévues et promises en ce qui concerne l'arrivée de la voie d'autoroute A 13 en provenance de Bois-d'Arcy sur l'autoroute elle-même, en direction Paris-province, à la hauteur de l'échangeur de Rocquencourt. Le fait que les voitures arrivent sur la voie de gauche constitue en effet non seulement une source de difficulté, mais un danger réel auquel il conviendrait de mettre fin dans les meilleurs délais.

l'arlement (publicité des réponses ministérielles par lettre à des questions de parlementaires).

42087. — 9 novembre 1977. — **M. Cousté** signale à **M. le Premier ministre** que de plus en plus nombreux sont les ministres ou secrétaires d'Etat qui, notamment lors de la discussion budgétaire, annoncent qu'ils répondent par lettre aux questions posées par un parlementaire. Cette pratique n'est pas sans motifs : l'auteur de la question a quitté l'hémicycle quand le ministre lui répond ; sa question avait une portée trop locale ou trop technique pour qu'il paraisse utile d'y répondre publiquement. Mais ce n'est pas toujours le cas. La volonté de couper court, de désencombrer un débat trop chargé explique pour une large part un procédé qui, s'il est poussé trop loin, paraît contraire au principe de la publicité des débats parlementaires. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que la pratique ministérielle de la réponse écrite à une question posée oralement reste exceptionnelle ou que ses conséquences soient palliées par la publication au *Journal officiel* de certaines de ces réponses.

Sécurité routière (obligation du port du casque pour les conducteurs de deux-roues circulant dans les agglomérations).

42122. — 10 novembre 1977. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en vertu de l'article R. 503-1 du code de la route les conducteurs de motocyclettes et de cyclomoteurs circulant en dehors des agglomérations doivent obligatoirement porter le casque. Il lui demande si, étant donné le nombre et la gravité des accidents qui surviennent à l'intérieur des villes aux conducteurs de vélomoteurs et de cyclomoteurs, il n'estime pas qu'il est souhaitable de rendre obligatoire le port du casque, pour ces conducteurs, à l'intérieur même des agglomérations, de manière à réduire sensiblement la gravité de leurs blessures en cas d'accident.

Bruit (perception de la taxe sur le bruit des avions utilisant les aéroports de l'aéroport de Paris).

42123. — 10 novembre 1977. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) qu'en décembre 1976 un comité interministériel a décidé l'institution d'une taxe sur le bruit des avions utilisant les aéroports gérés par l'aéroport de Paris. Cette taxe était destinée à financer la lutte contre le bruit et à inciter les compagnies aériennes à utiliser des avions peu bruyants. Il lui demande pour quelles raisons cette décision gouvernementale n'a pas encore été mise en vigueur et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette regrettable carence.

Industrie chimique (mesures tendant à maintenir l'emploi et l'activité à CDF-Chimie).

42579. — 30 novembre 1977. — **M. Daras** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que CDF Chimie comptait à sa création, en janvier 1968, 3 260 emplois et qu'en novembre 1977 il en reste 2 130, soit une perte de 1 130. La situation actuelle et les projets connus de la direction suscitent de vives inquiétudes dans le personnel. La restructuration des engrais, la cession de APC, filiale à 100 p. 100 de EMC, à CDF Chimie, le rapprochement de EMC et CDF Chimie par une prise de participation de 35 p. 100 de EMC dans le capital CDF Chimie, laissent planer de lourdes menaces sur l'emploi à CDF Chimie. La spécialisation de APC en engrais complexes et CDF Chimie Mazingarbe en engrais azotés conduirait inévitablement à la fermeture de l'usine de Douvrin (150 emplois) qui fabrique de l'acide phosphorique (phosphate du Maroc) et du plâtre avec le phosphogypse. La fermeture de la ligne d'engrais complexes de Mazingarbe entraînerait la suppression de 50 emplois environ. La restructuration de l'usine de Drocourt et la fermeture de l'atelier de traitement des benzols de cokerie ont déjà supprimé 40 emplois. L'autonomie de cette usine en 1978 nécessiterait la suppression de 40 autres postes. Ainsi, en un an, cette usine serait passée de 353 agents à 250 salariés. La réduction des budgets de recherches en 1977 (— 15 p. 100) et en 1978 (— 20 p. 100) pèse lourdement sur l'emploi. Les centres de recherches de CDF Chimie sont également menacés de disparition. Le projet de spécialisation par centre va se traduire très prochainement par une perte de 100 emplois, perte portée à 200 après la fusion des laboratoires de Mazingarbe, Bruay et Ethylène Plastique. Cette attitude traduit à coup sûr une nouvelle orientation de la direction de CDF Chimie qui semble abandonner les tentatives de diversification de ses productions vers des produits finis. Le personnel constate avec inquiétude la dispersion de ce potentiel intellectuel qui représentait à ses yeux un des garants les plus sûrs de la survie de la société. Le vapocraqueur de Dunkerque, en cours de construction par CDF Chimie, à l'initiative des pouvoirs publics, doit produire fin 1978. A part un atelier de polyéthylène

basse densité juxtaposé au vapocraqueur, aucun projet d'investissement n'est actuellement prévu en aval dans le bassin minier Lens, Liévin, Béthune, Hénin-Liétard. Malgré la récession charbonnière qui entraîne inexorablement toute la chimie du Pas-de-Calais dans son sillage, CDF Chimie renonce à tous ses projets d'investissement dans les usines du Nord : Mazingarbe, Douvrin, Drocourt, HDG, etc. D'autre part, l'abandon des projets APCO à HDG Luison-sous-Lens, d'acide acrylique à Douvrin, de la construction de la tour d'amonitrate à Mazingarbe, l'absence d'indications concernant l'intention de doubler le tube d'ammoniac, l'autonomie de Drocourt en 1978 avec réduction des activités et de 30 p. 100 des effectifs en deux ans ; l'amputation considérable des budgets de recherches depuis cinq ans ; la réduction des effectifs et des activités de recherches à Mazingarbe laissent présager la poursuite de la récession dans le secteur Lens-Liévin malgré la mise en route du vapocraqueur de Dunkerque. Il lui demande quel est son avis sur l'avenir de la chimie dans le bassin minier ; quelles sont les intentions de M. le ministre de la recherche face à la diminution constante des budgets de recherches à CDF Chimie qui entraîne l'appauvrissement des moyens et la réduction des effectifs ; quelles sont les incitations et moyens efficaces mis en œuvre dans ce secteur pour sauvegarder l'emploi, les équipements et l'infrastructure existants.

Etablissements secondaires (remise en état de fonctionnement de la piscine du CES dit du Petit-Condorcet, à Paris (13)).

42788. — 7 décembre 1977. — **M. Mexandeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que le CES dit du Petit Condorcet, 61, rue d'Amsterdam, à Paris (8^e), est un des deux établissements parisiens à avoir le rare privilège de posséder une piscine à l'intérieur de ses locaux. Malheureusement, cette piscine a cessé de fonctionner en janvier 1977 et, depuis cette date, 783 enfants sont privés de natation et d'une heure d'éducation physique, puisque l'heure de natation n'a pas été remplacée par une autre activité sportive. En effet, en janvier 1977, des ennuis de chauffage ont permis de découvrir que la chaufferie de la piscine, construite en 1937, n'était plus conforme aux normes de sécurité rendues plus sévères depuis des dramatiques incendies. Le coût des réparations et de la mise en conformité s'élèverait, paraît-il, à 200 000 francs, et il n'y aurait pas de crédits suffisants pour y faire face. Il s'agit, il est vrai, d'une somme importante mais, en la circonstance, elle semble dérisoire compte tenu du nombre d'enfants pouvant utiliser cette piscine, sur place, pendant des années. Malgré les efforts déployés tant par l'administration du CES que par le conseil des parents d'élèves, aucune solution n'est en vue, le dossier semble perdu dans les arcanes administratives, la piscine risque de subir des dégradations irréversibles du fait de sa non-utilisation et, en tous cas, les élèves pâtissent de cet état de chose. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et si la piscine du CES Condorcet pourra, dans les meilleurs délais, être remise à la disposition des élèves.

Routes (amélioration du réseau routier national).

42789. — 7 décembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'au cours de l'année 1975 on a enregistré 251 192 accidents de la route. Ces derniers ont provoqué 12 996 morts et 358 722 blessés, dont des dizaines de milliers très gravement. Pour le seul mois d'octobre 1977, on a compté 25 000 accidents de la route qui ont provoqué 1 328 morts et 34 407 blessés. Une telle hécatombe ne peut laisser personne indifférent. Les raisons de ces accidents sont multiples et variées, mais il est des raisons qui ne semblent pas être équitablement appréciées, notamment celles relatives : 1° à l'état de l'actuel réseau national et de la multitude des points noirs que ce dernier comporte ; 2° à l'état de l'ex-réseau routier national passé désormais dans la voirie des départements ; 3° la situation de certaines routes départementales qui, à certains moments, ont des débuts démesurés. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère partage toutes ces raisons ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour apporter les améliorations au réseau routier français tant attendues par les utilisateurs ; 3° quel est le montant des crédits publics que l'Etat a consacrés au cours de chacune des cinq dernières années au réseau routier national, et quels sont ceux qu'il a prévus pour l'exercice 1978.

Allocation de logement (réévaluation du plafond de ressources).

42790. — 7 décembre 1977. — **M. Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que beaucoup de citoyens et de citoyennes du pays, quoique pourvus de ressources modestes, se voient privés de la totalité ou d'une partie de l'allocation logement sous prétexte que le plafond de leurs ressources est atteint ou même dépassé. Dans l'état actuel des choses, le plafond des ressources pour bénéficier de tout ou partie de l'allocation logement devrait être revu ou corrigé. Il lui demande quels sont actuellement les plafonds de ressources qui font opposition au bénéfice

de l'allocation logement. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas de relever ce plafond de ressources en vue d'atténuer les injustices créées par son montant actuel à l'encontre des gens aux revenus cependant très modestes.

Handicapés (aménagement des règles de cumul des allocations).

42791. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il existe des cas où des infirmes et incurables ne peuvent pas bénéficier des aides en conséquence, cela à la suite de l'interdiction de cumuler certains avantages avec leur allocation d'infirme. Pourtant, les infirmes et incurables qui ne peuvent avoir une activité salariée n'en ont pas moins des besoins qui, dans certains cas, s'avèrent supérieurs à ceux qui ne sont pas porteurs d'un handicap. Aussi, dans beaucoup de cas, empêcher tout cumul, c'est donner lieu à de sévères injustices. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les plafonds de ressources actuels qui interdisent aux infirmes et incurables de cumuler l'allocation aux handicapés adultes avec d'autres avantages ; 2° si son ministère a bien conscience des injustices que cette situation engendre ; 3° quelles sont les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour aménager le cumul des ressources globales des handicapés physiques ou mentaux.

Allocations aux handicapés adultes (montant des aides versées à ce titre par les caisses d'allocations familiales).

42792. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les services des allocations familiales paient à présent l'allocation aux infirmes adultes. Ces derniers bénéficiaient, jusqu'ici, d'une allocation aux infirmes versée par les services de l'action sanitaire et sociale. C'est maintenant la caisse d'allocations familiales qui a pris le relais sous forme d'allocation aux infirmes adultes. Il lui demande combien il y a en France de bénéficiaires de l'allocation aux infirmes adultes versée par les caisses d'allocations familiales à la date du 1^{er} octobre 1977 : a) globalement pour toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Aide ménagère (réévaluation du plafond de ressources).

42793. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à l'heure actuelle un grand nombre de personnes handicapées ou relativement âgées sont susceptibles de bénéficier de l'aide ménagère à domicile. Cette aide est accordée en général par les commissions cantonales de l'action sanitaire et sociale. L'aide ménagère aux handicapés et aux personnes âgées est une mesure heureuse à tous égards. En général, cette aide évite à des handicapés ou à des personnes âgées d'être hospitalisés, d'être placés dans des centres de cure médicale ou dans des maisons de retraite, ou encore dans des hospices. Il est bon de préciser que ces placements reviennent relativement cher aussi bien pour les familles que pour la sécurité sociale ou les services de l'action sanitaire et sociale. Toutefois, l'existence d'un plafond de ressources fixé très bas depuis longtemps empêche un grand nombre de postulants de bénéficier de l'aide ménagère à domicile. En conséquence, il lui demande : 1° quel est à l'heure actuelle le montant du plafond de ressources au-dessus duquel l'aide ménagère ne peut être accordée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour relever ce plafond qui ne correspond plus aux dépenses minimum de santé et d'aide à domicile.

Transfusion sanguine (mesures d'encouragement aux collectes de sang).

42794. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que les très nombreux accidents du travail et de trajet provoquent soit des traumatismes crâniens, soit des paraplégies, des hémiplegies ou des amputations. Il s'en produit chaque jour sur les divers chantiers de France. Ces accidents exigent l'utilisation de thérapeutiques modernes et souvent d'extrême urgence, nécessitant l'emploi de quantités relativement importantes de sang et de plasma. Ce sang est recueilli à titre bénévole à travers toute la France chez des individualités, ou par l'intermédiaire de sections locales, d'associations diverses composées de membres donneurs de sang bénévoles. Ces derniers offrent ainsi une partie de leur vie pour sauver celle d'autrui. Ils se font d'une façon anonyme. Parmi les donneurs de sang figurent un très grand nombre d'ouvrières, d'ouvriers, d'employés, d'employées, de salariés divers, de fonctionnaires et autres. Cependant, les besoins en sang, notamment à la suite des accidents du travail, ne cessent d'augmenter. On en a enregistré 1 113 124 et 161 517 accidents de trajet au cours de l'année 1975. Quant aux accidents de la route, au cours du seul mois d'octobre 1977, il y en a eu 25 000. Devant de telles hécatombes et les immenses besoins en sang et en plasma qu'elles provoquent, il lui demande s'il ne pourrait pas, sous l'égide et sous le contrôle

des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et des services de la main-d'œuvre, et sous le patronage des comités départementaux des donneurs de sang bénévoles, organiser chaque trimestre une séance de « don du sang » ouverte à tous les salariés à qui, à cette occasion, on accorderait le bénéfice d'une demi-journée de repos. En effet, si une telle décision était prise, ce serait un geste d'encouragement très heureux que les travailleurs ne manqueraient pas d'apprécier hautement, cela à un moment où les grands blessés du travail, du trajet ainsi que les blessés de la route imposent journellement une consommation très élevée de sang, sous forme de transfusions sanguines. Thérapeutique qui, dans une multitude de cas, représente la dernière chance pour sauver des vies.

Tungstène (exploitation des gisements des Pyrénées-Orientales).

42795. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le département des Pyrénées-Orientales possède de riches gisements de tungstène. Il s'agit d'un minéral susceptible de permettre à l'industrie française de se doter d'alliage d'une robustesse à toute épreuve et dont elle a nécessairement besoin. L'inventaire des gisements de tungstène a été déjà effectué dans les Pyrénées-Orientales. Ils sont localisés ; il semble même que l'on connaisse exactement les réserves qu'ils représentent. En conséquence il lui demande : 1° si son ministère est informé de la présence, dans le département des Pyrénées-Orientales, de gisements de tungstène très importants ; 2° ce qu'il pense décider pour exploiter au plus tôt ces gisements, en tenant compte des besoins en tungstène de notre pays. En terminant, il lui demande de bien vouloir préciser : a) quelle est la consommation industrielle de tungstène en France ; b) pour quelle fabrication le tungstène est utilisé ; c) si la production sur le sol national suffit aux besoins ou si on a recours à des importations étrangères. Dans le cas où nous avons recours à des importations étrangères, dans quels pays se procure-t-on du tungstène et quel est le tonnage des importations et le montant de leur coût.

Pensions de réversion d'anciens combattants (statistiques).

42796. — 7 décembre 1977. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le rythme des décès des ressortissants de son ministère, notamment ceux de la guerre 1914-1918, atteint un niveau très élevé. En effet, les plus jeunes titulaires de la carte du combattant ressortissants de cette guerre ou qui sont titulaires d'une pension d'invalidité sont âgés de soixante-dix-huit ans. A cet âge, les survivants sont d'ailleurs très peu nombreux. Ceux qui avaient vingt et un ans en 1914 sont déjà âgés de quatre-vingt-cinq ans. Les poilus de trente ans, mobilisés en 1914, et ils furent très nombreux à cet âge à partir en première ligne, ont atteint quatre-vingt-quinze ans. Mais il en reste bien peu de ceux-là à être encore en vie. Les survivants de la guerre 1914-1918 appartiennent à, environ, dix classes d'âge. Leur moyenne d'âge est, au minimum, de quatre-vingt-cinq ans. Les tables de mortalité dressées par le ministère de la santé publique et confirmées par l'INSEE soulignent que les décès à ces âges atteignent 18 p. 100. En ce qui concerne les ressortissants de la guerre 1939-1945, les plus jeunes ont cinquante-cinq ans d'âge. Cependant, il est des rescapés de cette guerre qui sont âgés de soixante-dix ans et plus. En effet, le combattant de 1939 mobilisé à l'âge de trente-cinq ans est, par exemple, âgé de soixante-treize ans. Les statistiques soulignent qu'entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans, le taux de mortalité des hommes est relativement élevé. Les récentes statistiques de l'INSEE signalent que les habitants du pays âgés de soixante ans et au-dessus représentent les quatre cinquièmes des décès de chaque année. Cette catégorie d'hommes et de femmes que constituent les mobilisés de 1939 et ceux de 1914 représentent une mortalité de 9 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser combien il y a eu d'extension de pension pour cause de décès au cours de l'année 1975 en ce qui concerne : a) les combattants de la guerre 1914-1918 bénéficiaires de la retraite du combattant ou d'une pension d'invalidité ; b) les veuves de guerre des combattants de 1914-1918 ; c) les combattants de la guerre 1939-1945 bénéficiaires de la retraite du combattant ou d'une pension d'invalidité ; d) les veuves de guerre des combattants de 1939-1945.

Licenciements (licenciements à la Campagne réfractaires basiques de Flaumont-Wandreschies (Nord)).

42797. — 7 décembre 1977. — M. Jarosz interroge M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'usine CRB (Compagnie réfractaires basiques) de Flaumont-Wandreschies (Nord) dont vingt-neuf travailleurs, sur un effectif de 153 ouvriers et cadres, ont été frappés de licenciement en date du 13 juillet 1977. Dans une lettre du 21 juillet 1977 (restée sans réponse à ce jour), l'attention de M. le ministre du travail avait déjà été attirée sur cette situation dont le personnel ouvrier ne peut être tenu pour responsable puisqu'il s'agit d'erreurs d'appréciation et de prévision de la direction. En effet, alors que la carrière de Dompière-sur-Helpe

tannexe de Flaumont) a été inondée et donc sacrifiée, on s'aperçoit actuellement que la tolemie, produit de base des dolobloes nécessaires à la fabrication des briques réfractaires, achetée en Belgique est de moins bonne qualité que prévu. Or, actuellement, vingt-trois de ces vingt-neuf travailleurs licenciés se trouvent toujours sans ressources. Ce qui pose leur problème en termes dramatiques quand on sait que soixante-dix-sept enfants se trouvent dans un foyer en chômage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs retrouvent rapidement une situation sociale normale dans le cadre d'une entreprise rendue normalement à l'emploi.

Conflits du travail (recrutement des travailleurs de l'usine Marichal-Ketin à Berlainmont (Nord)).

42798. — 7 décembre 1977. — M. Jaresz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'usine Marichal-Ketin à Berlainmont (Nord). Depuis la prise en main de la société par un concurrent allemand, la direction de l'entreprise veut pratiquer une politique d'économie, voire d'austérité. Les salaires ont été amputés par un système de primes qui ne correspond plus à la production réelle. Or, depuis six semaines, les travailleurs luttent pour maintenir un pouvoir d'achat en régression. La revendication du personnel ouvrier ne porte que sur un minimum de prime garantie d'au moins 20 p. 100, ce qui ne peut, en aucun cas, mettre l'entreprise en péril. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les justes revendications des travailleurs de Marichal-Ketin se trouvent satisfaites afin que le pouvoir d'achat de leurs familles soit maintenu.

Défense européenne (déclaration du commandant suprême des forces alliées en Europe sur la participation des ministres communistes à des gouvernements d'Europe occidentale).

42799. — 7 décembre 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les faits suivants : au cours de son intervention, le général Haig, qualifié de commandant suprême des forces alliées en Europe, a fait part de ses « inquiétudes » et des « conséquences » que pourrait avoir, sur le plan militaire, l'entrée des ministres communistes au sein de gouvernements en Europe occidentale. C'est là une ingérence renouvelée dans les affaires internes de ces pays, notamment du nôtre, grossière et déplacée, car rien n'autorise le général Haig à donner à la France quelques directives politiques ou militaires que ce soit. La réponse faite par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à cette même question ne nous satisfaisant pas, M. Cermolacce proteste vivement et demande, en conséquence, à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître ce que pense le Gouvernement français de cette ingérence dans nos affaires intérieures et s'il compte enfin élever une protestation contre de telles méthodes.

Hôpitaux (installation du téléphone dans les chambres de malades).

42800. — 7 décembre 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un des aspects de l'humanisation des hôpitaux, qui ne semble pas pris en compte par l'Etat. L'humanisation des hôpitaux est une nécessité qui exige des efforts prioritaires pour la modernisation des locaux hospitaliers, par la suppression de toutes les salles communes et pour la formation et le recrutement du personnel en nombre suffisant et qualifié. Mais ces priorités doivent également s'accompagner de mesures permettant de rompre l'isolement dans lequel se trouve le malade : telle la mise à sa disposition du téléphone, comme cela existe dans le secteur privé des établissements hospitaliers publics et dans la plupart des cliniques. Cependant, ce n'est pas l'installation d'une cabine publique dans l'hôpital qui peut résoudre convenablement le problème ci-dessus évoqué. En conséquence, il lui demande que soit réalisé un programme d'implantation du téléphone dans toutes les chambres de malade du secteur hospitalier public et que, dans l'immédiat, une expérience soit mise en œuvre dans l'un des établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris.

Racisme (attentat perpétré contre l'amicale des Algériens en France).

42801. — 7 décembre 1977. — M. Odru exprime à M. le ministre de l'Intérieur son indignation, qui est celle de tous les démocrates, devant l'attentat à caractère fasciste dont vient d'être victime l'amicale des Algériens en France et qui a coûté la vie au gardien de l'immeuble, M. Laïd Saïd. Cet attentat n'est malheureusement

pas le premier et les auteurs des précédents courent toujours, cette impunité a permis l'escalade qui aboutit aujourd'hui à un assassinat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soient arrêtés les auteurs de ces crimes qui s'inscrivent dans des tentatives d'instaurer en France une campagne anti-algérienne d'un caractère nettement raciste et dangereux pour la démocratie et l'honneur de notre pays.

Intendance militaire (menace de suppression de l'annexe du service des réalisations de l'habillement de Lomme (Nord)).

42802. — 7 décembre 1977. — M. Valbrun rappelle à M. le ministre de la défense que l'annexe du service des réalisations de l'habillement (ASRH), implantée à Lomme, est un service chargé du contrôle technique des marchés passés par le ministère de la défense dans les régions du Nord-Pas-de-Calais, Aisne, Somme et Oise. Il regroupe environ 100 personnes, cadres, techniciens, employés et ouvriers. La réorganisation du service de l'habillement prévoit, à brève échéance, la suppression pure et simple de ce service. Cette réorganisation du service de l'habillement, dans un but d'économie, prévoit pour la réception des matériels : un service administratif des marchés de l'intendance (SAMI) implanté à Paris qui sera chargé de la totalité des tâches administratives, relatif à l'ensemble des marchés passés en France ; quatre services techniques des marchés de l'intendance (STMI) qui seront chargés du contrôle des réalisations et seront implantés à Nancy, Vanves, Lyon et Toulouse. Ce choix purement géographique, n'a pas tenu compte de la charge des établissements existants, et notamment du nombre élevé d'industries travaillant pour l'intendance et implantées dans la région de production Nord. En effet, pour l'année de référence 1977, l'annexe de Lomme se situe en troisième position de charges derrière Nancy et Vanves avec : 60 marchés centralisés pour un engagement de dépenses de plus de 95 millions de nouveaux francs et 60 millions de nouveaux francs de factures établies ; la surveillance technique de quarante-deux marchés régionaux. Lomme couvre : la quasi totalité des marchés à base de laine réalisés par une douzaine d'entreprises réparties dans le Nord et l'Aisne, la finition des pièces se pratiquant sur Roubaix-Tourcoing ; la quasi totalité des articles chaussants répartis dans le Nord-Pas-de-Calais et la Somme, une partie très importante de bonnelerie (survêtements, sous-vêtements, culottes de bain...), de nombreux articles confectionnés (tenues de combat, de cérémonie, de travail, articles spéciaux...), des fabrications diverses (coussins, équipements, tentes...). Beaucoup d'entreprises sont moyennes et ne disposent pas de réseau commercial. Certaines travaillent à 100 p. 100 pour l'intendance militaire. Il est certain que la suppression d'un service technique dans le Nord et le rattachement des entreprises à Nancy, va entraîner automatiquement des difficultés très importantes pour la réalisation de certains marchés. Le maintien d'un service technique à Lomme paraît indispensable à l'ensemble des industriels titulaires réguliers de marchés avec l'intendance, ce qui représente pour les départements : Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme, une cinquantaine d'entreprise (sur 120 inscrites) titulaires régulièrement de marchés avec l'intendance. Ce service technique pourrait assurer la totalité des réceptions moyennant un effectif réduit. Il représenterait, pour l'Etat, une économie de fonctionnement fort appréciable, tout en maintenant les contacts directs avec les entreprises, car il est prouvé que partout où les établissements ont été supprimés, les entreprises civiles ont rapidement cessé d'être fournisseurs de l'intendance. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Allocation aux handicapés adultes (révision des règles de cumul et du plafond de ressources).

42806. — 7 décembre 1977. — M. Jean Briane rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 35-I de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise que le montant de l'allocation aux adultes handicapés servie doit être réduit du montant de l'avantage vieillesse ou d'invalidité perçu par l'intéressé. D'autre part, l'article 35-III de ladite loi prévoit que, lorsque l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles de l'intéressé et, éventuellement, de son conjoint, dépassent un plafond fixé par décret, cette allocation est réduite à due concurrence. Le plafond de ressources fixé est celui prévu pour l'attribution du minimum vieillesse. Ces deux conditions relatives, l'une, au cumul de l'allocation d'handicapé adulte avec un avantage vieillesse ou d'invalidité, et l'autre, au plafond de ressources, ont pour conséquence de pénaliser les handicapés qui ont versé des cotisations à un régime de sécurité sociale et qui, en contrepartie, perçoivent des prestations de vieillesse ou d'invalidité. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable de réviser ces dispositions en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).

42307. — 7 décembre 1977. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile du personnel technique des laboratoires des établissements scolaires. Il lui demande quel est l'état des projets de réforme du statut particulier de ces personnels techniques et quels contacts avec leurs représentants qualifiés sont envisagés à cet égard. Il est souhaitable en effet que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, les laboratoires éclairés soient dotés du personnel nécessaire et qualifié pour permettre une formation scientifique moderne.

Publicité (surveys publicitaires abusifs du littoral cannois).

42309. — 7 décembre 1977. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que depuis plus de six ans il s'efforce d'obtenir l'interdiction des vols publicitaires le long du littoral cannois, sans autre résultat que l'annonce de l'étude par les services compétents d'une modification de la loi du 12 avril 1943 sur la publicité et de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes. Des arrêtés de l'autorité municipale en cette matière seraient illégaux. En attendant, les Cannois et leurs hôtes estivant continuent à subir les effets néfastes de ces survols publicitaires abusifs qui ne cessent de s'accroître en nombre et en durée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au plus vite à cet état de choses préjudiciable à l'environnement et dont la persistance risque d'apparaître comme de la complaisance.

Publicité (surveys publicitaires abusifs du littoral cannois).

42310. — 7 décembre 1977. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plus de six ans il s'efforce d'obtenir l'interdiction des vols publicitaires le long du littoral cannois, sans autre résultat que l'annonce de l'étude par les services compétents d'une modification de la loi du 12 avril 1943 sur la publicité et de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes. Des arrêtés de l'autorité municipale en cette matière seraient illégaux. En attendant, les Cannois et leurs hôtes estivant continuent à subir les effets néfastes de ces survols publicitaires abusifs qui ne cessent de s'accroître en nombre et en durée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au plus vite à cet état de choses préjudiciable à l'environnement et dont la persistance risque d'apparaître comme de la complaisance.

Pharmacie (régime spécial pour l'obtention du CAP de préparateur en faveur des employés exerçant depuis plus de vingt-cinq ans).

42311. — 7 décembre 1977. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des employés de pharmacie exerçant depuis plus de vingt-cinq ans et qui, en raison de leur âge, éprouvent des difficultés à se présenter à l'examen prévu afin d'obtenir le CAP de préparateur en pharmacie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'instaurer un régime spécial pour le personnel en place qui, tout en répondant aux impératifs de la santé publique, permettrait de reconnaître des compétences acquises par une longue pratique professionnelle.

Commerce extérieur (bilan des échanges avec l'Union soviétique).

42313. — 7 décembre 1977. — **M. Feit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, au mois de décembre 1973, **M. le ministre des finances** avait fait savoir que « la ligne de crédits français ouverts à l'Union soviétique pour la période 1970-1974 était portée de 4,5 milliards initialement prévus pour 1970 à 6 milliards de francs ». Il lui souligne que, depuis cette date, les transactions avec ce pays se sont sensiblement accrues, notamment par la livraison de matériel industriel de provenance soviétique, et par la fourniture, de notre côté, d'usines clés en mains. Sans rechercher si de tels marchés ne produiront pas dans l'avenir une redoutable concurrence de la part d'un pays où les conditions de travail et les charges sociales ne sont pas les mêmes qu'en France, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels étaient, à la date du 30 juin 1977 : 1° le montant de « la ligne de crédits ouverts à l'URSS » pour ses achats en France ; 2° le montant des crédits effectivement utilisés et, pour chaque tranche, le délai et le taux du crédit ; 3° en ce qui concerne nos achats à l'URSS, quels crédits nous sont consentis, leurs délais et leur taux, pour le cas où ces opérations ne seraient pas réglées par compensation.

Plus-values immobilières (abattement applicable en cas d'expropriation portant sur une fraction de la résidence principale).

42314. — 7 décembre 1977. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que lorsqu'une expropriation porte sur la résidence principale l'abattement (ou la décote suivant la valeur du bien) est porté de 50 000 francs à 150 000 francs. Il lui demande quel est l'abattement à appliquer, quand l'expropriation ne porte que sur une fraction de la résidence principale, le jardin par exemple, la maison n'étant pas touchée et que du fait de cette mutilation de son bien, le propriétaire abandonne sa résidence principale.

Architecture (modalités d'inscription des maîtres d'œuvre ou tableau régional pour obtenir le titre d'agréé en architecture).

42315. — 7 décembre 1977. — **M. Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur certaines difficultés concernant l'application de la loi n° 77-2 du 3 juillet 1977 sur l'architecture. Cette loi prévoit, dans son article 37, que les maîtres d'œuvre en architecture doivent se faire inscrire sur un tableau régional afin d'obtenir le titre d'agréé en architecture mais cette commission régionale n'est pas encore constituée. Or, il semble que l'ordre des architectes considère que c'est à lui qu'il appartient d'enregistrer ces demandes et ce, compte tenu de ce même article 37, dans un délai de six mois après la promulgation de la loi. En conséquence il lui demande auprès de quel organisme cette inscription doit être effectuée.

Dégrèvements fiscaux (traitements des demandes émanant de contribuables de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).

42319. — 7 décembre 1977. — **M. Fajon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les demandes de dégrèvements d'impôt — notamment celles ayant trait à la taxe d'habitation — transmises aux services concernés par les élus de Saint-Ouen ne font la plupart du temps l'objet d'aucune suite. C'est d'autant plus regrettable qu'elles sont formulées par des personnes se trouvant parfois dans une situation dramatique. La commune de Saint-Ouen, pour sa part, s'efforce, dans la mesure de ses moyens de budget communal prévoit 180 000 francs pour les dégrèvements au seul titre de la taxe d'habitation, d'atténuer les effets de la taxe en question sur les budgets familiaux. Par ailleurs, il a été constaté que lorsqu'une de ces démarches a la chance d'aboutir, les élus en sont informés trop tardivement. Ces retards, qui ont tendance à s'accroître depuis un an, sont sans doute imputables au manque de personnel à la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ces requêtes soient prises en considération, compte tenu des difficultés croissantes que rencontrent les familles aux revenus modestes ; que les élus soient informés dans les meilleurs délais du résultat de leurs démarches.

Inspection du travail (refus d'un employeur de communiquer à un inspecteur les cartons de pointage du personnel d'une entreprise).

42320. — 7 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le refus opposé à un inspecteur du travail d'accéder aux cartons de pointage d'une entreprise de Saint-Etienne. Considérant que cela constituait un délit d'entrave à ses fonctions, l'inspecteur du travail a dressé procès-verbal. Le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a condamné l'employeur. Saisie de l'affaire, la cour d'appel de Lyon a, contrairement au jugement du tribunal de grande instance de Saint-Etienne, admis que les textes ne prévoient pas qu'un inspecteur du travail ait ces fiches de pointage à disposition et, en conséquence, que l'employeur peut s'y opposer. Il lui demande : comment il est possible, dans ces conditions, qu'un contrôle de la durée du travail soit effectué par un inspecteur du travail ; s'il pense que l'imperfection des textes peut justifier l'opposition de l'employeur à donner des informations jugées nécessaires par un inspecteur du travail.

Gendarmerie (augmentation importante du tarif appliqué pour participation à la sécurité d'une fête locale).

42321. — 7 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un fait précis qui vient illustrer combien les collectivités locales se trouvent actuellement pénalisées. A l'occasion d'une fête locale, la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu ayant fait appel aux forces de gendarmerie pour assurer le service d'ordre, se voit réclamer aujourd'hui par l'administration une somme de 1 646 francs. Or, l'an dernier, dans des conditions tout à fait identiques, elle a dû s'acquitter de 835,20 francs. Il lui demande : comment il explique une augmentation qui va ici du simple au

double en un an, dans des conditions, je le souligne à nouveau, tout à fait semblables; quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter une pénalisation importante de ces petites sociétés bénévoles qui contribuent à l'animation et à la vie locale.

Constructions scolaires (réalisation d'un CET à Saint-Fons (Rhône)).

42822. — 7 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui existe actuellement dans le secteur scolaire de Saint-Fons. En effet, la création d'un CET à Saint-Fons semble toujours à l'état de projet et, grâce à cette carence, onze élèves cette année n'ont pu trouver place dans les CET des alentours saturés. Il y a là une situation anormale et encore une fois de jeunes élèves en font les frais! Il lui demande: quelles dispositions il entend prendre afin que les élèves de Saint-Fons puissent avoir accès, au même titre que les autres, aux enseignements dispensés en CET et pour cela faire en sorte qu'ils puissent disposer dans leur secteur d'un établissement d'accueil répondant à ces enseignements; ce qu'il entend faire pour « débloquer » le projet du CET de Saint-Fons étant donné qu'il n'ignore pas les conditions particulièrement difficiles de l'ouverture du lycée polyvalent à Vénissieux.

Urbanisme versement des subventions pour la rénovation de l'ilot 11, à Paris (20^e).

42823. — 7 décembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les lenteurs de la rénovation publique de l'ilot 11, à Paris (20^e). Cette rénovation, confiée par la ville de Paris à la SEMEA 15 il y a plus de deux ans, a pris un retard considérable du fait que l'Etat n'a pas, en particulier, respecté ses engagements financiers. L'Etat doit subventionner l'opération de la ZAC des Amandiers à concurrence de 32 174 000 francs. Or, à ce jour, 4 millions de francs ont été versés seulement, et peut-être 6 millions de plus le seront d'ici à quelques mois. Ce désengagement, fruit du plan Barre et de la politique d'austérité qui en découle, renvoie à une date indéterminée la réalisation des 1 300 logements HLM et des équipements sociaux prévus. La première phase de l'opération de rénovation, qui comprenait 220 logements HLM, vingt-cinq studios pour personnes âgées et 800 mètres carrés de locaux commerciaux, a déjà un an de retard. Cette situation est inadmissible pour les milliers de mal-logés du 20^e arrondissement et de la capitale qui attendent d'obtenir enfin un logement décent et compatible avec leurs modestes ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions d'Etat prévues pour la ZAC des Amandiers soient versées immédiatement à la SEMEA 15.

Constructions scolaires (travaux de sécurité au CES Politzer d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

42824. — 7 décembre 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que malgré l'extrême gravité des problèmes évoqués dans sa question écrite n° 41974 du 5 novembre 1977, aucune réponse n'est intervenue et aucune mesure n'a encore été prise pour assurer la sécurité au CES Politzer à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Or, quand on sait que la conception de ce bâtiment est similaire à celle des CES Pailheron et Corneille, les faits exposés dans cette question, montrant qu'un incendie pourrait se déclarer à tout moment, prennent une résonance dramatique. D'ailleurs, le certificat de conformité n'a toujours pas été délivré et cette situation est d'autant plus scandaleuse que l'équipement du Val-de-Marne ne peut réaliser les travaux indispensables faute de crédits. En conséquence, il lui demande de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que les travaux et les réparations exigés par les commissions de sécurité soient entrepris dans les plus brefs délais.

Industrie métallurgique (menace de licenciements et de chômage partiel à l'usine A. Mure de Marseille).

42825. — 7 décembre 1977. — **M. Lazzari** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants: les 442 travailleurs de l'usine marseillaise des Etablissements A. Mure (matières pour béton) sont actuellement en lutte contre l'application d'un plan de licenciement qui devrait toucher 50 salariés à Marseille (275 sur l'ensemble des usines que compte le groupe). Cette mesure doit se doubler d'une réduction d'horaire de quarante à trente-cinq heures, avec une importante perte de salaire pour les salariés demeurant en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce licenciement collectif et cette réduction d'horaire soient refusés à la direction de l'usine locale des Etablissements A. Mure, dans cette vallée de l'Huveaune si durement touchée par les fermetures d'entreprises et le chômage (Gervais-Danone, Prior, etc.) alors que Marseille, seconde ville de France, compte déjà plus de 40 000 demandeurs d'emploi.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée E-Perrier à Tulle (Corrèze)).

42826. — 7 décembre 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins du lycée Edmond-Perrier à Tulle (Corrèze), jugés indispensables par la section du SNES: création d'une cinquième seconde AB, une secrétaire pour la documentation, un agent de maintenance pour le matériel audiovisuel, un service mécanographique pour les travaux de duplication, un allègement des effectifs par dédoublement, un surveillant supplémentaire. Il lui demande s'il n'entend pas faire droit dans les meilleurs délais aux demandes exposées ci-dessus.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs d'enseignants au lycée d'enseignement professionnel de Brive (Corrèze)).

42827. — 7 décembre 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins du LTNF rue Daulour, à Brive (Corrèze), jugés indispensables par la section du SNES: 1° création d'un poste de documentaliste à temps complet; 2° maintien du LTNF dans les locaux de la cité technique féminine; 3° abaissement des effectifs maxima par classe; 4° multiplication des travaux dirigés. Il lui demande s'il n'entend pas faire droit dans les meilleurs délais aux demandes exposées ci-dessus.

Instituteurs et institutrices (insuffisance des effectifs de remplaçants dans les écoles maternelles de l'Essonne).

42828. — 7 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement d'enseignants d'écoles maternelles en arrêt maladie dans l'Essonne. Ainsi deux exemples pour la seule ville de Morsang-sur-Orge (Essonne) illustrent cette situation: à l'école maternelle Gustave-Courbet, une institutrice, au bout de huit jours d'absence vient seulement d'être remplacée. A l'école maternelle Ferdinand-Buisson, une institutrice, après plus de quinze jours d'absence, est toujours sans remplaçante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Personnel de l'économie et des finances (mesures tendant à assurer la sécurité de l'emploi aux vacataires des services extérieurs de la trésorerie générale de l'Essonne).

42829. — 7 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnels vacataires embauchés dans les services extérieurs du Trésor de l'Essonne. Dans ce département, un contingent de « vacataires à quatre-vingt-quinze heures » a été attribué. Ces agents sont soumis à des contrats de trois mois, renouvelables, et ne pourront jamais être titularisés dans la fonction publique. Leur remplacement fréquent contribue à l'insécurité de l'emploi et à la détérioration continue des conditions de travail de cette administration. Dans ce département, le droit de ces personnels vacataires à obtenir un emploi permanent au bout d'un an de services a été systématiquement supprimé par les interruptions arbitraires de contrats pendant quelques jours. Il lui demande s'il compte supprimer ce type de recrutement pour s'orienter vers la création d'emplois durables dans les services extérieurs du Trésor de l'Essonne.

Constructions scolaires (accélération de l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution des travaux de réparation du CES Gérard-Philippe de Massy (Essonne)).

42830. — 7 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation importante du CES Gérard-Philippe, à Massy (Essonne), des défauts de construction ayant été constatés. Trois salles de l'établissement sont actuellement désaffectées. De ce fait, des infiltrations d'eau se produisent sans cesse et la solidité même des plafonds est mise en cause. Il lui demande s'il s'engage à accélérer l'inscription des crédits d'Etat nécessaires à l'exécution des travaux permettant la réparation des bâtiments.

Rapatriés: modalités d'indemnisation des agriculteurs français du Maroc, spoliés en 1973.

42831. — 7 décembre 1977. — **M. Porelli** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les agriculteurs français du Maroc, spoliés en 1973, seraient écartés des mesures gouvernementales visant à attribuer une indemnisation équitable aux rapatriés dépossédés avant 1970. Il serait, en effet, arbitraire et inacceptable que ces rapatriés soient indemnisés sur la seule base d'une indemnité calculée à raison de 350 francs l'hectare et attribuée d'une façon totalement restrictive par le gouvernement marocain.

Etablissements secondaires (pourvoi de deux postes d'enseignants vacants au CES Delacroix à Draveil (Essonne)).

42836. — 7 décembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'il peut y avoir sur la future vie active des élèves de quatrième CPN du CES Delacroix, à Draveil, si les postes de deux professeurs manquants depuis la rentrée scolaire n'étaient pas pourvus très rapidement. Le premier trimestre étant bientôt terminé, il serait souhaitable que ces enfants, pour la plupart scolairement défavorisés et promus à un métier manuel à court terme, retrouvent rapidement leur équilibre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier à cette insupportable carence.

Etablissements secondaires (création de postes de directeurs adjoints dans les CET et reclassement indiciaire des directeurs de CET).

42837. — 7 décembre 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants et des directeurs des collèges d'enseignement technique non rattachés à un lycée. Le régime des CET comporte des responsabilités lourdes, en particulier l'enseignement en classes et en ateliers avec des équipements lourds, pour des jeunes gens âgés de quatorze à dix-neuf ans. Les chefs d'établissement sont en relations étroites avec le monde du travail et s'occupent du placement des élèves. Ils ont également pour tâche la formation et le perfectionnement des ouvriers qualifiés, dans le cadre de la formation continue. Or, malgré ces sujétions particulières : les directeurs de CET n'ont pas de directeur adjoint pour les seconds ; le nombre des conseillers d'éducation est gravement insuffisant ; sur le plan de leur situation personnelle, on peut constater qu'alors qu'un directeur de CES de 2^e catégorie, au 11^e échelon, se trouve à l'indice 730 (635 plus 95 d'indice de responsabilité), les chefs d'établissements techniques de même catégorie et de même échelon ne sont qu'à l'indice 638 (543 plus 95 de responsabilité). Il y a là une injustice à leur encontre. Au moment où la revalorisation du travail manuel est prônée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la création de postes de directeurs adjoints dans les CET ; le relèvement des indices des directeurs de CET afin de mettre fin à l'inégalité existante, par comparaison avec les directeurs de CES.

Sécurité sociale (revendications des travailleurs en grève de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse régionale de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône).

42838. — 7 décembre 1977. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : Les travailleurs de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône sont en grève depuis le 24 novembre dernier. Ils ont été rejoints, dans leur action, le 2 décembre, par ceux de la caisse régionale de sécurité sociale. Les premiers sont en lutte pour les revendications suivantes : arrêt immédiat de la montée en charge du système OPTA 1, qui n'engendre que des difficultés pour le personnel (rendement, contrôle, pressions...) ; revalorisation du coefficient de tous les ATHO (niveau VI contrôleurs de décomptes) ; réintégration du personnel des unités de perfectionnement (pool de saisie) dans leurs centres et à leurs coefficients de liquidateurs ; reprise immédiate et permanente des cours de techniciens, extension de la formation professionnelle à toutes les catégories d'agents (dactylos, secrétaires, fliciers, etc.) ; attribution de 15 p. 100 à titre personnel après dix ans de présence ; reclassement et formation des agents visés par la suppression d'emploi (aide-comptable, agents de la ventilation, caissiers, etc.) ; organisme complémentaire immédiat, correspondant au personnel nécessaire au fonctionnement de notre organisme, tel que le proposaient les organisations syndicales et le comité d'entreprise ; respect de tous les avis de CPN ; revalorisation et extension de la prime de transport et du ticket-restaurant ; prise en compte des équivalences de diplômes ; suppression des rendements et statistiques du contrôle administratif illégal des malades, des circulaires anticonventionnelles (n° 179 promotion, frais de déplacement) ; ouverture immédiate des négociations sur l'augmentation et la progression immédiate de leur salaire avec un SMPG à 2300 francs dans la profession et une prime uniforme pour tous... ; application intégrale de la classification ; nouvelle classification des emplois, tenant compte des déroulements de carrière pour l'ensemble des personnels professionnels et interprofessionnels. Quant aux employés de la CRAM, ils se plaignent d'une législation devenue de plus en plus complexe ; d'un système administratif pesant aussi bien pour les assurés que pour eux-mêmes ; du manque flagrant de moyens matériels ; d'une insuffisance criante d'effectifs et d'une formation professionnelle inadaptée. Le nouveau système de traitement des dossiers par l'informatique demande, en outre aux agents une technique supérieure alors qu'au même moment le ministre remet en question un avantage acquis (la prime de 15 p. 100) et que la direction refuse de discuter de leur reclassement, compte tenu de la technicité exigée. En outre, la direction de la caisse régionale applique

des sanctions, interdit les réunions et prétend empêcher les syndicats de prendre la parole dans les services. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent afin que soit fait droit aux revendications des travailleurs de la CPAM et de la CRAM afin que soient assurées la continuité et l'amélioration du service public.

Licenciements (menace de licenciements collectifs à la société Coq d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)).

42839. — 7 décembre 1977. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : la société Coq, à Aix-en-Provence, entreprise spécialisée dans la fabrication du matériel vinicole et oléicole (pressoirs, foulloirs et machines à vendanger), dont la renommée dépasse le cadre régional, avait connu un dépôt de bilan en 1975. La reprise en location-gérance par une société d'exploitation créée par l'entreprise de constructions méta-métalliques chalonaise (CMC Maine-et-Loire), dans laquelle l'institut de développement industriel et le groupe Leroy-Somer disposent d'une participation majoritaire, avait entraîné une réduction d'effectifs de près de 50 p. 100. 70 nouveaux licenciements sur un total de 240 salariés viennent d'être annoncés par la direction et devaient être soumis fin novembre à l'inspection du travail. Parallèlement, le personnel est menacé d'une mise au chômage technique de plusieurs semaines. De récentes informations semblent confirmer que, sous ces nouvelles mesures de licenciements, on s'achemine vers une fermeture de Coq, au profit d'une opération immobilière en rapport avec la ZAC Sextius-Mirabeau. La direction de l'entreprise prétend que le licenciement du personnel s'impose en attendant une aide financière (?) pour implanter l'usine ailleurs. Il lui demande : 1° d'intervenir auprès de l'inspection du travail concernée pour que soit refusée l'autorisation de licenciement collectif ; 2° quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'industrie, pour que l'entreprise Coq, qui avait livré trente-six machines à vendanger sur les soixante-trois vendues en France en 1974 et se plaçant parmi les 1300 exportateurs français, poursuive son activité dans un département où les fermetures d'entreprises se multiplient et qui compte déjà plus de 60 000 demandeurs d'emplois.

Logement (insuffisance du chauffage dans des immeubles locatifs de Paris).

42840. — 7 décembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le non-respect dans de nombreux immeubles collectifs de la capitale du minimum de chauffage auquel les locataires ont droit. C'est ainsi que de nombreux locataires des immeubles sis 116-128, boulevard Davout, 53, rue Saint-Blaise, rue Charles-et-Robert, 46-54, rue des Panoyaux, 97, rue des Amandiers, Paris (20^e), se plaignent d'un chauffage qui n'atteint que 12° à 13°. Pour les immeubles sis 116, 128, boulevard Davout, l'insuffisance du chauffage provient du percement dans le mur des cuisines d'ouvertures indispensables à la sécurité en raison du changement de gaz. Ces cuisines ne possédant aucun élément de chauffage, il est impossible d'assurer une température convenable. Dans cette période de froid très vif, il est inadmissible de laisser des familles, des personnes âgées, des enfants, dans une telle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer aux divers organismes de gestion de ces immeubles (office public HLM de la ville de Paris, SAGI, ville de Paris), les règles de chauffage qui prévoient un minimum de 18° dans chaque pièce.

Urbanisme

(prolongation de la validité des plans sommaires d'urbanisme).

42841. — 7 décembre 1977. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les difficultés que vont rencontrer les collectivités à la suite de l'annulation du plan sommaire d'urbanisme. En effet, le 31 décembre prochain, les plans sommaires d'urbanisme, dans les communes qui n'ont pas encore de POS, ne seront plus autorisés, étant remplacés par le règlement national d'urbanisme. Sans être parfaits, les plans sommaires d'urbanisme permettaient aux communes une réglementation de la construction directement étudiée sur le plan local. Le règlement national d'urbanisme étant un règlement général, il lui demande s'il ne peut pas envisager de prolonger la validité du plan sommaire d'urbanisme en attendant la réalisation du POS, les services de l'équipement ne pouvant répondre actuellement à la demande.

Carte du combattant (attribution de celle-ci aux anciens combattants de 1939, prisonniers en Suisse).

42843. — 7 décembre 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les raisons pour lesquelles ses services refusent aux combattants de la guerre de 1939, faits prisonniers en Suisse, l'obtention de la carte d'anciens combattants.

Industrie fiscale (modalités d'imposition d'une entreprise de confection au titre de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

42844. — 7 décembre 1977. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un entrepreneur de confection dont l'entreprise comporte, d'une part, un petit atelier occupant six ouvrières; d'autre part, un groupe d'une quinzaine d'ouvrières à domicile, travaillant, pour le plus grand nombre, à temps partiel et ayant, de ce fait, un salaire inférieur au montant du SMIC. Dans la tenue du livre de paie, une distinction est nettement établie entre les deux catégories de salaires. D'autre part, l'entreprise comporte deux immatriculations distinctes à l'INSEE et deux comptes distincts pour l'URSSAF. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position de cette entreprise en ce qui concerne la taxe professionnelle, la taxe d'apprentissage et l'investissement obligatoire du 1 p. 100 dans la construction; cette entreprise peut-elle bénéficier de certaines exonérations ou réductions desdites taxes.

Marchés administratifs (application effective des circulaires relatives à la participation aux marchés publics des petites et moyennes entreprises).

42847. — 8 décembre 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les circulaires du 5 septembre 1975 et du 21 juin 1977 ont édicté des mesures permettant aux petites et moyennes entreprises de participer aux marchés publics. Il a été souligné, à cette occasion, que la participation des PME aux marchés de l'Etat constituait un des objectifs du Gouvernement. Il appelle, par ailleurs, son attention sur la situation des entreprises du bâtiment dans la Basse-Normandie, dans lesquelles apparaissent des projets de licenciement pour cause économique, alors que la conjoncture ne laisse augurer qu'une accélération de ce mouvement (le carnet de commandes moyen est le plus court que les entreprises aient connu depuis 1965). S'il n'y est pas remédié, cette situation risque de compromettre pour de nombreuses années l'outil de travail irremplaçable que constituent, par leur niveau de qualification, les personnels des entreprises du bâtiment et provoquera, dans l'immédiat, une augmentation considérable du chômage, déjà important en Basse-Normandie. C'est pourquoi, il lui demande que les circulaires précitées soient enfin et véritablement appliquées, puisqu'elles sont destinées à protéger les entreprises petites et moyennes, c'est-à-dire en fait celles dont la politique de l'emploi ne se réduit pas à embaucher le temps d'un chantier, mais vise également à former et à conserver le personnel qui leur est attaché.

Emprunts (assouplissement des conditions de remboursement de l'emprunt libératoire 1976 en cas de décès du souscripteur).

42848. — 8 décembre 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976, stipule que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans l'un des cas suivants: mariage du souscripteur; décès du souscripteur ou de son conjoint; mise à la retraite du souscripteur; survenance d'une invalidité affectant le souscripteur; licenciement du souscripteur. Il lui expose qu'un titre de cet emprunt dépend d'une succession en cours de règlement. Le souscripteur est décédé le 8 novembre 1976 c'est-à-dire que la date de son décès est antérieure à celle du décret relatif à l'émission de l'emprunt, mais cet emprunt était obligatoire et un certificat de souscription a bien été délivré ultérieurement au nom du contribuable décédé. Le notaire chargé de régler la succession et se basant sur les termes de l'article 7 du décret a demandé le remboursement de ce titre. Il lui a été répondu « que cela n'était pas possible puisque le décès était antérieur à la date du décret (point de départ à prendre en considération pour tout remboursement anticipé). Le titre en cause ne représente qu'un capital assez faible, mais les ayants droit sont peu fortunés. En outre, la réponse faite à ce notaire reflète une interprétation bien rigide des textes. Il lui demande s'il n'estime pas que le texte rappelé devrait faire l'objet dans un cas de ce genre d'une interprétation beaucoup plus souple.

Musées (création d'un musée des arts islamiques en France).

42849. — 8 décembre 1977. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'il a été très surpris de constater que la loi programme sur les musées présentée au conseil des ministres du 16 novembre ne prévoit aucun crédit pour le musée des arts islamiques dont le projet est pourtant envisagé depuis plus de deux ans. Cette lacune lui apparaît d'autant plus regrettable que la remarquable exposition « L'Islam dans les collections nationales » organisée cet été au Grand Palais à Paris, a

rencontré un grand succès auprès du public qui découvrait des œuvres qu'il n'avait jamais eu l'occasion de voir puisqu'elles ne sont pas exposées en permanence et sont conservées dans les réserves de nos musées où elles sont maintenant retournées. Aussi, souhaiterait-il savoir si le ministère de la culture et de l'environnement ne pense pas que le succès de l'exposition du Grand Palais montre l'intérêt qu'il y a, à ce que la France soit dotée d'un musée des arts islamiques qu'elle est le seul des grands pays occidentaux à ne pas posséder, ce qui est d'autant plus regrettable que la culture et l'art français ont été particulièrement influencés par l'Islam.

Taxe de publicité foncière (bénéfice du fonds réduit en faveur du fils de preneurs à bail d'une exploitation agricole).

42850. — 8 décembre 1977. — **M. Terrenoire** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39030 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 57 du 18 juin 1977 (p. 3777). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation suivante: un ménage d'agriculteurs était fermier d'une exploitation rurale par bail sous seing privé enregistré d'une durée de neuf ans à compter du 11 novembre 1953. Le bail a été renouvelé pour neuf ans à deux reprises mais sans écrit le constatant: une première fois le 11 novembre 1962, une seconde fois le 11 novembre 1971 (expiration au 11 novembre 1980). Les fermiers n'ayant pas acquitté régulièrement chaque année le droit au bail, le service des impôts les a invités à payer ces droits sur une période allant de 1965 à 1974 et ce droit a été payé le 17 janvier 1975. Il y a eu cession du bail en cause au fils des preneurs par acte du 19 avril 1975, enregistré le 5 mai 1975, et acquisition par le fils de l'exploitant en cause par acte du 9 juillet 1975. Le fils acquéreur demandait la taxation au tarif réduit de 0,60 p. 100 en application de l'article 705 du code général des impôts, soutenant que le paiement du 17 janvier 1975 donnait satisfaction à la condition figurant au premierement de cet article puisqu'il couvrait une période de dix ans. Cette position n'a pas été admise par l'administration fiscale. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Plus-values immobilières (mesures d'accommodement en ce qui concerne la cote des immeubles de la Garantie foncière revenus).

42851. — 8 décembre 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est informé d'une décision imminente de l'administration des finances tendant à imposer, au titre des plus-values, les immeubles vendus au cours des opérations de liquidation de la Garantie foncière revenus, dont la faillite a gravement lésé un nombre important de petits épargnants. Il le prie de lui faire connaître s'il envisage de prendre la décision équitable qui consisterait à examiner dans son ensemble la situation des immeubles de la Garantie foncière revenus, ce qui permettrait de prendre en compte, non seulement les plus-values de certains immeubles, mais aussi les moins-values de certains autres. Il est inutile de souligner que, même dans ce cas, les souscripteurs malheureux de la Garantie foncière revenus ne rentreraient pas intégralement dans leurs fonds, surtout si l'on tient compte des intérêts non perçus et de l'érosion monétaire.

Aide à l'enfance (secret professionnel en ce qui concerne les mineurs de moins de quinze ans en danger).

42852. — 8 décembre 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation, des textes concernant l'enfance en danger, et notamment sur les modalités d'application des articles 225 du code de la famille, 378 du code pénal et des dispositions de l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 et de la circulaire du 17 février 1961. Il lui demande si, compte tenu des décisions de jurisprudence, il ne serait pas souhaitable d'attirer l'attention du personnel visé à l'article 225 du code de la famille ainsi que celle des personnes chargées de la formation de ces personnels du caractère relatif du secret professionnel dans le cas de mineurs de moins de quinze ans en danger.

Aide à l'enfance (aménagement des conditions de travail des assistantes sociales et renforcement des effectifs).

42853. — 8 décembre 1977. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir indiquer: 1° quelles mesures elle envisage de prendre afin de libérer les assistantes sociales chargées de la protection de l'en-

fance d'un certain nombre de travaux administratifs de manière à ce qu'elles puissent se consacrer pleinement à leurs tâches de prévention; 2° quel est l'effectif du personnel chargé de la protection de l'enfance et le nombre de postes à créer.

Aide sociale (non prise en compte des pensions des veuves de guerre pour l'attribution des prestations d'aide sociale).

42854. — 8 décembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les veuves de guerre pour obtenir le bénéfice de l'aide sociale du fait que sont prises en compte, dans le calcul de leur revenu pour l'application du plafond de ressources les pensions qui leur sont octroyées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et qui constituent leur « droit à réparation ». Il lui demande si elle n'estime pas conforme à l'équité de modifier la législation actuelle sur ce point afin que, pour ces catégories de veuves, le montant des pensions n'entre pas dans les ressources prises en considération pour l'attribution de l'aide sociale.

Conseils municipaux (propagande électorale au sein des réunions de conseils municipaux).

42855. — 8 décembre 1977. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le code des communes interdit à tout conseil municipal d'émettre des vœux politiques et frappe de nullité les délibérations portant sur un objet étranger à ses attributions, la loi du 14 décembre 1789 permettant même d'obtenir la radiation du procès-verbal des passages injurieux ou diffamatoires. Il n'empêche qu'un maire peut réunir le conseil municipal « chaque fois qu'il le juge utile... » ce qui amène parfois à des abus regrettables, le conseil municipal se voyant convoquer pour entendre la propagande électorale d'un candidat aux législatives. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour éviter un tel détournement de fonctions.

Transports en commun (réévaluation des tarifs conventionnels des entreprises de transport de voyageurs).

42856. — 8 décembre 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises de transport des voyageurs. Depuis la mise en œuvre du plan de lutte contre l'inflation, en septembre 1976, ces entreprises ont été autorisées à augmenter leurs tarifs de 6,5 p. 100, en l'occurrence à la « norme » édictée par les pouvoirs publics. Or, depuis la même date, les différents éléments de leurs prix de revient ont augmenté dans des proportions beaucoup plus élevées : le gazole est passé de 1,23 franc à 1,43 franc soit une augmentation de 11,4 p. 100 ; le prix moyen d'un pneumatic est passé de 1296 francs à 1418 francs, soit 9,4 p. 100 de hausse ; les salaires conventionnels hebdomadaires, charges sociales comprises, sont passés de 768 francs à 874 francs, soit une hausse de 13,80 p. 100 ; le coût moyen d'un autocar de série, de fabrication française, hors TVA, est passé de 208 750 francs à 234 812 francs, soit une augmentation de 12,5 p. 100. En ce qui concerne le matériel, il y a lieu de préciser qu'au prix normal s'ajoute celui de différentes « options » qui ont pour effet de faire passer le prix d'un véhicule ordinaire à 350 000 francs et celui d'un véhicule mieux équipé à 400 000 francs au moins. Suivant le coefficient que l'on affecte à ces différents postes dans le prix de revient global d'une entreprise, la hausse subie s'élève, en un peu plus d'une année, aux environs de 12 p. 100. La situation des entreprises ne peut demeurer plus longtemps ce qu'elle est actuellement sans les obliger à bloquer tout investissement, avec les conséquences qui en découlent : pour les entreprises, l'amputation d'une partie de leur patrimoine et, pour les fournisseurs, une diminution de commandes. Les difficultés sont particulièrement sérieuses en ce qui concerne les transports scolaires, qui constituent une part de plus en plus importante de l'activité des entreprises. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dès le mois de janvier 1978, d'autoriser une majoration des tarifs de ces entreprises, permettant de combler les quelque 5 p. 100 de retard unanimement reconnus dans l'évolution des prix de vente par rapport aux prix de revient.

Assurance vieillesse (harmonisation du régime des professions libérales sur le régime général).

42857. — 8 décembre 1977. — M. Donnez rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 un système de protection sociale commun à tous les Français doit être institué, au plus tard, le 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches : assurance maladie maternité, vieillesse, prestations familiales. En vue de se conformer à ces dispositions, la caisse nationale d'assurance vieillesse

des professions libérales a établi un projet de modification du livre VIII du code de la sécurité sociale afin d'harmoniser le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec le régime général de la sécurité sociale. Ce projet a été communiqué au ministère de la santé et de la sécurité sociale et il était prévu que, pendant la session parlementaire d'automne 1977, le Gouvernement déposerait un projet de loi permettant de réaliser l'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des professions libérales avec le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour la date fixée par la loi du 21 décembre 1974, c'est-à-dire pour le 1^{er} janvier 1978. Il lui demande d'indiquer où en est l'étude de ce projet de loi et si elle peut donner l'assurance qu'au 1^{er} janvier 1978 les ressortissants des professions libérales bénéficieront de la même protection sociale que les autres catégories d'assurés.

Agence nationale pour l'emploi (renforcement des moyens en matériel et en personnel des agences).

42858. — 8 décembre 1977. — M. Haesebroeck attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel des agences nationales pour l'emploi. Dans la réponse à sa question écrite n° 28162 du 21 avril 1976, il faisait état du recrutement de 350 agents contractuels et d'une étude de diverses procédures visant à améliorer et à rendre plus efficaces les conditions d'exécution des tâches incombant aux services. Malgré toutes les mesures qui auraient été prises, il semblerait que les moyens en locaux et en personnel des services du travail et de l'ANPE n'aient pas augmenté proportionnellement à l'accroissement des charges de tous ordres, et ainsi les usagers ne peuvent plus prétendre à un service public de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure efficacité de ces services dans l'intérêt des travailleurs.

Services extérieurs du Trésor (proportion excessive de vacataires).

42859. — 8 décembre 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le recrutement d'un contingent important de vacataires à 95 heures par mois, pour les services extérieurs du Trésor dans le département du Nord. Ces agents qui sont soumis à des contrats de trois mois renouvelables, ne pourront jamais être titularisés dans la fonction publique. De plus, le remplacement fréquent de ces agents contribue à la détérioration continue des conditions de travail dans cette administration dont les agents assurent avec des difficultés croissantes un service de l'Etat et des collectivités. Dans le Nord, cette situation est grave, la part d'agents non titulaires étant de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs globaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce type de recrutement et pour doter enfin les services extérieurs du Trésor des moyens en personnel nécessaires à leur fonctionnement.

Assurance-maladie (prise en charge plus importante des verres correcteurs de la vision).

42860. — 8 décembre 1977. — M. Notebart appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la participation de cet organisme au remboursement des lunettes. Le tarif conventionnel appliqué par les caisses d'assurance maladie aux remboursements de cet ordre, soutève à juste titre, l'indignation des assurés sociaux vivement étonnés par le montant dérisoire de la participation sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des verres prescrits. Ainsi, pour une facture s'élevant à 1080 francs dont 320 francs concernant la monture et 760 francs pour les verres, le remboursement de la sécurité sociale à 70 p. 100 est de 110,28 francs. De nombreux exemples de ce type pourraient être énumérés dont tous concourraient à démontrer de manière flagrante l'importance des sommes laissées à la charge de l'assuré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prévoir des dispositions nouvelles permettant une prise en charge plus importante des verres correcteurs qui entrent dans la catégorie des dépenses que personne n'engage sans besoin impératif.

Centres dramatiques nationaux (insuffisance des dotations budgétaires).

42861. — 8 décembre 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la modicité des dotations accordées par son ministère aux centres dramatiques nationaux pour l'année 1978. Alors qu'en 1975 la signature des contrats triennaux avec les directeurs des centres entraînait une augmentation de 25 p. 100 par an des subventions nationales, il apparaît maintenant que l'augmentation ne sera que de 7 p. 100 pour 1978. En conséquence, il lui demande comment il envisage de tenir les engagements pris par son prédécesseur.

Sous-directeurs de CES (amélioration de leur situation statutaire).

42867. — 8 décembre 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des sous-directeurs de CES, qui à la suite des dispositions qui ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1978 en faveur des personnels de direction, mesures destinées à revaloriser leur situation, et notamment de compenser l'imposition fiscale qui leur est faite s'agissant de leur logement de fonction; ces personnels ne pourront pas, en effet, bénéficier de ces dispositions alors que leur traitement, leur recrutement et leur carrière étaient jusqu'à présent strictement parallèles à ceux des directeurs de CES. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire et justifié d'étendre le bénéfice de ces mesures aux sous-directeurs de CES qui font assurément partie de l'équipe de direction des collèges.

Urbanisme (modalités de rénovation du quartier Plaisance, à Paris (14)).

42868. — 8 décembre 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'aménagement du quartier Plaisance, à Paris (14), après l'abandon des projets affectant la rue Vercingétorix et la cité des artistes. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre afin de garder à ce quartier son caractère; 2° où en sont les projets de construction d'immeubles HLM; 3° quand et par qui seront débloqués les crédits nécessaires à la rénovation du quartier Plaisance.

Aviculture (baisse autoritaire de 5 p. 100 imposée sur les prix des poulets « sortis abattoirs »).

42870. — 8 décembre 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les protestations justifiées des éleveurs de volailles devant la baisse autoritaire de 5 p. 100 décidée sur les prix des poulets « sortis abattoirs ». Il attire son attention sur le fait qu'en treize ans, c'est-à-dire de 1964 à 1977, le prix du poulet a baissé de 40 p. 100 en francs constants et que seul un surcroît de travail a permis aux agriculteurs de supporter cette baisse. Il lui signale, en outre, que les prix de vente des poulets « sortis abattoirs » n'ont été modifiés, pendant les trois premiers mois de 1977, qu'en fonction de revalorisation des prix des aliments et des coûts d'abattage et de commercialisation. Enfin, il lui indique que les professionnels ne sont prêts à accepter une baisse de 5 p. 100 sur le prix du poulet « sorti abattoir » qu'à condition que les prix réels des aliments facturés aux éleveurs diminuent de 10 p. 100 et que la baisse du prix du poulet n'intervienne, au plus tôt, que deux mois après cette baisse des aliments, étant donné le temps nécessaire à l'élevage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces indications et abroger en conséquence la décision gouvernementale de baisse autoritaire dont le maintien aurait pour conséquence de ruiner une production agricole qui dans certains départements tel que l'Allier constitue 10 p. 100 du produit agricole départemental.

Arsenal de Toulon (refus opposé à une demande de visite d'un parlementaire communiste).

42872. — 8 décembre 1977. — M. Giovannini expose à M. le ministre de la défense que par lettre du 9 novembre il a demandé au préfet maritime de la 3^e région de bien vouloir autoriser M. Louis Baillet, député de Paris, membre du comité central du parti communiste français chargé des problèmes de la défense, et lui-même, membre de la commission de la défense nationale, à visiter certaines installations de l'arsenal de Toulon et un navire si possible. A cette demande le préfet maritime répondait le 29 novembre par une fin de non-recevoir sous prétexte que: « les dispositions réglementaires prévoient en particulier que les visites des unités par les élus ne peuvent avoir lieu que sur invitation du ministre ». Or la demande d'autorisation de visite intéressait des installations de l'arsenal et... un navire si possible; ce qui laissait au préfet la possibilité de faire visiter aux deux députés certaines installations ne nécessitant pas l'autorisation ministérielle. De toute évidence, il s'agit là d'une mesure de caractère discriminatoire que le motif invoqué ne parvient pas à cacher et contre laquelle il élève une énergique protestation. Il demande en conséquence à M. le ministre s'il admet que deux élus de la nation, membres de la commission de la défense nationale, se voient refuser l'autorisation de visiter certains établissements de l'Etat, ouverts d'ailleurs sans difficulté à des représentants de puissances étrangères, et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels errements de caractère discriminatoire en opposition aux règles élémentaires de la démocratie.

Formation professionnelle (amélioration de la situation des stagiaires de l'AFPA.)

42873. — 8 décembre 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des stagiaires de l'AFPA et la dégradation constante qu'elle subit. Leur salaire est généralement inférieur à 2 200 francs, le salaire antérieur étant amputé des primes et indemnités diverses et ne bénéficiant d'aucune revalorisation pendant le stage. La démocratie est totalement absente des centres. Les stagiaires n'ont aucun moyen de discuter de leurs conditions de vie et de travail. Il y règne une discipline mesquine et totalement incompatible avec leur situation d'adulte. Les centres de La Treille et de Saint-Jérôme (cantons de Marseille) en sont un exemple: l'activité syndicale y est interdite. Les stagiaires n'ont pas le droit de visite. Le refus de prolonger la ligne RATUM jusqu'au centre leur impose 2,5 kilomètres de marche. Les réorientations, y compris pour motif disciplinaire, sont courantes. A la fin du stage, l'AFPA ne se charge pas de leur trouver du travail. D'une façon générale, le service public de la formation professionnelle nécessite de profondes améliorations, telles que: une rémunération minimum de 2 200 francs par mois; de meilleures conditions de formation; la garantie d'une qualification supérieure à celle qu'avait le stagiaire auparavant; une couverture sociale identique à celle des salariés; une démocratisation des centres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le fonctionnement de ce service public, conformément aux exigences de la formation permanente et quelles dispositions concrètes il entend adopter pour améliorer la situation des stagiaires des centres de La Treille et de Saint-Jérôme.

Expulsions (modalités d'expulsion du peintre Antonio Saura).

42875. — 8 décembre 1977. — M. Chambaz fait part à M. le ministre de l'Intérieur de son indignation devant l'expulsion du peintre Antonio Saura mise à exécution samedi 3 décembre 1977 sans que l'intéressé ait eu la possibilité de présenter ses proches de faire appel à un avocat. Il s'agit d'une nouvelle et grave atteinte aux libertés. Il lui demande: 1° de faire rapporter l'arrêté d'expulsion; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels actes d'arbitraire indignes de notre pays ne se reproduisent pas à l'avenir.

Assurance maladie (modalités de remboursement des prothèses auditives).

42876. — 8 décembre 1977. — M. Moreillon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le très grave problème que pose aux enfants déficients auditifs l'insuffisance des remboursements par l'assurance maladie des prothèses auditives. A titre d'exemple, le coût d'un appareillage binaural en stéréophonie est aujourd'hui de l'ordre de 4 500 francs, sur lesquels la sécurité sociale rembourse moins de 650 francs. Or, il est évident que la réussite de l'éducation des enfants sourds et leur intégration dans la société dépendent très largement d'un appareillage effectué correctement et à temps. Faute de moyens financiers, de nombreuses familles aux revenus modestes retardent l'appareillage ou y renoncent, compromettant ainsi la réussite et l'éducation de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles raisons empêchent de prendre les mesures appropriées portant notamment sur le principe de la prise en charge des prothèses stéréophoniques et l'augmentation du pourcentage des dépenses remboursées en ce domaine par la sécurité sociale.

Prix (retrait des dispositions fixant le prix au détail de toutes les variétés de poissons.)

42881. — 9 décembre 1977. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté n° 77-121 P, pris par la direction générale de la concurrence et des prix, fixant le prix de toutes les variétés de poissons, entraîne une impossibilité pour les poissonniers détaillants de continuer leur activité. En effet, au moment même où devait s'appliquer cette tarification, est intervenue une hausse de 30 à 50 p. 100 sur le merlu, le merlan, le cabillaud; le filet de lieu passait de 8 à 13,50 francs. Cette situation paraît bien montrer le caractère irréaliste de la fixation des prix uniquement au détail. Il lui demande s'il n'entend pas faire rapporter cette mesure de fixation des prix, devenue inapplicable.

Prix (retrait des dispositions augmentant le prix au détail du poulet).

42882. — 9 décembre 1977. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) combien lui paraît irréaliste la baisse autoritaire de 5 p. 100 sur le prix de vente du poulet de chair au détail, qui vient d'être prise récemment. En effet, en vingt

ans, le prix du poulet a augmenté deux ou trois fois moins que la plupart des produits alimentaires et quatre fois moins environ que la hausse du SMIC. Cette comparaison, qui peut paraître grossière, mais qui n'en est pas moins vraie, fait comprendre les difficultés dans lesquelles se trouvent les producteurs de poulets et les entreprises de conditionnement et de distribution de ce produit. C'est dire que le moment paraissait particulièrement mal choisi pour prendre la mesure énoncée ci-dessus. Il lui demande s'il n'entend pas rapporter cette décision de fixation autoritaire qui met en danger plusieurs catégories de professions.

Alcoolisme :

statistiques sur les accidents automobiles dus à l'alcoolisme.

42883. — 9 décembre 1977. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les pourcentages avancés en matière d'accidents dus à l'absorption d'alcool. Il lui fait observer que ces pourcentages, selon les sources, sont très différents les uns des autres, même lorsqu'ils sont donnés par les pouvoirs publics. Ainsi, le secrétaire général du comité interministériel de la sécurité routière a indiqué que l'alcool serait responsable de 70 p. 100 des accidents automobiles. Par contre, selon la gendarmerie, l'alcool ne serait responsable que de 8,50 p. 100 de ces accidents. Il est vraisemblable qu'il existe en ce domaine des statistiques sérieuses. Il lui demande de bien vouloir lui donner en cette matière les précisions nécessaires.

Télécommunications : mesures limitant la création des postes privés d'émission radiophonique.

42885. — 9 décembre 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre pour éviter que se créent des postes privés d'émission radiophonique ; au cas où une loi serait nécessaire, s'il estime possible de déposer un projet avec procédure d'urgence afin qu'il soit voté avant la fin de la présente session ; au cas où ce vote ne lui paraîtrait pas possible, s'il n'estime pas qu'une annonce officielle devrait être faite avertissant tout initiateur privé du danger de suppression ultérieure sans indemnité ; également les dispositions pour éviter que des influences étrangères, à travers des hommes ou des capitaux, ne s'exercent indûment à travers ces postes de radio, aux dépens des intérêts culturels, économiques et politiques de la France.

Permis de conduire : introduction d'épreuves de secourisme dans l'examen du permis de conduire.

42886. — 9 décembre 1977. — M. Llogier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le comité interministériel de la sécurité routière a adopté, en 1974, une suggestion tendant à introduire dans les épreuves du permis de conduire l'apprentissage pratique de quelques gestes qui sauvent. Or, depuis cette date aucune autre information officielle ne permet de penser que cet enseignement élémentaire mais indispensable de secourisme figurera pour les candidats au permis dès 1978 dans les épreuves. Il rappelle également que les spécialistes sont unanimes à reconnaître que de nombreux accidents meurent faute de recevoir les premiers secours corrects par les témoins qui se trouvent sur les lieux d'un accident dans l'attente des secours spécialisés. Cet enseignement paraît donc très important et indispensable afin de renverser cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il a décidé de retenir la suggestion de la sécurité routière devant s'appliquer aux candidats au permis de conduire et, dans l'affirmative, à quelle date il entend en ordonner l'application.

Vaccination : intensification des campagnes de vaccination antitétanique et antipoliomyélique.

42887. — 9 décembre 1977. — M. Rabreau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le tétanos et la poliomyélite demeurent des maladies difficiles à traiter et aux conséquences redoutables. Il existe actuellement des vaccins efficaces contre elles, à condition que les rappels soient pratiqués à intervalles réguliers. Or, seuls les jeunes enfants sont soumis à la vaccination obligatoire. Par ailleurs, le raccourcissement à un an de la durée du service national, en supprimant la possibilité d'effectuer les rappels de vaccinations antitétaniques nécessaires, ne permet même plus l'immunisation systématique des jeunes recrues contre cette maladie. Il lui demande donc si elle envisage d'intensifier les campagnes de vaccination antitétanique déjà entreprises et également d'étudier les possibilités d'y inclure une action en faveur des vaccinations antipoliomyélitiques.

Valeurs mobilières : aménagement du régime fiscal des revenus d'actions émises par les sociétés coopératives.

42888. — 9 décembre 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 57 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232, du 29 décembre 1976, a institué un abattement de 2000 francs sur le montant imposable des revenus d'actions émises en France. Cet avantage fiscal était motivé par le souci de renforcer les fonds propres des entreprises en stimulant les placements en actions des petits et moyens épargnants. Une interprétation littérale de ce texte conduit à écarter du bénéfice de ces dispositions, les sociétés coopératives et leurs sociétaires, bien que le renforcement des fonds propres soit un objectif à réaliser par toutes les entreprises et non exclusivement par les sociétés par actions. Cette situation est notamment préjudiciable aux banques populaires constituées sous la forme de sociétés coopératives à capital variable auxquelles le ministère des finances (par l'intermédiaire des autorités de tutelle) recommande, d'une part, de respecter certains coefficients (coefficient de solvabilité par exemple), ce qui implique le renforcement de leurs fonds propres, alors que, d'autre part, la mesure en cause les place vis-à-vis des banques constituées sous la forme de sociétés anonymes dans des conditions de concurrence défavorable, représentant un sérieux handicap dans la collecte de l'épargne. Cette discrimination entre les sociétés anonymes et les sociétés coopératives est particulièrement choquante s'il est constaté que les produits distribués par les sociétés coopératives peuvent être supérieurs (en cas de ristournes aux clients sociétaires) ou inférieurs à l'intérêt statutaire, en fonction des résultats d'exploitation, comme le dividende versé aux actionnaires peut être inférieur ou supérieur à l'intérêt dû éventuellement à l'actionnaire au titre du premier dividende, en application de l'article 349 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. A cet égard il peut encore être précisé que les sociétés coopératives de banque populaire sont passibles de l'impôt sur les sociétés au même titre que les sociétés anonymes. De plus, il faut observer que le caractère intuitu personae qui marque la prise de participation au capital des sociétés coopératives et les restrictions apportées à la cessibilité des parts sociales, se rencontrent également dans les sociétés anonymes dont les actions sont essentiellement nominatives. En effet, cette dernière modalité est généralement retenue par les banques du secteur privé. Enfin, le fait que l'abattement fiscal semble profiter aux dividendes alloués aux actions émises par les sociétés anonymes coopératives constitue un paradoxe supplémentaire. La rupture de cette égalité de traitement est d'autant plus vivement ressentie par les sociétaires que le capital des sociétés coopératives fait l'objet d'une très large diffusion dans le public et plus spécialement auprès des épargnants à revenus modestes qui se trouvent ainsi gravement lésés. Il paraît évidemment inéquitable que les pouvoirs publics ne manifestent pas la même sollicitude pour les petits épargnants ayant employé leur disponibilité en souscrivant au capital d'une société coopérative, que pour les actionnaires des sociétés anonymes. Pour éviter de pénaliser les sociétaires des sociétés coopératives en cause, il serait souhaitable de modifier la rédaction de l'article incriminé, ou à défaut, d'admettre de la part de l'administration fiscale une interprétation libérale, de manière à ce que le régime fiscal des sommes distribuées par les sociétés coopératives à capital variable à leur sociétaires soit assimilé à celui des dividendes d'actions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions présentées.

Travailleurs frontaliers : versement aux agents des services publics employés en France et résidant en Belgique d'une indemnité compensant les disparités de taux de change.

42889. — 9 décembre 1977. — M. Donnez expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les travailleurs français, employés en France dans le secteur privé et résidant en Belgique perçoivent de leur employeur une indemnité destinée à compenser la disparité très importante de taux de change des francs français et belge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une indemnité analogue pour les agents des services publics employés en France et résidant en Belgique.

Travailleurs frontaliers : bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire.

42890. — 9 décembre 1977. — M. Seiflinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire bénéficier les travailleurs frontaliers exerçant une activité dans un pays limitrophe, au même titre que les chefs de famille salariés en France, de l'allocation de rentrée scolaire qui a été portée de 154 F à 454 F.

Assurance vieillesse : état du projet d'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des professions libérales avec le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

42891. — 9 décembre 1977. — M. Daillet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, un système de protection sociale commun à tous les Français doit être institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse et prestations familiales. En vue de se conformer à ces dispositions, la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a établi un projet de modification du livre VIII du code de la sécurité sociale afin d'harmoniser le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec le régime général de la sécurité sociale. Ce projet a été communiqué au ministère de la santé et de la sécurité sociale et il était prévu que, pendant la session parlementaire d'automne 1977, le Gouvernement déposerait un projet de loi permettant de réaliser l'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des professions libérales avec le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, pour la date fixée par la loi du 24 décembre 1974, c'est-à-dire pour le 1^{er} janvier 1978. Il lui demande d'indiquer où en est l'étude de ce projet de loi et si elle peut donner l'assurance qu'au 1^{er} janvier 1978 les ressortissants des professions libérales bénéficieront de la même protection sociale que les autres catégories d'assurés.

Environnement : réparation des dégâts causés aux petites exploitations par le traitement par voie aérienne des récoltes ou plantations.

42893. — 9 décembre 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur des incidents assez fréquemment observés à la suite de traitements entrepris avec des moyens aériens, sur des récoltes ou des plantations. Parce qu'il est difficile de maîtriser d'une manière absolue de tels épandages, souvent, des dommages sont causés sur de petites parcelles enclavées, des vergers ou des jardins. Les propriétaires lésés, pour obtenir d'être indemnisés, sont contraints d'engager une procédure longue et coûteuse : constat, expertise, voire contre-expertise, discussion et démarches — les compagnies d'assurances contraintes de couvrir ces risques ne font généralement guère diligence — et lorsqu'il faut recourir à la justice, des débours supplémentaires viennent encore s'ajouter aux désagréments qu'éprouve le demandeur, dont le seul tort, en la circonstance, est de posséder un bien à proximité d'une zone traitée. Il apparaît anormal de ne pas protéger les intérêts légitimes de ces modestes propriétaires en facilitant, dès que le fait dommageable est reconnu et l'évaluation des pertes subies établie, le versement d'une indemnisation totale et rapide. Dans ces conditions, il lui demande si, en accord avec ses collègues ministres intéressés, il ne lui paraît pas possible de prévoir, dans le cadre même d'une meilleure protection de l'environnement et de la nature, une adaptation des textes visant une réparation de ces incidents, orientée vers une réelle et efficace protection des droits et intérêts de nombreux petits propriétaires.

Impôts locaux (assujettissement de propriétaires étrangers de biens immobiliers en France.)

42895. — 9 décembre 1977. — M. Cornet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si des personnalités étrangères, propriétaires en France de propriétés immobilières, sont tenues de payer les impôts locaux dont seraient redevables des Français s'ils possédaient les mêmes propriétés et, dans la négative, ce que doivent faire les communes pour que leurs ressources ne soient pas diminuées par l'installation sur leur territoire de personnalités qui, par ailleurs, leur occasionnent souvent des dépenses supplémentaires en raison de leur importance protocolaire.

Voies navigables : brèche dans le nouveau canal qui double la Saône, entre Seurre et Pagny-la-Ville (Côte-d'Or).

42897. — 9 décembre 1977. — M. Charles rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le 5 novembre 1977 a été mis en eau le nouveau canal qui double la Saône, entre Seurre et Pagny-la-Ville (Côte-d'Or), sur 10 kilomètres, et réalisé dans le cadre des travaux de la future liaison mer du Nord-Méditerranée. Que sous l'effet de la pression de l'eau, 25 mètres de palplanches ont cédé ; qu'une brèche s'est ouverte subitement et que des milliers de mètres cubes d'eau se sont déversés dans la plaine avoisinante, sur 400 hectares de prairie. Qu'il convient de souligner que la brèche s'est ouverte à un endroit où passe en profondeur une conduite de gaz et que le terrain à cet endroit ne présente pas une bonne assise. Qu'il semble que les services de la navigation, sur le plan technique, n'ont pas fait des études

suffisantes en ce qui concerne la qualité du sol ; qu'à juste titre, la population de la région de Seurre est inquiète en ce qui concerne la qualité des travaux et les conséquences graves que pourrait entraîner pour les habitants, les animaux et les cultures la réalisation de travaux insuffisamment étudiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir d'urgence pour qu'une enquête approfondie soit ordonnée sur les responsabilités des services techniques, afin que des faits semblables ne se renouvellent pas et, d'autre part, lui préciser dans quelles conditions seront réparés les préjudices causés aux populations.

Constructions navales : mesures envisagées en vue d'aider la construction et la réparation navales.

42898. — 9 décembre 1977. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de plus en plus angoissante de la construction et de la réparation navales en général, notamment dans la Basse-Loire et, plus particulièrement, à Saint-Nazaire. En ce qui concerne la construction navale, les carnets de commande restent désespérément vides et les travaux en cours épuisés, que deviendront les chantiers navals ? Quant à la réparation navale, elle vit quasiment en permanence dans la plus grande des incertitudes. Les travailleurs de ces différentes industries qui ont contribué au bon renom de la France dans le monde dans ces domaines se demandent avec la plus vive inquiétude de quoi demain sera fait pour eux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement pense prendre, dans les domaines les plus divers — aides financières, lutte contre la concurrence, diversification des activités notamment — pour sauvegarder l'avenir de ces industries qui font vivre des milliers de familles et dont dépend la puissance économique de nombreuses régions, donc le niveau de l'emploi.

Opéra (refus de l'administration de la RTLN d'engager des négociations avec le personnel).

42900. — 10 décembre 1977. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le refus de l'administration de la RTLN d'ouvrir des négociations sur les revendications des personnels de l'Opéra, en particulier celles des musiciens et des personnels administratifs. Cette attitude négative qui ne laisse à ces personnels d'autres recours que l'action revendicative est lourde de conséquence pour le fonctionnement de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient engagées sans délai des négociations sur les revendications de l'ensemble des personnels concernés.

Handicapés (coordination entre le régime de chômage et celui de l'invalidité de première catégorie).

42901. — 10 décembre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail d'examiner la situation des invalides de première catégorie. Ceux-ci se voient refuser des allocations de chômage, alors qu'ils sont dans l'impossibilité de trouver du travail à temps partiel. Beaucoup demandent à passer en deuxième catégorie, et c'est seulement après un refus qu'ils sont demandeurs d'emploi. Il souhaiterait donc qu'un contact soit pris avec son collègue de la santé, pour qu'une coordination soit instituée entre le régime du chômage et celui de l'invalidité de première catégorie.

Matières premières (récupération et utilisation du laitier de haut fourneau).

42903. — 10 décembre 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 a édicté certaines dispositions concernant la récupération des matériaux et a créé, à cet effet, une agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Il apparaît que le laitier du haut fourneau, produit inéluctable de l'élaboration de la fonte, donc de l'acier, est particulièrement concerné par les mesures de la loi précitée. Il est en mesure de se substituer à d'autres matériaux avec lesquels il soutient la comparaison, économiquement et techniquement, entraînant des économies d'énergie et la sauvegarde d'une partie importante de notre patrimoine en matériaux. Les caractéristiques physico-chimiques du laitier en font, en effet, une matière première de choix, apte à être transformée en matériaux de qualité. Son utilisation peut être notamment envisagée : comme granulats, pour la construction et l'entretien des routes et pour l'élaboration du béton de ciment ; comme liant, dans la fabrication du ciment. L'ignorance, ou la négligence, de ces possibilités amène la mise en dépôt de ce matériau sur des crassiers, qui enlaidissent les paysages, et intensifie parallèlement l'exploitation des carrières et des ballastières. Plus particulièrement développée dans les régions voisines des sources de production, cette récupération concerne pratiquement l'ensemble du territoire national, étant donné la diversité des utilisations possibles. C'est

pourquoi il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude la récupération et l'utilisation du litier de haut fourneau, ces mesures entrant particulièrement dans le cadre des dispositions envisagées par la loi du 15 juillet 1975.

Assurance maladie (suppression du seuil plafond d'exonération de cotisations des commerçants et artisans).

42904. — 10 décembre 1977. — M. Dellaune rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les artisans et les commerçants retraités bénéficient de l'exonération de la cotisation au régime d'assurance maladie lorsque leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Initialement fixés au 1^{er} avril 1974 à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié, les seuils d'exonération après plusieurs relèvements successifs ont été respectivement portés à 19 000 francs et 22 000 francs à compter du 1^{er} octobre 1977. Il appelle son attention sur le fait que le système mis en place pour calculer les cotisations payées au titre de l'assurance maladie sur les pensions de retraite dans le régime des commerçants et des artisans entraîne des effets de seuils qui conduisent à des résultats souvent parfaitement inéquitables. C'est ainsi qu'il a eu récemment connaissance de la situation d'un ménage d'artisans retraités dont les deux pensions de vieillesse se montent à 24 900 francs. Comme le plafond actuel d'exonération de cotisation est de 22 000 francs, ils doivent verser une cotisation d'assurance maladie d'un montant de 9 002 francs. Si la pension des intéressés n'était que de 22 000 francs, ils ne verseraient aucune cotisation et actuellement, compte tenu de la cotisation qu'ils versent, leurs ressources ne sont plus que de 15 000 francs par an. Dans le cas particulier, cet effet de seuil est d'autant plus regrettable que si la retraite de cet artisan et de son épouse dépasse le plafond, c'est parce qu'ils ont accepté de verser une cotisation supplémentaire afin d'avoir une retraite un peu plus forte. Il leur demande de bien vouloir étudier ce problème afin, si possible, que soit supprimé l'effet de seuil en cause. Il souhaiterait également qu'il soit possible, dans des cas de ce genre, de tenir compte des versements volontaires à l'assurance vieillesse qui ont été effectués par les artisans ou commerçants concernés.

Cliniques (alimentation en courant électrique lors de grèves du personnel d'EDF).

42905. — 10 décembre 1977. — M. Valbrun expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines cliniques privées de Lille et de la région lilloise, suite à la grève des personnels d'EDF du 1^{er} décembre, ont fait l'objet de coupures d'électricité. La CGT rejette toute responsabilité et rappelle, pour se justifier, que toute clinique doit posséder un groupe de secours pour pallier les défaillances qui pourraient se produire : rupture d'un câble, panne générale, etc. ; ceci ne constitue cependant qu'un dépannage de courte durée. Dans cette affaire, il n'est pas question de chercher à décharger les responsabilités : CGT, certes, qui pensait sans doute trouver ainsi un moyen supplémentaire de pression ; directeurs de cliniques peut-être, pour ne retenir que les faits, car il est inadmissible que lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines, l'on puisse classer les cliniques en catégorie 1, 2 ou 3, pour leur fournir l'énergie nécessaire à leur bon fonctionnement. Il semble que dans ce domaine la priorité devrait être accordée à l'ensemble des établissements hospitaliers, quelle que soit leur catégorie. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle envisage de prendre : 1^o pour astreindre les cliniques à s'équiper dans ce domaine, le Gouvernement aidant celles-ci à réaliser cet équipement, si cela s'avère nécessaire ; 2^o pour que cette discrimination par catégorie soit supprimée. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour que les personnes dont l'état de santé les oblige à séjourner en clinique, pour quelque motif que ce soit : opérations, traitements de soins, ne se trouvent à la merci du bon vouloir d'une catégorie sociale qui semble en l'occurrence faire bon marché de la vie de nos concitoyens. Cette façon de procéder envers des malades rappelle étrangement le chantage à la prise d'otages et constitue une atteinte aux libertés.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs d'enseignants à Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

42906. — 10 décembre 1977. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation scolaire de Maisons-Alfort (Val-de-Marne). Il rappelle au ministre que 8 des 10 enseignants remplaçants prévus pour cette commune ont été, dès la rentrée, affectés sur des postes fixes, que les 2 autres ont été immédiatement appelés à remplacer des enseignants en congés (maladie, maternité, etc.). Il insiste sur le fait que les élèves d'une dizaine de classes sont actuellement privés d'enseignants, quelques-uns depuis plus d'un mois. Il ne saurait trop insister sur le caractère parti-

culièrement déplorable d'une telle situation dans la mesure où il s'agit pour la plupart de classes préparatoires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour y remédier d'urgence.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (réparation de la piscine du CES du Petit-Condorcet, à Paris (8^e)).

42909. — 10 décembre 1977. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'éducation que le CES dit du Petit-Condorcet, 61, rue d'Amsterdam, à Paris (8^e), est un des deux établissements parisiens à avoir le rare privilège de posséder une piscine à l'intérieur de ses locaux. Malheureusement, cette piscine a cessé de fonctionner en janvier 1977 et depuis cette date 780 enfants sont privés de natation, et d'une heure d'éducation physique puisque l'heure de natation n'a pas été remplacée par une autre activité sportive. En effet, en janvier 1977, des ennuis de chauffage ont permis de découvrir que la chaufferie de la piscine, construite en 1967, n'était plus conforme aux normes de sécurité rendues plus sévères depuis de dramatiques incendies. Le coût des réparations et de la mise en conformité s'élèverait, paraît-il, à 200 000 francs et il n'y aurait pas de crédits suffisants pour y faire face. Il s'agit, il est vrai, d'une somme importante mais, en la circonstance, elle semble dérisoire compte tenu du nombre d'enfants pouvant utiliser cette piscine, sur place, pendant des années. Malgré les efforts déployés tant par l'administration du CES que par le conseil des parents d'élèves, aucune solution n'est en vue, le dossier semble perdu dans les arcanes administratives, la piscine risque de subir des dégradations irréversibles du fait de sa non-utilisation et, en tous cas, les élèves pâtissent de cet état de chose. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et si la piscine du CES Condorcet pourra, dans les meilleurs délais, être remise à la disposition des élèves.

Personnel des établissements secondaires (revalorisation de l'échelonnement indiciaire des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel).

42910. — 10 décembre 1977. — M. Alleinmet expose à M. le ministre de l'éducation que par suite de l'application du décret du 28 décembre 1976, pris dans le cadre de la réforme du système éducatif, et en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 transformant les collèges d'enseignement technique en lycées d'enseignement professionnel et les chefs de ces établissements en proviseurs, ces dispositions rendent plus évidentes encore la disparité ancienne entre la considération dont bénéficient un principal de collège et un nouveau proviseur de lycée d'enseignement professionnel. L'échelonnement indiciaire de ces derniers va de 370 à 671 (indice brut) alors que pour un principal de collège, il va de 379 à 801. Pratiquement cela équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de 1 000 francs. Dès 1976, lors de son intervention au Sénat et dans ses réponses faites aux secrétaires généraux de la FEN et du SINDCET, il a reconnu la nécessité de réduire définitivement cette injustice. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que ses promesses et celles de ses prédécesseurs soient tenues.

Inspection du travail (renforcement des moyens matériels et humains de l'inspection du travail).

42911. — 10 décembre 1977. — Le vendredi 25 novembre, M. le ministre du travail, répondant à une question orale, a rappelé la haute mission de l'inspection du travail, et dans le même temps, a fustigé les inspecteurs et contrôleurs grévistes du jeudi 24, victimes selon ses dires de manipulations politiques. S'associant à l'hommage rendu, mais rejetant la condamnation exprimée, Lucien Pignion demande à M. le ministre : quelles mesures nouvelles il envisage de prendre pour permettre au corps d'inspection du travail de rattraper la triple mission qu'il a évoquée et plus concrètement, les moyens supplémentaires matériels et humains nécessaires pour faire face aux tâches accrues, locaux, secrétariat, documentation ; s'il est prêt à reprendre l'examen des statuts des personnels et notamment le déroulement des carrières d'inspecteurs ; et subsidiairement : le mouvement de protestation du 24 novembre a-t-il motivé pour les intéressés des poursuites administratives ou des sanctions, et dans l'affirmative, lesquelles.

Monuments historiques (déblocage des crédits nécessaires à la restauration de l'église Saint-Pierre des Cuisines, à Toulouse [Haute-Garonne]).

42912. — 10 décembre 1977. — M. Maurice Andrieu attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'état d'abandon dans lequel est laissée l'ancienne église Saint-Pierre des Cuisines, à Toulouse, dont le bâtiment est classé monument historique. Il paraît inutile de souligner l'intérêt archéologique, mais aussi

la valeur de ce monument pour l'histoire de notre languedocienne, puisque la population y fut souvent convoquée par les comtes de Toulouse, notamment Raymond IV, en 1093, et Raymond V en 1189, lors d'événements exceptionnels. Il lui demande dès lors, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'université des sciences sociales, affectataire, de ré-aérer d'urgence cet édifice, en lui accordant les crédits nécessaires au titre du budget de son département.

Allocation de logement (attribution de cette allocation aux personnes admises à la retraite.)

42913. — 10 décembre 1977. — M. Boulay demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre pour que les personnes admises en retraite puissent bénéficier de l'allocation logement accordée aux retraités.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (modalités de calcul de l'ancienneté dans un emploi civil d'une personne ayant contracté une maladie ou une infirmité pendant le service national).

42914. — 10 décembre 1977. — M. Jean Bernard signale à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des personnes qui, appelées sous les drapeaux en temps de paix et pensionnées militaires par suite de maladies ou infirmités contractées pendant leur service, ne bénéficient pas pour le calcul de leur ancienneté dans leur emploi civil, de la réputation des années perdues du fait de leur maladie ou de leur infirmité contractée pendant le service militaire obligatoire. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à un préjudice, parfois très lourd.

Epreuves, concours et diplômes : reconnaissance officielle du BTS de podologie.

42915. — 10 décembre 1977. — M. Yves Allainmat expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la formation en « podologie » a été organisée en 1972 conjointement avec les ministères de l'éducation, de la santé et des anciens combattants, et mise en place en 1974. Sanctionnée, après 3 ans d'études supérieures, par le diplôme de brevet technique supérieur, elle est donnée depuis septembre 1974 par un seul établissement en France, le lycée technique d'Alenbert, à Paris, la première promotion étant sortie en juin 1977. Avant sa création, l'agrément à la profession de bootier orthopédiste (aujourd'hui podologue) n'était accordé conformément à la loi, qu'à ceux qui avaient satisfait à un examen professionnel. Lorsqu'on a pensé à créer cette nouvelle formation et que celle-ci était à l'état, il était prévu que l'obtention du BTS entraînerait systématiquement l'agrément à la profession des titulaires de ce diplôme. Mais les premiers diplômés du lycée technique d'Alenbert, en juin 1977, dont l'agrément n'a pas été accordé systématiquement faute de texte législatif, n'ont pas la possibilité légale d'exercice. Chaque année, les nouveaux diplômés sortant de cet établissement (en nombre très limité actuellement) se heurtent aux mêmes problèmes que leurs aînés si la réglementation de la profession reste figée. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour que cette formation et ce BTS soient reconnus officiellement.

Espace : constitution d'un comité d'entreprise à l'office national d'études et des recherches aérospatiales.

42916. — 10 décembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que l'office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), établissement public à caractère industriel et commercial employant près de 2 000 personnes, n'a pas de comité d'entreprise, alors qu'aux termes des dispositions de l'article L. 431-1 du code du travail, les comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales employant plus de 50 salariés. Cette situation paraît choquante dans la mesure où l'on est en droit d'attendre de l'Etat qu'il applique à ses propres établissements la législation sociale dont il a entendu faire bénéficier les entreprises privées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour permettre la constitution d'un comité d'entreprise à l'ONERA.

Allocation d'orphelin : attribution de cette allocation à une femme seule ayant placé ses enfants dans un internat.

42917. — 10 décembre 1977. — M. Gau expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile où se trouvent les femmes seules qui, exerçant une activité profession-

nelle, ne peuvent, en raison de leur état de santé, s'occuper constamment de leurs enfants, et qui de ce fait les ont placés dans un internat où les frais de séjour sont pris en charge par le service de l'aide à l'enfance. Il lui signale que dans ce cas la mère ne perçoit ni les allocations familiales, qui sont versées directement au service de l'aide à l'enfance, ni, par conséquent, le salaire unique et l'allocation d'orphelin, mais seulement l'allocation logement. Or dans la quasi-totalité des cas, la mère reprend ses enfants pour chaque week-end et lors des vacances scolaires; elle les habille et règle l'avance des frais médicaux. Il lui fait remarquer que dans le cas où un enfant est placé dans un institut médico-pédagogique, la sécurité sociale le prend en charge à 100 p. 100 et les prestations familiales continuent d'être versées à la famille. Il lui demande la raison pour laquelle la femme seule, ayant placé ses enfants dans un internat, ne perçoit pas au moins l'allocation d'orphelin. Il attire son attention enfin sur la nécessité et l'urgence qu'il y aurait à modifier la réglementation actuelle dans le sens indiqué.

Sécurité sociale : extension de l'exonération des cotisations patronales aux parents employant une personne assurant l'existence complète d'un enfant handicapé.

42918. — 10 décembre 1977. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées, pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que depuis la suppression de l'aide sociale, ses anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale, et par suite, de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de l'employeur le salaire annuel versé à l'employée, pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

Éducation physique et sportive prise en charge par l'Etat des rémunérations en heures supplémentaires d'un enseignant à l'école de plein air de la Jonction à Nevers (Nièvre).

42919. — 10 décembre 1977. — M. Benoit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le fait que pendant seize ans, jusqu'en 1977, la municipalité de Nevers a accepté de prendre en compte la rémunération en heures supplémentaires, d'un fonctionnaire de l'Etat, professeur d'EPS, pour effectuer l'enseignement de l'éducation physique à l'école de plein air de la Jonction à Nevers. Mais les charges qui pèsent de plus en plus sur les collectivités locales nous empêchent de poursuivre une action qui incombe à l'Etat comme le précise l'arrêté du 7 juillet 1977, article 52, relatif à l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale : « art. 51 : l'éducation physique doit être assurée sous le contrôle médical par des maîtres d'éducation physique diplômés ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet enseignement, dont la nécessité pour ces enfants déficients est impérieuse, soit de nouveau dispensé.

Handicapés : publication des décrets d'application de la loi en ce qui concerne l'aménagement des accès aux locaux d'habitation et établissements publics.

42921. — 10 décembre 1977. — M. Le Meur rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-34 du 30 juin 1975 intitulée « Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » a prévu en son article 49 que les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations offertes au public, notamment des locaux scolaires, universitaires et de formation devront être tels que ces locaux et installations seront accessibles aux personnes handicapées. Un délai de six mois était prévu pour la parution des décrets d'application. Il lui demande donc aujourd'hui à quelle date paraîtront les textes définissant les modalités de mise en œuvre de ces principes qui sont attendus impatientement par les intéressés.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (définition d'un nouveau paramètre de rattrapage pour la reconnaissance de la qualité de combattant).

42922. — 10 décembre 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'application de la loi n° 74-1014 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui rappelle que, conformément aux dispositions de cette loi, par dérogation au principe général exigeant l'appartenance, pendant trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante, la qualité de combattant peut être reconnue aux personnes qui ont participé à 6 actions de combat, au moins, au cours des opérations. Les modalités selon lesquelles cette qualité est reconnue ont été définies par une commission d'experts composée, en majorité, de représentants du monde combattant, qui a fixé la procédure spéciale, dite du « paramètre de rattrapage », selon laquelle est examiné le cas de militaires ne remplissant pas les conditions de droit commun pour obtenir la carte. On constate, à l'heure actuelle, qu'après un an d'application du paramètre de rattrapage ainsi fixé, celui-ci n'a permis d'étudier que 1 867 dossiers et que 33 seulement — soit 1,75 p. 100 — ont obtenu un avis favorable. Au total, 300 000 cartes ont été attribuées sur 3 millions de combattants en Afrique du Nord. Ce pourcentage extrêmement faible démontre que la procédure du paramètre de rattrapage actuellement en vigueur ne permet pas de corriger les injustices auxquelles peut donner lieu l'application de la loi du 9 décembre 1974. Il est incontestable que les caractères très particuliers des combats ayant eu lieu en Afrique du Nord ne permettent pas d'attribuer la carte du combattant selon les critères définis pour les conflits antérieurs. D'autre part, en raison de la mauvaise tenue de certains journaux de marche, de la destruction des archives des forces supplétives ayant servi dans les GMS et les SAS, l'application du principe général fixé par la loi exigeant l'appartenance, pendant trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante se heurte à de nombreuses difficultés. Il lui rappelle que, lors des débats à l'Assemblée nationale le 23 octobre 1977, à l'occasion de l'examen du budget des anciens combattants pour 1978, il a manifesté son intention de réexaminer les normes du paramètre de rattrapage, de façon à rendre justice à un plus grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut faire connaître, de manière plus précise, ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir un nouveau paramètre, en tenant compte d'une règle très simple : à nombre d'engagements égaux, droits égaux, à condition que l'intéressé ait effectué un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours dans une unité en Afrique du Nord.

Plus-values immobilisées (exonération fiscale au bénéfice des victimes de la Garantie foncière).

42923. — 10 décembre 1977. — M. Meslin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il envisage de répondre favorablement à la requête, en date du 20 juin 1977, qui lui a été adressée par l'avocat des victimes de la Garantie foncière, qui demandent une exonération fiscale des plus-values immobilières appartenant dégagées par la liquidation de la Garantie foncière-Revenus. Il souhaiterait qu'une prompt réponse soit faite à ces épargnants, qui ont été outrageusement spoliés sans que les autorités concernées soient intervenues pour les protéger des escrocs, et qui ne comprennent pas que celles-ci se manifestent aujourd'hui pour prélever, sous forme d'impositions diverses, non pas une partie du profit, ce qui aurait été logiquement admis, mais une part de leur capital déjà largement amputé.

Impôts (régime fiscal des dons faits à des enfants mineurs).

42925. — 10 décembre 1977. — M. Zeller expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est de coutume qu'à l'occasion de certains événements et fêtes (Noël, Pâques, anniversaires, passation d'un examen, etc.) des dons sont faits à des enfants mineurs par des membres et des amis de la famille. Ces dons sont constitués soit par des objets déterminés, soit par des pièces rares d'argent, soit en espèces, soit par ouverture d'un livret d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dons sont passibles d'un impôt, par exemple des droits de mutation, et si oui dans quelles conditions.

Vignette automobile (extension de l'exonération de la taxe différentielle aux véhicules aménagés en bureaux ambulants).

42926. — 10 décembre 1977. — M. Cornet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un certain nombre de véhicules dotés d'aménagements spéciaux sont exonérés de la taxe différentielle. Il lui demande si, par analogie, il n'envisage pas d'étendre cette exonération aux véhicules aménagés en bureaux ambulants par les banques, les caisses d'épargne et les agents d'assurance.

Avocats : décision prise par l'ordre des avocats de Riom de retirer à un avocat du ressort une affaire de liquidation judiciaire.

42927. — 10 décembre 1977. — M. Vacant porte à la connaissance de M. le ministre de la justice que la société anonyme Bougerolles et C^{ie}, fabrique de meubles à Montaigut-en-Combrailles, a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Limoges, le 24 novembre 1976, avec date de cessation de paiement au 31 août 1976 (syndic M^{re} Paillet à Cusset). Un premier avocat de Riom, après avoir fait verser une commission importante à ces employés au chômage, ayant, aux dires de ceux-ci, mal défendu leurs droits, les employés ont consulté un conseil juridique à Clermont-Ferrand qui les a orientés vers l'aide judiciaire. Celle-ci fut accordée par le tribunal de grande instance de Riom avec désignation d'un avocat de Clermont-Ferrand. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Riom a alors fait prendre par l'ordre une décision de retrait de l'affaire à l'avocat de Clermont-Ferrand pour remettre le dossier à des jeunes avocats stagiaires de Riom. Monsieur le garde des sceaux, l'ordre des avocats avait-il le droit de prendre une telle décision ?

Impôt sur le revenu (quotient familial des contribuables invalides mariés).

42930. — 10 décembre 1977. — M. Aubert attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice du traitement fiscal fait aux contribuables invalides mariés. En effet, alors qu'il suffit qu'un contribuable célibataire, veuf ou divorcé réponde à certaines conditions d'invalidité pour pouvoir bénéficier d'une demi-part de quotient familial supplémentaire, l'article 195-3 du code général des impôts exige que, pour les contribuables mariés, chacun des époux remplisse ces mêmes conditions. Pourtant bien souvent l'âge apporte, à lui seul, un handicap réel aux conjoints d'invalides, obligés aux soins constants et fatigants qu'exige l'état de santé de l'invalidé, état qui les empêche bien souvent de se livrer eux-mêmes à une activité extérieure rémunérée. De surcroît, le montant des revenus imposables ouvrant droit à l'abattement spécial en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste est apprécié de la même façon que le contribuable soit seul ou marié, ce qui désavantage également les couples par rapport aux personnes seules. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre fin à des différences de traitement injustifiées et douloureusement ressenties par les invalides, et de rétablir ainsi la justice et l'égalité devant l'impôt entre les personnes que le sort a déjà douloureusement frappées.

Divorce : harmonisation des jurisprudences franco-américaines en matière de garde des enfants.

42932. — 10 décembre 1977. — M. Debré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36797, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 14 du 31 mars 1977 (p. 1343). Huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il se préoccupe de l'attitude des tribunaux américains qui, en cas de divorce d'un ménage franco-américain, donnent systématiquement la garde des enfants au conjoint américain et, quand le divorce a été prononcé en France donnant sous réserve de droit de visite, la garde au conjoint français, excusent systématiquement le conjoint américain quand il refuse d'appliquer le jugement en ne rendant pas l'enfant ; lui signale que de telles affaires sont plus nombreuses qu'on ne le dit et expriment un refus d'appliquer le droit international qui ne paraît pas conforme aux impératifs de notre commune civilisation.

Chèques : blocage de la provision par les banques en cas d'opposition au paiement des chèques.

42933. — 10 décembre 1977. — **M. Fanton** demande à **M. le Premier ministre** (Economie et finances) ce qu'il y a lieu de penser du comportement d'une banque nationalisée qui se croit autorisée à affirmer à ses clients, lorsque ceux-ci font opposition au paiement de chèques qui ont été égarés, que « conformément à la loi (elle est) dans l'obligation de bloquer la provision de ce chèque en un compte indisponible pendant une durée de trois ans et huit jours ». S'il est vrai qu'en vertu de l'article 29 du décret-loi du 30 octobre 1935 un chèque émis et payable dans la France métropolitaine doit être présenté au paiement dans un délai de huit jours, s'il est également vrai que le 3^e alinéa de l'article 52 modifié du même décret précise que « l'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation », il n'en apparaît pas moins que la combinaison de ces deux délais par ladite banque est parfaitement abusive. Certes, un arrêt de la Cour de cassation a décidé que la présentation du chèque après l'opposition du tireur entraîne blocage de la provision en un compte spécial au profit du porteur jusqu'à mainlevée ou prescription. Mais cette jurisprudence ne vise pas les cas où l'opposition est prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935. Celui-ci précise, dans son article 32, qu'il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur. L'opposition formée par le tireur en cas de perte du chèque n'apporte donc, jusqu'à la présentation du chèque, aucune limitation nouvelle à son droit de disposer de la provision. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rappeler aux banques nationalisées ou privées qu'elles ne sauraient invoquer les généralités de la loi pour se livrer à des opérations totalement contraires à l'esprit et à la lettre des textes régissant l'émission et la circulation des chèques.

Participation des travailleurs : réalisation des droits à la participation avant l'expiration du délai légal en cas de pré-retraite.

42934. — 10 décembre 1977. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article R. 442-15 du code du travail a précisé les cas dans lesquels les droits à la participation constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu par l'article L. 442-7. Parmi ces cas, figurent notamment le licenciement et la mise à la retraite. Par contre, le départ volontaire du salarié ne donne pas cette possibilité. Cette restriction apparaît particulièrement regrettable lorsqu'elle s'applique aux salariés qui ont accepté d'être mis en préretraite et dont la cessation de l'activité professionnelle est encouragée par les pouvoirs publics puisqu'elle permet de favoriser l'embauche des jeunes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement équitable que les travailleurs remplissant les conditions pour prétendre à cette préretraite puissent bénéficier de leurs droits à la participation et s'il n'envisage pas, pour ce faire, d'apporter les aménagements nécessaires à l'article R. 44-15 précité.

Français à l'étranger (propagande électorale auprès des ressortissants français à l'étranger).

42935. — 10 décembre 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'indignation soulevée, parmi de nombreux résidents français à l'étranger, par la lettre circulaire que **M. le Président de la République** leur a adressée en septembre dernier. En effet, ces Français ignorés par le Gouvernement depuis tant d'années, se voient aujourd'hui accorder l'aumône d'un droit de vote, alors que leur est dénié le droit à la dignité et le droit d'être des citoyens à part entière de la France. Ils peuvent donc, à juste titre, parler de manœuvre électorale, ces Français du troisième âge, ignorés par la loi, ces Français handicapés que notre pays ne reconnaît pas, ces Français dépossédés, tous ceux en faveur desquels le Gouvernement ne se manifeste qu'en paroles et en période électorale. Par ailleurs, les termes mêmes de cette lettre circulaire, qui vantent la politique du Gouvernement actuel et promettent pour demain ce qui n'a jamais été réalisé par les différents gouvernements de la V^e République, apparaissent comme un manquement grave au rôle d'arbitre que **M. le Président de la République** a maintes fois affirmé être le sien. Il est légitime que nos concitoyens résidant à l'étranger obtiennent des mesures qui leur permettent de voter plus facilement dans leur pays. Cependant, **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1^o s'il estime que l'attitude qui consiste, sous prétexte d'informer nos concitoyens, à susciter leur vote en faveur de la majorité présidentielle est conforme au respect du libre choix de Français majeurs et des règles démocratiques, la campagne électorale pour 1978 étant, en principe, loin d'être ouverte ; 2^o s'il est vrai, comme l'en ont informé de nombreux correspondants, que des émissaires des deux plus importants partis de la majorité

font actuellement du porte à porte chez nos concitoyens résidant à l'étranger, afin de leur offrir des mandataires dans toutes les circonscriptions métropolitaines ; 3^o quelles mesures il entend réellement prendre, dans l'immédiat, en faveur de nos concitoyens résidant à l'étranger.

Chômage : suppression de l'obligation de pointer et de rechercher un emploi pour les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans.

42936. — 10 décembre 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des personnes licenciées pour raison économique, lorsqu'elles sont âgées de presque soixante ans. Il semble qu'aucune disposition ne soit prise pour dispenser ces personnes des formalités de pointage ni de l'obligation de recherche d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas que ces obligations devraient être supprimées pour les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Sociétés commerciales (mandat des administrateurs du conseil d'administration d'une S. A.).

41053. — 4 octobre 1977. — **M. Fouquefau** demande à **M. le ministre de la justice** si une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires d'une société anonyme prévoyant l'entrée dans le conseil de nouveaux administrateurs peut décider, corrélativement, le renouvellement anticipé du mandat de ceux des membres précédemment en fonctions pour une durée telle que la date d'expiration de leur mandat soit identique pour tous.

D. O. M. (effectifs de la police nationale dans le département de la Réunion).

41066. — 4 octobre 1977. — **M. Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faiblesse préoccupante des effectifs de la police nationale dans le département de la Réunion et de la commune de Saint-Louis en particulier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner à l'occasion des prochaines dotations la création d'un nombre d'emplois importants pour pallier les insuffisances actuelles.

Associations avicoles (subventions en leur faveur).

41069. — 4 octobre 1977. — **M. Henri Ferretti** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grande vivacité dans notre pays des associations avicoles. Celles-ci sont cependant défavorisées par rapport aux sociétés identiques existant dans d'autres pays du marché commun et notamment en Allemagne. En effet, dans ces derniers pays l'élevage des races nationales est aidé par divers moyens et notamment des subventions. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible, compte tenu du fait que les races françaises, notamment de gallinacés et de lapins, apparaissent en voie de régression, d'accorder aux sociétés avicoles qui feraient un effort de promotion en leur faveur des subventions destinées à favoriser leur tâche.

Pollution (usine Ordures 2000 à Saint-Brice-sous-Forêt [Val-d'Oise]).

41132. — 5 octobre 1977. — **M. Cenacos** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les nuisances occasionnées par les activités de l'usine « Ordures 2000 » sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, dans le Val-d'Oise. Cette entreprise, non située dans la zone industrielle existante, dégage des odeurs nauséabondes, une épaisse fumée qui portent atteinte à l'environnement, dégradent la végétation. Il apparaîtrait également que sont stockés des fûts ayant contenu des produits inflammables constituant ainsi un grave danger pour les riverains. Saisi de cette affaire dès le 9 mai 1977, **M. le préfet du Val-d'Oise** nous informait le 23 mai qu'il faisait procéder à une enquête. Le 30 août 1977, à notre demande, **M. le préfet** nous faisait savoir que les résultats de l'enquête ne lui étaient toujours pas parvenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que ces enquêtes concernant la sécurité des riverains et la sauvegarde de l'environnement puissent aboutir dans des délais raisonnables.

Construction (maillages dans la construction et la réalisation de pavillons de l'ilot G de la Devèze, à Béziers).

41136. — 5 octobre 1977. — M. Pau, Balinigère informe M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de la situation dans laquelle se trouvent la plupart des accédants à la propriété de l'ilot G de la Devèze, à Béziers. Leurs pavillons, réalisés dans le cadre du plan Chalandon, ont révélé d'importantes maillages et vices caractérisés de conception et d'exécution (humidité, moisissures, fissures, manque d'étanchéité, glissement de panneaux muraux...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre de trouver une solution équitable aux nombreux litiges en cours ; 2° pour qu'à l'avenir la confiance des accédants à la propriété ne soit plus abusée par une caution ministérielle délivrée à des logements de qualité insuffisante.

*Transports aériens
(violations d'accords relatifs à la navigation aérienne).*

41146. — 5 octobre 1977. — M. Dabré demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il n'estime pas que les violations aux accords relatifs à la navigation aérienne ont tendance à se multiplier au détriment de la France ; s'il n'estime pas que le Gouvernement aurait dû, à propos du refus américain de l'atterrissage de Concorde, ne pas se laisser entraîner dans une querelle de procédure interne, mais opposer au Gouvernement américain, responsable de l'attitude des autorités de son pays, une exigence d'arbitrage international accompagnée d'une demande de réparation du dommage subi ; que cette attitude renforcerait sa position à l'égard du nouveau contentieux qui s'élève avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques à propos de l'Airbus ; s'il ne considère pas enfin que le temps est venu d'étudier des mesures de rétorsion si l'on veut que la France soit traitée par ses partenaires aéronautiques comme un Etat souverain.

*Société civile d'exploitation agricole
(clause de qualification d'un sociétaire).*

41169. — 5 octobre 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une société civile d'exploitation agricole dont l'un des sociétaires est diplômé d'une école nationale supérieure d'agriculture et qui se trouve être le conjoint du gérant de cette société. Compte tenu du fait que, pour bénéficier d'un plan de développement, il faut posséder une qualification professionnelle confirmée, la présence de ce sociétaire comme travailleur actif à temps partiel dans cette société permettrait-elle de remplir la clause de qualification. En cas de réponse affirmative, quel est le minimum de « temps partiel » exigé.

Aviculture (bénéfice des plans de développement de la C.E.E. à des élevages destinés à la production de foie gras).

41170. — 5 octobre 1977. — M. Daillet, considérant que les règlements de la Communauté européenne ont exclu du bénéfice des plans de développement les élevages industriels avicoles, demande à M. le ministre de l'agriculture si l'élevage destiné à la production de foie gras, activité qui ne présente pas le caractère d'élevage industriel pour des raisons techniques évidentes, peut faire l'objet de plans de développement.

Lait et produits laitiers (suppression de la taxe communautaire de coresponsabilité).

41185. — 6 octobre 1977. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'agriculture que la taxe de coresponsabilité sur le lait, sa collecte par les transformateurs, qui ne s'attendaient pas à devenir un jour des percepteurs, et le refus de taxer les graisses d'origine végétale, plus particulièrement la margarine, ont suscité un vif mécontentement chez de nombreux agriculteurs dont le lait constitue l'élément essentiel et stable du revenu, notamment pour les petits et moyens producteurs. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle action il entend mener pour obtenir la suppression de cette taxe injuste, car elle frappe les éleveurs dans leurs revenus, donc leur niveau de vie, alors qu'ils n'ont aucune prise sur le marché dangereusement discriminatoire puisque les graisses d'origine végétale, dont la margarine, échappent à la taxation ; inefficace quant à l'objectif qu'elle se propose, à savoir la résorption des excédents de lait et de poudre de lait ; 2° en attendant, et dans l'hypothèse la plus pessimiste, celle du maintien de la taxe, quelles mesures il compte prendre pour éviter que les producteurs français ne supportent cette charge nouvelle ; 3° s'il ne pense pas que le meilleur moyen pour assainir le marché serait d'utiliser la poudre de lait pour la nourriture des veaux et, d'une manière plus générale, de l'incorporer dans les aliments du bétail ; 4° s'il ne considère pas que le système actuel des prix est mauvais parce qu'il ne permet

pas d'assurer aux producteurs des revenus garantis et réguliers et s'il ne faut pas s'orienter vers un autre système qui, combinant un prix garanti appliqué à une fraction de la production à déterminer et un prix de marché appliqué à l'autre fraction, permettrait à la fois d'assurer aux producteurs les revenus et, partant, le niveau de vie qu'ils sont en droit d'attendre du produit de leur travail et la bonne marche de leurs exploitations et, en même temps, de lutter contre la surproduction restreignant, par le prix, les excédents.

S.N.C.F. rétablissement et prolongement de la ligne Montpellier-Palavas (Hérault).

41192. — 6 octobre 1977. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) le problème du rétablissement éventuel de l'ancienne ligne ferroviaire entre Montpellier et Palavas avec prolongement éventuel jusqu'à La Grande-Votte, voire Le Grand-Roi. Ce projet intéresse, a priori, sans engagement jusqu'à nouvel ordre, la ville de Montpellier et ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord des municipalités concernées des départements et éventuellement l'aide de l'Etat et de la mission d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Il lui demande si ce projet est à l'étude dans ses services et quelle serait éventuellement sa position à cet égard.

Accueils (renvoi par l'Association Valentin-Haüy d'un élève conseiller municipal communiste de L'Hajj-les-Roses (Val-de-Marne)).

41223. — 7 octobre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas douloureux de M. Luc Lourdin, vingt-neuf ans, père de famille, conseiller municipal communiste de L'Hajj-les-Roses et non-voyant depuis janvier 1975. M. Lourdin a entrepris de se battre pour un reclassement professionnel afin de devenir masseur-kinésithérapeute. Cependant, afin de se perfectionner dans le braille, il entre en 1976 à l'Association Valentin-Haüy dont la vie intérieure s'apparente plus au XIX^e siècle qu'aux besoins de notre époque, ce qui conduit les élèves à une grève qui sera suivie à plus de 90 p. 100 et qui permet d'aboutir à la satisfaction d'un certain nombre de revendications. Mais à la rentrée dernière, M. Lourdin ne reçoit aucune convocation et lorsqu'il s'inquiète auprès du directeur administratif, il lui est déclaré : « qu'il ne lit pas assez rapidement le braille ». Mais la moitié des élèves au premier cours de la rentrée ne le lisaient pas du tout. Comme il insiste, il lui est déclaré que son niveau d'études n'est pas suffisamment élevé, ce qui est en contradiction avec les éléments d'avant les vacances. Il y a donc d'autres raisons. Il lui demande, en conséquence : 1° si ce renvoi ne serait pas plutôt dû à la grève à laquelle M. Lourdin a pris part et à ses activités extérieures ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette injustice flagrante et que M. Lourdin puisse continuer ses études en vue de son reclassement professionnel.

Impôt sur le revenu (règles spéciales à la viticulture pour la détermination du bénéfice réel de l'exploitation agricole).

41238. — 7 octobre 1977. — M. Dutard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation faite aux viticulteurs à la suite des dispositions prévues par l'article 9 de la loi de finances du 21 décembre 1970. Cette disposition avait prévu que « le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux appliqués aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole ». A ce jour, ces adaptations n'ont jamais été faites pour la viticulture. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cessent les difficultés dans la gestion financière des entreprises viticoles qui les mènent peu à peu à l'asphyxie.

Céréales (aide à la production de blé dur).

41244. — 7 octobre 1977. — M. Jourdan demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne compte pas, comme il l'avait promis, faire en sorte que les taxes sur le blé dur soient remboursées. Il lui rappelle l'intérêt de cette production pour les régions méridionales, et s'il ne croit pas nécessaire de rétablir la prime à l'hectare sur les blés durs ; d'établir une aide directe aux semences de bonne qualité semoulière puisque celles-ci répondent aux besoins de notre pays.

Borrages (projet de barrage réservoir de Naussac).

41246. — 7 octobre 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de barrage réservoir de Naussac. Ce projet soulève le mécontentement de toute la population concernée, en particulier celle de Langogne, soutenue par son conseil municipal. Il lui rappelle que l'assemblée régionale de Languedoc-Roussillon avait en 1974 émis un vœu tendant à sus-

pendre la mise en route du barrage de Naussuc tant qu'un nouvel accord ne serait pas entrepris, donnant lieu à un large débat démocratique avec les intéressés. Car, en effet, ce qui caractérise ce projet comme tant d'autres c'est le caractère autoritaire de son élaboration. S'il est de l'intérêt national de construire les barrages nécessaires, il l'est aussi de rechercher en toute circonstance les solutions qui porteront le moins de préjudices aux populations, aux ressources existantes, au milieu naturel. Or, jusqu'à présent, la nécessité de réaliser le barrage au lieu précis choisi n'a pas été démontrée, d'autres lieux d'implantation ont été proposés et écartés sans justifications convaincantes. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pour instaurer un véritable débat démocratique entre les parties intéressées, ce qui suppose au préalable une information sérieuse et n'omettant aucune autre possibilité d'implantation de la population afin qu'elle puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

Elevage (modalités de répartition des primes au maintien des vaches dans le cas d'exploitations relevant du régime des baux à métayage.)

41273. — 7 octobre 1977. — M. Faget attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème qui se pose, pour l'application du décret n° 75-168 du 17 mars 1975 instituant une prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles dans le cas de baux à métayage. La circulaire ministérielle du 25 mars 1975 dispose que cette prime doit être versée au métayer, celui-ci étant considéré comme exploitant. Il s'agit, cependant, de savoir si le métayer a droit à la totalité de la prime quand le cheptel vif a été fourni par le bailleur. Il lui cite le cas d'un bail à métayage dans lequel le cheptel vif a été fourni, en totalité, par le bailleur, lequel est actuellement âgé de soixante-quinze ans, et bénéficie des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (Amexa) comme titulaire d'une retraite agricole. Le contrat de métayage enregistré prévoit que les profits ou les pertes provenant de l'élevage seront partagés par moitié. Il lui demande si, dans ces conditions, le bailleur n'a pas droit à la moitié de la prime versée au métayer, étant donné que le montant de cette prime devrait, semble-t-il, être ventilé entre le métayer et le propriétaire-bailleur dans la proportion du partage des fruits, tel qu'il est stipulé au contrat.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(institution d'un jour sans politique à la télévision).*

41292. — 8 octobre 1977. — M. Robert-André Vivien, constatant le degré de saturation politique atteint par les téléspectateurs et les auditeurs, soucieux d'éviter à ceux-ci un phénomène de rejet des moyens destinés à leur information, demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le cahier des charges des sociétés de télévision et de radio, afin de leur permettre d'avoir en alternance « un jour sans... politique », et lui suggère que les créneaux ainsi libérés permettent la diffusion ou la rediffusion d'œuvres de culture et de délassement, l'une et l'autre n'étant pas forcément antinomique.

*Commerce extérieur
(amélioration et rééquilibrage des échanges franco-algériens).*

41888. — 3 novembre 1977. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'état préoccupant des relations de la France avec la République algérienne démocratique et populaire. La coopération franco-algérienne s'est gravement dégradée, en particulier dans le domaine des échanges économiques. S'il est vrai que l'Algérie occupe une place importante parmi les pays acheteurs de produits français, les importations françaises en provenance de l'Algérie, par contre, tendent à plafonner alors qu'elles sont anormalement faibles. La cause essentielle de cette distorsion réside dans la diminution considérable de nos achats de pétrole en Algérie depuis quelques années. Cet état de chose engendre un déséquilibre croissant des échanges franco-algériens. Le déficit qui en résulte au détriment de l'Algérie a augmenté de 33 p. 100 au cours du premier semestre de 1977 par rapport à la période correspondante de 1976. Ce déficit conduit naturellement l'Algérie à se tourner de plus en plus vers d'autres fournisseurs. Or, dans une situation normale, le vaste programme d'équipement de l'Algérie offrirait à notre pays des possibilités de développement des échanges extrêmement importantes. Ces perspectives heureuses pour l'économie française sont compromises par le refus du gouvernement d'engager des négociations réelles, sur un pied d'égalité et sur la base de l'intérêt mutuel, en vue de résoudre les problèmes en suspens. Elles sont hypothéquées, entre autres raisons, par les conditions restrictives mises à la réalisation de certains projets industriels. Alors que notre pays est enfoncé dans la crise, cette politique lui fait perdre des marchés importants. Il lui demande les mesures qu'il

entend prendre : 1° pour mettre un terme à une orientation très préjudiciable aux intérêts de la France; 2° pour développer les achats français en Algérie, en premier lieu par la diversification de nos approvisionnements en hydrocarbures, ce qui est conforme à l'intérêt national et pourrait être réalisé par l'intermédiaire des sociétés nationales Elf Erap et Gaz de France; 3° pour une véritable coopération industrielle profitable aux deux pays; 4° pour rendre supportable le déficit du commerce algérien vis-à-vis de la France, notamment en facilitant l'obtention par l'Algérie de crédits publics et bancaires à long terme et à taux d'intérêt convenable, conformément aux pratiques en vigueur dans les rapports avec d'autres pays.

*Prestations familiales
(répercussions de la suppression de l'indemnité compensatrice).*

41391. — 3 novembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les répercussions pour de nombreuses familles de la suppression de l'indemnité compensatrice instituée en faveur des salariés depuis le 1^{er} septembre 1948. Par exemple, les familles de deux enfants perdront 9,81 francs et la perte subie par les familles ayant plus de quatre enfants sera plus importante. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de revaloriser d'une manière substantielle la base mensuelle de calcul au 1^{er} janvier 1978.

Monnaie (prix de revient d'une pièce de 1 franc).

41393. — 3 novembre 1977. — M. Maujolen du Gosset demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel est le prix de revient (montant et fabrication) d'une pièce de 1 franc.

Assurance vieillesse (harmonisation du régime vieillesse de base des professions libérales avec le régime général).

41395. — 3 novembre 1977. — M. Jacques Delong attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sort réservé par les services de son ministère au projet de modification du livre VIII du code de la sécurité sociale établi par la caisse nationale des professions libérales dans le but d'harmoniser le régime vieillesse de base des professions libérales avec le régime général. Il semblait prévu qu'un projet de loi émanant du ministre de la santé et de la sécurité sociale serait déposé à la session d'automne de l'Assemblée nationale. C'est jusqu'alors, il n'en est rien et les intéressés sont légitimement inquiets. Aussi, il lui demande ce que son ministère envisage pour donner une suite rapide à ce projet qui satisferait les professions libérales.

Impôt sur le revenu (modalités d'application de l'abattement spécial à deux époux âgés de plus de soixante-cinq ans).

41896. — 3 novembre 1977. — M. Jacques Delong expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le code général des impôts a prévu, en faveur des personnes âgées ou invalides, un abattement spécial qui est de 3 100 francs si le revenu imposable n'excède pas 19 000 francs; qui est de 1 550 francs si ce revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs; et qui est doublé si le conjoint du redevable répond aux mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. Qu'un couple de contribuables, tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu net imposable du ménage dépasse de très peu le plafond de 31 000 francs indiqué ci-dessus (de quelques cent francs, par exemple), se voit refuser le bénéfice de l'abattement car ce revenu total retenu n'est pas divisé par deux, alors pourtant que ce couple a droit à un quotient familial de deux parts pour le calcul de l'impôt. Et que, comme l'a déclaré M. le ministre de l'économie et des finances lui-même dans une réponse écrite du 20 mars 1976 (n° 27192) : « le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées d'après non seulement le montant du revenu global mais aussi le nombre de personnes qui vivent de ce revenu ». Il fait remarquer à M. le ministre que la solution de l'administration a pour résultat de refuser le bénéfice de tout abattement à deux époux âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant un revenu total de 31 000 francs par exemple (ce qui représente 15 550 francs pour chaque époux), alors qu'il sera accordé à un célibataire de plus de soixante-cinq ans ayant un revenu de 29 900 francs; et que, au contraire, cet abattement devrait être doublé pour deux époux remplissant tous deux les conditions d'âge. Alors qu'en toute logique et équité ce revenu, dans le cas où il revient à deux époux (et provient d'ailleurs tant des revenus de leurs biens « propres » que de revenus « communs », devrait être divisé par deux (ou par le quotient familial) pour le calcul du droit à l'abattement spécial. Et il lui demande s'il est exact que le bénéfice de l'abattement doit être refusé dans le cas où le revenu global

des deux époux, remplissant tous deux les conditions d'âge, excède les plafonds indiqués alors que les revenus de chacun considérés séparément n'excèdent pas ces plafonds; et dans l'affirmative s'il envisage une modification du code général des impôts sur ce point.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la retraite entre cinquante-cinq et soixante ans pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100).

41898. — 3 novembre 1977. — M. Schloessing rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article L. 93, premier alinéa, de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964, l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension était réduit, pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, de six mois par 10 p. 100 d'invalidité, pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A, et de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. Ces dispositions ont été abrogées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le nouveau code annexé à cette loi en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964 ayant supprimé toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, celui-ci étant désormais subordonné à la seule exigence de l'accomplissement de quinze années de services effectifs. Le Gouvernement avait cependant accepté d'insérer dans la loi une disposition (article B) permettant de maintenir, à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} décembre 1967, les réductions d'âges accordées par l'ancien code aux fonctionnaires anciens combattants et invalides de guerre. En conséquence, à l'heure actuelle, les fonctionnaires titulaires d'une pension militaire de 100 p. 100 n'ont plus la possibilité d'obtenir la jouissance de leur retraite avant l'âge de soixante ans. Il lui signale, d'autre part, que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 donne aux anciens déportés ou internés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, la possibilité d'une cessation anticipée d'activité professionnelle, à partir de cinquante-cinq ans, dès lors qu'ils ont bénéficié d'une pension d'invalidité de guerre accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 50 p. 100. Il semblerait normal qu'une mesure soit prise en faveur des fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 leur permettant d'obtenir la jouissance de leur retraite entre cinquante-cinq et soixante ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toute décision utile afin qu'une telle mesure intervienne.

Parents d'élèves (inégalités commises à la rentrée dans la distribution des documents d'adhésion des fédérations de parents d'élèves).

41899. — 3 novembre 1977. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'au cours de la rentrée de nombreuses irrégularités ont été commises dans la distribution de documents d'adhésion des fédérations de parents d'élèves. Il lui demande de bien vouloir veiller dorénavant à ce que de telles situations ne se reproduisent pas.

Patriotes réfractaires à l'occupation de fait (bénéfice des nouvelles dispositions en matière de pensions).

41901. — 3 novembre 1977. — M. Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que récemment le Parlement a voté une loi ouvrant de nouveaux droits à pension de sécurité sociale pour les déportés et internés. Il semblerait que de ce texte soient exclus les patriotes réfractaires à l'occupation. Il lui demande en conséquence ce qu'elle entend faire pour réparer cette injustice.

Etrangers (bénéfice de la procédure de regroupement familial en faveur des familles de femmes de nationalité étrangère travaillant en France).

41902. — 3 novembre 1977. — M. Hausherr demande à M. le ministre du travail si dans le cadre de la politique familiale et sociale poursuivie par la France il ne serait pas opportun, équitable et conforme aux droits fondamentaux de la personne humaine de faire bénéficier les époux et enfants des femmes de nationalité étrangère établies et travaillant dans notre pays de la même procédure de regroupement familial que celle déjà appliquée en faveur des ouvriers étrangers. Il s'agit, en l'occurrence, de permettre aux femmes travaillant en France depuis, par exemple, plus de cinq années consécutives et ayant un logement approprié à leur disposition, voire même du travail en perspective pour leur époux, de le faire venir dans notre pays. La portée et les répercussions de cette mesure ne seraient probablement que très limitées du fait du petit nombre de bénéficiaires, qui dans leur ensemble sont des sujets dignes d'intérêt, ayant la volonté de se fixer en France,

d'en acquérir la nationalité et de s'intégrer dans sa communauté. Il lui demande quelle suite pourrait être donnée à sa proposition, présentée dans un seul but d'équité et de solidarité humaine, et ce dès que les mesures restrictives actuellement en vigueur seront levées.

Formation professionnelle (discussion du projet de loi relatif à la participation des travailleurs à la formation professionnelle).

41905. — 3 novembre 1977. — M. Duplet expose à M. le ministre du travail que le Gouvernement avait, lors de la première session de 1976, déposé un projet de loi tendant à modifier le livre IX du code du travail en ce qui concerne la participation des travailleurs à la formation professionnelle et aux activités qui s'y rattachent. Ce projet de loi qui intéresse de très nombreux salariés n'a pas, à ce jour, été soumis au Parlement. Il lui demande en conséquence quelles considérations ont amené le Gouvernement à reporter la discussion de ce texte et de lui indiquer, le cas échéant, dans quels délais il entend le faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement.

Education spécialisée (indemnisation des membres d'un groupe d'action psychopédagogique intercommunal).

41908. — 3 novembre 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation quelle solution matérielle rapide il envisage de trouver pour indemniser les membres d'un groupe d'action psychopédagogique fonctionnant sur plusieurs communes.

Directeurs d'école (aménagement de leur statut).

41909. — 3 novembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'école. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent effectivement assumer leur mission pédagogique, coordonner et animer l'équipe des maîtres.

Apprentissage (modalités de répartition entre les académies des dix nouveaux postes d'inspecteur d'apprentissage).

41911. — 3 novembre 1977. — M. Philibert rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en application de la loi du 16 juillet 1971 et de la loi Royer, la réglementation concernant employeurs et apprentis a nécessité la mise en place d'un corps d'inspection de l'apprentissage. A la rentrée de septembre 1977, les mesures de création d'emplois annoncées par le ministère de l'éducation font état, entre autres, de dix postes supplémentaires d'inspecteur d'apprentissage au titre du budget 1977. En conséquence, il lui demande : 1° comment ces dix postes ont été répartis entre les vingt-sept académies; 2° quels sont les critères retenus pour l'attribution académique des postes budgétaires. En particulier, est-il tenu compte du nombre d'apprentis et de leur densité géographique; 3° peut-on connaître la répartition académique actuelle de l'ensemble des postes budgétaires affectés à l'inspection de l'apprentissage.

Radioréception et télévision nationales (conditions d'exonération de la redevance pour les personnes âgées).

41912. — 3 novembre 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'exonération de la redevance de télévision prévues par le décret modifié du 29 décembre 1960, n° 1469. Il semble, en effet, que les modifications intervenues depuis quelques années en matière de législation sociale rendent caduques les dispositions de l'article 16 dudit décret, qui énumérait les conditions de ressources pour l'exonération des personnes âgées. Celles-ci semblent désormais se limiter uniquement à l'absence de ressources supérieures au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S., c'est-à-dire, depuis le 1^{er} juillet 1977, 10 900 francs pour une personne seule et 20 000 francs pour un couple.

Médecine du travail (modalités de prise en charge financière des examens complémentaires).

41913. — 3 novembre 1977. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question suivante : « La médecine du travail mise en place par la loi du 11 octobre 1946 fait obligation pour les entreprises de soumettre leur personnel à des visites et examens médicaux obligatoires et à la demande du médecin du travail à des examens complémentaires qu'il juge nécessaires. En ce qui concerne les examens complémentaires laissés à l'appréciation du médecin du travail, leur facturation aux entreprises subit le même sort que les examens normaux, cela sans compter sur les abus qui peuvent se produire. Par ailleurs, la charge de ces examens revient

en totalité aux entreprises. Il apparaît qu'il s'agisse en fait d'une double imposition. Les salariés et employeurs collant déjà chacun en ce qui les concerne à la sécurité sociale et parfois aux caisses d'assurance maladie complémentaire. Cette situation n'est pas normale. Quels sont donc les moyens pour y remédier. S'il faut reconnaître qu'à l'origine la sécurité sociale devait agir à titre curatif et non préventif, il faut constater que cette notion a bien évolué; notons par exemple ce qui se passe avec les visites prénatales obligatoires pour les femmes enceintes. Ne pourrait-il en être de même en ce qui concerne tout au moins le remboursement des examens complémentaires, le ticket modérateur restant éventuellement à la charge des entreprises. Dans la conjoncture actuelle, avec les charges considérables qui pèsent sur les entreprises, un allègement de leurs charges sociales leur permettrait très certainement de renforcer leur position et d'être plus compétitives notamment face aux entreprises où le coût de la main-d'œuvre est moindre qu'en France.

Testaments (soumissionnement au même taux des testaments-partages et du testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants).

41914. — 3 novembre 1977. — M. Morellon attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur la question des taux d'enregistrement au droit proportionnel et au droit fixe des testaments, selon que le de cujus a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants ou que, sans postérité, il a effectué exactement la même opération en faveur de ses héritiers. Les familles, et un nombre très considérable de parlementaires, continuent à ne pas comprendre les raisons de cette différence de traitement, ainsi qu'en atteste la fréquence des questions écrites, issues de tous les horizons politiques, posées sur ce sujet. M. Morellon, qui ne saisit pas davantage que ses prédécesseurs les raisons de la persistance de l'attitude de l'administration en ce domaine, lui demande de bien vouloir, une nouvelle fois, faire le point de façon très complète et détaillée sur cette question, après avoir bien pesé l'opportunité d'une modification en la matière, compte tenu de l'intérêt manifesté par de très nombreux représentants de la nation.

Baux ruraux à long terme (prolongation d'un bail en cours; preneurs co-indiciaires).

41915. — 3 novembre 1977. — M. Morellon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème suivant: par réponse ministérielle à la question écrite n° 4175 publiée au Journal officiel du 22 novembre 1973 (Débat Assemblée nationale, pages 6292 et 6293), M. le ministre a répondu ce qui suit: « Sous réserve de la décision souveraine des tribunaux, on peut estimer qu'il est possible de conclure un bail à long terme en faveur des deux époux conjoints et solidaires même si l'un d'eux seulement remplit les conditions d'âge imposées, dans ce cas c'est l'âge du plus jeune qui doit être pris en considération. » La question posée aujourd'hui est de savoir s'il en serait de même lorsqu'il s'agit non pas d'époux mais simplement de preneurs co-indiciaires, d'une part lorsque ceux-ci seraient au nombre de deux, dont l'un serait âgé de plus de soixante-cinq ans et l'autre de moins de soixante-cinq ans, d'autre part lorsqu'ils seraient au nombre de trois dont un seul serait âgé de moins de soixante-cinq ans, étant entendu que dans un cas comme dans l'autre les preneurs sont tous tenus solidairement.

Impôts sur le revenu et sur les sociétés (frais généraux non déductibles de leur assiette).

41919. — 3 novembre 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) exclut des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du C. G. I. qui excède 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975. Si cette mesure tient compte de la hausse des coûts unitaires desdits frais généraux en 1977 par rapport à leur moyenne des années 1974 et 1975, elle ignore les efforts accomplis par certaines entreprises pour développer leur activité en France ou à l'étranger de créer des emplois. L'application stricte de ces dispositions conduit à pénaliser les entreprises qui ont dépassé le seuil fixé de l'augmentation des frais généraux, alors que cette majoration des frais s'est accompagnée d'un accroissement très sensible de leur activité et de la création de nombreux emplois, répondant en cela aux vœux du Gouvernement en participant à la lutte contre le chômage. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer des correctifs à la mesure envisagée et, dans l'affirmative, souhaite connaître la nature de ceux-ci.

Taxe à la valeur ajoutée (T. V. A. sur commissions encaissées comme rémunérations d'un service rendu).

41920. — 3 novembre 1977. — M. Xaxier Hamelin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la société X., récemment créée, exerce une activité de représentation de commerce. Une partie de ses opérations est effectuée avec une firme allemande, qu'elle représente pour la France. Le rôle de la société X. consiste à enregistrer les commandes de machines d'acheteurs français. Ces commandes sont envoyées à l'usine allemande qui assure la livraison, la facturation et l'encaissement de la facture. Les livraisons sont effectuées franco-frontière. La société X. est rémunérée par une commission lors de la livraison de la machine à l'acheteur français. Ce dernier règle la T. V. A. lors du passage en douane sur le prix de la machine commission incluse. La société X. vend également pour son propre compte des pièces détachées qu'elle achète à cette firme étrangère. Cette transaction est normalement soumise à la T. V. A. lors du passage en douane. M. Xavier Hamelin demande à M. le Premier ministre si la société X. est soumise à la T. V. A. sur les commissions qu'elle encaisse comme rémunération d'un service rendu. Peut-elle se prévaloir de l'addendum à l'article 6, paragraphe 3, de la deuxième directive de la Communauté économique européenne en date du 11 avril 1967 qui prévoit la possibilité pour les Etats membres de déroger, en matière de T. V. A., aux principes de la territorialité applicable aux prestations de service afin d'éviter une double imposition et de la décision ministérielle du 30 novembre 1972 autorisant les maisons étrangères qui ne réalisent aucune opération taxable en France mais dont les produits y sont commercialisés, à se faire rembourser la T. V. A. sur lesdites commissions par l'intermédiaire d'un représentant fiscal français.

Impôt sur le revenu (aménagement des règles de perception de l'impôt à la source effectuée par les exploitants agricoles pour le compte de travailleurs saisonniers étrangers).

41925. — 3 novembre 1977. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 29 décembre 1976 modifiant notamment les conditions d'imposition des personnes non domiciliées en France et instituant une retenue à la source sur les salaires perçus en France par les travailleurs étrangers, a imposé des charges administratives et comptables souvent disproportionnées par rapport au montant des prélèvements fiscaux en cause aux exploitants agricoles employant des travailleurs étrangers saisonniers. En effet, le montant de la retenue correspondant à la part de salaire dépassant la tranche soumise au taux zéro, c'est-à-dire 2315 francs de salaire mensuel net, sera nécessairement très limité. En outre, les travailleurs pourront apparemment se prévaloir d'un droit à restitution au cas où le minimum de déduction pour frais professionnels de 1500 francs ne serait pas atteint dans le calcul de la retenue à la source, ou encore dans le cas où la retenue globale n'atteindrait pas le seuil de 150 francs à partir duquel l'article 2 de la loi de finances pour 1978 prévoit que l'impôt ne sera pas recouvré. Il lui demande en conséquence si, afin d'atténuer les contraintes de collecteur fiscal imposées à ces agriculteurs, il ne lui paraîtrait pas équitable d'instituer une dispense de l'obligation de versement de la retenue à la source lorsque le montant cumulé de cette retenue, pour un même salarié et pour une même année, n'excède pas le seuil précité de 150 francs.

Handicapés (accès adaptés aux handicapés dans toute construction publique nouvelle).

41928. — 4 novembre 1977. — M. Cornut-Gentile expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les handicapés dont la mobilité est difficile se heurtent très souvent à des obstacles insurmontables dans l'accès aux édifices publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire que dans toute construction publique nouvelle soit prévu un moyen d'accès particulier, accessible aux handicapés.

Etablissements universitaires (construction des locaux de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Clermont-Ferrand).

41933. — 4 novembre 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les très mauvaises conditions de fonctionnement de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Clermont-Ferrand. L'exiguïté et l'inadaptation totale des locaux à l'enseignement de l'architecture sont encore aggravées cette année par l'augmentation du nombre des élèves. Les solutions de fortune, utilisées jusqu'à présent, se révèlent tout à fait inacceptables. Il n'est plus possible d'assurer un enseignement de qualité dans les conditions actuelles. Cette situation doit cesser et la construction de la nouvelle école prévue sur les terrains acquis à cet effet par la ville de Clermont-Ferrand doit intervenir dès 1978. Dans ces conditions, M. Ralite demande à M. le ministre

de la culture et de l'environnement de bien vouloir lui préciser : 1° quel échéancier est prévu pour les différentes phases des études, des travaux et de la mise en service de cette école ; 2° quels crédits sont prévus sur le budget 1978 pour cette opération.

*Instituteurs et institutrices
(Revendications des instituteurs et suppléants des Bouches-du-Rhône).*

41935. — 4 novembre 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'emploi pour un nombre important d'instituteurs et de suppléants dans les Bouches-du-Rhône. En effet, le syndicat national des instituteurs et P.E.G.C. des Bouches-du-Rhône est intervenu auprès des parlementaires du département sur la situation employé au 1^{er} octobre 1977 pour leur signaler la gravité de la situation des suppléants qui restent sans affectation alors que les décharges de classes réclamées par les directeurs et les déblocages de classes à plusieurs niveaux sont refusés. Traduisant les démarches du syndicat national des instituteurs des Bouches-du-Rhône, il lui demande s'il entend déclarer : 1° la stagiarisation de tous les ayants droit ; 2° le déblocage des listes de remplaçants et les crédits nécessaires pour l'inscription de tous les suppléants ; 3° le retour dans le premier cycle des suppléants et remplaçants diplômés qui y étaient en 1975, 1976 et 1977 ; 4° l'organisation d'un stage de formation en écoles normales pour tous les suppléants sans C.A.P. ; 5° les créations d'emplois pour le desserrement des effectifs dans les cours élémentaires et l'attribution d'une demi-décharge d'enseignement à tous les directeurs à partir de huit classes et une journée hebdomadaire pour tous les autres ; 6° la garantie de ressources équivalentes au demi-traitement pour tous les remplaçants et suppléants inemployés ainsi qu'elle est consentie aux maîtres auxiliaires.

*Photo ciné son (menace de licenciements
dans l'entreprise Film Corporation, à Wimille (Pas-de-Calais)).*

41936. — 4 novembre 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'entreprise Film Corporation, récemment implantée sur la zone industrielle de la Trésorerie, à Wimille (agglomération bouloonnaise dans le Pas-de-Calais). La direction de l'entreprise a cédé à une société anglaise l'exploitation des films. L'entreprise, sise à Wimille, ne traitera plus que les « cassettes ». Vingt-cinq licenciements sont prévus à brève échéance sur un effectif de 132 salariés. L'hémorragie d'emplois se poursuit dans la région bouloonnaise et la situation devient catastrophique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher tout licenciement.

*Allocation de logement (base de calcul de l'allocation
des travailleurs de Montéfièvre-France de Saint-Nabord, Vosges).*

41938. — 4 novembre 1977. — M. Paul Laurent attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des familles des travailleurs de Montéfièvre-France, à Saint-Nabord, dans les Vosges. Pour déterminer le montant et l'attribution de l'allocation logement à ces familles, les services administratifs ont pris en considération les ressources de 1976. Or, depuis juillet 1977, cette usine est menacée de fermeture, ainsi que l'emploi des 1 039 salariés. A ce jour, ces travailleurs et leur famille attendent leurs salaires de septembre et ceux du mois d'août leur ont été versés amputés de 10 p. 100 et de différentes primes. M. Paul Laurent demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de lui faire savoir si elle compte prendre les mesures autorisant le directeur de la caisse des allocations familiales des Vosges à déterminer à partir des ressources actuellement perçues par les travailleurs de Montéfièvre-France, leurs droits et montant de l'allocation logement.

*Industrie textile (mesures fiscales et sociales en faveur
des travailleurs des entreprises vosgiennes).*

41939. — 4 novembre 1977. — M. Paul Laurent, attire l'attention de M. le Premier ministre (économie et finances) sur la situation des travailleurs vosgiens de Montéfièvre-France et du groupe Boussac. Depuis le 13 juillet 1977, l'usine de Montéfièvre-France est menacée de fermeture, le licenciement des 1 039 salariés est toujours envisagé. A ce jour, ces travailleurs attendent toujours leurs salaires du mois de septembre. Ceux du mois d'août leur ont été versés amputés de 10 p. 100 et de différentes primes. Les travailleurs du groupe Boussac connaissent une situation analogue. L'emploi d'un millier d'entre eux est menacé, les usines de Vincey, des Grands-Sables et de Saint-Laurent, à Epinal, du Rond-Pré, à Rambervillier, doivent cesser leur activité. Le chômage partiel diminue la paie de ces travailleurs. M. Paul Laurent demande à M. le Premier

ministre (économie et finances) de lui faire savoir s'il compte prendre en considération les revendications légitimes des intéressés : 1° Autoriser les collectivités locales dans lesquelles ces travailleurs résident à les exonérer d'impôts locaux pour l'exercice 1977 ; 2° Prendre les mesures financières engageant l'Etat à rembourser à ces collectivités locales le montant des sommes dont auront été dispensés les travailleurs concernés.

*Débts de boissons (meilleure répartition, entre les cafés-débitants
des monopoles de la distribution du tabac et des jeux et paris).*

41940. — 4 novembre 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux cafés-débitants bénéficient à la fois du monopole de la distribution du tabac et du jeu du P.M.U. : de plus, ils sont autorisés, de ce fait, à facturer à des prix plus élevés leurs boissons-pilotes. Il n'est pas question de retirer des avantages à ces commerçants qui remplissent leur tâche avec beaucoup de dévouement, mais l'égalité des Français devant les charges est quelquefois heurtée, et certains de leurs confrères se voient réclamer des taxes importantes, sont contrôlés avec rigueur pour les prix de leurs boissons, et enfin, maintenant, se voient refuser le lot ; motif tiré : ils n'avaient pas déjà le tabac, le P.M.U. et la loterie nationale. Il me semble qu'un partage équitable des monopoles devrait être examiné ; c'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*T.V.A. (régime fiscal d'un lot acheté dans un ensemble immobilier dans lequel la propriété des choses communes n'a pas été
transmise à une association syndicale).*

41941. — 4 novembre 1977. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est d'usage courant en matière de lotissement de transférer à l'association syndicale libre regroupant les lots, la propriété des choses et équipements communs. En pareil cas, lorsqu'une personne se rend acquéreur d'un lot, la mutation supporte la T.V.A. dans la limite de 2 500 mètres carrés, et les droits d'enregistrement pour le surplus, compte tenu de la seule superficie du lot acheté. Il lui précise le cas d'une personne ayant acheté un lot dans un ensemble immobilier comprenant six, mais dans lequel, contrairement à ce qui a été exposé plus haut, la propriété des choses communes n'a pas été transmise à une association syndicale ou autre groupement analogue, mais est vendue par sixième indivis à chaque acheteur. Le conservateur intéressé estime, qu'en pareil cas, la superficie acquise par chaque acheteur est l'addition de la superficie du lot lui-même et de la quote-part de choses communes acquise en même temps. Exemple : si les choses communes (parc, allées, etc.) ont une superficie de 6 hectares, 1 hectare qui s'ajoute aux 2 500 mètres carrés du lot acheté par chaque acquéreur, dans l'exemple donné ci-dessus. Il lui demande s'il est normal que le régime fiscal de cette dernière acquisition soit différent de celui de la première, la différence se chiffrant comme suit :

Premier cas : 2 500 mètres carrés soumis à T.V.A.

Deuxième cas : 2 500 mètres carrés soumis à T.V.A. et 1 hectare soumis à droits d'enregistrement, l'évaluation de cet hectare étant nécessairement faite suivant la règle proportionnelle.

On arrive ainsi à une distorsion très importante que la seule présentation juridique ne paraît nullement justifier, à savoir :

Premier cas :

2 500 mètres carrés à 60 F = 150 000 × 5,28 p. 100 = 7 920 F.

Deuxième cas :

2 500 mètres carrés + 1 hectare = 150 000 F,

Dont :

$$\frac{150\,000 \times 2\,500}{12\,500} = 30\,000 \times 5,28 \text{ p. } 100 = 1\,584 \text{ F}$$

$$\frac{150\,000 \times 10\,000}{12\,500} = 120\,000 \times 16,60 \text{ p. } 100 = 19\,920$$

(abstraction faite de la T.R.), soit au total 21 504 francs au lieu de 7 920 francs.

Energie nucléaire (place de la France dans le « programme JET »).

41943. — 4 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre (Recherche) quelle sera la place de la France dans l'organisation de recherches dite « programme JET » et dont, contrairement aux affirmations faites à plusieurs reprises devant le Parlement, l'installation ne se fera pas en France, mais en Grande-Bretagne ; il lui demande, en particulier, quel sera le coût pour le budget

national, si la France a reçu l'assurance que la direction des recherches sera confiée à un Français; si la France a reçu l'assurance que des entreprises françaises seront employées à la construction des bâtiments et à la fourniture des appareils scientifiques; si la langue française sera employée pour la publication des travaux; d'une manière générale, quelles sont les contreparties obtenues à la suite de ce renoncement à la position qui était la nôtre au départ de cette grande affaire.

Succession (licitation ayant pour effet de faire cesser l'indivision).

41944. — 4 novembre 1977. — **M. Graziani** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans le cas d'une succession en ligne directe ouverte en 1955 au bénéfice de trois enfants d'un défunt, ayant donné lieu à deux licitations successives destinées à faire une indivision, en 1958 et 1962, l'héritier devenu possesseur de la totalité de l'héritage peut prétendre être propriétaire depuis 1955 en vertu de l'article 3-24 du chapitre I^{er} de la loi du 19 décembre 1963 (cession à titre onéreux) qui stipule que toute licitation ayant pour effet de faire cesser l'indivision ne constitue pas une cession à titre onéreux.

Ambulances et ambulanciers: prolongation du délai d'obtention du certificat de capacité d'ambulancier.

41946. — 4 novembre 1977. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées dans l'application du décret n° 73-834 du 27 mars 1973, modifié par le décret du 7 janvier 1977, qui prolonge jusqu'au 1^{er} avril 1978 le délai d'obtention du certificat de capacité d'ambulancier. Ce décret d'application de la loi du 10 juillet 1970 oblige les établissements publics hospitaliers à faire passer à leurs ambulanciers le certificat de capacité d'ambulancier pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions. Or, certaines régions viennent juste d'ouvrir un centre de formation destiné à assurer la préparation à ces examens. Il va de soi que la totalité des agents d'un même hôpital ne peut y être envoyée en même temps. Il lui demande donc de bien vouloir reporter l'échéance fixée au 1^{er} avril prochain. Ceux qui n'ont pas eu la chance de pouvoir suivre les cours seront en effet versés dans le cadre d'extinction prévu par le décret du 7 janvier 1977. Il lui demande également de lui indiquer quel sera le classement indiciaire des chauffeurs ambulanciers qui auront subi avec succès cet examen.

Impôt sur les sociétés (modalités d'imposition des plus-values relatives aux éléments amortissables apportés par une société absorbée).

41947. — 4 novembre 1977. — **M. Pujol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une opération de fusion réalisée dans le cadre de l'article 210 A du code général des impôts: dans le cadre de cette disposition la société absorbante prend l'engagement de réintégrer dans ses résultats imposables, sur une durée de cinq années, les plus-values relatives aux éléments amortissables apportés par la société absorbée. Dans le cas où la société absorbée dispose d'amortissements réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire, il lui demande si la société absorbante peut limiter le montant des sommes à réintégrer au cours des exercices suivants à hauteur des plus-values relatives aux biens amortissables apportés, diminué des amortissements réputés différés en période déficitaire de la société absorbée. Il observe qu'en tout état de cause cette solution paraîtrait équitable dans la mesure où les amortissements réputés différés en période déficitaire de la société absorbée proviennent d'amortissements dégressifs que la société eût été en droit de ne pas pratiquer.

Entretien et réparation des véhicules automobiles (niveau insuffisant du tarif horaire de main-d'œuvre).

41948. — 4 novembre 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences déplorables qu'entraîne la fixation à un niveau insuffisant du tarif horaire de main-d'œuvre autorisé dans le secteur de l'entretien et de la réparation des véhicules automobiles. C'est ainsi par exemple que dans le département du Tarn, la mise en œuvre de l'engagement de modération conclu en 1977 entre l'administration et les professionnels, prévoyant notamment la possibilité pour les entreprises ayant pratiqué des investissements d'obtenir des dérogations en matière de fixation du taux de facturation de la main-d'œuvre, ne se traduit que par des assouplissements minimes, sans proportion avec les rajustements indispensables pour assurer l'équilibre financier de ces entreprises. Il en résulte que ce secteur,

dont les perspectives de croissance sont renforcées par l'attention portée aujourd'hui aux problèmes de sécurité, d'environnement, d'entretien et d'économie d'énergie, se trouve mis de façon artificielle dans l'impossibilité pratique de créer les emplois nécessaires à son développement. Certaines entreprises sont dès à présent contraintes non seulement à renoncer à des programmes d'investissement et d'embauche, mais même à réduire leurs effectifs de travailleurs salariés qualifiés. Il lui demande en conséquence par quels moyens il lui paraît possible de mettre fin à une situation aussi préjudiciable à la santé financière des entreprises qu'à l'amélioration du marché de l'emploi et à la revalorisation du travail manuel dont le Gouvernement se déclare partisan.

Commission spéciale de cassation des pensions (lenteur anormale de la procédure).

41949. — 4 novembre 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la lenteur anormale que la commission spéciale de cassation des pensions met à rendre ses décisions. C'est ainsi qu'un pourvoi déposé en septembre 1974 contre un arrêt de la cour régionale des pensions de Bordeaux du 20 février 1974 n'a pu à ce jour, malgré de nombreux rappels, être étudié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Successions (conditions du paiement des arrérages de pensions aux ayants droit de retraités ou pensionnés décédés).

41950. — 4 novembre 1977. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème du paiement des arrérages de pensions (militaire ou civile) aux ayants droit des retraités ou pensionnés. Actuellement, deux cas se présentent lors du décès d'un bénéficiaire: a) la somme est inférieure à 5 000 francs et les mairies délivrent le certificat de propriété exigé pour percevoir les arrérages; b) la somme est supérieure à 5 000 francs et dans ce cas, c'est un notaire qui règle le dossier du paiement des arrérages. La grande différence entre ces deux solutions, c'est le fait que le notaire perçoit des honoraires, non pas sur un héritage ou une succession, mais sur un droit, sur une dette publique, acquise soit par les versements de l'intéressé (allocations-pensions-retraites) ou en raison d'une réparation des dommages subis au service de la nation (pensions militaires, etc.). De plus, il faut regretter que les ayants droit ne puissent toucher leur dû en début de trimestre comme cela se fait dans la plupart des pays voisins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire délivrer par la mairie le certificat de propriété qui permettra de récupérer la totalité des arrérages de pensions, allocations ou retraites qui reviennent aux ayants droit sans aucune limitation de ressources.

Taxe d'habitation (imposition des occupants du foyer-hôtel Sonacotra à Massy [Essonne]).

41955. — 4 novembre 1977. — Les occupants du foyer-hôtel Sonacotra, 7, rue V-Basch, à Massy (Essonne), ont été individuellement imposés au titre de la taxe d'habitation à partir de l'année 1974. Ils disposent de chambres personnelles de 6 mètres carrés de superficie, et d'une cuisine de 25 mètres carrés pour douze personnes, les douches et les w.-c. sont communs. **M. Pierre Joux** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que lui soit précisé si ces habitants sont bien redevables de la taxe d'habitation alors qu'ils occupent un immeuble considéré comme un hôtel, étant entendu qu'ils sont assujettis à un tarif de location journalier, même si, pour des raisons de commodité, certains paiements interviennent mensuellement. Il apparaît d'ailleurs que le ministère de l'intérieur retienne la notion d'hôtel puisqu'une perquisition générale a été pratiquée par la police nationale, en avril dernier, avec un seul mandat de procureur de la République délivré au nom de l'hôtel, 7, rue V-Basch.

Santé publique (démocratisation de l'accès aux soins de santé en France).

41956. — 4 novembre 1977. — **M. Forni** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'exposé présenté le 20 janvier 1977 à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dans le cadre de ses auditions sur la sécurité sociale, par **Mlle Chauvenet**, chargée de recherches au C.N.R.S. (centre d'études des mouvements sociaux). Dans son exposé (reproduit dans le rapport d'information n° 3000, p. 375-387), **Mlle Chauvenet** s'est attachée à décrire divers aspects de l'inégalité des Français devant la maladie. Les enquêtes auxquelles elle s'est livrée lui permettent de conclure à une hiérarchie des établissements de soins en fonction de leur clientèle sociale. On note

une surreprésentation des catégories sociales les plus favorisées dans les établissements et surtout les services les plus spécialisés. Par ordre décroissant, on trouve la clinique, le centre hospitalier, l'hôpital rural, l'hospice, l'hôpital psychiatrique. L'analyse conduit à distinguer différentes filières de soins : une filière qui a pour point de départ les services de médecine générale et aboutit à des institutions de « rélegation médicale » (hôpital rural, hôpital psychiatrique), une filière dite de « passage » concentrée vers les services les plus spécialisés ; les transferts en C.H.U. sont d'autant plus importants que le niveau de l'hôpital de provenance est plus élevé. L'auteur de l'exposé estime que la « filière de rélegation » produit une chronocisation progressive de l'interné médical. Le motif de l'hospitalisation est, dans certains cas, un moyen médical : d'abandon social. Les intéressés sont souvent dans un état de « dépendance institutionnelle », et leur mode de prise en charge est le plus souvent l'assistance. Au terme de la filière, la population est assez homogène : on y trouve essentiellement des ouvriers non qualifiés, des personnels de service, des cas sociaux. C'est vers ces établissements que sont dirigés les malades démunis socialement et condamnés. Tel est l'envers de l'acharnement thérapeutique, estime Mlle Chauvenet, qui montre, par ailleurs, que les chances d'accès aux C.H.U. varient de un à cinq en fonction de la catégorie socio-professionnelle. Les conclusions de l'auteur démentant l'optimisme officiel sur la démocratisation de l'accès aux soins de santé en France, il lui demande si elle estime devoir contester ces conclusions.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des retraités travailleurs non salariés non agricoles).

41961. — 5 novembre 1977. — M. Brochard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés de nombreux retraités relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, du fait de la charge financière que représentent les cotisations qu'ils continuent de verser à leur régime d'assurance maladie et qui sont prélevées sur des ressources souvent modestes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, notamment dans la perspective de l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale prévue pour le 31 décembre 1977, pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des retraités travailleurs indépendants).

41962. — 5 novembre 1977. — M. Sudresu appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités du fait des cotisations importantes qu'ils doivent verser à leur régime d'assurance maladie et qui pèsent souvent sur des pensions de retraite modestes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation, dans la perspective notamment de l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale.

Enseignants (transformation en postes budgétaires des emplois occupés par des maîtres auxiliaires).

41964. — 5 novembre 1977. — M. Rallit demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend donner suite à la demande présentée par le S. N. E. S., dès le 6 septembre, de transformer, dans le budget de 1978, les moyens nouveaux qui ont permis le réemploi de quelques milliers de maîtres auxiliaires en postes budgétaires d'enseignants du second degré.

Professeurs techniques (intégration dans le corps des certifiés et obligations de service).

41965. — 5 novembre 1977. — M. Rallit demande à M. le ministre de l'éducation quelle suite il entend donner aux propositions unanimes du groupe de travail ministériel qu'il a créé à la fin de 1974 concernant : l'intégration pure et simple des professeurs techniques de lycée, qui ont les mêmes échelles de traitement que les certifiés, dans le corps des professeurs certifiés ; le projet de décret qui aligne les obligations de service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés donnant un enseignement général ou technique théorique.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires du second degré).

41966. — 5 novembre 1977. — M. Rallit demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, pour chaque académie et par spécialité, le nombre de candidats à une délégation ministérielle d'adjoint

d'enseignement stagiaire au titre de l'année scolaire 1977-1978. Il lui demande en outre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre effectivement la titularisation dans les différents corps d'enseignants du second degré de plusieurs dizaines de milliers d'auxiliaires.

Formation professionnelle (revalorisation de l'indemnité mensuelle des stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).

41966. — 5 novembre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation suivante : les stagiaires suivant, à titre individuel, une formation à plein temps de deux ans au centre d'études supérieures industrielles perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant a été fixé, par décret du 5 décembre 1976, à 2 250 francs. Ce stage est classé, en application du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, dans la catégorie Promotion professionnelle par le ministère du travail et conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. L'indemnité mensuelle perçue par les stagiaires correspond environ à la moitié de leur salaire antérieur et, d'autre part, aucune revalorisation n'est intervenue depuis un an malgré l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit revalorisée l'indemnité mensuelle des stagiaires du centre d'études supérieures industrielles, dont la majorité sont chefs de famille.

Infirmiers et infirmières (augmentation des crédits de formation professionnelle des élèves infirmiers et infirmières du Val-de-Marne).

41969. — 5 novembre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance dramatique des crédits permettant de rémunérer les élèves infirmiers et infirmières âgés de plus de vingt et un ans, ayant travaillé plus de trois ans et ne disposant pas de ressources leur permettant de prolonger leurs études. C'est ainsi que, pour le Val-de-Marne, le nombre de bénéficiaires a été limité à trente pour les rentrées d'octobre 1977 et de février 1978, alors que le département du Val-de-Marne compte onze écoles d'infirmières élèves et que plus de 60 candidatures avaient été déposées pour la seule année 1977 après une sélection sévère au niveau de chaque école. Pour beaucoup, le rejet de leur demande remet en cause la possibilité même d'acquiescer la formation envisagée. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour porter les crédits de formation professionnelle à un niveau correspondant à l'ampleur des besoins dans le Val-de-Marne en ce qui concerne les élèves infirmiers et infirmières, afin de permettre à tous ceux qui remplissent les conditions exigées de bénéficier de la rémunération à laquelle ils ont droit.

Licenciements : conséquences juridiques et pécuniaires du licenciement collectif du personnel des ateliers de Montmorency, à Chateauponsac (Haute-Vienne).

41972. — 5 novembre 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs des anciens ateliers de Montmorency, Chateauponsac (Haute-Vienne). Cette entreprise a déposé son bilan le 5 mars 1975 et mise en liquidation de biens le 31 mars 1975 ; le licenciement collectif du personnel est intervenu le 2 septembre 1976. Le personnel dont les congés payés, les diverses primes et l'indemnité de licenciement n'ont pas été versés a produit ces créances le 9 septembre 1976 et demandé au syndicat nommé pour la liquidation le dépôt de ces créances aux organismes concernés (Assedic) par application de la loi du 27 décembre 1973. Aucun résultat n'ayant été obtenu, le syndicat C. G. T. des Ateliers Montmorency a dû déposer une plainte devant le procureur de la République au tribunal d'instance de Limoges. Aucun règlement n'est encore intervenu à ce jour, alors que la majorité du personnel est encore sans travail et connaît de graves difficultés pécuniaires. Elle lui demande de prendre dans les plus brefs délais les mesures qui s'imposent pour faire appliquer la loi du 27 décembre 1973 et pour faire toucher au personnel les sommes qui leur sont dues.

Emploi : mesures tendant à préserver l'emploi dans l'entreprise S. O. P. A. C.

41973. — 5 novembre 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que connaît actuellement l'entreprise S. O. P. A. C. établie à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), à Chartres (Eure-et-Loir) et à Beauvais (Oise). Cette entreprise, qui emploie plus de 700 salariés, s'est spécialisée dans la fabrication de thermostats et de pressostats, appareils concourant à économiser l'énergie. Sa finalité répond donc

pleinement aux objectifs du Gouvernement dans ce domaine et c'est la première ou deuxième entreprise française dans sa spécialité. Or, les difficultés financières qu'elle rencontre aujourd'hui ne lui permettent pas d'effectuer les investissements nécessaires pour faire face à la situation et à la demande. C'est ainsi que la direction a décidé de licencier 145 travailleurs tant de la fabrication que des services commerciaux et d'études : 65 licenciements à Chartres, 42 à Beauvais et 38 à Levallois-Perret. Pourtant, l'intérêt national nécessite que la S. O. P. A. C. ne disparaisse pas ni qu'elle soit absorbée par un concurrent étranger qui transformerait ces structures industrielles avec leurs emplois en simples dépôts ou services après-vente. Il en résulterait, pour la France : une perte de devises que l'on peut évaluer à 60 millions de francs, en tenant compte des importations nouvelles auxquelles nous serions contraints et des exportations que nous ne ferions plus, alors que notre balance commerciale est déjà lourdement déficitaire ; une aggravation du chômage dans une période où le nombre des sans-emploi ne cesse de croître sans qu'une amélioration notable puisse laisser entrevoir qu'elle va s'assainir. Pour toutes ces raisons dont la gravité mérite qu'on y porte attention, il lui demande de prendre, dans un premier temps, les mesures qui s'imposent pour sauver l'entreprise S. O. P. A. C. et garantir l'emploi de ses 700 travailleurs et, dans un deuxième temps, de créer les conditions pour relancer le dynamisme de cette entreprise conforme aux besoins nationaux.

Allocations aux handicapés (établissement de l'allocation d'éducation spéciale à un niveau égal, au minimum, à celui de l'ensemble des prestations précédemment attribuées).

41977. — 5 novembre 1977. — **M. Flszbin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions relatives à l'allocation d'éducation spéciale. Il a été en effet procédé au remaniement des prestations versées aux familles des enfants handicapés. Or, il s'avère que de nombreuses familles de la capitale, au reçu de la notification de la décision prise par la commission départementale de l'éducation spéciale, constatant que l'allocation nouvellement attribuée est inférieure aux allocations précédemment versées par la caisse d'allocations familiales et par le bureau d'aide sociale de Paris. Le préjudice subi est notable, parfois même très important. Il lui demande donc si une telle conséquence est conforme aux objectifs poursuivis par la législation en matière d'aide aux familles des enfants handicapés et s'il ne lui paraît pas opportun de prendre d'urgence toutes les dispositions nécessaires, afin que la situation de toutes les familles bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale soit vérifiée et que l'allocation soit établie, au minimum, au niveau égal à l'ensemble des prestations précédemment attribuées.

Cures thermales (amélioration des conditions de séjour dans celles-ci).

41978. — 5 novembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences pour les travailleurs de l'arrêté du 3 novembre 1976 fixant une participation plus lourde pour les séjours en cure thermale. En effet, le plafond de ressources pour les frais de transport n'est remboursé qu'à 70 p. 100 au lieu de 100 p. 100, celui du séjour est dissocié du plafond sécurité sociale servant de référence au plafond de ressources pour l'attribution des indemnités journalières. De nombreux assurés seront donc écartés de ces prestations supplémentaires. Ces restrictions ne correspondent pas avec vos déclarations faites à la semaine organisée par la fédération internationale du thermalisme et du climatisme qui précisait : « La cure thermale voit s'ouvrir devant elle de nouvelles perspectives notamment dans la thérapie des maladies dites de civilisation qui sont les fruits d'un environnement toujours plus agressif pour l'homme. » Cette reconnaissance du rôle thérapeutique des cures thermales lui semble en contradiction avec les mesures prises contre les curistes depuis 1967 et aggravées par l'arrêté du 3 novembre 1976. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter une amélioration des conditions de séjour dans les cures thermales.

Électrification rurale

(dotation budgétaire exceptionnelle en faveur de la Corrèze).

41981. — 5 novembre 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés qui existent pour la réalisation des travaux indispensables en électrification rurale. Alors que le Président de la République avait, en 1974, présenté l'électrification rurale comme l'une des priorités des équipements ruraux, les crédits de celle-ci en autorisations de programme sont en recul de 25 p. 100 en 1977 et de 15 p. 100 en 1978. A titre d'exemple, il lui soumet l'état des besoins actuels du département de la Corrèze, lequel

connait un grave et inadmissible retard. Comme le montre le tableau ci-dessous, les besoins en travaux pour 1977 recensés par le génie rural et E. D. F. seront financés à 20 p. 100 en moyenne :

Travaux financés en 1977 et besoins comparés.

SYNDICATS	TOTAL des travaux financés (1).	BESOINS chiffrés.	POURCENTAGE de travaux par rapport aux besoins.	OBSERVATIONS
Ayen	700 000	3 476 000	20,1	
Beaulieu	950 000	4 155 000	22,8	
Beynat	816 660	4 608 000	17,7	
Brive	500 000	2 708 000	18,4	
Larche	900 000	3 228 000	27,8	
Lubersac	950 000	5 303 000	17,9	
Meyssac	2 193 330	5 522 000	39,5	
Orgnac	1 563 330	11 170 000	13,9	
Total	22 446 650	111 663 000	20,1	15,3 Sans option Tourisme.
Sainte-Féréole	350 000	1 501 000	23,3	
Donzenac	150 000	076 000	15,3	
Voutezac	150 000	457 000	32,8	
Argentat	1 050 000	7 848 000	13,3	
Barre-Mont	900 000	6 342 000	14,1	
Egletons	1 000 000	6 710 000	14,9	
Haute-Vézère	1 150 000	9 486 000	12,1	
La Roche-Camillac	600 000	3 506 000	17,1	
Mercœur	1 350 000	2 668 000	50,6	
Saint-Privat	1 350 000	4 627 000	29,1	
Tulle-Nord	650 000	3 894 000	16,6	
Tulle-Sud	650 000	3 473 000	18,7	
Seilhac	1 283 330	6 020 000	21,2	
La Dîche	3 250 000	13 979 000	23,2	
Total	22 446 650	111 663 000	20,1	18,8 Sans opérations ci-dessus.

(1) Ajouter 1 020 000 francs de travaux E. D. F. « au coup par coup ».

Il attire son attention sur le fait que la réalisation des travaux en électrification rurale présente un caractère d'actualité et souvent d'urgence. Les retards en la matière pénalisent les agriculteurs et les habitants en milieu rural et favorisent directement la désertion des campagnes. Etant donné le caractère sérieux des problèmes évoqués, il lui demande s'il n'entend pas : 1° affecter une part importante de 100 millions de francs prévus à la dernière conférence annuelle agricole au budget de l'agriculture pour 1978 ; 2° accorder au département de la Corrèze, compte tenu du grave retard en matière d'électrification rurale, une importante dotation exceptionnelle.

Carburants agricoles (modalités de répartition des contingents détaxés aux agriculteurs des zones de montagne).

41982. — 5 novembre 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines restrictions existant dans la répartition des contingents d'essence et de pétrole lampant détaxés au titre de carburant agricole. En sont victimes les petits exploitants agricoles situés dans les zones de montagne et défavorisés. Dans ces régions au relief tourmenté, les agriculteurs utilisent souvent un tracteur à essence de type léger pour faucher les prés d'accès difficile. Mais s'ils sont en même temps propriétaires d'un tracteur diesel, l'attribution d'essence détaxée leur est supprimée. Si, par contre, un autre cultivateur dispose d'une moto-faucheuse pour effectuer exactement le même travail, il percevra la dotation de carburant détaxé. En tout cas, les cultivateurs qui ne peuvent utiliser pour des raisons de santé une moto-faucheuse sont pénalisés. Il serait donc nécessaire de rétablir l'attribution pour les tracteurs à essence mentionnés ci-dessus. Enfin, une autre discrimination frappe les petits paysans. Elle résulte des instructions ministérielles en vigueur qui suppriment les attributions de tickets d'essence détaxée inférieurs à cent litres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour favoriser le maintien des agriculteurs dans les zones de montagne, de supprimer ces mesures discriminatoires.

Abattoirs (inscription au plan de l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries [Nord]).

41983. — 5 novembre 1977. — **M. Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries (Nord). Une loi du 29 décembre 1976 fait obligation aux communes qui possèdent un abattoir non inscrit au plan de reverser

à l'Etat la totalité de la taxe d'usage. Or, c'est la principale ressource permettant d'éponger les dépenses de fonctionnement d'un établissement. Privé de sa recette principale, l'abbatoir d'Aulnoye-Aymeries, dont la gestion était tout à fait saine, est donc mis arbitrairement en déficit par le gouvernement pour une somme de 10 millions d'anciens francs. Pour conserver douze emplois, pour payer les salaires du personnel ainsi que les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, la municipalité va se trouver contrainte d'utiliser 10 millions d'anciens francs de ressources budgétaires qui lui sont indispensables au plan social et culturel. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'abbatoir d'Aulnoye-Aymeries soit inscrit d'urgence au plan, seul moyen de maintenir en activité une réalisation d'intérêt général qui fonctionne à la satisfaction de tous ; 2° quelles dispositions il compte adopter pour que, dans ce domaine, les communes ne soient pas amenées à subventionner l'Etat, mais que l'Etat supporte normalement les charges qui lui incombent.

Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat du redressement des malfaçons détectées dans la réalisation du C.E.S. Jean-Zoy de Feignies (Nord)).

41984. — 5 novembre 1977. — M. Jarosz interroge M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.S. Jean-Zoy de Feignies (Nord). Cet établissement scolaire a été construit en 1971. Or, en juin 1977, à la suite d'une visite de contrôle, la commission locale de sécurité a constaté un certain nombre de malfaçons et mis en demeure la commune d'effectuer les travaux, sinon le C.E.S. ne serait pas autorisé à ouvrir à la rentrée de septembre 1977. Ces observations ont été confirmées et complétées après les visites de la commission de sécurité de l'arrondissement et de la commission de sécurité du département qui ont prescrit d'autres travaux à effectuer à l'avenir pour répondre à toutes les normes de sécurité. La commune a fait réaliser ces travaux pendant les vacances scolaires, à savoir : la réfection de 2 200 mètres carrés de plafond (tout le second étage, le hall d'entrée, le réfectoire et la cuisine, toute la S.E.S. et ses ateliers), le remplacement de vingt portes à double battant, la réfection du chauffage de tout le second étage et des appartements de la direction, la mise en peinture de tous les châssis de fenêtres, etc. Ainsi, la rentrée scolaire a-t-elle pu se faire normalement, à la date prévue, pour les cinq cents enfants à accueillir. Mais ces travaux ont apporté à la commune une dépense non prévue de près de 40 millions d'anciens francs, supportée par son budget additionnel, ce qui représente une très lourde charge. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ces dépenses immédiates ne soient pas supportées par la commune de Feignies, celle-ci n'ayant aucune responsabilité dans cette situation, puisque l'éducation nationale a été à l'origine du choix de ce type de construction scolaire ; 2° quelles solutions il compte apporter à l'avenir pour que les travaux encore à effectuer le soient au titre de l'éducation nationale, la commune de Feignies ayant déjà attendu pendant quatre ans la nationalisation de l'établissement, alors que le délai normal est d'une année.

Etablissements secondaires (poursuite de postes vacants d'enseignant au lycée d'enseignement professionnel de Maubeuge (Nord)).

41985. — 5 novembre 1977. — M. Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du L.E.P. (lycée d'enseignement professionnel) de Maubeuge (Nord). Les difficultés de fonctionnement de l'établissement ont été révélées dès le 10 décembre 1976 par le conseil d'administration. La rentrée scolaire a confirmé ces difficultés puisque, à la date du 13 octobre 1977, 147 heures restent disponibles : 58 heures en commerce, 25 heures en lettres-anglais ; 37 heures en enseignement familial et social ; 27 heures en employé technique de collectivité, sans compter un demi-poste en métaux en feuille, des heures en gymnastique et en secrétariat, ce qui porte à 8 le nombre de postes manquants. De ces heures d'enseignement non assurées, il résulte des doublonnements légaux non réalisés, un regroupement de divisions de niveaux différents (2° et 3° année de C.A.P.), une aggravation des conditions de travail (pour les élèves et les enseignants), une baisse de la qualité du service public. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux vœux des enseignants, des parents d'élèves et de l'intersyndicale de la cité scolaire de Maubeuge afin que soient attribués rapidement les postes manquants ; quelles dispositions il compte adopter pour que cette situation de pénurie ne se prolonge et ne se renouvelle à l'avenir pour que l'enseignement professionnel soit en mesure de répondre aux exigences d'un véritable service public.

Centres de vacances et de loisirs (crédits de fonctionnement et de formation des cadres).

41986. — 5 novembre 1977. — M. Jarosz interroge M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des centres de vacances et de loisirs et sur la formation de leurs cadres. Les centres de vacances et de loisirs assurent un véritable service public mais, par faute de crédits, certains ont dû fermer malgré eux, privant de vacances de nombreux enfants dont les familles ne pouvaient plus supporter le coût du séjour. En 1947, l'Etat prenait en charge 50 p. 100 du prix de la journée-enfants en centre de vacances. Aujourd'hui, cette aide représente moins de 1 p. 100. Au niveau de la formation des animateurs et des directeurs de centres, le stagiaire doit supporter une part énorme du coût de sa formation. De même que l'animateur pour qui les frais de formation supportés en 1977 s'élèvent à 995 francs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner aux centres de vacances et de loisirs leur véritable caractère de service public, au service des familles les plus modestes ; quelles dispositions il compte adopter pour aider à la formation de cadres, au service de l'éducation populaire.

Médecine (insuffisance du nombre de médecins dans la région Nord-Pas-de-Calais).

41987. — 5 novembre 1977. — M. Jarosz interroge Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque de médecins dans la région Nord-Pas-de-Calais. Les statistiques livrées par le conseil de l'ordre dans son dernier bulletin sont éloquentes sur ce point : en ce qui concerne les généralistes, le Pas-de-Calais se situe à la 91^e place parmi les départements français et le Nord à la 34^e ; pour ce qui est des spécialistes, le Pas-de-Calais est 89^e et le Nord 68^e ; quant aux obstétriciens, il en manque environ un tiers par rapport à la moyenne française. D'autre part, à Lille, le nombre de postes d'étudiants hospitaliers est passé de 1 570 à 1 491. Les équipements sont insuffisants et les postes d'enseignants beaucoup trop restreints. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce manque de médecins et répondre aux besoins de la région Nord-Pas-de-Calais, surtout dans les campagnes ; quelles solutions elle compte apporter pour que l'enseignement universitaire médical soit à la hauteur des exigences de cette région, surtout pour les années à venir.

Douanes (conséquences de la réduction des moyens d'intervention de la brigade de surveillance portuaire de Marseille).

41988. — 5 novembre 1977. — M. Cermolacce souligne à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons qui ont motivé les 29 et 30 octobre 1977 le mouvement de protestation de la part des agents des douanes de la brigade de surveillance portuaire de Marseille. L'activité de ces agents s'étend sur 22 kilomètres de frontières maritimes, 150 postes d'amarrage de navires, 400 hectares de plan d'eau. Des milliers de tonnes de marchandises et de véhicules de tous genres entrent et sortent chaque jour de l'enceinte portuaire. Plus de 20 000 personnes y exercent une activité professionnelle. A cela s'ajoute l'importance du trafic en direction des pays du Moyen-Orient dont certains sont pourvoyeurs de drogue. Dans ce contexte, il s'avère que les douaniers sont hautement qualifiés pour surveiller efficacement les mouvements de navires et des marchandises et déceler en grande partie le répugnant trafic de la drogue. Or, l'administration vient de décider de supprimer deux vedettes portuaires sur trois et de ramener les effectifs de la brigade de surveillance portuaire de trente-trois à vingt-trois agents. Compte tenu que les effectifs et le matériel sont insuffisants, la brigade de surveillance portuaire est notoirement insuffisante, une telle mesure ne peut que desservir ce service public et entraver l'accomplissement des missions qui sont confiées à ces agents et cela au détriment de l'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire reconsidérer cette décision de l'administration des douanes.

Femmes (augmentation de la durée du congé maternité).

41989. — 5 novembre 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que dans son discours aux Entretiens de Bichat, M. le Président de la République a fait part de ses intentions concernant certaines mesures à prendre ayant trait à la maternité. Il a notamment indiqué que le congé maternité serait allongé. Le groupe parlementaire communiste, s'appuyant sur les revendications exprimées par les femmes travailleuses et leurs syndicats, réclame depuis de nombreuses années l'allongement de ce congé. En juin dernier, le groupe communiste a déposé une proposition de loi cadre tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société, dans laquelle il est proposé que

le congé maternité soit porté à dix-huit semaines et entièrement rétribué. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que le congé maternité soit porté rapidement à dix-huit semaines entièrement rétribué.

Emploi (production par un demandeur d'emploi de la preuve du refus d'embaucher).

41991. — 5 novembre 1977. — **M. Berthelot** demande à **M. le ministre du travail** par quels moyens un demandeur d'emploi peut justifier, à défaut d'écrit, qu'il s'est présenté à une entreprise et que celle-ci n'a pas voulu l'embaucher.

Assurance vieillesse (harmonisation du régime vieillesse de base des professions libérales avec le régime général).

41992. — 5 novembre 1977. — **M. Bonhomme** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la caisse nationale des professions libérales lui a fait savoir qu'elle avait étudié un projet de modification du livre III du code de la sécurité sociale dans le but d'harmoniser le régime vieillesse de base des professions libérales vers le régime général des travailleurs salariés. Ce projet adopté par le conseil d'administration de cette caisse aurait été adressé en mars dernier à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**. D'après les intéressés le dépôt, à partir de ce document, d'un projet de loi aurait été envisagé, projet qui aurait dû être déposé au cours de la session parlementaire actuelle afin que l'harmonisation du régime vieillesse des professions libérales soit réalisée en 1978 comme prévu par la loi du 24 décembre 1974. Il semble qu'en fait tel ne doive pas être le cas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'étude faite par la caisse nationale des professions libérales et quelles sont ses intentions quant à l'éventuel dépôt d'un projet de loi reprenant les suggestions en cause.

Valeurs mobilières (aménagement de la législation sur les plus-values).

41993. — 5 novembre 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application de la loi sur les plus-values des valeurs mobilières a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1979. Or, le texte d'application devrait être publié au plus tard le 1^{er} avril 1978. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de soumettre à nouveau cette législation au Parlement, lors de la session de printemps, car il lui paraît qu'il serait nécessaire de faire des modifications législatives, et non pas seulement réglementaires, et qu'il semble difficile que le débat puisse avoir lieu avant la fin de la présente session.

Taxe professionnelle (extension des zones d'exonération temporaire dans la région Champagne).

41994. — 5 novembre 1977. — **M. Falala** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application de l'article 1473 bis du code général des impôts les entreprises industrielles et commerciales peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de la taxe professionnelle lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par ledit article. Cette exonération peut être accordée en particulier en cas de création ou d'extension d'installations affectées à des activités industrielles. Sont assimilées également à des créations certaines opérations de reprise d'établissements industriels en difficulté particulièrement dignes d'intérêt et cela sous certaines conditions. Toutefois, l'exonération de la taxe professionnelle ne peut être accordée que pour les opérations réalisées dans les zones et agglomérations définies dans des annexes à un arrêté du 3 mai 1976. En ce qui concerne la Champagne seul l'arrondissement de Sainte-Menehould est visé à l'annexe II. Il lui expose qu'une entreprise de constructions métalliques de Reims vient d'être reprise par un nouvel entrepreneur, lequel va créer au moins trente emplois supplémentaires d'ici 1978. En raison de cette reprise et de son extension cet entrepreneur connaît des problèmes financiers et souhaiterait très vivement bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle. L'activité de cette entreprise ne s'exerce pas dans le seul arrondissement visé par application de l'annexe II de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1976 il ne peut bénéficier de l'exonération demandée. Compte tenu, dans la situation actuelle, de l'intérêt que présente des créations d'emplois analogues à celles qui vont être réalisées il lui demande de bien vouloir étendre dans la région Champagne les zones d'exonération prévues aux annexes de l'arrêté précité.

Prestations familiales (versement d'un salaire à la sœur aînée d'une famille nombreuse d'orphelins de mère).

41996. — 5 novembre 1977. — **M. Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas extrêmement préoccupant d'une famille nombreuse où de nombreux enfants sont encore à charge et où la mère est décédée. Il lui

demande s'il ne lui apparaît pas convenable, qu'en dehors des majorations de l'allocation orphelin, un salaire soit versé à la sœur aînée qui, bien souvent, sacrifie son avenir pour s'occuper de ses frères et sœurs. Estimant que notre solidarité devrait se manifester à cet égard, il l'invite à lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à la suggestion qu'il vient de lui faire.

Allocation de chômage (refus d'attribution à une ressortissante française, mariée à un Espagnol, résidant en Espagne et travaillant en France).

41998. — 5 novembre 1977. — **M. Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une jeune femme de nationalité française travaillant à Hendaye qui s'est mariée avec un étranger espagnol habitant Irun. Bien que conservant la nationalité française et continuant à travailler en France, elle réside désormais en Espagne. Licenciée pour cause économique, les services français du travail et de la main-d'œuvre lui refusent : a) les allocations pour perte d'emploi du fait de sa résidence en Espagne ; b) l'allocation d'aide au retour accordée aux travailleurs étrangers du fait de sa nationalité française. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les travailleurs français se trouvant dans la situation précitée ne se trouvent pas pénalisés par rapport aux travailleurs étrangers du fait qu'ils veulent conserver la nationalité française.

Elevage (fiscalité applicable à un boî à cheptel).

41999. — 5 novembre 1977. — **M. Rabreau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un agriculteur se livrant à l'embouche de bovins désire prendre à bail à cheptel pour une durée de trois années, renouvelables par facile reconduction, un ensemble de 400 animaux moyennant un loyer calculé en fonction des us et coutumes de la région. Il est stipulé dans les conditions que le preneur devra en fin de bail rendre un troupeau identique, en nombre, qualité, race, âge et poids, à celui qui a été confié au début de la location. L'exploitation de l'éleveur se traduira de la façon suivante : stocks d'entrée : 400 animaux ; vente de l'exercice : 300 animaux ; achats : 300 animaux ; stocks de fin d'exercice : 400 animaux. Sa marge bénéficiaire sera constituée par la différence en valeur entre : (des ventes + les stocks de sortie) — (des achats + stocks d'entrée) supposant que la valeur : des stocks d'entrée est de 2 millions de francs ; des ventes, 2 100 000 francs ; des achats, 1 620 000 francs ; des stocks de sortie, 100 animaux, 500 000 francs ; 300 animaux, 1 620 000 francs. — Total : 2 120 000 francs.

La marge bénéficiaire brute est égale à : (2 100 000 + 2 120 000) — (2 000 000 + 1 620 000) : 600 000 francs.

L'exercice suivant se traduira de la façon suivante : stocks d'entrée : 400 animaux, 2 120 000 francs ; ventes : 300 animaux, 2 250 000 francs ; achats : 300 animaux, 1 740 000 francs ; stocks de sortie : 300 animaux, 1 740 000 francs ; 100 animaux, 540 000 francs. — Total : 2 280 000 francs.

Bénéfice brut : (2 250 000 + 2 280 000) — (1 740 000 + 2 120 000) : 670 000 francs.

Enfin le troisième et dernier exercice s'établira de la façon suivante : stocks d'entrée : 400 animaux, 2 280 000 francs ; ventes : 300 animaux, 2 400 000 francs ; achats : 300 animaux, 1 890 000 francs ; stocks de sortie : 300 animaux, 1 890 000 francs ; 100 animaux, 530 000 francs. — Total : 2 470 000 francs. Le bénéfice brut ressortira à (2 450 000 + 2 470 000) — (1 830 000 + 2 280 000) : 700 000 francs.

Le bail à cheptel fait mention d'une restitution, en fin de location, d'un nombre d'animaux identique en poids, race, âge, qualité et non en valeur, le bailleur ne désirant pas voir son cheptel s'amenuiser par l'effet d'une inflation de l'ordre de 8 p. 100 l'an. En conséquence le locataire subira en fin de bail une perte de 470 000 francs : stocks de départ, 400 animaux : 2 millions de francs ; stocks restitués, 400 animaux : 2 470 000 francs ; différence en valeur : 470 000 francs.

A partir de l'exposé qui précède il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1^{re} s'agissant d'un agriculteur au bénéfice réel, la question se pose de savoir s'il pourra comptabiliser cette perte exercée par exercice par le biais d'une provision, la perte étant certaine quant à son principe et déterminée quant à son montant ; ou bien s'il devra comptabiliser la perte au moment de sa réalisation, au terme des trois années de bail. Le renouvellement du bail ne sera-t-il pas un obstacle à la comptabilisation de cette perte ; 2^{re} le bailleur ne se verra-t-il pas imposé sur cette augmentation en valeur de son cheptel qui est purement inflationniste et qui n'apporte en réalité aucune plus-value à son cheptel, au cas où il relèverait du régime réel d'imposition. Plus précisément, bénéficiera-t-il de l'imposition au taux réduit de la plus-value réalisée sur son cheptel loué, celui-ci s'apparentant non en une valeur d'exploitation, mais en un bien mobilier immobilisé et donné à bail bien que les animaux initialement confiés ne seront pas les mêmes que ceux qui seront restitués. Ou bien le bailleur devra-t-il payer l'impôt sur le revenu sur l'augmentation en valeur de son cheptel.

Enseignement agricole (maintien de l'autonomie de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac (Cantal)).

42000. — 5 novembre 1977. — M. Raynal expose à M. le ministre de l'agriculture que l'existence de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac est menacée en tant qu'établissement autonome au niveau national. Or, cette école constitue une des très rares réalisations à vocation régionale installée dans le département du Cantal. Il lui fait observer que d'autres grandes régions laitières possèdent des écoles nationales d'industrie laitière telles que l'E.N.I.L. de Surgères dans les Charentes et l'E.N.I.L. de Poligny dans le Jura. L'intégration de l'E.N.I.L. d'Aurillac au lycée agricole départemental aboutirait en fait à priver Aurillac et le Cantal d'un établissement d'enseignement du niveau national. Cette décision impliquerait la méconnaissance de la vocation laitière affirmée du Cantal et la volonté de voir refuser à ce département le droit de disposer de structures à caractère régional ou national. M. Raynal demande à M. le ministre de l'agriculture que les deux établissements : E.N.I.L. et lycée agricole restent autonomes. Dans ce but, il lui demande également d'envisager de nommer rapidement un directeur spécifique pour l'E.N.I.L. d'Aurillac.

Arme blindée (soutien logistique des chars de combat AMX 30).

42001. — 5 novembre 1977. — M. Masson demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas : 1° que les AMX 30 de combat devraient être soutenus par des chars capables de les ravitailler et leur apporter le soutien logistique, même en zone nucléaire ; 2° que l'évacuation et la remise en état des chars gravement endommagés devraient être prévues à l'échelon de la brigade avec un grand nombre de remorqueurs transporteurs.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des travailleurs non salariés retraités).

42003. — 5 novembre 1977. — M. Duraffour rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et la loi relative à la protection sociale commune à tous les Français du 24 décembre 1974 prévoient l'instauration à compter du 1^{er} janvier 1978 d'un régime de protection sociale identique pour tous les Français, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soit respectée dans les délais prévus la volonté du législateur, et notamment que les retraités des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés soient exonérés, comme le sont les retraités du régime général des salariés, des cotisations d'assurance maladie, tout en bénéficiant d'une protection identique.

Contrats de travail (situation du personnel de la Générale de restauration).

42005. — 5 novembre 1977. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de la Générale de restauration (sociétés de gestion de restaurants d'entreprises, d'écoles ou d'hôpitaux) qui, à la suite de la perte par cette société d'un contrat de gestion et sa reprise par l'administration, se trouve exclu de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail. Or, l'article L. 122-12 a précisément pour but de garantir la stabilité de l'emploi en prévoyant que lors d'une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que tous les travailleurs puissent bénéficier de cette disposition et des avantages qui y sont attachés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (aménagement et amélioration de la législation sociale).

42006. — 5 novembre 1977. — M. Laurissegues demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas, dans le domaine de la protection contre les risques dus à une activité professionnelle, de prendre les mesures suivantes : le développement de mesures de prévention (contre tous les risques sociaux, en particulier) contre toutes les maladies et accidents ayant leur origine dans le travail ou l'insuffisance des mesures de sécurité et prévoyant des sanctions rigoureuses contre les véritables responsables de tous les risques professionnels, l'indemnité journalière accident du travail à 100 p. 100 du salaire brut, l'indemnité journalière de maladie et de la pension d'invalidité du deuxième groupe à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal à 50 p. 100 du S. M. I. C., la pension d'invalidité de premier groupe à 50 p. 100 du salaire de référence, la possibilité du départ en retraite à

soixante ans, à cinquante-cinq ans pour les mutilés du travail atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100 et la fixation de son montant, quel que soit le régime applicable, de 75 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, celles-ci étant prises parmi toutes les périodes d'assurances contenues dans la carrière de l'assuré.

Lagiène et sécurité du travail (amélioration de la législation sociale).

42007. — 5 novembre 1977. — M. Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les mesures suivantes qui pourraient utilement compléter la loi du 6 décembre 1976 : l'augmentation du nombre des inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que le développement de leurs moyens d'action afin de parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail ; le renforcement des pouvoirs et de la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, notamment en rendant obligatoire l'affichage de leurs rapports et ceux de l'inspecteur du travail quand ils n'entraînent pas de poursuites contre l'employeur ; le perfectionnement des moyens de sécurité existants et la publication des textes qui précisent les mesures de sécurité à appliquer dans les domaines où il n'en existe pas ; l'organisation avec la participation de tous les organismes intéressés et avec le concours de la presse, de la radio et de la télévision, de campagnes nationales d'information sur les accidents du travail, leurs causes, leurs conséquences et les moyens de les prévenir. En outre, la réparation totale de toutes les conséquences d'un accident du travail, outre qu'elle serait plus juste pour les victimes, ne pourrait qu'inciter les entreprises à renforcer les mesures de prévention. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettraient une amélioration sensible de la protection en matière d'accidents du travail.

Allocation d'orphelin (report de seize à dix-huit ans de l'âge limite du service de l'allocation).

42008. — 5 novembre 1977. — M. Delehedde demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si ses services se sont penchés sur l'éventualité du report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage, poursuivant ses études.

Impôt sur le revenu (inconvénients pour l'employeur de la perception de la retenue à la source pour le compte des travailleurs saisonniers étrangers).

42009. — 5 novembre 1977. — M. Denvers expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème de l'application de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France. Dans le cas de ces dernières, en effet, et particulièrement pour les travailleurs saisonniers dans les exploitations betteravières, l'application de la retenue à la source est empêchée par le fait que les contrats de travail ont été passés avant la publication du décret d'application prévu à l'article 12 de la loi. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter qu'en application des dispositions de l'article 14 de cette loi, les employeurs ne se voient contraints de supporter dans les faits la retenue à la source qu'ils n'auront pu appliquer.

Infirmiers et infirmières libéraux (majoration de deux indemnités).

42010. — 5 novembre 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dégradation des conditions matérielles d'exercice des professions d'infirmières et d'infirmiers libéraux dont les charges professionnelles ont crû de façon très sensible dans la dernière période sans être réellement compensées. Il lui demande en particulier si elle n'a pas l'intention de majorer l'indemnité forfaitaire de déplacement et l'indemnité horo-kilométrique pour en tenir compte et pour les rapprocher de celles qui sont allouées aux médecins supportant les mêmes charges pour leurs déplacements.

Fruits et légumes (soutien du marché de la pomme de terre).

42011. — 5 novembre 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'agriculture que, par suite d'une récolte exceptionnelle, les cours à la production sur le marché de la pomme de terre se sont effondrés aux alentours de dix centimes le kilogramme. L'excé-

dent national allant atteindre un million de tonnes en fin de campagne et ce prix de vente ne couvrant qu'environ un quart des coûts de production, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation insupportable pour de nombreux producteurs.

Inserits maritimes (revision de leur statut).

42015. — 5 novembre 1977. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il ne croit pas devoir revoir la législation et la réglementation en vigueur relative aux inserits maritimes, notamment pour ce qui concerne la pose de filets aux embouchures des fleuves côtiers, et ceci dans un souci de conservation du cheptel et de préservation de cette activité paisible et démocratique que constitue la pêche à la ligne.

Consommation (date limite de consommation des produits alimentaires et prix au kilogramme des produits détergents).

42017. — 8 novembre 1977. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si dans le cadre de la défense des consommateurs il ne conviendrait pas de porter sur les produits alimentaires vendus avec l'indication de la date limite de vente celle de la date limite de consommation. Il attire son attention sur la méthode de vente des produits à usage ménager du genre détergents, lessives, etc., vendus soit en paquet, soit en baril. Il a en effet pu constater que si les prix varient suivant les marques, les quantités vendues sont également extrêmement variables et qu'à défaut d'indication du prix du produit au kilogramme il est extrêmement difficile pour le consommateur de faire une comparaison efficace entre les prix des produits offerts. Dans le cadre de la défense des consommateurs il suggère en conséquence que l'indication du prix au kilogramme de tous ces produits soit rendu obligatoire sur les emballages au moment de la vente.

Hôpitaux (démarches en vue de la signature d'une convention de sécurité sociale avec le service de soins externes de l'hôpital Princesse Grace de Monaco).

42018. — 8 novembre 1977. — M. Aubert rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le service de soins externes de l'hôpital Princesse Grace à Monaco n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune convention avec les organismes de sécurité sociale français. Dans ces conditions, les ressortissants français qui se font soigner en territoire monégasque ont à supporter un ticket modérateur très supérieur à celui qui reste à la charge de leurs concitoyens qui peuvent s'adresser à des établissements français. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'entreprendre les démarches nécessaires à la signature d'une convention avec le service de soins externes du centre hospitalier Princesse Grace à Monaco afin que nos ressortissants ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui bénéficient de soins dans un établissement français.

Assurance volontaire (arriéré de cotisations exigé des adhérents ayant fait une demande après l'expiration des délais impartis).

42019. — 8 novembre 1977. — M. Aubert attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation actuellement en vigueur en matière d'assurance volontaire. Les demandes d'adhésion présentées après l'expiration des délais impartis ne peuvent être satisfaites que si le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire dans la limite des cinq années précédant la demande. Ces cotisations ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge, même partielle, par l'aide sociale. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui rappeler les justifications d'une mesure qui a un effet d'autant plus dissuasif que les personnes concernées bénéficient de ressources modestes et ont plus besoin d'une couverture au titre de l'assurance maladie et, d'autre part, si elle envisage d'assouplir cette disposition qui paraît en contradiction avec la politique actuellement menée par les pouvoirs publics en faveur de la généralisation de la sécurité sociale.

Education physique et sportive (création de deux postes d'enseignants au collège d'Ancenis [Loire-Atlantique]).

42020. — 8 novembre 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que, dans l'enseignement secondaire public, l'horaire hebdomadaire d'éducation physique par classe est en diminution. Malgré la circulaire du 15 septembre 1977 du secrétariat à la jeunesse et aux sports demandant aux chefs d'établissement d'assurer en priorité trois heures d'éduca-

tion physique et sportive prévues par la réforme Haby aux classes de sixième au collège d'Ancenis, seules six classes de sixième sur dix en bénéficient. Il faudrait deux créations de poste dans ce collège pour assurer les trois heures minimum à toutes les classes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ce problème réel.

Sport (aide accrue au mouvement sportif).

42021. — 8 novembre 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le projet de budget 1978 de l'éducation semble ne bénéficier d'aucune priorité en ce qui concerne l'éducation physique et, en fait, diminue en pourcentage. De 0,71 p. 100 du budget de l'Etat en 1977, il descend à 0,67 p. 100. Au point de vue équipement, il est prévu 456 millions de francs au lieu de 486 en 1976, soit 30 millions de moins en deux ans, en francs courants. Au point de vue scolaire, si la création de 1 082 postes prévue en 1978 (contre 600 en 1977) constitue un progrès, il faut remarquer que tous ces postes ne sont pas scolaires; seulement les deux tiers. Il faudrait prévoir, en ce domaine, une augmentation de 50 p. 100 des crédits « Equipements », la création de 2 000 à 3 000 postes en secteur scolaire et, d'une façon générale, une aide accrue au mouvement sportif. Il lui demande ce qu'il compte voir réaliser en ce domaine en 1978.

Taxe professionnelle (dégrèvements en faveur des entreprises textiles et de l'habillement).

42022. — 8 novembre 1977. — M. Duraffour fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'augmentation de la taxe professionnelle aggrave les difficultés que connaissent de très nombreuses entreprises du secteur des Industries du textile et de l'habillement en France en raison de la concurrence de certains pays du tiers monde ou de l'Est européen. Il lui demande donc, les mesures générales tendant à plafonner l'augmentation de la taxe professionnelle s'avérant dans ce cas insuffisantes, s'il n'entend pas, afin de lutter contre le chômage, donner les instructions nécessaires à ses services pour que soient accueillies avec bienveillance toutes les demandes de dégrèvement présentées par les entreprises du secteur de l'habillement qui s'engagent, en dépit des difficultés auxquelles elles doivent faire face, à maintenir l'emploi.

Coiffure et produits de beauté (statistiques relatives à ces secteurs d'activité).

42023. — 8 novembre 1977. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat que s'il est des activités économiques en régression, certaines paraissent depuis quelques années en pleine expansion. Afin de pouvoir apprécier l'évolution d'un secteur déterminé, il le prie de bien vouloir lui indiquer : d'une part, le montant du chiffre d'affaires des Industries de la parfumerie et du maquillage en 1950, 1960, 1970 et 1976 et, d'autre part, le nombre total des salons de coiffure pour dames existant en 1950, 1960, 1970 et 1976. Il le prie également d'indiquer, pour ces mêmes années, le nombre d'employés travaillant dans ces salons.

Caisses d'épargne (relèvement du taux de rémunération des livrets A et B et création de livrets à terme).

42024. — 8 novembre 1977. — M. Boie demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'union nationale des caisses d'épargne de France a demandé aux pouvoirs publics de relever avant la fin de l'année 1977 le taux de rémunération des livrets A et B, taux qui est fixé depuis deux ans à 6,50 p. 100. Elle souhaite que soit ajoutée à la rémunération actuelle une prime de fidélité de 0,75 p. 100 à 1 p. 100. L'U. N. C. E. F. voudrait que lui soit offerte la possibilité de délivrer des livrets « à terme » dont la rémunération serait fonction de la durée des dépôts. Ces demandes paraissent tout à fait justifiées, c'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention d'y répondre favorablement.

Jardins familiaux (subventions émanant des caisses d'allocations familiales).

42025. — 8 novembre 1977. — M. Bonhomme demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° si elle estime utile aux familles le développement et la protection des jardins familiaux au point d'autoriser les caisses d'allocations familiales à subventionner leur création et leur fonctionnement concurrentement avec les subventions de l'Etat prévues par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1976; 2° si les caisses d'allocations familiales peuvent dès maintenant, pour l'année 1978, accorder les subventions demandées sans attendre le décret d'application prévu par la loi du 10 novembre 1976 et dont le projet ne paraît pas avoir été soumis au Conseil d'Etat.

*Centres de vacances et de loisirs
(recrutement de moniteurs non diplômés).*

42026. — 8 novembre 1977. — M. Bonhomme demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports si, en raison des difficultés de recrutement de moniteurs diplômés pour colonies de vacances et centres aérés, il accepterait que soient admis les services de moniteurs non diplômés et dans quelle proportion du personnel d'une colonie de vacances ou d'un centre aéré.

Educación physique et sportive (insuffisance des équipements et des effectifs de personnel des établissements scolaires de Creil [Oise]).

42028. — 8 novembre 1977. — M. Dehaine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de Creil en 1977 : 1° au lycée Jules-Uhry, il existe quinze classes sans éducation physique et sportive. Les autres classes pratiquent l'éducation physique et sportive à raison de deux heures par semaine (les terminales ont une heure de natation). Il n'y a pas d'installation sportive sur place. En somme, il manque 3,5 postes d'éducation physique et sportive pour que cette discipline soit enseignée pendant trois heures par semaine ; 2° au lycée E. P. M., toutes les classes n'ont que deux heures d'éducation physique et sportive (les secondes ont une heure de natation). Il manque deux postes d'éducation physique et sportive pour un enseignement de trois heures par semaine. Le gymnase est fermé depuis quatre ans ; 3° au C. E. S. G. Havez, neuf classes n'ont pas d'éducation physique et sportive. Il manque un poste d'éducation physique et sportive ; 4° au C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau, les classes n'ont que deux heures d'éducation physique et sportive par semaine, il manque un poste ; 5° au C. E. S. Michelet, cinq classes n'ont qu'une heure d'éducation physique et sportive, les autres deux heures. Il n'y a aucune installation sportive. Il manque un poste d'éducation physique et sportive pour un enseignement de trois heures par semaine. Ainsi, neuf postes devraient être créés pour que chaque enfant scolarisé dans le secondaire, dans la seule ville de Creil, ait trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive. Il manque au moins deux gymnases et une piscine. Il demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de bien vouloir prendre les dispositions pour remédier aux graves lacunes qu'il vient de lui signaler.

Sociétés commerciales (application de la législation relative à la déduction fiscale des jetons de présence).

42031. — 8 novembre 1977. — M. Pujol s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32941 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 98 du 3 novembre 1976 (p. 7398). Un an s'étant écoulé depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose les faits suivants. Il existe depuis plus de vingt ans une société en participation entre une société anonyme A et une société à responsabilité limitée B (filiale à 99 p. 100 de la société A). La société A possède un important matériel qu'elle met à la disposition de la société en participation. Elle possède, en outre, un portefeuille de valeurs mobilières (titres de participation et titres de placement), mais n'a directement aucune activité commerciale ou industrielle. Elle rémunère moins de cinq personnes, y compris son président. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. La société B a pour seule activité la gérance de la société en participation. A ce titre, elle a toutes les recettes et toutes les charges de la participation et tient les comptes de celle-ci. Elle a sous sa dépendance exclusive l'ensemble du personnel employé pour les besoins de la participation. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. Chaque année, la société B produit à l'administration des impôts : un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits intitulés « Société en participation gérée par la société B » et déclare en même temps la répartition des résultats entre les participants ; ses comptes d'exploitation et de pertes et profits propres, représentant sa part dans les résultats de la participation. La société A procède de même, c'est-à-dire qu'elle produit avec sa déclaration les comptes d'exploitation et de pertes et profits de la participation et ses propres comptes d'exploitation et de pertes et profits comprenant sa part dans les résultats de la participation. Depuis la création de la participation, les sociétés A et B ont fait l'objet de plusieurs vérifications qui se sont étendues à la société en participation ; les vérificateurs ont toujours reconnu la régularité de cette participation. C'est en qualité de gérant de la participation que la société B établit les déclarations D. A. S. et 2067 comprenant l'ensemble des salaires de la participation. Ceci exposé, il lui demande si, pour le calcul de la limitation des jetons de présence de ses administrateurs fiscalement déductibles en application de l'article 15 de la loi de finances de 1976, la société A doit

retenir seulement les salaires payés par elle aux seules personnes qu'elle rémunère directement dans la limite de 3 000 francs par administrateur ; ou si elle est fondée, comme il paraît logique de l'admettre en raison de l'absence de personnalité morale de la société en participation et de sa transparence fiscale, à faire état des salaires versés aux dix personnes les mieux rémunérées par l'association en participation retenus toutefois par les 50 p. 100 correspondant à ses droits dans la participation.

Taxe à la valeur ajoutée (indemnités versées par un entrepreneur à une société civile immobilière non soumise à la T. V. A.).

42032. — 8 novembre 1977. — M. Sauvalgo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les sociétés civiles immobilières, régies par l'article 239 ter du code général des impôts, encaissent souvent au cours des opérations qu'elles réalisent, outre le prix de vente des locaux, des indemnités versées par un entrepreneur pour résiliation du marché ; des indemnités versées par un entrepreneur pour retard dans l'exécution des travaux ; des « dédits » de la part des réservataires qui renoncent à acquérir et qui perdent de ce fait le dépôt de garantie versé lors de la signature du contrat de réservation ; des intérêts versés par certains acquéreurs auxquels sont consentis des délais de paiement ; des intérêts de retard versés par les acquéreurs qui ne respectent pas le calendrier prévu pour le paiement des diverses fractions de leur prix d'acquisition ; des indemnités d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'encaissement de ces différentes sommes n'est pas soumis à la T. V. A., étant rappelé que dans les différents cas exposés ci-dessus, la perception de ces sommes est destinée à compenser le préjudice financier subi par la société ; lui préciser si les profits provenant de l'encaissement de ces différentes sommes sont soumis au régime spécial des profits de construction, au régime des bénéfices industriels et commerciaux ou à un autre régime.

Pharmacies (suppression de l'obligation faite aux pharmaciens d'inscrire d'enregistrer les ordonnances sur deux colonnes selon la couleur des vignettes).

42033. — 8 novembre 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'obligation faite aux pharmaciens d'inscrire de la tarification des ordonnances sur deux colonnes, selon la couleur des vignettes et ce à partir du 15 octobre 1977. Il lui fait observer que déjà, en son temps, l'instauration de la vignette a entraîné un surcroît de charge aux pharmaciens car bon nombre de ceux-ci, tenant compte de l'âge ou de l'expérience de certains malades, ont été conduits à détacher et à coller eux-mêmes les vignettes sur les feuilles de facturation. La récente formalité administrative, mise à la charge des pharmaciens, accroît encore des obligations qui ne sont pas du ressort de ces derniers et qui nuisent, par le temps qui doit lui être consacré, à l'acte essentiel de la profession qui est la délivrance des médicaments. Il lui demande en conséquence que le nouveau mode de tarification des ordonnances cesse d'être imposé aux pharmaciens et que la mesure ayant prescrit cette formalité soit rapportée.

Impôt sur le revenu (prolongation à dix ans du délai d'imputation sur les revenus fonciers des déficits résultant de la rénovation d'immeubles urbains).

42040. — 8 novembre 1977. — M. Brun attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les inconvénients qui résultent pour la nécessaire restauration de l'habitat ancien, particulièrement dans les régions où celui-ci représente une large part du parc de logements, des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 supprimant la possibilité de déduire du revenu global les déficits fonciers. Il lui fait notamment observer que l'autorisation donnée d'imputer ces déficits sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ne permet pas aux propriétaires d'immeubles anciens ayant à faire face à de grosses réparations de déduire la totalité des dépenses exposées. Une telle situation étant de nature à compromettre la restauration de l'habitat ancien, pourtant reconnue prioritaire par le VII^e Plan, il lui demande s'il n'estime pas possible de porter à dix ans, y compris l'année de réalisation du revenu, le délai pendant lequel les déficits fonciers provenant d'immeubles urbains peuvent être imputés sur les revenus fonciers.

Elevage (mise au point d'un règlement européen de la viande ovine).

42041. — 8 novembre 1977. — M. Brun rappelant à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a dans l'Allier plus de 4 000 éleveurs de montons, et que le cheptel ovin est passé dans ce département de 120 000 brebis en 1946 à plus de 300 000 en 1977, appelle son attention sur l'angoisse de plus en plus vive avec laquelle les

éleveurs voient arriver l'échéance du 31 décembre 1977 sans aucun règlement européen de la viande ovine, ce qui laissera aux producteurs de Nouvelle-Zélande, d'Australie, du Cap et d'Amérique du Sud la libre disposition de notre marché intérieur. Il lui demande quelles mesures il envisage pour qu'en toute éventualité les éleveurs de moutons ne soient pas sacrifiés au seul profit des professionnels de l'importation.

Assurance automobile (présentation de la facture pour le règlement des dommages causés à un véhicule du fait d'un tiers responsable).

42046. — 8 novembre 1977. — M. Zeller, se référant à la réponse faite le 26 février 1977 à sa question écrite n° 30727 du 11 juillet 1976, demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui fournir les précisions complémentaires suivantes concernant le problème déjà évoqué. Une compagnie d'assurances est-elle légalement en droit de réclamer à son assuré, titulaire d'un contrat auto « tous risques » ou « tierce collision », une facture acquittée pour le règlement des dommages occasionnés à son véhicule du fait d'un tiers responsable si les conditions générales du contrat le stipulent expressément. Dans l'affirmative, le ou les cas précis dans lesquels la société d'assurances ne peut exiger de facture et doit régler l'assuré sur la base du chiffre total du devis retenu pour fixer le quantum de la réparation due.

Terrorisme (nécessité d'engager la procédure de ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme).

42049. — 8 novembre 1977. — M. Seitzinger appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention européenne pour la répression du terrorisme qui a été signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 par dix-sept Etats membres du conseil de l'Europe, dont la France. Devant les graves menaces que les prises d'otage font planer en permanence sur la sécurité des personnes, il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement engage la procédure de ratification de cette convention qui ne pourrait que compléter les mesures à l'étude tant dans le cadre des Neuf que dans celui des Nations Unies.

Impôts sur le revenu (régime fiscal des intérêts produits par un capital forfaitaire perçu à titre d'indemnité par un accidenté de la route).

42050. — 8 novembre 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas de M. X... accidenté de la route qui a reçu de l'assurance un capital forfaitaire à titre d'indemnité. Ce capital a été déposé en banque et rapporte un intérêt. Il lui demande si ces intérêts sont passibles de l'impôt sur le revenu.

Cinéma (activités de la commission des avances sur recettes).

42052. — 8 novembre 1977. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement le nombre des membres de la commission des avances sur recettes ayant obtenu pendant l'exercice de leur mandat des aides de la commission pour des œuvres cinématographiques dans lesquelles ils étaient directement ou indirectement concernés.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 111) du 2 décembre 1977.

(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES)

Page 8172, 2^e colonne, réponse à la question n° 40820 de M. Schloessing à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, à la 11^e ligne, au lieu de : « ... portant réforme de l'urbanisme et du 3 janvier sur l'architecture », lire : « ... portant réforme de l'urbanisme et du 3 janvier 1977 sur l'architecture ».

II. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 123), du 20 décembre 1977.

(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES)

Page 9038, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question écrite n° 42267 de M. Pignion à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... seront appelés... », lire : « ... pourront être appelés... ».

III. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 126) du 31 décembre 1977.

a) QUESTIONS ÉCRITES

Page 9233, 2^e colonne, au lieu de : « 43295. — 31 décembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique)... », lire : « 43293. — 31 décembre 1977. — M. Houël... ».

b) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9274, 2^e colonne, titre de la question n° 40024 de M. Duroméa à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), au lieu de : « Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Société Sedam, de Pauillac [Charente-Maritime]) », lire : « Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Société Sedam, de Pauillac [Gironde]) ».

IV. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 1) du 7 janvier 1978.

(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES)

Page 34, dans le second tableau, question écrite n° 40118 de M. Bas à M. le ministre de l'éducation :

1^{er} Au lieu de : « Rapports : $\frac{\text{préscolaire} + \text{élémentaire}}{\text{population 0 — 19 ans}}$ »,
Lire : « Rapports : $\frac{\text{préscolaire} + \text{élémentaire}}{\text{population 0 — 14 ans}}$ » ;

2^e Période 1967-1968, ensemble, au lieu de : « 62,2 p. 100 », lire : « 66,2 p. 100 ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.